



**HAL**  
open science

# La question des droits de l'homme en Libye : tentatives, obstacles, et spécificités

Hussein Alahwal

► **To cite this version:**

Hussein Alahwal. La question des droits de l'homme en Libye : tentatives, obstacles, et spécificités. Droit. Université Paris Nanterre, 2019. Français. NNT : 2019PA100064 . tel-04514496

**HAL Id: tel-04514496**

**<https://shs.hal.science/tel-04514496>**

Submitted on 21 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# HUSSEIN ALAHWAL

## LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME EN LIBYE : TENTATIVES, OBSTACLES, ET SPÉCIFICITÉS.

Thèse présentée et soutenue publiquement le 04 /10/2019

En vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre

Sous la direction de Mr Malik BOUMEDIENE (Université Paris Nanterre)

Rapporteur :	Mr Edmond JOUVE	Professeur Emérite, Université Descartes-Sorbonne
Rapporteur :	Mr Gilles Ferréol	Directeur du laboratoire C3S à l'université Franche-Comté
Membre du jury :	Mme Chahire BOUTAYEB	Maitre de conférences droit public paris 1 panthéon Sorbonne
Directeur de Thèse :	Mr Mailk BOUMEDIENE	Maitre de conférences droit public HDR



À mon père,  
Pour l'âme de ma mère, son rêve était de voir ce travail,  
Pour ma femme, qui était mon premier soutien pendant ses recherches,  
Pour mes enfants, et leurs yeux pleins de vie,  
Je dédie cet humble effort.



**« L'Université n'est pas responsable de ce qui est écrit dans cette recherche »**



*« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »*

*Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.*

*« La liberté n'est pas donnée en doses, mais c'est gratuit ou pas. »*

*« Être libre, ce n'est pas seulement le libéré des chaînes qui le restreignent, mais bien vivre d'une manière qui respecte et favorise la liberté des autres. »*

*« La liberté est indivisible, car les contraintes qui lient une personne dans mon pays sont celles qui lient tous mes compatriotes. »*

*Nelson Mandela.*

*« L'injustice quelque part menace la justice partout dans le monde »*

*Martin Luther King Jr.*





# Remerciements

La tâche a été rude et le chemin parcouru a été parsemé d'embûches et de divers obstacles. Ce travail m'a permis d'apprendre beaucoup de choses. Cette entreprise n'aurait pas vu le jour sans l'aide précieuse de plusieurs personnes.

Ma famille, tout d'abord, qui n'a épargné aucun effort pour m'encourager à accomplir mes études depuis mon arrivée en France, cette thèse étant une étape de ce processus qui m'a amené en France.

Je suis également reconnaissant envers le professeur Malik BOUMEDIENE d'avoir accepté de diriger cette thèse avec beaucoup de patience et de rigueur scientifique. Qu'il trouve dans ce travail l'expression de mes remerciements les plus sincères.

Je remercie aussi Monsieur Robert CHARVIN, professeur de droit public à l'université de Nice pour ses précieux conseils et sa disponibilité.

Mes remerciements pour leur soutien vont également à l'Ecole Doctorale de Paris Nanterre ainsi qu'à la Ligue Française des Droits de l'Homme et à l'association française des Droits de l'Environnement, à l'association française des Sciences Politiques et aux bibliothèques de l'Université Toulouse Capitole.

Je remercie aussi mon pays, la Libye, de m'avoir permis de terminer mes études supérieures.

Je dois également ce travail à beaucoup d'autres personnes, amis et collègues, aussi bien en France qu'en Libye. Je pense particulièrement à ceux qui sont en Libye, bravant le danger pour construire ce pays.

Enfin, je remercie les membres du jury qui ont accepté de lire et de juger ce travail : Mr Edmond JOUVE, Mme Chahire BOUTAYEB, et Mr Gilles FERREOL. Leurs commentaires, observations et critiques sont les bienvenus. Ils me seront essentiels à la poursuite de ce projet qui, je l'espère, sera utile à tous ceux qui s'intéressent à la Libye et aux Libyens.



# Sommaire

<b>Introduction générale.....</b>	<b>15</b>
<b>Partie I : Le processus de construction des droits et libertés en Libye : un processus inabouti .....</b>	<b>31</b>
<b>Titre 1 : Le cheminement des droits de l'Homme de la colonisation italienne à la chute de Kadhafi : de la non reconnaissance à une reconnaissance partielle.....</b>	<b>37</b>
Chapitre 1 : L'absence des droits de l'Homme en Libye sous la colonisation italienne.....	39
Chapitre 2 : La protection partielle des droits de l'Homme sous le régime de Kadhafi .....	97
<b>Titre 2 : Les obstacles à la reconnaissance des droits de l'Homme en Libye dans la période post Kadhafi : une reconnaissance compromise.....</b>	<b>299</b>
Chapitre 1 : La question des droits de l'Homme face à la guerre civile et au phénomène de la prolifération des armes.....	301
Chapitre 2 : La question des droits de l'Homme face à la faiblesse des acteurs clés de la société libyenne .....	349
<b>Conclusion Partie I.....</b>	<b>393</b>
<b>Partie II : Les droits et libertés face à l'échec de la réconciliation nationale.....</b>	<b>397</b>
<b>Titre 1 : L'intervention partisane des nation-unies dans le processus de réconciliation .....</b>	<b>406</b>
Chapitre 1 : Les controverses intervenues sur l'accord de Skhirt .....	413
Chapitre 2 : Les fondements de l'échec de l'accord de Skhira et la détérioration de la situation des droits de l'Homme en Libye .....	453
<b>Titre 2 : Les limites de l'action des organisations régionales .....</b>	<b>490</b>
Chapitre 1 : La faiblesse du rôle de l'Union africaine et l'Union Européenne .....	493
Chapitre 2 : La Ligue Arabe, un acteur régional peu efficace en Libye .....	541
<b>Conclusion Partie II .....</b>	<b>588</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>591</b>



# Sigles et abréviations

DUDH. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

PIDCP. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966.

PIDESC. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966.

CCT. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains.

Ou dégradants de 1984.

CEFDEF. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

CIDE. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

CCT. La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948,

ICC. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968.

CH. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1981.

CH. La Charte arabe des droits de l'Homme 1997.

HCDH. Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme.

ONG .Libyan Observatories for Human Right.

ONG. Libyan Reed Crescent Organization.

ONG. Organisation non gouvernementale.

ONU. Organisations des Nations-Unies.

UE. Union Européenne.

UA. Union africaine.

LEA. Ligue des états arabes.

OTNA. Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

UN. Mission des Nations Unies en Libye.

UNICEF. Fonds des Nations-Unies pour l'enfance.

ONU. Accord de Skhirat.2015.

DP. Déclaration de Paris 2018.

AQMI. Al-Qaïda au Maghreb islamique. (Organisation terroriste).

DAESH. Etat islamique. (Organisation terroriste).

CNT. Conseil national de transition libyen.

OTAN. Organisation du traité de l'Atlantique nord.

LGN. L'assemblée nationale libyenne.

# **INTRODUCTION GENERALE**





Les droits de l'Homme sont ceux qui sont inhérents à la nature humaine qui ne peut pas vivre sans l'existence de ces droits. Ce sont des droits qui naissent avec les êtres humains et qui se caractérisent par l'applicabilité des mêmes droits sans aucune différence d'ordre ethnique, de couleur de peau, sexe, et même sur le plan social, économique, et politique.

En revanche, la notion de droits de l'Homme est le fruit d'une idée ancienne, bien que l'utilisation du terme soit la chose la plus moderne à l'échelle internationale. Les valeurs exprimées dans l'essence des droits de l'Homme dignité, liberté, justice et égalité - ont été soumises à une lutte acharnée pour leur défense et partagées par différentes religions et civilisations. Ces valeurs découlent également de la nature humaine et de la dignité humaine, ce qui est associé à l'existence même de l'Homme sur Terre.<sup>1</sup>

La notion de "droits de l'Homme" est sans doute l'un des termes les plus employés de la culture juridique et politique actuelle, aussi bien par les scientifiques et les philosophes qui étudient l'être humain, l'État et le droit, que par les citoyens.<sup>2</sup>

Les droits et libertés fondamentales sont devenus un système de plus en plus complexe au fur et à mesure du développement de la société humaine. Les classifications peuvent être multipliées, et les notions sont aussi très diverses. De manière générale, les droits de l'Homme peuvent être définis comme un ensemble de prérogatives reconnues à l'être humain. La théorie juridique les classe en trois catégories : la première concerne les droits dits fondamentaux qui comprennent les droits civils et politiques ; la deuxième, les droits dits de seconde génération, constitués essentiellement de droits économiques, sociaux et culturels enfin, la troisième et dernière génération englobe les questions écologiques, environnementales, de développement et de paix.<sup>3</sup>

Les droits de l'Homme ne sont pas seulement une théorie, ils ont aussi une grande portée pratique qui exige une protection effective par l'État de la dignité, des droits et des

---

<sup>1</sup> Mustafa Abdel Ghaffa, *Garanties des droits de l'Homme au niveau régional*, Thèse de doctorat, Faculté de droit Université d'Alexandrie, 1999, p. 45.

<sup>2</sup> Gregorio Peces et Barba Martínez, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Maison des Sciences de l'Homme, Paris, L.G.D.J, 2004, p. 21.

<sup>3</sup> Simon Mbarga, *Théorie et pratiques des organisations internationales en matière de protection des droits Fondamentaux : cas de l'organisation internationale de la francophonie*, Mémoire de Master 2 Recherche : Droit Public comparé des pays francophones, sous la direction de Jean-Marie Crouzatier, Université de Toulouse 1, 2008, p 9.

libertés fondamentales des Hommes. En utilisant le terme “droits de l’Homme” nous pouvons faire référence à une prétention morale ou à un droit subjectif protégé par une norme juridique, mais dans le premier cas, la prétention morale, qualifiée de “droit”, est alors revêtue des atouts juridiques.<sup>4</sup>

Le terme de “droits de l’Homme” n’est pas une expression unique, il y en a d’autres comme droits des personnes, droits fondamentaux, droits naturels, ou encore libertés publiques. Auparavant, le droit international a utilisé la notion de “droits des gens<sup>5</sup>” (*ius gentium*) pour désigner un certain nombre de garanties relatives à la protection des individus. La notion de “droits de l’Homme, que l’on trouve déjà dans la Déclaration de 1789, s’installe dans le langage commun, après la Deuxième Guerre Mondiale dans le sillage de la DUDH de 1948. Cette notion de “droits de l’Homme” présente le mérite essentiel de placer l’individu et la personne humaine au centre du droit.<sup>6</sup>

La notion de “droits fondamentaux” est plus précise que celle de “droits de l’Homme” et n’a pas l’ambiguïté de celle-ci.<sup>7</sup> Cette notion est comprise comme les “droits naturels” ou les “droits moraux”<sup>8</sup> qui sont enregistrés dans les textes les plus importants. Par une sorte de tradition linguistique, les juristes ont utilisé souvent ce terme.

L’usage du terme « droits naturels » peut être associé à une position jus naturaliste y compris « lorsqu’elle intervient à des moments historiques antérieurs et relève d’une terminologie ancienne et en relative désuétude »<sup>9</sup>. Historiquement, les premiers droits de l’Homme sont des droits naturels qui apparaissent d’abord dans les déclarations libérales du XVIIIe siècle aux États-Unis et en France. Mais ce terme est tombé aujourd’hui en désuétude.

---

<sup>4</sup> Gregorio Peces - Barba Martínez, *op.cit.* p23.

<sup>5</sup> Le fondateur de l’Institut des droits de l’Homme de Strasbourg, en France, René CASSIN, définit les droits de l’Homme comme « une branche des sciences sociales qui définit les droits et les licences nécessaires pour le développement du caractère individuel dans la société en fonction de sa dignité humaine ».

<sup>6</sup> Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J, 2002, p. 13.

<sup>7</sup> Gregorio Peces et Barba Martínez, *op.cit.* p 35.

<sup>8</sup> Le terme “*droits moraux*” vient de la culture anglo-saxonne. Il suppose un renforcement de la protection de la Liberté de conscience. Actuellement, “*droits moraux*” est compris comme droits d’auteur ou la propriété Intellectuelle.

<sup>9</sup> Gregorio Peces et Barba Martínez, *op.cit.* p. 24.

Le terme “liberté publique” s’inscrit dans le modèle doctrinal français issu de La tradition révolutionnaire de 1789. Il cherche à déterminer les droits reconnus par le système juridique, qui sont effectifs et protégés par le juge.<sup>10</sup> Ce qui signifie que ces libertés intéressent la sphère des relations avec l’État et les pouvoirs publics. Elle entraîne pour l’Etat essentiellement un devoir d’abstention, celui de ne pas mettre d’entraves à l’exercice de ces libertés, le cas échéant un devoir d’action afin de créer des conditions favorables au développement de ces libertés.<sup>11</sup>

En général, il n’existe pas de définition universelle et uniforme des droits de l’Homme. La définition la plus employée et traduite en plus de cent langues dans le monde est celle du Haut-commissariat des Droits de l’Homme des Nations-Unies (HCDH) Les droits de l’Homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quelle que soit leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Nous avons tous le droit d’exercer nos droits de l’Homme sans discrimination et sur un pied d’égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles. Il s’agit d’une définition générale qui exprime la nature particulière des droits de l’Homme, qui touche à l’humanité même.

Il ne fait aucun doute que les droits de l’Homme et les libertés fondamentales comptent parmi les principaux problèmes touchant le cœur et l’essence de la dignité humaine, et que le respect de ces droits et libertés est considéré comme une question sacrée qui ne doit être compromise en aucune circonstance.

Les droits sont les principes et les lois générales convenus par les religions célestes et les lois internationales. En ce qui concerne le respect de l’être humain dans le domaine de la foi et de la liberté culturelle et dans le domaine des droits des femmes et des enfants, les questions politiques et la liberté de pensée sont des constantes nécessaires à l’homme et ne peuvent être ni refusées ni abandonnées.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> *Ibid*, p.29.

<sup>11</sup> Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, *op.cit.*, p. 17.

<sup>12</sup> Hassain Mohamed Rabie, *Protection des droits del’Hommeet nouvelles méthodes d’enquête criminelle*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université d’Alexandrie,2013, p66.

Pour les musulmans ce respect est lié à la personne humaine dont Allah a donné la place d'honneur par rapport au reste de sa création. Allah a dit dans le Coran : « Et assurément, nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur la terre et sur la mer, et nous leur avons donné des subsistances saines. Nous leur avons donné la supériorité sur beaucoup d'autres de Nos créatures. »<sup>13</sup>

Dans le Coran : Lorsque Ton Seigneur confia aux Anges « Je vais établir sur la terre un vicaire Khalifa Ils dirent : Vas-Tu en désigner un qui y mettra le désordre et répandra le sang, quand nous sommes là à Te sanctifier et à Te glorifier » - Il dit: « En vérité, Je sais ce que vous ne savez pas! ». <sup>14</sup>

Suivre l'histoire tout au long de son développement nous montre que le droit islamique a pris le soin de déterminer les principes des droits de l'Homme sous la forme la plus belle et la plus merveilleuse des images. Ces principes ont été appliqués par les peuples musulmans et ont surpassé ceux des autres peuples.<sup>15</sup>

Si nous comparons la charia islamique avec ses droits et obligations, les conventions internationales et les droits de l'Homme, nous constatons que la loi islamique précède ces conventions et accords. Certains de ces accords sont des traductions quasi littérales de textes religieux islamiques.

Certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme sont des traductions quasi littérales de textes islamiques qui ont été mentionnés depuis plus de 1400 ans. Par exemple, l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule: "Toutes les personnes naissent libres et égales dans la dignité et les droits »<sup>16</sup>. Y a-t-il une grande différence entre eux et le mot d'Omar bin Al-Khattab " lorsque vous avez asservi les gens et leurs mères leur ont donné naissance gratuitement "et aussi quelle est la différence entre ce qui est prescrit à l'article 2 « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, [...] ». Et les mots du Messager De la paix d'Allah soit sur lui dans le discours d'adieu : « Ô peuple, que votre

---

<sup>13</sup> Aya 70 de la sourate al Isra. Coran

<sup>14</sup> Aya 29 de la sourate al Baqarah. Coran

<sup>15</sup> Suhail Hassan Al-Fatlawi, *des droits de l'Homme*, Dar Al Thaqafa pour l'édition et la distribution, Première édition, Aman, 2007,87.

<sup>16</sup> L'artic l 1 Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Seigneur est un et que votre père est un, mais aucune préférence pour un Arabe sur l'Ajami ou Ajami sur l'arabe et blanc sur noir et noir sur blanc seulement. » Avec la piété "Lorsque vous décidez que toutes les personnes sont égales devant la loi ». Nous attirons l'attention ici sur le mot Suasiyeh, qui est le même mot utilisé par le Messager d'Allah (la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) dans Haditha: « Les gens sont égaux aux bâtons d'un peigne. »<sup>17</sup>

En résumé, L'islam a atteint la foi en l'Homme dans la sanctification de ses droits dans une mesure qui a dépassé le cadre du droit. Quand il les a jugés nécessaire, il les a ensuite introduits dans les devoirs. Il ne relève pas de l'individu ou du groupe de pouvoir de renoncer à ces droits, ni à certains d'entre eux, mais ils sont des nécessités pour l'humain en tant qu'individu mais également pour les humains en collectivités, et il est impossible de vivre sans ces droits. Par conséquent, les préserver n'est pas seulement un droit humain, mais aussi un devoir. La position de l'Islam sur les droits de l'Homme est équilibrée et ne dépasse pas les intérêts individuels.

Nous pensons que dans l'intérêt du groupe, les philosophies libérales n'avaient pas prévalu sur l'intérêt de l'individu, pas plus que sur les philosophies sociales et le socialisme, mais sur un équilibre entre les deux intérêts et sur le fait que les principes que la charia islamique tenait à faire respecter pouvaient être développés dans la pratique afin de répondre à toutes les évolutions résultants des exigences de la civilisation, et de les inclure à différents stades. Il suffit de dire que la jurisprudence islamique a contribué de manière significative à la propagation de la civilisation islamique et à l'approfondissement des droits de l'Homme après en avoir posé les principes fondamentaux pour toute l'humanité, car cette contribution n'est pas simplement un fait historique dont peut être fière chaque musulman à l'époque actuelle, mais ils sont encore capables d'influencer le développement des principes juridiques qui régissent les droits des humains.

Quant au droit international, respect, promotion et protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : ce sont les objectifs les plus importants qui préoccupent depuis longtemps la communauté internationale tout entière. Là où cela a occupé le devant de la scène et est devenu une affaire mondiale, illimité par des frontières et non lié à une zone géographique particulière. Ces principes moraux et théories

---

<sup>17</sup> Ali makluf fadil, *La liberté religieuse*, Dar al alaslalam, la deuxièm édition, Tripoli, Libye, 2002, p284.

philosophiques bénéficient maintenant de la protection juridique nécessaire, conforme à la pratique réelle et effective, basée sur des normes et des mécanismes précis sur lesquels la communauté internationale s'est mise d'accord au travers de conventions internationales sur les droits de l'Homme. En réalité, la question des droits de l'Homme, n'est plus de nature universelle. La tâche de la mettre en œuvre et de garantir la protection nécessaire est une question nationale. L'État national est responsable au départ de la protection et de la garantie de ces droits. Une pleine liberté et une vie décente pour le citoyen est de satisfaire à toutes les exigences de sécurité nécessaires.

Les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et libertés prévus dans leur législation interne est l'établissement de garanties pour assurer leur réalisation sur le terrain, bien que le statut des garanties nationales et l'importance pour le citoyen de vivre avec dignité et de jouir de tous ses droits et libertés restent insuffisants.

À la suite de ce qui a été prouvé dans de nombreux cas et dans de nombreux pays, y compris la Libye, la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est encore loin d'être réalisée, lorsque les êtres humains sont victimes de nombreuses violations au sein de leur propre État.

Cela a incité la communauté internationale à intervenir dans cette réalité en établissant des normes et en trouvant d'autres mécanismes qui assureraient la protection nécessaire à la personne humaine par le biais d'accords internationaux contraignants, dans lesquels les droits sont clairement et précisément définis.

La mise en place d'organes et de comités dont la fonction principale est de suivre et de surveiller la mise en œuvre de ces accords, en particulier après le développement Ce qui touche le centre de l'individu, est devenu le centre de diverses études juridiques internationales et internes dans la mesure. Il convient de mentionner que l'intervention de la communauté internationale sur la question des droits de l'Homme, en fournissant la protection nécessaire et en renforçant celle-ci par la conclusion de conventions et pactes, ainsi que par l'inclusion d'importants mécanismes de surveillance contribuant à l'autonomisation humaine de l'exercice effectif de ces droits, n'était pas accidentel et ni une

coïncidence mais le produit d'une longue lutte qui a été marquée par de nombreux développements dans le monde.<sup>18</sup>

En ce qui concerne la Libye géographiquement parlant, il s'agit d'un pays arabe qui se situe en Afrique du Nord sur la côte sud de la mer méditerranée. Délimitée à l'est par l'Égypte, au sud-est par le Soudan, au sud par le Tchad et le Niger, à l'ouest par l'Algérie et par le nord-ouest la Tunisie. Le nom officiel est « la Jamahiriya glorieuse, arabe, libyenne, populaire et socialiste ».

L'État est membre d'un certain nombre d'organisations et de groupements régionaux et internationaux : l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union du Maghreb arabe, la Ligue Arabe, des non-alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Le dinar est l'unité monétaire de la Libye. Le dinar est composé de 1000 dirhams, qui sont couvertes d'or et convertibles en devises.

La population libyenne est peu nombreuse par rapport à la superficie du pays (1.759.540 km<sup>2</sup> - 679 182 miles carrés). C'est le septième pays au monde en termes de superficie, avec le plus long littoral (1.955 km) des pays riverains de la Méditerranée. Il est formé de trois régions : les territoires de Tripoli, de Burka et de Fezzan.

Le drapeau de la Libye, était le seul drapeau de couleur unie dans le monde (vert), sans les symboles à l'époque du Colonel Kadhafi. Après la guerre qui a secoué ce pays en 2011 il y a eu un nouveau drapeau (trois couleurs : noir, vert et rouge avec un croissant et une étoile), qui reproduit celui du régime monarchique précédent l'arrivée au pouvoir de Kadhafi.<sup>19</sup>

La Libye est un État qui a signé les principaux traités relatifs aux droits de l'Homme (que nous étudierons dans cette thèse), y compris l'Institut international pour les droits civils et politiques (PIDCP), où la Libye n'a pas informé le Secrétaire général de l'ONU de toute situation d'urgence en matière de droits de l'Homme qui pourrait diminuer

---

<sup>18</sup> Qamar Kulaih, *la protection des droits de l'Homme entre les garanties constitutionnelles et internationales, la recherche juridique*, Faculté de droit, Université de Alexandrie, 2014 p 55 et 56.

<sup>19</sup> Jamal Hamdan, *République arabe libyenne Une étude en géographie politique*, Dar le monde des livres, Le Caire, 2010, p68.



le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte reste intact et les accords ratifiés par la Libye dans le domaine de la protection des droits de l'Homme sont les suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, ratifié par la Libye en 1970
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), ratifié par la Libye en 1970.
- Convention sur l'âge minimum pour l'emploi, 1937, à laquelle la Libye s'est jointe en 1975.
- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité.1968, n'a pas été rejointe par la Libye.
- La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ratifié par la Libye en 1989.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifié par la Libye en 1989.
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1984, ratifié par la Libye en 1989.
- La Convention sur les disparitions forcées 1992, n'a pas été rejointe par la Libye.
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été adoptée en 1981 ratifié par la Libye en 1987.
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Libye y a adhéré en 1993
- La Charte arabe des droits de l'Homme, la Libye y a adhéré en 2006.<sup>20</sup>

Ces conventions et chartes ont eu un impact significatif sur la législation interne en Libye, ce qui a conduit à la protection des droits de l'Homme. La législation en Libye

---

<sup>20</sup> La loi n ° 7 de 1989 sur les ratifications de certaines conventions, le journal officiel, Ministère de la justice. Libye, 1989, p 2.

affirme tous les droits fondamentaux et l'État s'est engagé à respecter les dispositions des conventions internationales à cet égard, qui respectent tous les droit des humains, quel que soit leur sexe, leur couleur, leur religion ou leur nationalité. »

La Cour suprême libyenne a confirmé ces principes comme ayant force de loi en vertu de la loi n ° 6 en 1982. La ratification par la Libye des accords internationaux l'oblige à mettre en œuvre ses dispositions et donc les accords sur les lois nationales ou « Lois domestiques. »<sup>21</sup>

La Cour suprême libyenne a conclu dans l'affaire n° 01/57 du 23 décembre 2013 que les conventions internationales auxquelles l'État libyen est lié prendront effet immédiatement après l'achèvement des procédures de ratification par l'autorité législative de l'État et auront la préséance sur l'application des dispositions de la Convention, ce qui signifie que les textes de ces conventions internationales auxquelles la Libye a adhéré sont applicables par les tribunaux libyens sans qu'il soit nécessaire d'activer ces textes par la législation.<sup>22</sup>

A partir ce qui précède, nous essaierons dans cette étude de développer les problématiques et de proposer des solutions pour les résoudre.

## **LA PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE.**

Cette étude tente de comprendre la question de l'application des conventions internationales et régionales dans le domaine du droit international des droits de l'Homme et de leurs protections en Libye. Cependant, ces accords et ces mécanismes n'ont pas été en mesure de mettre fin aux violations des droits de l'Homme en Libye depuis la période de l'occupation italienne de la Libye jusqu'à aujourd'hui.

Quelle est la réalité des droits de l'Homme en Libye entre l'adhésion aux conventions internationales et les lois nationales et leur non-adhésion ? Dès lors, les principales questions qui pourront être soulevées sont les suivantes : Quels sont les efforts juridiques en Libye pour assurer la protection des droits de l'Homme ? Quels mécanismes juridiques existent et peuvent conduire efficacement à la protection des droits de l'Homme

---

<sup>21</sup>Cour suprême libyenne, 23 décembre 2013, n° 01/57.

<sup>22</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Mission d'appui des Nations Unies en Libye Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi, affaire 630/2012. 21 février 2017, p 11.

? Quel est le rôle de la société civile libyenne dans la création de garanties juridiques pour la protection des droits de l'Homme à la lumière de la situation actuelle des violations flagrantes des droits de l'Homme ? Comment la Libye s'intégrera-t-elle dans la communauté des pays qui garantissent les droits humains fondamentaux des droits de l'Homme tout en maintenant des relations de partenariat avec les Nations Unies, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Union du Maghreb arabe ?

La présente étude vise à éclairer la réalité des droits de l'Homme en Libye depuis l'occupation italienne jusqu'à maintenant et la mesure dans laquelle les gouvernements libyens successifs restreignent les droits de l'Homme dans le cadre des conventions internationales auxquelles l'Etat libyen a adhéré et la législation interne adoptée pour protéger les droits de l'Homme. La Libye a été témoin de nombreux événements historiques et politiques qui ont caractérisé le système politique libyen avant et après l'indépendance. C'est pour cette raison de la connaissance du peuple libyen des invasions, des guerres avant l'occupation italienne, pendant la colonisation italienne de la Libye, et aussi la période de l'ère royale, marquée par des événements historiques et politiques. La structure politique du régime libyen et l'étendue de son engagement envers les traités et les chartes internationales relatives aux droits de l'Homme ont été définies comme des droits de l'Homme qui relèvent actuellement de la communauté internationale et qui relèvent des règles qui ne peuvent être convenues.

### **L'INTERET DU SUJET.**

L'étude vise à atteindre les objectifs suivants :

- Retracer l'évolution du mouvement des mécanismes des droits de l'Homme en Libye par rapport à celle du mouvement international de la société.
- Evaluer les mécanismes de supervision et d'accès aux dispositions du droit international des droits de l'Homme au niveau de la Libye (la divulgation de facteurs autres que les accords internationaux et les mécanismes de protection ont un impact sur la protection des droits de l'Homme en Libye).
- Analyser le rôle des organes chargés de superviser la protection des conventions internationales et régionales en matière de droits de l'Homme en Libye.

- Fournir aux militants et défenseurs des droits de l'Homme une étude spécialisée sur la Libye dans les mécanismes de protection des droits de l'Homme.
- Enfin, démontrer que le respect des droits de l'Homme est la pierre angulaire de l'établissement d'une société civilisée.

### **L'IMPORTANCE DU SUJET.**

En plus de ce qui précède, l'importance de ce sujet découle de l'intérêt international général pour les droits de l'Homme en général et national en particulier en Libye pour la protection des droits de l'Homme. Puisque toutes les études ayant trait à ce sujet, que ce soit au niveau international ou régional, soulignent l'intérêt croissant. L'aspect le plus important est le grand nombre de conventions internationales et de conventions relatives aux droits de l'Homme, qui ont été conclues avec une variété de sujets et de catégories qui les régissent. Ce qui compte parmi les principaux instruments juridiques utilisés par la communauté internationale pour consolider et développer les règles des droits de l'Homme. Ce qui garantit le respect et la protection des droits de l'Homme, ces accords énoncent les obligations juridiques des États qui les ont signé, y compris la Libye ce qui fait l'objet de la présente étude : nous tenterons de reconnaître l'étendue de l'engagement de la Libye à l'égard des accords juridiques dans le domaine des droits de l'Homme.

### **LE CHOIX DE SUJET ET SON INTERET.**

Il ne fait aucun doute que chaque chercheur a ses propres considérations et justifications pour choisir un sujet particulier. Les raisons qui m'ont poussé à me pencher sur ce sujet sont à la fois diverses et récentes.

En, effet, la protection des droits de l'Homme en Libye est devenue l'une des questions les plus importantes qui suscitent un intérêt croissant chez les chercheurs, les politiciens, les acteurs de la société civile et ce, en particulier après les changements suscités par le Printemps arabe de 2011 dans certains régimes arabes, notamment en Libye.

Dès la chute du régime de Kadhafi, le régime politique libyen s'est effondré et le processus de transition démocratique s'est détérioré. La Libye a alors été le théâtre de nombreuses guerres et conflits internes en raison de la lutte pour le pouvoir. De nombreuses violations des droits de l'Homme ont ainsi été commises, relayées d'ailleurs

par les organisations internationales de défense des droits de l'Homme. Ce sujet est donc une occasion de comprendre son évolution et particulièrement ces dernières années.

Le choix de ce sujet a aussi été motivé par son caractère quasi inédit, car la plupart des études en matière de protection des droits de l'Homme en Libye sont le fruit d'études politisées.

### **DELIMITATION DE L'ETUDE.**

Limites territoriales : l'étude porte principalement sur la Libye en tant que pays arabe qui a été témoin d'un mouvement populaire en 2011 et de manifestations contre le régime de Mouammar al-Kadaïf, ce qui a entraîné de nombreuses violations des droits de l'Homme, avec les crimes de guerre.

Limites temporelles : l'étude est limitée à la période 1911 jusqu'en 2018.

### **METHODOLOGIE D'ETUDE.**

En ce qui concerne la méthodologie de recherche utilisée dans cette étude, la nature du sujet, la complexité nécessitait de s'appuyer sur plus d'une approche pour parvenir à une intégration systématique. Cette étude s'appuyait donc sur la méthode inductive analytique, qui est une méthode indispensable à la recherche et une étude sur ces sujets. L'approche descriptive a également été adoptée pour décrire l'objet de l'étude et, comme les sciences humaines sont souvent descriptives, l'approche juridique a également été adoptée en faisant référence aux conventions internationales, résolutions et lois internes en Libye relatives à la protection des droits de l'Homme.

### **LES DIFFICULTES DE RECHERCHE.**

Il est naturel que la recherche universitaire ne soit pas exempte d'obstacles habituels. La dispersion du matériel scientifique dans les bibliothèques libyennes est problématique, telle que la pluralité d'informations dans les références scientifiques. Il est également difficile de trouver des ouvrages spécialisés en français au sujet de mes études, et il m'a semblé très difficile de rassembler toutes ces idées et d'en tirer ce dont j'avais besoin pour mes recherches. En plus des nombreux événements successifs qui se sont déroulés dans mon pays et de la difficulté de tout mentionner, il était difficile de raconter les événements les plus importants et d'en parler sans confusion. D'autres difficultés sont à

mentionner : celle consistant en la traduction de l'arabe vers le français, cette dernière langue n'étant pas ma langue maternelle. Une autre difficulté tient aussi au champ d'étude de cette thèse qui se veut transdisciplinaire, impliquant de manipuler d'autres matières que celle qui constitue le cœur de cet exercice. En effet, même lorsqu'on ne s'intéresse qu'au champ d'étude du droit, différentes branches du droit sont concernées : droit international, français, arabe, public ou constitutionnel pour ne citer qu'eux.

### **ANNONCE DE PLAN.**

Afin de répondre au mieux à la problématique soulevée précédemment, notre étude aura pour fondement deux axes distincts. Si le premier axe traitera du caractère inabouti du processus de construction des droits de l'Homme et des libertés en Lybie, le second s'intéressera à l'étude des droits et des libertés face à l'échec de la réconciliation nationale.

**Dans le premier axe**, notre étude portera sur l'évolution des droits de l'Homme de la colonisation italienne à la chute de Kadhafi. Pendant la colonisation italienne qui a duré de 1911 à 1952, il n'est pas possible de parler réellement de droits de l'Homme en Lybie. Il faut attendre le régime monarchique de 1953, avec la constitution royale, pour assister à la reconnaissance des droits de l'Homme en Lybie.

À l'arrivée de Kadhafi au pouvoir le 1<sup>er</sup> septembre 1969, la Lybie va signer plusieurs conventions sur les droits de l'Homme et adopter de multiples lois internes conformément à ces conventions. Mais entre les principes et leur application, force est de constater qu'il y a un décalage, car on assiste sous le régime de Kadhafi à une méconnaissance totale de ces droits.

À la chute du régime Kadhafi, la question de la reconnaissance des droits de l'Homme en Libye est toujours d'actualité.

En effet, la Libye a été le théâtre de nombreuses guerres et conflits internes propices à la violation des droits de l'Homme. Même si les nombreuses organisations internationales présentes sur place ont alerté sur la situation libyenne qui s'est empirée à la chute du guide de la révolution, très peu de choses ont été faites en vue de résoudre ces problèmes (**PARTIE I**).

**Notre deuxième axe** sera dès lors consacré à la question des droits et libertés face à l'échec de la réconciliation nationale.

En effet, malgré l'intervention militaire et la présence de l'ONU, la Libye est plongée dans une crise profonde dont elle risque de ne pas relever car l'organisation internationale n'a pas encore su trouver les solutions adaptées. Dès lors, la question des droits de l'Homme est encore d'actualité.

On s'intéressera également aux limites des organisations régionales, comme l'Union africaine ou la Ligue Arabe, et quant à la protection des droits de l'Homme en Libye.

Ces dernières ne proposent pas non plus de solutions. Leur rôle dans la résolution de la crise libyenne de manière générale est faible voire inexistant.

La solution viendra sans doute du peuple libyen qui devra poser les bases solides de (re)construction d'un Etat de droit, laquelle passera forcément par la mise en œuvre des droits de l'Homme (**PARTIE II**).

**PARTIE I : LE PROCESSUS DE  
CONSTRUCTION DES DROITS ET  
LIBERTES EN LIBYE : UN  
PROCESSUS INABOUTI**





L'histoire de la Libye est riche. Le peuple libyen a longtemps souffert des injustices, de l'oppression, des agressions parfois imposées par d'autres pays qui sont venus dans l'optique de soumettre le peuple souverain à une forme de domination sanglante. Enclavée dans une zone littorale, des reliefs escarpés et le désert aride, depuis toujours sa situation de carrefour est incontestablement ce qui pèse le plus sur le destin de la Libye. Elle se trouve à la croisée des routes terrestres et maritimes reliant d'une part la Méditerranée orientale et l'Afrique Noire et d'autre part le Proche-Orient et le Maghreb. Cela en fit un pôle actif du commerce intra-méditerranéen dès l'Antiquité, ainsi qu'entre la Méditerranée et l'Afrique subsaharienne au moins depuis le Moyen-âge. Aussi suscita-t-elle presque constamment les convoitises et parvint-elle à plusieurs reprises à s'ériger en entité(s) autonome(s) voire indépendante(s). Toutefois, aucune construction politique autochtone unitaire durable ne précéda l'actuel État libyen, né en 1951.<sup>23</sup>

Elle devint très tôt un haut lieu de prédation, tant comme centre de course maritime (notamment sous le voile pudique du « *djihad* », aux Temps Modernes) et de traite d'esclaves (Africains et Européens), que comme point de départ de razzias. Son contrôle représenta donc constamment un enjeu de sécurité. La Guerre froide valorisa considérablement sa position clé entre la Méditerranée orientale et la Méditerranée occidentale comme en l'Europe et l'Afrique. Elle devint alors un rentier stratégique en monnayant des facilités militaires auprès de la Grande-Bretagne et des États-Unis.<sup>24</sup>

Aujourd'hui, les immémoriales voies transsahariennes constituent un point de passage important de l'émigration clandestine de l'Afrique Noire vers l'Union Européenne. Le contrôle de ce flux présentait pour le précédent pouvoir libyen un double avantage: il percevait sa part sur ce trafic d'hommes et, il exerçait un chantage sur les pays européens par sa capacité de saturation de leur dispositif de lutte contre l'immigration clandestine. D'autres trafics illicites empruntent les mêmes voies et une partie des cadres civils et militaires du régime déchu en retiraient de confortables profits. Le règlement de

---

<sup>23</sup> Mohemad yamai, *Études sur l'histoire de la Libye moderne*, Dar al Ferjani Publishing, Tripoli, Libye, 1998, p 6.

<sup>24</sup> *Ibid.*

cette situation est l'un des nombreux défis posés aux autorités libyennes et la situation des droits humains y est inquiétante.<sup>25</sup>

Face à l'autorité imposée, le courage de ce peuple lui a permis de résister face à l'invasion extérieure. C'est pourquoi, le peuple a fait preuve de détermination afin d'aller au-delà de toutes les épreuves notamment des crises qui ont ébranlé le fonctionnement de l'État et de ses institutions.<sup>26</sup>

En effet, cette étude vise à appréhender la situation des droits de l'Homme en Libye, pas seulement en considération du conflit qui ravage ce pays actuellement, mais en faisant une rétrospective de l'histoire du pays depuis l'époque coloniale. Les droits humains sont ceux qui sont liés à la nature humaine dont on ne peut pas vivre sans elle et qui sont nées avec l'être humain avec l'accord de tous les gens sans considération de leurs différences, qu'elles soient ethniques, de couleur, de nationalité, de sexe, sociales ou économiques.

Les droits de l'Homme sont des droits en perpétuelle réflexion quant à leur consécration ou à leur portée. Ainsi, bien que certains droits soient admis depuis des siècles, la préoccupation autour des droits de l'Homme demeure contemporaine, car ils consacrent et protègent les valeurs au cœur de nos sociétés telles que la dignité, la liberté, la justice et l'égalité.

La lutte pour la consécration et la défense de ces droits a de tout temps engagé l'humanité, dans toutes ses civilisations et toutes ses religions. En effet, l'ensemble de ces droits constitue des valeurs intrinsèques à la nature humaine et à la dignité associée à l'existence même de l'Homme sur la Terre.<sup>27</sup>

Nous allons tout d'abord étudier le cheminement des droits de l'Homme, de la colonisation italienne à la chute de Kadhafi. Il s'agira ensuite de décrire le processus de reconnaissance des droits de l'Homme entre 1911 et 2018 et les limites pendant cette période (**Titre 1**). Enfin nous disséquons, dans la période post Kadhafi, des obstacles

---

<sup>25</sup> Majid Khadouri, *Libye moderne, Une étude sur le développement politique*, Dar al Fadil Publishing et Distribution, Benghazi, Libye, 2014, p 25 et 26.

<sup>26</sup> Voir l'article sur le site : <http://proffathi.blogspot.fr/2013/11/v-behaviorurldefaultvmlo.html>

<sup>27</sup> Mustafa Abdul Gaffas, *Les épreuves des droits de l'Homme sur le niveau régionale*, Thèse de doctorat à L'Université de droit d'Alexandrie, 1999, p. 45.

survenus à la reconnaissance des droits de l'Homme en Libye. Compromettant ainsi leur diffusion (**Titre 2**).



# TITRE 1 : LE CHEMINEMENT DES DROITS DE L'HOMME DE LA COLONISATION ITALIENNE A LA CHUTE DE KADHAFI : DE LA NON RECONNAISSANCE A UNE RECONNAISSANCE PARTIELLE

Le suivi du développement des droits de l'Homme en Libye ne peut pas ignorer la chronologie de la nature des développements et des changements qui se sont produits dans la société libyenne, et qui ont joué un rôle décisif dans l'influence de l'environnement juridique socio-culturel et politico-économique libyen. Par conséquent, la compréhension du contexte historique libyen est nécessaire à la compréhension du développement du système des droits et libertés en Libye.<sup>28</sup>

Historiquement, la Libye a été sous la domination Turque depuis 1551 pendant environ quatre siècles jusqu'à l'invasion italienne de 1911. On note durant cette période l'installation d'une dynastie avec la soumission de la Libye à une famille catholique romaine, qui a régné sur la Libye pendant cette période. Il a déclaré une monarchie indépendante à partir de 1711. Les Italiens ont colonisé le pays à partir de 1911 et ont continué leur occupation pendant près de trois décennies. Après une décennie de contrôle par les administrations britanniques à l'est, et française dans le sud,<sup>29</sup> la Libye est devenue un État indépendant le 24 décembre 1951. Le pays a été gouverné par *le roi Idris al-Sanusi* pendant cette période.<sup>30</sup>

---

<sup>28</sup> Aqail Mohammed, *Etudes sur l'histoire de la Libye, Alhaidit, Barbar*, Publications de l'Université de Tripoli, Faculté de droit, première édition, 2004, P 88.

<sup>29</sup> Mahmoud Shérif Basion, *le droit international humanitaire*, la deuxième édition, Dar al nhda Al Araba Le Caire, 2007 p.79.

<sup>30</sup> D'origine Arabe Chérifienne de la dynastie arabe al-Sanoussiya, il est le petit-fils de Mohammed bine Ali Al-Senoussi auquel il succède comme chef de la confrérie religieuse des Senoussis en 1916 avant d'être contraint de s'exiler en Égypte en 1923. Reconnu comme émir de Cyrénaïque par le Royaume-Uni en 1946, il est proclamé roi de Libye le 24 décembre 1951 lors de l'accession du pays à l'indépendance. Le 1er septembre 1969, alors qu'il est en traitement médical en Turquie, il est déposé par un jeune capitaine, Mouammar Kadhafi. Le 4 août 1969, il avait transmis au Sénat une lettre d'abdication en faveur de son neveu et héritier, le prince Hassan Réda, qui avait déjà commencé à exercer la plupart des prérogatives royales. Sa renonciation devait prendre effet début septembre, mais la monarchie a été abolie par le coup d'État de Kadhafi. Le roi, que la nouvelle du coup d'État a surpris alors qu'il se trouvait à l'étranger, refuse le statut de « citoyen d'honneur que lui propose le nouveau régime, et tente vainement d'obtenir le soutien du Royaume-

En 1969, un groupe d'officiers militaires modifia le système de gouvernement et entraîna le renversement de la monarchie qui prévalait à cette époque. Après la chute de la monarchie, la Libye reçut la première déclaration de la révolution du conquérant. Cette déclaration est le discours prononcé par le commandant des officiers de l'armée, *Mouammar Kadhafi*.<sup>31</sup> Dans ce discours, il critique fortement le régime monarchique qui, selon lui, doit être renversé. Compte tenu du caractère sanglant de cette période, il l'a désigné comme la Révolution blanche. Kadhafi devient alors le « grand conquérant Kadhafi » et l'icône toute entière du mouvement. Il souligne que ce coup militaire est une révolution avant tout populaire, un changement très significatif de la nature sociale, économique, politique et juridique du pays. Pour Kadhafi, la révolution en Libye signifie la liberté et le socialisme, la justice et l'égalité entre les peuples.<sup>32</sup>

La Libye a connu de nombreux événements dans son histoire sociale et culturelle, qui ont dessiné les caractéristiques du système politique en Libye, et cela suite aux invasions antérieures à la colonisation italienne, dans l'ère du colonialisme italien. Les étapes politiques par lesquelles est passé la Lybie (la monarchie, l'indépendance) ont permis d'identifier la structure politique du régime libyen ainsi que les contours de son engagement envers les conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme.<sup>33</sup>

Cette étude examinera le développement des droits de l'Homme en Libye à travers différentes périodes historiques, en plus de traiter des accords ratifiés par la Libye et son impact juridique et constitutionnel sur la législation nationale aux fins de l'étude, les étapes du développement des droits de l'Homme en Libye seront divisées en fonction des réalités sociales, politiques, économiques et culturelles.

Ce titre se divisera en deux chapitres distincts: le premier chapitre abordera l'absence des droits de l'Homme en Libye sous la colonisation italienne. (**Chapitres 1**) et le second traitera de la reconnaissance et de la protection partielle des droits de l'Homme durant la période Kadhafi. (**Chapitre 2**).

---

Uni. En 1972, il est condamné à mort par contumace. Il vit ensuite un exil paisible au Caire, où il meurt à l'âge de 94 ans.

<sup>31</sup> Mouammar Kadhafi est un officier de l'armée libyenne qui a formé un groupe d'officiers unionistes libres, qui ont renversé la monarchie en Libye et qui ont joué un rôle clé dans le coup d'État de 1969.

<sup>32</sup> Les rêves de Kadhafi enterrés avec lui. Un article de Dr, Mohammed al-Maqrif. Président de l'ancien Congrès national libyen. L'un des opposants les plus célèbres du régime de Kadhafi. Journal Al-Istiklal, numéro 40, Tripoli, Libye, 2012.p. 93.

<sup>33</sup> *Ibid.*

# CHAPITRE 1 : L'ABSENCE DES DROITS DE L'HOMME EN LIBYE SOUS LA COLONISATION ITALIENNE

L'analyse du développement des droits de l'Homme en Libye pendant la période de l'occupation italienne ne peut se faire indépendamment des événements et des changements sociaux, politiques et économiques vécus par la Libye pendant cette période difficile où le pays était sous le joug colonial italien. Depuis longtemps les italiens ont souhaité coloniser la Libye. Ce projet de colonisation s'est concrétisé après l'entrée en guerre de l'Empire Ottoman en Libye, où l'Italie s'est dirigé vers la Lybie en prétextant vouloir la libérer de la Turquie en 1911.<sup>34</sup>

Après une année de déclaration de colonisation par l'Italie, la Turquie s'est retirée de la Libye en raison du déficit militaire. Au début la colonisation italienne se limitait aux villes côtières comme Tripoli à baraquas, puis est allé vers les zones intérieures et les zones désertiques de la Libye puis les italiens ont soumis et colonisé toute la Libye avant de déclarer la Libye comme colonie italienne, soumis à son autorité et son pouvoir.<sup>35</sup>

Suite à l'arrivée de l'armée italienne dirigée par le colonel Minai à Tripoli, la colonie italienne a commencé à étendre ses opérations sur l'ensemble du territoire libyen ce qui a entraîné une forte campagne de résistance populaire par les tribus libyennes. Une violente bataille alors éclatée entre les deux parties au conflit.<sup>36</sup>

Aux lendemains de la Première guerre mondiale, la Libye se soumet à la Constitution de la République Tripolitaine dans la partie occidentale de Tripoli dont l'indépendance fut déclarée unilatéralement, le 16 Novembre 1918. Cette république a duré six mois et demi, durant laquelle le pouvoir militaire italien négociait avec les conseils libyens. En 1933, la résistance d'Omar al-Mokhtar<sup>37</sup> voit la prise de la forteresse de la

---

<sup>34</sup> Abdul Aziz Saran, *le cadre juridique pour les droits de l'Homme*, 1987 p. 6 et 7.

<sup>35</sup> J W Richmond, *la Libye a de l'histoire moderne, la Grande-Bretagne : Bidules LTD*, 1983, p 20.

<sup>36</sup> Hafez Abdel Moncef rouget, *l'invasion italienne de la Libye dans l'étude des relations internationales*, Beyrouth, Dar Al Arabie Livres, 1983, p. 124

<sup>37</sup> Ibrahim Fathi Amish, *histoire politique et l'avenir de la société civile en Libye*, Dar al Hippopotames pour l'impression et la traduction, Le Caire, 2008, p. 45 et 46.

<sup>37</sup> Omar al-Mukhtar est le chef de la résistance libyenne contre l'invasion italienne en Libye et l'une des plus célèbre résistant arabo-musulman. L'occupation italienne lui a offert un simulacre de procès, qui s'est soldé



montagne verte, qui devient le lieu incarnant la résistance armée contre la colonisation italienne. De ce fait les italiens ont décidé d'entamer des négociations avec Omar Mokhtar, afin de renoncer à la résistance contre l'invasion italienne. Il refuse catégoriquement en prononçant ces célèbres paroles : « *Nous ne lâchons pas, nous gagnons la victoire ou nous mourrons* ». <sup>38</sup>

Le militant combattant Omar Mokhtar et ses camarades de lutte politique organiseront la résistance contre l'invasion italienne jusqu'à ce qu'ils soient arrêtés le 11 Septembre 1931 puis exécutés le 16 Septembre de la même année. La condamnation à mort par les tribunaux militaires fascistes des membres des forces coloniales italiennes est une illustration significative du non-respect des règles de droit international.

En effet, ils ont rendu un verdict qui apparaît en contadiction immédiate avec les respects des droits de l'Homme. Bien que la colonisation italienne ait été très violente elle a engendré un remaniement juridique significatif.

Suite à cette période de lutte armée contre l'invasion italienne la Libye a créé une nouvelle forme de résistance relative au traitement cruel des coloniaux fascistes italiens contre les libyens. Les forces citoyennes libyennes se sont unies pour l'expulsion du colonialisme italien, usant de la résistance politique grâce à de nombreux mouvements politiques. Nous pouvons par exemple citer le parti réformiste national tribalisé qui a été créé en Septembre 1961 et qui a différents objectifs.

Le premier consiste en l'opposition au néocolonialisme italien. Le second objectif de ce parti était de mettre en place un travail de préparation avec les habitants de la ville de Tripoli en vue de prendre en charge la gestion des affaires institutionnelles. Il a pour dessein de promouvoir l'éducation de sorte à ce qu'elle s'inspire de la civilisation occidentale tout en maintenant les traditions islamiques. De plus, il a l'ambition de réformer le domaine économique et de rétablir une base équitable pour la distribution des

---

par une condamnation à mort par pendaison. Ali Ahmadie alcharif, *la mémoire des libyens*, Centre d'études sur le jihad libyen, première édition, Libye, 2005, p45.

<sup>38</sup> *Ibid.*

richesses nationales au peuple souverain. L'organisation de la résistance, le soutien de la lutte politique sont donc les piliers de ce parti. <sup>39</sup>

En effet, la Libye a été soumise à la colonisation italienne lorsque l'Italie a commencé à étendre son contrôle sur l'ensemble de la Libye. L'Italie a cependant été très rapidement confrontée à une forte résistance populaire des tribus libyennes ainsi qu'à des combats violents jusqu'à la fin de l'année 1931. <sup>40</sup>

La Libye tout comme l'Italie, ont fait face à une forte résistance populaire des tribus libyennes. En utilisant la méthode « Fer et Feu » dans le traitement de la population, en procédant à des arrestations et à des persécutions, notamment dans les déserts, les autorités italiennes ont entraîné la mort d'une centaine de milliers de personnes. Les autorités italiennes ont ensuite saisi les terres du peuple ainsi leurs biens et ont désigné le pays comme étant un Etat italien. Ce dernier était alors appelé la quatrième côte d'Italie. <sup>41</sup>

Nous allons analyser ceci dans ce chapitre au travers de deux sections. la première section concernera les législations, les règlements, lois internes et les accords ratifiés par la Libye pendant cette période (**sections1**).La seconde section traitera des droits de l'Homme sous la monarchie parlementaire (**Sections 2**).

---

<sup>39</sup>Ali Abdul Latifa, *la société et l'état et le colonialisme en Libye*, Centre d'études de l'unité arabe, Beyrouth, 1998, p. 183.

<sup>40</sup> Mustafa Saad Al. Hain. *Attar Eddin dans le Jihad du magazine libyen Al – Shaheed*, n ° 4 Centre de Tripoli pour le Jihad des études historiques libyennes, 1982. p 61.

<sup>41</sup>J W Richmond, *Libya a modern History, Great Britain: Biddies LTD, 1983, p 20.*

## **SECTION 1 : LES LOIS INTERNES ET LES ACCORDS RATIFIES PAR LA LIBYE PENDANT CETTE PERIODE**

Pour organiser une société, les normes tirent leur source dans la Loi fondamentale en vue d'organiser le fonctionnement de la cité. En effet, la Constitution est un acte de souveraineté. L'application d'une loi interne ne peut être conforme aux principes des valeurs constitutionnelles. C'est pourquoi la suprématie est en général assurée par des mécanismes de contrôle de constitutionnalité assurés soit par les juges ordinaires, soit par un juge spécialisé, en France, il s'agit du Conseil constitutionnel. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.<sup>42</sup>

La Libye moderne connaissait un certain nombre de législations constitutionnelles, à l'époque de l'occupation italienne. Deux documents à valeur constitutionnelle ont été édités en Libye en 1919, à savoir la Constitution de Tripoli et la Constitution de Barqa. Elles prévoyaient le principe de l'égalité entre les Arabes et les Italiens et le respect du droit des Arabes à postuler pour des postes publics civils et militaires. De plus, elles prévoyaient le respect du droit de vote. Il s'agit de mentionner que ces documents, délivrés par ordonnance du roi d'Italie, n'ont pas tendu vers la reconnaissance de ces droits aux Libyens, en raison de l'enlèvement du pays dans la seconde Guerre mondiale. L'idée était de les émettre afin de gagner du temps et d'atténuer l'impact du mouvement Jihad, qui a porté un coup à l'occupation italienne.

L'arrivée des fascistes au pouvoir a vu l'adoption d'une loi publiée en 1927 et suivie d'un décret royal italien pour faire de la Libye une partie de l'Italie. La Libye est restée sans constitution jusqu'à ce que la constitution libyenne ait été éditée le 7 novembre 1951 et a été pensée avant l'indépendance par un organe constitutif connu sous le nom d'Assemblée nationale qui a été formé par les représentants de Barqa, Tripoli et Fezan, avec la contribution des Nations Unies. En vertu de la monarchie constitutionnelle établie et avec l'adoption de la forme fédérale de l'Etat, la Constitution a été modifiée pour la première fois par la loi n° 28 de 1962 du 12/01/1962, une loi qui a réorganisé les rôles

---

<sup>42</sup>Ahmed Eltaher El Zawawy, *Jihad El Ibtal à Tripoli West*, Dar al Fath pour l'imprimerie et l'édition, 2, Beyrouth, 2004, p34.

entre le gouvernement fédéral et les États gouvernementaux. Puis la forme gouvernementale a été modifiée pour la deuxième fois en vertu de la loi du 25/4/1963, qui prévoyait l'abolition du système fédéral et le travail avec un système d'état unifié.<sup>43</sup>

Nous allons étudier cela dans cette section au travers de deux paragraphes : La réalité des droits de l'Homme pendant l'ère du colonialisme italien d'abord ( **1** ). Puis dans le deuxième paragraphe, les accords ratifiés par la Libye pendant cette période. ( **2** ).

## **Paragraphe 1 : La réalité des droits de l'Homme à l'ère du colonialisme italien**

Pour mieux comprendre la réalité des droits de l'Homme durant cette période, nous examinerons la réalité des droits de l'Homme pendant l'occupation italienne de la Libye, ainsi que la persécution du peuple libyen par le peuple libyen, la manière dont le mouvement national a résisté à l'occupation et les combats entre les rebelles et les forces italiennes, et enfin le rôle du leader Omar al-Mokhtar dans cette résistance.

Afin de comprendre la situation générale des droits de l'Homme pendant la colonisation italienne de la Libye, nous tenterons dans ce paragraphe d'analyser les violations brutales survenues au cours de cette période ( **A** ), et les déportations de Lybiens vers des îles italiennes( **B** ).

### **A. Les violations des droits du citoyen libyen**

La colonisation italienne de la Libye en 1911 était un évènement porteur de très nombreux changements dans le pays. L'objectif était de posséder toutes les ressources humaines et matérielles libyennes. L'Italie a saisi les terres par tous les moyens et a imposé sa culture et ses traditions sur l'Etat lybien. Elle a également fourni un effort considérable pour relier directement l'économie libyenne à l'économie italienne pour avoir un contrôle

---

<sup>43</sup> Kaild mazin, *Résistance libyenne contre l'occupation italienne*, Centre Jihad libyen, D'études historiques d'études historiques, Nombre de 24, Dar al Busayri. Troplie. Libye, 1989, p 77.

total sur le pays. Si ce sont toutes des choses de la culture, de la langue et de l'économie, il est logique d'assumer que la situation ou l'activité politique locale, le cas échéant, est entièrement absorbé par le système italien au pouvoir. Là où la société libyenne était caractérisée au début 20ème siècle comme une société pastorale agricole, les relations sociales et la structure intellectuelle qui prévalent ne dépassent pas les limites de cette réalité.

L'occupation italienne a consacré n' pas essayer ou voulu changer cette situation, ce qui a conduit à l'incapacité de la société libyenne à produire des leaders politiques qui peuvent éveiller la conscience du peuple et faire face à l'occupation et à la politique militaire italienne. Le leadership traditionnel a été la base du mouvement politique et militaire, ce qui contrastait avec l'élévation des classes sociales reflétée par le niveau d'étude accru de la population. De ce fait, l'établissement d'organisations politiques appartenant aux membres de la force sociale émergente a été retardé en raison du contrôle tribal des relations et de l'existence de certains des symboles religieux dominants et aussi en raison de la politique d'occupation de cette période.<sup>44</sup>

Des facteurs culturels et des structures sportives ont pu faire face à la politique et, ce, de manière cachée. Néanmoins, les organisations politiques qui pourraient être dotées du statut de parti ont été créées uniquement après la seconde guerre mondiale, où un certain nombre d'intellectuels et d'étudiants qui étaient rentrés de l'étranger étaient actifs dans leur établissement. Certains d'entre eux ont été séduits par l'idée du nationalisme arabe et ont cherché à obtenir une position sociale et politique dans une réalité contrôlée par les forces représentées par les leaders tribaux traditionnels.

Il a existé des efforts nationaux qui ont tenté, dans la mesure du possible, de résister, à l'occupation italienne en s'appuyant sur les facteurs culturels, le sentiment national, mais surtout sur la tendance religieuse (Islamique) et la psychologie du peuple libyen dans de nombreuses régions du pays.<sup>45</sup>

La Libye était reconnue par la République de Tripoli dans la partie occidentale de Tripoli et par la déclaration d'indépendance unilatérale qui date du 16 novembre 1918 et

---

<sup>44</sup> Abdel monsef hafet elboury, *l'invasion italienne pour la Libye une étude dans les relations internationales*, Bairout. Al daer el arabia books ,1983. P 124.

<sup>45</sup> Ibrahim fathy emishe, *Histoire politique et avenir de la société civile en Libye*, le Caire, Baranik d'impression, traduction et publication, 2008, p, 45 et 46.

qui a duré 6 mois et demi. Le gouvernement italien a négocié avec les anciennes tribus appelées les "négociations de Suwani bin Hamad". Au cours de cette période, la Libye a été rétablie.

En 1933, la résistance menée par Omar al-Mokhtar émergeait de la Montagne Verte, un bastion de la résistance armée contre l'occupation. Les Italiens ont essayé de négocier avec Omar al-Mokhtar pendant les négociations, mais il a refusé et a déclaré son célèbre discours : "Nous n'abandonnons pas, nous gagnons ou nous en sommes"<sup>46</sup>

Le combattant Omar al-Mukhtar jouit d'une grande popularité et d'un grand respect parmi les peuples arabes en général et le peuple libyen en particulier, pour son courage, son héroïsme et sa lutte contre le colonialisme italien. Pour cette raison, le procès, qui a eu lieu le 15 septembre 1931 à 17 heures, était une mascarade et visait à éliminer les symboles de la résistance libyenne à l'occupation, dans la personne de son chef Omar al-Mukhtar. Les commandants militaires italiens avaient déjà érigé le gibet d'Omar al-Mukhtar et ont achevé les modalités d'exécution avant le début du procès et arrêté le verdict du tribunal, confirmant leur intention de l'exécuter avant de prononcer sa sentence. Omar al-Mukhtar a été amené dans la salle d'audience, ligoté par du fer et entouré de garde, ainsi qu'un traducteur officiel pour traduire l'échange entre Omar al-Mukhtar et ses juges.<sup>47</sup>

Lorsque la session s'est ouverte et que le mukhtar a été interrogé, le traducteur a été affecté par sa sympathie pour Omar al-Mukhtar. Le président de la Cour a ordonné son exclusion et la présence d'un autre interprète, un traducteur juif a été choisi parmi ceux présents à l'audience. Omar Mukhtar était audacieux et franc, et il n'avait pas peur de l'audience et corrigeait certains faits survenus lors des combats contre les forces armées italiennes. surtout l'accident des pilotes italiens. Uber. Bayati, capturé par les moudjahidines libyens lors de batailles militaires. Après avoir interrogé Mukhtar et en avoir discuté, le procureur italien s'est levé et a demandé qu'Omar Mukhtar soit condamné à mort.<sup>48</sup>

L'avocat qui avait été confié à la défense d'al-Mukhtar, était un jeune officier italien, le capitaine Roberto Luntano, qui tentait de maintenir la vie de celui-ci, exigeant

---

<sup>46</sup> Ibrahim fathy emishe, *Histoire politique de la Libye*, Dar al marafi, Bangazi, Libye, 1999, P 61.

<sup>47</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.alchourouk.com/index.php/article>.

<sup>48</sup> Ahmed Eltaher Zawy, *Jihad Al-Ibtal à Tripoli West*, Dar al-Fath pour l'imprimerie et l'édition, Beyrouth. 1998, p.63.

qu'il soit condamné à la prison à vie en raison de son âge, affirmant que cette peine était plus sévère que l'exécution. Toutefois, le procureur général est intervenu, a interrompu la conversation avec l'avocat et a demandé au président du tribunal de l'empêcher d'achever son plaidoyer, invoquant sa demande, selon laquelle la défense s'était écartée du sujet et n'avait pas le droit de parler de l'âge du fils aîné du Mukhtar.<sup>49</sup>

L'avocat s'est levé et a déclaré: "cet accusé, qui était chargé de le défendre, défend la vérité que nous connaissons tous. C'est le pays que nous avons longtemps sacrifié pour le libérer. Cet homme est le fils de ce pays avant que vous ne l'occupiez. Il a le droit de résister de tout son pouvoir, de le faire sortir ou de le détruire, c'est un droit que lui accordent la nature et l'humanité. La vraie justice n'est pas soumise à la foule et j'espère mettre en garde le règne de l'histoire, il est impitoyable, si la roue tourne et enregistre ce qui se passe dans ce monde troublé". Après une courte période d'attente, le juge, les deux conseillers et le procureur général sont entrés, mais l'avocat n'a pas assisté à la récitation de la peine qui avait condamné Omar al-Mukhtar à la peine de mort<sup>50</sup>

Cette condamnation est le fait d'un tribunal militaire fasciste des forces d'occupation italiennes, une affaire durant laquelle l'occupation italienne n'a pas suivi le droit international et n'a pas mis en place les normes les plus élémentaires de procès équitable. Il a été exécuté à l'âge de 80 ans.

Aucune source, aussi bien juridique que médiatique, n'atteste de la réalité libyenne de la violation du droit humanitaire international par le régime italien. La colonisation italienne était cruelle, et ne reconnaissait pas les meurtres et les simulacres de justice pour les résistants. La plus grande prison humaine a été construite en Libye, le centre de détention d'Aqeelah, où de nombreux libyens sont morts à cause du froid, de la faim, de la maladie et de la torture. Le colonialisme italien a été très douloureux pour la population surtout vers la fin du mouvement du grand leader des résistants (chef des résistants) d'Omar al-Mokhtar de 1931.<sup>51</sup>

---

<sup>49</sup> Giulietti ali, *Secrets politiques et militaires de la guerre de Libye, 1911-1912*, traduction de Khalifa Mohamed el-Talisi, Première édition, Libye, 1976, p 47.

<sup>50</sup> Tahir Al-Razi, *Jihad Al-Ibtal à Tripoli Ouest*, Dar al-Fath Publications et Publishing, Libye, 1999, p 156.

<sup>51</sup> Mohamed Ragab Zaidi, *Invasion italienne de la Libye. Publications de la Maison du livre libyen*. Dar al afragaina, première édition, Benghazi, Libye, 1987, p 65

En effet la Libye a lutté contre l'invasion italienne mais cette lutte a finalement échoué. Elle a été contrôlée par l'Italie depuis cette date. La politique raciste dans le travail d'extermination du peuple libyen s'est intensifiée en utilisant la méthode (fer et feu). Dans l'optique d'échapper à cette politique, la partie de la population qui ne s'était pas faite arrêter se refugia dans le désert, engendrant des milliers de morts. Enfin, les autorités italiennes ont saisi cette opportunité pour s'emparer de leurs territoires et de leurs biens, et ont fini par considérer la Lybie comme étant un département italien.

Les autorités italiennes ont commencé à organiser l'occupation ainsi le 11 avril 1935 Ils ont publié une loi en vertu de laquelle Barak et Tripoli seront unis sous le nom de Libby. Il est supervisé par un seul gouvernement basé à Tripoli dont le dirigeant était un italien qui possédait les autorités militaires et civiles, et un conseil gouvernemental pour les affaires financières, ceci a débouché sur une division de la Libye en cinq régions administratives.<sup>52</sup>

Le gouvernement italien a cherché à encourager l'émigration italienne en Libye à venir travailler et s'installer sur les terres, et de s'emparer des biens libyens saisis par les forces italiennes des peuples du pays. Il s'est préparé à la mise en œuvre d'un vaste projet de colonisation en travaillant sur le déplacement de 200 000 colons italiens depuis 1938 et les années subséquentes jusqu'à atteindre 110 000 colons en 1940. Les colons ont saisi les meilleures terres agricoles et ont repris la tête des colonies, de la direction et des institutions gouvernementales. Beaucoup d'entreprises et de banques ont été créées à cette occasion. L'occupation italienne de la Libye a duré de 1911 à 1943. Le pays, pendant la seconde guerre mondiale (1939-1945), a changé plusieurs fois de contrôle dans le contexte du théâtre d'opérations militaires entre les États de l'Axe (Allemagne - Italie). Les troupes britanniques ont occupé l'Égypte. Dans les pays du Maghreb en général, l'équilibre du pouvoir a continué pour les deux états de l'axe, en particulier l'Allemagne, après la chute de la France et son occupation par les Allemands en juin 1940.<sup>53</sup>

---

<sup>52</sup>Mohamed Ismael, *la lutte pour l'indépendance de Omar Mukhtar*, Dar al nahdai alarbyai, Le Caire ,1992 P45.

<sup>53</sup>Ali abdelatif ahmida, *la société, l'Etat et l'impérialisme en Libye*, beyrouth, centre d'études syndicales arab, 1988, p 183.



La supériorité germano-italienne s'est maintenue en Libye jusqu'à la fin de 1942, lorsque la bataille d'El-Alamein a eu lieu en octobre 1942, les troupes britanniques ont fui l'Égypte sous le commandement du général Montgomery en battant les troupes italiennes et allemandes, dirigées par le général Rommel. Les troupes allemandes et italiennes en Libye devant les troupes britanniques, sont revenues de l'est, et les forces françaises libres venant de l'ouest sont entrées dans les forces alliées (Grande-Bretagne et France) à Tripoli le 23 janvier 1943. Le 7 février 1943, les forces de l'axe se sont retirées complètement de la Libye vers la Sicile, puis vers l'intérieur de l'Italie.<sup>54</sup>

La lutte militaire en Libye pour l'indépendance, la mort du martyr Sheikh Omar al-Mokhtar et le départ des troupes italiennes de la Libye suite à leur défaite pendant la seconde guerre mondiale marque la fin de la période de colonisation italienne.<sup>55</sup> La fin de l'occupation italienne marque le début de l'ère du contrôle britannique et français sur la Libye. Barak et Tripoli étaient sous l'administration britannique et le territoire de Fezzan dans le sud de la Libye était dominé par les Français.

La Libye connaît un nouveau type de résistance. À la suite de ce traitement cruel par les forces fascistes italiennes et de ce que les Libyens ont vus pendant la Seconde Guerre mondiale, les Libyens se sont unis pour expulser la colonisation étrangère de leur pays.<sup>56</sup>

Les Libyens ont mis en place une forte résistance politique en utilisant de nombreux mouvements politiques, de nombreux partis qui ont permis de lutter contre l'invasion étrangère de la Libye, on peut en citer quelques-uns:<sup>57</sup>

L'Association d'Omar Al-Mokhtar a été fondée en Égypte le 31 janvier 1942 par un certain nombre de militants politiques libyens à l'étranger. Il a ensuite renouvelé sa déclaration d'établissement à Benghazi le 4 avril 1943 et a ouvert une branche dans la ville

---

<sup>54</sup> Ali mohamed elsalaby, *le mouvement sénonien en Libye*, Oman, barankik d'impression, traduction et publication, 1999, p 175.

<sup>55</sup> Abdul Mawla Saleh Al-Hariri, *prélude à l'invasion italienne et à la position des Libyens, recherches et études sur l'histoire de la Libye 1911-1943* Partie II Publications du Centre d'études libyennes du Jihad libyen, Series Studies (4), deuxième édition 1988. P 66.

<sup>56</sup> Salaam Mohamed Ali Hamza, *Faits marquants du Mouvement du djihad libyen 1910-1918 (Étude historique analytique)*, *Revue des sciences humaines et appliquées*, Revue de la Faculté des arts et des sciences, Université Al-Muraqqab, Libye, n°5 , 2004, p13.

<sup>57</sup> Henry habib, *Libye entre le passé et le présent, diatomite*, Publications d'établissement de shabia pour la publication, la distribution et advertiosing, 1981, p 56.

de Dana, caractérisée par un mouvement actif et dynamique dirigé par le poète Ibrahim Al-Osât Omar et un groupe de jeunes instruits.

La société d'Omar al-Mokhtar a réussi à contrôler le mouvement politique et culturel dans les villes de Benghazi et Derna. Parmi ses membres, les meilleurs hommes libyens et leurs activités se sont poursuivis jusqu'à ce qu'un décret ait été prononcé pour dissoudre les partis politiques et les mouvements sur la recommandation de l'ambassadeur britannique. La faiblesse de l'association a été de ne pas s'être rallié aux fils de Badia et de devenir fidèle au roi en permanence, et d'avoir, en général été souvent désaccord avec eux.<sup>58</sup>

Dans le but de permettre à la jeunesse de s'organiser face à l'oppression, l'association de la Jeunesse libyenne a été mise en place sous l'initiative de princes modérés pour attirer des jeunes de la société Omar Al-Mokhtar, dont l'un des principaux leaders étaient Saleh Buysir qui combattait le néocolonialisme. A l'instar du mouvement Sesia.

L'activité politique de ce mouvement est dérivée de l'Égypte, où elle a été liée intellectuellement et politiquement au mouvement de libération en Egypte contre l'occupation anglaise d'Egypte à cette époque. Et ce mouvement a inclus de nombreux militants dans l'affaire libyenne, qui ont été renforcés par la création d'Idriss Senoussi. Cependant, la Seconde Guerre mondiale, à pousser Benghazi et Tripoli dans les mains des forces britanniques, les provinces de Break et de Tripoli ont été séparées, et Fezzan a été récupérée par la France.

La Libye est donc maintenant sous la domination de la France et de la Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne et l'Italie ont convenu le 10 mars 1949 pour "*BifenSévous*"<sup>59</sup> du responsable de l'imposition de la tutelle italienne sur Tripoli et de la tutelle britannique sur le Barça et la tutelle française sur Fezzan et pour accorder l'indépendance de la Libye

---

<sup>58</sup> Abdullah Bilal. *Douleurs d'un colonel*, Dar Al Fikr, Tripoli, Libye, 1999, p 90.

<sup>59</sup>Le 10 mars 1949, un projet de tutelle fut convenu entre les ministres des Affaires étrangères italien, Carlo Sforza et britannique, Ernest Bevin. Une tutelle sur la Cyrénaïque et Tripoli de l'Italie et la tutelle française à Fezzan. Le projet a été soumis aux Nations Unies par un vote devant l'Assemblée générale le 17 mai 1949. Pour être adopté, il a fallu l'approbation des deux tiers des 58 membres présents, mais le projet de résolution n'a pas abouti car il n'avait pas obtenu les suffrages requis. Le succès des membres de la délégation de négociation libyenne à obtenir l'appui du représentant de l'État d'Haïti (Emile Saint-Lo) auprès des Nations Unies et sa voix risquait de conduire à la chute du projet. Sur cette décision, Alhusain fadil, *le roi Idris Senussi sa vie et son époque*, Dar Al Shorouk publiera la première édition, Le Caire, 1989, 44

après dix ans à compter de la date d'approbation du projet de tutelle et a été approuvé par le Comité spécial des Nations Unies le 13 mai 1949.

En octobre 1950, une assemblée constituée de soixante membres représentants chacune les trois régions de la Libye ont été formée de manière égalitaire. Le 25 novembre de la même année, l'Assemblée constituante, dirigée par le Mufti de Tripoli, se réunit pour décider de la forme de l'État. Il a été créé par l'Assemblée constituante à Tripoli en septembre 1951. L'Assemblée constituante a annoncé la création d'un gouvernement libyen provisoire à Tripoli sous la présidence de M. Mahmoud El-Montausier. Le 15 décembre 1951, la constitution a été annoncée et Idriss Senoussi a été choisi comme monarque du royaume libyens uni avec un système fédéral de trois états : Tripoli, Barka et Fezzan<sup>60</sup>

La société libyenne, comme d'autres sociétés arabes, se distingue par la préservation de l'unité sociale et nationale dans laquelle l'interdépendance et la solidarité garantissent sa continuité. C'est une société patriotique. Mais l'occupation italienne et son influence ont forcé les patriotes libyens à émigrer de leur patrie individuellement et en groupes. Cela a entraîné la mort de plusieurs d'entre eux avant d'atteindre leur pays-refuge. L'occupation italienne a causé des dégâts à la structure de la société arabe libyenne, en raison des meurtres, des actes de répression et des mesures de détention. Ces actes ont eu des répercussions fortes dans la vie sociale. L'émigration à l'extérieur du pays était une des solutions pour fuir le pouvoir colonisateur. Il est important d'indiquer les statistiques concernant ces migrants. Dans une étude<sup>61</sup> sur la communauté libyenne, nous constatons que le nombre d'immigrants en Égypte était de 40 000 habitants et de 15 000 en Tunisie. L'historien libyen Trahir Elzawi a fourni une statistique différente, estimant le nombre d'émigrés en Égypte à 14 000 personnes, et 20 000 en Tunisie. Il est précisé que beaucoup de libyens ont émigré sans atteindre leur destination finale, car morts de faim ou de soif durant leur périple.

Le chercheur libyen Hassan Khashim a déterminé que le nombre d'immigrants en Égypte était de 100 000, et en Tunisie 20 000. Un rapport français rendu au sujet du nombre d'immigrants en Tunisie jusqu'en 1936 a chiffré ces mouvements de dépopulation

---

<sup>60</sup>Yehyawey Nowara, *Protéger les droits de l'Homme dans le droit international et le droit interne*. Diplôme de maîtrise, Faculté de droit algérie université, 2001. p169.

<sup>61</sup> Omer badia. *Études historiques libyennes*. Centre des libyens du djihad, Tripoli. Libye, 1998. P 54 et 55.

à hauteur d'environ 25 700, auxquels s'ajoutent 608 000 personnes, qui n'ont pas d'endroit fixe dans le sud de la Tunisie à la suite de leur mouvement. A cet égard, Ibrahim Ahmed Abu al-Qasim a déclaré que le nombre de migrants en Tunisie s'élevait à 30.000. Il est difficile de quantifier précisément l'ampleur de ce nombre d'immigrants libyens pendant cette période en raison de la rareté des statistiques documentées, et d'une émigration faite vers l'étranger, ce qui rend les détails sur ces informations plus difficiles à donner. Cependant, la tendance de la migration a eu un impact significatif sur la structure sociale. De surcroît, les mesures arbitraires et les violations commises par les autorités italiennes pendant l'occupation de la Libye font de cette période une des périodes les plus difficiles à l'encontre du citoyen libyen, car il a vécu l'amertume, la privation, la famine, le déplacement, la torture et l'exil. De même, nombre d'entre eux ont été exilés dans les îles italiennes dans l'objectif de changement de composition démographique de la population.<sup>62</sup>

L'occupation italienne a essayé de détruire tout symbole de la culture libyenne. Par exemple, dans la ville de Koufra sur la frontière libyenne-soudanaise, qui a été occupée par les italiens après avoir combattu les Moudjahidines libyens, les forces d'occupation italiennes ont détruit la bibliothèque, qui était un monument phare de la connaissance au cœur du désert libyen.

Ils utilisaient les précieux manuscrits comme combustible pour leur nourriture. Cette grande bibliothèque comprenait des dizaines de milliers de manuscrits et de livres qui ont été jetés au sol, piétinés. Les soldats et les officiers ont pillé des livres uniques et précieux avant de les vendre à Benghazi. Les libyens les plus riches se sont précipités pour sauver ce qui pouvait l'être des mains des soldats, afin de conserver les manuscrits dans leurs bibliothèques personnelles. Certains proches du gouvernement ont demandé de conserver ces livres précieux, et enfin, le gouvernement italien a déménagé et a ordonné de recueillir les restes d'Al kafria et de les apporter à Benghazi pour les déposer dans un entrepôt. Certains des dignitaires ont demandé de remettre ces livres à l'administration Al Waqf pour s'occuper d'eux. Mais la demande a été rejetée parce que le gouvernement

---

<sup>62</sup> Nabil nasser eldin, Gestion des droits del'Hommeet de sa protection conformément au droit international et à la loi législative, Référence antérieure a été mentionnée, Libye, 1999, P .48.

italien était déterminé à les envoyer en Italie. Cependant, le déclenchement de la deuxième guerre mondiale l'a évité.<sup>63</sup>

D'autre part, l'Italie n'a pas modifié sa position de politique culturelle et éducative. L'éducation arabe a été limitée à trois années élémentaires et dans les autres écoles professionnelles. Il n'était pas facile pour les gens d'inscrire leurs enfants dans des écoles étrangères, à l'exception de quelques-uns d'entre eux. Cependant, cette langue et ce patrimoine ont résisté aux changements politiques et sociaux que la région connaissait au fil des siècles. Et dans une interview avec l'écrivain Wahbi Ahmed al-Bouri, qui est né et a grandi pendant l'occupation italienne, il a déclaré que cette génération a été exposée à la tyrannie et à la domination de la culture italienne qui a sur les attirés au début, mais sans qu'ils ne rennoncent à leur identité nationale ou arabe.

Il a ajouté : « Nous croyons que plusieurs facteurs ont contribué à la renaissance de la culture libyenne dans la ville de Benghazi pendant l'époque coloniale italienne ». L'on pouvait le constater au nombre et à la diversité des journaux et des magazines égyptiens qui atteignaient Benghazi de manière irrégulière, et qui étaient lu par la classe instruite, en particulier les jeunes, tels que les magazines Al-Resala-Hilal-Apollo qui ont été écrits par les géants de la littérature arabe. Cette jeunesse libyenne discute de ces articles dans leurs séances et soirées, avec le désir de revenir de défendre leur héritage libyen face à l'invasion culturelle italienne et à la politique de discrimination raciale.

La publication de la revue libyenne à la fin de 1935, initialement soutenue par le pouvoir italien, devint progressivement une revue arabe pleine de poésie, d'articles littéraires et historiques de l'histoire libyenne. Les intellectuels ont trouvé que c'était le moyen de transmettre leurs poèmes et leurs idées aux autres citoyens de Tripoli, Derna, et d'autres pays arabes.<sup>64</sup>

La poésie de l'écrivain libyen Ahmed Rafiq Mahdaue à Benghazi a été au fondement de la renaissance culturelle moderne en Libye. Alors qu'il était encore jeune, ses parents ont publié ses poèmes pour relever le moral de la population. A cette époque, le café de la mer et la plage du café situés dans la dernière rue Osman de la ville de Benghazi,

---

<sup>63</sup> Jamal Hamdan, *le colonialisme et de la stratégie de libération*, édition Anada, Libye, 1968.p .56

<sup>64</sup> Fouad Saleh Hussein. *Histoire de la Libye moderne*. Bibliothèque Freedom pour l'impression et l'édition. Beyrouth, 2011, p .89.

rassemblent de jeunes poètes libyens passionnés de littérature. C'était le lieu de prédilection de Rafiq pour rencontrer amis et inspirations, témoins de la naissance de nombreux poèmes célèbres qui louaient la résistance à l'occupation italienne.<sup>65</sup>

La mouvance intellectuelle et littéraire dans la ville de Benghazi était active et vitale face à l'invasion culturelle italienne, et face à une atmosphère politique hostile à la langue et à la littérature arabe, ainsi qu'en l'absence de tous les moyens ou organisations qui favorisent la croissance d'une renaissance arabe, la préservation de sa langue et de son patrimoine.

Au cours de la période noire de l'ère turque, ou à l'époque sanglante de la colonisation italienne, aucun chercheur ou intellectuel ne pouvait avoir accès aux bibliothèques de Benghazi. Le gouvernement colonial a créé une bibliothèque italienne de manuscrits, en plus des bibliothèques municipales et quelques savants possédaient leurs propres bibliothèques privées, dont le contenu et les intérêts variaient naturellement d'un intellectuel à l'autre, mais cela était clairement insuffisant pour soutenir le développement d'une vie culturelle dans le pays. La seule librairie de Benghazi pour les livres et les journaux était la bibliothèque de Mohammed Ali Bokekki, située sur la place El Hedada, entre le marché AlGerid et le marché El Zalam. Cette bibliothèque, ensuite connue sous le nom de Bibliothèque nationale, était un centre culturel pour les intellectuels qui y achetaient et empruntaient des livres et des magazines y entretenaient une sociabilité cultivée. Mohamed Ali Bokekki a fait preuve d'efforts et de sacrifices afin de fournir à la ville les meilleures publications arabes.<sup>66</sup>

Nous sommes ici pour discuter de la culture libyenne au cours de la période coloniale italienne et pour rappeler avec fierté les premiers écrivains qui ont inculqué au peuple libyen l'esprit d'adhésion à la langue et à la culture arabe et ont résisté aux tentatives de la colonisation italienne d'effacer la langue arabe. M. Mustafa Dreiza - Bakir Badi - Circassian Ali - Hussein Ashraf - Hosni Fawzi Amir - Mustafa Tayash - Hussein Felipha - Mohammed Abbas et la jeune génération de Wahbi Ahmed Aqila Bouri - Mahmoud Makhoulf - Hassan Obeida – et bien d'autres ont contribué à l'enrichissement de la culture libyenne au fil du temps. Nous nous devons ainsi de remercier ceux qui ont joué un rôle

---

<sup>65</sup>*Ibid.*

<sup>66</sup> Henry Habib, *la Libye entre le passé et le présent Libye. Les gens mis en place pour la publication, la distribution et La publicité et les presses d'impression, libye .1981. p .76*

majeur dans la lutte contre le pillage culturel italien et pour remonter le moral de la population libyenne.<sup>67</sup>

## **B. La déportation des Libyens vers les îles italiennes**

La brutale politique italienne basée sur l'oppression et la persécution de tous les segments de la société libyenne s'est répandue avec haine et vengeance. Elle a entraîné des violations graves des droits du citoyen libyen pendant l'occupation de la Libye et à travers plusieurs politiques et mesures prises par les autorités italiennes.

Pendant la période de l'occupation libyenne, les autorités italiennes ont massacré, incendiées et déplacées des villes à la suite des pertes qu'elles ont subies dans leur rang. En effet, face à la dureté de la résistance nationale lors de plusieurs batailles, les italiens ont été humiliés et ont tourné leur haine contre les civils, entraînant une guerre contre des libyens non armés. L'emploi d'une politique de répression sous le parti fasciste réduit le lien entre les résistants et leurs collaborateurs du peuple, notamment par des condamnations, car ceux-ci forment une base complice à la résistance. Ces condamnations avaient pour objectif de dissuader les personnes qui ne se soumettaient pas aux autorités italiennes.<sup>68</sup>

Les déplacements forcés de civils et leur rassemblement inhumain dans des centres de détention collectifs ont entraîné la mort de dizaines de milliers d'entre eux. Le pouvoir politique italien ne prêtait pas attention à cette tragédie humaine à cette époque, mais ils en étaient fiers et ce même si cela avait conduit le peuple libyen à désobéir complètement.

Il est clair que le nombre de Libyens disparus s'est élevé à environ 100 000 parmi les exilés et les disparus, qui ont été déportés dans des conditions très difficiles et qui ont subi de nombreuses souffrances inhumaines pendant leur incarcération.

En raison de leur exposition à des maladies mortelles et à la malnutrition, beaucoup d'entre eux sont morts en prison et ceux qui sont restés en vie ont été atteints d'incapacités physiques et de maladies psychologiques. Les familles libyennes ont été touchées

---

<sup>67</sup>Voir l'article sur le site : [https://www.kraassi.com/kranti\\_1.htm](https://www.kraassi.com/kranti_1.htm).

<sup>68</sup> Al-Tahir Al-zawi, *la lutte des héros en Libye*, Dar Al Farjani à publier, Tripoli, la deuxième édition, 1993, p54.

psychologiquement, socialement et économiquement à ce jour par suite de la perte de leurs proches.<sup>69</sup>

Des procédures judiciaires ont mené à la confiscation des terres qui n'ont pas été exploitées pendant une période de trois ans, et à leur transfert à l'État. La fraude ne s'est pas arrêtée à ce stade, mais les fascistes se sont efforcés de prendre un décret royal le 11 avril 1923, confisquant les terres appartenant aux moudjahidines et à leurs collaborateurs, au service de la mise en œuvre de la politique de colonisation, bien que ses moyens soient contraires à la loi.

Le général Carlo Canova, chef de la campagne, a publié une publication en arabe indiquant que l'Italie souhaitait occuper le pays, expulser les Turcs afin de préserver les intérêts des Libyens, et affirmait que l'Italie cherchait leur sécurité, leur protection et leur soin, et celui de leurs enfants.<sup>70</sup>

Les Italiens, dans leurs publications, aiment beaucoup les Libyens, s'adressant à eux au nom de la religion, insistant sur le respect des lois et des traditions religieuses, la préservation des droits et des libertés de la personne et du droit civil, et suscitant de grands espoirs pour le pays, Tandis que le chef de la campagne a publié ces déclarations, ses soldats ont commis les massacres les plus odieux et les crimes les plus odieux perpétrés contre le peuple du pays par des citoyens non armés.

Les Italiens ont appliqué la politique de la terre brûlée, incendié les cultures et tué les animaux des habitants, cherchant à les écraser après la destruction de leurs cultures. La plupart de leurs animaux sont morts et menacés de famine, le bétail étant une source majeure de ressource pour la majorité des membres de la société, qui dépendaient de la pratique de l'agriculture et du pâturage. Le général Graziani a déclaré que « l'important n'est pas de sauver les brebis et les moutons de l'extinction, mais de préserver la dignité et le prestige de l'Italie, même si ses richesses ont été endommagées et perdues. »<sup>71</sup>

---

<sup>69</sup>Mohammed Abu Sharab, *Mouvement national et Tahir Ahmed Al-Azawi, les héros du Jihad en Perse occidentale*, p. 340 « *Recherches et études sur l'histoire de la Libye* », Journal du Centre d'études historiques du Jihad libyen, n° 33, p.98.

<sup>70</sup>Rafat Abdel Aziz Sayed, *Histoire du Jihad en Libye contre l'invasion italienne*, Dar Al - Farjani à publier. Tripoli Libye 1996, p 168.

<sup>71</sup> *Recherches et études sur l'histoire de la Libye*, la partie I. Par un groupe de chercheurs, supervision / Salah al-Din Hassan, syrien et Saeed Ali Hamid, Centre libyen de Tripoli pour les archives et études historiques 2012 Tripoli, série d'études historiques 125. p24.



Le blocus économique par le contrôle italien des activités commerciales et industrielles dans le pays et l'exploitation de ses ressources ont privé le peuple d'une élévation du niveau de vie, ce qui affectera inévitablement tous les aspects de la vie quotidienne et sociale. La pression psychologique était donc très forte sur les libyens en raison de ces traitements inhumains, qui ont durablement affecté leur sociétés et leur famille. Par conséquent, la migration était le moyen le plus douloureusement efficace de se débarrasser de cette injustice. De manière beaucoup moins volontaire, un grand nombre de Libyens ont été déportés dans les îles italiennes et un grand nombre ont été enfermés dans les prisons des colonisateurs. Plusieurs bilans peuvent être tirés à la suite des recherches sur cette période. Chaque année, les libyens observent cinq minutes de silence sur tout le territoire libyen en pleurant la vie de milliers de Libyens exilés de force par la colonisation italienne du 26 octobre 1911 dans les îles désertes.

Ce jour, inscrit comme un jour noir<sup>72</sup> pour les libyens est commémoré le 26 octobre de chaque année en Libye, date à laquelle 5 000 Libyens ont été déportés par les Italiens et expulsés en 1911 vers les îles italiennes, dans le plus grand exil collectif de cette époque et dans des conditions inhumaines et brutales. A cette occasion le drapeau libyen est mis en berne, les citoyens portent des vêtements noirs, mettent des badges noirs sur tous les transports et des bannières noires sont accrochées dans diverses rues et places. Les institutions officielles italiennes ont reconnu ce crime brutal contre le peuple libyen.<sup>73</sup>

Malheureusement, le sort des Libyens exilés en Italie resta inconnu jusqu'à la Révolution de septembre 1969 sous la direction des officiers du régime patriotique libre dirigé par le colonel Moammar Kadhafi, qui ouvrit une nouvelle procédure et expulsa les colons italiens restants le 7 octobre 1970, et restitua les biens, les fermes et les maisons aux qui étaient propriété des colons envahisseurs.

Kadhafi déclare qu'il ne se rendra pas en Italie et la combattra de toutes ses forces jusqu'à ce que l'État italien reconnaisse la brutalité de sa colonisation, présente ses excuses

---

<sup>72</sup> Sous le régime de Mouammar Kadhafi, la Libye a déclaré le 26 octobre, comme chaque année, une journée de deuil national à l'occasion de l'anniversaire de l'exil des 5 000 Libyens exilés par l'Italie dans des îles abandonnées en Italie en 1911. Les drapeaux sont mis en berne en ce jour et les vols libyens sont arrêtés à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que tous les vols de transport terrestre et maritime à l'intérieur et à l'extérieur, voir le site : <https://elaph.com/Web/Politics/2005/10/100715.html>.

<sup>73</sup> Muhammad ibn Masud, *Histoire générale de la Libye du premier siècle à nos jours*, présenté par. Fadhel al - Massoudi, Première édition. Tripoli Presse militaire, 1998.p 165.

au peuple libyen pour cette occupation ignoble et répugnante, offre à la Libye et à ses citoyens l'indemnisation requise et enfin dévoile les cartes des mines plantées en Libye pendant l'occupation.<sup>74</sup>

Cet objectif a été atteint après 38 années de lutte, de djihad, de détermination et de fermeté, dans un précédent mondial qu'aucun dirigeant, aucun président ni aucun peuple n'a connu dans les périodes de décolonisation. L'Italie a reconnu cette occupation odieuse et a présenté les excuses nécessaires à la Libye. Nous étudierons maintenant l'Italie et les accords ratifiés entre les deux pays dans le paragraphe suivant. **(Paragraphe 2).**

## **Paragraphe 2 : Les accords ratifiés par la Libye**

L'Italie n'a pas observé les règles de l'occupation dans diverses conventions internationales, telles que la Convention de La Haye de 1907.<sup>75</sup> et les Conventions de Genève de 1949, lors de l'invasion et de l'occupation de la Libye. Elle n'a pas respectée les conventions internationales ainsi que les instructions du Comité international de la Croix-Rouge concernant les droits et les devoirs de la puissance occupante face à la population. On parle notamment la protection des civils, du traitement des prisonniers de guerre, de la coordination des opérations de secours, de la délivrance de documents de voyage, des droits à la propriété de la population, du traitement des questions culturelles et artistiques, de l'organisation des réfugiés et d'autres préoccupations avant et après la cessation des hostilités. Un pays qui occupe un autre pays et qui enfreint les normes d'occupation convenues sur le plan international risque de faire l'objet d'une condamnation majeure de la part de la communauté internationale et qui peut exiger que l'État colonial indemnise les populations pour les dommages causés par l'occupation.<sup>76</sup>

---

<sup>74</sup> Ahmed Ambarak Al Shater. *L'article. Le journal du Centre du Jihad libyen*, n ° 121. Tripoli, Libye, 1999. p 4.

<sup>75</sup> Les Conventions de La Haye sont deux traités internationaux discutés pour la première fois lors de deux conférences de paix distinctes à La Haye (Pays-Bas), la première conférence de La Haye de 1899 et la deuxième conférence de La Haye de 1907, Farig Ataih, Ingérence dans les affaires des États sous prétexte de protéger les droits de l'Homme, Première édition, Dar Al-nahda al-arabiya, Le Caire, 2005.

<sup>76</sup> Voir la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : <https://www.legal-tools.org/doc/3822e4/pdf/>.

Pour mieux comprendre l'étendue des prérogatives relatives aux droits de l'Homme pendant la période de la colonisation italienne. **(A)** Nous tenterons d'analyser ensuite dans le paragraphe suivant les conventions internationales que la Libye a ratifié durant cette période après l'indépendance. **(B)**.

## **A. Pendant la période coloniale**

La période d'occupation italienne commence à partir de 1911 jusqu'à la défaite de l'occupant devant les armées alliées au début de 1943, lorsque les armées britanniques, américaines et françaises occupèrent la Libye. Cette période dura plus de trois décennies au cours desquelles l'Italie commit les crimes les plus odieux contre l'humanité : exil et déportations de masse, meutres, destruction et confiscations des terres, tout cela commis contre les civils libyens.<sup>77</sup>

Les libyens ont été soumis à des traitements cruels, allant d'arrestations et de détention dans des lieux souterrains, à l'exil sur des navires avant de les laisser aux prises avec la maladie et la malnutrition sans soins de santé ni surveillance. La plupart sont décédés des suites d'un rhume, d'une tuberculose pulmonaire et du choléra. Nous ne savons pas encore combien sont allés vers ce destin inconnu, ni les circonstances de leur exil, ni le traitement auquel ils ont été soumis.

Toutes les études menées en Libye par le Centre d'études sur le djihad libyen et des chercheurs spécialisés en histoire politique et en droit international aux niveaux national et international ont confirmé qu'au cours de la période coloniale italienne, la Libye n'avait adhéré à aucune convention internationale sur les droits de l'Homme ou à toute autre convention internationale. Parce qu'elle était sous le contrôle du colonialisme italien et n'avait aucune autonomie politique, le colonialisme avait soumis la Libye aux lois et décrets militaires italiens.<sup>78</sup>

---

<sup>77</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.alhayat.com/article/>.

<sup>78</sup> Ali Hamidah Al-Sharif, *la brutalité de la colonisation italienne de la Libye*, publications du Centre d'études sur le jihad libyen, Deuxième édition, Tripoli, Libye, 2009, p68 .

L'occupation italienne n'a jamais laissé de véritable marge de pouvoir aux autorités libyennes. Le colonisateur impose des lois arbitraires, de sorte que l'État libyen n'a promulgué aucune législation ni loi interne protégeant les droits des citoyens. Au contraire, il s'appuyait dans ce domaine pour protéger les droits de l'Homme sur les principes moraux énoncés dans le droit islamique tels que le droit à la vie et le droit de protéger l'âme humaine contre les voies de fait, le meurtre, le vol et le pillage dans les cas où le droit islamique était puni,<sup>79</sup> comme il est écrit dans le Coran :

« C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété. » Sourate Al Baqara - La vache, verset 179. <sup>80</sup>

La question du mariage et du divorce, la répartition de l'héritage, l'adultère et de viol sont également jugé au regard de la loi islamique. Allah explique dans le Coran que :

« Fornicateur et fornicatrice, flagellent chacun d'eux avec une centaine de coups de fouet et vous emmènent avec eux la compassion dans la religion d'Allah, si vous croyez en Allah et au Jour dernier et témoin Amabhma une communauté de croyants, Sourate Al-Nur. » verset 2 et 3. <sup>81</sup>

Il est clair qu'il n'y avait pas d'accords universels sur les Droits de l'Homme, et la Libye ne peut pas y adhérer en tant que tel car elle sous occupation étrangère. Mais à la fin des périodes coloniales, le jeune État libyen a pu signer des conventions après l'indépendance et notamment avec l'ancien pouvoir colonisateur, l'Italie, nous allons maintenant étudier ces conventions.<sup>82</sup>

---

<sup>79</sup> Masood Ali bin Hamad, Crimes du colonialisme italien en Libye, publications du Centre d'études sur le jihad libyen, la deuxième édition, Tripoli, Libye, 1998. P65.

<sup>80</sup> Sourate Al- Baqara - La vache, verset 179.

<sup>81</sup> Sourate Al-Nur, verset, 2 et 3.

<sup>82</sup> Qassim Jumaili, *pages sur l'histoire de la Libye, moderne et contemporaine*, Publications du centre du Jihad Al-Lebeen pour études historiques. Série d'études historiques, n ° 7, Tripoli, Libye, 1980, p 33

## B. Après l'indépendance

Après la fin du colonialisme italien en 1943, puis le retour à des relations pacifiées entre les deux pays, l'Italie est devenue le premier partenaire commercial de la Libye, notamment avec développement de liens économiques dues à la découverte et à l'exportation de pétrole au début des années 1960.<sup>83</sup>

Les relations italo-libyennes ont été marquées par des périodes de tension qui ont parfois conduit à un désaccord entre les deux pays, en particulier au cours de la période pendant laquelle Rome a soutenu la politique de ligne dure des États-Unis contre la Libye dans les années 1980. L'opération *Eldorado*<sup>84</sup>, au cours d'opérations aériennes conjointes entre l'armée de l'air, la marine et des marines américains, a traversé l'espace aérien italien pour bombarder la Libye. Cela malgré les désaccords de tous les principaux partis politiques en Italie, conscients de l'importance de leurs relations avec la Libye. Ils refusaient que les américains puissent bombarder le pays à partir des bases italiennes.<sup>85</sup>

L'observateur de l'histoire des relations internationales entre la Libye et l'Italie peut observer la complexité et l'interaction de ces relations malgré l'héritage colonial ignoble qui a coûté la vie à des milliers de Libyens et de Libyennes. Cependant, les relations historiques, géographiques et politiques ont incité les deux pays à organiser leurs relations par la conclusion de plus de 26 traités et protocoles depuis l'indépendance politique de la Libye en 1951.<sup>86</sup>

Nous rappellerons ici tous les accords signés entre les deux pays après l'indépendance de la Libye. Les relations diplomatiques ont commencé en 1951. L'Italie a

---

<sup>83</sup> Hashem Aboudehi, les relations libyennes-américaines au cours de l'ère Ronald Reagan, mémoire, Faculté de droit, Université Tripoli, Libye, 1999, p. 76.

<sup>84</sup> Le 15 avril 1986, 66 avions américains, dont certains ont quitté les bases italiennes, ont lancé une frappe aérienne et bombardé des cibles au sol dans la capitale libyenne, Tripoli, sous le nom d'Opération Eldorado, Sous le prétexte de répondre à des attentats terroristes à l'explosif de la part du régime Kadhafi contre les intérêts des États-Unis d'Amérique dans le monde, Farhait gribai, Fadail adrasi, *le raid américain sur la Libye en 1986 et son impact sur les relations entre les deux pays*, Dar Ali wracit, la première édition, Tripoli, Libye, 1988, p. 106.

<sup>85</sup> <https://www.afrigatenews.net/article>.

<sup>86</sup> Mohamed Amhamed Al-Tuwair, *Histoire des mouvements de libération dans le monde*, Publications de la Faculté des arts, Al-Zawia, Libye, 2001, p. 78.

une ambassade à Tripoli, la capitale libyenne, et un consulat général à Benghazi, tandis que la Libye possède une ambassade libyenne à Rome et deux consulats à Milan et à Palerme.

En 1974, le Traité de Rome a été signé entre les deux pays pour la coopération économique, scientifique et technique.

En 1986, les relations italo-libyennes ont atteint un niveau des plus bas, lorsque la Libye a lancé un missile dans les eaux de la Sicile en réponse au bombardement américain de Tripoli et de Benghazi.

En 1988, l'accord oral de Tripoli sur la question des citoyens libyens exilés en Italie pendant la période coloniale a été suivi de l'accord oral de Rome concernant la perquisition des archives italiennes et concernant les citoyens libyens exilés en Italie pendant la période coloniale.

En 1998, la Libye a signé un traité avec l'Italie visant à mettre un terme à aux temps sombres du colonialisme italien, et à empêcher le dossier de s'ouvrir à l'avenir pour mettre fin au conflit historique.

En 2000, la Convention de Rome sur la guerre contre le terrorisme, le crime organisé, le contrôle des drogues et l'immigration illégale a été signée.

En 2003, l'Accord de Tripoli sur la coordination et la coopération dans les domaines culturel, scientifique et technique a été signé.

En décembre 2007, l'Italie et la Libye ont signé un accord prévoyant des patrouilles maritimes conjointes visant à réprimer la traite des êtres humains vers l'Europe.<sup>87</sup>

À l'époque du régime Mouammar Kadhafi en 2008, l'Italie a fourni par le Premier ministre italien Silvio Berlusconi, l'ancien régime de Mouammar Kadhafi, des excuses officielles en son nom et au nom du peuple italien, sur les blessures profondes causées par la colonisation italienne au peuple libyen, lors de sa visite à Benghazi.

M.Silvio Berlusconi a signé avec le colonel Mouammar Kadhafi, un «accord de coopération de partenariat et d'amitié»<sup>88</sup> qui exige le paiement de l'Italie, des milliards de

---

<sup>87</sup>Voir le site du ministère des Affaires étrangères libyen : <https://foreign.gov.ly/>

dollars en compensation pour la période coloniale de Yiba. La signature de cet accord historique est considérée comme un aveu de la défaite du colonialisme, et Kadhafi a déclaré après la signature de l'accord que « le colonialisme est condamné et l'occupation des autres sur leur propre terre est inacceptable. Le colonialisme n'a pas de projet » prenant ainsi à parti les politiciens colonialistes. Il a également déclaré que l'Italie d'aujourd'hui n'était pas l'Italie d'hier parce qu'elle condamne le colonialisme. "Aujourd'hui, nous présentons l'accord comme un gage d'amitié et de bon voisinage pour les peuples libyen et italien. »

Le colonel Mouammar Kadhafi a souligné que l'accord inaugurerait une nouvelle ère, une volonté de tourner la page sur le passé et de construire un pont stratégique entre les deux pays. Les accord d'échange concernent aussi bien les services et biens, que les étudiants et le gaz (éventuellement l'eau) dans l'avenir. Il a annoncé après l'accord que Méditerranée serait un « lac de paix ». Il a conclu son discours aux peuples italiens et libyens en proclamant : « Gloire aux libérateurs des peuples unis et aux braves hommes tels que Berlusconi. »<sup>89</sup>

Le traité d'amitié italien -libyenne est essentiel pour l'État libyen et pour l'Italie, car il est le pivot des relations stratégiques entre les deux pays et établit un cadre global pour la coopération et la communication entre eux et offre de nombreux avantages pour l'État libyen. Le Traité d'amitié, de coopération et de participation englobait la plupart des domaines de coopération, à la fois politiques, économiques, militaires et sécuritaire : du crime organisé, de la lutte contre le terrorisme, de l'immigration clandestine, et même des droits culturels et fondamentaux. Nous rappellerons, par exemple, ce que l'Italie s'est engagé à payer comme indemnisation à la Libye: 5 milliards de dollars dont un quart de milliard de dollars par an. Une mise en œuvre de ces projets par les entreprises italiennes sur une période de vingt ans, selon un calendrier convenu entre la Libye et l'Italie et la construction de 200 logements en Libye par l'Italie.

---

<sup>88</sup> Après que le ^premier ministre italien eut présenté ses condoléances au peuple libyen au sujet de la période coloniale pour la Libye, l'accord d'amitié était signé dans un palais qui était autrefois le siège du souverain italien de Libye à Benghazi pendant la période coloniale. Le 30 août de chaque année en Libye était considéré comme une occasion de célébrer le jour de l'amitié italo-libanaise, Ali mohemad, *Histoire moderne de la Libye*, Dar Al Maaref Publishing, Libya, 1997.p78.

<sup>89</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.politics-dz.com/community/threads/thar-atfaqi-alsdaq-ualshrak-ualtyaun-allibi-alaitali-2008-m.10316/>

L'attribution de bourses universitaires et postuniversitaires à 100 étudiants libyens renouvelés à la fin de la période d'études au profit d'autres étudiants selon ce que prévoit l'accord. L'État italien offre un programme de traitement à des institutions thérapeutiques libyennes spécialisées au profit des certaines de victimes touchées par l'explosion des mines en Libye. Une reprise du versement des pensions aux Libyens éligibles, civils et militaires, et à leurs héritiers éligibles au regard de la réglementation italienne. Et enfin un retour des manuscrits et des antiquités en Libye, qui aurait été rapportés en Italie depuis le territoire libyen à l'époque coloniale.<sup>90</sup>

Cependant, le traité d'amitié et de coopération a été affecté par les changements survenus dans l'État libyen depuis le début de 2011, essentiellement la chute du régime et le début d'une période de transition caractérisée par le chaos sécuritaire, la faiblesse économique et la division politique, qui a affecté l'attitude de l'État libyen à l'égard du traité. Début 2011, marque l'année au cours de laquelle la Libye a connu des changements radicaux dans les domaines politiques, économiques, militaires et sécuritaire. L'État de Kadhafi s'est effondré et le pays est entré dans une période de transition au cours de laquelle de nombreux gouvernements ont suivi.

Ces changements ont eu un impact direct dans l'accord d'amitié puisque que l'Etat italien a suspendu le traité depuis mars 2011 à la suite de ce qu'il a appelé l'utilisation de « l'Ancien régime, le gouvernement de la violence contre les manifestants et le manque de respect des droits de l'Homme. »<sup>91</sup>

À notre avis, l'accord d'amitié italo-libyen, couvre toutes les relations stratégiques entre les deux pays, et comporte beaucoup d'avantages pour l'État libyen. Cependant, l'État italien a été sélectif dans sa mise en œuvre, perturbant une grande partie du contenu de l'accord. Mais à la suite de la chute de Kadhafi, la faible position de la Libye a entraîné l'échec de ses dispositions, et les italiens n'ont clairement pas appliqué toute la convention. Nous pensons que le gouvernement libyen devrait exiger de l'État italien qu'il applique les termes de l'accord tels que stipulés dans l'accord dans l'intérêt des deux pays.

---

<sup>90</sup> <https://www.eanlibya.com/>

<sup>91</sup> Mukhtar Mouloud Amhamed, *Etat Accord d'amitié, de partenariat et de coopération Libyen Italien*, Université Sabratha, Faculté de droit, Libye, 2017, p.10 et 11,



En janvier 2012, l'Italie et la Libye ont signé à Tripoli une déclaration commune qui constituerait un "cadre politique" pour leurs relations après la chute du régime de Kadhafi lors de la première visite du Premier ministre italien Mario Monti en Libye en septembre 2013. L'Italie a accepté de remettre la cinémathèque italienne au ministère de la Culture libyen, qui comprend des documentaires sur l'occupation italienne et la Seconde Guerre mondiale qui a tué des milliers de victimes innocentes.

En 2014, un accord de coopération militaire italo-libyenne a été signé entre les deux pays, dans le but de renforcer le soutien international et matériel des forces armées libyennes. L'armée italienne s'est lancée dans un programme de formation de 2 000 recrues libyennes afin, notamment, de soutenir le pays dans la lutte contre le terrorisme. Cependant, cet accord ne s'est pas poursuivi en raison des divergences politiques en Libye.<sup>92</sup>

La prochaine section procèdera à une étude de la situation des droits de l'Homme sous le règne du roi Mohammed Idris al-Senoussi. Dans ce contexte, nous examineront la réalité des droits de l'Homme à l'ère monarchique en termes de réalité sociale, politique et économique de la société libyenne. Ensuite nous traiteront des accords relatifs aux droits Humains ratifiés par la Libye et la législation nationale afférente. **(Section 2).**

---

<sup>92</sup>Voir le site Web : du ministère des Affaires étrangères libyen pour un accord de coopération militaire italo-libyen daté de 2014, visant à renforcer le soutien international et matériel apporté aux forces armées libyennes : <https://foreign.gov.ly/>

## **SECTION 2 : LES DROITS DE L'HOMME SOUS LA MONARCHIE**

### **PARLEMENTAIRE LE DEBUT D'UNE NAISSANCE**

À la fin de la guerre, à la défaite de l'Italie et son départ de la Libye, Idris el Senoussi retourne en Libye en juillet 1944. Dès qu'il s'est installé au pouvoir et qu'il ait pris les outils pour transférer l'administration à son gouvernement, il a pris la décision d'adopter un nouveau gouvernement libyen pour diriger le pays. Le premier roi à gouverner la Libye après l'indépendance était un membre de la famille Sanusi, petit-fils de Muhammad ibn Ali al-Sanusi, qui avait hérité de la position de son grand-père, dans la province de Cyrénaïque.<sup>93</sup>

En 1946, l'Italie reconnaissait l'indépendance de la Libye et le gouvernement de Mohamed Idris El Sanusi, dont l'administration n'était pas entièrement souveraine en raison de la présence des forces anglaises et françaises sur le territoire libyen. Le 24 décembre 1951, la Libye a été déclarée comme étant un royaume uni, composé de trois régions, dirigées par le roi Idriss El Senoussi. Cette déclaration a mis fin à l'occupation bilatérale britannique-française du pays, qui avait débuté depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Le Royaume a donc dû faire face à plusieurs types de problèmes politiques et économiques. L'un était le problème de l'allégeance du roi, car ce dernier restait très proche de sa tribu, plus qu'il ne pensait au royaume. Au niveau économique, le manque de ressources, le pâturage et l'agriculture en difficulté, illustre la faible économie libyenne en cette période, avant l'émergence du pétrole.<sup>94</sup>

Nous allons étudier cela dans cette section au travers de deux paragraphes, le premier paragraphe porte sur le contexte de la reconnaissance des droits de l'Homme ( 1 ), puis le deuxième paragraphe, verra l'étude de la consécration des droits de l'Homme et des libertés dans le pays ( 2 ).

---

<sup>93</sup> Fahth ahloi, *le rôle de la famille royale Senoussi dans l'indépendance de la Libye*, Mémoire, Faculté de science politique, Benghazi, Libye, 2015, p. 89 .

<sup>94</sup> Nagai Ishaq Ziad , *Droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme*, University Press House, Alexandrie, 2009 p.45.

## **Paragraphe 1 : Le contexte de la reconnaissance des droits de l'Homme**

Pour mieux comprendre le contexte de la reconnaissance des droits de l'Homme, nous tenterons d'identifier dans ce paragraphe les conditions politiques ( **A** ) économiques ( **B** ) et sociales ( **C** ) de la Libye à cette époque, des facteurs qui jouent un rôle dans le respect des droits de l'Homme.

### **A. La réalité politique**

Le 24 décembre 1951, la Libye a été déclarée royaume uni, composé de trois provinces, dirigées par le roi Idris al-Senussi. Cette déclaration met fin à l'occupation bilatérale franco-britannique en Libye, qui s'est poursuivie depuis le début de la Seconde Guerre mondiale après la perte par l'Italie de ses colonies en Afrique, suite à son alliance avec l'Allemagne nazie à l'époque. Le Royaume de Libye était confronté à plusieurs problèmes politiques et économiques, notamment le problème du transfert de loyauté au roi, ce dernier demeurant plus proche de la tribu que le royaume, en plus du manque de ressources économiques du pays où le pâturage et l'agriculture caractérisaient la faiblesse de l'économie libyenne à l'époque. <sup>95</sup>

Lorsque le roi Idriss al-Sanusi a reçu l'indépendance de la Libye le 24 décembre 1951 et en a été installé le roi, la Libye ne possédait pas les éléments d'un État, qui était divisé en trois entités semi-autonomes, à savoir Bireka, Tripoli et Fezzan, qui étaient dominées par le système tribal et toutes ses tribus. Elle a un cheikh qui représente et parle au nom de sa tribu devant l'assemblée d'autres tribus et devant l'État, conformément aux coutumes et traditions de la société libyenne.

le gouvernement fédéral comprend trois entités et a appelé chacune de ces entités « État », ce qui implique que la forme de l'état naissant est une monarchie constitutionnelle, transformant les trois entités principales en trois états, chacun portant le même nom, qu'il

---

<sup>95</sup> Ali Hamad Abdela Latif El Sherif, *État postcolonial et transformations sociales en Libye*, Tripoli, 2012 p 89 et 90.

avait connu durant son autonomie avant, et a été accordée dans toutes les questions relatives au mandat de ces trois parties, sauf la politique étrangère et de défense. Ces prérogatives ont été centralisés dans les mains du roi, alors que la souveraineté de l'État a été accordée au roi du pays. Le roi prend des décrets royaux et règle les questions de l'Etat central.<sup>96</sup>

Cette étape de la gouvernance en Libye peut être divisée en deux parties : la Libye fédérale en premier lieu: a ce stade, le système de gouvernement était fondé sur les principes de la Constitution publiée en octobre 1950, qui classe la Libye comme un État composé qui prend la forme fédérale, régie par une Constitution dotée de 204 articles et contient 12 chapitres organisés, concernant les autorités politiques et les institutions en Libye fédérale représentées.<sup>97</sup>

Le premier est le pouvoir exécutif, qui est représenté chez la personne du roi et dans le conseil des ministres. le roi Idris et ses successeurs mâles héritent du pouvoir en Libye. La succession se fait par décret royal. Le décret royal a le pouvoir de la Constitution. En cas de non-nomination du calife, les deux chambres du Parlement désignent le calife. Et le roi a le pouvoir de nommer et d'approuver les ambassadeurs. Il nomme également le Premier ministre et les ministres responsables de la Chambre des représentants pour la politique générale de l'État.

La deuxième est le pouvoir législatif. La Libye a débuté cette période politique avec un système parlementaire bilatéral. Le parlement était composé du Sénat, lui même composé de 24 membres. Le mandat était de huit ans, avec le renouvellement de la moitié de quatre ans. La Chambre des représentants représente tous les habitants de la Libye. Un député représente 20000 citoyens libyens et le nombre de députés dans cette période était de 55 députés : 33 pour Tripoli, 15 pour Barqa et 5 députés pour Fezan. La législation de la chambre alors n'accordait pas le droit de vote aux femmes dans cette période. Elle a fixé le terme d'adhésion à la Chambre des représentants à quatre ans, un député à l'Assemblée nationale ne peut siéger à la fois au conseil régional et au conseil fédéral de l'État.

---

<sup>96</sup> Ahmad Sedki, *le mouvement sinusien ses. Origines et sa croissance au XIXe siècle*, Al Bayan Publishing House, Beyrouth, 1967, p.61.

<sup>97</sup> La Constitution royale libyenne, 1954, Anax 1.

La troisième est le pouvoir judiciaire: Cette autorité est distincte du reste des autorités selon la Constitution. Les juges sont nommés par le roi. Le roi peut renvoyer les questions constitutionnelles et législatives à la Cour suprême. Les tribunaux sont divisés en tribunaux régionaux, tribunaux fédéraux et la Cour suprême.

Libye est unifiée le 27 avril 1963, la Constitution a été modifiée. La forme fédérale de l'État a été abolie. Il a été remplacé par un état unifié. Un gouvernement a été créé. Il a autorité sur toutes les terres de l'État. Les trois régions ont été divisées en dix unités administratives. Les conseils législatifs et exécutifs des provinces ont été abolis et on légalise le droit de vote pour les femmes. Par conséquent, la monarchie est entrée au pouvoir et le reste des autorités de détiennent du pouvoir qu'en apparence, le vrai pouvoir est aux mains du roi à cette époque.<sup>98</sup>

Dans cette période, le système politique libyen est classé comme une monarchie traditionnelle et, plus précisément, un système autocratique traditionnel, dont le plus important est l'accent mis sur le droit royal de choisir son successeur, le concept monarchique d'hérédité. Nous listons comme suit les autres caractéristiques de la monarchie libyenne :

- Objectifs politiques et sociaux limités.
- Faiblesse de l'activité politique et de la participation politique.
- La dépendance à l'égard de l'appareil bureaucratique à la fois civil et militaire dans la mise en œuvre des objectifs du système.
- dans sa relation avec l'autorité au pouvoir, le rôle du citoyen consiste à entendre, à obéir et à ne pas enfreindre les ordres
- L'idéologie du système n'était pas claire Le mouvement des Frères musulmans a commencé à apparaître en Libye à partir de 1949, après la formation de l'Organisation d'appel islamique en Libye. Depuis lors, elle a mené ses activités politiques en Libye naturellement jusqu'en 1954, lorsqu'Ibrahim al-Shalhia été assassiné, de sorte que le Roi

---

<sup>98</sup> Hadi Mustafa Boalghemh et d'autres, « étude en géographie » *Jamahiriya Libye politique*, Dar al édition de masse et la distribution de la publicité, Syrte-Libye, 1995, p 15.

Idris El-Sunousi a rendu une ordonnance interdisant aux Frères musulmans de pratiquer un activisme politique.

Le parti Baath socialiste arabe : Parmi les partis fondés en Libye, les dirigeants du Parti Baath en Libye ont joué un rôle important dans l'éclaircissement de la vie politique et en reliant l'indépendance et la libération nationale en Libye à l'avenir du projet national arabe. Les membres de ce parti ont essayé d'entrer dans l'établissement militaire de l'armée royale libyenne pour faire un coup sur la monarchie en Libye, et c'est pourquoi les autorités de sécurité en Libye ont pris la décision d'arrêter la plupart des dirigeants du parti, ce qui a conduit à la cessation de son activité.<sup>99</sup>

Le parti El-Tarhrir Al-Islam (Parti libyen du salut) est fondé en 1953 par Saled Ali Al-Zarouq Al-Nawal. Le programme du parti n'a pas affecté la monarchie en Libye. Des membres du mouvement des nations arabes ont travaillé politiquement par le biais d'organisations de la société civile sous le nom de « Organisation d'action populaire ». Il était étroitement lié au nationalisme Nasiriyah et à l'opposition à la présence d'étrangers en territoire libyen. Le mouvement comprenait notamment des dirigeants de l'armée royale, qui l'ont aidé à devenir l'une des tendances politiques influente et proche du pouvoir en Libye. Ceci est illustré par la création de journaux quotidiens. En effet, une riche activité médiatique et journalistique est alors déployée, notamment par le magazine "Libye Magazine », fondé en 1951, mais aussi le journal « Ellewa », le journal « El Bashayer », le magazine « El afkar », le journal « Alliby », ainsi que le reportage journal.<sup>100</sup>

L'établissement militaire pendant cette période était constitué par des forces régulières, qui avait participé à la Seconde Guerre mondiale, alors que les forces de police étaient deux fois plus nombreuses et comprenaient des unités tribales, possédant le meilleur armement de l'armée. Lorsque la première loi de l'armée libyenne a été votée le 9 novembre 1953, elle prévoyait la formation d'un bataillon terrestre pour former le noyau de l'armée. La garde officielle a également été abolie et la Garde royale a été créée. Le chef de la délégation irakienne, le colonel Salman Al-Janabi, a été nommé chef de l'armée libyenne

---

<sup>99</sup> Mustafi Ben Halim, Ancien Premier ministre libyen, *Pages pliées de l'histoire de la politique libyenne. Libye, 1999.P16.*

<sup>100</sup> Fathi Omaish, *l'histoire politique et l'avenir de la société civile*, Brnic à imprimer et traduction, Benghazi, Libye, 2008, p 96et 97.

et remplacé par le colonel Abdelkader Nazmi en raison de la mauvaise santé du colonel Al-Janabi.<sup>101</sup>

Conformément à la loi électorale adoptée par l'Assemblée constituante le 6 novembre 1951, la date du vote a été fixée au 9 février 1952. Les partis libyens, dirigés par le Parti du Congrès national de Bashir Al-Saadawi et le gouvernement pro-gouvernemental Partie Istiquine, ont gagné de manière écrasante. Après quoi le roi a dissous tous les partis et organisations politiques et imposé un contrôle strict sur les activités du parti, entraînant l'érosion du travail du parti et le début de la domination sur les affaires du pays sans contrôle populaire et partisan.

Le système décentralisé, adopté par la Libye après son accession à l'indépendance, a été influencé par les critiques d'Abdel Rahman Azzam, secrétaire général de la Ligue des États arabes. Sur la base de ces critiques, la Libye n'a pas demandé à devenir membre de la Ligue arabe avant qu'Abdul Khaliq Hassouna n'ait pris ses fonctions de secrétaire général de la Ligue arabe. Dans la lettre des ministres libyens au secrétaire général de la Ligue arabe le 12 février 1953, ces ministres exprimaient leur désir que la Libye puisse contribuer à la réalisation des nobles idéaux convenus par la nation arabe dans la Charte de la Ligue. Son admission a été approuvée le 28 mai 1953, mais il n'a pas adhéré à toutes les activités de la Ligue, comme le traité de garantie collective, en raison de ses connexions occidentales bien connues. À la suite de l'adhésion de la Libye à la Ligue Arabe, le pays a annoncé l'adoption d'une politique de bon voisinage avec les pays arabes et le plaidoyer visant à rapprocher les points de vue de l'esprit de coopération et de solidarité.<sup>102</sup>

Au cours des années 1954-1956, le gouvernement libyen était préoccupé par la crise de la succession qui a presque mené à une crise dans le pays. Une crise qui a commencé dans la famille sinusienne elle-même, où la branche de M. Ahmed El-Sherif al-Sanusi a estimé qu'il a été exclu du pouvoir de façon illégitime. L'un des membres de cette branche était Mohiuddin Ahmad al-Sanusi, qui a organisé le meurtre d'Ibrahim al-Shami, un proche associé du roi, menant à la capture de plusieurs membres de la famille sinusienne et à l'évasion des autres en Egypte. La crise a été exacerbée par l'absence d'un prince héritier à la domination après le roi Idris al-Sanusi. C'était le point de vue du

---

<sup>101</sup> Abbasat Abdullah Abushina, *Mohamed Idriss Al-Sanussi et son rôle dans l'indépendance de la Libye*, mémoire de maîtrise, Université Benha, Faculté des arts, Égypte, 20150, p98.

<sup>102</sup> Ali bachair, *Histoire politique moderne de la Libye*, Dar al Farjani, première édition, 1999, Libye, P49.

Premier ministre Mustafa Ben Halim, et finalement il a décidé de nommer son neveu d'Hassan al-Reda en tant que prince héritier le 25 novembre 1956.

La poursuite du conflit entre le gouvernement royal et le gouvernement fédéral, d'une part, et les gouvernements des trois États, d'autre part, a provoqué l'effondrement de trois ministères au cours des années 1952-1957. Le 26 mai 1957, le quatrième cabinet a été formé sous la présidence Abdelhamid Kabar. Devant l'Assemblée nationale fédérale, il a souligné que sa politique intérieure dépendrait de relations plus étroites entre le gouvernement fédéral et les trois États, et de l'exercice des droits énoncés dans la Constitution de respecter les droits des citoyens. En ce qui concerne la politique étrangère de la Libye, M. Kaabar a souligné qu'il s'efforcerait de montrer au monde la véritable et bonne image de la Libye et de concentrer son attention sur les problèmes du Maghreb arabe, y compris les problèmes de l'Algérie et du Maroc. Dans ce sens il veut à s'efforcer de consolider les liens d'amitié et de fraternité entre les peuples du Maghreb.<sup>103</sup>

Le quatrième ministère a continué jusqu'au 15 octobre 1960, lorsque de nombreuses critiques ont été faites par le Roi pour gagner la confiance du peuple et de l'opposition. Mohamed Ben Othman El-Seid (ministre des Finances) a commandé la formation du ministère le 16 du même mois (El-Seid). Il veut mettre l'accent sur une politique interne basée sur le rapprochement entre les gens, surtout après le développement de la prise de conscience nationale qui a réalisé les dangers de la mauvaise gestion liée à ce qui se passait dans le monde arabe en ce qui concerne la lutte contre la colonialisation sous toutes ces formes.

En ce qui concerne la politique étrangère, (El-Seid) a promu la coopération avec les pays arabes et les pays amis, conformément à la Charte de la Ligue des États arabes et à la Charte des Nations Unies.<sup>104</sup> Il convient de mentionner que suite à différents épisodes de diffamation, de 1952 à 1960, une conscience nationale a commencé à se développer parmi les Libyens à cause de plusieurs raisons.<sup>105</sup>

---

<sup>103</sup> Ali alchrif, *l'œuvre du roi Idris Senussi sous le régime libyen*, Dar al-hakim, la première édition, le Caire, 1997, P 67.

<sup>104</sup> Emad Hatem, *Histoire de la Libye de la fin du 19e siècle à 1969*, la nouvelle maison du livre, Beyrouth, 2001, p 70 et 71.

<sup>105</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.libya-al-mostakbal.org>.



D'abord, en raison de la forte présence de bases étrangères sur leurs terres, puis en raison de la politique pétrolière des entreprises occidentales opérants sur le territoire (la découverte de Pétrole en 1957), enfin l'association de l'économie libyenne avec l'économie occidentale, qui crée une sorte de confusion, notamment en cette période de conscience patriotique des Etats arabes.

La lutte en Palestine contre l'occupation sioniste et la lutte en Algérie contre l'occupation française, les appels des partis nationaux, en particulier le Parti Baas, la participation active du socialisme arabe (les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique) pour la création du Mouvement des pays non alignés (1955), tous ces événements contribuent à éveiller la conscience nationale, qui débouche sur une unité nationale luttant contre le colonialisme.<sup>106</sup>

Le gouvernement égyptien et la dimension nationaliste arabe du président Gamal Abdel Nasser, dans sa politique nationale et internationale, fustigent le système monarchique. La popularité du mouvement panarabiste force les libyens à regarder la monarchie avec méfiance. Ils considèrent la monarchie et la corruption de l'appareil d'Etat et du système de l'État comme une forte entrave à l'unité nationale, au développement et au progrès. Cela a conduit à la propagation des idées nationales (Baath-Nasiriyah). Des publications ont été distribuées en août 1961 pour appeler à l'évacuation des troupes étrangères de Libye et à une participation active au soutien de la révolution algérienne.<sup>107</sup>

Cette activité nationale a traversé des conditions difficiles sous la monarchie. Les attitudes progressistes au début des années soixante, ont provoqué une réplique puissante du régime sunnite. La campagne de la police contre les intellectuels, les syndicalistes, les étudiants et les professionnels s'est intensifiée.

En conséquence, plus de 100 membres de Baath ont été arrêtés le 12 août pour «une activité destructrice et une tentative de renversement du régime». Le 3 février 1962, la Cour les a condamnés à un emprisonnement de deux à six mois. Les problèmes politiques, administratifs, économiques, financiers, privés, militaires, de sécurité et d'autres problèmes du pays ont prouvé l'échec du système administratif décentralisé en Libye. Le roi Idriss a

---

<sup>106</sup>Hassan Hanafi ,*Situation politique dans le monde arabe au cours du siècle dernier*, Dar al – Shorouk, Le Caire , 2005 ,p76.

<sup>107</sup> Mohamed Ali, *histoire contemporaine Libye*, Dar al-Atir pour impression et publication, Première édition Le Caire, 2009, P 98.

estimé que le moment était venu de changer le système administratif du royaume et de le remplacer par un système centralisé. Les détenus de 1961 ont publié un mémorandum au Premier ministre demandant l'abolition du système fédéral et le respect de plusieurs formes de libertés : les libertés publiques, la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté d'organisation politique. Ils ont également exigé l'adoption d'une politique de neutralité positive et de liquidation de bases étrangères pour planifier économiquement la modification des lois pétrolières.<sup>108</sup>

En effet cela consistait dans un premier temps de limiter le contrôle et l'exploitation des compagnies pétrolières puis de travailler pour purger le corps administratif corrompu et pour l'éviter de s'ingérer dans les affaires judiciaires.<sup>109</sup> L'impact de la richesse de la révolution pétrolière sur la vie économique et sociale a conduit à une expansion des relations civiles au détriment des relations tribales dans l'ensemble des organes de l'État. Elle a contribué à accélérer le travail du système central. Les compagnies pétrolières ont joué un rôle dans la revendication de l'unité du pays pour pallier les difficultés de traiter avec les gouvernements des trois États. La Constitution a été modifiée, et le gouvernement a publié la loi n°32 le 10 décembre 1962 qui inclus la modification de certaines des dispositions contenues dans la Constitution fédérale et les développements constitutionnels et législatifs visant à créer un système d'unité plutôt qu'un système d'union.<sup>110</sup>

Le cinquième premier ministre du gouvernement monarchique Mohiuddine Fikini arrive au poste le 19 mars 1963 pour mettre en œuvre les modifications constitutionnelles et notamment apporter des changements dans le ministère de l'agriculture, changements effectifs le 25 avril 1963. Probablement la fondation la plus importante de la constitution (fédéral - union - fédération - unie) car elle a conservé l'état du système de propriété héréditaire appelé le Royaume de Libye, qui fait partie du monde arabe et du continent africain. La période de Muhieddine Fikini (avril 1963 et janvier 1964) a été la période du déclin de l'attaque de la police contre les forces nationales, tout comme la période de liberté de travail et de la presse, le déclin de la censure des publications, et une politique à l'opposé de celle de 1964 sur la répression contre les forces nationales. Tous ces facteurs

---

<sup>108</sup>Fathi Omaish, *l'histoire politique et l'avenir de la société civile*, Dar al Ibrnic, Benghazi, Libye, 2008, P 65.

<sup>109</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.afriqatnews.net/article/>.

<sup>110</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.libya-al-mostakbal.org/>.

ont influencé le développement de l'histoire politique de la Libye et ont contribué à la construction de l'État, que les grands-parents cherchaient à construire pour leurs petits-enfants.<sup>111</sup>

Dans sa politique étrangère, la Libye a maintenu sa position pro-occidentale et était connue pour appartenir au bloc conservateur traditionnel de la Ligue des États arabes, à laquelle elle est devenue membre en 1953. La même année, la Libye a signé un traité d'amitié et d'alliance avec la Grande-Bretagne pendant 20 ans, en vertu duquel elle a obtenu une aide financière et militaire en échange de la construction de bases militaires au pays. Dans le domaine des affaires régionales, la Libye a bénéficié de l'absence de conflits frontaliers avec ses voisins. Elle était l'un des trente membres fondateurs de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), créée en 1963. En novembre 1964, elle a participé au Maroc, en Algérie et en Tunisie à la formation d'un comité consultatif commun visant la coopération économique entre pays d'Afrique du Nord.

Bien que la Libye fût partisane des causes arabes, y compris des mouvements d'indépendance au Maroc et en Algérie, l'activité de la Libye était limitée dans le conflit israélo-arabe, comme son implication dans les troubles entre les pays arabes au cours des années 1950 et début des années 1960. Le slogan de Nasser se développe surtout dans la jeune génération. Elle a répondu à l'incitation anti-occidentale de 1964, alors que le gouvernement libyen pro-occidental exigeait l'évacuation des bases britanniques et américaines avant l'échéance prévue. En fait, la plupart des troupes britanniques ont été retirées en 1966. Cependant, l'évacuation des installations militaires étrangères, y compris la base de la Force aérienne de Willos, n'a été achevée qu'en mars 1970.<sup>112</sup>

La guerre de 1967 entre les Arabes et Israël a provoqué une forte réaction en Libye, en particulier à Tripoli et Benghazi, où les étudiants, les travailleurs du pétrole et les chantiers navals ont participé à des manifestations violentes. Les ambassades des États-Unis et de la Grande-Bretagne, la petite communauté juive ainsi que les bureaux des compagnies pétrolières, ont été attaquées, ce qui a poussé le reste de la Libye juive, puis le gouvernement à reprendre le système. Il a tenté de moderniser les forces armées libyennes

---

<sup>111</sup> Ali Hamidah Sharif, *Histoire politique moderne de la Libye*, Dar al marfai, la première édition, Le Caire. 2011, P 87.

<sup>112</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.wallafblogspotcom.blogspot.fr/2016/01/34-2009.html>.

faibles et de réformer une bureaucratie très impuissante qui s'est heurtée à la fois à l'opposition des conservateurs et à la nature et à la rapidité des réformes demandées.<sup>113</sup>

Bien que la Libye ne soit pas un acteur puissant dans la formation de la politique arabe, son rôle était évident dans le soutien des causes arabes. Outre sa forte position au sommet arabe à Khartoum en septembre 1967 avec l'Arabie saoudite et le Koweït en fournissant un soutien généreux en recettes pétrolières pour aider l'Égypte, la Syrie et la Jordanie à se remettre de leur défaite contre Israël en juin de la même année. Idris a également pris des mesures collectives pour augmenter le prix du pétrole sur le marché mondial. Néanmoins, la Libye a maintenu des liens étroits avec l'Occident, alors que le gouvernement Idris a largement conduit la tendance interne conservatrice.<sup>114</sup> Après la formation de l'État libyen en 1951, le gouvernement du roi Idris a essayé mais n'a pas réussi à renforcer le sens du nationalisme libyen qui est centré autour de l'institution royale.

Ce n'était pas une tentative facile à Tripoli. Il était très conscient de la politique et était conscient qu'il devait son autorité et sa légitimité à son leadership en tant que prince de l'État de Baraka et le chef de la famille Sanusi. Il est le fondateur du mouvement Sanusi en Libye. La sympathie et l'accord d'Idriss avec le bloc arabe conservateur ont été confrontés au mécontentement, en particulier par une élite politique urbaine croissante qui préfère le non-alignement, conscient du potentiel de la richesse naturelle de leur pays.

De nombreux Libyens se sont rendu compte que l'intérêt réside dans la très faible population. Une tendance pessimiste a commencé à naître du mécontentement de la corruption et des irrégularités bureaucratiques, en particulier parmi les officiers subalternes des forces armées qui ont été influencés par l'idéologie nassériste et le nationalisme arabe.

La colère a donc grandi dans la partie la plus peuplée du pays surtout au niveau de la jeunesse libyenne, alors qu'Idris passait plus de temps dans le palais de Tobrouk, près des troupes étrangères stationnées à l'est. En juin 1969, le roi a quitté le pays pour prendre des traitements en Grèce et en Turquie, laissant le prince Hassan al-Senoussi comme son

---

<sup>113</sup>Salah El-Din El-Shami, *Études de géographie politique*, Dar Manshat al-Maref, la deuxième édition, Alexandrie, 2001, p123.

<sup>114</sup> Hadi Mustafa Boalghemh et d'autres, « *étude en géographie* » *Jamahiriya Libye politique*, Dar al amarfaï Syrte, Libye, 1995, p 21.

adjoint pour diriger le pays. Ce fut son dernier voyage en dehors de la Libye, où il devra rester jusqu'à sa mort. Il fut renversé par un groupe d'officiers militaires.<sup>115</sup>

Parmi les dénominateurs communs qui ont contribué à la chute des biens en Libye en 1969 nous pouvons invoquer le système politique inapproprié adopté en Libye à la nature de la société libyenne, car il est incompatible avec la composition historique et sociale du pays. Ce qui a mené à plusieurs perturbations à la suite de la confrontation entre les institutions modernes qui ont surgi avec l'émergence du royaume fédéral et la base tribale de la société. Ce système s'opposait aux tendances révolutionnaires nationalistes qui ont balayé la région arabe depuis la fin des années 1950 et le camp anti-occidental, qui considérait les monarchies arabes, y compris la Libye, comme des systèmes réactionnaires alliés au colonialisme.

L'émergence d'un groupe d'étudiants universitaires et de diplômés adoptant l'idéologie nationale, a mené à des manifestations qui ont éclaté en raison de la colère bouillante et populaire dans le royaume en raison de la relation du régime à l'Occident, en particulier les États-Unis et la Grande-Bretagne possédant des bases militaires sur le territoire libyen depuis 1953 et aussi à cause de la guerre de 1967. Un groupe d'officiers, qu'on appelle les officiers patriotiques de l'armée libyenne, a fomenté le coup d'état. En examinant les courants les plus importants des événements politiques et économiques que vit la Libye pendant la monarchie,

Les observations suivantes peuvent être faites. L'existence de ces courants, en particulier la tendance islamique et la tendance nationale, reflète l'ampleur des interactions entre la politique libyenne de l'environnement arabe. L'existence de ces courants, en particulier des tendances islamiques et nationales, reflète à quel point la scène politique libyenne est affectée par les interactions de l'environnement arabe. En fait, ces deux tendances ont contribué à forger une identité arabo-islamique en Libye à travers le programme scolaire égyptien et les médias. C'est peut-être l'une des principales raisons du

---

<sup>115</sup>Mohamed Sayed Sharif, *la marche du mouvement national libyen*, Euphrate pour publication et distribution, Le Caire, 2011, P 62 et 63.

déclin des identités tribales et régionales en Libye pendant cette période, en plus de l'impact du processus de modernisation lui-même.<sup>116</sup>

L'influence de ces courants sur la rue libyenne variait d'une période à l'autre. Au cours des années 1950 et jusqu'en 1967, la tendance nasseriste était la tendance dominante. Par exemple, la popularité du mouvement islamiste, principalement représenté dans les Frères musulmans, a été affectée par son conflit avec Nasser pendant cette période. Il en va de même pour la tendance baathiste au cours de la première moitié des années 1960. Mais tout cela a changé après la défaite de 1967. Là où l'influence de la pensée nationale et nasserienne a été limitée en particulier. La tendance islamique a émergé avec de nouvelles composantes et tendances qui sapent la pensée des Frères musulmans et expriment différentes orientations telles que Hizb ut-Tahrir Islamy (parti de libération islamique) et d'autres.<sup>117</sup>

Bien qu'il y ait eu une large acceptation dans la rue libyenne des courants nationaux et islamiques, les trois courants (islamiques, nationalistes et gauchistes) étaient organiquement un phénomène élitiste qui comprenait plusieurs centaines de milliers ou des milliers d'intellectuels, de militants et de personnes intéressées par les affaires publiques. Il n'a pas réussi à pénétrer dans les différents secteurs de la société libyenne, principalement en raison de son incapacité à s'organiser ouvertement et légalement. L'une des implications les plus importantes de l'interdiction de former des partis politiques et des organisations à l'ère royale est de laisser un vide institutionnel au niveau de l'organisation administrative, de la société civile et des partis politiques. Il n'y avait pas d'organisations civiles indépendantes susceptibles d'être contrepoids au régime de Mouammar Kadhafi.<sup>118</sup>

---

<sup>116</sup> Fathi al-Fadhli, *les racines du conflit en Libye*, Dar al renaissance arabe, Première édition, Le Caire, 1992. P, 168.

<sup>117</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.alchourouk.com/article>.

<sup>118</sup> Mohammed Fouad Shukri, *la naissance de l'Etat moderne libyen*, Al-Amad Printing Press, Le Caire, 1991, p51.

## B. La réalité économique

La Libye a gagné son indépendance en tant que royaume fédéral composé de trois États sous la direction du roi Mohammed Idriss al-Mahdi El-Sanusi. Ce pays s'appelait le Royaume-Uni de Libye, qui manquait en fait les éléments les plus fondamentaux de l'économie, car ses terres étaient, avant l'indépendance, le théâtre de la Seconde Guerre mondiale.<sup>119</sup>

D'autant plus qu'un des pôles de cette guerre était le fascisme italien, qui occupait la Libye d'une part, alliée à l'Allemagne nazie contre la Grande-Bretagne, la France et les États-Unis d'Amérique. La Seconde Guerre mondiale s'est terminée par la victoire des Alliés sur l'Axe, et a ainsi mis fin à la pratique de l'occupation militaire de l'Italie. Et le début du partage de l'influence impériale occidentale sur la scène militaire de la Libye, en accord avec les intérêts de ces vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi une présence civile et militaire britannique était stationnée dans l'état de Barqa pour assurer la protection de son influence en tant qu'État maître de l'Égypte et la concentration de la présence française de Fezzan Libye dans le sud pour assurer la protection de son influence en tant que puissance coloniale du Tchad et du Niger, alors que la présence américaine a été stationnée dans l'état de Tripoli pour étendre son influence sur la mer Méditerranée.<sup>120</sup>

La Libye était dans cette période sans structure économique pour pallier à l'absence de ressources vitales, notamment dans les zones de l'ouest et de l'est où la population souffrait des effets de la Seconde Guerre mondiale, alors que la population du sud de la Libye était sous l'occupation française. Cette partie sud a souffert des effets de l'occupation française dans le pays. Les populations locales comptent sur le pâturage, l'agriculture et le commerce entre les pays voisins, en particulier l'Égypte et le Soudan dans la région de l'Est, et avec la Tunisie dans la région de l'Ouest où la population peut recourir à la migration vers le nord pour obtenir du travail.<sup>121</sup>

---

<sup>119</sup> Khalil Zaidani, Histoire, *Histoire moderne de la Libye*, Dar al Shorouk, la Deuxième édition, Le Caire, 2005, 91.

<sup>120</sup> Voir l'article sur le site :

<http://archive.libya-al-mostakbal.org/MinbarAlkottab/AssadiqShokri/sadiqShokri5.htm>

<sup>121</sup> Ali azroiq, *l'impact de la seconde guerre mondiale sur l'économie libyenne*, Dar al marfi, la première édition, Le Caire, 1999, p.68.

Le roi Idriss et son gouvernement ont dû chercher des solutions de rechange pour fournir les fonds nécessaires pour gérer et satisfaire les exigences du Royaume-Uni de Libye, un état naissant qui manquait de sources de revenu pour atteindre la prospérité souhaitée du peuple libyen. La détérioration de la situation en Libye avant la découverte du pétrole a conduit le roi à demander une aide économique de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, qui prévoyait la fourniture d'une aide financière en échange de leur permettre d'utiliser le territoire libyen comme base militaire.

En 1953, la Grande-Bretagne a signé un accord de coopération militaire. L'accord stipulait le droit britannique d'établir des bases militaires à l'intérieur des frontières libyennes. Le Royaume-Uni paie à la Jamahiriya arabe libyenne 2 800 000 dollars par an pour les cinq premiers ans, en plus de 7 700 000 dollars américains par année pour le budget solde de la Libye.<sup>122</sup>

Le 9 septembre 1954, la Libye a signé avec les États-Unis un accord pour la base aérienne de Wells près de Tripoli. En 1955, la Libye a établi des relations diplomatiques complètes avec l'Union soviétique, dans le but d'établir une base militaire pour une période de 20 ans, renouvelable pour 5 millions de dollars pour la première année et 2 millions de dollars pour chaque année après la première année. L'Union soviétique a accepté l'ambassadeur libyen en Russie et, en 1958, la Libye a accepté une aide économique soviétique d'une valeur de 28 millions de dollars. Elle comprend une subvention de 3 millions de dollars pour la construction de deux hôpitaux et la formation d'équipes médicales dans les universités soviétiques.<sup>123</sup>

La découverte du pétrole et l'exportation de son premier envoi depuis le début des années soixante-dix du siècle dernier ont marqué un tournant dans l'histoire de l'économie libyenne. Avec la découverte du pétrole et l'entrée de sociétés étrangères pour l'exploiter à la fin des années cinquante et au début de 1962, la structure sociale et économique traditionnelle qui prévalait dans l'économie libyenne a radicalement changé avec les flux de trésorerie successifs provenant des exportations de pétrole. Cela a permis d'éliminer le

---

<sup>122</sup>Bazamah Mohamed Mustafa, *Libye Ce nom est dans ses racines historiques*, Benghazi, Bibliothèque de Corina pour l'édition et la distribution, 1998, p58.

<sup>123</sup>Hamida Ali Abdellatif, *Société État et colonialisme en Libye*, Beyrouth. Centre pour l'étude de l'unité Arabe, 2006, p 199.



déficit et a attiré l'attention sur les politiques de développement financées par les recettes pétrolières. Parmi les développements économiques, dont les taux de croissance élevés, on parle d'augmentation des dépenses publiques, du niveau de revenu réel, de l'amélioration des prix généraux, de l'importations et de la création d'emplois à des salaires plus élevés qu'auparavant, ce qui a entraîné une modification de la répartition de la population.<sup>124</sup>La situation économique libyenne a soudainement changé en juin 1959, lorsque les explorateurs de la société américaine Aso (plus tard renommée Exxon) ont découvert des sites de grands champs de pétrole en Libye, suivis de découvertes successives.

Les concessionnaires ont commencé à accélérer le développement économique, qet ont renvoyé les bénéfices au gouvernement libyen sous la forme fiscale d'un pourcentage très simple. Suite à cette situation, on constate que l'économie libyenne était progressivement tombée au fil des années 1951-1969 sous le contrôle des États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Italie. Cela est dû à la nécessité d'une aide financière et économique à la monarchie. La découverte du pétrole en 1957 et le début de ses exportations en 1961 ont permis la hausse des revenus pétroliers des revenus, avec la découverte de nouveaux champs et l'augmentation de la production.<sup>125</sup>

Cependant, cela n'a pas impacté ou nuit au niveau de vie des libyens en général. Cette période était alors la période du capitalisme sauvage. Les Britanniques, les Hollandais, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italien et le Français ont dominé 81%, suivis par les entreprises américaines et turques. Les forces capitalistes internes en Libye ne voulaient pas abandonner, renoncer à leurs positions ou exposer les intérêts des monopoles occidentaux. Cette situation interne en Libye a continué sous la monarchie de Sanusi jusqu'en 1969, lorsque l'armée, le 1er septembre 1969, a lancé un mouvement militaire dirigé par le colonel Mouammar Kadhafi et a renversé le régime royal. Un certain nombre de facteurs internes, politiques, économiques, sociaux, administratifs et militaires ont contribué à cela, ainsi que les facteurs externes tels que le recul de juin 1967 et l'incendie de la mosquée Al-Aqsa, qui a secoué la nation arabe.<sup>126</sup>

---

<sup>124</sup> Charles André Julian, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Traduction Bashir Ben Salama, Tunisie, Dar al tunisienne pour publication, 1997. p69.

<sup>125</sup> Ahmed Ben Halim, *les relations de la Libye avec l'Occident pendant le règne du roi Idris Senussi*, Dar Al Shorouk, première édition, Le Caire, 1996, P98.

<sup>126</sup> Gomai almontasi, *les relations entre la Libye et les pays occidentaux de 1953 à 1969*, Mémoire, Faculté de science politique Université de Tripoli, 2001, p67.

La souffrance du peuple libyen était l'une des principales raisons de cette révolution. Le vieillissement du roi Idriss a eu un effet sur l'incapacité de l'administration actuelle, ce qui a conduit à des jeux de domination et d'influence dans les administrations supérieures, en particulier entre certaines des familles proches du roi. Outre l'instabilité politique et populaire et la corruption administrative dans toutes les parties de l'État, l'émergence de nombreux conflits dans les forces armées nationales, ont également contribué à l'affaiblissement du régime.<sup>127</sup>

Enfin, les bonnes relations extérieures du roi Idris avec la Grande-Bretagne et les États-Unis ont eu un impact sur la colère et la condamnation publique à son encontre, en particulier après que les États-Unis se soient joints à Israël dans son agression contre la nation arabe le 5 juin 1967. La Grande-Bretagne et les États-Unis avaient des bases militaires au pays, et le roi a aussi été affaibli par les mouvements de contestations populaires réclamants la fin de la compromission avec les pays occidentaux aidant Israël.<sup>128</sup>

Tous ces facteurs ont contribué à l'usure de la monarchie sunnite et à son incapacité dans la présidence du pays, et il fallait avoir une force organisée et efficace pour régler les choses avant leur accord interne. En conséquence, les officiers patriotes libres (1959) ont établi un mouvement militaire dirigé par le lieutenant Mouammar Kadhafi. Au début de septembre 1969, en l'absence du roi Idris Senoussi, alors en Turquie, des unités militaires se sont placés sous la direction de Kadhafi pour former une armée sous le nom des officiers libres. Ils ont pris des centres de pouvoir et des installations étatiques importantes et ce, sans conflits pendant quelques jours. Les commandants militaires ont rapidement gagné le soutien public et leurs actions sont devenues célèbres comme la grande conquête. Par conséquent, la situation interne, très favorable aux putschistes, s'est rapidement stabilisée et l'ère royale s'est terminée. Une nouvelle période a commencé avec l'adoption d'un système républicain, dirigé par Mouammar Kadhafi.<sup>129</sup>

---

<sup>127</sup>Ali Ahmad, *la naissance de la Libye Moderne*, Dar al almrfai, Première édition, Tripoli. Libye, 2005, p 22 et 51.

<sup>128</sup> Voir l'article sur le site : <https://aawsat.com/home/international/opinion>

<sup>129</sup> Fouad Shaker, *l'économie libyenne Passé-Présent Perspectives d'avenir*, Dar al forganiya, Libye, 2013, p. 12.

Il ressort de de l'analyse précédente du régime du roi Idris après l'indépendance, que la Libye traversait une période difficile qui a sans aucun doute touché tous les aspects de la vie en Libye. Le faible niveau de vie de la population, le faible niveau d'éducation, les divisions politiques et la dépendance à l'égard du tribalisme au sein du gouvernement a eu un impact majeur sur la Libye. Tout cela a conduit le pays à emprunter aux États-Unis d'Amérique à condition que les bases militaires soient construites sur le sol libyen, ce qui a fait que l'État libyen ne possédait pas de véritable marge politique et était en cela soumis aux pays occidentaux économiquement et politiquement.<sup>130</sup>

### **C. La réalité sociale**

La Libye compte six millions d'habitants et forme une communauté musulmane avec à sa tête l'Imam Malik. La société libyenne est basée sur la tribu, il y en a plusieurs en Libye. Il ne s'agit pas d'une association du sang, mais d'un parapluie social dans lequel différents groupes assurent la protection et la sécurité de leurs membres. La tribu offre des possibilités de vie décentes à ses membres, de sorte que chacun de ses membres puisse devenir un dirigeant ou un ancien de la tribu à laquelle il appartient. Les tribus libyennes comme les autres tribus arabes d'Afrique du Nord sont riches en diversité sociale. On retrouve en Libye des membres de tribus aux origines amazighes, arabe, africaine ou turque, cela montre la grande diversité culturelle dans les différentes tribus libyennes.<sup>131</sup>

La société libyenne est caractérisée par la forte appartenance de l'individu à la tribu. Selon les statistiques, 90% des Libyens ont le sentiment d'appartenir à leur tribu. Le pays compte environ 140 tribus, qui possèdent des extensions géographiques de part et d'autre de la frontière, et qui chevauchent un grand nombre de pays africains. Le Niger compte 97% de population arabe, tandis que la population berbère n'est que de 3%. Nous allons présenter succinctement ici les tribus les plus importantes dans la vie politique et sociale du pays. L'une des tribus les plus en vue, Al- Sharrif, qui composent la société libyenne est située dans les villes de Odain et de Zilwlia, au centre de la Libye, elle est répandue dans la plus grande partie de la Libye et comporte entre autre un membre descendant d'Imam Ali

---

<sup>130</sup> Moasued abdalai, *Histoire contemporaine de la Libye*, Dar al Majd Publishing, Première édition, Le Caire, 1998, P 65.

<sup>131</sup> Khalifa Al Tilisi, *la composition des tribus libyennes*, Publications du centre d'étude sur le jihad libyen, Première édition, Tripoli, Libye, 1997, p 98.

bin Abi, président du parti Karam Allah. La tribu « Wrafla », l'une des plus grandes tribus de Libye, est située dans la région de Bani Walid, dans le centre de la Libye, et compte un grand nombre de membres dans le sud et l'est de la Libye, ainsi que dans la ville côtière de Syrte.<sup>132</sup>

La tribu Al Quadatfa est une tribu de taille moyenne, elle était notamment la tribu du colonel Mouammar Kadhafi. Elle est localisée dans la ville de Syrte et dans les banlieues libyennes de la ville de Syrte mais aussi dans la ville de Sabha au sud de la Libye. Une dernière partie de cette tribu habite dans la ville d'Al-Djoufrah.

La tribu Al-Muqaraha est située dans la région de Wadi Al-Shati, dans le centre-ouest de la Libye. L'ancien chef des services de renseignement libyens, le colonel Abdullah al-Senousi, faisait partie de cette tribu et était le chef de l'appareil de sécurité extérieure du régime de Mouammar al-kadafi, à l'époque des libéraux, aujourd'hui il est en prison pour crime contre le peuple libyen après son jugement.<sup>133</sup>

La tribu Tarhouna est considérée comme l'une des plus grandes tribus libyennes. Tahouna compte environ 60 plus petites tribus qui sont basées dans la région de Tarhouna, au sud-ouest de Tripoli. De nombreux soldats et officiers supérieurs des forces armées et de la police appartiennent à cette tribu. La Tribu compte un certain nombre de noms qui se sont battus contre l'occupation italienne pendant la période coloniale en Libye, notamment le militant Ahmed Ben Ali, le dirigeant des tribus Tarhouna, qui a personnellement lutté contre l'occupation italienne de la Libye.<sup>134</sup>

La tribu touareg amazighe habite le désert dans le sud de la Libye et l'une des villes les plus importantes est la ville d'Opare. Cette tribu est répartie entre plusieurs pays africains, notamment l'Algérie, le Tchad, le Mali, le Niger et le Maroc.

La tribu des Awlad Suleiman réside principalement à Syrte et à Sebha, dans le sud de la Libye. Elle possède des antennes au Tchad et au Niger. Le grand poète libyen Abdullah Mansour, chef du parquet libyen sous le régime de Mouammar Kadhafi, qui s'est

---

<sup>132</sup> Voir l'article sur le site : <https://al-ain.com/article/libyan-tribes-national-project-country>

<sup>133</sup> Abdullah Snoussi, *histoire de la Libye à la préhistoire*, publications de l'Université libyenne de Benghazi, première édition, Libye, 1973, p87.

<sup>134</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.marefa.org/>.

enfui au Niger après la chute du régime de Kadhafi a notamment appartenu aux Awlad Suleiman.

Le gouvernement libyen a versé des millions de dollars au Niger pour l'amener en Libye et le juger pour crimes contre la population lors de la guerre civile de 2011. Il a été reçu au Niger et est actuellement en prison depuis près de sept ans.<sup>135</sup> De nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme ont exigé sa libération parce qu'il n'avait commis aucun crime. C'est seulement un poète, auteur-compositeur et représentant de la littérature libyenne. De nombreuses tribus de l'est de la Libye ont consenti des sacrifices au pays lors de la colonisation italienne de la Libye.

L'une de ces tribus est la tribu Obeidat, à laquelle a appartenu l'actuel président du parlement libyen, M. Aqeela Saleh. Il y a aussi la tribu Albarasa et la tribu Alawakir et la tribu Al Masamir et la tribu Al dresa et la tribu Magharbah et la tribu Al Abhit et la tribu Al Nefa à laquelle appartient le grand résistant Omar Al-Mukthar. La tribu Al Furjan enfin, dont le maréchal Haftar, actuellement commandant des forces armées libyennes, fait partie.<sup>136</sup>

La tribu dite Tabou, d'origine amazighe, est basée dans les régions de Sabha, et les villes Tatar, Kufrah et Ghadames. Les tribus Zawiya sont stationnées dans la ville de Kufrah. La tribu Zaouya est stationnée dans la zone des oasis au centre de la Libye. La tribu Zintan est établie dans la région montagneuse occidentale à l'ouest de Tripoli. Les tribus Zliten sont installées dans la région de Zliten sur la côte libyenne. Les tribus de Musrata sont stationnées dans la ville côtière de Misurata. Les tribus Harriya et les tribus de Swakna sont localisés dans la ville de Sukhna au centre de la Libye. Les tribus Hawana sont stationnées dans la ville de Houn au centre de la Libye.<sup>137</sup>

---

<sup>135</sup> Le 1er juillet 2018, la cour d'appel de Tripoli a jugé que le poète et compositeur Abdullah Mansour et 15 autres personnes avaient été acquittées du meurtre de prisonniers qui s'étaient rebellés à la prison d'Abou Salim il y a 22 ans. Malheureusement, le gouvernement libyen ne l'a pas libéré, ce qui est contraire à la loi, Voir la décision de la Cour d'appel de Tripoli du 1er juillet 2018. sur le site : <https://www.libyaakhbar.com/libya-news/692834.html>.

<sup>136</sup> Talal Warfali, *Composants de la société libyenne*, mémoire, Faculté des sciences sociales, Université Tripoli, Libye, 2008, P78,

<sup>137</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.tawalt.com/?p=4082>

Après cette introduction à la réalité politique, économique et sociale de la Libye sous le règne du roi Idriss Senoussi, Étant donné que ces facteurs sont très importants et ont une grande importance dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, nous allons étudier et connaître les obligations internationales de la Libye en matière de droits de l'Homme au cours de cette période. Au fur et à mesure vous découvrirez la protection juridique des droits de l'Homme prévue dans la législation libyenne au paragraphe suivant : c'est la consécration des droits de l'Homme et des libertés. **(Paragraphe 2)**.

## **Paragraphe 2 : Une consécration des droits de l'Homme et des libertés**

Afin de mieux comprendre la réalité des droits de l'Homme à l'ère du régime royal, nous allons reconnaître dans ce paragraphe les conventions internationales auxquelles la Libye a adhéré à cette époque **(A)**. Nous identifierons et analyserons par la suite les lois et législations approuvées à cette époque. **( B )**.

### **A. L'adhésion de la Libye au droit international**

La Charte internationale des droits de l'Homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs. Les droits de l'Homme avaient déjà trouvé une expression dans le Pacte de la Société des Nations qui a conduit, entre autres, à la création de l'Organisation internationale du Travail. A la conférence qui s'est tenue en 1945 à San Francisco pour élaborer la Charte des Nations Unies, une proposition avait été présentée concernant la rédaction d'une "déclaration des droits fondamentaux de l'Homme", mais elle n'avait pu être examinée, car nécessitant une étude plus détaillée qu'il n'était pas encore possible d'opérer à l'époque.<sup>138</sup>

---

<sup>138</sup>Shokry Mohamed. Fouad, *la naissance de l'état de la Libye moderne*, dar madbolai, Le Caire 1994, p 87.

La Charte parle clairement de développer et d'encourager "le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (art.1, par.3). Beaucoup considéraient aussi que l'idée de promulguer une charte internationale des droits de l'Homme était fondamentalement implicite dans la Charte. La Commission préparatoire de l'ONU, qui s'est réunie immédiatement après la séance de clôture de la Conférence de San Francisco, a recommandé que le Conseil économique et social crée, à sa première session, une commission pour le progrès des droits de l'Homme, comme l'envisageait l'article 68 de la Charte.

En conséquence, le Conseil a créé au début de 1946 la Commission des droits de l'Homme. A sa première session, tenue en 1946, l'Assemblée générale a examiné un projet de déclaration sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et l'a transmis au Conseil économique et social "pour que la Commission des droits de l'Homme l'examine lorsqu'elle élaborera une déclaration internationale des droits de l'Homme" [résolution 43]. Réunie pour sa première session, au début de 1947, la Commission a autorisé son Bureau à formuler ce qu'elle a appelé un projet préliminaire de Déclaration internationale des droits de l'Homme. Plus tard, le travail a été repris par un comité de rédaction officiel composé de membres de la Commission représentant huit Etats, choisis en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique.<sup>139</sup>

A cette époque, la Libye n'avait ratifié qu'un seul accord lié à la protection des droits de l'Homme. Cependant le texte de la Constitution protégeait un certain nombre de droits et libertés à cette période. La ratification par la Libye d'un seul accord international relatif aux droits de l'Homme pendant le règne du roi Idris al-Sanusi de la Libye a grandement affecté la promulgation d'une législation nationale protégeant les droits des citoyens libyens.

La ratification par la Libye de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (1968) a un impact significatif sur la promulgation d'une législation nationale qui protège les droits des femmes et empêche toute forme de discrimination dans les domaines politique et social. Elle affirme l'égalité

---

<sup>139</sup>Abdel Hamid Abdel Ghani, *Charte internationale des droits de l'Homme*, la deuxième édition de la maison égyptienne pour la publication, Le Caire 2001, p 22et 23.

des hommes et des femmes dans la Constitution libyenne. Outre sa ratification de la Convention sur l'égalité de rémunération, la Libye a conduit à la promulgation de nombreuses lois nationales afin de donner aux travailleurs un salaire équitable en contrepartie de ses efforts et pour le protéger contre des abus de l'employeur. L'article 34 de la Constitution libyenne.<sup>140</sup>

Sous le règne du roi Idriss Senoussi de la Libye ratifie la Convention sur le droit syndical n ° 98, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail en juillet 1949 à sa 32e session. Elle entre en vigueur de cette convention le 18 juillet 1958 conformément aux dispositions de l'article 8 de cette convention. Elle contribue à faire adopter par la Libye des lois conformes aux dispositions de cet accord et protégeant les droits des travailleurs. Le texte de l'article 26 de la Constitution libyenne fait honneur au droit de former des syndicats et des associations civiles et a adhéré aux modalités d'utilisation de ce droit.<sup>141</sup>

La ratification par la Libye de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa quatorzième session, le 28 juin 1930 est entrée en vigueur le 1er mai 1932, conformément à l'article 28. L'adhésion de la Libye à cette convention en a fait une disposition pour empêcher cet acte et incriminer sa commission. Considérant que l'article 13 de la Constitution libyenne dispose que nul ne sera soumis au travail forcé si la loi le prévoit en cas d'urgence ou de catastrophe pouvant mettre en danger la sécurité de la population.<sup>142</sup> Nous allons maintenant étudier la Constitution libyenne qui consacre les droits de l'Homme à l'époque royale.

---

<sup>140</sup> Voir les articles 11 et 34 de la Constitution libyenne de 1954.

<sup>141</sup> L'article 8 de la constitution libyenne de 1953. J. O. édition spéciale, annexe.1

<sup>142</sup> L'article 13 de la constitution libyenne de 1953. J. O. édition spéciale, annexe 1.



## **B. La Constitution royale libyenne de 1953 et les lois et règlements internes**

Au lendemain de son indépendance, la Libye libre a adopté sa première constitution, le 7 octobre 1951. L'assemblée constituante libyenne a bénéficié de l'assistance des experts des Nations Unies pour rédiger cette loi fondamentale. A cette époque la tradition arabe en matière constitutionnelle s'inspirait, soit de la pratique ottomane après les premières indépendances, soit de la pratique constitutionnelle égyptienne pour les cas les plus récents. Les experts de l'ONU sont allés plus loin pour mettre à la disposition de la commission libyenne, l'expérience des pays démocratiques et nouvellement indépendants. Ils lui ont proposé les versions traduites des régimes fédéraux comme les États-Unis, l'Inde et l'Allemagne ou des régimes unitaires comme la Belgique, la France et la Grèce. L'assemblée libyenne s'est aussi basée sur les constitutions en vigueur dans les pays arabes indépendants comme l'Irak, l'Égypte et la Jordanie.<sup>143</sup>

Sur les droits de l'Homme et les libertés publiques proprement dites, l'assemblée constituante n'avait pas rencontré de difficultés particulières par rapport aux autres volets, notamment celui de la répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées. Elle avait à choisir entre deux projets : le premier projet, établi par les experts de l'Organisation des Nations Unies, reposait sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Constitution égyptienne de 1923. Le second prenait appui sur la proclamation des droits de l'Homme dans la constitution jordanienne. Au final, les membres de l'assemblée libyenne se sont vite mis d'accord sur le dernier projet, qu'ils ont repris tel quel après seulement quelques modifications : sept au total.<sup>144</sup>

La constitution libyenne a visé l'instauration d'un État démocratique, en s'inspirant des principes en œuvre dans les démocraties libérales occidentales, comme la séparation des pouvoirs, le suffrage universel, la souveraineté de la nation, la reconnaissance des libertés fondamentales. Conformément à la pratique très répandue pendant cette période, les droits et les libertés ont été insérés dans la constitution nationale au lieu de figurer dans une déclaration distincte qui pourrait être dépourvue d'une valeur de droit positif. Ainsi,

---

<sup>143</sup> At-Ta'an A. H, *l'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution...* op. cit., p. 29 et suiv.

<sup>144</sup> At-Ta'an A. H, *l'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution (en arabe)* 2014, Libye, p.29.

ces mentions étaient résumés dans un chapitre intitulé, les droits du peuple. Cette partie a consacré les droits et les libertés tels qu'elles étaient proclamés dans la majorité des constitutions démocratiques à cette époque.

La constitution libyenne a reconnu les droits et les libertés classiques d'inspiration occidentale, ceux qui réfutent l'intervention de l'État. Ces droits de première génération apparaissent dès les premiers articles du chapitre portant sur les droits et les libertés. Ainsi trouve-t-on une variété de droits dont le but, selon l'article 11 de cette constitution, est d'assurer l'égalité de tous les citoyens pour bénéficier des droits civils et politiques et de leur garantir une égalité de chance. Cette égalité est également garantie dans l'accès aux fonctions publiques et devant la loi comme devant les obligations et les charges publiques (article 11 et 12). Comme dans le cas de la Déclaration universelle, le principe d'égalité est renforcé par l'interdiction de la discrimination sur une base quelconque, religieuse, doctrinale, raciale, linguistique, appartenance, opinions politiques et sociales (article 11).

La constitution traite ensuite des libertés individuelles, celles qui reconnaissent à tout individu le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à la liberté des autres. La première constitution libyenne interdit d'arrêter les personnes, sauf dans les cas prévus par la loi. Elle prohibe aussi la torture sous toutes ses formes, les peines et les traitements dégradants et inhumains (article 16). La liberté de domicile et la liberté de correspondance sont deux autres libertés reconnues par la constitution et protégées contre toute violation en dehors des bases légales et dans des limites restrictives (articles 19 et 20).

La protection de la propriété privée est également affirmée dans des termes précis : il est formellement interdit d'exproprier les biens des citoyens, sauf en cas d'intérêt général et moyennant une indemnité juste et équitable (article 31). La constitution va plus loin dans la protection de la propriété privée en affirmant, dans son article 31, l'interdiction de nationaliser les biens. Après les libertés individuelles, la constitution libyenne garantit les libertés politiques selon le modèle libéral avec la consécration de la liberté de pensée et d'expression. Ces deux libertés sont assurées sous réserve des limites reconnues internationalement, c'est-à-dire dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs (article 22).

La liberté de la presse et de la publication en général, attachée aux deux premières libertés, est reconnue dans les limites qu'impose la loi (article 23). Toujours dans le domaine politique, la constitution garantit la liberté de réunion pacifique et la liberté de constituer des associations (articles 25 et 26). La nature islamique du pays, consacrée par l'article 5 de la constitution, ne l'empêche pas de proclamer la liberté de conscience et de respect de toutes les religions. L'État reconnaît aux nationaux comme aux étrangers le droit de pratiquer leurs cultes à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 21). Dans le domaine juridictionnel, les grands principes sont aussi garantis, avec notamment le droit de recours à la justice pour défendre sa cause (article 14). La consécration de cette liberté est suivie de l'affirmation du principe de l'innocence et de droit des citoyens à une bonne juridiction publique (article 15).

D'autre part, la constitution libyenne comportait les marques des changements introduits au lendemain de la Seconde Guerre mondiale avec le triomphe de la conception socialiste des droits de l'Homme qu'on trouve exprimée dans la Déclaration universelle et dans les constitutions des pays nouvellement indépendants. En conformité avec la "démocratie sociale", la Libye a reconnu, depuis cette époque, un certain nombre de droits et libertés relevant de la seconde génération des droits sociaux, économiques et culturels ce qui constitue un acte révolutionnaire. On y trouve reconnu notamment le droit au travail. Si les constitutions se limitent à reconnaître ce droit, la Constitution libyenne de 1951 le fait dans des termes qui ne laissent pas de doute sur sa place et sur la responsabilité de l'État à son égard.

En effet, cette consécration du droit au travail est faite en contrepartie d'un « salaire juste ». Ce travail est ensuite reconnu comme un « élément essentiel de la vie économique » et, à ce titre, placé sous la protection de l'État (article 34). Le niveau éducatif de la population libyenne est en dessous du niveau des autres peuples comme le reflète le taux d'analphabétisme dans le pays qui a atteint quatre-vingt-dix pour cent. La constitution prend acte de ce constat pour déclarer le droit à l'éducation comme l'une des priorités nationales. Cette éducation est décrétée obligatoire et gratuite pendant la période élémentaire (article 28, 29 et 30). Enfin, le droit de tout Libyen à un niveau de vie décent, pour lui et pour sa famille, est proclamé par l'article 35 de la constitution.

En affirmant les droits sociaux, la constitution libyenne regroupe les droits de première et de deuxième génération. Elle a suivi d'abord une approche individualiste qui

se résume dans la proclamation des droits civils et politiques. Ensuite, elle a proclamé les droits collectifs avec une place importante pour la famille qui « est la base de la société ». La constitution a insisté dans son article 33 sur la sacralité de cette institution qui de ce fait est placée sous la protection de l'État. Cette double référence aux droits des deux générations a fait de la constitution libyenne une loi fondamentale au rang des constitutions des pays démocratiques. L'ampleur des droits et des libertés consacrées, surtout les droits-créances, pose le problème de l'effectivité de ces droits au niveau de la pratique comparativement avec le niveau de développement de ce pays, classé au moment de la mise en place de la constitution parmi les pays les plus pauvres dans le monde.

Après la Seconde Guerre mondiale, la Libye est apparue comme étant sous « la tutelle des Nations Unies »<sup>145</sup>. Il est évident, depuis le départ, que la Constitution de 1951 ne pouvait pas donner naissance à un État de droit et respectueux des droits de l'Homme. Tous les observateurs n'ont pas manqué de douter de la capacité du pays à assurer la gestion étant donné les conditions de pauvreté et le manque de cadres. Le rapport de Pelt, commissaire des Nations Unies en Libye, l'a confirmé dans ces termes « pays en retard sur le plan économique et inexpérimenté sur le plan politique, manquant presque totalement de personnel technique et de direction, physiciens et professeurs ». Pelt en a tiré comme conclusion que dans ces conditions « il était évident que le pays serait dépendant de l'aide étrangère pour une période indéterminée.<sup>146</sup>

L'indépendance de la Libye ne relevait pas d'une situation de fait résultant de la pression d'une élite nationale. En effet, le combat pour l'indépendance n'a pas accouché d'une élite nationale instruite. Il était essentiellement dirigé par les Senoussi, une classe plus religieuse que politique<sup>147</sup>. Par voie de conséquence, une classe politique, bien formée pour prendre la relève une fois le pays indépendant, était inexistante contrairement aux autres pays sortant de la colonisation pendant cette période.

---

<sup>145</sup>En anglais: « Libya emerged after World War II as a ward of United Nations » cf. Vandewalle D. « The Libyan *Jamahiriya* Since 1969 », in Vandewalle D. (sous dir.), *Qadhafi's Libya 1969-1994*, St Martin's Press, New York, 1995, pp. 3-46, p. 4.

<sup>146</sup>Voici les deux textes en anglais: « economically backward and politically inexperienced country, almost totally lacking in trained managerial and technical personnel, physicians and teachers » ; « it was obvious that the country would be dependent on foreign economic aid for an indefinite period ». cf. Rapport du Commissaire de l'Organisation des Nations Unies devant l'Assemblée générale présenté à l'issue de sa visite en Libye avant son indépendance pour évaluer sa capacité et sa prédisposition à assumer son indépendance. Cité par Federal Research Division, *Libya, A Country Study... op. cit.*, p. 36.

<sup>147</sup>Dans *J.Libyen Politics .Tribe and Revolution*, Los Angeles, Berkeley, London: University of California Press, 1987, p. 28.

L'indépendance de la Libye était un accident politique résultant de la défaite de l'Italie et de ses alliés pendant la guerre et de la prise en main politique de ce pays par les Nations Unies. C'est cette situation qui explique que ce pays a obtenu l'indépendance avant les autres pays de l'Afrique du Nord pourtant mieux préparés à assumer leur indépendance.

Dans ces conditions, les Nations Unies ont dépêché leurs experts pour tailler une constitution ambitieuse pour la Libye, sans tenir compte de son vécu et de ses conditions historiques, politiques et sociales. La constitution de la monarchie parlementaire était très ambitieuse par rapport à l'état de la Libye, qui venait de sortir de longues années de colonisation ottomane et italienne, sans institutions solides<sup>148</sup>. L'Italie a beaucoup investi dans l'intérêt des colons et a maintenu les Libyens en dehors de la gestion de la chose publique. Son objectif n'était pas de conduire le pays vers l'acquisition de son indépendance.

En conséquence, elle a négligé l'éducation et la formation des autochtones et n'a pas doté le pays d'institutions étatiques. Quatre-vingt-dix pour cent des Libyens étaient des analphabètes au moment de l'indépendance et le pays a sombré dans une pauvreté extrême qui n'était soulagée que par les aides des pays occidentaux. D'autre part, le pays ne disposait pas de cadres bien formés dans les domaines politique, économique et social ; telle était, en somme, la situation de la Libye au lendemain de son indépendance. Cette situation pourrait se résumer dans le rapport présenté devant l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'éclairer sur l'état de ce pays qui « n'était ni capable de subvenir à ses besoins sur le plan économique ni prêt pour l'indépendance au niveau politique. »<sup>149</sup>

Sous la colonisation, les Libyens défendaient les droits de l'Homme et en premier lieu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme seul rempart contre la colonisation. Mais, une fois son indépendance acquise, et suivant le modèle des pays nouvellement indépendants, la Libye a négligé la protection des droits de l'Homme en préférant se réfugier derrière le droit au développement. Ce droit était mis en avant par l'ensemble des pays sortant de la colonisation pour tempérer le non-respect de ces droits. Le droit au développement était le premier des droits qui conditionne la réalisation de

---

<sup>148</sup>Ach-Chibānī S. *tatawwur al-fikr as-siyyāsīwa ad-dustūrīflibyā* (Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye), Thèse de doctorat, Le Caire université Ain Chams, 1997, p. 35.

<sup>149</sup>Voici l'original: « was neither economically self-supporting, nor politically ready for independence » Cf. Ruth First, *Libya: The Elusive Revolution*, Penguin books, 1974, p. 60.

tous les autres. Cette ambiguïté qui caractérise ces pays s'est confirmée aussi dans le cas de la Libye qui n'accordait pas une grande importance aux dispositions de sa constitution touchant aux droits et aux libertés.

Il y a en effet un lien évident entre le respect des droits de l'Homme et le niveau de développement atteint par les pays. Plus les pays, sont développés, plus les droits et les libertés sont respectés. En revanche, le niveau insuffisant de développement aura des répercussions négatives sur leur protection. Que peut-on dire du droit au travail, du droit à la santé et à l'éducation entre autres droits si l'État n'a pas les moyens de les mettre en œuvre.

Par conséquent, la Libye n'a pas profité des institutions démocratiques et des valeurs universelles des droits de l'Homme inscrites dans sa constitution. La première constitution libyenne était plus ambitieuse par rapport au niveau de développement de ce pays à tous égards. Ce constat ne concernait pas seulement les droits et les libertés publiques «cette constitution figure parmi les constitutions les plus avancées comparativement avec les régimes constitutionnels des États arabes pendant la période de son adoption »<sup>150</sup>. Ce décalage entre les aspirations de la constitution nationale et la réalité du pays a été avancé comme le motif de l'échec de ce texte et partant des libertés qu'il a reconnues. La constitution a eu la difficulté de s'acclimater avec le contexte politique libyen lorsque ses dispositions ont été mises à l'épreuve de la pratique.<sup>151</sup>

Par conséquent, les droits et les libertés proclamés dans la constitution n'ont pas été respectés par le pouvoir libyen malgré leur valeur constitutionnelle. Ils ne pouvaient pas l'être, car ils ne résultaient pas d'une lutte comme dans les pays comme la France, où ils sont proclamés, protégés et respectés. En Libye postcoloniale, le texte constitutionnel a été ignoré par la monarchie parlementaire qui le méconnaissait même dans ses grands principes proclamés comme celui de la séparation des pouvoirs. La vie politique libyenne a souffert de l'omnipotence du pouvoir monarchique qui a éclipsé le pouvoir législatif. Il intervenait dans la nomination des membres du Congrès (la deuxième chambre libyenne) (article 94) dont le consentement est obligatoire pour la promulgation de la loi (article 125).

---

<sup>150</sup>Ach-Chibani A, *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* (en arabe) op. Cit.p. 22 et 23

<sup>151</sup>*Ibid.*

Le pouvoir monarchique ne respectait pas ces compétences telles qu'elles étaient délimitées par les dispositions constitutionnelles. Alors que la constitution reconnaissait au roi le pouvoir de promulguer des décrets-lois, le roi n'observait pas les conditions fixées par l'article 64 de la constitution. Aux termes de cet article, le roi avait la compétence pour prendre des décrets-lois qui auraient force de loi lorsque les conditions exceptionnelles nécessiteraient de prendre des mesures d'urgence. Néanmoins, ces décrets-lois devaient répondre à deux conditions pour être valables : *primo*, ils ne devaient pas être contraires aux dispositions constitutionnelles. *Secundo*, ils devaient être validés par le parlement dès sa première réunion. En conséquence, la Cour suprême est intervenue à plusieurs reprises pour annuler des décrets-lois ne respectant pas les conditions de fond et de forme.<sup>152</sup>

Le roi avait aussi la main mise sur le pouvoir exécutif et les affaires politiques du pays. La loi électorale de 1951, amendée en 1964, a été promulguée dans le but d'écartier du pouvoir les opposants et de les empêcher d'accéder au gouvernement.

Le gouvernement exerçait ainsi des pressions sur les opposants pour les écartier des responsabilités gouvernementales<sup>153</sup>. Il était même fréquent que les autorités procèdent à des arrestations pendant les élections pour intimider les opposants et les pousser à se retirer<sup>154</sup>. La commission chargée du déroulement des élections suivait la même consigne en écartant certaines candidatures sans donner aucun motif valable. La Cour suprême libyenne a trouvé dans cette pratique une atteinte aux droits des personnes et une violation de la loi n° 6 de 1964, et notamment de son article 24 qui obligeait la commission à justifier ses décisions.

La violation des droits et des libertés constitutionnelles concernait aussi le droit de constituer des associations (article 26). La constitution des partis politiques, comme droit Constitutionnel, n'était pas respectée et la pluralité politique était absente dans la vie

---

<sup>152</sup> Cours suprême, recours constitutionnel n° 1/12, audience du 11 janvier 1980, *Revue de la Cour suprême*, n° 1 2 et 3, année 6, p. 37 ; recours constitutionnel n° 1/14 et 4/14, audience du 13 janvier 1970, *Revue de la Cour suprême*, n° 1 et 2, année 6, p. 9. Pour les abus des pouvoirs monarchique et gouvernementaux dans l'exercice de leurs compétences constitutionnelles cf. Ach-Chibani A. *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* (en arabe) op. Cit. p. 25 et suiv.

<sup>153</sup> La loi électorale a été jugée inconstitutionnelle par un arrêt de la Cour suprême. Cf. Cour suprême, recours constitutionnel, 1/12, audience du 11 janvier 1970, *Revue de la Cour suprême*, 6<sup>ème</sup> année, ns° 1, 2 et 3, p. 37.

<sup>154</sup> Lewis et Gordon, « Libya After Two Years of Independence », *Middle East Journal*, n° 1, 1954, pp. 41-53. Cite par Ach-Chibani A. *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* (en arabe) op. Cit. p. 25.

politique libyenne pendant cette période. Pis encore, les partis politiques qui existaient avant la mise en place de cette constitution ont été interdits comme ce fut également le cas des syndicats.<sup>155</sup>

L'atteinte au droit du recours à la justice était fréquente dans les lois promulguées à cette époque. C'est le cas par exemple de la loi du 27 juillet 1967 créant une commission placée sous la responsabilité du ministre de la justice. Cette commission avait parmi ces compétences le pouvoir d'écarter les juges de leurs fonctions et de décider du changement de lieu de leur affectation. Elle ne reconnaissait pas à ces juges le droit de défendre leurs causes devant la justice en violation des dispositions constitutionnelles (articles 14 et 15).

La Cour suprême a longtemps refusé de statuer sur la constitutionnalité de ce texte et n'a pu le faire qu'avec la fin de la monarchie. La Cour constitutionnelle a jugé que « ce texte qui interdit au juge dans toutes ces conditions le droit d'ester en justice est contraire à la constitution et va à l'encontre des libertés publiques individuelles »<sup>156</sup>

D'autres droits figurants dans la constitution, comme la liberté d'expression et de la presse, sont demeurés lettre morte dans la Libye postcoloniale. Ces deux droits étaient circonscrits dans des limites asphyxiantes comme c'est le cas dans la majorité des pays en développement une fois qu'ils ont acquis leur indépendance. La loi sur les publications donnait au gouverneur le droit de retirer et d'interdire tout journal sans se fonder sur une décision juridictionnelle.<sup>157</sup>

Malgré cette insuffisance dans la mise en œuvre des droits et libertés apportés par la première constitution du pays, cette expérience a constitué une première reconnaissance des droits de l'Homme en Libye qui a intégré l'ensemble de ses droits et libertés dans le bloc de constitutionnalité. En effet, au lieu de distinguer ces droits par une déclaration spéciale,

---

<sup>155</sup>Zartman W, *Government and Politics in Northern Africa*, Green wood press, ING, 1978, pp. 90-91 Cité par Ach-chibani S., *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* (en arabe), p33.

<sup>156</sup> Cours suprême, recours constitutionnel n° 1/14, audience du 14 juin 1970 et le recours constitutionnel n° 4/14, audience du 14 juin 1970, *Revue de la Cour suprême*, 6<sup>ème</sup> année, ns°. 1 et 2, p. 9. Sur la violation de ce droit de recours à la justice, Cf. aussi le recours constitutionnel relatif à la loi n° 20 de 1967 relatif à l'université libyenne 1/16, audience du 10 juin 1972.

<sup>157</sup>Ach-Chibani S, *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* (en arabe) op. cit. p. 35.



L'assemblée constituante les a insérés dans le texte de la constitution. Certes, les droits de l'Homme avaient été reconnus en France plus de deux siècles auparavant, mais cette reconnaissance a été un long cheminement. En Libye, une autre étape de cette évolution des droits de l'Homme a été franchie avec l'abolition de la monarchie et son remplacement par le régime de Kadhafi.

Grâce à mes recherches et à mes études de cette période de la vie de la Libye, et cela malgré le manque de potentiel, d'expertise et de compétences dans l'aspect juridique de cette période, le législateur libyen a pu émettre un certain nombre de législations nationales mentionnées ci-dessus. Celles-ci protègent et respectent les droits du citoyen libyen et des droits de l'Homme malgré la courte période où il est resté dans la monarchie dans le gouvernement, et où il a essayé de construire les institutions de l'État et la loi. Cependant il n'a pas perdu son pouvoir pendant une longue période de temps. Durant cette même période la Libye n'a pas été témoin d'une violation des droits de l'Homme, mais au contraire était l'un des premiers pays arabes qui a ratifié les conventions relatives aux droits de l'Homme. De plus ils ont publié une loi qui souligne le respect de l'Homme étude la constitution libyenne.

Nous allons étudier dans ce second chapitre la protection partielle des droits de l'Homme sous le régime de Kadhafi (**Chapitre 2**).

## CHAPITRE 2 : LA PROTECTION PARTIELLE DES DROITS DE L'HOMME SOUS LE REGIME DE KADHAFI

La monarchie libyenne n'a pas duré longtemps. Elle a été renversée par un groupe d'officiers militaires dirigé, en septembre 1969, par Mouammar Kadhafi, fils unique d'une famille de nomades ayant réussi à cultiver du bétail et des barges dans le désert de Syrte. Son père est Mohammed Abdul Salam bin Hamed Ben Mohammed al-Kadhafi, connu sous le nom d'Abou Munyar et sa mère est Aisha Kadhafi. Il a reçu son éducation religieuse traditionnelle au début, où il a mémorisé le Coran et a étudié la jurisprudence, puis a fait ses études primaires dans la ville de Sabha au rang de sous-lieutenant du Corps des transmissions. Il a rejoint une mission de formation au Royaume-Uni pour une courte période en 1967 et est retourné en Libye pour travailler dans le Signal Corps. Il a été influencé par les idées de l'ancien dirigeant Gamal Abdel Nasser sur le nationalisme arabe et n'a pas changé ses thèses sur l'arabisme et la démocratie tout en lui ajoutant la tendance à la construction de l'Union africaine. Kadhafi est socialiste, instinctif et démocratique. Il ne croit qu'à la démocratie directe. Kadhafi et ses proches étaient les officiers patriotes libres en 1959.

Le 1<sup>er</sup> Septembre 1969 , <sup>158</sup> un coup d'Etat militaire aura lieu. Dénommée également « révolte blanche », ce coup d'Etat dirigé par Mouammar Kadhafi et ses collègues contre le régime de Sanusi a renversé la monarchie. Immédiatement après la révolution, Mouammar Kadhafi sera élu président du Conseil de commandement de la révolution. Promu colonel, il proclama la création de la République arabe libyenne dont le principal objectif était d'améliorer le niveau de vie de tout le peuple libyen en rompant avec la monarchie corrompue. Il a également interdit partis politiques et des syndicats indépendants en 1970 et 1971.

Ainsi, le modèle égyptien basé sur le système du parti unique (union socialiste) sera adopté en raison de deux proximités : l'une est d'ordre géographique et la seconde est d'ordre politique.

---

<sup>158</sup>Jamal Hamden ,*la république arabe libyenne Une étude de la géographie politique*, World of Books. Première édition, Le Caire, 1973, p 68 et 69.

En effet, la nature militaire du système qui prévalait en Égypte (sous l'ancien chef d'Etat Jamel Abdel Nasser) était proche de la pensée de Mouammar Kadhafi dans le sens où les deux soutiennent le panarabisme. Le pouvoir populaire a également déclaré et adopté un autre modèle de gouvernance<sup>159</sup>, L'autorité du pouvoir populaire serait l'objet d'étude du présent chapitre réparti en deux sections dont la première abordera la réalité de la protection des droits de l'Homme. **(sections1)**. Et la seconde traitera de manière minutieuse les limites des droits de l'Homme en Libye pendant le régime du colonnel Kadhafi **(sections2)**.

## **SECTION 1 : LA REALITE DE LA PROTECTION DES DROIT DE L'HOMME**

Cette étape est considérée comme l'une des étapes les plus importantes de l'histoire de la Libye moderne parce qu'elle est le résultat d'un certain nombre de changements politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques suite à ce qu'on a appelé la révolution d'Al Fateh du 1er Septembre 1969. Dirigée par Mouammar Kadhafi, cette révolution a renversé le roi Idris. Dit faible et inefficace, ce dernier fût le premier et l'unique roi de Libye. Et comme nous l'avons déjà expliqué, le travail ait été effectué par un groupe de jeunes officiers de l'armée qui se sont appelé le Mouvement des officiers libres et qui ont formé un conseil de direction, à sa tête, Mouammar Kadhafi.<sup>160</sup>

Ce conseil n'a pas tardé, lorsque Mouammar Kadhafi, qui a dirigé ce groupe militaire, a renforcé sa position de leader du nouveau régime en Libye. Kadhafi a rapidement éliminé un certain nombre de dettes d'oppression qu'il avait contracté lors de ce coup d'Etat et a mis la main sur le pays.

En conséquent, il s'est emparé de la souveraineté libyenne et de ses relations avec l'Occident et a renforcé l'autorité de l'État. Ainsi, Kadhafi a expulsé toutes les bases

---

<sup>159</sup> Abdel Ghani Abdallah Khalafallah, *l'avenir politique de l'Afrique*, Le Caire, Fondation de la presse et des publications pour l'imprimerie moderne, Deuxième édition, 1998, p155 et 156.

<sup>160</sup> Abdullah Masoud Hebron, *Histoire politique contemporaine de la Libye*, Publications de l'Université de Benghazi, Première édition, 1998, Libye, P 198.

militaires étrangères présentes sur le sol libyen afin de récupérer la souveraineté du pays.<sup>161</sup>

Sur le Front national, Kadhafi a aboli tous les aspects qu'il considérait être des pratiques réactionnaires liées à l'ancien régime (monarchie), notamment certaines institutions liées à la monarchie. Toutefois, cette action n'a pas été accueillie à bras ouverts par tout le monde en particulier les libyens qui étaient proches du roi. Ceci a favorisé l'émergence d'une opposition politique contre le régime de Kadhafi. Ils sont devenus des exilés politiques et sont interdits de retourner en Libye. Des groupes d'opposition politique hors de Libye vont exercer des actions politiques et faire pression sur le régime de Mouammar Kadhafi.<sup>162</sup>

S'étant emparé du pouvoir en Libye en 1969, Kadhafi remplace la Constitution libyenne de 1951 par d'autres lois fondées sur l'idéologie politique, appelée la troisième théorie mondiale qui seront publiées plus tard dans le Livre vert. Ce dernier, qui est apparu pour la première fois, en 1975 est composé de trois parties dont la première traite le volet économique, la seconde partie est relative à la question sociale et la troisième traitant le volet politique. Ce livre présente des solutions théoriques aux problèmes socio-économiques et politiques. En effet, ce livre offre une vision générale des plus grandes théories dominantes du monde, à savoir : le capitalisme et le communisme. Appelé « troisième théorie universelle », cet écrit affirme que les gens gèrent leurs affaires de manière autonome dans le sens où ils essaient de trouver des solutions à leurs problèmes économiques et sociaux.

La première partie dudit livre, traite la question démocratique. Elle propose comme solutions l'exercice du pouvoir fondé sur l'idée de la démocratie directe via les congrès populaires. Quant à la deuxième partie accordée au volet économique, traite principalement la question de la gestion et de la distribution des richesses du pays. Ayant

---

<sup>161</sup> Ramzi Hiragana, *Un homme de l'enfer*, dar al alarabe Book House, Première édition, Le Caire, 2002.p 25.

<sup>162</sup> Jamal Hamden, *la république arabe libyenne « Une étude en géographie politique »*, le monde des livres, Le Caire, 1989, p 68.

été consacrée pour le volet social, la troisième partie aborde les solutions susceptibles de lutter contre les problèmes sociaux dans toutes les sociétés humaines.<sup>163</sup>

Selon Kadhafi, l'idée de la démocratie directe repose sur le rejet de toutes les formes de la représentation politique traditionnelle. Chose que le Livre vert explique dans son premier chapitre de la manière suivante : « le Parlement est une fausse représentation du peuple et les gouvernements parlementaires représentent des solutions trompeuses au problème de la démocratie et les députés ne représentent pas le peuple mais plutôt leurs partis dans de tels systèmes, les gens deviennent des victimes des institutions politiques qui les dupent et les exploitent « représentation biaisée » .

C'est ainsi que chaque citoyen est considéré comme faisant partie du processus politique libyen en participant aux assemblées populaires de base, qui transmettent les décisions par le biais d'une série de conférences et de comités au Congrès populaire général qui se réunissent deux fois par an pour l'examen des décisions. C'est de tel manière qu'un slogan populaire apparaîtra en Libye : « Pas de démocratie sans conférences populaires ». Mouammar Kadhafi s'est fait l'écho de plusieurs autres déclarations, toujours dans la rhétorique politique, selon laquelle le système de la Jamahiriya à l'époque de Mouammar Kadhafi consiste en un certain nombre d'institutions politiques et d'organes de régulation, qui sont les mécanismes officiels du gouvernement et au sommet de cette hiérarchie, le Comité populaire général, le gouvernement ou ce que l'on appelle la présidence du Conseil des ministres dans les États. Ce dernier est responsable de la mise en œuvre des décisions prises par le Congrès général du peuple.<sup>164</sup>

Lorsque le Congrès général du peuple, en tant que Parlement, est responsable de l'élaboration des politiques conformément aux souhaits du peuple et aux décisions des congrès populaires de base et du Congrès populaire général. Ce dernier était souvent le foyer des pro-Kadhafi. Ces personnes sont généralement issues de la classe supérieure et ont profité du privilège du poste qui leur a permis d'accumuler les richesses.

---

<sup>163</sup> Aladin Zardoumi, *l'intervention étrangère et son rôle dans la chute du système de Kadhafi* », mémoire en relations internationales, Université de Biskra, Faculté de droit, Département de science politique, 2012, p.120.

<sup>164</sup>Hadi Mustafa Boalghemh et d'autres, *l'étude de la géographie libyenne*, Dar al édition et la distribution de la publicité, Syrte. Libye, 1995, p 30.

Le 02 mars 1977, date à laquelle sera adoptée la déclaration du Congrès de l'autorité du peuple suite à la demande de Kadhafi. C'est ainsi que la République arabe de la Libye sera remplacée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, dans le sens où tous les adultes libyens ont participé au vote des décisions nationales, c'est dans ce cadre que les congrès du peuple dispose de l'autorité supérieure dans le processus des prises des décisions importantes.

En Décembre 1978, Kadhafi va démissionner de son poste en tant que chef du Congrès de la révolution. En incitant à La révolution al Fateah tendant à exercer la démocratie directe.

En mars 1979 Kadhafi dissout le Conseil de commandement révolutionnaire et proclame le commandant des forces armées suprême libyenne, qui, en mars par ses pouvoirs absolument se sont lui-même appelé le commandant suprême des forces armées de la Libye.<sup>165</sup>

Le mouvement, qui a permis d'organiser la révolution aura aucun pouvoir, mais c'est un instrument qui a permis d'inciter les gens vers la révolution populaire .Les comités populaires généraux et la supervision des organismes et services gouvernementaux dans le pays, où au fil du temps infiltrés les comités révolutionnaires dans toutes les institutions, l'Etat et ont pris le contrôle d'une grande partie des organismes gouvernementaux où elle a travaillé comme le mouvement des comités révolutionnaires, où ce qui était connu en Libye, communiquer avec le Bureau des comités révolutionnaires en tant qu'organe de surveillance sur tous .

Les corps et les intérêts des ambassades libyennes à l'étranger et les entreprises opérant en Libye, pour éliminer ceux qui doutaient de leur loyauté envers la grande révolution et les traduire en justice et licenciés de leur emploi et de les poursuivre et en 1980 a accordé aux comités officiellement le droit de créer des tribunaux révolutionnaires et a fondé la Cour populaire, où une grande partie est constituée par les tribunaux, les membres du Mouvement des comités révolutionnaires, et non des conseils des juges ou des fonctionnaires étaient ces tribunaux essentiellement cher, le procès des questions politiques et des gens qui doutaient de leur fidélité à la grande révolution et les gens qui violent des

---

<sup>165</sup> Amish Ibrahim Fathi, *Histoire politique et avenir de la société civile en Libye*, Dar al berenig pour la traduction et publication, Le Caire, 2010, p.20.

lois locales en vigueur à cette époque, qui abandonnent la formation des partis politiques et l'exercice de tout travail politique.<sup>166</sup>

En 1986, les États-Unis accusaient la Libye d'avoir orchestré le bombardement d'une boîte de nuit dans la capitale allemande, Berlin, dans laquelle deux soldats américains étaient morts, tandis que le président américain Ronald Reagan décidait de réagir militairement à la guerre, soutenue par le Royaume-Uni et contrée par ses alliés européens. Le 15 avril 1986, des avions militaires américains ont lancé une série de raids aériens en Libye, en particulier sur la maison de Mouammar al-kadhafi, ainsi que sur les installations militaires en Libye.

Cet acte criminel a entraîné la mort d'environ 100 Libyens, dont certains sont des civils. L'une des principales cibles des frappes aériennes américaines était la caserne Bab al-Aziziyah, résidence de Kadhafi. Il n'a pas été tué lors d'un raid aérien parce qu'il n'était pas chez lui au moment du bombardement aérien, mais sa maison a été bombardée après qu'un musée ait été visité par des diplomates étrangers pour les informer de la sauvagerie de l'agression américaine sur la Libye.<sup>167</sup>

Une enquête de la police britannique a conclu que les Libyens Abdul Basit al Megrahi et Fahima Khalifa avaient fait sauter le vol 103 de la Pan Am sur le village de Lockerbie, en Écosse, tuant 243 passagers, 16 membres d'équipage et 11 personnes au sol. Ils n'étaient pas les principaux suspects de l'attentat à la bombe : en novembre 1991, ils ont publié une déclaration appelant la Libye à les extraditer. Lorsque, sur la base de la Convention internationale de Montréal, Kadhafi a rejeté la décision unanime du Conseil de sécurité des Nations Unies de publier la résolution 748 adoptée le 31 mars, celle-ci a été adoptée. Aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement libyen doit maintenant donner suite aux demandes des enquêtes relatives à la destruction du vol 103 de Pan Am sur Lockerbie<sup>168</sup> et à l'UTA n ° 772 du Tchad et du Niger<sup>169</sup> et

---

<sup>166</sup> Ibrahim Ahmad, *Organisation Révolutionnaire des Comités Révolutionnaires Département de la Révolution Populaire*, Tripoli. Établissement général pour l'édition et, Distribution et Déclaration 2006, p 75.

<sup>167</sup> Jamal Hamden, *la république arabe libyenne Une étude en géographie politique*, Dar le monde des livres, Le Caire, 2009, p 53.

<sup>168</sup> L'affaire Lockerbie fait suite à un crash d'un avion de ligne américain appartenant à Pan American Airlines survolant le village de Lockerbie en Écosse en 1988. Après une enquête conjointe de trois ans menée par la police écossaise et le FBI, le régime Kadhafi a été accusé d'avoir perpétré cet attentat terroriste et le gouvernement britannique avait lancé des mandats d'arrêt à l'encontre de deux ressortissants libyens. En novembre 1991. En 1999, le leader libyen, le colonel Mouammar Kadhafi, a remis les deux hommes après de

appelle la Libye à mettre fin à toutes les formes d'actes terroristes et à fournir assistance aux groupes terroristes. À cette fin, le Conseil a imposé des sanctions à la Libye jusqu'à ce que celle-ci se conforme. Ces punitions sont les suivantes :

Refus d'autoriser les aéronefs libyens à décoller, atterrir ou survoler le territoire libyen s'ils ont été évacués du territoire libyen, à l'exception des besoins humanitaires. Interdire la fourniture d'aéronefs ou de composants d'aéronefs ou fournir des services à des aéronefs ou à des composants d'aéronefs. Interdiction de fournir à la Libye des armes, des munitions ou d'autres équipements militaires ainsi que des conseils ou une formation technique, retrait des responsables libyens qui conseillent les autorités libyennes en matière militaire. Réduire considérablement le nombre de membres du personnel diplomatique et consulaire en Libye. Empêcher le fonctionnement de tous les bureaux de *Libyen Airlines*. Empêcher l'entrée ou l'expulsion de ressortissants libyens impliqués dans des activités terroristes dans d'autres pays. Le Conseil à appeler les États membre à se conformer strictement aux sanctions. Adopter des sanctions économiques contre la Libye, qui ont eu de profondes répercussions sur l'économie du pays.

En conséquence, la Libye a beaucoup souffert de ce blocus et a perdu environ 900 millions de dollars en pertes financières à cause de ce blocus.<sup>170</sup> Dans son premier discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 septembre 2009, Mouammar al Kadhafi a accusé le Conseil de sécurité des Nations Unies détenteur du droit de veto de trahir les principes de la Charte des Nations Unies. Kadhafi a déclaré que le préambule de la Charte stipulait que tous les pays étaient égaux, grands ou petits. S'adressant à un exemplaire de la Charte des Nations Unies, Kadhafi a déclaré que le veto était une violation de la Charte et qu'il ne l'acceptait pas et ne le reconnaissait pas. Et il a déchiré la Charte des Nations Unies et la décision de la réunion. Suscitant une tempête de positions controversées dans le monde lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies, il a rejeté la présence des membres permanents du Conseil de sécurité, qu'il a appelé le « Conseil de la terreur », qualifiant le veto de « terrorisme ». Kadhafi a appelé le Conseil

---

longues négociations avec l'Occident pour un procès aux Pays-Bas. En 2003, Kadhafi a accepté la responsabilité du cryptage de Lockerbie et a indemnisé les familles des victimes, bien qu'il ait insisté sur le fait qu'il n'avait pas donné l'ordre d'attaquer, Mhamed makluf, *Crise de Lockerbie*, Dar al Ferjani ,Libye, 1999,P. 78.

<sup>169</sup> Voir La résolution n° 1506 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 12 septembre 2003, sur la destruction du vol Pan Am 103 sur Lockerbie (Écosse) en 1988 et du vol UTA 772 sur le Niger en 1989.

<sup>170</sup> Voir La résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 31 mars 1992.



de sécurité à ne pas intervenir dans les régimes des États, qu'ils soient dictatoriaux, socialistes ou capitalistes. S'exprimant sur le phénomène de l'immigration clandestine, Kadhafi a déclaré que son objectif était de récupérer les richesses volées par les principaux pays en développement et exigeait la restitution de richesses pour mettre fin à la migration en versant 777 milliards de dollars en compensation au continent. Il a également parlé de la nécessité d'un siège permanent pour l'Afrique au Conseil de sécurité, en tant que continent isolé et colonisé, et a perçu sa population comme « un animal et un esclave ».<sup>171</sup>

Après le règne de Kadhafi en Libye pendant plus de 40 ans, Kadhafi a été tué à Syrte (sa ville natale) à l'âge de 69 ans en octobre 2011. Il a été tué après un lynchage avec le ministre de la Défense, son fils Moatasem et un groupe de gardes l'accompagnant à la suite d'un raid des forces de l'OTAN sur le convoi de Kadhafi. Lorsque le Conseil de transition a annoncé à ce moment-là qu'ils avaient tué Kadhafi et emmené son corps dans la ville de Misrata.<sup>172</sup>

Nous allons étudier cela dans cette section au travers de deux paragraphes. Le premier paragraphe porte sur La question de la protection partielle des droits et libertés dans les lois nationales. (**Paragraphe 1**). Puis, le deuxième paragraphe qui consacre, la ratification des accords internationaux. (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 1 : La question de la protection partielle des droits et libertés dans les lois nationales**

La monarchie ne dura pas longtemps : elle fut renversée par un groupe d'officiers militaires dirigés par le lieutenant-colonel Kadhafi, surnommé le Grand Conquérant. Le régime monarchique devint une république, abolit les partis, les syndicats indépendants, le Parlement et la constitution. Il se nomma « Le pouvoir au peuple ».

---

<sup>171</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.hrw.org/ar/report/2012/10/26/256374>

<sup>172</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.wata.cc/forums/archive/index.php/t-56465.html>

Après la « révolution al Fath »<sup>173</sup> comme aime l'appeler le Colonel Kadhafi, le Conseil de direction a édicté un grand nombre des documents et des lois, adoptés par le Conseil de commandement révolutionnaire à cette époque, ce qui était la plus haute autorité législative du pays de cette période ayant pour but de protéger les droits et libertés en Libye et promouvoir les droits humains.<sup>174</sup>

Dans l'objectif d'être méthodique, le présent paragraphe portera sur l'analyse de quatre points : le premier serait la déclaration constitutionnelle de 1969 (A), le deuxième portera sur la Déclaration de l'autorité du peuple en serait le second (B), le troisième point quant à lui reposerait sur la Charte verte des droits de l'Homme (C). Et finalement un dernier point sur la place de la Shari'a dans la législation en libye (D).

## A. La Déclaration constitutionnelle de 1969

L'accumulation d'un certain nombre de conditions a précipité le renversement de la monarchie senoussie en Libye. La Déclaration constitutionnelle de 1969.<sup>175</sup> est le résultat d'un complot dirigé par une élite militaire contre le régime monarchique. Les années 60 et 70 sont caractérisées par la chute des monarchies dans le monde par des coups d'État militaires. Ce contexte particulier qui voulait rompre avec le régime monarchique n'a pas empêché la Déclaration de 1969 de s'en inspirer en matière de protection des droits et des libertés.<sup>176</sup>

Afin de mieux comprendre, La Déclaration constitutionnelle de 1969. nous allons analyser dans ce paragraphe, Le contexte de la Déclaration de 1969 ( i ). Une reprise des droits et des libertés de la Constitution de 1951 ( ii ) .

---

<sup>173</sup> La révolution al Fath est le nom donné par Mouammar Kadhafi au coup d'État militaire en Libye de 1969, et ce coup est l'un des événements les plus importants de l'histoire de l'État libyen moderne avec la déclaration de la République arabe libyenne. Maraf alokche .*la révolution al Fath*, Dar al alforgani, Libye, 1989, P 59.

<sup>174</sup> Ahmed Ibrahim, *histoire politique de la Libye à l'époque moderne*. Sirte University Publications Première édition. 1998, Libye, P87.

<sup>175</sup> La Déclaration constitutionnelle de 1969. Annexe .n°2.

<sup>176</sup> Muhammad Ali Al, Salabi, *Histoire du Mouvement Sénusien en Libye*, 8ème édition, 2009, Libye, p233.

### *i. Le contexte de la Déclaration de 1969*

Le préambule de la Déclaration constitutionnelle du 1er septembre 1969 résume le contexte et les raisons ayant amené au coup d'État. La Libye a accédé à l'indépendance, en 1951, quoique cette dernière fût formelle. Censée être corollaire à l'affirmation de la souveraineté nationale, l'indépendance de la Libye reste fictive et le pays demeure en situation de dépendance technique, militaire et économique.<sup>177</sup> Sur le plan politique, le fédéralisme a échoué. La forme fédérale a coûté très cher au pays à cause de ses difficultés économiques et financières. Bien que la Libye dispose d'une gigantesque superficie, sa démographie après l'indépendance reste faible. Ainsi, la population a été estimée à un million d'habitants. Dès lors, le pays se transforma en État unitaire, en 1963.

La découverte du pétrole, à partir de 1959, n'a rien arrangé ou presque. Le pouvoir en place, en plus d'être corrompu, a continué à privilégier et à asseoir son pouvoir sur les tribus de l'est (la Cyrénaïque) et à distribuer la rente pétrolière en privant la majorité des Libyens de profiter de leurs ressources naturelles.

Le sous-développement était enraciné dans la société et les ressources financières n'étaient pas bien utilisées pour accéder au progrès. Le pays était toujours sous l'influence des anciennes puissances qui l'ont administré, voire sous la dépendance directe de leur expertise et de leurs techniciens. Les administrations civile et militaire étaient assurées par des étrangers à cause du manque de cadres nationaux capables de prendre la place des fonctionnaires étrangers.<sup>178</sup>

Au niveau régional et international, la faiblesse de la Libye et son ralliement aux intérêts des puissances occidentales coïncident avec l'instauration de la république en Égypte, suite au renversement de la monarchie, en 1952<sup>179</sup>, par les militaires: Abd Nasser, qui était prosoviétique, voyait d'un mauvais œil une Libye voisine avec un régime monarchique fidèle aux intérêts occidentaux. Cette alliance allait à l'encontre de ses objectifs d'instaurer une unité entre les pays arabes mais le problème libyen était secondaire par rapport aux autres enjeux auxquels il avait à répondre. Cette position était

---

<sup>177</sup> Federal Research Division, *Libya, a Country Study* op. Cit. p 38.

<sup>178</sup> La Cour suprême, par exemple, comptait parmi ses membres des étrangers qui siégeaient en son sein. Cf. Plus de détail sur ce point dans le chapitre II de la deuxième partie sur les conditions de nominations des membres de la Cour suprême, p 290.

<sup>179</sup> Annexe. n°1

largement partagée par les autres pays arabes regroupés au sein de la Ligue Arabe, dont la Libye n'est devenue membre qu'à partir de 1953.<sup>180</sup>

Au niveau interne, la monarchie était largement rejetée par les Libyens conquis par les idées de nationalisme arabe. Le coup d'État de 1969 a trouvé là un climat favorable pour son renversement et cela s'est réalisé à l'occasion d'un voyage du roi à l'étranger pour recevoir des soins. Soutenue par le peuple libyen, la junte militaire, à sa tête le colonel Khadhafi, a mis en exécution son plan. Le pouvoir monarchique a été largement rejeté par les Libyens et la demande d'intervention du roi Senoussi auprès de ses alliés d'hier, la Grande-Bretagne notamment, est restée vaine.<sup>181</sup>

Le préambule de la Déclaration constitutionnelle de 1969 a présenté l'action militaire comme faisant partie d'un processus en préparation depuis longtemps pour compléter l'indépendance du pays. Kadhafi et son pouvoir n'ont pas cessé de présenter l'indépendance de 1951 comme une 'fausse indépendance et celle du 1er septembre 1969 comme la "véritable indépendance"<sup>182</sup>. Le coup d'État a apporté une libération effective de la Libye de la domination des puissances étrangères son premier acte a alors été de demander le départ des puissances impérialistes des territoires libyens.

Après avoir mentionné les raisons ayant poussé au renversement de la monarchie en Libye, le préambule de la Déclaration constitutionnelle de 1969 a enchaîné avec les objectifs poursuivis. Les buts de la révolution étaient que le peuple retrouve la liberté et puisse jouir de ses ressources naturelles. Plus largement et en dehors du cadre national, le préambule a ajouté que le nouveau pouvoir voulait œuvrer pour la construction de l'unité arabe et au-delà mettre en place une alliance pour la lutte contre l'impérialisme et en faveur de l'établissement du socialisme. Les militaires ont pris le pouvoir et l'ont initié avec l'adoption d'une déclaration constitutionnelle qui fait part de leur détermination à assurer la protection des droits et des libertés en Libye.<sup>183</sup>

---

<sup>180</sup> Hassan Nafeh, *le système politique arabe dans les années 1960*, Dar al Fikr Al Arabi, Première édition, Le Caire, 1995, P 68.

<sup>181</sup>Higgins B, *Education and the Economic and Social Development of Libya*, Report on the Mission to Libya op. cit., p 8.

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup>De Bona G., *Human Rights in Libya. The Impact of International Society Since 1969*.op. cit., p. 53.

## *ii. Les droits et les libertés protégés par la Déclaration de 1969*

Après le coup d'État dirigé par le colonel Mouammar Kadhafi contre la monarchie, le 1er septembre 1969, la Déclaration constitutionnelle a été adoptée le 11 décembre de la même année. Par là même, elle a abrogé la constitution en vigueur depuis 1951 qui avait été élaborée dès l'accès du pays à l'indépendance. Selon l'article 33 de ladite déclaration « la constitution du 7 octobre 1951, avec ses amendements et tous ses effets, est abrogée. »

En même temps qu'elle abroge les institutions du régime monarchique, la Déclaration a proclamé l'institution de la République arabe libyenne et l'attachement du nouveau régime aux droits de l'Homme. Il convient de préciser que cette Déclaration est divisée en 37 chapitres répartis en trois parties : le premier chapitre porte sur « l'État » (article 1 à 17), le deuxième sur « le système de gouvernement » (article 18 à 32) et le troisième sur des « dispositions diverses et transitoires » (article 33 à 37).

Sur le régime de « l'État » la Déclaration institue un Conseil de la révolution comme la plus haute autorité dans la république et le dote de tous les pouvoirs, législatif et exécutif. D'abord législatif en lui déléguant le droit de prendre toutes les décisions qui peuvent revêtir plusieurs formes proclamations constitutionnelles, lois, décrets que celles-ci portent sur la souveraineté nationale ou sur la politique générale de l'État. Il peut aussi prendre toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la protection de la révolution et du régime En plus de ces pouvoirs étendus, la Déclaration ajoute que ces décisions ne peuvent être contestées devant une autorité judiciaire.

Ensuite, au niveau exécutif, le Conseil de la révolution nomme le Conseil des ministres composé du Premier ministre et des ministres et peut les révoquer. Le Conseil des ministres est mis en place pour exécuter la politique générale en conformité avec les orientations et les directives du Conseil de la révolution. Pour cela, il est responsable devant lui et ne peut mettre en œuvre des projets de loi que s'ils sont promulgués par le Conseil. Bref, le Conseil de la révolution détient tous les pouvoirs et il est placé au-dessus des autres institutions qui ne bénéficient d'aucun pouvoir de décision réel. Il prend l'essentiel des décisions et n'est responsable devant aucune autorité. Les droits de l'Homme, proclamés par la Déclaration constitutionnelle de 1969, n'ont pas fait l'objet d'un chapitre à part ils sont intégrés dans le premier chapitre portant sur l'État. La Déclaration fait une distinction entre les deux types de droits, les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Le texte constitutionnel de 1969 à la suite

du renversement de la monarchie reprend les droits et les libertés de la première génération de la Constitution de 1951. Les articles 5 et 21 sont repris par l'article 2 de la Déclaration constitutionnelle de 1969. Il proclame que l'islam est la religion de l'État » et affirme que l'État garantissait la liberté d'exercice du culte. Cet article est restrictif par 56.

Cet article 5 garantit la liberté totale de conscience à tous les Libyens et aux étrangers. Alors que celui-ci résume le principe d'égalité par cette phrase concise affirmant que les Libyens sont égaux devant la loi, l'article 11 de la Constitution de 1951 énumérait les différentes manifestations de cette égalité. Il affirmait d'abord que les Libyens sont égaux devant la loi et que cette égalité est reconnue également devant les droits et les obligations, puis affirme enfin la règle de la non-discrimination comme corollaire au principe d'égalité. Ledit article interdisait ainsi toute distinction entre les Libyens sur la base de la religion, de la doctrine, du sexe, de la langue, de la richesse, etc...

Par ailleurs, les articles 16 sur l'interdiction d'arrestation, d'emprisonnement et de fouille des personnes, 17 sur la légalité des peines et la non-rétroactivité de la loi pénale et 18 sur la liberté de résidence et de circulation sont résumés dans l'article 31 de la Déclaration constitutionnelle. Les infractions et les peines ne sont déterminées que par la loi. Les peines sont personnelles. Le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Toutes les garanties nécessaires à l'exercice de la défense doivent être accordées. L'accusé ou le détenu ne doit pas être soumis à des contraintes physiques ou morales. Quant à la liberté d'opinion consacrée par l'article 22 de la Constitution, elle est reprise dans des termes assortis d'exceptions et de certaines limitations dans l'article 13 de la Déclaration constitutionnelle.

Par ailleurs, la Déclaration constitutionnelle reprend à l'identique certains articles de la Constitution de 1951 dans la déclaration des droits et des libertés. L'article 14, garantissant aux citoyens le droit de recours aux tribunaux, est repris tel quel par l'article 30 de la Déclaration toute personne a le droit de recourir aux tribunaux conformément à la loi. L'article 19 est repris par l'article 12 dans ces termes les domiciles sont inviolables et nul ne peut y entrer ou les inspecter que dans les conditions expliquées et selon la façon décrite par la loi. Enfin, l'article 19 selon lequel il est interdit de livrer les réfugiés politiques est repris dans des termes identiques par l'article 12 de la Déclaration constitutionnelle. Sur la consécration de la propriété privée, la Déclaration constitutionnelle reprend les termes de la Constitution de 1951 avec des nuances. Si dans le premier texte, la propriété privée est le principe et l'expropriation est l'exception, dans le deuxième texte,

c'est la propriété publique du peuple considérée comme la base du progrès et de développement de la société qui intervient en premier. L'article 8 de la Déclaration constitutionnelle ajoute que la propriété privée non basée sur l'exploitation est garantie et ne peut être retirée que conformément à la loi.

Cette reprise des droits et des libertés reconnus par la constitution monarchique est confirmée également dans le cas des droits de la seconde génération. L'article 14 sur le droit L'éducation, l'article 4 sur le droit au travail et l'article 3 sur la famille sont tous repris de la Constitution de 1951 qui les a consacrés successivement dans ses articles 28, 33 et 34. Il faut ajouter que ces droits économiques sociaux et culturels ont fait l'objet d'une description détaillée dans le cas de la Déclaration constitutionnelle au même titre que dans la première constitution du pays. Aussi bien l'article 28 de la constitution monarchique que l'article 14 de la Déclaration constitutionnelle mettent à la charge de l'État libyen la construction des établissements éducatifs. La Déclaration ajoute que l'enseignement est gratuit et qu'il est obligatoire pendant les premiers niveaux d'enseignement en Libye.

La Déclaration constitutionnelle va plus loin dans sa reconnaissance des droits et des libertés en affirmant sa volonté de coopérer avec les autres peuples et nations pour leur donner une vocation universelle. La philosophie de cette Déclaration apoussé la Libye a affirmer sa volonté de promouvoir les relations qui la lient à tous les peuples luttant contre la colonisation et la discrimination. Elle vise la libération des peuples opprimés comme cela est exprimé dans l'article 3 de la décision sur la fin des institutions constitutionnelles, adoptée après le coup d'État de 1969, et faisant référence aux institutions monarchiques. Que se soit la décision ou la Déclaration, ces deux textes font référence à la lutte contre le sous-développement économique et social et plaident pour l'accès à la modernité et au progrès.

Au demeurant, une des caractéristiques principales de la Déclaration constitutionnelle est qu'elle est apparue au lendemain du renversement de la monarchie. De ce fait, elle est adoptée pour gérer une période transitoire et jeter les bases de l'organisation du nouvel État, en attendant qu'une constitution permanente soit rédigée « la présente Déclaration constitutionnelle est en vigueur jusqu'au moment où une

constitution permanente sera adoptée » .<sup>184</sup>Toutefois, la Déclaration constitutionnelle, qui était prévue pour gérer cette phase transitoire, est restée en vigueur longtemps. Et la constitution « permanente » ne vera point le jour.<sup>185</sup>

Le pouvoir en place a mis huit ans pour instaurer un régime aux antipodes de ce que prévoyait la Déclaration constitutionnelle. L'avènement du pouvoir du peuple, adopté le 3 mars 1977.<sup>186</sup> a changé l'orientation générale de la révolution pour instaurer ce que le Conseil de commandement de la révolution a appelé « la troisième théorie universelle », bouleversant ainsi tous les principes politiques, économiques et sociaux. S'agissant des droits et des libertés au sein de la Jamahiriya, la Proclamation du pouvoir du peuple n'en dit rien.

En effet, les quelques droits proclamés par la Déclaration constitutionnelle de 1969 ne figurent plus dans ce texte. La reproduction du contenu des articles de la Constitution de 1951 sur le volet des droits civils et politiques s'explique par une période d'incertitude' sur l'orientation idéologique du régime.

## **B. La Déclaration de l'autorité du peuple 1977**

Ce document a été publié le 2 mars 1977 dans la ville de Sebha,<sup>187</sup> au terme de l'Assemblée populaire générale. Sur la base de la première déclaration de la révolution du conquérant, du discours historique de la ville de Zuwara, des suivants du Livre vert, et après examen de la déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969 et des recommandations des congrès populaires ainsi que des décisions et recommandations du Congrès général du peuple lors de sa session du 5 au 18 janvier 1976 et de son rôle.

La seconde du 13 au 24 novembre 1976, elle proclame son attachement à la liberté et sa volonté de la défendre sur son sol. Elle déclare son attachement au socialisme pour parvenir à la propriété du peuple, sa volonté de réprimer toute tentative d'atteinte à

---

<sup>184</sup>Cf. le préambule de la Déclaration constitutionnelle de 1969, J. O. édition spéciale, 1969, annexe 2. J. O., n° 1, 15<sup>ème</sup> année, 1977, annexe 3.

<sup>185</sup>Abdalia makloif, *Droits politiques de l'Homme dans la législation et les normes libyennes*, étude comparative, mémoire, Faculté de droit, Université de Benghazi, Libye, 2012, p89 et 90.

<sup>186</sup> Djaziri parle de la "période d'incertitude" et la situe aux premières années suivant le coup d'État de 1969. Djaziri M, *État et société en Libye*, Paris, L'Harmattan, 1996, p 140.

<sup>187</sup> La Déclaration de l'autorité du peuple, annexe 3.



l'autorité du peuple et son attachement à la réalisation de l'unité arabe globale. Elle proclame également son attachement aux valeurs spirituelles afin de garantir un comportement irréprochable et éthique. La marche révolutionnaire, dirigée par le penseur et mentor, le colonel Mouammar Kadhafi, affirme la pleine autorité populaire et l'instauration de la société du dirigeant et du souverain. La communauté de la liberté a finalement enlevé toutes sortes d'outils de gouvernance traditionnels à l'individu, à la famille, à la tribu, à la classe, aux sectes, aux poursuites, au parti et au groupe du parti.

Le texte de cette déclaration<sup>188</sup> est le suivant :

*Premièrement. Le nom officiel de la Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste)*

*Deuxièmement, le Saint Coran est la loi de la société en Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.*

*Troisièmement, l'autorité populaire directe est la base du système politique en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste : le pouvoir et l'autorité appartiennent au peuple qui les exerce le biais des congrès populaires, des comités populaires, des syndicats, des associations professionnelles et du Congrès général du peuple.*

*Quatrièmement, la défense de la patrie relève de la responsabilité de chaque citoyen, qui est formé et armé dans le cadre d'une formation militaire générale. La loi régit la préparation des pneumatiques militaires et la formation militaire générale. »*

*A savoir, ce document prévoyait le passage du système républicain au système de masse.*

Ce document faisait référence au préambule de la déclaration constitutionnelle et a défini dans ses quatre points les grandes lignes du nouveau système politique. Un document constitutionnel basé sur le critère formel de la méthode de préparation, de rédaction et de publication et sur la norme objective, car il traitait des questions constitutionnelles fondamentales, qui définissaient les paramètres fondamentaux du système politique et de ses tendances économiques et sociales. Indiquant que le Coran était la loi de la société, ce document reste bref et s'avère insuffisant pour la réglementation de

---

<sup>188</sup> Ragab Aboubous, *l'idée de l'autorité du peuple en Libye*, Libye 1989, p 145et 146.

tous les aspects de la vie politique y compris le droit de la guerre qui est contraire à la loi islamique. La publication de ce document a provoqué une querelle sur le sort de la Déclaration constitutionnelle, certains affirment que celle-ci était devenue nulle et non avenue après la promulgation de la Déclaration sur l'établissement du pouvoir du peuple. La Constitution reste donc en vigueur dans la déclaration constitutionnelle parce qu'elle n'entre pas en conflit avec la déclaration d'établissement de l'autorité du peuple en application des règles d'abrogation implicite. Un autre texte fût publié à l'époque de Mouammar Kadhafi, il s'agit de ce qu'on a appelé « la charte verte des droits de l'Homme ».<sup>189</sup>

La Proclamation du pouvoir du peuple a pour caractéristique principale d'apporter des éclaircissements sur l'orientation idéologique du régime. Certes, les officiers ont été influencés par les idées de nationalisme arabe de l'Égypte de l'époque, mais cette position ne s'est confirmée de façon notable qu'avec l'adoption de cette Proclamation en 1977. La coloration socialiste apparaît dès 1969 et se confirme dans ce document qui refuse sans équivoque les principes de la démocratie libérale.

L'adoption de la Proclamation du pouvoir du peuple coïncide avec la publication du Livre vert.<sup>190</sup> Le Guide de la Jamahiriya est publié, en 1975. A l'instar de Mao en Chine, Kadhafi a présenté cet écrit comme une sorte de philosophie sur le pouvoir et l'orientation idéologique de la Libye. Dans ce livre, qui servira par la suite de guide aux décideurs politiques et dont la Proclamation du pouvoir du peuple s'était largement imprégnée, la pensée de Kadhafi sur les droits de l'Homme est résumée. Il y affirme le rejet catégorique de la démocratie libérale et de ses principes comme les élections et toute représentation indirecte du corps social. Il propose de lui substituer un régime de démocratie directe à instaurer en Libye. Une démocratie qui donne au peuple le pouvoir de s'exprimer directement dans le cadre des congrès populaires. Or cette orientation nie les droits de l'Homme, tout au moins tels qu'ils sont affirmés en occident.

---

<sup>189</sup> Kadhafi M , *Livre vert*, Paris, édition Cujas, 1976.

<sup>190</sup>Le Livre vert est un livre philosophique écrit par l'ancien dirigeant libyen Mouammar Kadhafi en 1975. Il y présente ses idées sur les régimes et ses commentaires sur des expériences humaines telles que le socialisme, la liberté et la démocratie. Ce livre est la base du système de masse inventé par Mouammar Kadhafi et comprend trois chapitres : Chapitre I: plutôt relatif à la politique et traite des problèmes de pouvoir dans la société. Chapitre II: relatif à l'économie, où les solutions aux problèmes économiques historiques entre travailleur et employeur. Chapitre III: Le pilier social et les présentations sur la famille, la mère, l'enfant, les femmes, la culture et les arts, Mouammar Kadhafi, *livre vert*, centre international de recherche et d'études sur le livre vert en langues européenne, japonaise et anglaise, 1975 , Libye

Au niveau économique, le Livre vert rejette le capitalisme. Il condamne la liberté d'entreprendre et la propriété privée. Il appelle de mettre les moyens de production qu'il sous les mains du peuple et au service de son développement. Dès lors, cet évènement de 1977 s'est accompagné d'un nouveau questionnement la Proclamation du pouvoir du peuple comporte-t-elle l'abrogation de la Déclaration constitutionnelle qui l'a devancée. Cette question est d'autant plus justifiée eu égard aux droits et libertés apportés par le premier texte. Si abrogation il y a, s'accompagne-t-elle de l'annulation des droits et libertés garantis ou continuent-ils à produire leur effet.

Concernant la question de déclaration de l'autorité du peuple, l'interprétation de la doctrine fait l'objet de débats. Une première position<sup>191</sup> considère que la Proclamation de 1977 a annulé la Déclaration constitutionnelle de 1969 et les droits de l'Homme qu'elle contient. Pour justifier cette position, le professeur El Harari avance que les principes de la première sont en contradiction avec la seconde ; les deux textes constitutionnels ne pouvaient pas coexister sans soulever des problèmes juridiques. A l'inverse, une deuxième position refuse de parler d'une abrogation totale de la Déclaration de 1969. Les principes et les droits proclamés par ce texte font défaut dans le texte suivant, à savoir la Proclamation de l'avènement du pouvoir du peuple. Les articles portant sur la forme républicaine de l'État.

Par ailleurs, le principe d'égalité, le droit à l'éducation gratuite et obligatoire ainsi que l'indépendance de la justice sont absents dans les textes de 1977. Soutenir la première position serait synonyme de l'admission de l'annihilation des droits de l'Homme de la Déclaration constitutionnelle de 1969. Sans que la Proclamation du pouvoir du peuple apporte d'autres droits et libertés, cela serait interprété comme un pas en arrière dans le domaine de la protection des droits de l'Homme. Pour nous, quoi qu'il en soit, rien ne laisse présager une annulation du texte de 1969 alors que les textes postérieurs y font référence. Ainsi, le préambule de la Proclamation du pouvoir du peuple fait référence à cette déclaration dans ces termes ayant examiné les recommandations des Congrès du Peuple, la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969 Cela pourrait laisser entendre que la Déclaration constitutionnelle de 1969 demeure en vigueur tant qu'elle ne rentre pas en contradiction avec les dispositions de la Proclamation du pouvoir du peuple.

---

<sup>191</sup> Cf. notamment les positions de Al-Harari M. « Al-qīma at-taṭbiqiya limabādi' al- ḥuqūq wa al- ḥuriyyāt al- °amma (La valeur pratique des principes concernant les droits et libertés fondamentaux) », *Revue Al-jadida pour les sciences humaines*, Centre des études, édition spéciale, n° 1 et 2, 1977, p. 15.

La Charte verte, quant à elle, ne fait aucune allusion à cette déclaration. Elle se borne à rappeler la première décision du Conseil de la révolution<sup>68</sup> adoptée après l'accès de Kadhafi au pouvoir le peuple arabe de Libye, rassemblé dans le Congrès populaire de base, inspiré par la première déclaration de la grande révolution El-Fatah (le 1er septembre 1969) Il a fallu attendre une décennie pour que les nouvelles autorités se ressaisissent de la question des droits de l'Homme dans une autre déclaration constitutionnelle, appelée la Grande charte verte des droits de l'Homme.<sup>192</sup>

### **C. La Charte verte des droits de l'Homme**

Pour compenser l'absence d'une constitution permanente pour la Libye sous le règne de Kadhafi, a nécessité la délivrance de documents et de la législation pour la protection des droits de l'Homme que les lois prévues et la législation sur certains des principes fondamentaux relatifs aux droits civils et politiques et les droits humains 12/6/1988 émis le Congrès populaire, l'année de la Grande Charte verte pour le public de l'époque des droits de l'Homme.<sup>193</sup>

Ce document, en théorie, n'est pas un document constitutionnel. En pratique, la déclaration de l'autorité du peuple est un document constitutionnel et donc le texte dans le document vert fait partie de ce document, en dépit des garanties clauses certains des droits politiques et humains, il peut être considéré comme des dispositions constitutionnelles parce que le texte constitutionnel doit être une force contraignante en elle-même une fois qu'il est libéré pendant que nous trouvons ce document nécessaire à la délivrance d'une loi ultérieure de la loi No. 20 de 1991 sur l'application des principes de la Grande Charte verte des droits de l'Homme.<sup>194</sup>

La promotion de la liberté a connu son accession grâce à des conventions et des pactes internationaux des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui ont été finalement inscrits dans la Grande Charte verte des droits de l'Homme.

---

<sup>192</sup>Omar Abdullah Ambarek, *Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye, étude analytique comparative*, Thèse doctorat université d'Alexandrie, Faculté de droit, 201, p89.

<sup>193</sup>La Charte verte des droits de l'Homme en libye, annexe 4.

<sup>194</sup>[.http://security-legislation.ly/ar/node/31866](http://security-legislation.ly/ar/node/31866)

Les relations entre les individus, ou entre eux et les entités publiques et privées impliquent un certain nombre de lois civiles, commerciales et pénales, et ces lois adaptées principalement de la législation française et italienne, en plus de certaines dispositions de la loi islamique, et en dépit du fait que cette législation soit de nouvelles proportions par rapport à la législation de certains pays, mais il peut néanmoins devenir nécessaire de revoir l'accord Bima et de l'évolution aux niveaux national et international dans le traitement.

Il a donc été mis en place des comités de révision de la législation clé. Ces comités, au nombre de quatorze, étaient tous chargés d'examiner toute la loi Civil - Commercial - et procédures - Procédure pénale - et le Code pénal et les lois du travail et une charge publique et le système financier de l'État - investissement administratif, structurel et étranger - éducation - santé - et le système de justice pétrole Thanon et autre la justice libyenne régleme la période Kadhafi de plusieurs lois, un système judiciaire. Nous les récitons (énumérons) comme suit: (à savoir la) loi n ° 6/2006. Cette loi régit les affaires fonctionnelles de tous les membres du pouvoir judiciaire et du ministère public en Libye pendant cette période.<sup>195</sup>

Afin de mieux comprendre, La Charte verte des droits de l'Homme. nous allons analyser dans ce paragraphe Les textes promulgués sur le fondement de la Charte verte ( **i** ). La loi de 1991 sur l'application des principes de la Charte verte ( **ii** ) La loi de 1991 relative au renforcement de la liberté ( **iii** ) Les insuffisances des textes ( **iv** ).

### ***i. Les textes promulgués sur le fondement de la Charte verte***

Une fois la Charte verte adoptée, de nombreux textes relatifs aux droits de l'Homme ont vu le jour en Libye. Ces textes ont tous pour point commun de s'inscrire dans la continuité du premier texte auquel ils sont intimement liés. Tout comme la Charte, ces lois s'inspirent de la même philosophie et contiennent des principes supérieurs tirés du droit naturel. Nous n'allons pas exposer tous ces textes et les droits qu'ils ont proclamés, mais nous limiterons aux principaux textes qui ont constitué l'ossature du régime juridique de la Libye de Kadhafi.

---

<sup>195</sup> Voir la loi n ° 6 de 2006 sur le système judiciaire libyen, Journal officiel des lois libyennes, Ministère de l'intérieur. Libye, 2006, p5.

## *ii. La loi de 1991 sur l'application des principes de la Charte verte*

Au lendemain de l'adoption de la Charte verte, il s'est posé le problème de l'application des droits et des libertés qu'elle contient. Pour lever cette confusion suscitée par la valeur juridique de ce texte, le Congrès général du peuple, en tant qu'organe législatif libyen, a adopté, le 20 juillet 1991, une loi relative à la concrétisation des principes de la Charte verte.

La loi relative à l'application des principes de la Charte verte <sup>196</sup> a décrété que dorénavant toutes les lois promulguées en Libye doivent se conformer aux principes de la Grande Charte verte des droits de l'Homme. Une telle injonction ne fait que reprendre les termes de l'article 26 de la Charte lorsqu'elle a précisé que les membres de « la société libyenne se conforment à ce qui est contenu dans la Charte. Ils n'admettront pas qu'elle soit violée et ils s'abstiendront de commettre un acte en conflit avec les principes et les droits qu'elle garantit. » Cette disposition n'a pas empêché que des interrogations soient soulevées dès lors qu'il était question de mettre en œuvre ces droits. Le législateur libyen est alors intervenu pour doter les principes de la Charte verte d'une valeur incontestable.

Dans le préambule de cette loi, le législateur libyen a fait référence aux principes supérieurs contenus dans la Charte verte, lesquels doivent être pris en compte lors de la promulgation des lois. L'essence de ce bref texte – quatre articles – peut être résumée dans son article premier : « la législation qui était en vigueur avant la promulgation de la Charte verte doit être amendée conformément aux principes énoncés dans la Charte. Aucune loi contraire à ces principes ne peut être promulguée. L'obligation de conformité des lois antérieures et postérieures à l'adoption de ce texte souffre d'une exception : les lois en vigueur avant la Charte continueront à produire leurs effets en attendant leur abrogation ou amendement par des lois qui interviendront dans ce but.

La promulgation de la loi n° 5, du 20 juillet 1991, portant sur l'application des principes de la Charte donne aux citoyens libyens des garanties juridiques lorsqu'ils se trouvent devant une loi qui viole les principes de ce document. Le juge interviendra-t-il pour décréter une telle loi inconstitutionnelle car contraire aux principes reconnus par la Charte. A première vue, cette position paraît juste, si ce n'est que la Cour suprême en a

---

<sup>196</sup> Loi n° 5 de 1991 ; cf. JO, n° 22, 29<sup>ème</sup> année, 9 septembre 1991.

décidé autrement. Appelée à juger une affaire où la loi mise en cause porterait atteinte aux principes de la Charte verte, la Haute cour libyenne a estimé que la loi n° 5 du 20 juillet 1991 s'adresse au législateur. Selon la même cour, c'est au pouvoir législatif qu'il incombe d'intervenir pour lever toute contradiction entre les lois en vigueur et les dispositions de la Charte verte. Quoi qu'il en soit et dans le prolongement de cette loi, le Congrès général du peuple est intervenu de nouveau pour promulguer une autre loi dans ce sens.

### ***iii. La loi de 1991 relative au renforcement de la liberté***

Le Congrès général du peuple a promulgué, le 1er septembre 1991, une loi intitulée, loi relative au renforcement de la liberté.<sup>197</sup> Le Congrès général, comme il est repris dans le préambule de cette loi, a affirmé que la loi n° 20 de 1991<sup>198</sup> est conforme à la Charte verte et surtout aux chartes et aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. Elle reprend les droits et les libertés reconnus par la Charte verte en commençant par l'affirmation selon laquelle les citoyens de la Jamahiriya, hommes et femmes, sont libres et égaux en droits et qu'il est interdit de leur porter atteinte. Chaque citoyen a le droit de participer à l'exercice du pouvoir et de décider de son avenir dans le cadre des congrès et des comités populaires. Les Libyens ont le droit de devenir membres de ces institutions, voire de les diriger s'ils disposent des compétences requises (article 2). Sur la liberté d'expression, l'article 8 de ladite loi garantit à tout citoyen libyen le droit d'exprimer son opinion et de les manifester à condition que cet exercice se fasse dans le cadre des institutions de la Libye.

Les libertés personnelles figurent parmi les garanties apportées par la loi sur le renforcement de la liberté. En effet, la vie privée des citoyens, selon l'article 16 de cette loi, ne peut être violée sauf si elle constitue une atteinte au régime et aux bonnes mœurs ou si elle cause un dommage aux autres. La protection des libertés personnelles se renforce avec l'affirmation de l'intégrité du domicile privé. Il est totalement défendu de s'y introduire, de le contrôler ou de le fouiller, sauf exceptions précises contraires à la loi. Dans tous les cas, le domaine privé est mis hors d'atteinte en dehors d'une autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente (article 19). L'inviolabilité du domicile est

---

<sup>197</sup> Cour suprême, recours n° 58/38, 23 novembre 1992, revue de la Cour suprême, 29<sup>ème</sup> année, n° 1 et 2, 1993, p. 124.

<sup>198</sup> Loi n° 20/1991 ; cf. JO, n° 22, 29<sup>ème</sup> année, 9 novembre 1991, pp. 726-733. Cf aussi *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXX, 1991, pp. 709-714.

associée au principe de secret de la correspondance (article 15), à la liberté de déplacement et de choix de résidence. Le droit de quitter le pays et d'y revenir est également garanti et ne peut être limité que par un arrêt de la Cour suprême (article 20). Dans le domaine criminel, la loi n° 20 de 1991 reconnaît le principe d'innocence. Selon les termes de l'article 17 « l'inculpé est présumé innocent jusqu'à ce qu'un tribunal établisse sa culpabilité ». Dans tous les cas, il est formellement interdit de soumettre l'inculpé à la torture physique ou morale, ou de lui faire subir un mauvais traitement, ou encore de toucher à sa dignité humaine.

La loi réaffirme les droits des citoyens contenus dans la Charte verte au nombre desquels figurent les droits économiques, sociaux et culturels. La loi libyenne sur le renforcement de la liberté affirme le droit à l'éducation et au savoir et le droit au travail dans les mêmes termes que la Charte verte (articles 10 et 23). Elle reconnaît à tout citoyen le droit de constituer une famille et donc de se marier et accorde le droit de la garde des enfants à la mère, laquelle a droit de rester dans le domicile conjugal pendant la durée de la garde (articles 25, 26 et 27). La femme a droit aussi au travail qui lui convient (article 28). La loi ajoute que les citoyens ont droit à la protection et à la sécurité sociale. L'État protège et garantit un niveau de vie convenable aux nécessiteux, aux séniors, aux handicapés, aux orphelins et à ceux qui ne peuvent pas travailler pour des raisons extérieures à leur volonté (article 24).

La loi sur le renforcement des libertés conclut par des garanties accordées dans le domaine juridictionnel. Elle affirme le droit de chaque personne de recourir aux tribunaux conformément à la loi. Le tribunal lui assure toutes les garanties nécessaires comme le droit d'accès à un avocat (article 30). Pour remplir leurs fonctions en toute indépendance, la loi précise que les « juges sont indépendants » et n'obéissent dans leurs jugements qu'à la loi (article 31).

La loi n° 5 de 1991 relative à l'application des principes de la Charte verte et la loi n° 20 de la même année relative au renforcement de la liberté sont intervenues pour doter



la Charte verte d'une effectivité juridique dans le système libyen. Néanmoins, toutes les lois de la Jamahiriya souffrent d'insuffisances nombreuses.<sup>199</sup>

#### *iv. Les insuffisances des textes*

Certes, la Charte verte, les textes promulgués sur son fondement et les textes relatifs aux droits de l'Homme dans la Jamahiriya en général ont constitué une étape importante vers la constitution d'un État de droit. Avec ces textes, la Jamahiriya a énoncé un certain nombre de principes juridiques censés protéger le citoyen contre l'arbitraire de l'État. Ils ont constitué de ce point de vue une avancée majeure et une évolution vers un processus de « juridisation ».<sup>200</sup>

Tous les textes relatifs aux droits de l'Homme adoptés sous la Jamahiriya ne peuvent être dissociés dans leur lecture de la philosophie de son guide, Kadhafi. Cette influence apparaît principalement et d'une façon claire dans les cas de la Charte verte et des textes qui l'ont suivie, lesquels font une référence explicite au Livre vert et à la Proclamation sur l'avènement du pouvoir du peuple du 2 mars 1977. Cette imprégnation se traduit par des insuffisances qui limitent l'effectivité de ces textes porteurs des droits et des libertés. D'ailleurs, il est très difficile d'adopter des textes à la hauteur des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme lorsque ces textes avaient pour vocation de répondre à un contexte particulier que traverse la Jamahiriya. Pressée par le contexte international moins favorable, la Jamahiriya a cherché à redorer son image à l'international en agissant sur les droits de l'Homme. L'évolution que marque la Charte verte n'est pas née d'un cheminement interne favorable à l'émergence des droits et des libertés.<sup>201</sup>

Depuis la Déclaration constitutionnelle de 1969 jusqu'aux derniers textes adoptés dans l'ère de la Jamahiriya, les droits et les libertés sont relativement contraints par certaines mesures et conditions. À commencer par la Déclaration de 1969 du Conseil de commandement de la révolution, la liberté d'opinion et d'expression est conditionnée par le respect de l'intérêt public et des principes de la révolution (article 13). Concrètement cela

---

<sup>199</sup> Voir la loi n ° 5 de 1991 sur l'application des principes de la Grande Charte verte des droits de l'Homme et la loi n ° 20 de la même année sur la promotion de la liberté, ministère de la Justice, première édition. Tripoli en 1991, Libye, P 12et 13.

<sup>200</sup>Djaziri M, *État et société en Libye*, op. cit., p. 180.

<sup>201</sup>De Bona G, *Human Rights in Libya the Impact of International Society since 1969*, London and New York. Routledge, 2013, P9.

voulait dire que toute opinion ne doit pas contredire les principes de l'idéologie de l'État. Et pour assurer un contrôle sur les opinions et les moyens de leur expression, la loi n° 20 de 1991 ne garantit qu'une seule voie pour l'exercice de ce droit. Il doit se faire dans cadrées congrès populaires et dans les médias de la Jamahiriya, selon les termes de l'article 8 de cette loi. Or, cette disposition est contraire aux conventions internationales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui garantit à chacun le droit d'exprimer ses opinions de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit (article 19).

Depuis le départ, les droits civils et politiques reconnus par la Déclaration constitutionnelle de 1969 étaient en contradiction avec l'orientation idéologique du régime telle qu'elle s'est confirmée par la suite avec l'adoption de la Proclamation du pouvoir du peuple. Alors que le régime affirmait une coloration socialiste à l'instar de celle suivie par les révolutionnaires égyptiens, le régime libyen a proclamé de nombreuses libertés civiles et politiques en contradiction flagrante avec cette position. Cette orientation a été revue par la suite par la Proclamation du pouvoir du peuple qui a fait abstraction des droits et des libertés dans ce texte.

Par ailleurs, se voulant comparable aux déclarations régionales et internationales, la Charte verte souffre de nombreuses insuffisances. À commencer par la nature des droits qui y figurent. Force est de constater que ces droits sont dépourvus des éléments fondamentaux des « attributs de citoyenneté » tels qu'on les trouve dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.<sup>202</sup>

Globalement, la Grande Charte verte des droits de l'Homme marque certainement une évolution dans la proclamation des droits et des libertés au moins en théorie sans pour autant arriver aux attentes souhaitées. Loin de constituer un exemple des droits de l'Homme. La lumière des déclarations universelles, la Charte verte s'en éloigne: « parce que les libertés publiques n'y sont pas formulées, ne sont pas précisées et clairement définies les relations fonctionnelles entre les organes de l'État, cette Charte reste donc en deçà de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ». Les insuffisances liées à chaque texte se mesurent à la lumière des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

---

<sup>202</sup>Ahmed Muslimani, *Droits de l'Homme en Libye. Frontières du changement, études sur les droits de l'Homme*, n° 1, Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme, Le Caire 1999, p 89.

Le législateur n'a pas trouvé d'autre moyen pour donner le plein effet à ses dispositions que de s'en inspirer pour promulguer de nombreuses lois, ajoute M. Djaziri.<sup>203</sup>

Les textes de la Libye relatifs aux droits de l'Homme sont imprégnés d'un caractère religieux avec maintes références à la place qu'occupe la religion dans le système libyen. La Charte verte notamment est influencée par deux types d'aspirations « elle est coranique, car elle affirme à maintes reprises la place de la Chari'a dans le dispositif législatif libyen, et « elle est aussi laïque et séculariste », notamment avec l'affirmation de l'égalité entre les hommes et les femmes et en refusant toute utilisation de l'Islam dans le but de conspiration et d'activité partisane pour s'emparer du pouvoir (article 10). Cela a amené Djaziri à considérer que cette charte traduit une certaine « ambivalence culturelle entre l'univers de l'État islamique et l'univers de l'État de droit laïc ». Cette référence à l'Islam n'est pas seulement une caractéristique des textes de la Jamahiriya puisqu'on la trouve également dans les textes adoptés par le nouveau régime.<sup>204</sup>

#### **D. La place de la Chari'a dans la législation**

La Libye est un pays musulman qui applique la Chari'a dans son ordre juridique interne. Cette place diffère d'un pays à un autre, d'une place symbolique comme dans la plupart d'entre eux à une place prépondérante dans de rares pays. En Libye, la référence à l'Islam a toujours été prise en compte bien avant la colonisation dans la vie des Libyens. Cette position a été confirmée avec l'indépendance, dans la première constitution du pays et se poursuit avec la dernière Déclaration constitutionnelle de 2011.

Afin de mieux comprendre, la place de la Chari'a dans la législation, nous allons analyser dans ce paragraphe Une confirmation de la place de la Chari'a ( i ), les droits de l'Homme et la Chari'a en Libye ( ii ).

---

<sup>203</sup>*Ibid.*

<sup>204</sup>Djaziri M., *État et société en Libye*, op. Cit. p. 182.

### *i. Une confirmation de la place de la Chari'a*

Dès son article premier qui définit la nature de l'État libyen, la Déclaration constitutionnelle affirme que « l'Islam est la religion » de l'État. Cette référence à l'Islam n'est pas nouvelle en Libye. On la trouve déjà dans la première constitution du pays qui affirme, dans son article 5, que l'Islam est la religion de l'État. La constitution se limite à ce niveau qui donne à l'Islam une valeur symbolique sans faire de la Charia une source de législation. On peut considérer que cette référence à l'Islam n'est faite que dans le but de légitimer le pouvoir puisqu'elle est absente dans le domaine juridique. Un examen des sources de la législation sous la monarchie senoussie montre la place faite au droit positif au détriment des préceptes de l'Islam. Cette place est illustrée par les dispositions du Code civil calqué sur celui de l'Égypte, qui lui-même est influencé par le code napoléonien. Dans son article premier, alinéa 2, ledit Code affirme qu'« en l'absence d'un texte législatif, le juge est appelé à statuer en se référant aux principes de la loi islamique. »

En d'autres termes, la Charia est certes une source de droit en Libye, mais seulement une source secondaire ou subsidiaire<sup>205</sup>. Avec l'abrogation de la Constitution de 1951 par la Déclaration constitutionnelle de 1969, la place de l'Islam dans l'ordre interne en tant que source de législation va grandissante. La Déclaration suivant le putsch militaire se contente au départ de reprendre, dans son article 2, la formulation de la constitution monarchique qui fait de l'Islam la religion officielle de l'État. Elle ne traite pas les sources de législation dans le pays même si la référence à l'Islam est annonciatrice d'une référence aux principes de la Charia.

Cette orientation se confirme avec la promulgation de la loi n° 65 du 5 mai 1970 introduisant un amendement au Code pénal pour y intégrer la nécessité de la protection de la morale dans le domaine public pour contrer toute attitude contraire aux préceptes de l'Islam. Avec cet amendement, le Code pénal libyen réprime la consommation d'alcool ou le harcèlement, entre autres attitudes contraires à l'Islam. Deux années après le coup d'État, le Conseil du commandement de la Révolution est revenu sur les sources de législation dans la Jamahiriya pour affirmer la place de la Charia en tant que source principale de législation. La décision de 1971 indique que « la Jamahiriya arabe libyenne

---

<sup>205</sup> Sur la place de la Chari'a dans l'ordre juridique libyen à cette époque cf. Al-kawni Abbouda, *Maḍkal ilā ad-dirāsāt al-qānūniyya* (Introduction aux sciences juridiques), Centre de recherches et d'études, 4<sup>ème</sup> édition, 2003, p. 249.

met l'accent sur les valeurs spirituelles et prend la Charia islamique comme source principale de législation. » La décision ajoute que « les principes fondamentaux de la Charia islamique doivent être pris en compte dans l'élaboration des lois et des législations.<sup>206</sup>

Jusque-là, la référence à la Charia était envisagée amplement de façon à inclure tous les principes de la religion musulmane, à savoir le Coran et la sunna, mais aussi l'effort d'interprétation des oulémas et les autres principes en général. Le tournant a été marqué avec l'adoption de la Proclamation du pouvoir du Peuple, le 3 mars 1977, qui est revenue sur cette question des sources et de la place de l'Islam dans cet ordre. En effet, dans son article 2, ce texte précisait que « le Saint Coran est la loi de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. » Remarquons au passage que la sunna, qui intervient pourtant en deuxième position dans les sources de législation en Islam, n'était plus une source de législation admise au même titre que le Coran. Le socialisme islamique, que promouvait Kadhafi à cette époque, se voulait progressiste dans le sens où il refusait la sunna comme source de législation et ne retenait que le Coran. Pendant cette période, la religion et les traditions nationales ont été utilisées par le pouvoir de Kadhafi pour retrouver l'identité culturelle nationale détruite par l'Occident. Dès la Déclaration constitutionnelle de 1969, le pouvoir de Kadhafi a insisté sur l'application d'un socialisme qui s'inspirerait de « l'héritage arabo-islamique », des « valeurs humaines et des conditions spécifiques à la société libyenne. » En continuité avec ce programme, il s'est attaché à réécrire les textes juridiques et a entamé un cycle à l'envers pour désoccidentaliser la société, y compris par une « réislamisation du système juridique. » L'objectif était de doter le pays d'un caractère islamique qui le dégage de tout vestige colonialiste.<sup>207</sup>

En réalité, cette référence, qui faisait de l'Islam la religion officielle de l'État et de la Charia la source de législation, ne cherchait qu'à renforcer le pouvoir du colonel

---

<sup>206</sup> Cette décision du 10 octobre 1971 est publiée dans la revue des études juridiques, Tome I, 8ème année, 1983, p.21-25. Cette décision est prise en compte par le législateur qui est revenu sur certaines lois pour les amender dans un sens qui ne contredise pas les principes du Coran. À ce titre, on peut citer la loi n° 74/1972 qui interdit l'usure dans les relations civiles et commerciales entre les personnes physiques. Elle a aussi été prise en compte pour l'amendement de certaines dispositions du Code civil et du Code commercial, cf. Al-kouni Ali ab-bouda, *asāsiyyāt al-qānūn al-waḍʿī al-lībī : Maḍkal ilā al-qānūn* (Les bases de droit positif libyen : introduction au droit), Tripoli : publications de la faculté de droit, Université Nasser, 1993, p. 32.

<sup>207</sup> De Bona G., *Human Rights in Libya : The Impact of International Society Since 1969*, London & New York. Routledge, 2013, p. 61.

Mouammar Kadhafi. Cette affirmation lui a apporté une assise légitime aux yeux des Libyens et a dressé un obstacle contre toute utilisation de la religion à des fins politiques. La Charte verte des droits de l'Homme allait dans ce sens lorsqu'elle interdisait de se prévaloir de l'Islam. D'ailleurs la référence à l'Islam était un choix de leadership de la part du pouvoir et ne venait nullement d'une pression populaire comme dans le cas algérien ou égyptien.<sup>208</sup>

L'insertion de l'article 2 dans la Proclamation constitutionnelle fait dire à certains que le Coran est ainsi devenu la constitution du pays. Si c'était le cas, cette position serait alors excessive et comparable à celle qu'on trouve dans une minorité de pays musulmans comme l'Arabie saoudite, l'Iran et le Pakistan. Toutefois, dans la pratique rien ne laissait penser que réellement le Coran et la loi islamique avaient pris la place du droit positif en s'introduisant comme l'unique source de droit. Dans les faits, cela voulait dire que toutes les législations qui verraient le jour dans le pays ne devraient pas contredire les principes de cette loi supérieure. Cette interprétation paraît logique par rapport à ce que prévoient les constitutions des pays musulmans qui font de la Charia une des sources de législation, voire une source principale de législation dans certains d'entre eux.

La place de la Charia dans le système juridique interne s'est accentuée avec la Déclaration constitutionnelle de 2011. Celle-ci revient sur cette place, suivant l'exemple des pays musulmans et des textes précédents. La formulation de la règle n'a rien d'exceptionnel par rapport à celle consacrée dans les constitutions des États musulmans. Elle est loin de la formulation de l'article 2 de la Proclamation du pouvoir du peuple. Dans son article premier, la Déclaration libyenne ajoute, après l'affirmation de l'Islam comme religion d'État, que « la Charia islamique est la source principale de la législation. » Cette disposition et la notion de « principale » en particulier, a fait couler beaucoup d'encre dans les pays musulmans où la doctrine s'est employée à déterminer la place de la Charia dans l'ordre juridique interne. La Charia serait-elle la seule source de législation dans ces pays ou bien une source parmi tant d'autres? Et dans ce dernier cas, quel serait son rang dans cet ordre si on présume le sens de la notion « principale ». Que signifie précisément le mot « principale » et quel est son rôle dans cette disposition. Les discussions auxquelles ont données lieu à cette disposition divergente entre celles qui lui reconnaissent un rôle central

---

<sup>208</sup> De Bona G., *Human Rights in Libya. The Impact of International Society since 1969* op. cit., p. 63.

dans cet ordre, voire la seule source de législation admise, et celles qui la rangent au même degré que les autres sources.<sup>209</sup>

De ce positionnement dépend la traduction à livrer à cette disposition la Chari'a serait-elle LA ou UNE source de législation. La définition de la Chari'a comme LA source de législation exclut toute autre source pour ne retenir que la Chari'a. Cela implique aussi d'établir une hiérarchie des normes entre la Chari'a en tant que source principale et les autres sources, qui ne pourraient être que secondaires. Bien entendu, cela implique que le secondaire suit le principal et donc les autres sources de droits doivent se conformer à la source principale, la Chari'a. A l'opposé, admettre que la Chari'a est UNE source de législation la situe au même niveau que la législation, la coutume, les usages, etc.

Les discussions ont poussé certains constituants nationaux au Koweït entre autres Clarifier cette disposition dans un mémorandum explicatif de la constitution. L'esprit de cette disposition résume l'idée retenue en Libye et en Égypte et qui consiste à considérer que le terme "principale" ne doit pas être interprété stricto sensu. Dans les pays musulmans, la notion de source "principale" liée à la Chari'a est réduite au minimum. Faut-il rappeler que la Haute Cour constitutionnelle égyptienne a refusé d'interpréter l'article 2 de la Constitution de 1971 comme une norme supraconstitutionnelle? Selon les termes de cette Cour, l'article 2 qui fait de la Chari'a la source principale de la législation en Égypte ne peut être interprété qu'au regard des autres dispositions de la constitution. La Libye, influencée par ce modèle dans sa législation comme dans sa jurisprudence, suit le même raisonnement, mais tend désormais à s'en détacher avec la nouvelle position de la Cour suprême sur la place de la Chari'a dans l'ordre interne.

---

<sup>209</sup> Parolin G. P.« *Religion and the Sources of Law Shari'ah in Constitutions* » In W. Cole Durham Jr, Ferrari S. and Thayer D.Law, Religion, Constitution. Freedom of Religion, Equal Treatment and the Law, Ashgate, 2013, pp. 89-104. Cf. aussi Dupret B.« *La Chari'a est la source de la législation : interprétations jurisprudentielles et théories juridiques* », In Mahiou A., (sous dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Paris : CNRS éd., 1997, pp. 125-142.

## *ii. Les droits de l'Homme et la Chari'a en Libye*

L'affirmation de l'Islam comme religion officielle de l'État libyen peut être considérée comme une valeur symbolique pour un État qui est, par tradition, musulman. Par ailleurs, l'affirmation de la Chari'a comme source principale de la législation implique en théorie une prédominance des sources islamiques sur le droit positif.

Se pose alors le problème de la contradiction qui peut exister entre ce principe, posé par l'article premier de la Déclaration constitutionnelle, et la proclamation des droits de l'Homme au niveau international, à savoir: soit les principes relatifs aux droits de l'Homme sont affirmés indépendamment de la Chari'a, soit ces principes obéissent à cette loi islamique. Dans ce dernier cas n'est-il pas vrai que certains droits comme la liberté de conscience, la liberté d'expression sont soumis à la Chari'a et dès lors nécessairement limités dans leur application.

Ces droits et libertés apportés par la Déclaration constitutionnelle sont applicables dans la limite de ce que prévoit cette "source principale" de législation. Et c'est cela qui pose un problème dans l'attachement des pays musulmans aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Avec des droits et libertés laïcisés sous l'influence de la philosophie des lumières et l'obligation de les concilier avec les limites qu'impose la Chari'a islamique, les pays musulmans, comme la Libye, se trouvent devant un dilemme juridique, qui les oblige à négocier des solutions satisfaisantes au niveau interne.<sup>210</sup>

Les droits et libertés apportés par la Déclaration constitutionnelle libyenne de 2011 sont ceux de première et de seconde génération tels qu'ils sont proclamés dans les textes internationaux. Au lieu de s'inspirer des préceptes de l'Islam en matière de droits de l'Homme, le législateur constituant libyen a été influencé par le constitutionnalisme occidental dans la déclaration des droits et des libertés. Or, les sources d'inspiration occidentale et la soumission des droits aux principes de l'Islam engendrent des contradictions qu'il convient de résoudre. Certains droits tels qu'ils sont affirmés au niveau national et international peuvent entrer en contradiction avec ce que prévoit la

---

<sup>210</sup> Voir par exemple les réserves exprimées par la Libye au moment de son adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cf. supra, p. 139.



Chari'a<sup>211</sup>. Il suffit de penser au principe de la liberté de croyance proclamée à la fois par l'actuelle Déclaration constitutionnelle dans son article premier et dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.<sup>212</sup> Pour s'en convaincre. Ce droit est en contradiction flagrante avec les principes de la Chari'a, selon lesquels il est prohibé à tout musulman de changer de religion, au risque de devenir apostat avec les conséquences qui en découlent. Est-ce pour cette raison que la Déclaration libyenne ne reconnaît la liberté de croyance qu'aux non-musulmans ? Quelle sera la position de la Cour suprême si un Libyen opte pour le changement de sa religion ? Reconnaîtra-t-elle sa liberté de conscience ou se résignera-t-elle à rappeler que cette liberté est garantie dans l'ordre interne pour les non-musulmans ? En l'absence de précédent en Libye, cette question juridique ne se pose que du point de vue théorique<sup>213</sup>, ceci d'autant plus que l'apostasie en tant qu'infraction ne figure pas dans le Code pénal libyen.

La position récente de la Cour suprême pose le problème de cette conciliation et montre que ce problème ne résulte pas seulement de la place accordée à la Chari'a dans l'ordre interne, mais qu'il est encore aggravé par l'interprétation à accorder aux principes de l'Islam. L'orientation de la Haute Cour libyenne confirme la soumission des droits de l'Homme aux principes chariatiques. Dès lors, le droit des femmes se trouve contesté par une interprétation restrictive de la religion. Le refus de soumettre la polygamie à des conditions restrictives confirme cette position, alors que ces mêmes conditions sont imposées dans d'autres pays musulmans sans que cela soulève le

---

<sup>211</sup> Ceci se pose dans divers domaines et chaque fois qu'il est question d'aborder l'égalité entre les sexes, les châtements corporels (loi n° 70 de 1993 relative à la peine infligée en cas de fornication, la loi n° 13 de 1995 relative aux peines infligées pour vol) et la liberté de conscience

<sup>212</sup> Selon cet article, « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction... »

<sup>213</sup> Si le juge libyen n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question, l'Egypte qui constitue une référence en matière juridique et jurisprudentielle pour la Libye a jugé certains auteurs pour apostasie lorsqu'ils ont renié leur identité musulmane. L'article 98(f) du Code pénal égyptien constitue le fondement de condamnation des conversions des musulmans à d'autres religions ou du fait de leur athéisme. Il suffit ici de penser aux cas les plus célèbres en Egypte comme celui de Nasr abou Zaïd. Cette sanction trouve son inspiration dans les positions de certains savants musulmans dont les plus intolérants décrètent la peine de mort contre les musulmans qui renient leur religion. Pourtant rien dans la première source de l'Islam (le Coran) ne parle de ce genre de sanctions contre les apostâtes. Bien au contraire, elle reconnaît la liberté religieuse en précisant que « point de contrainte en religion » (verset coranique n° 256 de la sourate de La Vache) Cf. Ben Achour Y., La deuxième fatiha : l'Islam et la pensée des droits de l'Homme, Paris : PUF, 2011, p. 162 et 163.

problème de leur constitutionnalité par le juge national.<sup>214</sup> Cette orientation constitue de ce point de vue un recul des droits des femmes.

Après l'amorce des droits et des libertés après l'indépendance, suivie de leur négation pendant le régime de Kadhafi, la Déclaration constitutionnelle, adoptée après le mouvement du 17 février 2011, ouvre une phase nouvelle vers la démocratie et la construction de l'État de droit. Elle met en avant la protection des droits de l'Homme, car il s'agit là d'un acquis de la révolution pour lequel les Libyens se sont soulevés. Elle institue ainsi un ordre constitutionnel nouveau censé apporter une protection effective aux droits de l'Homme.

Hormis quelques cas, les droits octroyés par les conventions internationales et s'invitant dans l'ordre interne libyen du fait de leur ratification, ne posent pas de problème majeur. Généralement, ces droits et libertés sont déjà reconnus par les textes nationaux et la jurisprudence de la Cour suprême. Ils sont donc dotés d'une valeur constitutionnelle et peuvent être invoqués par tous les sujets de droit, nationaux ou étrangers. Cette invocation ne devrait normalement pas poser de difficultés par rapport à leur conformité aux principes chariatiques. La Chari'a islamique ne constitue pas un bloc de constitutionnalité, mais une source principale de droit comme l'affirme la Déclaration constitutionnelle. Il en découle que la proclamation et la valeur des droits et libertés en Libye, ainsi que les textes qui les déclarent, ne présentent désormais aucun problème. Le point délicat se situe au niveau de leur application dans l'ordre interne et l'écho que veulent leur donner les autorités nationales.

Ayant identifié les législations et lois nationales visant à protéger les droits de l'Homme pendant le régime de Mouammar al-kadafi en Libye et le statut de la loi islamique dans les législations nationales et les lois du paragraphe précédent.<sup>215</sup>

Nous allons analyser ensuite les obligations internationales de la Libye dans le domaine de la protection des droits de l'Homme et reconnaître les pactes et les mandats

---

<sup>214</sup> Les législateurs marocain et tunisien, pour ne prendre que ces deux exemples, ont introduit dans leurs statuts personnels des restrictions similaires posant des gardes fous à la polygamie.

<sup>215</sup> Voir l'article sur le site : <https://jilrc.com/>

internationaux auxquels la Libye a adhéré dans le paragraphe s'intitulant la ratification des accords internationaux. (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 2 : La ratification des accords internationaux**

La Libye a signé et ratifié différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ces différents traités internationaux représentent un cadre juridique et institutionnel international qui contraint les Etats signataires à adopter les lois relatives à toutes les garanties de respect des droits de l'Homme, à les mettre en œuvre et à surveiller leur application. D'ailleurs, au niveau international, les États se sont associés pour élaborer un certain nombre de conventions sur la question des droits de l'Homme. Ces conventions établissent des normes relatives à la conduite des États et leur imposent certaines obligations à l'égard des individus. Ces conventions peuvent être de deux sortes en ce qu'elles peuvent avoir force obligatoire sous forme d'un traité, d'une convention ou d'un pacte et qui matérialisent l'engagement d'un Etat à appliquer certains droits au niveau national. Par contraste, un instrument qui n'a pas force obligatoire n'est en fait qu'une déclaration ou un accord politique d'un Etat à déployer tous les efforts possibles pour garantir un certain nombre de droits, sans pour autant être tenu par la moindre obligation juridique.<sup>216</sup>

L'Organisation des Nations Unies a consacré plusieurs documents juridiques relatifs aux droits de l'Homme, tout en formant un cadre juridique international de protection des droits de l'Homme mettant en place les sources formelles du Droit international des droits de l'Homme. Dans ce sens, le professeur Frédéric SUDRE a écrit « La proclamation internationale des droits de l'Homme, d'origine récente, procède des sources écrites : depuis la fin de la seconde guerre mondiale, plusieurs centaines de textes participent de cette proclamation. A cet égard, la situation des droits de l'Homme semble satisfaisante. La reconnaissance des droits de l'Homme revêt un caractère global et universel, qui traduit un consensus apparent de la société internationale, une bonne conscience collective : les droits

---

<sup>216</sup> Manuel, *pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes*, Conseil de l'Europe, Paris, 2016, p 326.

de l'Homme et les instruments à vocation universelle trouvent leur origine dans l'activité de l'ONU et des institutions spécialisée. »<sup>217</sup>

Par ailleurs, sous l'égide de l'ONU, les Etats étaient d'accord sur les instruments internationaux clés relatifs aux droits de l'Homme, aussi bien les différents organes et institutions veillant au respect de ces droits universels. Les principaux instruments en matière des droits de l'Homme trouvent leur origine dans la charte de l'ONU qui représente la raison d'être de cette organisation mondiale. La Charte de l'ONU reste la référence primordiale à propos de l'organisation et la régulation des rapports entre tous les Etats du monde mais aussi par rapport aux principaux droits humains. La Charte de l'ONU et la Charte internationale des droits de l'Homme sont les principaux instruments juridiques consacrés par l'ONU pour la protection des droits de l'Homme.<sup>218</sup>

Nous allons nous contenter des instruments obligatoires qui font l'objet d'une protection sans cesse renforcée et qui révèlent l'engagement de la Libye en tant qu'État signataire et ratificateur de ces instruments. Ainsi, il est inévitable de se référer aux instruments internationaux clés en matière des droits de l'Homme.

Afin de mieux comprendre, la ratification des accords internationaux. Nous allons analyser dans ce paragraphe tous les accords et déclarations auxquels la Libye a adhéré au cours de cette période. la charte de l'ONU **(A)**, la déclaration universelle des droits de l'Homme **(B)** les conventions internationales signées et ratifiées par la Libye **(D)**.

## **A. La Charte de l'ONU**

Le Préambule de la Charte proclame à nouveau de manière explicite la « foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits de l'Homme, ainsi que des nations, grandes et petites ». L'Article premier précise que l'un des buts principaux des Nations Unies est de développer et d'encourager « le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». D'autres dispositions engagent

---

<sup>217</sup> F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, pp. 131 et 132.

<sup>218</sup> *Ibid.*

les États à prendre des mesures en collaboration avec les Nations Unies pour assurer le respect universel des droits de l'Homme.<sup>219</sup>

La Charte de l'ONU représente le texte suprême de cette organisation internationale, qui définit les buts et les principes fondamentaux de l'établissement de cette instance internationale, ainsi que sa composition, sa mission et les pouvoirs de ses différents organes. Elle a été adoptée à la fin de la conférence de San Francisco le 26 juin 1945 ; une date très importante pour tous les peuples du monde, suite à plusieurs événements douloureux à l'instar de la deuxième guerre mondiale. D'ailleurs, en tant que texte juridique, la charte de l'ONU est le fruit d'un long processus, dont les prémices se trouvent dans les divers traités internationaux, notamment en matière de droit de la guerre, de droit maritime et des frontières, ainsi que quelques traités et déclarations marquant les relations internationales entre des différents Etats.<sup>220</sup>

Après plusieurs tentatives et initiatives de rassembler les Etats autour d'une seule table afin de mettre un terme aux différends internationaux surtout les conflits armés un peu partout dans le monde. Dès lors, après la conférence de Téhéran du décembre 1943, la conférence de Dumbarton Oaks de l'octobre 1944 à Washington, ou encore la conférence de Yalta du Février 1945, la conférence de San Francisco a réussi à réunir 850 délégués de 50 Etats, répartis en 4 commissions et 12 comités technique chargés de préparer le texte qui serait débattu à la fin de la conférence, lors des assemblés pléniers. Et en fin de compte, les efforts de participants ont donné leurs fruits et les travaux qui débouchent sur un texte approuvé en séance plénière du 26 juin 1945, et signé par 50 Etats. Ce texte fut promulgué sous le nom de Charte des Nations Unies, et la ratification définitive eut lieu le 24 octobre 1945, qui suivit la création officielle de l'ONU le 24 novembre 1945.

Ce texte fondamental a défini les nouveaux principes du successeur de la Société Des Nations (SDN), avec plusieurs nouveautés dans l'espoir de dépasser les lacunes juridiques touchés la SDN. Entre la répartition des tâches entre les différents organes de l'ONU, les différents procédures en vue du « règlement pacifique des différends » ou « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix, et d'acte d'agression », la Charte de l'ONU proclame à nouveau de manière explicite dans son préambule « la foi dans les droits

---

<sup>219</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.un.org>.

<sup>220</sup>Hamdan Jamal, *Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste Une étude en géopolitique*, Le Caire Bibliothèque Madbouli, 2011 p. 19.

fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites. »<sup>221</sup>

En plus, l'article premier précise que l'un des buts principaux des Nations Unies est de développer et d'encourager « le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. D'autres dispositions engagent les États à prendre des mesures en collaboration avec les Nations Unies pour assurer le respect universel des droits de l'Homme. En fait, l'ONU octroie un vaste ensemble de textes relatifs aux droits de l'Homme qui dote l'humanité d'un code des droits fondamentaux, universels et protégés au niveau international, auquel tous les pays peuvent souscrire et auquel tous les peuples peuvent aspirer. C'est ainsi, l'ONU définit à travers tous ses organes et instances un ensemble des droits acceptés par la communauté internationale, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, autre que les droits civils et politiques. Puisque ces droits sont toujours en progression, l'ONU a créé des mécanismes pour les promouvoir et les protéger.

Tout cet ensemble de textes fondamentaux en la matière repose sur la Charte de l'ONU comme base juridique fondatrice de cette organisation internationale. On trouve ainsi au premier chapitre de la charte consacré aux buts et principes de l'ONU, et dans le premier article une énumération de principaux droits fondamentaux : Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.<sup>222</sup>

De ce fait, la Charte de l'ONU mentionne l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, parmi d'autres principes fondamentaux évoqués; cela paraît révolutionnaire dans un contexte mondial envahit à cette époque par les mouvements de colonisation et l'absence de la souveraineté de plusieurs pays colonisés. En plus, la Charte à travers son premier chapitre, elle adresse ses principes à tous les Etats membres sans distinction, ni personnalisation. Dès lors, les droits de l'Homme évoqués par la Charte de l'ONU trouvent forcément une application *erga omnes*, engageant la responsabilité de tous

---

<sup>221</sup> Préambule de la Charte de l'ONU, sur : <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter.shtml>

<sup>222</sup> Ibrahim Al-Anani Mohammed, *Organisation internationale .Théorie générale*, Dar al la pensée arabe, Le Caire, 2005, p 99 et 100.

les Etats membres, d'autant plus que cette charte invite les Etats à se mobiliser en commun afin d'attendre les dits buts et principes.

L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Afin d'assurer à tous les membres la jouissance des droits et avantages, tous les membres de l'Organisation doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient pas mises en danger. Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte. »

Il est donc clair que la Charte de l'ONU appelle ses États membre à mettre en œuvre les principes fondamentaux établis en commun accord entre les États, dans le but de faire respecter et garantir le respect de ces droits. Les principes directeurs des Nations Unies à partir de la charte de l'ONU fournissent une norme globale convenue à l'échelle mondiale sur la façon de faire avancer ensemble les principes fondamentaux et les droits de l'Homme.

Il est nécessaire maintenant de traduire ces normes en plans d'action concrets et outils de mise en œuvre adaptés aux réalités dans tous les pays du monde. On en déduit, l'importance de ce texte international par rapport aux droits de l'Homme, même s'il ne fait pas détailler les droits de l'Homme, tout en laissant cette mission aux autres textes fondamentaux internationaux relative à cette matière à l'instar de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Néanmoins, la Charte de l'ONU qui à la fois établit le

fondement de l'ONU et le Texte de base de principaux droits fondamentaux, reste une référence colossale au sujet des droits de l'Homme.

D'ailleurs, plusieurs juristes ont exprimé leur attachement aux objectifs recherchés par la charte comme étant une base juridique solide de ce texte international au sujet des droits de l'Homme, surtout à travers l'alinéa 3 de l'article premier qui résume l'objectif de l'ONU de renforcer le respect des droits de l'Homme et les libertés fondamentaux pour tous sans discrimination en raison du sexe, de langue ou de religion. Cette référence juridique fondamentale sera encore plus renforcée par les articles 55 et 56, qui évoquent le droit des peuples à l'autodétermination et au respect des droits de l'Homme. A cela s'ajoute l'article 60 de ladite charte qui confie à l'Assemblée Générale des Nations Unies la responsabilité de réaliser les objectifs de cette organisation internationale avec l'aide du Conseil Economique et Social (ECOSOC).<sup>223</sup>

La Charte de l'ONU devrait être la référence juridique de base qui engage la responsabilité de tous les États membres de cette organisation, tout en confiant à des instances spécialisées la mission de veiller au respect de ce cadre général et cet engagement « *santa pacte véranda* ». De ce fait, la Libye s'engage à l'instar de tous les pays de l'ONU de respecter cet instrument juridique. Il s'agit donc d'un engagement international qui révèle de la responsabilité de la Libye envers la société internationale. Cette charte de l'ONU sera renforcée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, un tel texte est le fruit des efforts remarquables de l'ONU afin de proclamer clairement les droits fondamentaux de tous les êtres humains.<sup>224</sup>

Etant membre à l'ONU depuis son indépendance en 1951, la Libye a ratifié la plupart des conventions internationales en matière des droits de l'Homme. Ainsi, le paragraphe suivant sera consacré à l'analyse de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme un texte fondamental en la matière (B).

---

<sup>223</sup>Bidaai .Mohamed Tasha, *Introduction aux relations internationales*, Dar al Bayreuth Egyptian Publishing House, Le Caire. 2015, p19.

<sup>224</sup>Mohamed Ali Dabbas, *les droits del'Hommeet ses libertés*, Dar almanar, Bayreuth, 2010, p. 54.



## B. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris par la résolution 217 A3. À l'origine, 48 États sur les 58 participants devaient adopter cette charte universelle. Aucun État ne s'est prononcé contre et seuls huit se sont abstenus. Parmi eux, l'Afrique du Sud de l'apartheid refuse l'affirmation au droit à l'égalité devant la loi sans de distinction de naissance ou de race, l'Arabie Saoudite conteste l'égalité homme-femme, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et (Russie, Ukraine, Union soviétique, Biélorussie), s'abstiennent, quant à elles, en raison d'un différend concernant la définition du principe fondamental d'universalité tel qu'il est énoncé dans l'article 2 alinéa 1.

Et les deux derniers États n'ayant pas pris part au vote sont le Yémen et le Honduras. Le texte énonce les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi. Il comprend aussi un préambule avec huit considérations reconnaissant la nécessité du respect inaliénable de droits fondamentaux de l'Homme par tous les pays, nations et régimes politiques, et qui se conclut par l'annonce de son approbation et sa proclamation

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été rédigée rapidement. Il fallut moins de deux ans après la première réunion, en janvier 1947, de la Commission des droits de l'Homme, laquelle comprenait dix-huit membres de divers horizons politiques, culturels et religieux, pour que la Déclaration soit adoptée le 10 décembre 1948 au palais de Chaillot à Paris à l'unanimité. Ce délai est rapide si l'on considère les difficultés de réunir des États occidentaux et des États du bloc de l'Est au début de la guerre froide, surtout dans l'objectif de s'entendre sur la rédaction d'une Déclaration comportant les droits fondamentaux de l'Homme. La réussite de cette tâche délicate revient à l'activisme d'Eléonore Roosevelt et de René Cassin.<sup>225</sup>

Par ailleurs, en effectuant le bilan de la Déclaration, René Cassin s'exprima ainsi « C'est une phare d'espoir pour les êtres humains humiliés et maltraités, et pour les peuples avides de justice. Sur le plan universel, la Déclaration de Paris fournit aux essais

---

<sup>225</sup> René Cassin, est le rédacteur de la Déclaration et il a eu le prix Nobel de la paix en 1968. République française », vol. 6, b°1 et 2, 1949, pp 13 et 14.

d'organisation politique du globe terrestre la base humaine qui lui manquait jusque lors. Dans notre ère où le monde se fait de plus en plus petit suite aux découvertes scientifiques, et à l'unité économique de la planète. Il n'est plus possible aux gouvernements des États de s'interposer comme un écran opaque et aveugle entre l'Homme et la Communauté humaine. »<sup>226</sup>

### *i. Contenu de la Déclaration universelle des droits de l'Homme*

Au niveau du contenu de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le texte, à l'instar de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, contient des articles brefs et ramassés. Ses rédacteurs ont préféré retenir des formules précises et courtes, nécessaires pour parvenir au consensus.

On trouve de manière générale les principes des droits libéraux de la première génération, c'est à dire des droits civils et politiques et cela ne paraît pas anormal suite à l'avènement des régimes autoritaires un peu partout dans le monde, mais on trouve également les articles consacrés aux droits individuels qui apparaissent comme des dispositions majeures de la Déclaration : des droits englobant les différents aspects économiques, sociaux et culturels.

Ainsi, René Cassin comparait la Déclaration universelle des droits de l'Homme à un temple. Le parvis, qui représente le patrimoine de l'humanité, est composé du Préambule. Celui-ci synthétise « une clef servant à découvrir la pensée des auteurs, en ce qui concerne les maux auxquels il faut porter remède et les buts qui doivent être réalisés par les dispositions du statut. »<sup>227</sup>

Dès lors, le préambule consacre l'une des libertés les plus essentielles, bafouée pendant la seconde guerre mondiale : la dignité de la personne humaine. Malgré l'incroyable multiplicité de ses occupations, René Cassin assumait d'autres missions au profit de nombreuses institutions dont il faut se contenter de citer les principales l'Alliance israélite universelle dont il assume la présidence, à la demande du général de Gaulle en 1942 jusqu'à sa mort, la Société de législation comparée, l'Institut français et l'Institut international des sciences administratives et, bien sûr, l'Institut international des droits de l'Homme. Il a laissé une œuvre écrite considérable, malheureusement très dispersée. Seul a

---

<sup>226</sup>*Ibid.*

<sup>227</sup>Q. Wright, « *The understandings of international law* », *The American journal of international law*, vol. 14 (1920), p. 565.

pu paraître de son vivant le premier volume de ses *Mémoires, Les Hommes partis de rien*, il y notait, à propos de son rôle auprès du général de Gaulle, que sa « vie entière de labeur l'avait mystérieusement préparé à cette heure dramatique de la vie de la France où une poignée d'hommes devait assumer seuls les plus lourdes responsabilités et faire face aux pires difficultés ». Les volumes suivants auraient à coup sûr démontré que ses écrits étaient indissociables des événements auxquels il a participé et dont il a souvent infléchi le cours.<sup>228</sup>

Cet homme inlassable, qui parcourait le monde entier pour faire entendre, de toutes les tribunes qui lui étaient offertes, le message de l'éminente dignité humaine et du respect dû à la règle de droit, a rejoint au Panthéon, le 5 octobre 1987, anniversaire du centenaire de sa naissance, la cohorte des illustres défenseurs de la liberté, de la paix et de la justice.

Par ailleurs, le temple, selon René Cassin, repose ensuite sur quatre piliers, coiffés d'un toit. Ainsi, on trouve dans un premier pilier les droits civils et personnels consacrés aux articles 1 à 11. En soi, la formulation de ces droits n'était pas une nouveauté : elle s'inscrivait dans la longue tradition des « droits de l'Homme », mais ce qui marque l'originalité de cette Déclaration, c'est que, pour la première fois, il ne s'agit plus tant de proclamer des droits de l'Homme au titre d'une politique nationale, que de les affirmer au nom même d'une conception universelle de l'Homme.

En ce sens, la Déclaration universelle des droits de l'Homme garantit l'égalité et la non-discrimination en énonçant dans l'article 1er : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Quant à son article 2, il développe avec précision le principe de non-discrimination qui se réfère à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion.

Ensuite, on trouve le droit primordial auquel tous les autres droits s'ordonnent et le droit à la vie, dans l'article 3 de la Déclaration. Se situant à la source même de l'existence, il est la première et immédiate revendication de l'être appelé à vivre. Le but pratique de l'article est d'abord d'assurer la défense juridique de la vie, mais cette défense suppose un jugement préalable sur la vie et ce qu'est, en fait, sa manifestation.

---

<sup>228</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/rene-cassin/2-combat-en-faveur-des-droits-de-l-homme/>

Le droit à la vie inscrit dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme s'ajoute à d'autres libertés physiques à l'instar de droit à la liberté, à la sûreté, l'interdiction de l'esclavage, de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction des arrestations, détentions ou exils arbitraires. Une série des droits indispensables afin de garantir la dignité de l'être humain. D'ailleurs, à cela s'ajoute le droit à la personnalité juridique, à l'égalité devant la loi et certains aspects liés à un procès juste et équitable.

Le deuxième pilier représenté par les articles 12 à 17 est celui des droits des individus dans leurs relations avec le groupe social. On y trouve le droit à la vie privée, l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance, le droit à l'honneur et à la réputation, la liberté d'aller et venir, celle impliquant le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit d'asile, le droit de se marier et de fonder une famille, et le droit à la propriété. La consécration de ces droits montre clairement l'intérêt de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de tendre à des conventions futures, et de permettre à celles-ci de se réaliser en créant un climat préalable propice. C'est en fait ce qui s'est produit et le statut des apatrides, par exemple, que l'Assemblée générale des Nations Unies a voté en 1954, est la mise en pratique effective du droit proclamé par l'article 15 de la Déclaration.<sup>229</sup>

Dans le troisième pilier on trouve les droits intellectuels et politiques : liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'opinion et d'expression qui implique notamment un droit à l'information sans considération de frontières, liberté de réunir et d'association pacifiques, liberté politique. La consécration de ces droits prouve l'évolution sociale des XIV et XXème siècles qui a redéfini les rapports de l'individu avec l'État, elle a habitué l'individu à avoir de plus en plus recours à lui<sup>230</sup>. La personne coopère dès lors par un jeu complexe d'institutions à la vie de l'État. Sa personnalisation va en prendre une dimension nouvelle avec la confirmation de ces droits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

---

<sup>229</sup> La Convention relative au statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions 526 A(XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954.

<sup>230</sup>G. Ripert, « *Les forces créatrices du droit* », *Librairie générale de droit et de jurisprudence*, Paris, 1955, p116 et 134.

Le quatrième pilier selon René Cassin, se manifeste dans les articles 22 à 27, et se compose des droits économiques, sociaux et culturels à travers le droit à la sécurité sociale, droit au travail et au libre choix du travail, droit à un salaire égal pour un travail égal, liberté syndicale, droit au repos et aux loisirs, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'éducation et droit pour les parents de choisir l'éducation à donner à leurs enfants et le droit d'expression culturelle. Dès lors, la Déclaration universelle des droits de l'Homme prend en considération les perspectives de la législation des « droits sociaux », et nous replace ainsi devant une réflexion globale de l'Homme, considéré non plus uniquement dans son individualité, mais dans sa sociabilité.

Enfin, le professeur René Cassin estime que le toit du temple figure dans les dispositions finales de la Déclaration, à travers l'article 28 qui indique que toute personne a le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Cet article permet à l'individu d'accéder lui aussi au droit international en tant que personne capable d'avoir recours aux juridictions de celui-ci. Il faut voir dans cette disposition la consécration d'un long effort du droit des gens (*jus cogens*).

Pour introduire à la place centrale l'Homme dans la communauté internationale. Ainsi, René Cassin a affirmé que « la reconnaissance à tout être humain, fut-il étranger, d'un minimum imposant de droits fondamentaux, constitue néanmoins la base d'un nouveau droit comme international. C'est un levier favorable, à la réduction de l'inégalité de l'étranger. A son tour, ce jus gentium renouvelé est inconciliable avec le système si longtemps triomphant qui réservait aux seuls Etats la qualité de sujet de droit international. Il postule l'admission de l'Homme au rang de membre direct de la société humaine universelle et de sujet direct du droit régissant cette société. »<sup>231</sup> Il importe de rappeler aussi l'article 29 qui prévoit que l'individu a des devoirs envers la communauté. Cela nous rappelle le point de vue du Mahatma Gandhi à propos le projet de Déclaration universelle des droits de l'Homme, quand il affirma que, pour lui, le plus important était d'abord de faire sentir les devoirs de l'individu, et que sa conscience d'homme avait appris à connaître

---

<sup>231</sup> René Cassin, « *La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'Homme* », p. 47.

ce qu'étaient les droits de l'Homme, à partir de la découverte de ses devoirs de citoyen du monde.<sup>232</sup>

René Cassin, tenait également à ce que les droits de l'individu ne soient jamais dissociés de la légitimité contribution que celui-ci doit en échange apporter à la société. Cela s'affirme dans l'article 30 qui pose qu'aucun n'a le droit d'utiliser les droits et libertés affirmés pour détruire certains d'entre eux. L'usage spécifique de tels droits s'avère être social, non du seul fait qu'il évoque les nécessités d'une société, mais parce qu'il a recours à cet ensemble social représenté par l'État pour traduire et réaliser pratiquement ces impératifs.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme illustre un exemple singulier de consécration des droits humains et des libertés fondamentales. Conçue comme étant "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", la Déclaration universelle des droits de l'Homme est effectivement devenue l'étalon permettant de déterminer dans quelle mesure sont respectées et appliquées les normes internationales en matière de droits de l'Homme.

Depuis 1948, elle a été et continue à juste titre d'être la plus importante et la plus influente de toutes les déclarations de l'ONU ainsi qu'une source d'inspiration fondamentale pour ce qui est des efforts entrepris sur les plans nationaux et internationaux en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Elle a imprimé une direction pour tous les travaux ultérieurs dans le domaine des droits de l'Homme et fourni les principes philosophiques de base pour de nombreux instruments internationaux ayant force exécutoire et destinés à protéger les droits et libertés qu'elle proclame.<sup>233</sup>

Dans la proclamation de Téhéran, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'Homme qui s'est tenue en Iran en 1968, il est reconnu que la Déclaration universelle des droits de l'Homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale". La Conférence affirme sa foi dans les principes de la Déclaration et adjure

---

<sup>232</sup> Déclaration du Mahatma Gandhi dans « *autour de la nouvelle Déclaration universelle des droits de l'Homme* », textes réunis par l'UNESCO, Sagittaire, Paris, 1949, p. 19.

<sup>233</sup> *Ibid.*

tous les peuples et tous les gouvernements "de se faire les défenseurs [de ces] principes... et de redoubler d'efforts pour que tous les êtres humains puissent, dans la liberté et la dignité, s'épanouir sur le plan physique, mental, social et spirituel."<sup>234</sup>

Dans les pays qui approuvaient la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Libye est tenue de respecter ce texte universel en garantissant les droits évoqués par la Déclaration. Toutefois, la valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été contestée, car plusieurs juristes mettent en avant la valeur non contraignante de la Déclaration. Dès lors la question qui se pose est la suivante : la Déclaration aura-t-elle une valeur contraignante comme les traités ou resterait-elle une simple déclaration ?

Par pragmatisme et pour ne pas retarder son adoption, les rédacteurs ont choisi qu'elle n'aurait pas une valeur contraignante. Ainsi, elle reste une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela veut dire que les États s'engagent à l'appliquer de bonne foi, sans qu'elle soit contraignante. C'est dans ce sens que la Cour internationale de Justice a refusé de lui reconnaître une force juridique contraignante. Les juridictions nationales ont d'ailleurs adopté la même position. Prenons l'exemple du Conseil d'Etat français dans l'affaire du 21 décembre 1990, Confédération nationale des associations familiales catholiques.<sup>235</sup>

Dans cette affaire, le Conseil d'État écarte l'application de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, en affirmant que : « La seule publication faite au Journal Officiel du 9 février 1949 du texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne permet pas de ranger cette dernière au nombre des traités ou accords internationaux qui, ayant été ratifiés et publiés, ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.»<sup>236</sup>

Il a donc été nécessaire, pour que les droits proclamés acquièrent une force juridique, qu'elle soit concrétisée par des textes juridiques contraignants. Et effectivement, l'Assemblée générale des Nations Unies, a adopté à l'unanimité, le 16 décembre 1966 les

---

<sup>234</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf> p. 5.

<sup>235</sup>CE, ASS., 21 décembre 1990, Confédération nationale des associations familiales catholique, req. n° 105743. Cf. infra. p 216.

<sup>236</sup>Mohammed Amin al midani, *les droits de l'Homme et l'islam : textes des organisations arabes et islamiques*, Université de Strasbourg, 2010.p89.

deux Pactes. Il s'agit de deux conventions internationales : le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) entré en vigueur le 23 mars 1976 et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est l'une des annonces plus connues et dont les termes les plus controversés ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 Décembre 1984, dans le Palais de Chaillot à Paris qui a considéré comme une similitude entre la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les déclarations et les autres droits de l'Homme interne français tels que la publicité, publiée en 1789 et la Déclaration des droits et l'indépendance américaine émise en 1776, où il est considéré comme la première déclaration internationale qui a été caractérisée par la promotion des droits de l'Homme.<sup>237</sup>

Si nous étudions le document de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, nous allons trouver des signes d'appui catégoriques et explicites dans son préambule soulignant la nécessité de reconnaître la dignité de l'être humain et appelle à l'activation de la protection.

Dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le texte de la première ligne du préambule de ce qui a été la reconnaissance à tous de la dignité inhérente et des droits égaux et fixes constituent la base de la liberté, la justice et la paix mondiale. La Déclaration universelle des droits de l'Homme souligne l'importance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales civiles, économiques, sociales et culturelles dans la mesure où elle assurait aux organisations internationales le droit de mener des enquêtes sur l'injustice et la tyrannie qui peuvent être exposées à l'Homme dans plusieurs faits contraires aux dispositions de la déclaration universelle des domaines de questions relatives aux droits de l'Homme.<sup>238</sup>

En dépit de défaillances dans certaines de ses dispositions, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme représente une révolution dans le domaine des mécanismes de protection des droits de l'Homme. Cette déclaration qui a formé une philosophie protégeant les droits de l'Homme de tous les aspects des violations a reçu

---

<sup>237</sup>Frédéric Sudre, *droit international et européen des droits de l'Homme*, Paris, Puf, 4ème, août 1999, P15.

<sup>238</sup> Hamid Ali Abdellatif, *Société, État et colonialisme en Libye*, Centre pour l'étude de l'unité Arabe, Beyrouth, 2012, p199.



l'annonce de l'accord quasi-unanime des Etats membres des Nations Unies qui ont publié dans « Medkmh » trente articles comprenant des matériaux de 3 à 22 articles. A noter que toutes les libertés traditionnelles, individuelles et collectives, sont les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans les articles 22 à 27. Il ne fait aucun doute que le processus d'évaluation des textes dont Tsamha annonçait qui comprenait les textes de manière générale, tous les pays acceptent d'adopter l'un des régimes général international de la loi, à travailler sur leur application, à ajouter la ratification de la déclaration de tous les pays du processus mondial de l'universalité des droits de l'Homme tels que demandé par les États.<sup>239</sup>

En résumé, parler de la Déclaration universelle des droits de l'Homme a grandement contribué à l'élaboration des principes de base nécessaires à la dignité humaine et l'égalité des droits, qui est fondé sur la liberté, la justice et la paix internationales.

La valeur juridique des articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Gardons à l'esprit que « la valeur juridique de la Déclaration universelle dans le système des Nations Unies », a un avenir d'idéal commun.<sup>240</sup> L'ambition de cette Déclaration est grande. Dans son préambule, elle affirme la nécessité de protéger les libertés fondamentales par un régime de droit, ce qui est un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations. Par la suite, la Déclaration énonce des droits à la fois politiques liberté individuelle, interdiction de l'esclavage et de la torture, droit à la sûreté, présomption d'innocence, liberté de conscience, sociaux et économiques droit à un niveau de vie suffisant de manière à assurer la santé et le bien-être des individus, droit à l'éducation.<sup>241</sup>

Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'a pas été établi sans mal. En effet, les pays occidentaux et les pays communistes ont dû se mettre d'accord sur une version commune, ce qui a conduit à quelques compromis. Le texte juxtapose ainsi les libertés classiques, qui n'impliquent qu'une abstention de l'État, et les libertés de portée économique et sociale qui nécessitent une intervention volontariste des pouvoirs publics.

---

239 Salahuddin Ahmed Hamdy, études en droit international public, Dar al Hudaj Publishing, Algérie, 2002 p 371 et 372.

240Un article, Magazine Juridique Al-Wasat, n° 308 Jeudi 10 juillet 2003, P 6.  
<http://www.alwasatnews.com/news/320242.html>.

241 Hamid Ali Abdellatif, Société, État et colonialisme en Libye, Centre pour l'étude de l'unité Arabe, Beyrouth, 2015, p. 199.

Autre élément de compromis : la conception de la propriété adoptée par la Déclaration  
Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

La portée juridique de la Déclaration est faible. Il s'agit en fait d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle n'a donc pas la valeur juridique d'un traité international, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de dimension contraignante et ne peut être invoquée devant un juge. Le Conseil d'État a affirmé qu'elle était dépourvue de valeur normative (notamment par un arrêt "Roujansky" de 1984).

C'est donc un texte dont la portée est avant tout morale, s'appuyant sur l'autorité que confère la signature de la majorité des États du monde (193 États sont membres de l'ONU en 2011). Ces deux textes sont entrés en vigueur en France en 1981. Ils ont pour principal intérêt de reprendre, en détail, l'ensemble des libertés évoquées dans la Déclaration universelle de 1948 et de leur conférer une valeur juridique contraignante. On constate pourtant que les deux Pactes de 1966 n'ont pas non plus joué un rôle essentiel en droit français, en tant que facteur de renforcement des libertés fondamentales.

En effet, la France a signé une convention en matière de protection des droits de l'Homme, il s'agit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 à Rome et ratifiée par la France le 3 mai 1974. Or, ce texte occupe une place centrale en France en raison du système juridictionnel très efficace qu'il a mis en place. Il a en effet institué une Cour européenne des droits de l'Homme dont le siège est à Strasbourg. Les citoyens (et plus largement toute personne résidant en France) peuvent la saisir pour des violations des libertés fondamentales subies en France, en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.<sup>242</sup>

C'est pourquoi, malgré leur importante charge symbolique, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les pactes de 1966 sur les droits civils et politiques, et sur les droits économiques et sociaux, eurent en France un impact amoindri.<sup>243</sup> Malgré l'importance de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la déclaration n'a pas le statut obligatoire que la signature par les États impose.

---

<sup>242</sup> Ali abdaliam Omar, *Protection des droits de l'Homme en droit international*, Dar Al Nahda Arabic, Le Caire, 2017, p 56 et 57.

<sup>243</sup> Saleh Khalifa Al Akrouf, *les droits de l'Homme en droit international*, Dar almanar, Beyrouth, 2016, p 71.

En effet, la Déclaration n'a pas organisé une responsabilité légale dans ses articles et « Mkhalfth » démontre la nature juridique de la Déclaration Universelle par les principes qu'elle comporte comme un ensemble directif moins contraignant que la signature de son Dieu.

La Déclaration et la reconnaissance de l'importance des droits y sont incluses, le consentement tacite à respecter est accompli ainsi que la situation du consensus international sur des niveaux sans précédent et officiel. Les gens qui ont accompagné la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme lui ont apporté le poids politique et la valeur de norme juridique. Il n'y a actuellement aucun Etat qui ose déclarer une violation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

De plus, quasiment tous les droits contenus dans la déclaration ont été formulés dans les accords internationaux contraignants comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifiés en 1966.

Le système mondial de base de données des droits de l'Homme et les trois ensemble connus au nom des normes relatives aux droits de l'Homme source de motivation (la Charte internationale des droits de l'Homme), certains articles de la Déclaration étaient à l'origine dans l'élaboration de l'ensemble des accords de l'Etat tels que l'article 5 de la Déclaration universelle, qui parle du droit à l'intégrité physique et de prévenir l'exposition à la torture, qui a été rédigé en 1984 comme un accord complet contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>244</sup>

---

<sup>244</sup>Sade Mohammed Ahmed Banaja, *la Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Dar al alqodis al arbayai , Beyrouth, 1985, p 49.

## *ii. La valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme*

La valeur juridique des articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Malgré l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en tant que fondement du système mondial des droits de l'Homme, la Déclaration n'a pas le caractère obligatoire, à savoir que la signature de la Déclaration des États n'entraîne aucune responsabilité juridique à l'égard des articles et que la violation n'entraîne pas non plus de sanction.<sup>245</sup>

Bien que la nature de la Déclaration juridique universelle demeure un ensemble de principes directeurs non-contraignants, la signature d'une déclaration par un État constitue une reconnaissance de l'importance des droits qui y sont énoncés et de son consentement implicite à les respecter et à les mettre en œuvre. Le consensus international sans précédent aux niveaux officiel et populaire qui a accompagné la Déclaration universelle des droits de l'Homme fait qu'aucun État n'ose actuellement déclarer sa violation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

S'il le fait sur le terrain, il le nie et revendique le respect des normes relatives aux droits humains, en particulier de la Déclaration. En outre, presque tous les droits énoncés dans la Déclaration ont été formulés dans des conventions internationales juridiquement contraignantes, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. II. Nous essaierons d'identifier certaines des vues jurisprudentielles selon lesquelles la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'a aucune description obligatoire.

Premièrement, la direction illogique de la force obligatoire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Cette tendance se fonde sur le déni de la valeur juridique des instruments relatifs aux droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qu'ils rejettent en tant qu'application de la Charte des Nations Unies aux articles 55 et 56 et ne reconnaissent que les valeurs littéraires et politiques. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne permet pas de définir sa mise en œuvre. Ce n'est pas une convention internationale, elle n'a pas encore été ratifiée par tous les États membres et n'a donc aucune influence purement littéraire ou

---

<sup>245</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.mediateur.ma/images/doc/publication/etudes/ar/droitNatAr.pdf>.

philosophique dans ce sens. Ses règles sont très générales et ses principes sont ambigus et n'incluent pas de textes spécifiques ayant force exécutoire.

En outre, presque tous les droits énoncés dans la Déclaration ont été formulés dans des conventions internationales juridiquement contraignantes, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui, mis à part la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les normes relatives aux droits de l'Homme sont également appelées Charte internationale des droits de l'Homme, dont certains articles ont été à l'origine de la rédaction de conventions internationales entières, telles que l'article 5 de la Déclaration universelle sur le droit à l'intégrité physique et à la prévention de la torture.<sup>246</sup> Roosevelt avait estimé que la Déclaration universelle des droits de l'Homme était un traité et non un accord international. Il ne cherche pas et ne cherche pas à acquérir une force juridique. C'est simplement une déclaration de principes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le délégué français à l'Organisation des Nations Unies (Kelsen) a suivi la Déclaration universelle des droits de l'Homme indiquant que c'était le chemin politique et législatif des États dans le domaine des droits de l'Homme. Comme Gerhard Van l'a déclaré: « Les déclarations et décisions impliquant davantage que des autorités quasi-légales peuvent normalement exiger la conclusion par les États Membres de tout accord ultérieur fondé sur la déclaration ou la décision préliminaire Par conséquent, les déclarations et résolutions de l'Assemblée générale, C'est la première étape dans la création de nouvelles règles de droit international .»

Le professeur Brown a déclaré que la Déclaration n'est pas un document juridique. Mais sa plus grande importance est qu'elle est considérée comme un guide de base par l'Assemblée générale pour expliquer le contenu de la Charte". Il ajoute : « Sans aucun doute, il est ambigu. Toutefois, les effets juridiques indirects de la Déclaration ne peuvent être sous-estimés ».<sup>247</sup>

---

<sup>246</sup> Antonio Cassese, *les droits de l'Homme sont-ils véritablement universels*, revue universelle des droits de l'Homme, 1989, Vol.1, p.13 et 18.

<sup>247</sup> Mohamed Allal Sinaceur, *le droit de l'homme, dans les dimensions universelles*, volume I, publié avec le concours de l'unesco, Bruxelles, 1990, p 149.

Quant à Shannon, il a été soutenu que la déclaration se limitait à la réfutation de certains droits sans préciser certaines questions importantes, par exemple le droit fondamental à la vie, au travail ou à une nationalité déterminée, sans aucune condition, est mentionné afin de jouir de ces droits. Les conditions peuvent apparaître après la promulgation d'une législation relative à la mise en œuvre de tels droits ou la conclusion d'un accord international, par exemple, contenant des procédures pratiques pour atteindre les objectifs fixés.

Deuxièmement, quant au point de vue jurisprudentiel de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les partisans de cette tendance ont noté qu'un grand nombre de décisions d'organisations internationales avaient un pouvoir contraignant, ce qui ressort clairement du professeur Hakaim Zamona, Ces décisions sont rendues par des organes habilités à imposer des règles générales et permanentes aux États membres et à prononcer leur discours en général.<sup>248</sup>

Dans le même ordre d'idées, al-Faqih Muhammad al-Said al-Dakqak considère que la force obligatoire de la Déclaration universelle est qu'il s'agit d'un acte contraignant en termes de finalité sans moyens, mais que les États sont libres de choisir un moyen d'atteindre cet objectif. L'esprit de cette idée n'était pas totalement absent pendant le débat sur le projet de déclaration, Le problème de la jurisprudence contemporaine est que les délégués des États - au cours de la première période d'activité des Nations Unies - étaient loin de tout ce qui pouvait signifier un engagement proche des États En revanche, il suffit de se référer au délégué belge aux Nations Unies: La recommandation selon laquelle les travaux de ce Comité seront achevés peut être une obligation d'engager des États aux Nations Unies.<sup>249</sup>

Ce document aura une valeur juridique indéniable, qui peut ne pas être contraignante au sens strict, mais qui une fois créée incombe aux États de s'efforcer de donner à la Déclaration une valeur juridique. Le cours pratique adopté par les États reconnaît cette idée. Les précédents internationaux montrent que les principes consacrés

---

<sup>248</sup> Hakaim Zamona, *Introduction au droit international publi*, Dar al croiq, Libye, 1999, P 23.

<sup>249</sup> Cela pourrait être considéré comme l'une des principales raisons de la Déclaration universelle des droits de l'Homme sous la forme d'une recommandation de l'Assemblée générale, qui ne l'est pas devenue une obligation de cette crainte ni un rejet de tout engagement international pris à l'égard des gouvernements en cette période critique qui en faisait une déclaration littéraire, Abis sailm, *droit international généra*, dar mdadboli, Le Caire, 2010, p67.

dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme inculquent à la mémoire des États cette force obligatoire, Les moyens adoptés par les États font de ces principes l'objet de leur mise en œuvre.

Il existe une jurisprudence qui considère que la Déclaration universelle des droits de l'Homme contient une interprétation formelle ou moderne du contenu des droits de l'Homme et des libertés fondamentales mentionnés dans la Charte des Nations Unies en particulier Article 56 Les membres des Nations Unies s'engagent à entreprendre toute action commune ou unilatérale en coopération avec l'Organisation afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2." Le plus important est le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous. Grâce à la capacité juridique grâce aux principes qu'elle contient.<sup>250</sup>

Troisièmement, il est adopté par la jurisprudence moderne au moment où les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme sont considérées. En tant que partie intégrante du droit international coutumier, et que la Déclaration est plus forte que la recommandation 1. Les dispositions de la Déclaration peuvent lier les États en tant qu'institutions internationales dans la mesure où elles constituent une codification du droit international coutumier, inspirée par le comportement international généralement reconnu du public, devenue partie intégrante du droit international et constituant un ensemble de règles impératives universelles<sup>251</sup> Les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ont tenu à adopter des accords ayant force obligatoire, notamment en ce qui concerne l'adaptation et le traitement des droits et libertés, ce qui a conduit à l'adoption en 1966 des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.<sup>252</sup>

---

<sup>250</sup> Article 55 Le désir de créer les conditions nécessaires à la stabilité et au bien-être pour des relations pacifiques et amicales entre les nations est fondé sur le respect du principe de l'égalité entre les peuples. Il appartient à chacun d'entre eux de décider du travail des Nations Unies visant à promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination fondée sur : sexe, langue ou religion. De la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de justice, signés par les représentants des gouvernements des Nations Unies, à la Conférence de San Francisco du 26 juin 1945, entrés en vigueur le 24 octobre 1945, l'Algérie est devenue membre des Nations Unies le 4 octobre 1962, Résolution 176 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 octobre 1962 lors de sa 1020<sup>e</sup> séance.

<sup>251</sup> Ghazi Hassan Sabaryni, Al-Wajiz , *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, tome II, maison d'édition Dar al-Thaqafa, Amman, 2001, p.48.

<sup>252</sup> René Cassin, *l'homme sujet de droit international et la protection universelle de l'homme*, Mélanges George Scelle, la technique et les principes du droit public, Paris, LGDJ, 1950, Tome 1, p 77

### *iii. La question de l'accession de la Libye*

En droit public international, les États ont l'obligation de respecter effectivement les droits de l'Homme, et ce, pour plusieurs raisons.

- parce que l'État est soumis au droit international pour toute violation ayant porté atteinte à son territoire, notamment en matière de droits de l'Homme.

- parce que c'est l'État qui possède entre ses mains les composantes, de l'autorité publique et les clés de l'abrogation des droits de l'Homme.

- et enfin parce que c'est l'État qui applique sur son territoire tous les droits et libertés des citoyens.<sup>253</sup>

En ce sens, les États sont obligés de prendre toutes les mesures internes pour assurer la mise en œuvre et l'application des traités internationaux en général et des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme en particulier, mais également de respecter et de respecter les traités et conventions internationaux,

Ceci est l'application pratique de l'engagement ou la conséquence logique de Son Altesse le droit international sur le droit interne, qui est d'autre part, l'impact de la base nécessaire pour réaliser le Pacte, qu'il ne soit pas permis aux États de faire les dispositions de son droit interne pour justifier son incapacité à mettre en œuvre un traité qui leur est associé. Il résulte de tout ce qui précède, l'obligation de modifier leurs législations et réglementations nationales des pays si elles ne correspondent pas à des engagements internationaux, pour les rendre compatible avec ses obligations internationales, en particulier dans le domaine des droits de l'Homme. Les juristes se réfèrent à cela pour plusieurs raisons.<sup>254</sup>

La première raison relève du principe selon lequel le consentement est obligatoire ;(*pacta sunt servanda*). La deuxième raison l'est au principe de la suprématie du droit international sur le droit interne, conformément à la décision de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 traités, qui stipule qu'aucun Etat ne peut invoquer leur droit

---

<sup>253</sup> Abdel Hakim Zamouneh, *Droits et libertés en Libye* Publications de l'Université de Tripoli, Faculté de droit, Libye, 2002, p 67.

<sup>254</sup> Nagai hmaed abdailai, *les conventions internationales et leur impact sur le droit interne libyen*, Dar al renaissance arabei, Première édition, Le Caire, 1995, P78.



interne pour se soustraire à ses obligations internationales, ou pour justifier son incapacité à mettre en œuvre une loi des traités. La législation en elle-même n'est pas suffisante pour prévenir les violations des droits de l'enfant. Cela nécessite un engagement politique fort. Les gouvernements doivent appliquer leurs lois et mener à bien leurs processus législatifs en créant une action forte dans les domaines de la mise en œuvre du droit et de l'administration de la justice et dans leurs programmes sociaux, éducatifs et de santé publique. Il est bien connu que l'État qui devient partie à un accord sur les droits de l'Homme a trois obligations fondamentales.<sup>255</sup>

La nécessité de rendre sa législation nationale et sa politique nationale compatibles avec les obligations internationales du traité. Et il est l'intervention du législateur national chaque fois que les droits garantis par les lois nationales ne sont pas conformes à celles établies dans les conventions internationales ou les autorités compétentes de prendre les mesures pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord international sur le plan interne Devenir responsables vis-à-vis de leurs ressortissants, des autres États parties à la Convention et de la communauté internationale pour leur application; Les États ont des obligations à mettre en œuvre. Sur la base de tout ce qui précède, une question se pose: quelle est l'étendue de l'engagement de la Libye à appliquer strictement les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ou dans quelle mesure ce pays se sent responsable de ses ressortissants dans l'application des conventions internationales des droits de l'Homme.<sup>256</sup>

En ce qui concerne la Déclaration universelle des droits de l'Homme en Libye, les 22 pays arabes n'ont pas participé à la préparation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, car la plupart d'entre eux étaient en période de colonialisme lors de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Seuls six pays arabes ont participé à cette préparation : Arabie saoudite, Syrie, Irak, Liban, Égypte et Yémen. Ils ont été invités à participer à la Commission des droits de l'Homme et à la troisième commission de l'Assemblée générale. Le Conseil économique et social des Nations Unies, qui a chargé la Commission des droits de l'Homme de préparer la Déclaration universelle

---

<sup>255</sup> Voir l'article 27, Respect des conventions internationales de la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux de 1966 : [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1\\_1\\_1969.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf)

<sup>256</sup> Salahuddin Amer, *introduction à l'étude du droit international public, de quoi il s'agit et de ses sources*, dar al Arabyai House, première édition, Le Cairo, 2000 ,p45.

des droits de l'Homme dans sa résolution 16/2/1946, ne comprenait que deux États arabes: le Liban, l'Egypte, ainsi qu'à la Commission des droits de l'Homme. On présume que chaque nation a sa propre culture, traditions, coutumes et systèmes sociaux. Les changements culturels ou religieux sont donc incontestables entre les peuples, même s'ils ont des implications négatives pour la question des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La notion de droits de l'Homme est limitée en place et dans le temps par plusieurs facteurs historiques, politiques, économiques, sociaux, culturels et même religieux.<sup>257</sup>

Il est clair pour nous que pendant l'ère de Mouammar Kadhafi, la Libye était généralement sceptique quant à l'universalité des droits de l'Homme, car le fondement juridique de cette universalité, qui constitue les documents internationaux relatifs aux droits de l'Homme, repose sur des principes contraires aux principes, aux lois et aux coutumes de l'islam. À plusieurs reprises, les représentants libyens aux Nations Unies ont exprimé les différences entre les conceptions occidentale et islamique des droits de l'Homme.

Le régime Kadhafi a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies en général que la Libye ne rejette pas le principe de l'universalité des droits de l'Homme de manière stricte, afin de ne pas remettre en cause les objectifs que ces documents internationaux visent à atteindre, qui sont des idéaux communs aux peuples, comme stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, mais l'a appliqué de façon partielle.<sup>258</sup>

Malgré les diverses interprétations et applications de ces documents, la Libye considère toujours ces documents comme porteurs de valeurs qui doivent être respectées et mises en œuvre. Les droits de l'Homme ne sont pas rejetés en principe, mais en terme d'intégration totale et d'interprétation, d'autant plus que la Libye considère que l'islam lui-même est un système complet de protection des droits de l'Homme.<sup>259</sup>

---

<sup>257</sup> Voir l'article sur le site : <http://arabic.people.com.cn/31662/6768107.html>

<sup>258</sup> Voir l'article sur le site : <http://factjo.com/fullnews.aspx?id=11446>

<sup>259</sup> Oussama Al - Majbari, *libye Obligations Internationales*, Mémoire, Université de Benghazi, Libye, 2009, P79.

L'universalité des droits de l'Homme risque de s'effondrer face à l'islam, qui est à la fois tolérant et compréhensif, et qui est prêt à organiser tous les domaines de la vie sociale, notamment matériels, spirituels, religieux et politiques, d'autant plus que la Libye considère que l'islam exige l'universalité. Cela explique l'interprétation par la Libye des documents internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui invoquent l'universalité à la lumière des dispositions du droit islamique.

La Libye a également souligné pendant le régime Kadhafi qu'il fallait souligner que le caractère universel des droits de l'Homme devait tenir compte de l'excellence culturelle et religieuse de tous les pays et de toutes les civilisations, car la vie privée ne pouvait être ignorée.<sup>260</sup>

À notre avis, la Libye n'a pas respecté les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, malgré sa reconnaissance et ses implications, en raison des péchés du régime de Kadhafi et de son interprétation des conventions internationales sur son humeur et les politiques "non-étatiques" qu'elle mène depuis près de quarante ans. Son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies est maintenant disponible sur des sites Internet (par exemple sur *You Tube*).

Ceux qui connaissent les différentes expériences de la Tunisie, de l'Égypte et de la Libye montrent qu'il reste encore beaucoup à faire dans le domaine des droits de l'Homme et de la démocratie, et qu'aucun pays ne peut affirmer qu'il respecte pleinement les droits de l'Homme. La torture est encore largement répandue et à des degrés divers: disparitions forcées et procès inéquitables, violations des droits de l'Homme, en particulier des journalistes, libertés d'opinion et d'expression, liberté de conviction, libertés sexuelles, droits des femmes, droits des minorités et répartition équitable des richesses.

Après avoir traité la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme dans les paragraphes précédents, il serait judicieux de consacrer le paragraphe suivant à l'étude de la question de l'adhésion aux conventions internationales et de leur non-respect ( **C** ).

---

<sup>260</sup> Voir l'article sur le site : [https://marebpress.net/news\\_details.php?sid=18938](https://marebpress.net/news_details.php?sid=18938)

## **C. La question de l'adhésion aux conventions internationales et de leur non-respect**

La Libye est membre des Nations Unies depuis son indépendance (1951), elle a ratifié beaucoup d'accords de protection des droits de l'Homme et des conventions internationales. Ces textes internationaux signés et ratifiés par la Libye ont influencé la législation interne libyenne en la matière. La Libye a-t-elle été fidèle à son engagement en faveur des droits de l'Homme.<sup>261</sup> ? La réponse à cette question trouvera corps dans les sous-paragraphes suivants : les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, 1966 ( **i** ), le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels 1966.( **ii** ), la Convention internationale pour la prévention du crime de génocide et la répression de 1948 ( **iii**), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité ( **iv**), la Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées ( **v**), la Convention internationale de la lutte contre la discrimination faite aux femmes ( **vi**), la Convention internationale contre la torture et d'autres traitements cruels. ( **vii** ), la Convention relative aux droits de l'enfant. 1989 ( **viii**), la Charte africaine pour les droits de l'Homme et des peuples ( **ix** ), la Charte arabe des droits de l'Homme ( **x**).

### ***i. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966***

Si la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été émise en réponse à l'intérêt que tient le monde vis à vis de ces droits. La conviction de la charte des nations était insuffisante, du coup, la déclaration est venue pour combler ce vide juridique en matière des droits de l'Homme. Il est à signaler que depuis la promulgation de la charte et jusqu' en 1966, ces textes avaient un caractère philosophique ou moral plutôt que juridique bien qu'ils soient généraux et permanents, ces textes restent dépourvus de la notion corrective et punitive.<sup>262</sup>

En effet, il manquait un mécanisme punissant les parties qui violent les droits et les libertés proclamés. Pour donner une force juridique aux principes déclarés, les efforts des Nations Unies se sont dirigés vers une autre mission, qui est l'émission de nouvelle

---

<sup>261</sup> Said Salem Jouaili, *Introduction à l'étude du droit international humanitaire*, Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire, 2003, p15 et 16.

<sup>262</sup> Sultan Hammad, *Droit international public*, Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire 2004, p 54.

législation concernant les droits de l'Homme. Lorsque l'Assemblée Générale a demandé à la Commission des droits de l'Homme de préparer un projet de Charte ou des traités internationaux qui contiennent des dispositions visant à renforcer la protection des droits de l'Homme, de définir de façon détaillée et avec des limites contraignantes ce que chaque État doit respecter comme droits et liberté ainsi, inclure une sorte de supervision et de contrôle international sur l'application des conventions.<sup>263</sup>

Conformément à cela, la Commission des droits de l'Homme a mis en place un pacte international spécial des droits de l'Homme, comprenant tous les types de droits, qu'ils soient civils, politiques, sociaux, économiques ou culturels. La commission a poursuivi ses efforts pour la préparation de ce projet pendant six ans et qui a pris fin en 1954.

En raison de la nature différente de ces droits, il a été décidé de former deux pactes. Le premier concerne les droits civils et politiques, quant au second, il porte sur les droits économiques, sociaux, culturels et leurs Protocoles facultatifs. La Commission des droits de l'Homme avait terminé la préparation de ces deux projets dans la neuvième et la dixième session qui s'étaient réunies en 1966.<sup>264</sup>

Les préambules ainsi que l'article 1, 3 et 5 des deux Pactes internationaux sont presque identiques. Les préambules rappellent l'obligation que la Charte des Nations Unies impose aux États de promouvoir le respect des droits de l'Homme, comme ils rappellent aux individus qu'ils sont tenus de promouvoir et de respecter ces droits. Ces préambules reconnaissent qu'en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'être humain pourrait des libertés civiles et politiques, se libérant ainsi de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels.

L'article premier de chaque Pacte déclare que le droit à l'autodétermination est universel et demande aux États de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter. Il y est déclaré que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes" et que, "en vertu de

---

<sup>263</sup> Griffiths Martin, Terry Ocallahan, *Concepts de base en relations internationales*, Traduit par Centre Gulf Recherche, Émirats arabes unis, Centre Gulf Research, 2014, p.20.

<sup>264</sup> Sultan Hammad, *Droit international public*, Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire, 2011, p66.

ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". L'article 3, dans les deux Pactes, réaffirme le droit d'égalité dont dispose conjointement l'Homme et la femme, tout en incitant les États à traduire ce principe sur le terrain. L'article 5, dans l'un et l'autre cas, prévoit des garanties contre la destruction ou la limitation induite des droits de l'Homme ou des libertés fondamentales et contre l'interprétation erronée des dispositions des Pactes. En conséquence, il est interdit aux États de restreindre les droits déjà en vigueur sur leurs territoires sous prétexte que les Pactes ne les reconnaissent pas ou les reconnaissent à un moindre degré.<sup>265</sup>

Les articles 6 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit au travail (article 6). Cet article dispose le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables. L'article 7 prévoit le droit de former des syndicats et de s'y affilier. L'article 8, quant à lui, annonce le droit à la sécurité sociale. L'article 9 renvoie au droit des mères, des enfants et des adolescents à une protection et une assistance aussi larges que possible. L'article 10 plaide pour le droit de tout individu à un niveau de vie suffisant. L'article 11 fait référence au droit à la santé physique et mentale. L'article 12, affirme le droit à l'éducation et à la culture. Et finalement, l'article 13 et 14 incitent sur le droit de tout individu à participer à la vie culturelle. Article 15 voir le pacte.<sup>266</sup>

En parallèle, les articles 6 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visent la protection du droit à la vie. L'article 6 déclare que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Suivi de l'article 7 disposant que « nul ne sera tenu en esclavage » et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits. Ainsi, « nul ne sera tenu en servitude ou astreint à accomplir un travail obligatoire ». L'article 8 souligne que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. L'article 9 protège la dignité de toute personne privée de sa liberté dans le sens où elle doit être traitée avec humanité. L'article 10 affirme que « nul ne

---

<sup>265</sup>Ibrahim ali abedao, *la pratique internationale des traités internationaux des droits de l'Homme les instruments et les enjeux*, Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire 2008, p12-14.

<sup>266</sup> Voir le pacte article 15.

peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ». L'article 11.<sup>267</sup>

Dans son article 12, Le Pacte garantit le droit de circuler et de choisir librement sa résidence et soumet à des restrictions l'expulsion des étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État partie. L'article 13, dudit pacte, établit l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice et prévoit des garanties pour les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires. L'article 14 vient pour interdire l'effet rétroactif des lois pénales. L'article 15 stipule que chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. L'article 16 protège les personnes de toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ni même de leurs correspondances.

De la même manière, l'article 17, interdit explicitement toute atteinte illégale à l'honneur ou à la réputation de l'individu.<sup>268</sup> Et dans son article 18, ledit Pacte proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 19 vient enrichir cette liste en ajoutant le droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'article 20 prévoit l'interdiction, par la loi, de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. L'article 21 et 22 reconnaissent le droit de réunion pacifique : le droit pour toute personne de s'associer librement avec d'autres. L'article 23 penche sur la constitution de la famille. Ainsi, il accorde à l'Homme et à la femme, à l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, dans le respect du principe de l'égalité de droits et de responsabilités au cours du mariage et même lors de sa dissolution. Dans le même ordre d'idées, l'article 24 renforce la protection des droits de l'enfant en prévoyant des mesures susceptibles de protéger l'enfant de tout danger.<sup>269</sup>

Toutefois, l'article 25 reconnaît à tout citoyen le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, de voter, d'être élu et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. L'article suivant (art.26), déclare qu'étant égales devant la loi, toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. Dans le même esprit protecteur, l'article 27 prévoit des mesures tendant à protéger les

---

<sup>267</sup> Voir le pacte article 11.

<sup>268</sup> Mohamed Ibrahim, *Principaux instruments, déclarations, alliances et conventions internationales et régionales sur les droits de l'Homme*, Mémoire, Université de Tripoli, 2001, p 55et56.

<sup>269</sup> Griffiths Martin, Terry Ocallahan, *Concepts de base en relations internationales*, Traduit par centre gulf recherche, Émirats arabes unis, 2015, p 5et 6.

droits des minorités ethnique, religieuse ou linguistique vivant sur le territoire des Etats parties au Pacte. Et en dernier, l'article 28 envisage la création d'un Comité des droits de l'Homme, chargé de surveiller l'application des mesures d'exécution énoncées dans le Pacte. Il ne s'agit pas d'une juridiction, mais d'un organe à vocation générale, pouvant s'adresser aux États signataires.<sup>270</sup>

En revanche, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas prévu un tel mécanisme de garantie, dans l'ordre interne, les deux Pactes de 1966 ont tous deux une valeur de conventions internationales pour les États signataires. C'est ainsi que tous les États qui ont ratifié au moins un de ces traités fondamentaux sur les droits de l'Homme, sont obligés juridiquement de respecter les droits adoptés dans ces textes. La Libye a adhéré aux deux Pactes le 15 mai 1970, tout en affirmant que « L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne aux deux Pactes ne signifient nullement que la Libye reconnaît Israël ni même qu'elle établira avec ledit Etat des relations régissant les Pactes en question ».<sup>271</sup>

Dès lors l'entrée en vigueur des Pactes, entraînant pour la Libye en tant qu'État partie l'obligation légale et morale de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, n'a en aucune façon réduit la grande influence exercée par la Déclaration universelle. Au contraire, l'existence même des Pactes et le fait qu'ils exposent les mesures à appliquer pour assurer la jouissance des droits et des libertés proclamés dans la Déclaration donne à celle-ci plus de force. Il reste donc aux institutions législatives libyennes à mettre en application les lois garantissant la mise en œuvre de cet engagement international. Une telle valeur contraignante est confirmée par l'article II de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, adoptée à Addis-Abeba en 1963, qui prévoit la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.<sup>272</sup>

Quant à l'application dans le droit interne, dans leurs décisions, les tribunaux nationaux et locaux libyens ont cité des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les deux Pactes des droits de 1966. De plus, depuis quelques

---

<sup>270</sup> Muqtada Mohammed Ahmed Abdulah, *les droits del'Hommeentre les anciens systèmes juridiques et le monde contemporain international*, Mémoire Université d'Alexandrie, 2014, p 16 et171.

<sup>271</sup>Liberté d'expression et opinion dans les conventions européennes et américaines sur les droits de l'Homme, Un article , Institut arabe des droits de l'Homme, Tunisie, 1997, p. 96.

<sup>272</sup> Gille Lebreton, *libertés publiques et droits de l'Homme*, Edition Dalloz Armond Collin, Paris, 6ème édition, 2003, P 36.



années, les textes internes d'ordre constitutionnel et législatif prévoient de plus en plus des mesures de protection juridique en faveur de ces principes. En effet, de nombreux textes de loi adoptés récemment à l'échelon national ou local s'inspirent nettement de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des Pactes internationaux. Par ailleurs, la Conférence mondiale des droits de l'Homme, tenue à Vienne en juin 1993, a adopté par acclamation la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans lesquels elle se félicitait des progrès réalisés dans la codification des instruments relatifs aux droits de l'Homme et souhaitait vivement la ratification universelle des traités relatifs à ces droits.<sup>273</sup>

Cela prouve que la Déclaration universelle des droits de l'Homme est un jalon dans l'histoire des droits de l'Homme, une véritable *Magna Carta* marquant l'arrivée de l'humanité à une étape cruciale : l'acquisition consciente par l'Homme de sa dignité et de sa valeur. Néanmoins, ces textes fondamentaux créés par la société internationale à travers l'Organisation des Nations Unies restent un support théorique et empirique en absence de structures et institutions de contrôle et de garantie des droits proclamés dans les dits textes.

C'est pourquoi le professeur Frédéric Sudre parle d'une proclamation universelle des droits de l'Homme en faisant référence aux instruments à vocation universelle trouvant leurs origines dans l'activité de l'ONU et des Institutions spécialisées. Ces instruments peuvent avoir une portée générale ou une portée spécifique, s'ils s'adressent à l'Homme considéré comme tel ou à une catégorie particulière d'individus.<sup>274</sup>

Outre, il est à signaler que la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les deux Pactes de 1966 forment ce que l'on appelle « la Charte internationale des droits de l'Homme », qui à son tour représente la source d'inspiration de nombreuses conventions, portant sur des objets et des problématiques spécifiques, adoptées depuis 1945<sup>275</sup> : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (entrée en vigueur le 12 janvier 1951), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (entrée en vigueur le 11 novembre 1970), les deux Conventions de Genève de 1949 ou encore la Convention relative au statut des réfugiés (adopté le 28 juillet

---

<sup>273</sup> Abdul Wahid Mohammed Al Far. *le droit des droits del'Hommedans la pensée du statut et le droit islamique*, Dar al-Nahda al arbayi, Le Caire, 2006, p 39.

<sup>274</sup> F. Sudre, « *Droit européen et international des droits de l'Homme* », p. 132.

<sup>275</sup> On cite à titre d'exemple : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (entrée en vigueur le 12 janvier 1951) la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (entrée en vigueur le 11 novembre 1970) ; Les deux Conventions de Genève de 1949 ou encore la Convention relative au statut des réfugiés (adopté le 28 juillet 1951) ; Les Conventions à objet spécifique tel que la Convention relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

1951), les Conventions à objet spécifique tel que la Convention relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).<sup>276</sup>

Par conséquent, l'ONU a établi un cadre institutionnel pour la protection des droits de l'Homme afin de garantir le respect des droits proclamés par les États parties à l'instar de la Libye. Ces Etats ont adhéré aux deux : le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, cela ne change en rien le fait d'être deux traités internationaux, conformément à la Convention sur le droit des traités. Appelé Pacte international et non pas le Pacte mondial, cet accord n'oblige que les Etats parties et ne s'étend point au-delà des etats signataires.<sup>277</sup>

En effet, les deux pactes ont transformé les droits et libertés contenus dans la déclaration universelle concernant les obligations juridiques et dont la source est le droit international conventionnel. Ainsi est clos le débat sur la valeur juridique de ces droits et libertés. Les deux pactes sont considérés comme deux traités internationaux obligatoires qui produisent des obligations juridiques pour les États parties. Suite à deux conventions a été créé un système international de surveillance pour assurer l'application des droits et des libertés qui y sont contenus et conçus pour fournir les différentes garanties afin de les protéger. Cependant, en vertu de la nature globale et contraignante, les deux traités sont considérés comme une étape importante sur la voie de la protection des droits de l'Homme au niveau mondial. Ainsi peut-on remarquer qu'au premier Janvier 1998 le nombre d'États parties au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) s'élevait à 137 pays, tandis que le nombre de pays qui font partie de la convention des droits civils et politiques étaient de 140 pays.<sup>278</sup>

De manière schématique les deux Pactes était fondés sur les bases suivantes : D'abord, la libération des peuples du joug colonial et de la tyrannie colonialiste en prévoyant un texte reconnaissant le droit des peuples à disposer d'eux même d'exploiter librement leur richesses et ressources naturelles dans le cadre d'un système économique juste. Ensuite, la lutte contre l'oppression et l'injustice humaine en interdisant la discrimination raciale, l'esclavage et la traite négrière. Parallèlement à cette lutte, il faut combattre l'injustice exercée par les gouvernements, les autorités dictatoriales, les

---

<sup>276</sup> Voir l'article sur le site : <https://undocs.org/pdf?symbol=ar/A/HRC/31/47>

<sup>277</sup> Yehya Al-Jamal, *événements du 20ème siècle dans la loi*, Dar Al-Shorouk, Le Caire, 2006, p 99 et 100.

<sup>278</sup> *Ibid.*

propriétaires d'entreprise en consolidant les libertés civiles, les droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Les personnes touchées par la vulnérabilité telles que les enfants, les femmes et les personnes âgées font objet des dispositions desdits pactes qui prévoient une protection spéciale à leur égard.<sup>279</sup>

La volonté de la communauté internationale de transposer les principes qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme aux traités reconnaissant obligations juridiques à la communauté internationale, était la principale motivation pour la préparation de ces conventions. Bien que l'engagement des États aux deux conventions reste volontaire, il n'en demeure pas moins que la violation des dispositions des traités engage la responsabilité juridique de l'État devant de la communauté internationale. Ainsi, la Charte internationale des droits de l'Homme a été concrétisé par la promulgation des deux Pactes, qui a une force juridique contraignante à l'égard de tous les gouvernements qui l'ont ratifié, de sorte qu'on peut les considérer comme deux accords qui comportent des règles juridiques, détaillées concernant les droits des peuples, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Il faudrait donc analyser avec plus de profondeur ces deux conventions.<sup>280</sup>

L'Assemblée générale des Nations- Unies, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'Homme à sa neuvième session de décembre 1954, a pris des mesures préparatoires en vue de l'élaboration de ce pacte. À l'Assemblée générale des Nations Unies, il a été adopté la résolution 2200 du 16 décembre 1966, adoptée à la majorité de 106 voix et sans opposition, qui est entré en vigueur le 2 mars 1976. Conformément à l'article 49 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est la deuxième convention internationale dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été formulée sous des formes internationales, y compris tous les droits civils et les politiques traditionnelles énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Toutes les parties sont tenues de respecter ces droits en vertu du Pacte international des droits civils et politiques.<sup>281</sup>

---

<sup>279</sup> Younes Udaya Mohamed Réda, *Interférence destructive et droit international public*, Étude comparative, la Fondation Livres modernes, Beyrouth, 2009, p 81.

<sup>280</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.m.ahewar.org/>

<sup>281</sup> Jean Morange, *droits de l'Homme et Libertés publiques imprimerie des Presses, niversitaires de France*, 2 ème édition, 1989. p66.

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leurs territoires et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans aucune distinction, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur. <sup>282</sup>

les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés qu'elle ne disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel. Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifier. <sup>283</sup>

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) autorise les États parties à établir certaines restrictions aux droits qu'ils réglementent lorsqu'ils sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, les droits et libertés d'autrui et la possibilité de déroger à certaines obligations dans certains cas. Cependant, le Pacte n'a pas été contraint de renoncer à certains droits et doit être respecté en toutes circonstances, en tout temps et en tous lieux : le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à un châtement ni à un traitement inhumains ou dégradants et l'interdiction de l'esclavage et de l'inadmissibilité de l'application des lois pénales sur le pacte humain rétrospectivement. Le renouvellement important provoqué par cette alliance est la mise en place d'un comité appelé la Commission des droits de l'Homme, basée à

---

<sup>282</sup>Khaled Abdel Razek, *répandre la culture des droits del'Hommeet le renforcement de la démocratie*, Journal Education, n° 28, Beyrouth, 2009 , p16.

<sup>283</sup>Article II du Pacte international relatif aux droits politiques.

Genève, et l'exercice de la fonction en 1977 de surveillance de ce comité par le biais des rapports ou des plaintes.<sup>284</sup>

Afin de mieux comprendre les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, nous allons analyser dans cette sous-partie son contenu (a), les mesures adoptées en droit interne libyen ( b ), la discrimination et le racisme ( c ), l'égalité entre les hommes et les femmes les droits civils et politiques ( d ), le droit des minorités ( e ), le droit des réfugiés ( f ) et enfin les mesures préventives en cas d'urgence ( g ).

### **a. Leur contenu**

Ce pacte comporte un préambule, cinquante-six parties formulées à six parties dont les trois dernières ont traité de manière détaillée les droits civils et politiques. Les articles de 6 à 27 traitent en fait des droits reconnus protégés par les constitutions et les lois dans le monde civilisé et définissent les droits civils et politiques tels que le droit à la vie. Ainsi, le droit doit protéger toute personne et ne doit pas la priver sa vie de façon arbitraire. De même, la peine capitale ne doit être prononcée à l'encontre des femmes enceintes et des personnes en dessous de dix-ans. Personne ne doit être arrêté arbitrairement ou être soumis à la torture. Comme il est reconnu à tout individu le droit au mouvement et au choix de résidence. Le principe de l'égalité devant la loi suppose la non discrimination.

Ces articles consacrent également le principe selon lequel il n'y a pas de peine dans l'absence du texte : *nullum crimen, nulla poena sine lege*. La liste des droits et libertés s'élargit pour inclure la sacralité de la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la création d'associations et des syndicats. L'égalité des sexes et l'inadmissibilité de la discrimination entre les individus en raison de leur couleur, le sexe, la religion, la langue, la pensée

---

<sup>284</sup>Qâder Abdulaziz, *Droits de l'Homme dans le droit international et les relations internationales*, Dar al Aljazair pou la distribution, 1<sup>ère</sup> édition, 2003, p 96.

politique figurent comme des principes de bases dudit pactes. De surplus, le Pacte interdit toute propagande pour la guerre ou toute propagande de haine et de racisme.<sup>285</sup>

La quatrième partie des articles 28 à 45 prévoient des mécanismes qui assurent l'engagement des États prenant partie au Pacte. Conformément aux dispositions des articles sur la création d'un comité appelé la Commission des droits de l'Homme et de la façon dont la composition, les fonctions, la façon dont ils travaillent et les objectifs pour lesquels il est placé.

La cinquième partie comprend les articles de 46 à 47 et interdit l'interprétation des dispositions de la présente Convention perturbent les dispositions de la Charte des Nations Unies et les constitutions spécialisées dans lesquelles les organismes qui déterminent les responsabilités des organes des différentes nations et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions abordées par le Pacte ou celles interprétées.

La sixième partie inclue les articles de 48 à 53 et prévoit la procédure d'adhésion au Pacte, sa ratification et sa mise en œuvre. Il est à noter que le présent Pacte ne prévoit pas des certains droits énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme tels que le droit d'asile et le droit de la propriété.

Cependant, l'article 17, énumère avec plus de clarté et de précision une liste des droits énoncés dans la Déclaration universelle, voire même, dans certaines de ses dispositions le Pacte innove en la matière et apporte de nouveaux droits, à savoir :

- Le droit des peuples à l'autodétermination et à disposer librement de leurs richesses naturelles.
- L'interdiction de priver les minorités religieuses et linguistiques des droits fondamentaux tels que le droit de jouir de leurs cultures, d'exercer leurs rituels et de parler leur langue maternelle.
- L'interdiction d'emprisonner toute personne incapable d'accomplir ses obligations contractuelles (Art.11).
- Le droit des personnes privées de liberté d'être traité humainement.

---

<sup>285</sup> Waal Ahmed Allam, *international Alavkiet droits de l'Homme*, Dar impression du Nil, Le Caire, 1999, p,125.

-Le droit de chaque enfant d'avoir une nationalité, une famille et une société. Et l'obligation des États à prendre des mesures de protection requises par l'article 13.

-L'Inadmissibilité de refouler les étrangers sans aucune base légale, conformément à l'article 13.

-L'interdiction de promulguer des lois faisant de la propagande pour la guerre ou toute autre forme de propagande susceptible de provoquer une haine nationale, raciale ou religieuse.<sup>286</sup>

Le droit à l'autodétermination est en vigueur depuis 1945, année de la signature Charte des Nations Unies. Il a été renforcé en 1960, lors de l'adoption de la Résolution 1514 sur la décolonisation et, par la suite, lors de la rédaction des Pactes relatifs aux Droits de l'Homme. Dans le cadre de la décolonisation, nombreux sont les peuples qui ont fait appel à ce droit afin d'acquérir leur indépendance.<sup>287</sup>

Le Rapporteur spécial de la sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités Aurelius Caristes affirmait que :

*« En tant qu'un des droits fondamentaux de l'Homme, la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est liée à la reconnaissance de la dignité humaine des peuples, car il existe un rapport entre le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de la justice. Le principe de l'autodétermination est le corollaire naturel du principe de la liberté individuelle et la sujétion des peuples à une domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'Homme »<sup>288</sup>*

Les violences exercées contre les populations autochtones, en particulier dans le contexte des conflits liés aux droits à la terre, sont les séquelles persistantes de plusieurs siècles d'assujettissement. Aujourd'hui, les communautés autochtones revendiquent la restitution de leurs terres, le respect de leurs cultures ainsi que la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. En effet, juridiquement, les peuples autochtones n'ont pas

---

<sup>286</sup> Nabil Mustafa Khalil. Abraham, *les mécanismes de protection internationale des droits de l'Homme*, Dar Al Arab renaissance, Le Cerie, 2010, p87.

<sup>287</sup>Hindui Hussam Ahmed Mohamed, *Intervention humanitaire internationale : une étude juridique et pratique à la lumière des règles de droit International*, Dar madboliy, Le Caire, 1996.

<sup>288</sup> Abed Al-Derby, *les obligations résultant de plaintes globales en matière de droits del'Homme- Étude comparative*, Centre national des publications juridiques, Le Caire, 2011, p 69.

bénéficié du processus de décolonisation tel qu'il est inscrit dans le cadre du droit international.<sup>289</sup>

En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptés par l'Assemblée Générale en septembre 2007, les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et le droit sur leurs terres et leurs ressources. Ce n'est pas le cas des minorités ethniques, religieuses selon l'étude intitulée *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies* élaborée par Aureliu Cristescu, Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 1981.<sup>290</sup>

### **b. Les mesures adoptées en droit interne libyen**

Le texte de l'article (1) de la Charte dispose que « tous les peuples ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ces peuples sont à la fois libres dans le choix de leur destin politique et libres dans la poursuite du développement économique, sociale et culturelle ». Ainsi, le droit libyen interne soutient ces dispositions<sup>291</sup> et stipule dans son article 18 du Document vert sur les droits de l'Homme que les citoyens libyens doivent protéger la liberté et la défendre partout dans le monde. Ils doivent soutenir les peuples opprimés, appeler à lutter contre l'injustice, la tyrannie, l'exploitation et le colonialisme et plaider pour une résistance contre l'impérialisme, le racisme et le fascisme conformément au principe de la lutte des peuples collectifs contre les ennemis de la liberté.

L'article 16 du même document souligne que « La société d'Aljmhiriya est une « cité idéale » des valeurs nobles sanctifiées idéaux et des valeurs humaines aspirant à une société sans agressivité, sans guerre, sans exploitation et sans terrorisme. Les grands comme les petits, toutes les nations, les peuples et nationalités ont le droit de vivre librement en fonction du droit à l'autodétermination et à l'établissement de leur identité nationale et les minorités ont le droit de préserver leur patrimoine et ne peuvent réprimer leurs aspirations et l'utilisation légitime de la force et dissous dans l'article national ou d'autres nationalités. Avertissement (1) de la Loi sur la promotion de la liberté libyenne

---

<sup>289</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.libyanmission-un.org/ar/>

<sup>290</sup>Jean Morange, *droits del'Hommeet Libertés publiques, imprimerie des Presses, Universitaires de France, 2 ème édition, 1989, p 53.*

<sup>291</sup>Voir l'article sur le site : <http://hrlibrary.umn.edu/arab/b003.html>.



pour l'année 1991 sur « les citoyens de la Grande Jamahiriya – hommes et femmes- dont l'égalité des droits est inviolable. »

L'article (2) de la même loi stipule que « tout citoyen a le droit d'exercer le pouvoir et l'autodétermination dans les comités du peuple Congrès et les gens ne peuvent être privés de l'adhésion ou de choix lorsqu'ils sont disponibles au secrétariat établi si les conditions ». Ce qui précède est clair que la Libye avait promulgué des lois, et les lois qui soutiennent et favorisent le droit à l'autodétermination, et l'octroi de la liberté des peuples contre l'occupation, l'oppression, l'injustice et l'article 18 du document vert a donné beaucoup d'indications que la Libye soutient les peuples occupés, et les aide dans le but d'obtenir la liberté .<sup>292</sup>

### **c. La discrimination et le racisme**

Une discrimination est avant tout une distinction. Discriminer c'est isoler une personne ou un groupe social au sein d'un ensemble plus large, c'est faire ressortir l'hétérogène de l'homogène. Discriminer c'est donc penser « je », « nous » et « les autres sur quel(s) critère(s) va-t-on juger ce qui est identique et ce qui est différent. Cette question a deux implications, l'une sociale, l'autre juridique.<sup>293</sup>

Classeurs classés par leurs classements, les sujets sociaux se distinguent par les distinctions qu'ils opèrent. Clichés, poncifs, lieux communs, stéréotypes, idées reçues. Toutes ces simplifications facilitent l'appréhension et la lecture des relations sociales. Et si les êtres humains n'y échappent pas, leurs classifications et leur hiérarchisation varient cependant dans le temps et l'espace.

Le nous et les autres ne sont que les reflets des catégorisations sociales et des rapports sociaux de domination à un endroit, à un moment. Or le droit est engendré par les rapports sociaux, il construit la réalité sociale et politique. Il y a ainsi une fonction identitaire pour les hommes et les femmes. Le droit produit ses effets propres, y compris

---

<sup>292</sup>Voir l'article sur le site : <http://security-legislation.ly/ar/node/31866>.

<sup>293</sup>Voir l'article sur le site : <http://journals.openedition.org/>.

dans l'ordre symbolique. Le droit va donc incorporer les rapports sociaux, les institutionnaliser, et participer ainsi à leur reproduction.<sup>294</sup>

Cette causalité réursive ne fonctionne pourtant pas en circuit fermé, comme le montrent les évolutions des systèmes juridiques. La vision de l'Homme blanc majeur propriétaire et payant l'impôt comme seul capable et citoyen jouissant de droits par ailleurs à vocation universelle a connu une lente transformation qui a mené le droit à assurer aujourd'hui à tous sans distinction les mêmes droits. Une discrimination est donc une distinction arbitraire et injustifiée, un traitement inégal reposant sur l'application d'un critère illégitime. Ce qui suppose, d'une part, qu'il y ait un résultat effectif et constatable une action et non une idée, et d'autre part, qu'il s'appuie sur un argumentaire socialement inacceptable ce qui dépend évidemment du référentiel moral par rapport auquel la société juge les distinctions entre les êtres.<sup>295</sup>

En revanche, l'article (2) de la Charte insiste sur les points suivants: « Chaque Etat partie au présent Pacte doit respecter les droits qui y sont reconnus et pour garantir ces droits à tous les individus se trouvant sur son territoire et interne dans sa juridiction, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion ou de ses opinions politiques ou leur origine non politique, nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre raison, et il y a beaucoup de lois et procédures internes de soutien libyen cet article, y compris.

l'article 17 du Grand document vert relatif aux droits de l'Homme stipule que « fils de la société de masse refuse de faire la différence entre les personnes en raison de leur couleur, la race, la religion ou la culture, ce qui pourrait déjà faire valoir que l'âge Libye de la législation et des lois qui prônaient le rejet de la discrimination et le racisme entre les fils d'un même pays.<sup>296</sup>

---

<sup>294</sup> Jamail fasmaï, *Prévenir la discrimination dans le droit international des droits de l'Homme*, Dar La nouvelle université, Le Caire, 2014, p77.

<sup>295</sup> Ahmed Ali, *les droits del'Hommeentre internationalisme et privatisation : le modèle libyen*, University Publications House, Tripoli, 2004, p 15.

<sup>296</sup> Voir l'article sur le site : <http://hrlibrary.umn.edu/arab/b003.html>.

#### **d. L'égalité entre les hommes et les femmes dans les droits civils et politiques**

L'histoire politique et sociale depuis 1789 reflète un mouvement d'émancipation progressif des femmes, protection contre le travail abusif au nom de leur rôle de mère, protection contre l'époux, reconnaissance d'un statut civil propre, octroi des droits politiques, ouverture progressive des études et des emplois aux femmes.<sup>297</sup>

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. On reconnaît que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, et que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettent à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées.<sup>298</sup>

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme, prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte.<sup>299</sup>

L'article (3) de la Charte sur les points suivants dispose que « Chaque Etat partie au présent Pacte pour assurer l'égalité des hommes et sciatiques dans le droit de tous les droits politiques civils et éblouir énoncés dans le présent Pacte et prises à la Libye de la législation et des procédures sont prises en charge par:<sup>300</sup> L'article 21 de la Charte Verte prévoit que tous les fils de la société de masse sont égaux les hommes et les femmes dans tout ce qui est humain et parce que la distinction des droits entre les hommes et les femmes flagrantes injustices ne se justifie pas, ils admettent la participation égale de mariage.

---

<sup>297</sup> Jafar Abdel Salam, *l'évolution du système international et des droits de l'Homme*, *International Law*, Journal, n° 43, 2011, p 35 et 36.

<sup>298</sup> Zineb Arhoumah, *le droit des femmes à des élections et à des candidatures dans les pays du Maghreb arabe*, Thèse de doctorat, Université du Caire, Faculté de droit, 2017, p201.

<sup>299</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.assemblee-nationale.fr>

<sup>300</sup> Voir l'article sur le site : <http://hrlibrary.umn.edu/arab/b003.html>.

La Libye dispose les traités , pactes et protocoles internationaux et locale qui déterminent les principes et les différentes politiques de la participation des femmes et garantit leurs droits, et a été associé à la législation locale, qui vise à l'autonomisation des femmes et à activer leur rôle dans la société comme le document pour les droits des femmes Baqrar publié en 1997, et beaucoup de mars des lois sur l'activité économique et il demande aux femmes de ne pas constituer moins de 20% de la pratique exceptionnelle des licences d'activité économique.<sup>301</sup>

Dans le cadre de la transition des femmes en Libye le processus d'activation a été résolu, ainsi que la Fédération générale des associations de femmes et les associations de femmes dans différentes régions a été abolie au motif que les femmes en Libye font partie et partenaire dans la plupart des institutions comme les institutions de prise de décision, une conférence populaire. De plus il n'y a pas de séparation entre les hommes et les femmes, et la révolution a donné aux femmes leurs droits, et donc voici la non nécessité de l'existence d'un syndicat des femmes pour les défendre qui devraient être mis en place dans les parcelles populaires.<sup>302</sup>

Dans ce cadre ont été formées des conférences populaires des femmes dans la plupart des régions. Tous les peuples de la Conférence des hommes appariés par les peuples de la Conférence pour les femmes et il a continué l'idée de deux ans, puis annulé pour motif que les hommes et les femmes devraient être dans une conférence. Dans les années 90 du siècle dernier a émergé une attention active des femmes à travers le Secrétariat du peuple général du Congrès par les affaires des femmes ou des affaires sociales plus tard et au niveau de la conférence populaire où le ministère de la condition féminine et des affaires sociales, est le plus haut poste occupé par les femmes en Libye, on peut dire que le phénomène d'instabilité et de l'annulation et l'intégration de nombreuses institutions, y compris les institutions qui cherchent à renforcer le rôle des femmes a conduit à laisser un espace au niveau de la base et l'abolition de la loi des associations de femmes No. (20) pour l'année 2001 sur les associations de femmes et Nazeem. Selon cette

---

<sup>301</sup> Voir l'article sur le site : <https://harmoon.org/>

<sup>302</sup> Ammar Mousaadi, *Principe d'égalité et de protection des droits de l'Homme dans les dispositions du Coran et les articles de la déclaration*. Der al nhadai al arbyai, Le Caire, 2013, p19 .

loi ancienne les associations de femmes composées de femmes conférences populaires et les sites de base de service et de la productivité.<sup>303</sup>

La Libye a ratifié la plupart des conventions et pactes internationaux et le plus important, c'est ce qui constitue la convention internationale des droits de l'Homme, et "la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aussi «les droits économiques privés, social et culturel" ,le Pacte international et le «Pacte international relatif aux droits civils et politiques "voir" Protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international, en plus la" Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et contre la torture et autres Accord de châtement cruel, inhumain et dégradant .

Suite à l'adhésion de la Libye au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif au 15 mai 1970, il était prévu que le gouvernement libyen revoit ses lois et ses législations pour assurer les droits reconnus dans le Pacte, et à l'égard, l'Etat libyen a promis de respecter les droits qui y sont reconnus, et de veiller à ce que les droits de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, sans distinction d'aucune sorte "et promis de" si des mesures législatives ou autres, le menu législatif ne fait garantir pas la réalisation des droits reconnus dans le présent Pacte, d'adopter, conformément à ses règles constitutionnelles et les dispositions du présent Pacte, qui peuvent être nécessaires pour cette réalisation de mesures législatives ou autres.<sup>304</sup>

Adhésion et ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international a été lancé par le gouvernement libyen, et la ratification signifie la conformité avec les dispositions du Pacte, et le gouvernement libyen a maintes fois dit que les traités internationaux signés par sa priorité dans l'application sur le droit libyen. Dans le rapport national présenté par la Libye au "Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme du 24 Août, 2010, l'Etat libyen a confirmé son engagement à l'excellence du droit international sur le droit national la république

---

<sup>303</sup> Younes Shaba Al Fanai Écrivain indépendant, chercheur et médias Document présenté à la table ronde intitulée *l'autonomisation politique des femmes et son rôle dans la résolution de la crise libyenne et la construction de la paix communautaire*, organisé par le Groupe des Dix pour l'autonomisation des femmes à Tripoli Libye, 13 mars 2017, p12 et 13.

<sup>304</sup><http://anhri.net/>.

donne la priorité à l'application des conventions internationales, et que la Libye soit membre où les conventions internationales soient soit supérieures aux dispositions de la législation nationale .<sup>305</sup>

La Libye en rejoignant ce Pacte reconnaît le droit de réunion pacifique à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, sans distinction d'aucune sorte" et a reconnu le droit de chaque individu "la liberté de faire des organisations d'association avec d'autres, y compris le droit de former et adhérer à des syndicats pour la défense de ses intérêts. Au lieu que le gouvernement libyen essaye de revoir ses lois et ses législations pour garantir les droits reconnus dans le Pacte, le gouvernement libyen continue à émettre la législation et la mise en place du matériel qui se consacre à promouvoir la privation des droits des citoyens ce qui inclue leurs droits civils et politiques. La pire des lois qui viole les droits du droit de réunion avec la paix "criminaliser les parties partisan politique » et le droit « réorganisation des Organisations non Gouvernementale (ONG) est la suivante :

En violation claire de ce qui a été ratifiée par l'Etat libyen dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Organisation des Nations Unies, qui stipule dans son article "22" le droit et la liberté de chaque individu dans les droits d'association (PIDESC), le Comité populaire général des affaires sociales a publié lors d'une réunion d'urgence le 23 Septembre 2010 une décision de "verrouiller les ONG et les sociétés affiliées en cas de violation de ce qui est connu loi n ° « 19 ».<sup>306</sup>

La loi "19" est considérée contradictoire et contraire au texte du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international et le Protocole facultatif adopté par l'organisation de l'État et ratifié par le gouvernement libyen. La Libye a engagé sous la ratification et l'adhésion au Pacte, le paragraphe 1 de l'article 2, «à respecter les droits qui y sont reconnus, et de veiller à ces droits à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, sans distinction d'aucune sorte" et en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, engagés à l'État libyen" si la liste des mesures législatives ou non législatives ne garantit pas la réalisation des droits reconnus dans le présent Pacte, d'adopter,

---

<sup>305</sup> Ben Ali Sassi, *ONG humanitaires de la défense des droits de l'Homme à l'intervention*, Faculté des médias et des sciences politiques, Département des sciences politiques et des relations internationales, Université Algerai, 2002, p55.

<sup>306</sup> Omar Sadok « *étude des sources de droits de l'Homme* », l'Office des publications universitaires, Algérie, deuxième édition, 2000, p69.

conformément à ses règles constitutionnelles et les dispositions du présent Pacte, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de mesures législatives ou autres. Ainsi, le nombre de la loi "19", publié en 2001, est considéré comme une violation flagrante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>307</sup>

La Loi fixe des conditions rigides pour bloquer la création et la diffusion des ONG, conditions que l'on retrouve uniquement dans les sociétés et qui "vise à fournir un statut sociale, culturelle ou sportive ou services charitables ou humanitaires", comme le prévoit l'article 1 de la loi n "19", car il donne de larges pouvoirs au gouvernement dans la serrure ou de fusionner les associations justifications générales. Par conséquent, cette loi est la loi de la charge et des ONG d'accélérateur et de ne pas les réglementer. Cette loi fait face à de vives critiques au niveau local par des experts juridiques et militants des droits de l'Homme en Libye. Cette dernière a également fait l'objet de critiques internationales de la part d'organisations internationales de défense des droits de l'Homme affiliées aux Nations Unies. La Libye est l'un des pires pays à violer le droit de former une société civile, non seulement au niveau international mais également au niveau régional.<sup>308</sup>

Loi 19/2001, ainsi que son ancienne loi de la loi 111/1970, donne les branches larges pouvoirs exécutifs dans l'enregistrement des associations et de la supervision et de la solution d'intégration et les ONG, et même la définition des ONG. Alors que l'article 1 de la loi n ° 111/1970 Assemblée connu comme composé de plusieurs personnes dans le but d'obtenir un gain financier. Toute organisation à but non lucratif, est venue en premier article de la loi 19/2001 de l'Association nationale connu sous le nom "chaque groupe cherchant de fournir sociale, culturelle ou sportive ou services charitables ou humanitaires dans le cadre de la loi et de la morale et l'ordre public, ni chercher à gain financier.<sup>309</sup>

En effet, l'activité d'inventaire dans les domaines social, culturel et sportif, caritatif et humanitaire, exclut la possibilité d'établir une association de réglementation telle qu'une organisation pour contrôler et surveiller la performance des institutions de l'Etat, les droits de l'Homme et de la lutte contre les groupes financiers et administratifs de corruption et de protection des consommateurs.

---

<sup>307</sup> Ayesha Masoud Omar, *les conditions politiques en Libye*, Thèse de doctorat à l'Université du Caire, faculté de droit, 2014, p189 et 190.

<sup>308</sup> Voir la loi n ° 111 de 1970 sur les institutions de la société civile et la loi n ° 19 de 2001 sur les ONG Encyclopédie de la législation nationale, presse du ministère de la Justice libyen, 2001, p4.

<sup>309</sup> *Ibid.*

Cependant, la Loi n ° 19 n'a pas mis longtemps pour faire connaître l'Assemblée après l'application de la publicité pour les autorités concernées, et était les règlements exécutifs de cette loi afin de déterminer l'article n ° 3 pour décider de la durée d'un mois de la demande des soixante jours, mais si passé ce délai sans l'achèvement d'un mois ou procédures Mark mois rejeté une demande rejetée ".En ce qui concerne le grief, le Règlement stipule que le point de la plainte est le même parti qui a refusé d'exiger base, et non pas sur l'autre main, et a nécessité les autorités compétentes "statue sur le recours dans les trente jours à compter de la date de soumission motivé la décision", mais "est le recours soit rejeté si elle est pas une décision est prise au cours de cette période.

Loi n ° 19 et sa suite exécutive, qui donnent aux pouvoirs exécutive de larges pouvoirs pour arrêter les décisions d'une association, la nomination d'un "comité directeur intérimaire," l'intégration de plus d'une association à l'autre, la fermeture du siège d'une association ou de ses filiales "pour une période ne dépassant pas trois mois, sous réserve d'un renouvellement", avec droit de fusion des associations .<sup>310</sup>

Il est clair que le pouvoir exécutif a la conviction que les ONG font aussi partie des institutions exécutives, formées par des volontaires, mais elles sont généralement soumises au pouvoir exécutif qui les gère suivant leur volonté. Elles sont accordées publicité, et un adversaire et l'arbitre dans le cas refusé de demander la publicité, et ne sont pas obligées de refuser une demande de suffisamment de publicité à ignorer jusqu'à ce que le délai de deux mois à compter de la date d'application ai tété examinée et rejetée, et résoudre l'Assemblée ou l'arrêt de travail peut quand elle veut et tolère chaque interprétation des raisons de « l'intérêt public si elle est appelée à elle." Pour ces raisons, nous constatons que le nombre d'associations non enregistrées jusqu'à la fin de 2009 en Libye ne dépasse pas 433 associations<sup>311</sup>cela est contraire à l'adhésion au Pacte international et les engagements pris par l'état et les progrès fait par l'organisation internationale et son travail sur les droits humains.<sup>312</sup>Nous voulons maintenant nous intéresser plus précisément aux engagements et aux initiatives législatives de l'État libyen sur la question du droit des minorités.

---

<sup>310</sup> Voir La loi n°19 de 2001, Libye,

<sup>311</sup> Le réseau Arab pour l'information pour les droite de l'Homme, <http://anhri.net/?p=14306>.

<sup>312</sup>Les obligations internationales de la Libye un articel suir web sit, ministère de la Justice libyen. le 22 10, 2011, <http://aladel.gov.ly/home/>



### **e. Les droits des minorités**

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »<sup>313</sup>

Sous le régime de Kadhafi, les droits linguistiques et culturels des composantes du peuple libyen, des Amazighs, des Altobo et des Touaregs<sup>314</sup> n'ont pas été respectés. Qadafi a nié l'existence de minorités sur le territoire libyen. Toute la population libyenne est arabe et l'arabe est la seule langue officielle de l'État. Au cours de cette période, le législateur libyen a promulgué la loi n° 24 de 1947 interdisant l'utilisation de toute langue autre que l'arabe dans les publications, documents, déclarations, noms de lieux publics, ordonnances et autres domaines, ce qui constitue une violation des droits de l'Homme et prive ces minorités d'apprendre leur langue et de préserver leur intégrité et leur identité.<sup>315</sup> Dans notre travail sur cette question des droits des minorités, nous nous penchons maintenant sur les engagements envers les droits de réfugiés.

### **f. Les droits des réfugiés**

La Libye est depuis longtemps une terre de transit des migrants vers l'Europe. Ils ont trouvé en Libye un point de passage en raison de la position stratégique de ce pays à la porte du continent. Longtemps réputée un point de passage, la Libye est devenue à son tour une terre d'accueil des migrants subsahariens avec le durcissement des contrôles. Entre ceux qui s'installent en Libye et ceux qui n'y font qu'un point de passage, il faut distinguer deux catégories de personnes les migrants d'un côté et les réfugiés de l'autre côté. A cet égard, l'article premier de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28

---

313 L'article 27. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

314 Sous le règne de Mouammar Kadhafi, les minorités en Libye ont été systématiquement exclues de la vie politique, de l'histoire et de la mémoire de la Jamahiriya. "La simple révélation d'une minorité en Libye a été comprise par le régime de Kadhafi comme une rébellion. Politiquement et sujet à la répression en conséquence, Mustafa Yami, la politique libyenne sous le régime de Kadhafi, Dar althdai, Libye, 1999, p65.

315 <https://middle-east-online.com>.

juillet 1951 ne reconnaît le statut d’asile politique qu’aux seules personnes victimes d’une persécution. Les migrants bénéficient certes des droits reconnus à tous les êtres humains, mais à un degré moindre que les réfugiés.<sup>316</sup>

La protection constitutionnelle du droit des réfugiés n’est pas assurée dans la quasi-totalité des constitutions des pays démocratiques. Tout au plus, cette protection figure dans les textes de valeur législative. En France, la protection des réfugiés est à la fois de valeur constitutionnelle et législative : elle figure dans le préambule de la Constitution de 1946 et elle est aussi reconnue par la loi du 25 juillet 1952 qui a créé l’Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).<sup>317</sup>

La protection de ce droit a été pendant longtemps ignorée en Libye au niveau constitutionnel comme au niveau législatif. Elle est placée, depuis la Révolution, au centre de la Déclaration qui dispose que « l’État garantit le droit des réfugiés conformément à la loi. Il est interdit d’extrader les réfugiés politiques. » On passe alors de la période du régime Kadhafi, qui refusait de reconnaître l’existence du problème des réfugiés assimilés aux migrants, à une période où le réfugié est protégé.

La reconnaissance du droit des réfugiés a évolué entre le régime de Kadhafi refusant de ratifier la convention de Genève sur le statut des réfugiés et la Déclaration du 3 août 2011. Désormais, le droit des réfugiés bénéficie d’une double protection : une protection constitutionnelle qui élève ce droit au niveau des normes supérieures dans le pays et une protection conventionnelle qui dérive des textes internationaux sur la protection des réfugiés.<sup>318</sup>

Par ailleurs, parler d’un droit constitutionnel d’asile n’implique pas que tout demandeur d’asile se trouve dans une position qui oblige l’État libyen à lui reconnaître ce statut. Il n’est pas un droit subjectif qui donne à tout demandeur le droit de bénéficier de ce statut. Il signifie qu’il se trouve sur le territoire libyen, mais qu’il demeure malgré cela un

---

<sup>316</sup>Voir l’article sur le site : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/28/migrants-en-libye-la-difficulte-de-controler-les-reseaux-de-passeurs-tient-au-chaos-dans-le-pays\\_5322585\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/28/migrants-en-libye-la-difficulte-de-controler-les-reseaux-de-passeurs-tient-au-chaos-dans-le-pays_5322585_3212.html)

<sup>317</sup> Oberdorff H, *Droits del’Hommeet libertés fondamentales*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris : LGDJ, 2013, p. 547.

<sup>318</sup>Voir l’article sur le site : <https://www.bastamag.net/Migrants-reduits-en-esclavage-en-Libye-pourquoi-l-Europe-est-complice>

ressortissant étranger.<sup>319</sup> La reconnaissance du droit d'asile par la Déclaration constitutionnelle est récente. Il n'est pas par conséquent applicable en l'état en l'absence de dispositions législatives qui préciseraient les procédures, les modalités et les conditions de son exercice. Cela veut dire que le demandeur d'asile est protégé en attendant de voir son droit à l'asile accepté ou refusé. Du coup, il appartient à l'État libyen de promulguer des textes législatifs qui précisent la situation et le statut du demandeur pendant cette période, son droit de demeurer sur le territoire national et, en général, de fixer la procédure qu'il juge appropriée pour régler le droit des réfugiés sur son territoire.<sup>320</sup>

Après la chute du régime de Kadhafi, les institutions de l'État libyen se sont effondrées, le chaos et le chaos sécuritaire se sont propagés, faisant de la Libye une destination privilégiée pour ceux qui recherchent une immigration clandestine en Europe. L'absence d'un État central en Libye et le manque de forces de garde-côtes équipées pour lutter contre la migration ont fait du pays un terreau fertile pour les bandes de trafiquants, qui gagnent énormément d'argent en échange de la facilitation du transit des migrants. Sur les côtes de l'Europe se termine souvent le voyage d'une forte immigration à mort en mer Méditerranée, où il faut un accès à l'Italie depuis la Libye, 300 kilomètres sur les bateaux des bateaux minables incapables de faire face aux vagues.<sup>321</sup>

Cela a été confirmé par l'Organisation internationale pour les migrations, qui a déclaré que la situation sécuritaire et humanitaire en Libye était grave, considérant que le pays n'était pas sûr pour les migrants après son retour de bateaux naviguant vers l'Europe.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Martin Kobler, a déclaré dans son rapport au Conseil de sécurité des Nations Unies que des personnes victimes de la traite à destination de la Libye étaient soumises à la torture, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle et à l'emprisonnement illégal.<sup>322</sup>

La liste des abus commis par les migrants en Libye est longue et épouvantable", a déclaré le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Zeid Raad al

---

<sup>319</sup> Voir l'article sur le site : [https://www.fidh.org/IMG/pdf/libyamigrants\\_web\\_ar.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/libyamigrants_web_ar.pdf)

<sup>320</sup> Voir l'article sur le site : <https://unsmil.unmissions.org/ar>

<sup>321</sup> Voir l'article sur le site : <https://news.un.org/ar/story/2018/07/1013842>

<sup>322</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.amnesty.org/ar/countries/middle-east-and-north-africa/libya/report-libya/>

Hussein, "c'est simplement une crise des droits de l'Homme dirigée par des milliers de personnes." À travers cette étude, il est clair pour nous que la Libye n'a pas respecté les conventions des droits de l'Homme auxquelles elle a adhéré et que les autorités libyennes ont commis de nombreuses violations légales des prisons libyennes à l'encontre d'immigrants clandestins,<sup>323</sup>

### **g. Les mesures préventives en cas d'urgence**

Cela est également valable pour l'article 4 de la Charte sur les points suivants en cas d'urgence exceptionnelle qui menace la nation<sup>324</sup>, ses Etats parties peuvent dans le présent Pacte prendre les limites les plus étroites requises par les mesures que requière la situation et qui ne sont pas conformes aux obligations stipulées par le présent Pacte, à condition que les mesures ne soient pas incompatibles aux obligations prévues par le droit international. et non-discrimination probablement au seul motif de la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine, sociale ne prive pas le texte de toute violation des dispositions des articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11 et 15, 16 et 18 « et prises en Libye, bon nombre des mesures Ordonné beaucoup de la législation qui protège le citoyen en cas de conflit armé, y compris.<sup>325</sup>

Le texte de la loi libyenne d'urgence de 1958 sur les points suivants restrictions à la liberté des personnes dans l'assemblée, le mouvement, la résidence et de la circulation dans des lieux ou certains moments et l'arrestation de suspects ou dangereux pour la sécurité et l'ordre public, l'arrestation et permis à l'inspection des personnes et des lieux sans être lié par les dispositions du Code de procédure pénale ainsi que l'adaptation de toute personne à accomplir un acte d'entreprise. Il surveille les messages de toute nature et de contrôle des journaux, des brochures, publications, rédacteurs en chef, les frais et tous les moyens d'expression et de la publicité avant la publication, à la saisie et à la confiscation et la fermeture des lieux d'impression. Planification des magasins publics ouverts et fermés, et

---

<sup>323</sup> Ali salam abdali, *Libye caractéristiques et tendances des migrations - Organisation internationale pour les migrations*, Dar almarfai, Libye, Bangazi, 2015, p 88.

<sup>324</sup>L'état d'urgence est défini comme un système juridique qui trouve son origine dans la constitution ou la législation et donne au pouvoir exécutif de larges pouvoirs qui dépassent le cadre autorisé dans des circonstances normales pour faire face à ces circonstances exceptionnelles afin de maintenir la sécurité et l'ordre public, soumettant ces procédures au contrôle du pouvoir judiciaire ou du parlement :voir le mémoire ,p55 sur <https://iugspace.iugaza.edu.ps/bitstream/handle/>.

<sup>325</sup><http://hrlibrary.umn.edu/arab/b003.html>.

comme ceci est la fermeture de tous ces magasins ou certains d'entre eux et la saisie d'un mobile ou d'un bien et il est d'imposer la sécurité sur les entreprises et les institutions, ainsi que le report des dettes et obligations envers la performance dont méritent ce qui est saisi par ou imposé à la garde de retirer des licences d'armes, de munitions ou de matériaux explosifs ou des biscuits sur différents types et de les remettre au-dessus, la saisie et la fermeture des magasins d'armes. Évacuation de certaines zones ou d'isolement et de régulation des moyens de transport et le transport et l'identification limitée entre les différentes régions.<sup>326</sup>

De ce qui précède, on peut dire dans que des situations d'urgence les autorités dirigeantes peuvent prendre des mesures qui limiteraient les libertés individuelles afin de ne pas entraîner le chaos, et il arrive beaucoup de grèves qui porterait préjudice à certains droits des citoyens dans les situations d'urgence mais qui lui sont bénéfiques, ce qui rend la maison une famille sujette à des problèmes majeurs tels qu'assassiner, le déplacement et la famine.<sup>327</sup>

Après avoir étudié les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, nous allons analyser le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels 1966 ( **ii** ).

---

<sup>326</sup>Voir l'article sur le site : <https://ar.wikisource.org/>

<sup>327</sup> Mohamed Faham Darwish, *légitimité internationale des droits del'Hommeentre la règle du pouvoir et la règle de droit*, Dar al nhadai alarbyai, Alesxandrie, 2007, p 56 et 57.

## ***ii. Le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels 1966***

Le monde a été témoin de guerres sanglantes ayant tué des millions de personnes, dont la dernière fut la Seconde Guerre mondiale, qui a entraîné la fin des régimes nazi et fasciste. Les grandes révolutions intellectuelles et politiques ont entraîné un intérêt accru pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.<sup>328</sup>

Le présent Pacte ou la Charte est l'un des deux grands textes internationaux qui transforme les droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme à des régimes contraignants juridiques, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de la résolution des Nations Unies No. 2200 D 21 des 16 /12/ 1966<sup>329</sup> et est entré en vigueur le 1/3/1976, conformément à l'article 27 dudit pacte. Le présent article entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument de ratification ou d'adhésion, et ce pour chacun des 35 États qui ratifient le présent Pacte ou y adhèrent après ce dépôt.<sup>330</sup> de celle-ci après la ratification de 35 États et le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétariat général a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies par une majorité de 105 voix sans opposition.<sup>331</sup>

Afin de mieux comprendre les pactes internationaux relatifs aux droits économiques sociaux et culturels, nous allons analyser dans cette sous-partie son contenu **(a)**. Le droit à un niveau de vie convenable et au travail **(b)**, le droit syndical **(c)**, le droit à un procès équitable **(d)**, le droit à la sécurité sociale **(e)**, le droit à la protection médicale **(f)**. Et enfin la consécration du droit de propriété **(g)**.

---

<sup>328</sup> Voir l'article sur le site : <http://sciencesjuridiques.ahlamontada.net/t403-topic>

<sup>329</sup> Voir la résolution des Nations Unies No. 2200 D 21 des 16 /12/ 1966

<sup>330</sup> Voir l'article 27 des pactes internationaux relatifs aux droits économiques sociaux et culturels,

<sup>331</sup> Mohammed Yousef Moussa , *droits del'Hommeà la lumière des lois nationales et Almuatq* ,Dar Altgafh international pour la publication et la distribution , Jordanie, 2008, p 87.

## a. Son contenu

Le contenu de l'actuel Pacte se compose d'un préambule et trente et un articles. Le matériel cinq parties est venu dans son préambule déterminer les motifs des États parties de conclure cet accord en disant que les faisant États parties au présent Pacte. Considérant la reconnaissance de tous les membres de la famille de l'homme de la dignité originelle entre eux et dans les droits égaux et fixés conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, fondées sur la liberté, la justice et la paix dans le monde en reconnaissant que ces droits découlent de la dignité humaine reconnaissant que la seule façon d'atteindre les idéaux conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme le Préambule fait référence comme un engagement clair aux États conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir les droits de l'Homme et le respect, ce qui signifie que les droits énoncés dans le Pacte ne sont pas des droits locaux, mais internationaux en dehors de la compétence nationale de l'Etat.<sup>332</sup>

La première partie du présent Pacte stipule son article premier sur les droits du groupe pour répondre à un distinct des droits des droits des individus comme décidé dans le premier et les seconds paragraphes sur le droit des peuples à l'autodétermination et à l'égalité et à la non-discrimination.<sup>333</sup>

Le droit des peuples à agir sans leurs richesses et ressources naturelles ce sont ces deux paragraphes, nous pouvons noter les éléments suivants. Ces textes reflètent l'importance des pays en développement qui n'ont pas d'impact en 1948 quand elle a approuvé la Déclaration universelle des droits de l'Homme, mais est devenu une voix à l'Organisation des Nations Unies en 1966, l'insistance des pactes sur ce droit était non seulement le reflet des circonstances historiques, ce qui se passait dans le monde, il y a eu de nombreuses régions non libérées de la domination du colonialisme et était aussi le reflet de la résolution 1514 en 1960. Au sujet de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, étant donné que réflexion tout peuple au régime des étrangers est un déni des droits fondamentaux de l'Homme et le droit des peuples à l'autodétermination et donc empêche les déclarations et les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

---

<sup>332</sup> Mazen Lilo Radhi , *Introduction à l'étude des droits del'Homme*, Dar Kandil pour publication et distribution , Jordanie , 2010, p 19 et 20.

<sup>333</sup> Voir l'article sur le site : <http://drkhalilhussein.blogspot.com/2013/03/1966.html>.

la deuxième partie recouverte d'un matériau de 2 à 5 traite de l'étendue de l'obligation des États à respecter et garantir les droits mis en place par la Convention et les moyens de protection et de non-respect des droits de tout droit ou d'une liste établie et la décomposition d'entre eux sous prétexte d'adoption de la Convention.<sup>334</sup>

La troisième partie recouverte d'un matériau de 6 à 15 et comprend Le droit au travail, la formation et l'orientation Le droit de jouir d'une des conditions normales et Amadah et le droit de constituer des syndicats et le droit de grève Le droit de la famille, les mères et les enfants et les adolescents dans la plus grande protection possible et de l'assistance et le droit à la vie adéquate et le bon niveau de santé physique et mentale. Le droit de chaque individu dans la culture et la vie culturelle et le droit à l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous et pour faciliter l'enseignement secondaire, monde de l'enseignement professionnel et technique. Les articles 16 à 25 contiennent l'organisation du contrôle international de la mise en œuvre de la Charte. La cinquième section des articles 26 à 31 traite des procédures de ratification et de mise en œuvre, on dit que la Convention oblige les États parties à délivrer le nécessaire au développement des droits énoncés dans la législation du présent Accord en pratique.<sup>335</sup>

Nous notons ici que le Pacte aide les États membres à adopter les lois nécessaires pour donner effet aux droits qui y sont énoncés. L'intérêt pour les droits économiques, sociaux et culturels a été faible jusqu'à récemment, parce que les préoccupations des citoyens et des États se concentraient uniquement sur les droits civils et politiques. Il convient de mentionner ici quelques observations sur ce pacte, qui peuvent être résumées par les points suivants :

Bien que le Pacte ait trait aux droits économiques, sociaux et culturels, il a traité de certains droits politiques généraux, dont le plus important est le droit à l'autodétermination, qui est un droit général, ainsi que le droit de grève, à condition qu'il soit exercé conformément à la législation du pays concerné.

---

<sup>334</sup> Ben Ali Sassai, *ONG humanitaires de la défense des droits del'Hommeà l'intervention*", Faculté des médias et des sciences politiques, Département des sciences politiques et des relations internationales, Université Alger, 2002, p 55.

<sup>335</sup>Amin Youssef Faraj, *Encyclopédie de la Maison internationale des droits del'Homme*, Alexandrie Publications Université, 2007, p.65.



À notre avis, accorder le droit de grève conformément aux lois des États signifie qu'il est interdit de manifester et de faire grève. La majorité des États accordent ce droit à leurs citoyens après le consentement des membres des forces armées et de la police, qui, à leur tour, sont liés par certaines conditions. Le droit de manifestation pacifique et de grève aurait dû être illimité et inconditionnel.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît les droits économiques spéciaux de l'homme en tant qu'individu et en tant que société. Cependant, il n'a pas mis en place de mécanisme pour protéger la personne humaine de l'oppression économique exercée par les grands pays et les grandes entreprises: les humains sont toujours persécutés économiquement et leur pouvoir est épuisé pour les grandes entreprises. La réalité reste que les personnes sont soumises au pouvoir économique et au bon vouloir des grandes entreprises.

Un autre droit du Pacte est le droit au travail, qui stipule que toute personne doit jouir du droit de choisir son travail. L'État doit sauvegarder ce droit, mais il n'a pas imposé à l'État de fournir un emploi à la personne, alors que les États socialistes et certains États occidentaux sont obligés de fournir un emploi à la personne. Quant à la sécurité sociale, c'est un droit dont jouit une personne, mais ce n'est pas un devoir de l'État. En cas de conflit entre les droits de l'Homme, la sécurité nationale et la démocratie, la protection de la sécurité nationale prévaut sur les droits consacrés dans le Pacte, de sorte que l'État puisse violer tous les droits dont jouit l'individu sous prétexte qu'il porte atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre démocratique.

Le Pacte impose des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents, sans distinction de filiation ou d'autres circonstances. Malgré le large éventail de ces droits pour les enfants, le Pacte ne prévoyait pas que les enfants puissent jouir de droits de successions. Beaucoup de parents occidentaux refusent de reconnaître leurs enfants parce que la relation entre les parents, le mari et sa femme, est illégale, ce qui a créé des problèmes pour les enfants illégitimes dans les pays occidentaux, la majorité d'entre eux n'ayant pas droit de successions. L'objectif fondamental du Pacte est de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte de l'incapacité des pays en développement de les mettre en œuvre. En pratique, le Pacte n'a pas cherché à punir d'éventuelles violations de ces droits, ce qui a amené les pays en développement à le ratifier.

La Libye a ratifié sans réserve le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux ; le pacte proclame que l'adhésion de la Libye aux deux pactes internationaux n'implique pas la reconnaissance d'Israël ni la conclusion de relations politiques ou économiques avec lui. Lors de son adhésion aux deux pactes internationaux, il est également précisé que les dispositions de la charia islamique doivent être pris en compte lors de l'application des dispositions de ce pacte en Libye et ne doivent entrer en conflit avec elles. Après la ratification de la Charte, la Libye s'engage à respecter tous les documents et éléments qu'elle contient. La Libye cherche, depuis le moment où ils adhèrent à cette charte sous le régime de Mouammar al-Kadhafi, à développer des mesures, procédures et législations internes conformes au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.<sup>336</sup> Nous allons maintenant analyser les procédures et lois adoptées par la Libye pour se conformer au Pacte.

#### **b. Le droit à un niveau de vie convenable et au travail**

La Grande charte verte des droits de l'Homme dans son d'article 11 dispose « La société Jamahiriya garantit le droit au travail. C'est un droit et un devoir pour tout un chacun, dans la limite de ses propres efforts personnels ou en association avec d'autres. Chaque membre de la société est autorisé à pratiquer la profession de son choix La société Jamahiriya est une société d'associés et non de salariés. La propriété, qui est le fruit de beaucoup de travail, est sacrée et protégée on ne peut se l'approprier sauf dans l'intérêt public et moyennant une juste compensation La société Jamahiriya est affranchie de l'esclavage salarial et affirme le droit de tout ouvrier à son travail et à sa production. Seule la personne qui produit a le droit de consommer. <sup>337</sup> Assurer le travail de chaque membre de la Libye avec la mise en place des bureaux à travailler conformément à la loi 58, le texte de la Résolution 77 que ces bureaux devraient le rendre plus facile de vouloir travailler leur accès à un emploi convenable avec des qualifications.

La loi No. 21 de 2001 sous la conduite des activités économiques, en vertu de laquelle l'individu peut se livrer à de nombreuses activités économiques. Pour élever des

---

<sup>336</sup> Mahmoud Matouk , *les engagements internationaux de la Libye dans le domaine de la protection des droits de l'homme* , Master. Faculté de droit de Tripoli, Libye, 2011, p 87.

<sup>337</sup>Article 11 de la grande charte verte des droits del'Hommede Libye.

travailleurs efficaces, qui veulent obtenir des programmes de travail ont été mis au point pour la qualification en vertu sens de l'article (6) de la loi sur le travail de 1970 Mettre au point des programmes de formation pour la réhabilitation des unités non qualifiées nationales sous de la décision administrative No. (431) pour l'année 1986, le droit à un salaire équitable La Libye a pris de nombreuses mesures et des lois qui garantiraient au citoyen libyen le droit à une rémunération équitable en rapport avec son travail et les procédures et la législation: La loi No (51) de 1981, sur le système des traitements et salaires et tout à l'égard de ce qu'il était Congrès du peuple de temps à modifier cette loi afin d'augmenter les salaires des travailleurs, même en rapport avec le prix.

La législation libyenne a assuré tous les critères objectifs à respecter par le personnel, Ils reçoivent des notes sur la base des qualifications appropriées et compétences, a identifié le matériel (36) à (50) de la loi sur le service est décédé libyen No. (55) publié en 1976, toutes les mesures et les normes et les conditions d'avancement. Nous trouvons des articles (65) à (74) ont organisé des vacances du personnel libyen travaillant dans les secteurs du système gouvernemental.<sup>338</sup>

Concernant les mesures de santé et de sécurité au travail des droits que chaque travailleur devrait obtenir au cours des travaux, la Jamahiriya arabe libyenne a adopté beaucoup de lois.<sup>339</sup> Et a pris beaucoup de mesures pour donner aux travailleurs les droits et les procédures compris dans la législation. La loi No. (93) de 1976, qui prévoit l'annexion de la sécurité et de la santé pour Les travailleurs libyens et régler ce qui est connu comme la sécurité industrielle et La prise de mesures pour protéger les travailleurs.<sup>340</sup>

Dans le quatrième chapitre de la loi n°58 de 1970 sur le travail, le législateur libyen a affirmé la protection des travailleurs contre les risques du travail. La Libye a également ratifié la convention (n °13) de 1970 sur la fixation des salaires minimums, ratifiée le 27

---

<sup>338</sup> Voir Encyclopédie des législations libyennes n ° 12 de 2009, Ministère de l'intérieur, Tripoli, Libye, P12

<sup>339</sup> Voir Journal officiel, Presse du Ministère de la justice, n ° 14 de 1979 sur les lois relatives à la protection du Travail, Libye, P 14 et 15.

<sup>340</sup> Voir La loi, n°93 de 1976, Libye.

juin 1971. Elle a enfin ratifié la convention (n°14) sur le repos hebdomadaire de 1921, ratifiée le 27 mai 1971.<sup>341</sup>

### **c. Le droit syndical**

Pour former des syndicats et des associations qui défendent les questions relatives aux travailleurs des droits que les travailleurs devraient obtenir et en vertu de nombreux accords ratifiés par la Libye, il a été pris beaucoup de mesures et adopté un grand nombre de lois qui accordant aux travailleurs le droit de former des syndicats, y compris:

Conformément au texte du paragraphe 6 de la grande charte verte sur les droits de l'Homme sous le régime du colonel Kadhafi «Al Jamailya », qui était libellé comme suit : Les citoyens sont libres de constituer des syndicats, des associations et des associations défendant leurs intérêts professionnels.<sup>342</sup>

Le législateur libyen a également promulgué la loi n ° 23 de 1998 sur les syndicats, et les associations professionnelles, dans les termes de laquelle toutes les catégories ont le droit, sans discrimination, de s'affilier à des syndicats, associations ou syndicats pour gérer les affaires de leurs membres.<sup>343</sup>

Nous rappelons, entre autres, la loi n° 98 de 1976 portant sur la création de l'Association des employés, qui vise à accroître le niveau d'efficacité de la fonction publique, à réaliser l'intérêt public et à assurer la santé et la protection économique des membres et de leurs familles avec l'aide et les services qu'ils fournissent. Elle exprime ainsi tous les intérêts des membres de l'Association et les aide à surmonter les difficultés et problèmes fonctionnels auxquels ils se heurtent en collaborant avec les autorités compétentes pour trouver des solutions appropriées. L'Association œuvre également à la consolidation des relations de fraternité entre les employés sur la base de la confiance, du respect et de la coopération.<sup>344</sup>

---

<sup>341</sup> Mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques Deuxième rapport périodique présenté par les États parties conformément aux articles 2 16 et 17 de l'alliance. Jamahiriya arabe libyenne. 4 juin ,2004.P4.

<sup>342</sup> Voir L'article 6 de La grande charte verte des droits de l'Homme en Libye.

<sup>343</sup> Voir L'aticle 9 de La loi n ° 20 de 1991 sur la promotion des libertés publiques.

<sup>344</sup> Voir La loi n ° 23 de 1998 sur les syndicats, les syndicats et les associations professionnelles.

Cela a été confirmé par le législateur libyen par la promulgation de la loi n ° 107 de 1973 sur la création d'un syndicat des professions médicales regroupant ceux qui exercent cette profession et s'efforcent de créer un esprit de solidarité entre eux, de relever le niveau de cette profession, de soutenir l'esprit de coopération entre les travailleurs et de participer à la planification des politiques publiques dans le domaine de la santé et du médical.<sup>345</sup>

Le législateur libyen a également promulgué la loi n°19 de 2002 sur la réorganisation des ONG et leur règlement exécutif. Cette loi très importante pour tous les citoyens qui souhaitent améliorer le niveau de la société civile, ses services et soutenir ses institutions. Nous avons donc le droit d'organiser des associations qui sont déclarées conformément à ses dispositions, sans distinction de sexe, incluant donc pour les femmes le droit de fonder une société civile ou de s'affilier.

La Libye, sous le régime de Kadhafi, comptait quelques associations qui avaient toutes pour caractéristique d'être gouvernementales ou semi-gouvernementales. Malheureusement, d'après nous, Le régime avait une main mise sur le droit de créer des associations en éditant des lois permettant ce contrôle. La loi n° 19 sur les associations précisait qu' « un organe politique doit approuver la constitution de telle association et que toute contestation – négative soit-elle – est impossible ». Outre ce contrôle a priori, le gouvernement pouvait intervenir pour retirer l'autorisation octroyée à une association sans fournir de justification.<sup>346</sup>

#### **d. Le droit à un procès équitable**

Pourquoi une théorie générale du procès C'est que le droit du procès ne peut plus se contenter, aujourd'hui, d'une approche strictement juridique limitée à la seule comparaison des différentes procédures traditionnelles de droit interne, procédure civile, procédure pénale, procédure administrative. Le développement des sources constitutionnelles et internationales du droit, du droit procédural en particulier, appelle, sinon un dépassement, du moins un élargissement de l'analyse comparative par l'approche, plus synthétique, des principes généraux de procédure. Certains projets doctrinaux rendent compte de cette

---

<sup>345</sup> Voir La loi n ° 107 de 1973 sur la création d'un syndicat médical.

<sup>346</sup> Voir La loi n ° 19 de 2002 sur la réorganisation des ONG et son règlement d'exécution.

évolution, à travers la promotion du droit au procès équitable. Mais cette nouvelle approche processuelle ne suffit pas à exprimer.<sup>347</sup>

Par ailleurs les problématiques contemporaines d'exigence de procès équitable, qui nourrissent le droit du procès, manifestent elles-mêmes une certaine philosophie de la justice. Cette articulation du droit du procès et de la philosophie de la justice impose l'élaboration d'une authentique théorie générale, non strictement juridique, dédiée à l'ensemble des modes de règlement des conflits, juridictionnels ou non, que l'évolution contemporaine tend à articuler entre eux dans un système global de justice plurielle. Le savoir des juristes ne peut plus faire l'économie d'une ouverture aux autres savoirs sur la justice, la philosophie, la sociologie, l'anthropologie, l'économie, l'histoire, etc. Là où règne aujourd'hui un fort particularisme disciplinaire, il convient d'établir des passerelles entre tous ces savoirs dont la justice et le procès sont l'objet.<sup>348</sup>

L'article (9) et l'article 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques sur les garanties au cours de la phase d'enquête. Il est prévu à l'article (9) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques les points suivants: Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. La personne ne peut pas être sujet une arrestation ou détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs prévus par la loi et conformément à la procédure établie dans celui-ci. Doit être informée toute personne arrêtée pour les motifs de l'arrestation et de toute accusation portée contre elle et cela sans délai. Et tout individu arrêté ou détenu pour rapidement criminel, à un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit dans un délai raisonnable d'être libéré et peut-être par la détention en attente de jugement et de régime générale.<sup>349</sup>

Mais la suspension injuste de leur libération aux garanties de comparaître pour procès, à tout autre stade de la procédure judiciaire. Afin d'assurer la mise en œuvre du jugement et toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit à un tribunal afin de pouvoir décider sans délai sur la légalité de sa détention et ordonner sa

---

<sup>347</sup>Anwar Ahmed Ruslan, *les droits et les libertés publiques dans un monde en mutation*, Dar al arabe, Le Caire, 2014, p 87 et 88.

<sup>348</sup>[www.amazon.fr/Théorie-générale-procès-Loïc-Cadiet](http://www.amazon.fr/Théorie-générale-procès-Loïc-Cadiet)

<sup>349</sup> Mohammed Emadein Atallah, *Intervention humanitaire à la lumière des principes et des dispositions du droit international public*, Dar al nasir, Le Caire, 2003, p101et10.

libération si la détention est illégale. Toute personne victime de l'arrestation ou de la détention a droit à une indemnisation légale. Comme il est stipulé dans l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect d'origine de la personne humaine ainsi que les personnes séparées accusées les mineurs des adultes. Dès que possible et traduit en justice pour le régime de leurs affaires.<sup>350</sup> En outre, l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle de la Libye en 1969 dispose sur les points suivants que « Toute personne a le droit de recours aux tribunaux conformément à la loi.

L'article 31 de la Déclaration constitutionnelle de 1969 dispose que « l'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et fournit toutes les garanties nécessaires à l'exercice du droit de la défense et à l'interdiction des dommages physiques ou psychologiques à l'accusé. » L'article 30 de la même déclaration dispose que "toute personne a le droit de saisir la justice conformément à la loi. » Ceci est confirmé par la grande. Charte verte des droits de l'Homme. L'État garantit le droit à un procès, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'organisation d'un procès équitable et impartial pour les accusés.

L'article 30 de la promotion de la loi sur la liberté No. 20 de 1991 se lit comme suit: « Toute personne a le droit de recourir en fonction de la loi du pouvoir judiciaire, et lui fournir toutes les garanties nécessaires, y compris un avocat, il a le droit à un avocat de son choix en dehors de la cour et prend à sa charge les frais. » L'article 27 de la Déclaration constitutionnelle se lit comme suit : « Le but de la justice a émis des dispositions visant à protéger les principes de la société et les droits et la dignité des individus et des libertés. ».<sup>351</sup>

L'article 1 de la loi de la Cour populaire No. 5 de 1988 prévoit la création de la Cour populaire qui vise à promouvoir la liberté et la justice pour les opprimés et pour empêcher la tyrannie, l'injustice et la consolidation de la justice et de la sécurité et de confirmer l'autorité du peuple et de l'article 2, paragraphe 5, que le tribunal a compétence pour contester les actions et les décisions de référé citoyen libre de droits fondamentaux

---

<sup>350</sup> Ibrahim Madkour et Adnan Al-Khatib, *Droits de l'Homme en libye*, Dar al Damas, Bangaziai, Libye 20014, p16.

<sup>351</sup>Yusuf al-Qaradawi, *réveil islamique différence entre le projet et disperser blâmable*, Dar al Shorouk, Le Caire, 2001, p42.

d'autres, comme la Cour envisage dans l'article 2, paragraphe de contester les procédures, les mesures et les décisions des libertés personnelles urgentes énoncées dans les chapitres I et II de la partie IV du procès code pénal, et en cas de défaut de renvoyer l'affaire à l'autorité judiciaire pour toute insulte (B) des motifs.

L'article 64 de la loi No. 10 de 1992 relative à la délivrance de la Loi sur la sécurité et la police, qui prévoit la poursuite et la répression du membre de la police en cas de mauvaise ligne publique du devoir Ce qui précède montre que la société libyenne a assuré au citoyen libyen, le droit à un procès équitable et à une indemnisation adéquate en cas de violation de celui-ci, et a pris de nombreuses mesures pour faire en sorte que ce droit s'applique à lui.<sup>352</sup>

#### **e. Le droit à la sécurité sociale**

En France, avant 1945, les premiers régimes de socialisation des risques sont apparus ainsi que la création des « assurances sociales » avec par exemple la création de la sécurité sociale et le « plan » de 1945 mis en œuvre par Pierre Laroque. Les évolutions du système de Sécurité sociale français avant 1945 peuvent être décrites à partir des premiers régimes de socialisation des risques et de la création des « assurances sociales».<sup>353</sup> On peut signaler aussi en 1673 la création du premier « régime de retraite » pour les marins par Colbert, et le 8 avril 1898 la promulgation de la loi assurant la protection contre les accidents du travail des salariés de l'industrie (modification du régime de responsabilité civile : le salarié bénéficie d'une protection générale, son dommage est réparé soit directement par l'employeur soit par des caisses permettant la mutualisation des coûts entre les employeurs).<sup>354</sup>

Par ailleurs, il en résulte de l'article 10 que la Charte reconnaît que les États parties au présent Pacte se sont engagés à ce qui suit: la nécessité de la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, autant que la protection et l'assistance possibles, en

---

352 Nabil Mustafa Khalil.abraham. Agliat protection internationale des droits de l'Homme, Dar al arabyia, Le Caire 2005, p. 44 et 45.

353Habib Henry, Libye entre passé et présent, Tripoli. Publications de l'établissement populaire pour l'édition et la distribution, Publicité, libye, 2009, p.198.

354 Voir l'article sur le site : <https://legal-agenda.com/article.php?id=3762>



particulier pour la formation de cette famille et tout au long de la décharge de sa responsabilité pour les soins et l'éducation des enfants à charge doivent le mariage, doit libérer le consentement des futurs époux et non la coercition. Et la nécessité d'assurer une protection spéciale pour les mères pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement et les mères qui travaillent devrait être donnée au cours de la période mentionnée, a passé payé ou laisser des prestations de sécurité sociale adéquats. Et prendre des mesures de protection spéciale et d'assistance au profit de tous les enfants et les adolescents sans aucune discrimination en raison de la filiation ou d'autres conditions et le devoir de protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique et sociale qui doivent être punis par la loi pour l'utilisation dans toute action impliquant la morale ou la santé ou un danger pour la vie et qui peut nuire au développement normal. La loi impose également des limites d'âge minimum interdit l'utilisation des jeunes enfants qui n'ont pas Abulgotha dans le travail rémunéré et le punit et la Libye a pris un certain nombre de mesures pour cela, y compris :<sup>355</sup>

L'article (6) de la Déclaration constitutionnelle libyenne 1969 sur les points suivants: « L'Etat vise à réaliser le socialisme en appliquant la justice sociale, qui interdit toute forme d'exploitation, et l'Etat travaille par l'établissement de relations socialistes dans la société pour parvenir à l'adéquation de la production et de la justice dans la distribution. Afin de dissoudre pacifiquement les différences entre les classes et l'accès au bien-être communautaire reçu dans l'application du patrimoine islamique du socialisme et les valeurs arabes et les conditions humanitaires de la société libyenne.<sup>356</sup> Conformément à l'article 14 du document vert sur les points suivants : « La société Jamahiriya est solidaire. Elle assure à chacun de ses membres une vie Digne et prospère, elle leur fournit des soins de santé de grande qualité afin de devenir une société en bonne santé. Elle garantit également protection et soins durant l'enfance, la maternité et le troisième âge, ainsi qu'aux handicapés.»<sup>357</sup>

Selon la promotion de la liberté loi de 1990, chaque individu a le droit à la protection sociale, et la communauté de la sécurité sociale est un gardien de ne pas

---

<sup>355</sup> Mohamed Youssef Alwan, *Droits del'Hommesources de droit et les moyens de contrôle*, Dar altagafh pour la publication et la distribution, Jordanie, 2008, p 160.

<sup>356</sup>La Déclaration constitutionnelle libyenne 1969.

<sup>357</sup>Le grand document vert sur les droits de l'Homme.

approprié allé lui. Le droit au droit social est régi par deux juridiques Loi No. 13 de 1988, la sécurité sociale et sur la liste de la sécurité sociale, et de la décision du Comité populaire No. (669) Loi No. (2) pour l'année 1998 sur le droit à la sécurité sociale et la mise en place d'un fonds de solidarité sociale et de soins pour les personnes handicapées.<sup>358</sup>

---

<sup>358</sup>Voir l'article sur le site : <https://addastour.wordpress.com>.

## **f. Le droit à la protection médicale**

Le droit à la protection de la santé est assuré par la Déclaration constitutionnelle libyenne de 1969 en ces termes « L'État garanti la protection de la santé. » La question qui se pose est celle de savoir s'il s'agit ici d'une disposition programmatrice. Autrement dit, est-ce que l'État est obligatoirement tenu d'assurer la protection de la santé en faveur de tous les citoyens en déterminant les modalités complètes de sa mise en application obligation de résultat, ou doit-il simplement mettre tous ces moyens en œuvre pour atteindre cet objectif. Dans le cas de la Libye, il est possible de faire de ce droit une réalité en raison des richesses nationales et de la faible proportion de la population nationale.<sup>359</sup>

La garantie d'un droit tel que celui du droit à la protection médicale se réalise par la mise en œuvre des moyens pour protéger la santé et assurer l'accès aux soins par des politiques publiques appropriées. La réalisation de ce droit relève d'une obligation qui découle des engagements internationaux de la Libye, tels qu'ils sont tracés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il suffit de comparer l'état de ce droit après l'indépendance et aujourd'hui pour voir les étapes que la Libye a franchies dans le domaine de l'accès à la santé depuis les années 1970. La Libye a mis en place une stratégie générale de la santé ayant pour objectif la santé pour tous<sup>360</sup>. En appliquant les normes de l'OMS, la Libye a accordé l'accès gratuit aux soins à tous les Libyens avec des hôpitaux et des dispensaires répondant à des normes suffisantes. Ceci est une avancée majeure pour un pays, qui au moment de son indépendance, ne disposait d'aucun docteur en médecine.<sup>361</sup>

Le droit à la protection médicale, qui se traduit par l'accès aux soins, ne signifie pas seulement prodiguer des soins aux citoyens, encore faut-il mettre en place un système qui assure la qualité de ces soins. L'OMS précise à ce propos que « la possession du meilleur état de santé constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain. » La qualité de

---

<sup>359</sup> Bachai salaha, *les dispositions de la vie privée d'un homme par rapport à l'étude de. Canutoh doctrinale Fethiye Ismail Mashaal*, Thèse de doctorat, Faculté des études islamiques et arabes, Le Caire, 2014, p 150,

<sup>360</sup> Loi n° 106 de 1973 relative à la santé, promulguée le 13 décembre 1973.

<sup>361</sup> Bargout F. et Laronde A. *La Libye*, Coll. Que sais-je, Paris . PUF, 1996

prodigalité des soins en Libye laisse à désirer et l'ensemble des dispositifs de santé souffre d'insuffisances qui altèrent son efficacité.<sup>362</sup>

### **g. La consécration du droit de propriété**

Depuis que Kadhafi est arrivé au pouvoir en 1969, il a adopté une approche socialiste dans laquelle l'État met en place un système complet de justice sociale. À cette fin, la promulgation d'un ensemble de lois et de procédures a considérablement réduit la portée de la propriété individuelle, en particulier celles relatives à l'immobilier.

La perception socialiste du régime a pris une dimension unique dans ses perceptions avec la déclaration de la Jamahiriya et la troisième théorie globale, à savoir le Livre vert et son document de base. La loi n ° 4 de 1978 a été adoptée en application de la déclaration de la maison aux habitants contenue dans le Livre vert.<sup>363</sup> « L'article 4 de la loi n ° 4 de 1978 dispose qu'un citoyen, même marié à plus d'une femme, ne doit posséder qu'un seul logement ou posséder plus d'un terrain propice à la construction d'un logement » Le régime de Mouammar Kadhafi a eu recours à cette loi pour confisquer les biens des citoyens qui habitent plus d'un logement et les a redistribués à ceux qui en avaient besoin. Ces derniers sont souvent locataires d'appartements et de maisons. C'est une violation des droits de propriété individuels et des droits de l'Homme.<sup>364</sup>

D'après le Livre Vert, il est dit que la maison s'adresse à ses habitants. Ces locataires ont reçu ces propriétés privées et des dizaines de milliers de personnes ont perdu leurs propres biens en violation flagrante des droits de propriété individuels. À Tripoli seulement, certains estiment que le nombre de propriétés expropriées par les citoyens représente les trois quarts de la ville, soit le tiers de la population libyenne. La mise en œuvre de cette loi a fait l'objet de nombreuses pratiques corrompues que le régime a ensuite reconnues comme "des déviations dans l'application des articles révolutionnaires", telles que la saisie du domicile unique des citoyens et la possession de logements pour des personnes ne remplissant pas les conditions prévues par la loi. Par la

---

<sup>362</sup> *Prise en charge des personnes en situation de handicap en Libye*, rapport d'évaluation réalisé pour le compte de handicap international *op. Cit.* p. 15.

<sup>363</sup> Moamar alkadfa, *Le livre vert, Libye*, P.56.

<sup>364</sup> La loi n ° 4 de 1978. Libye.

suite, le régime a modifié cette loi pour accroître la gravité de l'affaire et la réduire davantage, en fonction des conditions externes et internes.

Par exemple, en 1986, le régime a adopté une approche partiellement ouverte, certains évoquant les "glissements de terrain » .et cela dans un contexte de défaites infligés au régime, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur depuis 1986, et à la suite de voix qui se ont élevées condamnant les violations des droits de l'Homme en Libye, notamment les organismes concernés par les droits de l'Homme. C'était également un signe de cette ouverture limitée de permettre aux anciens propriétaires de recourir aux tribunaux pour demander le recouvrement ou l'indemnisation de leurs biens: le Tribunal populaire de l'époque, compétent pour connaître de ces affaires, a rendu des jugements de restitution et d'indemnisation. Mais le régime a interdit au pouvoir judiciaire d'accepter ces affaires plus tard et de renoncer à ce qui avait déjà été accepté, et il est parvenu à interdire l'application des peines prononcées.<sup>365</sup>

Dans le cadre du projet de réforme, qui a été dirigée par Saif al-Islam Kadhafi, il a été formé un comité « pour compléter la » rémunération en vertu de la loi n ° 4 de 1978, connu comme Comité 2006, du nom de l'année de sa formation. Le Comité a été autorisé à restituer ou à indemniser ces biens et, jusqu'en 2011, il a reçu 25 000 dossiers d'indemnisation, dont 8 000 ont été rejetés.

De l'avis de nombreux propriétaires, l'indemnisation n'a pas été compensée, ce qui a amené certains d'entre eux à refuser essentiellement de recourir à la Commission ou à accepter l'indemnisation décidée. Dans le cadre de ce projet, un comité a été formé pour examiner cette loi et a finalement recommandé l'abrogation de la loi n ° 4. Ces travaux ont abouti à la réalisation de ses objectifs. Il devrait donc revenir aux règles établies par le droit civil libyen. La recommandation du comité était une tentative astucieuse pour trouver une issue.satisfaisante au régime par laquelle il pourrait disposer de la loi n ° 4 et de ses idéaux de lois révolutionnaires violant les droits de l'Homme.<sup>366</sup>

---

<sup>365</sup> Khaled Abdel Rezek, *droits de publication des droits de culture et de la consolidation de la démocratie*, le Journal of Education libye, 2009, p 71.

<sup>366</sup>Voir l'article sur le site : <http://proffathi.blogspot.fr/2013/11/v-behaviorurldefaultvml.html>.

Après avoir étudié les deux pactes internationaux, le pacte relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, nous allons analyser la Convention internationale pour la prévention du crime de génocide et la répression de 1948 ( **iii** )

### ***iii. La Convention internationale pour la prévention du crime de génocide et la répression de 1948***

Le terme "génocide" n'existait pas avant 1944. Ce terme est très spécifique, car il fait référence à des crimes violents commis contre un groupe afin d'en détruire l'existence. Les droits de l'Homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle de 1948, concernent les droits de l'Homme. En 1944, un avocat juif polonais, Raphael Lemkin (1900-1959), chercha à décrire les politiques d'assassinat systématique du nazisme, notamment la destruction de juifs européens. Il a inventé le terme "génocide" en combinant le mot géno, un mot grec qui signifie "race" ou "tribu", et "cide", un mot grec qui signifie meurtre.<sup>367</sup>

L'année suivante, le Tribunal militaire international, qui s'est tenu à Nuremberg (Allemagne), a accusé de hauts responsables nazis de "crimes contre l'humanité". Le mot "génocide" était inclus dans l'acte d'accusation, mais il était descriptif et non légal. Le 9 décembre 1948, à l'ombre de l'Holocauste et en grande partie grâce aux efforts incessants de l'avocat de Mcain, les Nations Unies ont approuvé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le "génocide" est un crime international que ", les signataires s'engagent à prévenir et à punir". Alors que de nombreux cas de violence à l'encontre de groupes ont eu lieu au cours de l'histoire, l'évolution de ce terme au niveau juridique et international est manifeste au cours de deux périodes historiques distinctes: de la date à laquelle le terme a été adopté et intégré dans le droit international (1944-1948). Création des tribunaux pénaux internationaux pour le procès du génocide (1991-1998). La prévention du génocide reste la plus grande obligation à laquelle sont toujours confrontés les États et les individus .<sup>368</sup>

---

<sup>367</sup> Mohamed Refat Imam., *l'autre a nié le crime du vingtième siècle. Autorité générale des palais de tension*, Dar madbolia, Le Caire, Deuxième édition, 2016, p 168.

<sup>368</sup> Omar Marimi, *Racisme et intolérance et hniqne : de la distinction au génocide*, Dar al Farjani publiera, première édition, Libye, 2015, p 168.

La Convention sur le génocide a été l'une des premières conventions des Nations Unies à traiter de problèmes humanitaires. Elle a été adoptée en 1948, en réponse aux atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale, et faisait suite à la résolution 180(II) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1947, dans laquelle les Nations Unies reconnaissent que "le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États".

La Cour internationale de Justice considère, dans sa jurisprudence, que l'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international (voir Réserves à la Convention sur le génocide, 1951 CIJ Rep. 15, 23. voir aussi Case Concerning Barcelona Traction, Light and Power Co. (Belgique contre Espagne), 1970 CIJ, Rep. 3, 32 En outre, la CIJ reconnaît que les principes qui sous-tendent la Convention sont reconnus par les nations civilisées comme ayant force contraignante pour les États, même en l'absence d'obligation découlant d'une convention.<sup>369</sup>

Le texte de la Convention a été rédigé sur trois étapes du premier Secrétariat a élaboré le texte, était préparé avec l'aide de trois experts Rafae : Lamcain, Bella Vsbasian et Henry Donnedieu de Vabres ont résumé des concepts qui aideront l'Assemblée générale et de ne pas essayer de présenter un texte qui peut être utilisé ou pour régler des différences majeures.

Ensuite, un comité spécialisé travaillant sous l'autorité du Conseil économique et social de l'Assemblée générale des Nations Unies a élaboré un projet de convention, qui a été soumis au Secrétariat fin 1948, le texte final de la Convention a été approuvé et le texte soumis à l'Assemblée générale pour adoption formelle en plénière Les aspects de certaines étapes de la rédaction de l'accord dans une interprétation ultérieure de certaines de ses dispositions, par exemple, la définition du génocide figurant à l'article II ont fait émergé la seule formulation d'un texte très bref préparé par le Secrétariat d'experts qui a divisé le génocide en trois catégories de génocide, physique, biologique et culturel .<sup>370</sup>

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté le texte de la convention d'interdiction du crime de génocide collectif et ses châtiments le 9 Décembre 1948 9. Et

---

<sup>369</sup>Abo Elkheir Ahmed Attia, « Cour pénale internationale permanente », Dar al Arabe, Libye, 2009, p 39.

<sup>370</sup>*Ibid.*

après avoir obtenu les vingt ratifications nécessaires selon l'Article 13, la Convention est entrée en vigueur le 12 Janvier 1951.<sup>371</sup> Le terme « génocide collectif » a été utilisé pour la première fois par « RAPHAEL LEMKIN » dans son livre *le juge principal dans l'Europe colonisée* » publié fin 1944. Bien que cette expression soit apparue en différents stades dans le cadre de l'élaboration de la Charte du Tribunal militaire international, le libellé final de ce Texte juridique a utilisé des mots semblables au terme génocide collectif, à savoir « crimes contre l'humanité » pour exprimer la persécution et la destruction physique des minorités nationales, ethniques et religieuses. Les procureurs généraux ont également parfois utilisé cette expression dans les documents soumis au Tribunal de Nuremberg. Cependant, le terme « génocide collectif » n'apparaît pas dans le jugement final du 30 Septembre - Octobre 1946. L'échec du Tribunal militaire international a entraîné la condamnation de ce que certains appellent le « génocide collectif » En temps de paix, à faire des efforts immédiats au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En effet, la Cour a en réalité limité l'impact des crimes contre l'humanité pour des actes commis après le déclenchement de la guerre en Septembre 1939. Ainsi lors de la première session de l'Assemblée générale à la fin de 1946,<sup>372</sup> Cuba, le Panama et l'Inde ont présenté un projet avec deux objectifs: De déclarer que le génocide collectif est un crime qui peut être commis en temps de paix ainsi qu'en temps de guerre et de reconnaître que le génocide est un sujet de criminalité pour la compétence internationale (c'est-à-dire donner le droit à tout état de condamner et de poursuivre les exécuteurs de crimes, peu importe leurs relations régionales ou personnelles).

La décision de l'Assemblée générale 96 (D- 1) du 11 Décembre 1946, a confirmé que « le génocide collectif » est un crime en vertu du droit international condamné par le monde Civilisé. La décision était muette sur la possibilité de commettre le crime en temps de paix, et malgré le fait que la Décision donne au crime une importance internationale, mais il n'a pas fourni d'éclaircissements sur la condamnation judiciaire. Il a donc été créé à

---

<sup>371</sup>Voir l'article sur le site : [www.icrc.org/ara/resources/documents/misc](http://www.icrc.org/ara/resources/documents/misc).

<sup>372</sup> Abdelhafeez Moamertib, *l'évolution du concept de génocide au sein de la Cour pénale internationale* Centre national pour les fournitures judiciaires, Le Caire, 2016, p 96 et 97.



travers la décision 96 (D- 1) un engagement à préparer un projet de convention sur le crime de génocide Collective.<sup>373</sup>

Le texte de la Convention a été rédigé en trois phases. Tout d'abord, le Secrétariat général des Nations Unies a mis en vigueur un projet du texte. Ce fut le texte, qui a été préparé avec l'aide de trois experts à savoir Raphael Lemkin Vsbasian Bella, et Henri Donnedieu di Vabre Il s'agit d'un recueil de concepts qui aideront l'Assemblée générale mais ce n'est pas pour essayer de présenter un texte ni pour être utilisé afin de régler les problèmes majeurs. Deuxièmement, recréer un Comité spécialisé sous la direction du Conseil économique et social l'autorité pour la rédaction du projet de Secrétariat général.

Enfin, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a pris le projet du Comité spécialisé comme une base pour les négociations. Menée fin 1948, il y a eu l'approbation sur le texte final de l'accord et soumission à l'Assemblée générale pour l'adoption officielle au cours d'une Assemblée générale. Certains aspects ont émergé des étapes de la rédaction de la Convention dans une interprétation ultérieure de certaines de ses dispositions.<sup>374</sup> et comme exemple, la définition du génocide collectif contenue dans l'article II, n'est que la formulation très brève du texte préparé par les experts du Secrétariat général, qui ont divisé le génocide collectif sur Trois catégories, le génocide physique, biologique et culturel.

La Sixième Commission avait fait des votes dont le résultat a exclu le génocide collectif culturel de la Convention, même si elle l'a accepté plus tard. Une exception à cette règle générale, qui est la permission du transfert d'enfants d'un groupe à un autre groupe d'une manière forcée est considéré comme fait punissable. Ainsi la majorité des réalisateurs du projet de texte ont votés contre l'amendement qui ajoute un sixième acte punissable à l'article II.<sup>375</sup>

Cet amendement fut celui qui permettrait la possibilité d'accuser les coupables en imposant des mesures destinées à forcer les membres d'un groupe de quitter leurs foyers afin d'éviter les risques de mauvais traitement plus tard. Ces discussions ont fourni le soutien nécessaire des décisions judiciaires ultérieures, qui ont ignoré de reconnaître le

---

<sup>373</sup> Mustafa Abdul Gaffas, *Les épreuves des droits del'Hommesur le niveau régional*, Thèse de doctorat à université de Caire, 2013, p. 45.

<sup>374</sup> Ayman Abdel Rahman Mohamed, *responsabilité internationale pour les crimes d'arrestation et de discipline*, Dar al Farjani à publier, première édition, Tripoli, 1999, p 75 et76.

<sup>375</sup> journals.openedition.org.

crime ethnique En outre, les rédacteurs du projet ont explicitement rejeté le règne du pouvoir judiciaire mondial à l'Égard de ce crime.

En effet l'Article VI ne considère officiellement que le pouvoir territorial, en plus du pouvoir Judiciaire de la Cour pénale internationale. Bien sûr, il n'y avait aucune Cour pénale internationale à l'époque. Mais L'assemblée générale, en acceptant la Convention, a également adopté une décision du lancement du projet de charte pour ce genre de tribunal et donc les travaux ont commencé sur des périodes séparées, et qui ont abouti finalement après un demi-siècle, à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.<sup>376</sup>

Au cours des cinquante ans qui suivent, s'est installée une relation instable entre les concepts de génocide collectif et les crimes contre l'humanité ; comme il existe un certain lien entre ces deux concepts, mais ils diffèrent aussi l'un de l'autre. En plus de l'adoption du crime de génocide collectif en vertu d'un accord indépendant, cela s'est accompagné d'une responsabilité de dépendance, comme l'interdiction du crime, et un engagement à adopter une législation pénalisant la criminalité, ainsi que l'obligation de coopérer dans le domaine de la libération et de livraison des prisonniers. L'article IX de la Cour de justice internationale a accordé une juridiction internationale sur la plaidoirie entre les États parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention.<sup>377</sup>

En effet, les crimes contre l'humanité ont été reconnus dans une convention, qui est la Charte du Tribunal militaire international, mais ce traité était nécessairement à portée limitée et s'est arrêté formellement après la délivrance du premier procès judiciaire de Nuremberg. Il est bien de noter que le seul autre engagement lié au Crime contre l'humanité à cette époque, avait comme source le droit coutumier ethnique.<sup>378</sup>

Le préambule qui se réfère à la décision de l'Assemblée générale 96 (D 1) confirme que le génocide collectif est un crime selon le droit international, qui se contredit à la vision et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et doit être condamné par le monde civilisé Qui avait déclaré que le génocide collectif a infligé, depuis très longtemps,

---

<sup>376</sup> Mahmoud Sherif Bassiouny, *le droit international humanitaire - deuxième édition*, Dar al Nahda Al Arabia, Le Caire, 2007, p79.

<sup>377</sup> Hafez Abdel Moncef, *l'invasion italienne de la Libye dans l'étude des relations internationales*, Beyrouth, Dar Al Arabie Livres, Le Caire, 2014, p 124.

<sup>378</sup> Convention d'interdiction du crime de génocide collectif et ses châtements, université nationale d'Irlande. [http://legal.un.org/avl/pdf/ha/cppcg/cppcg\\_a.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/cppcg/cppcg_a.pdf).

des grandes pertes sur l'humanité, chose qui exige une coopération internationale afin de libérer l'humanité de cet odieux fléau. L'article premier fournit une explication importante, à savoir que le génocide collectif peut être commis en période de paix comme en temps de guerre chose qui la différencie des crimes contre l'humanité qui ont été commis dans le cas de non conflit armé en 1948. L'article a également lié entre l'interdiction et la punition.

La Cour internationale de Justice a pris en compte de cette pertinente relation dans son jugement concernant la plaidoirie de la Bosnie et Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro le 26 Février (l'application de la Convention sur l'interdiction du crime de Génocide collectif et l'obligation de punition sur ce crime (Bosnie & Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro),<sup>379</sup>

La définition du génocide collectif est mentionnée dans l'article II, qui est aussi une règle du cœur de la Convention. Le génocide collectif est défini comme la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. L'Article II décrit cinq actes de génocide collectif nécessitant la punition et le châtement. La définition du génocide collectif avec obligations été adopté pendant longtemps. Malgré les appels à élargir son champ d'application, cet article a été adopté sans aucune modification dans des jugements tels que les chartes des deux tribunaux sélectionnés pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la charte de Rome de la Cour pénale internationale.<sup>380</sup> Cela ne peut pas expliquer le rejet intransigeant pour la modification de cette définition par une position réservée prise par la législation internationale.<sup>381</sup>

En revanche, les lacunes causées par la définition limitée du génocide collectif dans la Convention de 1948, a été rempli de manière satisfaisante à la suite de l'expansion acclamée dans la définition des crimes contre l'humanité dans les années 1990. La portée des crimes contre l'humanité s'est élargie pour inclure des actes commis en temps Paix, et un large éventail de catégories de crimes, ainsi qu'une liste croissante sans cesse d'actes d'agressivité criminelle qui nécessitent le châtement. Et pour une raison similaire dans une

---

<sup>379</sup> Sur ce sujet, vous pouvez regarder l'action de la Cour Pénale Internationale (Le 15 juillet 1999, après avoir examiné le dossier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie La Cour pénale internationale (CPI) a accusée de crimes de guerre contre l'humanité l'ancien Président Milosevic, c'est le premier mandat d'arrestation de ce type pour la CPI) .voir :<http://www.univ-bejaia.dz/dspace/bitstream/handle/p22>.

<sup>380</sup> Ben Ali Sassi, *ONG humanitaires de la défense des droits de l'Homme à l'intervention* Faculté des médias et des sciences politiques, Département des sciences politiques, Libye, 2014, p 16.

<sup>381</sup> Ibrahim Fathi Amish, *histoire politique et l'avenir de la société civile en Libye*. Dar al hippopotames pour imprimer et traduction Publier, Le Caire, 2008, p 45.

large mesure, l'interprétation judiciaire de l'article II s'est limitée relativement à l'interprétation des auteurs du texte de l'arrêt. Par conséquent il ne dépasse les limites du concept de destruction physique du groupe, mais ne met pas le point sur les attaques contre leur existence, leur culture, ou le phénomène de "nettoyage ethnique". Dans l'article III figure une liste sur quatre catégories supplémentaires de crime de génocide collectif, En plus de la commission effective de ce crime. Une de ces catégories implicitement relevée, qui est la collusion, provenant des principes généraux du droit pénal.<sup>382</sup>

Les trois autres catégories de crimes sont incomplètes, qui est déjà un des actes préliminaires commis même si le génocide ne s'est pas réellement produit. Ces catégories permettent de promouvoir la dimension préventive de l'accord. La catégorie la plus réputée est "L'incitation directe et publique" par ses deux critères, de sorte que la réduction des conflits avec les exigences de la protection de la liberté d'expression. Et celle d'adopter un principe préliminaire qui a été fondée dans la Charte du Tribunal militaire international. La Quatrième matière refuse pour les chefs d'État et autres comme la principale personnalité politique dans le droit Officiel de paiement.

En effet, l'Article V oblige les États à adopter des lois qui auraient pour effet d'influencer sa législation avec les dispositions de la Convention et de garantir des sanctions réelles. En conséquence, de nombreux États ont inclu les dispositions pertinentes de la Convention dans les textes des lois pénales, tandis que d'autres estimaient que les crimes d'Assassinat et d'atteintes à l'intégrité physique, qui formaient deux piliers pour le crime de génocide collectif, Ils ont été traités de manière adéquate, afin que les exécuteurs de ce crime sur leur territoire n'échappent pas de la pénalisation. Dans la plupart des dispositions, les plus difficiles et controversées sont venues du fait que la punition sur le génocide collectif soit imposée soit par un tribunal compétent de l'État du territoire sur lequel le crime a été commis ou bien par la Cour pénale Internationale qui a la compétence en la matière.<sup>383</sup>

Après un peu plus d'une décennie après l'adoption de l'article VI, les tribunaux israéliens ont répondu par la non acceptation de la plaidoirie de « Adolf Eichmann », que

---

<sup>382</sup> Salami mahmoad kalaid, *l'étude de nettoyage ethnique en droit international public est le droit comparé pénal*, Thèse, Université Alaxcndarih, Faculte de droite, 2008, p 99.

<sup>383</sup> Ahmed abu alofai , *Violations des droits del'Homme*, Dar al marfai ,Bangazi, Libye, p120.

ce jugement empêche l'exercice de la compétence universelle en relation avec le génocide collectif. Ainsi les tribunaux israéliens ont eu a préjugé du droit des Coutumes internationales et accepte l'exercice de la compétence judiciaire universelle en dépit des formules contenues dans la Convention.

Conformément à l'article VII, les États parties à la Convention sont tenus de livrer selon leurs lois et convention en vigueur ». la pratique limité dans ce contexte , montre , que les États, bien que la convention ait une Formule vague traite sérieusement avec l'engagement imposée et se considèrent obliger de facilité l'opération de livraison quand il s'agit d'accusations de génocide collectif, sous réserve des principes reconnus et qui interdisent le retour forcée sur les frontières ( le refoulement) quand il y a un danger réel de violations flagrantes des droits de l'Homme dans le pays récepteur de la personne réfugié. L'Article VIII déclare que tout État partie à la Convention peut avoir recours aux "départements Compétent "au sein des Nations Unies à prendre des mesures en vertu de la Charte. Il semble que cette disposition, qui est autant plus une grande règle que le droit de recourir aux organes des Nations Unies en fonction de chaque cas, n'a pas été invoqué qu'une seule fois.<sup>384</sup>

En Septembre 2004, le Secrétaire d'Etat, « Colin Powell» témoigne devant le Comité des relations étrangères au congrès des États-Unis d'Amérique et il est devenu, conformément à l'article IX de la Cour internationale de Justice, compétent pour les litiges "Relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la" Convention. Dans le cas de "la Bosnie-Herzégovine contre la Serbie et Monténégro, la "Cour internationale de justice a confirmé que les Etats peuvent déjà commettre le crime de génocide Collectif et que le tribunal peut décider sur la plaidoirie conformément à l'article IX Comme il est déposé à la cour internationale de justice, de nombreuses plaidoiries de génocide collectif mais que cette dernière n'a pas abouti à une décision finale sauf une seule plaidoirie qui est "La Bosnie-Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro."<sup>385</sup>

Les autres dispositions de la Convention de nature technique et qui sont , pour la plupart, liées à des questions comme l'égalité de textes authentiques dans différentes

---

<sup>384</sup> Yehyawey Nowara, *Protéger les droits del'Hommedans le droit international et le droit interne*, mémoire, Faculté de droit, Bangazi, Libye, P 29.30.

<sup>385</sup> Abdellah ben Hamou, *l'Algérie et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme*, Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politique, n°01-2003, P. 19 et 20.

langues, et l'application de la Convention sur les territoires non-Conseil Auto, et l'entrée en vigueur, et de l'examen, et le retrait. Et il ne comprend aucune mention de la Convention, la question des réserves. Il a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif émis en 1951 (les réserves à la Convention de Génocide, les rapports de la Cour internationale de Justice en 1951, page 15 du texte anglais), les réserves à la Convention ne sont pas interdites tant qu'elle ne contrevient pas à son objectif et son but. Dont Beaucoup d'entre elles sans objections. Et la plupart sont attachées à des réservations de Compétence de la Cour internationale de Justice prévue par l'article IX.<sup>386</sup>

La convention de 1948 sur les génocides était la première convention des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle met l'accent sur la protection des minorités nationales, ethniques et religieuses menaçant leurs existences même. Et cela est au cœur des priorités de chacun des Nations Unies et le Mouvement moderne des droits humains visant à éliminer le racisme et la xénophobie. En outre, à ce propos, elle insiste sur la responsabilité de la justice et le suivi pénal dans la protection et la promotion des droits de l'Homme. Cet accord a été exposé à un grand nombre de critiques en raison de sa portée et pratique limitée. En fait, cela était le résultat d'un sentiment de frustration, plus qu'autre chose, Comme l'histoire l'a montré, la réponse à cette difficulté n'est pas l'élargissement de la définition du génocide, mais, plutôt, à travers la réalisation de l'évolution de la notion de Crimes contre l'humanité, un concept étroitement lié à l'objet de la Convention.<sup>387</sup>

En conséquence, jamais l'aversion soutenue par l'exposition au crime de génocide, a laissé dans la place particulière occupée par comme le plus grand crime des crimes La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale a sculpté pour l'ex-Yougoslavie une approche restrictive de l'interprétation de la définition du génocide dans lequel sont exclues les plaidoiries de massacre ethnique et d'attaques similaires contre ces groupes afin de les expatrier et ne pas de les éliminer physiquement

En même temps, la Cour a jugé, dans sa décision de 2007, que la publication générale inventée par l'article I de la Convention exprime fortement le concept de la

---

<sup>386</sup>Kamara kalil, *les droits de l'Homme entre la protection internationale et les garanties constitutionnelles*, mémoire Master, Université d'Alexandrie, 2011 p69.

<sup>387</sup> Bugs Abdelkader, *Crimes contre l'humanité, Lettre pour l'obtention d'un doctorat en droit international*, faculté de Droit Université d'Alger, 2003, p 192et 193.

prévention du génocide collectif. La Cour a déclaré "le devoir de ne pas retarder" pris en charge par les pays, c'est un devoir qui inclut même les actes commis en dehors des frontières de son territoire, des entités tierces de ces pays peuvent exercer une influence sur eux. Ceci est cohérent avec la responsabilité de la protection approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005 et approuvé par le Conseil de sécurité de l'année suivante. Contrairement à la plupart des autres principales conventions relatives aux droits de l'Homme, pour que la Convention sur le génocide collectif puisse créer un mécanisme de surveillance. De manière régulière il y eu des appels à la création d'un organe spécial pour la Convention, qui peut être fait par un protocole additionnel à la Convention ou simplement par une décision adoptée par l'Assemblée générale.<sup>388</sup>

En 2004, le Secrétaire général des Nations Unies a créé un poste de haut niveau de conseiller spécial qui s'occupe de l'interdiction du génocide collectif. Dans le rapport que j'avais soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en Janvier 2005, la Commission internationale à Darfour qui fait l'enquête sur ce sujet, a confirmé que les crimes contre l'humanité ne peuvent pas être moins dangereux que la Génocide collectif. Et à son avis c'est ce qui constitue dans de nombreux cas un débat stérile concernant le diagnostic d'actes d'agressivité comme génocide collectif comme de simples crimes contre l'humanité.<sup>389</sup>

En fait Les crimes contre l'humanité sont l'étiquette donnée à des atrocités agressives nazies dans les actes du procès de Nuremberg et ça reste l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale dans son ensemble et qui est mentionné dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cependant, avec la définition juridique du génocide collectif, qui est originaire de la Convention de 1948, et confirmé par la jurisprudence plus tard, Il y aura une définition plus populaire linguistiquement .Il ressort clairement de la pratique que cette définition non spécialisée du génocide collectif soit plus proche des crimes contre l'humanité puisqu'elle englobe une gamme plus diverse des actes agressifs collectifs contre l'humanité Approuvé et ouvert à

---

<sup>388</sup> Salah al-Din Hassan, syrien et Said Ali Hamid, *recherches et études sur l'histoire de la Libye, la partie I par un groupe de chercheurs, supervision*, Centre libyen de Tripoli pour les archives et études historiques études historiques, Tripoli, 2012, p 24,

<sup>389</sup>Naghham Ishaq Zia, *Droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme*, Dar al Press House, Alexandrie, 2009, p45.

la signature et à la ratification ou de l'adhésion par la résolution 260 A (3) du 9 Décembre 1948 et la date d'entrée en vigueur: 12 / Janvier / 1951, conformément à l'article (13).<sup>390</sup>

Afin de mieux comprendre la Convention internationale pour la prévention du crime de génocide et la répression, nous allons analyser dans cette sous-partie les principales dispositions de la Convention **(a)**, l'impact de la Convention sur les réformes législatives en Libye. **(b)** et enfin les violations des droits de l'Homme par l'État dans les prisons libyens **(c)**.

### **a. Les principales dispositions de la Convention**

Le préambule fait référence à l'Assemblée générale dans sa résolution « 96 d 1 » et les rapports que le génocide est un crime en vertu du droit international, contraire à l'esprit des Nations Unies ainsi qu'à ses objectifs et condamné par le monde civilisé qui déclare que le génocide a infligé à toutes les périodes de grandes pertes d'histoire sur l'humanité et de libérer l'humanité de ce fléau odieux, elle exige la coopération internationale et de fournir une précision importante du premier article suivant.

Le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou pendant la guerre, est un crime en vertu du droit international, et s'engagent à prévenir et à punir et de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Tuer les membres du groupe. Causant des lésions corporelles ou un préjudice grave ou spirituel aux membres du groupe. On soumet le groupe, vivant délibérément des conditions pour la destruction physique destinée en totalité ou en partie. Des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. Le transfert des enfants du groupe de force à un autre groupe L'article (2), il a identifié les crimes qui relèvent le nom des crimes de génocide, y compris: Génocide En vue de commettre un génocide Incitation directe et publique à commettre le génocide La tentative de génocide. Complicité de génocide.<sup>391</sup>

---

<sup>390</sup>Omar Sadok, *une étude des sources de droits de l'Homme*, l'Office des publications universitaires, deuxième édition, Tripoli, Libye, 2001, p69.

<sup>391</sup>Salah Eddin Ahmed Hamdy. *Études de droit international publi*. Dar al hodai, Edition 1, Algérie, 2002, p96.



l'article (4) qui punit les auteurs de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III, si gouvernants constitutionnalistes fonctionnaires ou des particuliers, conformément à l'article (5) Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux mesures législatives de constitution pour assurer l'application des dispositions de Convention et en particulier, de prévoir des sanctions efficaces pour les personnes coupables de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III. Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction .<sup>392</sup>

L'article (7), Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur. et l'article VIII stipule qu'aucun État partie à la Convention des organes compétents des Nations Unies demandant de prendre des mesures en vertu de la Charte Il est devenu la Cour de justice, l'État compétent de l'article IX sur les différents relatifs à l'interprétation ou à l'application ou à l'exécution de la Convention, comme ce qui est arrivé dans le cas de la Bosnie-Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro a conduit la Cour internationale de Justice qu'il est déjà que les États du génocide commis et que le tribunal pourrait se révéler dans le cas conformément à l'article IX de la Convention, la Libye a pris un certain nombre de politiques et de procédures en vertu du présent Accord comme suit. <sup>393</sup>

#### **b. L'impact de la Convention sur les réformes législatives en Libye**

La Libye a ratifié en 1989 cette convention et a adopté des lois criminalisant le régime du génocide sous le régime de Mouammar Kadhafi. Plusieurs lois et textes figurent dans la loi n ° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté. L'article 4 de cette loi stipule que la vie est un droit naturel pour tout être humain, et qu'il n'est pas autorisé d'appliquer la

---

<sup>392</sup> Mohamed El Harary, *Violations des droits de l'Homme en Libye*, Tripoli Libye, 1999, p 136.

<sup>393</sup> Tahert Abdul Salam Mansour, *crimes contre l'humanité et la responsabilité juridique internationale*, Université Ain Shams, 2005, p 220.

peine de mort qui constitue un danger pour la société, c'est ainsi ce qui figure dans la Grande Charte verte des droits de l'Homme publiée par l'Assemblée générale du peuple en Libye en 1988.<sup>394</sup>

Le deuxième article de la grande charte verte des droits de l'Homme stipule que Les membres de la société Jamahiriya tiennent pour sacrée la vie de l'individu et La Protègent. Ils interdisent son aliénation. L'emprisonnement ne peut être utilisé qu'à L'encontre d'un individu dont la liberté représente un danger ou une contamination Pour d'autres. La finalité de toute peine est l'assainissement de la société, la protection de ses valeurs et de ses intérêts. Humain, tel que le travail obligatoire ou l'emprisonnement à long terme. La société Jamahiriya interdit tous les dommages, physiques ou moraux, contre la personne du prisonnier. Il condamne toutes spéculations et expériences, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles il pourrait être soumis. Une peine est personnelle et doit être supportée par un individu suite à un acte criminel dans lequel il est impliqué. La peine et ses conséquences ne peuvent pas être étendues aux parents et à la famille du criminel. La responsabilité de chaque personne seule compte, une autre ne peut porter son fardeau.<sup>395</sup>

L'article (8) du la Grand Document vert sur les droits de l'Homme stipule que Les membres de la société Jamahiriya tiennent la vie d'un être humain pour sacrée et la protègent. Le but de la société Jamahiriya est de supprimer la peine capitale. Pour cette raison, la peine de mort devrait uniquement être appliquée à l'encontre d'un individu dont l'existence constitue un réel danger ou est nuisible à la société Le condamné peut demander un allègement de la sentence ou, en compensation de sa vie, offrir une contribution personnelle. La cour peut commuer la sentence si cette décision n'est ni préjudiciable à la société Ni en conflit avec des valeurs humaines. Les membres de la société Jamahiriya condamnent l'application de la peine capitale par des méthodes écœurantes, telles que la chaise électrique, le gaz toxique ou L'injection.<sup>396</sup> L'article 6 de la loi n ° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté stipule également que la sécurité du corps est un droit de tout être humain et interdit la réalisation d'expériences scientifiques sur le corps humain. Cependant,

---

<sup>394</sup>Youssef HassanYousuf, *Droits de l'Hommeet facilitateurs internationaux : Le concept de droit international humanitaire, son développement et son histoire*, Centre libyen pour les instruments juridiques, Tripoli, 2016, p 99.

<sup>395</sup> Article 2 de La grande charte verte des droits del'Hommeen Libye.

<sup>396</sup> Article 8 de La grande charte verte des droits del'Hommeen Libye.

Mais malheureusement, le régime de Mouammar Kadhafi, malgré son adhésion à l'accord et la promulgation d'un ensemble de lois conformes aux dispositions de cet accord, a violé les dispositions de cet accord. En 1996, il a commis un crime contre un groupe de prisonniers du centre de détention d'Abou Salim à Tripoli. 1270 Libyens ont été détenus dans cette prison, connue aujourd'hui sous le nom d'Abou Salim.<sup>397</sup> Dans le prochain point, nous voulons évoquer les crimes commis sous le régime Kadhafi dans la prison d'Abou Salim à Tripoli.

### **c. Les violations des droits de l'Homme par l'État dans les prisons libyennes**

Le massacre de la prison d'Abou Salim<sup>398</sup> considérée comme tuberculeuse, compte parmi les pires crimes contre l'humanité, le massacre a eu lieu le 29 Juin 1996. Les autorités libyennes, ont commis un massacre dans les plus grands bastions politiques sur quelques 1 200 prisonniers politiques affirmés. Les prisonniers qui avaient été détenus pendant de longues heures ont demandé à l'un des gardiens de prisons, seul moyen de communiquer avec l'extérieur, de soumettre le jugement aux tribunaux plutôt que de continuer l'emprisonnement sans frais et d'améliorer le traitement et arrêter la torture que les autorités ont acceptée en échange de la libération de la garde en détention. Après la sortie de la garde sont venus les ordres des autorités supérieures pour mettre fin à l'insurrection d'une manière brutale,<sup>399</sup>

Après leur rassemblement dans la cour de prison, ils ont été abattus au hasard, tuant des centaines de personnes brutalement en dehors du cadre légal, tandis que la Fondation du sergent se spécialisait dans le domaine des droits de l'Homme en Libye à ce moment-là. Elle a été documentée par un témoin survivant du massacre Le colonel Kadhafi n'a pas reconnu l'incident jusqu'à ce moment, n'a pris aucune mesure sérieuse pour traiter

---

<sup>397</sup> Voir l'article sur le site : <http://security-legislation.ly/ar/node/33038>

<sup>398</sup> La prison d'Abou Salim est une prison de haute sécurité située à Tripoli en Libye. La prison était associée à une "mauvaise réputation" pendant le règne du colonel Mouammar Kadhafi en raison de mauvais traitements et de violations des droits de l'Homme qui s'y sont déroulées, y compris le massacre de 1996 qui a coûté la vie à 1270 prisonniers. *Rapport 1996 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en Libye*, p 4 et 5.

<sup>399</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.log.gov.ly/home/>

le dossier de cette affaire et n'a présenté aucun nom des officiers qui a supervisé le processus de la justice.<sup>400</sup>

Le système n'a reconnu cette infraction qu'après huit ans à compter de la date de leur commission à la réunion de l'ancien chef de régime avec une délégation d'Amnesty International à Syrte le Libye Ville, en 15 Février 2004. Kadhafi a admis que les dispositifs du système ont commis ce crime contre les prisonniers qui sont en prison dans la période où l'acte est considéré comme un crime de génocide n'est pas une loi de prescription et est punissable par la loi nationale, ainsi que le droit international.<sup>401</sup> Après la chute du régime de Mouammar Kadhafi et malgré la promulgation de la loi no 29 de 2013 relative à la Conférence générale nationale sur la justice transitionnelle Le deuxième article de cette loi prévoit la criminalisation de la discipline, des meurtres et des enlèvements.<sup>402</sup>

Malheureusement, cette loi n'a pas été appliquée en raison de la faiblesse de l'État et du contrôle exercé par des milices armées sur ses unités. Des crimes graves ont été commis au rang des pilleurs de guerre, du génocide de Graeme et du nettoyage ethnique perpétrés contre certaines villes libyennes. La ville côtière de Tawergha figure parmi les villes libyennes déplacées, accusées de s'être opposées à la soi-disant révolution et au soutien du colonel al-Qadafi, qui ont été victimes de la mort du régime de Mouammar al-Qadafi. Dans lequel il y avait des manifestations contre le régime de Mouammar Kadhafi. Les habitants de la ville de Tawergha sont toujours déplacés et ne peuvent pas retourner dans leur ville, car tous les gouvernements successifs en Libye n'ont pas réussi à retourner dans leur ville. Elle a lancé un appel à toutes les organisations internationales de défense des droits humains, y compris Amnesty International et Humann Right Watch, dans laquelle elle affirmait que toute attaque contre les habitants de la ville de Tawergha ou les empêchant de retourner dans leur ville serait considérée comme un acte criminel contre tous les traités et mandats internationaux relatifs aux droits humains. Il a la Libye.<sup>403</sup>

---

<sup>400</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/rene-cassin/2-combat-en-faveur-des-droits-de-l-homme/>

<sup>401</sup> Ben Ali Sassi, *ONG humanitaires de la défense des droits de l'Homme à l'intervention*, Faculté des médias et des sciences politiques, Département des sciences politiques et des relations internationales, Université d'Alger, 2002, p199.

<sup>402</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf>

<sup>403</sup> <https://www.hrw.org/>

En plus, après la chute du régime de Mouammar Kadhafi a été publié ce qui est connu comme le Congrès national, qui a pris le pouvoir après la chute du régime Résolution No. 7 de 2011. La décision a été rendue par le Congrès national sous la pression des milices armées et le juge attaqués sous prétexte Al Baní Walid de l'arrestation des partisans de l'ancien régime, où les milices émergentes de la loi durant cette période ont fait irruption dans la ville de Beni Walid après de violents combats avec les habitants de cette ville, où les milices armées ont causé le déplacement de milliers d'habitants de cette ville, ainsi que l'arrestation illégale d'un grand nombre de jeunes de cette ville, et le déplacement des personnes de leur ville après avoir vu leurs maisons brûlées ou détruites.<sup>404</sup>

La politique de punition collective est un crime de guerre contre l'humanité et une violation des conventions internationales qui ont été ratifiées et signées par la Libye en infraction pénale les punitions collectives. Ainsi que aussi été promis pour une autre qu'aimer ce qui est arrivé à Bani Walid et ces villes, la ville côtière Werchvan où les habitants ont été attaqués parla milice armée sous prétexte de compensation de la ville les partisans de Kadhafi, ils ont subi le vol de leurs biens ,l'incendie de leurs maisons et ont donc été soumis à un déplacement de leur domicile, ont vu leurs propriétés agricoles lessivées sous prétexte de l'arrestation de partisans de Kadhafi est une violation des conventions internationales Sarh et des traités internationaux ratifiés par la Libye. Tous ces crimes commis après la chute de régime Kadhafi est une violation flagrante de ce qui a été ratifiée par la Libye.<sup>405</sup>

Après avoir étudié la Convention internationale pour la prévention du crime de génocide et de la répression, nous allons analyser la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité ( **iv** ).

---

<sup>404</sup> Nabil Mustafa Khalil. Abraham, *les mécanismes de protection internationale des droits de l'Homme*, Dar Al Arab Renaissance, Le Ceire 2015, p96.

<sup>405</sup> Abo Elkhart Ahmed Attias, *Cour pénale internationale permanente*, Dar al la renaissance arabe, Le Caire 2016, p55.

#### ***iv. La Convention 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité***

Malgré l'évolution de l'humanité, le passage du temps et les progrès réalisés par l'homme dans diverses sciences, certains cherchent à saboter la planète et à intervenir dans ses systèmes pour entraver le mouvement d'évolution. Il y a encore ceux qui croient vivre dans un monde régi par la force, malgré toutes les lois qui sont censées exister pour protéger l'espèce humaine.<sup>406</sup>

En droit international, certains crimes ne sont pas soumis à prescription. Cela signifie que peu importe le temps qui s'est écoulé, il est possible de poursuivre les auteurs de ces crimes. La non-applicabilité du délai de prescription des crimes de guerre est devenue l'une des règles du droit international.<sup>407</sup>

Cela diffère de certaines juridictions nationales - qui ont un délai de prescription pour certaines ou toutes les infractions et le délai de prescription peut aller d'un à trente ans en fonction de la gravité du crime. La plupart des lois nationales prévoient cette forme de prescription pour la délinquance (communément appelée infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins).<sup>408</sup> Les infractions normalement punissables uniquement par des amendes, également dénommées infractions accélérées ou non-privatives de liberté au Royaume-Uni, etc...

Le Code pénal fixe un délai différent pour différentes catégories d'infractions. Il est possible de poursuivre une procédure judiciaire. Au niveau international, le délai de prescription des crimes extrêmement difficiles à poursuivre immédiatement après leur perpétration n'est pas applicable. Cela vaut en particulier pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide. Compte tenu du contexte dans lequel ces crimes sont commis, il est souvent nécessaire d'attendre un changement de statut - la fin d'un conflit ou un changement de régime afin qu'il soit en pratique possible de procéder

---

<sup>406</sup> file:///C:/Users/ut/AppData/Local/

<sup>407</sup> Hindawi Hossam Ahmed Mohamed, *Intervention humanitaire internationale : une étude juridique et pratique à la lumière des règles de droit International*, Dar madbolia, Le Caire, 2006, p 89

<sup>408</sup> Voir l'article sur le site : <https://ar.guide-humanitarian-law.org/content/article/5/dm-sryn-ltqdm/>

directement à une procédure judiciaire. La non-applicabilité de la prescription empêche le passage en toute impunité des crimes les plus graves et des plus difficiles à poursuivre.<sup>409</sup>

La définition de Crimes de guerre et crimes contre l'humanité et son délai de prescription ne s'appliquent pas aux infractions suivantes, quelle que soit la date de leur déclaration.) Les crimes de guerre au sens du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945, sont confirmés par la résolution n°3 (I) du 13 février 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies. La résolution n° 95 (I) du 11 décembre 1946, spécifie les "crimes graves" énumérés dans la Convention de Genève du 12 août 1949 à propos de la protection des victimes de guerre.<sup>410</sup>

Les crimes contre l'humanité en temps de guerre, comme en temps de paix, tels que définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945. Confirmés par la résolution 3 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de la vie privée, 13 (1946) et 95 (I) du 11 décembre 1946, expulsion par attaque armée ou occupation, actes contre l'humanité résultant de la politique d'apartheid et du crime de génocide définis dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, Même si lesdits actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays (article 1 de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.<sup>411</sup>

Dans les affaires pénales, malgré l'existence de conventions internationales, la plupart des poursuites sont engagées devant des tribunaux nationaux qui appliquent la législation pénale nationale. Il est donc nécessaire que les États rendent leurs lois nationales compatibles avec les conventions internationales pertinentes et s'abstiennent d'entraver les poursuites judiciaires de leurs juridictions nationales en ce qui concerne de tels crimes.<sup>412</sup>

---

<sup>409</sup> Ali alsadaq Kalifai, *le sincère. Droit international général*, Dar al maraif, Alexandrie, 2009, p 63.

<sup>410</sup> Abdullah Ali Sultan, *le rôle du droit pénal dans la protection des droits de l'homme* publié, Dar Degla Jordanie, 2010, p78 .

<sup>411</sup> Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux, et Alain Pellet, *Droit international pénal*, Edition A. Pedone, Paris. 2000, p68.

<sup>412</sup> Stefan Glasser, *Droit international pénal conventionnel*, Etablissement Emile Broylant, Bruxelles, 1998. p66.

Une convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968 (résolution 2391 de l'Assemblée générale). Elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1970, et a été signée par 55 pays à l'heure actuelle. La Convention définit strictement les infractions pour lesquelles le délai de prescription n'est pas applicable. Comme les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, tels que définis dans la Charte du procès de Nuremberg, ainsi que de graves violations du droit humanitaire, telles que définies par les Conventions de Genève de 1949.<sup>413</sup>

Pour la seconde application assurant l'efficacité de la Convention, les États-parties s'engagent à inclure dans leur législation interne les autres lois et procédures nécessaires pour permettre l'extradition des personnes accusées de telles infractions conformément à leurs procédures constitutionnelles. Ils s'engagent également à adapter la législation de manière à ce que le principe de la limitation ou d'autres limitations ne soit pas appliqué à la poursuite et à la sanction de telles infractions. Si de telles restrictions existent, elles doivent être abrogées (Art. 3 et 4).<sup>414</sup>

Afin de mieux comprendre la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, nous allons analyser dans cette sous- partie le contenu de la convention. ( a ) et ensuite les mesures législatives prises par la Libye en application de la Convention ( b ).

#### **a. Le contenu de la convention**

Le préambule de la Convention traitait des résolutions adoptées depuis 1947 relatives à l'extradition et à la punition des criminels de guerre et des auteurs de crimes contre l'humanité et de la politique d'apartheid en tant que crimes contre l'humanité. Aucune disposition n'est envisagée pour le délai de prescription.

Le préambule considère les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comme l'un des crimes les plus graves du droit international. Il considère donc que la répression

---

<sup>413</sup>Mohamed Youssef Alwan, *Droits del'Hommesources de droit et les moyens de contrôle*, Dar al Altagafh pour la publication et la distribution, Jordanie, 2008, p 201.

<sup>414</sup>Voir l'article sur le site : <https://ar.guide-humanitarian-law.org/content/article/5/dm-sryn-ltqdm/>



effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est essentielle pour prévenir de tels crimes, protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encourager la confiance, renforcer la coopération entre les peuples et promouvoir la paix et la sécurité internationales.<sup>415</sup>

Notant la nécessité de réaffirmer le principe de non-obsolésence des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dans le cadre du droit international, les États parties à la Convention ont convenu d'assurer leur application universelle.<sup>416</sup> La Convention prévoit ce qui suit :

### ***Article premier***

Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les "infractions graves" énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale l'Organisation des Nations, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d' *apartheid* , ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

### ***Article II***

Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de

---

<sup>415</sup> Ahmaed Aldgdik, *Droit international contemporain* ,Dar al presse de l'Université Alexandrie,2003,p23 .

<sup>416</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.achr.org.ly/library>

l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration.<sup>417</sup>

### **Article III**

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaire en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes visées par l'article II de la présente Convention.

L'un des éléments les plus importants qui caractérisent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est la non-applicabilité de ces infractions au statut des limitations de la loi nationale. C'est ce que dit l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Sur la base de ce qui précède, nous décrirons dans le paragraphe suivant à quel moment la Libye a adhéré à l'accord : la Libye, s'est-elle conformée à ses dispositions et a-t-elle promulgué des lois conformes à cet accord international ? C'est ainsi qu'on va voir si la Libye a ratifié la Convention avant d'analyser les lois libyennes pour voir si elle a respecté cette Convention ou a commis des infractions en contravention de cette dernière.

#### **b. Les mesures législatives prises par la Libye en application de la Convention**

Malgré l'adhésion de la Libye à la Convention en 1989 et la promulgation de nombreuses lois nationales sanctionnant les infractions pénales et protégeant les droits de l'Homme<sup>418</sup>. D'après le texte du Code pénal libyen, à l'article 237 « Quiconque tue intentionnellement une personne qui n'est ni préméditée ni surveillée est puni de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion. »<sup>419</sup> Cependant, sur le terrain, la Libye a violé cet accord délibérément et systématiquement commis en Libye. Les crimes contre l'humanité

---

<sup>417</sup>Mufeed Shehab, *Etudes en droit international humanitaire*, Édition 1, Dar Al Mustaqbal Arabe, Le Caire, 2000, p53.

<sup>418</sup> Ali Hussein Obaid, *Crime international*, Dar alnhdai al arabe, Le Caire, 2006, p63.

<sup>419</sup> Code de procédure pénale libyen.

ne tombent pas sous le coup du délai de prescription et de ces crimes commis sous le régime de Mouammar Kadhafi, un meurtre de masse commis dans Abu slim par l'Ancien Régime en 1969, Ce qui a coûté la vie d'à près de 1200 personnes et où les auteurs de ce crime n'ont pas été jugés jusqu'à la date d'aujourd'hui. L'ancien régime n'a reconnu le crime qu'en 2004 et les auteurs de ce crime n'ont pas porté l'affaire devant la justice.<sup>420</sup>

Après la chute du régime de Mouammar Kadhafi, de nombreux crimes contre l'humanité ont également été commis, dont le délit de déplacement massif des habitants de la ville côtière de Tawergha sous prétexte qu'ils ont soutenu le régime de Mouammar Kaddafi pendant la guerre civile de 2011.Or cet acte a été commis par seulement un groupe de jeunes de cette ville. Et le déplacement de toute la population jusqu'à aujourd'hui n'a pas été abrogé.Et ceci est donc un crime contre l'humanité .<sup>421</sup>

En outre, un crime a été commis dans la ville de Bani Walid<sup>422</sup>, qui a été envahie par un groupe de milices armées après la chute du régime de Mouammar al-Qadafi, sous prétexte d'arrêter les partisans d'Al-Kadafi. Et de nombreux crimes ont été commis à l'encontre des habitants de cette ville. Toutes les installations de la ville ont été détruites ainsi que de nombreuses habitations, beaucoup d'entre elles ont été incendiées ET civils innocents ont été tués.<sup>423</sup>

En conséquence, l'aéroport international de Tripoli a été attaqué et complètement détruit par la guerre civile de 2014. À Tripoli, plusieurs bâtiments du gouvernement ont été détruits, volés et incendiés par les milices armées contrôlant Tripoli.<sup>424</sup>Après la chute du régime de Kadhafi, un crime contre l'humanité a eu lieu, connu sous le nom des événements de Gharghour. Les événements se sont déroulés en Libye après la prière du vendredi 15 novembre 2013, lorsqu'un groupe de « fidèles » non armés s'est réuni devant la

---

<sup>420</sup>Voir l'article sur le site : <http://aladel.gov.ly/home/>

<sup>421</sup> Fathi Trabel, *Criminalité abusive en prison. Articiel Centre du Caire pour les droits de l'Homme*, libye 2014, p13.

<sup>422</sup> Bani Walid est une ville de l'ouest de la Libye pendant la guerre civile de 2011. La ville de Bani Walid est restée un centre de soutien du régime de Mouammar Kadhafi jusqu'à la fin de la guerre. Un groupe de milices armées de Misrata a tenté d'arrêter des personnes soupçonnées d'être liées au régime de Mouammar Kadhafi et a déclaré qu'elles se trouvaient dans la ville de Bani Walid, où les milices ont lancé l'attaque de la ville et de nombreux crimes et violations ont été commis à l'encontre civils innocents, *Crimes de milices armées dans la ville de Bani Walid Rapport de l'Observatoire libyen des droits de l'Homme pour 2011*, <https://almarsad.co/2019/06/15>

<sup>423</sup> <http://rawabetcenter.com/archives/31676>

<sup>424</sup> Rapport d'Amnesty International, 2012, p 8 et 9.

mosquée Al-Qods, au centre de la capitale libyenne, Tripoli, pour manifester pacifiquement en réclamant la mise en œuvre des résolutions 27 et 53 du Parlement. Dans le contexte de l'évacuation de la capitale de toutes les formations armées, la manifestation s'est ensuite dirigée vers les environs de Gargur, où un groupe armé était présent. Et à l'approche des manifestants non armés de la région, des tirs par des milices armées ont fait 47 morts et 5 autres blessés, y compris des personnes âgées, des femmes et des enfants.<sup>425</sup>

En Libye, une organisation terroriste a également commis un autre crime contre l'humanité : 21 terroristes égyptiens coptes ont été brutalement battus. Leurs corps, menottés, décapités, et habillés en orange, ont été filmés et postés par des terroristes sur Internet. Lorsque le chef des enquêtes au bureau du procureur général libyen, Sadiq, Alseir a annoncé les photos Lors d'une conférence de presse pour annoncer les résultats des enquêtes sur le crime, il a déclaré l'arrestation du photographe de ce massacre. Un membre d'une organisation de défense des droits, a déclaré que les lieux avaient été identifiés et qu'ils rechercheront les cadavres et ils les enverront à leurs familles en Egypte<sup>426</sup> Tous les crimes contre l'humanité perpétrés ces dernières années en Libye, évoqués précédemment sont imprescriptibles car ils sont considérés comme crimes contre l'humanité et la Libye, conformément aux conventions internationales auxquelles la Libye fait partie et les auteurs de ces crimes seront punis . La Convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies s'applique aux crimes commis en Libye.

L'article 1 de la Convention dispose qu'aucun délai de prescription n'est applicable aux infractions suivantes, quel que soit le moment où elles ont été commises : premièrement, les crimes de guerre tels que définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945, en particulier les "crimes graves" énumérés dans la Convention de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ; deuxièmement, les crimes contre l'humanité, en temps de guerre comme en temps de paix, tels que définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945, troisièmement l'expulsion d'agressions armées ou d'actes contre l'humanité et le crime de génocide définis dans la Convention de 1948

---

<sup>425</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.sadsad.net/news/5546/>.

<sup>426</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1900022015ARABIC.pdf>

quatrièmement, prévenir et réprimer le crime de génocide, même si lesdits actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays dans lequel ils ont été commis.<sup>427</sup>

En vertu de l'article 2, les dispositions de la Convention s'appliquent "aux représentants de l'autorité de l'État et aux personnes qui, en tant qu'acteurs ou partenaires autochtones, contribuent à la commission ou à l'instigation directe de l'une de ces infractions ou qui conspirent pour commettre, quel que soit le degré de mise en œuvre. En vertu de l'article 3, les États parties à la Convention" s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, nationales ou autres, nécessaires pour que l'extradition des personnes visées à l'article II soit effectuée conformément au droit international.

L'article IV de cette convention dispose que les Etats parties s'engagent conformément aux procédures constitutionnelles pour chacun d'entre eux de prendre des mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que la validité du délai de prescription ou d'autres restrictions sur les infractions visées aux articles I et II de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.<sup>428</sup> Ainsi, tous les crimes commis par les milices armées en Libye après l'effondrement du régime de Mouammar Kadhafi portent la responsabilité pénale internationale contre les membres des milices fondées sur ce qui précède, et ces crimes graves ne tombent pas dans l'oubli. Les instances juridiques internationales se conforment aux dispositions de cet accord pour clarifier le droit, et toute personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité contre le peuple libye n'est traduit en justice.<sup>429</sup> Après avoir étudié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, nous allons analyser la Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées( v ) .

---

<sup>427</sup> Ben Obaid Ekhlal, « *Mécanismes du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire* », Thèse, Collège Droits, Département des sciences juridiques, Université Haj Lakhdar, Batna, 2008 ,p89.

<sup>428</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.un.org/ar/index.html>

<sup>429</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.amnestymena.org/>

## ***v. La Convention internationale 18 décembre 1992 pour la protection contre les disparitions forcées***

Le droit international des droits de l'Homme criminalise les disparitions forcées et les atteintes au droit international humanitaire en cas de guerre ou de paix. La disparition de ces droits est grave car les personnes victimes de ces disparitions sont privées de la protection de base garantie par la loi, qu'ils soient coupables ou non. Les disparitions forcées violent non seulement les droits de ces personnes, mais également les droits de leurs familles. Ces dommages s'étendent également aux communautés dans lesquelles ont vécu ces personnes disparues. Malheureusement, les crimes de disparition forcée les plus graves sont ceux commis sur la base d'opération d'État ou dirigés ou soutenus par l'État, comme ce qui se passe dans certains pays sous le régime dictatorial.<sup>430</sup>

Il se trouve par ailleurs que la doctrine du crime de disparition forcée a été créée par Adolf Hitler où il a été mentionné, tout d'abord dans le décret intitulé « la nuit et le brouillard » émis le 7 Décembre 1941. Depuis cette date, des centaines de milliers de personnes ont été victimes de ce crime et malheureusement, ce crime s'est dispersé largement en Amérique latine dans les années cinquante du siècle dernier et jusqu'à envahir le monde entier.<sup>431</sup>

La Convention internationale pour la protection individus contre les disparitions forcées est un traité de l'Organisation des Nations Unies réprimant la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité. Elle est adoptée le 20 décembre 2006 et entre en vigueur le 23 décembre 2010 avec la ratification du 20e État partie, l'Irak. En juin 2015, 46 pays l'avaient ratifiée.<sup>432</sup>

La disparition forcée est définie comme la détention de la liberté personnelle sans aucune justification légale et sans la connaissance de sa famille et sans aucune charge contre lui où de nombreux pays autoritaires au cours des dernières décennies ont poursuivi cette approche sous le crime de la sécurité nationale et les précautions de sécurité. Suite à ces disparitions forcées qui ont eu lieu dans ces pays d'une manière continue attrayante ainsi que les violations graves qui l'accompagnent affectant les valeurs et la dignité de

---

<sup>430</sup>Voir l'article sur le site : <https://alghad.com>

<sup>431</sup> Haritini Dipla, *la responsabilité de l'état pour violation des droits de l'Homme*, Problèmes d'imputation-, Edition A, Pedone, Paris, 1994, p 87.

<sup>432</sup> *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.*

l'individu ayant des répercussions négatives sur les victimes et leurs familles ainsi que leurs proches en particulier et sur la société en général.<sup>433</sup>

L'Organisation des Nations Unies s'est concentrée attentivement sur les opérations de disparitions forcées et y a accordé une attention particulière depuis qu'elle a discuté de ce sujet pour la première fois en 1975, ce qui a incité l'Assemblée générale d'émettre sa décision en 1978 sur les disparitions forcées. Une décision qui a ouvert la voie à la création d'un groupe de travail sur les disparitions forcées en 1980 et qui continue à exercer son travail jusqu'à aujourd'hui surtout avec l'augmentation des disparitions forcées et l'intérêt croissant de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. Ce qui l'a amené à publier la soi-disant « déclaration de protection des personnes contre les disparitions forcées » en 1992, cette annonce a grandement contribué à l'élaboration des concepts et des règles des disparitions forcées et a ouvert la voie à l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées émise par l'Organisation des Nations Unies.

En 2006. Cette Convention a été cristallisée ainsi que son cadre juridique qui a été complété sur les disparitions forcées alors devenues un crime punissable par la loi, ainsi que pour les États parties il est devenu obligatoire à travailler en vue de modifier ses lois pénales en conformité avec les dispositions de la présente Convention et le crime de disparition forcée qui peut changer d'une infraction pénale en vertu du droit national à la criminalité humanitaire si bien évidemment elle est commises d'une manière générale, ordonnée et systématique et ensuite sa punition sera en conformité avec le système de justice pénale internationale .<sup>434</sup>

La Convention se compose de 45 articles qui ont été divisés en trois parties de fond et de procédure.<sup>435</sup> La première partie comprend les articles 1 à 25 qui concernent les mesures administratives, législatives et exécutives relatives à la définition de la notion de disparition forcée, et son interdiction à tout moment par guerre ou par paix ainsi que la nécessité de le criminaliser dans les lois nationales, en fournissant des moyens nationaux et internationaux. Et que tous ceux qui le dépassent doivent être punis juridiquement. tandis que la deuxième partie comprend les matières de 26 à 33 qui traitent la création d'un

---

<sup>433</sup> Melody Mahdavi, *Droits de l'Homme dans le monde arabe*, Le Caire, 2006, P 70 et 71.

<sup>434</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.amnestyalgerie.org>.

<sup>435</sup> Morteza Ahmed, *Protéger le droit à la vie*, Dar al nhdai al arbyai, Le Caire, 2001, P 99.

Comité sur les cas de disparition forcée, qui est composé de dix experts réputés par leur intégrité et leur compétence à condition qu'ils soient indépendants et qu'ils travaillent à titre personnel ainsi qu'ils soient élus par les États parties suivant une répartition géographique équitable.<sup>436</sup>

Le Comité est préoccupé par la mise en œuvre exécutive de la Convention, la réception des rapports des États parties sur une base annuelle, ainsi que les rapports et les plaintes des victimes et leurs proches. Ce comité a aussi le droit de demander la visite sur le terrain des États membres et de donner les jugements et les commentaires appropriés à diffuser, et aussi ses observations et ses recommandations pour la protection des personnes contre les disparitions forcées.<sup>437</sup>

La troisième partie comprend les matières entre 34 et 45 et qui concernent le droit de continuité de cette convention ainsi que l'application de la législation de tous les États membres et fournir une meilleure protection pour les victimes de disparitions forcées. La résolution de toutes les mésententes sur l'interprétation des conditions d'application de la Convention, en se référant à l'arbitrage international, si ce n'est pas réglé par les négociations et des procédures à l'amiables.<sup>438</sup>

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées affirme sans équivoque que la pratique de la disparition forcée est illégale en toutes circonstances, y compris lors de guerre, des instabilités politiques internes ou toute autre situation d'urgence publique. La Convention est entrée en vigueur en 2010, signée par 93 États et ratifiée par 50 États, jetant ainsi les bases de la lutte contre l'impunité de ces pratiques, et de la protection des personnes disparues, des membres de leur famille et du renforcement des garanties offertes par l'état de droit, notamment en matière d'enquêtes, de poursuites, de justice et de réparation.<sup>439</sup>

Afin de mieux comprendre la Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées, nous allons analyser dans cette sous- partie la transposition en droit

---

<sup>436</sup>Voir l'article sur le site : <http://rawabetcenter.com/>.

<sup>437</sup> Shehab Mofidi Mohamed, *Droit international public*, Dar al arabyie, Le Caire ,2016. p189.

<sup>438</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.un.org/ar/index.html>.

<sup>439</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.alwasatnews.com/news/1021272.html>



interne.( a ), Le tribunal populaire et son role négatif dans la protection des droits et libertés. ( b ), et ensuite l'existence d'atteintes à la convention internationale ( c ).

### **a. La transposition en droit interne**

On peut dire que malgré la non adhésion de la Libye à la Convention internationale jusqu'à présent, ainsi que les lois ne prévoyaient pas explicitement le crime de disparition forcée pendant le règne du régime du colonel Kadhafi .néanmoins après les événements révolutionnaires de février et malgré la non adhésion de la Libye à cet accord et suite à de nombreux actes de violations des droits de l'Homme et la disparition de la plupart des activistes dans le domaine des droits de l'Homme, de médias et d'autres domaines liés. La délivrance de la loi n ° 10 de 2013, par le conseil national général, criminalise la torture, les disparitions forcées et la discrimination, parce qu'il est le résultat de la faiblesse de l'État et de la paralysie du système judiciaire.<sup>440</sup>

Cette loi est devenue un simple papier, où il y a eu nombreuses violations des droits de l'Homme ainsi que les violeurs ont échappé à des punitions et que le pouvoir de milices armées avait colonisé les institutions de l'État et donc disperser de nombreuses prisons secrètes, violations humanitaire des prisonniers et augmentation des disparitions et des meurtres. Chose qui a incité les organisations internationales compétentes dans le domaine des droits de l'Homme à tenter de mettre fin à ces violations des droits de l'Homme et de punir les auteurs de ces crimes. Surtout après la décision du parlement ainsi que du gouvernement à mettre fin à ces violations et à punir les auteurs. Cette convention est considérée comme l'un des plus forts accords des droits de l'Homme adoptés par les Nations Unies, certains de ses articles contiennent des dispositions dénoncées pour la première fois avec établissement de nouvelles normes importantes.<sup>441</sup>

Pour la première fois une convention internationale oblige les pays à inclure le crime de disparition forcée dans leur législation nationale, et donc la condamnation, la poursuite et la punition des exécuteurs de ce crime.et conformément à cette convention, la disparition forcée signifie L'arrestation, la détention et l'enlèvement ou toute autre forme

---

<sup>440</sup> La loi n ° 10 de 2013 promulguée par le Conseil général national criminalise la torture et les disparitions forcées , <http://aladel.gov.ly/home/?p=1326>.

<sup>441</sup> Voir l'article sur le site : <http://aladel.gov.ly/home/?p=1326>

de privation de liberté par des agents fonctionnaires de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation ou le soutien de l'État ou avec son consentement, suivie d'un refus de reconnaissance de leurs crimes qui est la privation de liberté ou de faire disparaître la personne et l'endroit de son exil afin de le priver de la protection de la loi.

La convention prévoit également la punition de tous les criminels pour les opérations de disparitions forcées commis sans accepter aucunes excuses et sous aucun prétexte. Il est du devoir de l'État, dont ce genre de crime est commis sur son territoire, de former un comité équitable et neutre afin de révéler la vérité et de publier les résultats de l'enquête. Ainsi, cette convention a insisté sur le droit des victimes et de leurs proches de connaître la vérité.<sup>442</sup>

Les termes de la convention comprennent également la responsabilité de l'État à protéger les droits des demandeurs contre toute menace pour leur vie ou la vie de leurs parents en raison de la revendication de leurs droits. Le crime de disparition forcée est considéré comme crime contre l'humanité, car cela renforce les valeurs les plus profondes dans la société et attachées au respect de la primauté du droit et des droits de l'Homme. De là, la Libye est considérée parmi les première pays souffrant des disparitions forcées en comparaison aux autres pays du monde et ces violations ne sont pas exercées uniquement sur les Libyens, mais aussi étendues à des citoyens d'autres pays. En effet, l'incertitude de ces disparitions englobe une dizaine de politiciens disparus dont le lieu de leur existence est toujours inconnu, jusqu'au moment où des personnalités politiques importantes ont été forcées de se cacher ou de disparaître sous le règne du régime de Mouammar Kadhafi.

En effet, l'ancien régime avait accusé l'Imam Moussa, qui est un homme politique d'origine libanaise, venu comme invité chez Mouammar Kadhafi suite à sa visite en Libye, puis disparu jusqu' à cette heure. Suite à cela, l'ancien régime de Kadhafia était a accusé mais il n'y a pas de preuve matérielle que le crime ait été effectivement commis en Libye. D'autre part, le gouvernement libanais avait demandé à plusieurs reprises du régime du Mouammar Kadhafi de reconnaître la disparition de cet homme, mais aucune information

---

<sup>442</sup> Tariq Ahmed Alwaleed. *Prévention et répression du crime de génocide en droit pénal international*, Dar al renaissance arabe, Le Caire, 2012, p 85 et 86.

n'a été divulguée et la Libye a nié le crime contre l'humanité.<sup>443</sup> Aussi, Monsour ALkahi a disparu plus de vingt ans après avoir participé à la Conférence sur les droits humains au Caire. Son cadavre a été découvert après une longue période de temps à Tripoli dans le Quartier de Ben Achour à Tripoli après les attentats de Février et suite à des informations émises anonymement, comme l'a déclaré l'un des proches de la victime.<sup>444</sup>

La disparition et l'enlèvement de Mansour Rashid ALkahi sont interprétés comme une atteinte fortement irréversible à la convention des droits de l'Homme dans le monde arabe. Il était considéré comme l'un des hommes politiques et juristes arabes les plus importants, respecté et apprécié aux niveaux arabe et international, en raison de sa persévérance pour le dossier des droits de l'Homme et la lutte continue pour trouver les fondations nécessaires à la diffusion de la pensée et de la pratique démocratique dans le monde arabe. ALkahi a joué un rôle fondamental dans l'établissement d'une approche démocratique pour les Libyens et les Arabes, et cela par son travail dans les institutions arabes et internationales, et ses contacts et ses relations personnelles avec les hommes de politique, les présidents des pays, les juges et les hommes penseurs et cultivés dans les pays arabes et autres. Il était ainsi connu par son humilité et son dialogue apaisé et une bonne écoute des opinions des autres. Son premier objectif repose sur la compréhension politique entre toutes les parties et forces libyennes, que ce soit des factions, des indépendants ou des personnalités nationales conduites par l'esprit du don et ce afin de parvenir à un bon compromis politique entre les Libyens. La disparition d'Alkahi reste une énigme de l'ancien régime, accusé de son enlèvement et de sa mort à la suite de ses déclarations quant à sa participation à la Conférence du Caire (OCI).<sup>445</sup>

Mais après la fin du régime de Kadhafi, le rythme des enlèvements et des disparitions forcées a augmenté et s'est dispersé partout en Libye, surtout après l'enlèvement des diplomates étrangers. Et parmi ces diplomates qui ont subi de l'enlèvement et l'extorsion, l'ambassadeur de Jordanie a été enlevé par des inconnus à l'intérieur de l'ambassade de Jordanie et a été ensuite libéré grâce à un processus d'échange qui a eu lieu entre le Royaume de Jordanie et les groupes armés libyens. De plus, l'un des

---

<sup>443</sup> Sultan Hamad, *Droit international public*, dar al nada al-arabiya, II, Le Caire, 2014, p 69.

<sup>444</sup> Shaba Modifia Mohamed, *Droit international public*, dar al arabyaie de la renaissance, Le Caire ,2016 p189.

<sup>445</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.mobtada.com/details/46428>

diplomates de l'ambassade de Corée a été enlevé, de même des fonctionnaires qui travaillent à l'ambassade égyptienne. Ils ont été libérés par un processus d'échange entre le gouvernement égyptien et les groupes armés libyens. A ces événements peuvent être ajoutés le piratage et l'enlèvement de deux journalistes de la République Tunisienne qui sont « Sofiene Chourabi » et son collègue juriste et journaliste « Nadir Alktary » lors d'une mission de presse en Libye et leur situation demeure inconnue.<sup>446</sup>

En plus des crimes d'enlèvements et de disparitions réalisés en Libye tous les jours, du sud à l'est à l'ouest de la Libye, chaque jour et partout en Libye des citoyens sont victimes de disparition et d'enlèvement.<sup>447</sup> On peut affirmer qu'après la chute du régime de Kadhafi, une guerre éclatée entre les parties appelées groupe armés qui se sont réunis à la chute du régime du Kadaïf. L'objectif de ces milices armées est l'accès au pouvoir en Libye et donc ils ont commis des crimes de guerre en Libye en torturant des détenus ou des prisonniers de guerre rajoutant à cela beaucoup d'enlèvement et de disparition forcée des deux côtés des groupes armés. Cela qui a conduit plusieurs organisations internationales à appeler à la protection des civils pris dans le lieu de la guerre. Donc, après la chute du régime de Mouammar Kadhafi, il y a eu une augmentation excessive des opérations d'enlèvements et des disparitions et une augmentation de la criminalité suite à la faiblesse de l'Etat et sa division entre plusieurs partis contradictoires.

En effet, il y a un parlement reconnu internationalement dans la ville frontalière de Tobrouk, et il y a aussi un parlement national à Tripoli. Toutes ces raisons ont causé la faiblesse de l'État et ont conduit à des opérations accrues d'assassinats pour cause identitaire entre les zones en conflit et aussi l'évasion des criminels du châtement.<sup>448</sup>

Une pratique du crime de disparition forcée comme un crime contre l'humanité porte atteinte aux valeurs les plus profondes établies dans toute société engagée à respecter la primauté du droit et des droits de l'Homme en Libye Le crime de disparition forcée est un crime contre l'humanité qui sape les valeurs les plus profondes de toute société engagée à respecter l'état de droit et les droits de l'Homme.

---

<sup>446</sup> Hassanien Obaid, *Crime international*, Dar al-nahda al-arabiya, Le Caire.2007, p55.

<sup>447</sup> *Ibid.*

<sup>448</sup> Mohamed Selim, *est un crime*, Fondation Universitaire de la Jeunesse d'Alexandrie, 1999 Alexandrie, p 210.

La Libye se considère comme l'un des pays les plus prolifiques au monde où les disparitions forcées comptent parmi les pays du monde. Cette violation n'a pas affecté les libyens, mais plutôt les citoyens d'autres pays vivant sur le sol libyen. Le sort de dizaines de personnalités politiques et religieuses disparues est resté flou. Leur sort est regrettamment inconnu. Le problème de la disparition forcée s'est répété sous le régime libyen après l'occupation italienne, en dépit de la nécessité de révéler de manière claire les lieux des détenus. Des organisations libyennes et internationales de défense des droits de l'Homme ont enregistré plus de 300 cas documentés. Les autorités libyennes n'ont pas informé leurs proches du décès de leurs enfants dans des circonstances mystérieuses. L'organisation basée à Genève, Humane Right Solidarité Organisation, a également publié une liste de 258 prisonniers dont les proches avaient perdu contact avec eux depuis leur arrestation. Pendant le régime de Mouammar Kadhafi.<sup>449</sup>

Dans certains cas, des personnes sont arrêtées sans inculpation et continuent d'être détenues pendant plus de dix ans. Sans procès, certaines des personnes enlevées ont été acquittées par le tribunal, n'ont pas été libérées et sont toujours en détention, bien que leurs familles n'aient pas eu de nouvelles de ces dernières années. On trouvera ci-après certains des cas jugés en Libye dans les prisons du régime libyen sous le régime de Mouammar Kadhafi, qui auraient été liquidés dans des prisons, des centres de détention et des forces de police libyennes.<sup>450</sup>

Mansour Alkhai, diplomate libyen et d'un éminent militant des droits de l'Homme et le Secrétaire général de l'Alliance nationale libyenne, ont disparu au Caire en 1993 lors de la Conférence générale de l'Organisation arabe des droits de l'Homme au Caire, ils ont été vus pour la dernière fois à l'Hôtel Al Safar le 10 Décembre 1993 au soir. Jaballah Hamed Matar et Izzat Youssef Maqrif, deux membres éminents de l'opposition libyenne Group « national de sauvetage de la Libye » ont disparu au Caire en Mars 1990 et leurs allées et venues sont inconnues, en dépit des rapports confirmant qu'ils ont remis aux autorités Libye.<sup>451</sup> L'imam Musa al-Sadr, un chef religieux libanais<sup>452</sup>, était l'invité de Mouammar Kadhafi lors d'une visite en Libye, puis a disparu.

---

<sup>449</sup> Hassanein Obaid, *crime international*, Dar al-nahda al-arabiya, Le Caire, 2007, p55.

<sup>450</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.elmogaz.com>

<sup>451</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.maghress.com/magharib/32854>

Le gouvernement libanais a demandé à maintes reprises au régime de Mouammar Kadhafi de connaître le sort de cet homme, jusqu'à ce qu'il ait accusé l'Ancien Régime de l'avoir caché, mais sans aucune preuve matérielle permettant de confirmer qu'il a commis ce crime. Pour divulguer toute information sur ce crime, la Libye a nié avoir commis le crime sur son territoire. Moamer Khalifa, professeur d'études islamiques et docteur de l'Université de Cambridge, a également disparu dans les prisons du régime libyen depuis son arrestation en 1984, selon certaines informations non confirmées, le Dr Amr serait mort sous la torture. Aujourd'hui encore, 25 ans plus tard, sa famille et ses enfants attendent toujours de le savoir. Le destin de leur père. De nombreux citoyens libyens ont été pris pour cible à l'intérieur et à l'extérieur de la Libye et plusieurs prisonniers incarcérés dans des prisons libyennes ont été exécutés, conformément à la politique officielle d'un État appelant à la liquidation physique des opposants politiques au gouvernement.<sup>453</sup> À l'époque du régime de Mouammar Kadhafi, des centaines de prisonniers politiques ont été arrêtés sans inculpation. Alors que certains auraient été emprisonnés à l'issue de procès inéquitables et seraient restés en prison malgré l'acquiescement des tribunaux et l'expiration de leur mandat,<sup>454</sup>

En outre, les exilés libyens à l'étranger ont fait l'objet d'attaques répétées du régime de Kadhafi. Nous les récitons pour le défunt. Opposition politique Mohamed Fahima. Qui a été assassiné à Athènes. L'assassinat de l'ancien ambassadeur libyen à Vienne n'a pas été tenté en 1987. On ignore si les responsables des attaques contre les opposants politiques au régime Kadhafi agissaient sur l'ordre direct des autorités libyennes. Cependant, toutes les analyses politiques reprochent au régime de Mouammar Kadhafi. Essayer de liquider ses adversaires politiques à la maison et à l'étranger.<sup>455</sup>

---

<sup>452</sup> L'imam al-Sadr est arrivé en Libye le 25 août 1978, accompagné du cheikh Mohammed Yacoub et du journaliste Abbas Badr al-Din, en visite officielle en Libye, avant de quitter le Liban, pour annoncer sa visite officielle à Mouammar Kadhafi. Le 18 août 1978, les autorités libyennes ont annoncé qu'ils s'étaient rendus à Tripoli, dans l'ouest du pays. Puis ils seraient partis en direction de l'Italie dans la soirée du 31 août 1978 et ils n'ont plus donné de nouvelles depuis. Hannibal, le fils de Kadhafi a été arrêté en Syrie quelques années plus tard par un groupe Amel. il a été emmené au Liban et emprisonné illégalement, pour obtenir des renseignements sur la disparition de l'imam Moussa al-Sadr. Il est toujours emprisonné au Liban sans aucune accusation, Qassem Atwi, *le Crise de la disparition de l'imam Moussa al - Sadr et son impact sur les relations libyennes – libanaises*, Beirut Publishing House, Première édition, 1999, P45.

<sup>453</sup> Voir l'article sur le site : <http://aladel.gov.ly/home/>

<sup>454</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.elmogaz.com>.

<sup>455</sup> Ahmed Atman Abdelhakim, *les crimes internationaux à la lumière du droit pénal international et du droit islamique: génocide*, Dar al Livres juridiques, Le Caire, 2013, p 55.

Le 17 Février 1988, les libyens ont vu des scènes d'exécution de neuf citoyens, où il a exécuté six d'entre eux à mort par pendaison et trois abattus, et il a été dit que la plupart d'entre eux appartenaient à l'opposition en tant que groupe « Jihad » et le gouvernement a déclaré un tribunal révolutionnaire. En Octobre 1986, huit personnes ont été exécutées publiquement et décrites comme ennemis de Dieu comme le disait Kadhafi dans son discours devant les opérations du Congrès du peuple.

Depuis le début des années soixante-dix, plus de 199 citoyens libyens ont été détenus et leur nombre est passé à 400 citoyens depuis le début de l'année 1989, en plus de nombreuses détentions civiles et militaires suite à la mutinerie militaire d'Octobre 1993 qui les a isolés dans un lieu inconnu. Lorsque Ghadafi a annoncé les purges en 1996, de nombreux hommes d'affaires, propriétaires de magasins d'or et de sociétés d'importation et d'exportation ont été arrêtés et ont formé les comités du volcan révolutionnaire" chargés de procéder à une rafle dans les magasins d'alimentation et de confisquer des marchandises sous prétexte de les revendre à un prix plus élevé. Le nombre de détenus au cours de cette période atteint plus de 1200 personnes. Des non-Libyens résidant en Libye ont été arrêtés pour motifs illégaux. À la suite de la décision de la Cour internationale de justice de La Haye en février 1994 de régler le différend sur la frontière entre la frontière entre la ville Ozu et l'Etat du Tchad en faveur de ce dernier, la Libye a arrêté plus de 400 Tchadiens à Tripoli et un grand nombre de Nigériens, Jordaniens et Somaliens pour le motif qu'ils exerçaient un travail clandestin et n'avaient pas fait de demande d'autorisation de travail.

<sup>456</sup>Nous allons maintenant passer à l'étude du rôle du tribunal populaire dans la protection des droits de l'Homme dans la Libye de Kadhafi.

---

<sup>456</sup> Peter Faraj Allah Shan, *jeraim contre l'humanité, génocide, crimes de guerre et le développement de concepts*, Dar al avenir al arabes, Le Caire, 2000, P 240 et 241.

## **b. Le tribunal populaire et son rôle négatif dans la protection des droits et libertés**

Le tribunal populaire<sup>457</sup> a été l'un des instruments de la répression politique du régime de Kadhafi, qualifié d'exceptionnel et ne respectant pas les normes minimales en matière de procès équitable. Le Tribunal populaire a été créé par la loi n ° 5 de 1988. Cependant, les modifications ultérieures apportées à la loi, en 1997, la Cour et le ministère public ont été un outil de gouvernement et de concrétisation de la volonté de l'exécutif au pouvoir, et non un outil de justice. Au cours du cours, vous pouvez dessiner les éléments suivants.

Le bureau des procureurs populaires a toujours essayé de couvrir les pratiques abusives du pouvoir exécutif en termes de forme pour la libération de l'accusé, qui lui apporte la garde d'une manière légale depuis longtemps (jusqu'à les années nombreuses), puis arrêté en même temps à nouveau et les chambres de la Cour populaire a introduit les dispositions avant qu'elles ne soient émises, en particulier sur les questions importantes pour l'approbation du pouvoir exécutif par la décision, qui est sans préjudice de l'indépendance et l'impartialité du tribunal, ont été condamnés accusés acquittés, ce qui leur a été affectés, et malgré qu'ils sont restés en détention pendant longtemps. L'absence de garanties pour les avocats d'exercer leur devoir envers leurs clients en les empêchant d'exercer ces droits en réclamant le Bureau populaire, ce qui est une violation des garanties fondamentales pour la défense devant la Cour. Il est impossible d'obtenir justice pour la femme qui affecte toujours Bamahamon et les droits juridiques et humains désorganisations devraient être abolis et remplacés par la Cour populaire qui serait en mesure de passer un jugement équitable sur les questions en cause.<sup>458</sup>

L'article (8) de la loi n°3 de 1997 stipule que : Le tribunal populaire a compétence exclusive pour décider ce qui suit : sur les crimes stipulés dans la décision du Conseil de

---

<sup>457</sup>Le Tribunal populaire est un tribunal spécial chargé d'entendre certaines affaires identifiées par le législateur libyen sous le régime du régime de Mouammar Kadhafi en Libye. Ce tribunal a été critiqué par de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'Homme, qui ont conduit le gouvernement libyen à l'abolir, Taha Ramadan, *Contrôler la constitutionnalité des lois en Libye*, mémoire, Faculté de droit du Caire 2009,

<sup>458</sup>Amad al mhdai, *Droits politiques dans la législation et les normes libyennes, étude comparative*, mémoire, Faculté de droit Université de Tripoli, Libye, 2013 p153.



commandement révolutionnaire sur la protection de la révolution (rendue le 02/06/ 1989, correspondant au 11 décembre 1969), et dans les cas relevant des crimes énoncés dans les lois suivantes du Titre I du livre II du code pénal. Il y a la loi n ° 3 de 1970 sur les gains sacrés, la loi n ° 71 de 72 sur la criminalisation de la partisanserie les articles 4 et 11 de la loi n ° 2 de 1979 sur la criminalité économique, la loi n ° 6 de 1985 sur la criminalisation de la médiation et du copinage, la loi n ° 22 de 1985 sur la lutte contre l'abus d'occupation ou de profession ou la déviation d'actes d'escalade populaire, la loi n ° 3 de 1986 sur la confiscation des richesses des plus fortunés.<sup>459</sup>

Le tribunal populaire envisage de faire appel des décisions des congrès du peuple prises en violation des résolutions et lois élaborées par le Congrès général du peuple. La Cour examinera également les demandes d'annulation, de restitution ou d'indemnisation pour des écarts dans l'application de déclarations révolutionnaires. La Cour entend les griefs contre les actions ou décisions portant atteinte à la liberté du citoyen et à d'autres droits fondamentaux. Le tribunal entendra également les appels liés au processus de sélection des postes de direction. La Cour entend également les appels contre les décisions des tribunaux populaires formés par l'Assemblée du peuple dans les limites de ses compétences. La Cour examine également les autres affaires qui lui sont soumises par le secrétariat du Congrès général du peuple ou par les tribunaux. L'article (9) stipule enfin que les crimes relevant de la compétence de la Cour populaire ne doivent s'effacer avec le temps.<sup>460</sup>

Après le 12 janvier 2005, le Congrès général du peuple pris la décision de dissoudre le tribunal « populaire » exceptionnel. Lors de sa visite en Libye en février 2004, Amnesty International demanda la dissolution de ces tribunaux, qui avaient été créés par le colonel Kadhafi pour donner un fondement légal à ces poursuites contre les opposants à son régime. Au lieu de porter les litiges devant les tribunaux ordinaires, ces derniers ont été portés devant le tribunal exceptionnel créé par Kadhafi. Pour ses opposants, l'abolition de cette Cour est le résultat de la pression internationale, du fait des violations flagrantes des droits de l'Homme. La Cour de sûreté de l'État et le parquet de la sûreté de l'État sont nés de la dissolution du tribunal exceptionnel. En quelque sorte, il s'agit d'une substitution des

---

<sup>459</sup>Voir Encyclopédie de la législation libyenne, 1997, Presse du Ministère de la justice.p.10.

<sup>460</sup> Voir l'article (9) de la loi n°3 de 1997.Libye.

outils du régime répressif. Étonnamment, la dissolution de la Cour d'exception après une très courte période a été qualifiée de Cour de sécurité de l'État à la fin de 2007. Ses missions étaient identiques à celles de la Cour d'exception.<sup>461</sup>

En effet, il peut être constaté que seule l'appellation a été modifiée et non ses prérogatives. Dans cette perspective, la nouvelle Cour est dans la continuité des décisions de la précédente juridiction (tribunal d'exception). Sont toujours incriminées la volonté de fonder un nouveau parti politique, toute atteinte au régime « de la révolution el Fatah » de Khadafi, la promotion des idées et des théories contre le système étatique. Des lois sont donc promulguées pour protéger l'Etat et assurer la pérennité de sa politique. A contrario, ces lois sont des obstacles à la garantie des droits du citoyen.<sup>462</sup> Nous allons maintenant analyser l'existence d'atteintes à la Convention internationale.

### **c. L'existence d'atteintes à la convention internationale**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. Quant au premier amendement de la Constitution des États-Unis, qui déclare Congress shall make no law abridging the freedom of speech or of the press.<sup>463</sup>

Mais, plus encore, aucun des constituants de 1789 ne parla de liberté d'expression lors du débat portant sur l'actuel article 11 préférant volontiers liberté de la presse séance du 24 août 1789. Aucun projet de déclaration de cette époque n'y fait allusion. À cet égard, l'idée selon laquelle la liberté d'expression aurait été consacrée à la fin du 18e siècle prend les allures d'une traduction rétrospective.<sup>464</sup>

On pourrait répondre que le choix des termes importe peu, dans la mesure où la diversification historique des moyens de communication appelle à substituer aux termes de

---

<sup>461</sup> Maklof ahmed, *la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale Atah.ashamat libyen sur le droit international humanitaire*, Dar al écriture à publier, Libye, 2008, p 67..

<sup>462</sup> *Ibid.*

<sup>463</sup> [www.cairn.info/revue-raisons-politiques](http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques).

<sup>464</sup> Voir l'article sur le site : [www.cairn.info/revue-raisons-politiques](http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques).

parole et de presse cette notion plus extensive qu'est l'expression mais également dès lors que les juges donnent une interprétation large des termes consacrés à ce titre, le choix du mot utilisé pour désigner cette liberté n'aurait guère de conséquences pratiques. Or, même si l'on concède la plasticité des mots, cette position reste problématique n'est-il pas contradictoire d'affirmer la valeur politique et morale de la liberté d'expression, tout en minimisant l'importance des mots. <sup>465</sup>

Il n'est donc pas sans intérêt d'observer les formulations mot pour mot, ne serait-ce que pour comprendre ce qui, au sein de la notion vaste d'expression a pu être historiquement privilégiée. Et pour commencer, un indice peut nous être donné par la nécessité même de formuler une liberté de parole et de presse. La Déclaration des droits de l'Homme définit la liberté comme le fait de « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » dans les limites de la loi (article 4). Or, comme nous venons de le voir, l'article 11 consacre « la libre communication des pensées et des opinions » dans les limites « déterminées par la loi ». En ce sens, la liberté de parole et de presse consacrée par l'article 11 aurait très bien pu être absorbée dans la définition négative de la liberté telle que formulée par l'article 4, puisque dans les deux cas, les bornes de la liberté (la nuisance à autrui) sont déterminées par la loi. Par conséquent, ce sont avant tout des raisons historiques compréhensibles qui ont amené à proclamer de surcroît la libre communication ce que la déclaration montagnarde de 1793 énonce clairement en son article 7 la nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. <sup>466</sup>

Ainsi proclamée, et ainsi particularisée, « la libre communication des idées et des opinions » reçoit en fait une double justification négative, qui découle du principe de liberté limité par la non-nuisance à autrui et positive, qui affirme l'importance de l'échange public contre les censures politiques et religieuses. Comme l'écrit Claude Lefort, c'est une liberté de « rapports » qui accorde à l'homme un droit à la parole et à la « pensée publique », donc une liberté à forte connotation rationaliste. La liberté est un droit fondamental reconnu par les arsenaux juridiques, cependant, le constat ne sera pas le même

---

<sup>465</sup> L'organisation des avocats pour la justice en Libye, voir : [www.redress.org](http://www.redress.org), <http://www.redress.org/>

<sup>466</sup> Centre libyen de la liberté de la presse. Pour des informations professionnelles gratuites. Quatrième rapport 2015 Violations de la liberté des médias en Libye [www.lcfp.org.ly](http://www.lcfp.org.ly).

sous d'autres cieux. en effet, La liberté d'expression a connu une répression sanglante sous le régime de Kadhafi.<sup>467</sup>

Il existe de nombreux cas d'assassinats de journalistes Libyens qui se sont opposés à son régime les cas des crimes perpétrés sur les professionnels des médias attestent que la liberté a été mise à cendre. Le journaliste Mohamed Mustafa Ramadan, journaliste diffuseur de travail dans la section arabe de la *BBC* était un résident de Londres. Le vendredi 11 avril 1980, après la fin de la prière du vendredi à la mosquée centrale de Londres, et alors qu'il a quitté la mosquée pour rejoindre sa femme et son fils est opposé à deux personnes qui lui ont tiré des balles en étant à courte portée, en plein jour, devant les yeux et les oreilles des fidèles et les passants. Annoncées, les Comités révolutionnaires ont revendiqué.<sup>468</sup>

La responsabilité du crime avec fierté. Sa famille a été empêchée de recevoir son corps et d'organiser ses obsèques ou de l'enterrer dans son pays, qui a ensuite été enterré à Londres. Saluts a déclaré le ministre des Affaires étrangères de la Libye à cette époque dans une interview avec le Times de Londres, le 10 Juin 1980, que les Comités révolutionnaires procédé à l'assassinat de Mohammed Ramadan et Mahmoud Nafie, soulignant que les séries éliminatoires continueront à tous les hommes politiques de l'opposition vivant à l'étranger et dans le procès n'a pas pris plus de 44 minutes à Londres a admis tous de Belhassen Mohammed al-Masri (28 ans) et Najeeb al clé Qasimi (26 ans) - tous deux Libye . Ont commis ces odieux « dans la mise en œuvre des directives du régime Mouammar Kadhafi dans cette période du crime saluant la décision sur chacun d'entre eux à la prison à vie en Grande-Bretagne.<sup>469</sup>

Le journaliste Daif al-Ghazal: il a été kidnappé par deux hommes armés déclarant appartenir à la sécurité intérieure libyenne alors qu'il rentrait chez lui depuis le domicile d'un ami à l'ouest de Benghazi, accompagné de Mohammed al Marghani, dont le corps a été retrouvé maculé de doigts et poignardé. Neuf jours après sa disparition.<sup>470</sup> Le dossier des prisonniers politiques disparus et absents des prisons libyennes est l'un des dossiers les

---

<sup>467</sup>Ibrahim Ahmed Khalifeh, *Droits de l'Homme : types et moyens de les protéger dans les lois locales et internationales*, Bureau arabe moderne, Alexandrie, 2008, p86.

<sup>468</sup><https://www.anhri.net/libya/lw/2006/pr0608.shtml>

<sup>469</sup> *Ibid.*

<sup>470</sup> <http://www.arabtimes.com/Arab%20con/libya/doc16.html>

plus importants montrant l'ampleur des violations commises par l'État libyen à l'encontre de ses citoyens : bien que la Libye ait signé la plupart des conventions relatives aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, elle est l'un des pays qui violent le plus les droits des prisonniers politiques. Selon les autorités pour l'existence de prisonniers d'opinion, plusieurs prisons et centres de détentions ont été déployés en Libye, la plus ancienne et la plus grande. Le Prison d'Abu Salim Prison Tripoli. Ain Zara Prison de Koweifeh Benghazi. Des centaines de centres de détention provisoire et de bureaux d'interrogatoire.

L'utilisation de décharges électriques, viols et violences sexuelles, menace de viol des épouses de leurs captives et de leurs filles pour les forcer à avouer, ainsi que le traitement inhumain d'un prisonnier emprisonné, comme s'il était forcé en l'absence de surveillance des prisons et des centres de détention en Libye par l'État ou les organisations de défense des droits de l'Homme, des dizaines de familles et de familles de prisonniers politiques ont perdu tout espoir dans la vie de leurs enfants et de leurs proches et sont convaincues que M soit mort sous la torture ou d'une négligence médicale ou tué dans un incident assassiné en masse dans la prison (Abou Salim), connue massacre de la prison d'Abou Salim.<sup>471</sup>

Malgré l'absence de l'adhésion de la Libye à la Convention pour l'instant, ainsi que les lois locales ne prévoyant pas Asraana comme crime de disparition forcée dans l'ère du régime de Kadhafi, après les événements de février 2011 impliquant de nombreuses violations dans le domaine des droits de l'Homme, a publié la loi générale du Congrès national No. 10 de 2013 qui criminalisent la torture et les disparitions forcées d'excellence. Mais en raison de la faiblesse de l'Etat et de la paralysie du système judiciaire du fait du chaos de la sécurité et de la prolifération des armes, cette loi juste demeure de l'encre sur du papier.<sup>472</sup>

Après la chute du régime de Kadhafi, les enlèvements ont augmenté et se sont répandus dans toute la Libye, diplomates étrangers enlevés, ambassadeurs jordaniens enlevés par des inconnus du centre de l'ambassade de Jordanie et relâchés après un

---

<sup>471</sup><https://ijnet.org/ar/>

<sup>472</sup> Ahmed hsanain, *le droit à l'intégrité du corps. Centre du caire pour les études des droits de l'Homme*, Le Caire, 2007, p201.

échange entre le royaume de Jordanie et le groupe armé. Comme l'un des diplomates de l'ambassade de Corée du Sud a été enlevé et les employés de l'ambassade d'Égypte ont été kidnappés et libérés dans le cadre d'un échange de prisonniers entre le gouvernement égyptien et le groupe armé. Outre l'enlèvement de journalistes de la République tunisienne, Sufian Al-Shorabi et son collègue, le défenseur des droits de l'Homme et journaliste Nadir Al-Kutari, ont été kidnappés et enlevés au cours d'une mission de presse en Libye. Leur sort est inconnu. De plus, chaque jour en Libye, des citoyens libyens contestaient des enlèvements et des disparitions dans l'est, l'ouest et le sud de la Libye, et ce n'est qu'aujourd'hui que nous avons entendu parler des crimes, d'enlèvements et de meurtres brutaux.<sup>473</sup>

Suite à la chute du régime de Kadhafi, une guerre a éclaté entre les parties, qui se sont réunies pour renforcer le régime de Kadhafi. Ces parties sont des milices armées dont le but est de conquérir le pouvoir en Libye, où les crimes de guerre sont commis. Quand la guerre a été réprimée et que, comme vous, des innocents ont été tués et les villes expulsées de Libye, plusieurs organisations internationales ont appelé à la protection des civils vivant sur le lieu de la guerre. L'augmentation du nombre d'enlèvements et de disparitions en Libye sont le résultat de la faiblesse de l'État. Il existe un parlement reconnu à l'échelle internationale dans la ville frontalière de Tobrouk, et le Congrès national à Tripoli dispose d'un gouvernement indépendant pour toutes ces raisons.<sup>474</sup>

Après avoir étudié la Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées, nous allons analyser la Convention internationale pour la lutte contre la discrimination faite aux femmes (vi).

---

<sup>473</sup> Nagi moftah. *Le rôle des Nations Unies dans le suivi des droits de l'Homme* Étude en théorie et en pratique. Doctorat en droit international public, Université d'Alger, 2014, p 51 et 52.

<sup>474</sup> Centre libyen de la liberté de la presse : [www.lcfp.org.ly](http://www.lcfp.org.ly)

## ***vi. La Convention internationale relative à la lutte contre la discrimination faite aux femmes (l'année 18 décembre 1979)***

La discrimination à l'égard des femmes est le principal obstacle à la réalisation de l'égalité entre les sexes. Cette discrimination, qui est enracinée et reproduite par la violence à l'égard des femmes, est l'une des formes de discrimination les plus répandues et constitue la violation des droits humains la plus odieuse. Les Nations unies ont, par le biais de la légalité internationale des droits de l'Homme, réaffirmé le principe d'égalité et le droit de chacun de jouir des droits et libertés sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe.<sup>475</sup>

Depuis son adoption en 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est la charte universelle des droits de toutes les femmes. Malgré l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1966, ainsi que plusieurs autres conventions, déclarations et résolutions sur les droits des femmes, y compris la Convention sur l'égalité de rémunération (1951),

la Convention sur les droits politiques de la femme (1952) (1967), la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967) et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en situation d'urgence et dans les conflits armés (1974), la communauté internationale s'est vite rendue compte que les femmes avaient besoin d'un instrument complet pour garantir leurs droits Complète.<sup>476</sup>

En conséquence, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a commencé en 1965 à rédiger la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Déclaration ne prenant pas la forme d'un accord contractuel, malgré son prestige littéraire et politique, les États n'ont aucune obligation de la mettre en œuvre. Il a donc été nécessaire d'étudier la possibilité qu'une convention faisant de la Déclaration une force contraignante pour ses mandants. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies et présenté aux États membres du système international pour signature, ratification et adhésion le 18 décembre 1979. La Convention est ensuite entrée en vigueur le 3

---

<sup>475</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.rdfwomen.org/>

<sup>476</sup> La Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes est une vision critique d'un point de vue juridique, Comité islamique international pour les femmes et les garanties.2010 p120et 121.

septembre 1981. Elle représente un instrument complet de tous les droits qui sont énoncés dans les déclarations précédentes et les conventions sur les droits de l'Homme en général et les droits des femmes en matière de collecte particulier, et y ajoute une liste complète des droits du droit des femmes de jouir.<sup>477</sup>

Afin de mieux comprendre la Convention internationale de la lutte contre la discrimination faite aux femmes, nous allons analyser dans cette sous- partie le contenu de cette convention (  **a** ), et les réactions dans le droit national libyen. (  **b** ).

### **a. Son contenu**

L'accord comprend essentiellement une liste des droits des femmes / droits de l'Homme et vise à établir des régimes juridiques pour la protection des droits des femmes qui gagne en importance car est reconnu le principe de non-discrimination envers les femmes parmi les principes relatifs aux droits de l'Homme.

La Convention comprend principalement une liste des droits des femmes et des droits fondamentaux et vise à établir des règles juridiques pour la protection des droits des femmes, qui est également importante, car elle reconnaît le principe de non-discrimination à l'égard des femmes en tant que principe des droits fondamentaux et l'aligne sur les normes des chartes précédentes. C'est donc un document qui définit le concept de discrimination à l'égard des femmes et le considère comme une violation des principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine et souligne que les droits de l'Homme sont indivisibles et indivisibles. Quel accord ajouter.

- a souligné que les droits des femmes font partie du système des droits de l'Homme.
- fourni une définition claire de la discrimination.
- A appelé à la nécessité de prendre des mesures pour obtenir de facto l'égalité des sexes
- Expliquer les Principes, procédures et mécanismes visant à garantir les droits fondamentaux des femmes.

---

<sup>477</sup>Bader almai, *Violence à l'égard des femmes, Étude juridique comparative en droit international*, Première édition, Libye, 2010, p 65.



- a demandé des mesures provisoires afin d'accélérer la réalisation de l'égalité avec l'introduction du principe de la discrimination positive.
- a souligné le droit à la reproduction des femmes.<sup>478</sup> La Convention a souligné la nécessité de modifier les coutumes et les traditions susceptibles de conduire à une discrimination à l'égard des femmes ou de renforcer les stéréotypes à leur égard. Il a également affirmé que les États et les gouvernements avaient toute liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer aux traités internationaux, mais que lorsqu'ils devenaient "partis à un traité" ou "ratifiaient" un traité, ils étaient obligés d'appliquer leurs articles et d'accepter le respect du système international à cet égard. Avec deux engagements de base.<sup>479</sup> L'obligation légale est l'obligation des États d'inclure le principe de l'égalité dans la Constitution et toute leur législation nationale et de revoir toute la législation nationale afin d'annuler toute la liste des textes juridiques qui comprennent une quelconque forme de discrimination envers les femmes en raison du sexe (en droit civil, droit du travail, le Code pénal et toutes les lois pertinentes).<sup>480</sup>

L'obligation pratique représente un engagement à l'application principe pratique de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines vitaux des femmes prescrites par la Convention et en prenant des mesures législatives et autres d'autres mesures appropriées afin d'éliminer tous les régimes, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination envers les femmes. Pour ces raisons, la Convention sur une élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays. Dix ans après son adoption, en 1989, c'est presque une centaine de pays qui se sont engagés à respecter ces clauses.

La Convention a marqué l'aboutissement de plus de 30 années de travail de la Commission de la condition de la femme, organe fondé en 1946 par les Nations Unies pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la

---

<sup>478</sup>Mofid Chihab, *la protection des droits de l'Homme et des peuples, Revue égyptienne du droit internationale*, vol 41 ,1985 p56.

<sup>479</sup> *Dispositions internationales contemporaines en matière de violence et de discrimination à l'égard des femmes*, Alexandria Book Center. Première édition, 2010, p 36.

<sup>480</sup>Voir l'article sur le site : <http://ewanlibya.ly/news/news.aspx?id=1712>

Commission ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voient dénier l'égalité avec les hommes. Ces efforts en faveur de la cause des femmes ont trouvé leur expression concrète dans plusieurs déclarations et conventions, et notamment dans la Convention sur une élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est l'instrument juridique fondamental le plus complet.<sup>481</sup>

La Convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale. L'esprit de la Convention s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies qui ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. En analysant en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens de l'atteindre, la Convention, en plus d'être une déclaration internationale des droits des femmes, énonce aussi un programme d'action pour que les Etats parties garantissent l'exercice de ces droits.<sup>482</sup>

Dans son préambule, la Convention reconnaît explicitement que la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours" et souligne qu'une telle discrimination "viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, D'après l'article premier de la Convention, on entend par discrimination toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine La Convention réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux Etats parties de prendre "toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.(art. 3).<sup>483</sup> Nous allons analyser l'impact de la Convention sur le droit Libyen.

---

<sup>481</sup> Mahmad Salama, *Nos droits sont maintenant, et non demain, les principaux obstacles aux droits de l'Homme*, 2003, p 12 et 13.

<sup>482</sup> Boh al-Qamh Yusuf, *Protection internationale et arabe de la femme*, Dar Al Nahdah, arabe, Le Caire, 2011 p118.

<sup>483</sup> *Evolution des mécanismes de protection des droits de l'Homme en Afrique*, Thèse de doctorat Droit international et relations internationales, Université Montessori, Constantine, 2008 , p 89.

## **b. L'impact dans le droit national libyen**

La Libye a adhéré à la Convention et a formulé des réserves le même jour à l'égard de l'article 2 portant sur le respect des règles de la charia islamique en matière de succession. Elle a également exprimé des réserves à l'égard de l'article 16, paragraphe c, qui reconnaît les mêmes droits et responsabilités pendant le mariage et lors de sa dissolution. Enfin, elle considère que l'article 16 de la Convention, qui confère les mêmes droits et devoirs aux parents indépendamment de leur statut matrimonial contrevient aux droits reconnus aux femmes par la charia. Dans ces conditions, elle ne peut accepter les dispositions de l'article 16 de la Convention.<sup>484</sup>

La Libye a pris une série de mesures législatives et judiciaires qui sont conformes aux dispositions du présent accord. Les femmes occupent une place prépondérante dans la société libyenne, où le projet Libye a émis un certain nombre de lois que les femmes ont aidé et axées sur les à l'appui de son à faire sa part au maximum dans la société libyenne tend toutes les lois pour éliminer la discrimination sur la base du sexe et d'assurer la promotion de la condition des femmes et leur accès à tous leurs droits, en insistant sur le principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, comme le droit au travail, la sécurité sociale, la pension, la propriété et participer à des activités économiques et profiter de tous les services éducatifs et de santé l'accès à un congé de maternité et des privilèges de garde d'enfants.<sup>485</sup>

Il a été représenté dans un certain nombre de lois qui y compris la loi sur la sécurité sociale No. 13 de 1980 et la loi No.12 sur les relations de travail comme identifiés des articles 24 et de l'article 25 et l'article 26 de la loi, les dispositions de l'emploi des femmes dans les zones correspondant à la nature et veiller à ce vraiment en congé de maternité pour une période de 14 semaines payées et obligent les employeurs qui emploient des femmes pour assurer la garde des enfants pris en charge au cours du travail de leurs mères aussi le

---

<sup>484</sup> Ahmed Goma, *les droits de l'Homme dans la législation et les faits comparatifs libyens étude comparative*, libye, 2014, p 89 et 90.

<sup>485</sup> Pendant l'ère Kadhafi, les femmes ont progressé dans leur accès à l'éducation et à l'emploi, et il était très courant de les voir en tant qu'avocats, juges, aviateurs civils et professeurs d'université. L'ancien régime a reconnu l'importance de l'éducation pour la modernisation de la société et a contraint les parents à garder leurs enfants des deux sexes à l'école jusqu'à l'âge de neuf ans. Cela se reflète dans le niveau d'enseignement supérieur des femmes libyennes par rapport à d'autres pays de la région, Voir *article sur le site* : <https://www.afriqatnews.net/article/>

mettre une heure ou plus pour allaiter son enfant payé et sa contribution à la promotion des droits des femmes a publié un projet de loi No. 20 sur l'organisation des associations de femmes et de la loi No. 8 de 1989 sur le droit des femmes les postes de judiciaire, et résolution No. 164 de 1988 sur le droit des femmes en Libye où que la femme travaille actuellement dans tous les postes de haut niveau dans le pays, comme le pouvoir judiciaire, qui est un tiers de la proportion de l'élimination totale du pays qu'ils occupent des positions dans l'appareil administratif de l'Etat, la police et les forces armées.<sup>486</sup>

Comme indiqué dans la Grande Charte verte des droits de l'Homme adoptée par le Congrès général du peuple pendant le régime Mouammar Kadhafi a statué le 12 Juin 1988 à la suite: Les fils de la société de masse refusent de faire la différence entre les personnes en raison de leur couleur ou la religion ou la culture et assimilé le principe 21 de ce document entre les hommes et les femmes dans tout ce qui est humain Comme l'article 1 a confirmé la promotion de la loi sur la liberté No. 20 de 1991 dispose que tous les citoyens, hommes et femmes, étaient libres égaux en droits ne porte pas atteinte aux droits et garanties de cette loi dans le deuxième article droit de chaque individu dans l'exercice de sa politique des droits sur un pied d'égalité, car cet article stipule que « tout citoyen a le droit d'exercer le pouvoir et l'autodétermination dans les congrès et les comités populaires du peuple et ne peut être privé de leur appartenance ou de choix de leurs secrétariats, lorsqu'elles sont Disponibles, de sorte que les conditions prescrites .

Les textes libyens sanctionnent le caractère sacré de l'esclavage et ce à travers la loi traite des esclaves en son article 425 sur les points suivants « chacune des personnes réduits en esclavage ou le mettre dans le cas de semi-esclavage est puni d'un emprisonnement de cinq à quinze ans, et à l'article 426 de la loi sur ce Layla « les deux traités aux traders ou esclaves face à tout acte ou dans le cas d'une personne dans l'esclavage comme dans le cas être puni par une peine d'emprisonnement ne dépassant pas dix ans »<sup>487</sup> Et publié la loi No. 5 de 1991 sur l'application des principes du Grand Livre vert, dont le premier article dispose que la législation modifiée en vigueur avant le Grand

---

<sup>486</sup> *Encyclopédie de la législation libyenne*, Presse du Ministère de la justice, Tripoli. Libye, 2003,p 193.

<sup>487</sup> *Études sur le grand avenir vert des droits de l'Homme à l'ère des masses*, Centre international d'études du livre vert et des études, Tripoli, Libye,p 86.

document vert, conformément aux principes du présent document ne peut pas être une législation incompatible avec ces principes.<sup>488</sup>

La loi n°20 de 1991 assure la promotion de la liberté, qui a fourni son article premier que les citoyens en Libye, étaient libres égaux hommes et femmes en matière de droits et ne peuvent pas porter atteinte à leurs droits et systèmes des droits de ces citoyens, y compris leur droit d'exercer le pouvoir et pour défendre la patrie et la liberté d'exprimer des opinions et des idées et la liberté la mise en place des syndicats, des fédérations, des associations caritatives et le libre choix de l'emploi et le droit de l'homme de jouir du fruit de son travail et la protection de la propriété privée et le droit à l'utilisation des terres et de l'interdiction de cette loi, la conduite des expériences scientifiques sur le corps humain, mais se sont portés volontaires.<sup>489</sup>

l'article 289 du Code pénal sur les points suivants: sera puni d'un emprisonnement maximal d'un an ou d'une amende maximale de cinquante dinars sur la mise en place des rituels religieux célébré et célébrer leur propre religion ou perturbé par la violence ou les menaces, sera puni par les mêmes sanctions, à la fois ruinés ou break endommagé ou profané ses fils destinés à établir un actinomycète religieux ou autres choses interdites par elle lorsque les membres d'un religieux ou une équipe de personnes .

L'article 290 de la même loi sur les points suivants « sanctions prévues à l'article précédent, à la fois assailli l'une des façons de la publicité sur l'une des religions dont les rites sont exécutés en public. <sup>490</sup>

Après avoir étudié la Convention internationale de la lutte contre la discrimination faite aux femmes, nous allons analyser la Convention internationale contre la torture et autres traitements cruels ( **vii** ).

---

<sup>488</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.libyanjustice.org>.

<sup>489</sup> Voir l'article sur le site : <http://mohamedbamby1.blogspot.com/2013/06/5-1991.html>.

<sup>490</sup> Article 289 du code pénal libyen et l'article 290.

## ***vii. La Convention internationale contre la torture et d'autres traitements cruels (10 décembre 1984)***

La création des Nations Unies à la suite de la Seconde Guerre mondiale a fait de la coopération internationale entre les peuples pour la promotion et le respect des droits de l'Homme l'un des objectifs les plus importants énoncés à l'article premier de la Charte des Nations Unies. Pour ce faire, il a adopté plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'Homme qui organisent la lutte contre le crime de torture, car il s'agit d'un des premiers éléments de la protection des droits de l'Homme.<sup>491</sup>

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un traité de droit international relatif aux droits de l'Homme, adopté dans le cadre des Nations Unies, visant à empêcher la torture partout dans le monde.<sup>492</sup> Elle définit dans son article premier la torture comme, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.<sup>493</sup>

Cette convention exige des États l'ayant ratifiée qu'ils prennent des mesures concrètes afin d'empêcher la torture à l'intérieur de leurs frontières et leur interdit de renvoyer dans leur pays d'origine des personnes qui risqueraient d'y être torturées. Elle a instauré le Comité de l'ONU contre la torture, chargé de sa mise en œuvre effective, et

---

<sup>491</sup> Ahmed Abdallah, *La sanction de la torture en droit penal international*, Dar Annahdha Al Arabiya, 1<sup>ère</sup> édition, Le Caire, 2010, p. 54.

<sup>492</sup> Voir la Déclaration des Nations Unies sur la discrimination adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3452 D 30 du 9 décembre 1975, qui constitue le plus ancien instrument international prévoyant l'incrimination de la torture et la qualifie d'atteinte à la dignité humaine.

<sup>493</sup> Tamer Abdul Hamid Ferjani, *les dispositions de fond et de procédure du crime de génocide à la lumière des conventions internationales et du Statut de la Cour pénale internationale*, Thèse de doctorat de La faculté de droit Université Ain Shams, Le Caire, 2017, p 99.

auquel tous les États signataires doivent rendre des rapports concernant la prise en compte du droit international public dans leurs législations nationales.<sup>494</sup>

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est la formulation que reçoit dans le droit international des droits de l'Homme ce que les droits pénaux nationaux ont historiquement appréhendé via la répression des atteintes à l'intégrité physique avec un accent particulier mis sur la protection contre les violences liées à l'exercice de la puissance publique cette double protection sur le fondement du droit international des droit de à la vie et il faut bien concéder que du point de vue du droit international et singulièrement du droit de la convention européenne des droit de l'homme la distinction n'est pas toujours aisée entre deux types de protection comme l'atteste par exemple la jurisprudence, par laquelle la cour énonce que combiné à l'article 3 de la convention l'article 2 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le conseil de l'Europe du 27 sept 1995 .<sup>495</sup>

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme qui a façonné et défini l'interdiction de la torture ; et tout comme elle l'a fait pour le droit à la vie la cour a procédé en complétant les obligations négatives «qu'elle fait peser sur les états (1) par une série d'obligations positives (2) mais il faut également mentionner l'existence ,au sein du conseil de l'Europe d 'un mécanisme parallèle non judiciaire et essentiellement préventif ,dans le cadre de la convention européenne pour la prévention de la torture du 26 novembre 1987.<sup>496</sup>

Afin de mieux comprendre la Convention internationale contre la torture et d'autres traitements cruels, nous allons analyser dans cette sous- partie le contenu de cette convention ( **a** ), et les réformes législatives consécutives en Libye ( **b** ).

---

<sup>494</sup> Mohamed Hafez Ghanem, *Principes du droit international, new Renaissance Publishing and Publishing*, Le Caire, 2008, p169.

<sup>495</sup> Abdel Karim, *le Centre national pour les droits de l'Homme, site web permanent sur Internet WWW.nchr.org.jo* Elwan, *Al Wassit en droit public international, droits de l'Homme, bibliothèque*, Dar al-Thaqafa, Amman, 2017,p21.

<sup>496</sup>Sennette Vauchez et Diane roman, « *Droits de l'Homme et libertés fondamentales* », Dalloz, 1 ere édition, 2016, p.328.

### **a. Le contenu de la convention**

Cet accord comprend trois parties dans 33 articles, qui traitent des sujets suivants : Tout d'abord la définition juridique de la torture : l'article 1 de cette convention dispose que le terme "torture" s'entend de tout acte entraînant une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou mentale, infligée intentionnellement à une personne dans le but d'obtenir des informations ou des aveux d'un tiers. Ou punissez-le pour un acte qu'il a commis ou est soupçonné d'avoir commis (ou un tiers), de l'intimider ou de le contraindre (tout autre tiers) Il est également considéré comme un acte de torture d'infliger une telle souffrance à une personne en raison d'une discrimination quelconque, acte institué ou approuvé par un fonctionnaire ou toute autre personne agissant à titre officiel.<sup>497</sup> Ensuite, les mesures visant à prévenir les actes de torture : la Convention contre la torture demande à chaque État partie de prendre des mesures effectives, législatives, administratives, judiciaires et autres, pour prévenir les actes de torture sur tout territoire sous sa juridiction. Elle a souligné qu'aucune circonstance exceptionnelle ni ordre d'un rang supérieur ou d'une autorité publique ne pouvaient être invoqués pour justifier la torture.<sup>498</sup>

Le troisième sujet concerne le défaut d'expulsion ou d'extradition d'une personne menacée de torture: la Convention interdit aux États parties d'expulser, de renvoyer ou d'extrader une personne vers un autre État s'il existe des motifs de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

Le quatrième est relatif à la criminalisation des actes de torture: la Convention contre la torture demande à chaque État partie de veiller à ce que tous les actes de torture soient des crimes au regard de son droit pénal. Il en va de même pour toute tentative de pratiquer ou de participer à la torture.

---

<sup>497</sup> <https://www.lebarmy.gov> Article 10 de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>498</sup> Mohamed Amin Field, *Commissions internationales et régionales pour la protection des droits de l'Homme, première édition, Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme*, Le Caire, 2000, p123.



Le cinquième aborde la compétence pour connaître des crimes de torture: en vertu de la présente Convention, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des <sup>499</sup>infractions visées dans les cas suivants:

- Lorsqu'ils commettent de tels crimes sur tout territoire sous leur juridiction, à bord d'un navire ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État,
- Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet État,
- Lorsque la victime est un ressortissant de cet État, si cet État le juge approprié.

La sixième traite des procédures judiciaires pour la détention et la poursuite d'une personne qui a commis un acte de torture : tout État partie vérifie, lors de l'examen des informations à sa disposition, que les circonstances justifient la détention sur son territoire d'une personne qui prétend avoir commis l'infraction de torture pour la détenir ou prendre d'autres mesures juridiques pour y assurer sa présence. La législation de cet État veille à ce que l'intéressé ne soit maintenu en détention que pendant la période nécessaire pour lui permettre d'engager des poursuites pénales ou d'engager une procédure d'extradition.<sup>500</sup>

Le septième concerne les crimes de torture comme des infractions passibles d'extradition entre États : la Convention contre la torture considérerait les crimes de torture comme des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États parties.

La huitième traite de l'assistance procédurale et judiciaire dans la poursuite des auteurs d'actes de torture : la Convention contre la torture oblige chaque État partie à fournir aux États parties l'assistance la plus large possible dans les poursuites pénales pour l'un des crimes de torture, y compris la fourniture de toutes les preuves en sa possession nécessaires à la procédure.

Le neuvième est lié à l'entraide judiciaire : la Convention a également appelé à la diffusion de la culture de la lutte contre la torture et à la formation pour la combattre et

---

<sup>499</sup> Araba Jabar al-Khazraji, *Droit international des droits de l'Homme*, Dar al-Thaqafa pour l'édition et la distribution, aman, Jordanie, 2002 p 69.

<sup>500</sup> Boh al-Qamh Yusuf, *Evolution des mécanismes de protection des droits del'Hommeen Afrique*, thèse de doctorat Droit international et relations internationales, Université Montessori, Constantine, Année universitaire, 2007, P 156 et 157.

l'interdire, ainsi que pour élaborer des règles d'enquête et de détention permettant de prévenir, détecter et poursuivre les actes de torture, ainsi que de protéger, et réhabiliter les personnes soumises à la torture.<sup>501</sup>

La Convention interdit également l'utilisation de déclarations extorquées sous la torture comme éléments de preuve dans toute procédure. Elle interdisait également le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a appelé à la création d'un comité de lutte contre la torture composée de dix experts éminents du monde de la défense des droits de l'Homme, reconnus pour leur éthique et réputés, qui siègeraient à titre personnel au Comité. Ils sont élus par les États parties, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de l'utilité de la participation de certaines personnes possédant une expérience juridique.<sup>502</sup> Nous allons maintenant analyser les réformes législatives consécutives en Libye.

#### **b. Les réformes législatives consécutives en Libye**

La Constitution libyenne de 1951, contient plusieurs dispositions qui prévoient la protection des droits de l'Homme, y compris l'interdiction explicite de la torture et des punitions humiliantes à son 16 en outre, il confirme que les juges sont indépendants dans l'article 145. Toutefois, d'autres dispositions de la Constitution accordés au comité exécutif, en particulier au Roi, de larges pouvoirs qui ont conduit à saper l'efficacité des matières de loi à dispositions positives.<sup>503</sup>

En conséquence, le rôle du pouvoir judiciaire a resté très limité, et il n'y a pas de moyens ni de contrôle judiciaire claire et explicite ayant pour but d'examiner toutes les autres lois pour assurer la conformité avec les mécanismes Constitution. En outre, il ne figure pas dans la Constitution l'existence d'une relation entre le droit national et le droit international. Ces facteurs signifient que les droits humains et qui sont inscrits dans la Constitution pour les protéger, y compris l'interdiction de la torture, peuvent être annulé ou

---

<sup>501</sup>Omar Sidok, *Une étude sur les sources des droits de l'Homme*, Publications universitaires, Ben . Aknoun, Algérie, 2003. P 69.

<sup>502</sup> *Le concept de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Journal de la charia et du droit, Faculté de droit, Université des Émirats arabes unis, 2014, p 5.

<sup>503</sup>Kamal Shattab, *Droits del'Hommeen Libye entre la vérité constitutionnelle et la réalité perdue*, Dar al Khaldounia Édition et Distribution, Benghazi, Libye, 2003.p 58 .

même ignorés facilement. En fait, les droits humains ne sont pas appliqués dans la pratique tant que le roi fait toujours régresser les manifestations et la poursuite des individus à se joindre en tant que membres de partis politiques.<sup>504</sup>

Le nouveau texte constitutionnel de 1969 a déclaré ce qui suit: "Il est interdit de nuire à l'accusé ou au prisonnier physiquement ou psychologiquement. Au moment où cet article ne prohibe pas explicitement la torture et d'autres mauvais traitements, mais il comprend les éléments de base de l'interdiction, même si c'est limité par le contexte de la justice pénale et la loi de la prison. L'application limitée de l'interdiction des tortures a permis l'adoption de lois qui ne sont pas conformes à l'interdiction absolue de la torture, comme la loi n°54 de 1974 qui prévoit des châtiments corporels."<sup>505</sup>

Après avoir aboli la déclaration constitutionnelle à un stade ultérieur en vertu de la proclamation de l'autorité du peuple en 1977, aucune des dispositions constitutionnelles qui interdisent la torture et les mauvais traitements n'était adopté en Libye depuis 1977.<sup>506</sup>

Cette période a vu l'adoption de textes législatifs qui prévoient la protection contre la torture, mais ils ne se sont pas guidés par ces protections limitées, ainsi que les organismes conventionnels ont indiqué en vertu des conventions des droits de l'Homme à plusieurs reprises.

Dans la période entre 2007 et 2014, le Comité des droits de l'Homme a adopté quatorze avis, ou ils ont constaté que la Libye avait violé ses obligations en vertu de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et parmi ces avis, douze ont adopté un avis en réponse aux rapports fournis par des individus dont leurs proches sont soumis à la disparition forcée. Dans chacun de ces cas, le Comité des droits de l'Homme a constaté des violations de l'article 7 par rapport à la personne qui était soumise à la disparition et aussi par rapport à la personne qui à réclamer la plaidoirie. Par exemple, dans le cas de « Hassi, le Comité des droits de l'Homme a estimé que le

---

<sup>504</sup>Voir l'article sur le site : [www.libyanconstitutionalunion.net](http://www.libyanconstitutionalunion.net).

<sup>505</sup>Le texte de la déclaration constitutionnelle de 1969.

<sup>506</sup>La déclaration constitutionnelle du 1969 anxx 2. [www.constitutionnet.org/ara/](http://www.constitutionnet.org/ara/)

traitement en prison de « Abou Salim », qui souffre de torture physique agressive sur les prisonniers, représente un dépassement en vertu de l'article 7.<sup>507</sup>

En effet, il est clair à travers les plaidoirie de torture déposé auprès de la Commission des droits de l'Homme que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, et que le droit à un procès équitable manque les garanties effectives et adéquates, comme il manque aussi des preuves de reddition de comptes pour les actes de torture, tous cela se sont des facteurs qui entravent la mise en œuvre de l'interdiction de la torture. Pendant la phase de transition en Libye, la Déclaration constitutionnelle de 2011, a formé la principale source garantissant les droits de l'Homme. Il représente un pas en avant par rapport à l'annonce précédente, émise en 1969, mais elle prévoit une protection plus stricte de la Constitution de 1951 liés au droit de la liberté de torture.<sup>508</sup>

La Déclaration constitutionnelle ne comporte aucune référence explicite à l'interdiction de la torture, mais stipule d'une manière générale dans son article 7, sur la protection des droits de l'Homme sous la forme suivante: l'État garanties le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et cherche à rejoindre les conventions et déclarations internationales, régionales qui protègent ces droits et libertés, et travaille sur une nouvelle version des chartes qui donne honneurs à l'être humain comme le successeur de dieu sur la terre.

Par ailleurs, il est vrai que les interdictions constitutionnelles interdisent l'extradition des réfugiés politiques, il ne consacre pas le principe de non-refoulement obligatoire, dans le sens où elle ne stipule pas clairement de renvoyer une personne vers un pays où il peut être face au risque de torture ou d'autres mauvais traitements. De même, la déclaration constitutionnelle n'exclut pas explicitement les preuves résultant des tortures.

D'autre part, la déclaration constitutionnelle ne prévoit pas la responsabilité des violations suite à l'interdiction de la torture. Le problème d'absence de responsabilité est aggravé en raison de la culture dans le pays et de la légitimité révolutionnaire ainsi que de l'octroi de l'amnistie par exemple celui prévue par la loi n ° 38 de 2012 "ce qui a nécessité la dix-septième révolution de Février. Cela a abouti à la barre pleine pour ceux qui

---

<sup>507</sup> Mohammed Saeid Majdoub, *libertés publiques et droits de l'Homme*, Dar al-Maerif, Tripoli, Libye, 2001, p 98.

<sup>508</sup> L'organisation des avocats pour la justice en Libye, voir : [www.redress.org](http://www.redress.org).<http://www.redress.org/>.

prétendait avoir commis de graves violations des droits de l'Homme, y compris la torture, ce qui explique les protections constitutionnelles actuellement appliqués. En ce qui concerne le droit de poursuite, l'article 33 de la Déclaration constitutionnelle stipule que tout citoyen a le droit de recourir au juge. Mais il n'y a pas dans cette déclaration constitutionnelle une disposition particulière du droit à la réparation intégrale.<sup>509</sup>

Par ailleurs, la Déclaration constitutionnelle comprend une référence au droit à un procès équitable et l'indépendance de la magistrature. L'article 31 garantit le principe de la légitimité, et d'innocence jusqu'à preuve du contraire, et le droit d'accès à la justice. Comme il donne également le droit à l'accusé à avoir les garanties nécessaires pour se défendre. « L'article 32 à son tour confirme la nécessité d'indépendance du pouvoir judiciaire dans les conditions générales. Cependant, ces matières ne fournissent pas les garanties nécessaires contre la torture, tels que ceux couverts par le droit à la liberté et à la sécurité et le droit à un procès équitable.<sup>510</sup>

Elle inclut les principaux garantis en rapport avec l'interdiction de torture comme c'est dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le droit à la liberté et à la sécurité (article 9), le droit d'informer toute personne arrêtée des raisons de cette arrestation, je l'ai et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre lui, et Tout individu arrêté ou détenu ou accusé de criminel, doit être rapidement informé, et doit aussi se présenter à un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, comme il a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

En outre, la Déclaration constitutionnelle ne précise pas avec aucune référence, à ne pas prendre au sérieux aucune déclaration établi suite à la torture comme preuve dans une procédure de punition (article 15 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou agressive). Et puisque les actes de torture étant souvent à l'arrestation et au cours des premiers jours de l'enquête, donc ces mesures sont essentielles pour prévenir la torture en pré-procès La Libye devrait, en tant qu'État membre au Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, respecter les droits et la conservation

---

<sup>509</sup>Nabil abdel rahman, *Garanties des droits del'Homme dans la législation et la protection libyennes*, University Publications House, Tripoli, 2009, p 36 et 37.

<sup>510</sup>La délégation de l'ONU de la coopération en Libye, la torture et la mort dans les centres des arrestations Octobre 2013 la délégation de l'ONU en Libye.

comme chose inéluctable de ses larges obligations envers le droit à la liberté et à la sécurité et le droit à un procès équitable.<sup>511</sup>

Mais, dans la réalité, ce n'est pas le cas, qu'après la chute de Mouammar Kadfi, les prisons en Libye se sont multipliées de façon effrayante. La plupart des bataillons était désireux d'avoir des prisons privées, et dès lors, les écrivains ont commencé en compétition pour l'inclusion d'un plus grand nombre de prisonniers, en particulier les dirigeants du régime effondré et les membres des bataillons et des bénévoles, et c'est pas fini sur ce point, mais on a constaté dans certaines villes beaucoup de prisons qui sont dans leurs majorité des quartiers généraux de torture agressive, les prisons sont devenues une façon de commercialisation, ce qui explique clairement la raison pour laquelle les commandants de bataillon gardent les détenus pendant des mois sans enquête ou les présenté à la poursuite.<sup>512</sup>

Certains d'entre eux ont dépassé l'année en détention sans inculpation ni enquête, par exemple, la prison « Arwyemiine Zara en Tripoli » le procureur générale a fait sortir deux personnes qui ont été arrêtées en Janvier 2013 à Tripoli, de la prison de Arwyemi depuis Août 2011 et qui emprisonnés sans inculpation ni être présenté devant le procureur pour une période de 18 mois. Les milices détiennent actuellement des milliers de personnes, dont la plupart sont accusés d'être soutenu ou combattu aux côtés du gouvernement de Kadhafi. La plupart des détenus n'ont pas passé devant aucune autorité judiciaire et sont détenus arbitrairement, leurs nombre atteint selon l'annonce du ministère de la Justice 8000 prisonniers. La réalité de la torture.

En Libye, le mouvement du 17 Février <sup>513</sup>est une réalité douloureuse, des milliers de personnes détenues dans les prisons dépasse le nombre de 7000 détenus, sachant que les cas de détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires sous la torture, ont atteint un

---

<sup>511</sup> Majid Adel Ahmed, *le droit à l'intégrité du corps*, Bibliothèque de connaissances à publier, Tripoli Libye, la première édition, 2015 p 144.

<sup>512</sup> *Ibid.*

<sup>513</sup>La guerre civile libyenne a éclaté et s'est transformée en conflit armé à la suite de manifestations populaires dans certaines villes libyennes contre le régime du colonel Mouammar Kadhafi. Arrêter le journaliste et faire entendre sa voix pour réclamer le renversement du régime et la chute du colonel Kadhafi en personne, appelant la police à recourir à la violence contre les manifestants et à poursuivre les manifestations jusqu'à la chute de Kadhafi et de son système politique, Ahmed ataiq, *la guerre civile et son impact sur le processus de transition démocratique*, Dar al Maarefah pour l'éditions, Tripoli, 2017, P 78 et 78.

niveau intolérable, tel les cas d'enlèvements de journalistes et de droits de l'Homme et les menace de mort pour ceux qui ouvrent des enquêtes sur les droit de l'Homme en Libye après le 17 Février 2011. Alors qu'ils exposaient les mauvaises pratiques des bataillons, la torture est ainsi devenue une situation journalière en Libye que nous vivons jour et nuit.<sup>514</sup>

Les membres des bataillons « KATAIB » ont utilisé tous genre de torture contre les prisonniers, telles que les coups de fouets et de combustion de l'essence, des chocs électriques et craquage des os, la privation de sommeil et même le viol dans certains cas., ce qui a conduit au mort d'une dizaine d'entre eux. La torture dans les prisons de Libye est le moyen le plus adopté pour obtenir des aveux, dans l'ignorance des institutions officielles de l'Etat. L'État qui a laissé ses citoyens, souffrant des seigneurs de guerre, des soldats, des brigades et des gardiens de prison. Des personnes qui sont souvent motivés par des sentiments de vengeance, de ce qu'ils ont souffert pendant le règne de Kadhafi, au lieu de suivre un programme de soutien et de réhabilité psychologique,

L'article IV de la loi n ° 38 de 2012 ayant une mauvaise réputation leur a donné des pouvoirs illimités leur permettant d'arrêter et d'interroger les prisonniers, et leur fournir un environnement juridique propice à faire plus de torture, sous réserve d'avoir leurs aveux, dont un des gardiens du prison de « Ain Zara » à Tripoli qui est l'une des prisons, qui ont vu de nombreux cas de torture, qui avoue et dit que celui qui n'a pas avoué volontairement, on doit le forcer à avouer, et cela nous montre la réalité ainsi que la mentalité des administrateurs du prisons en Libye loin des normes internationales d'administration des prisons mais plutôt les valeurs morales. Les conditions des prisons en Libye après le 17 Février 2011, sont devenues et surtout sous le regard de l'ancien Conseil de transition et le Congrès national, illustre l'ampleur des carences politiques dans le traitement du dossier de la torture dans les prisons libyennes après la guerre civile.<sup>515</sup>

Le siège de quelques bataillons est de plus en plus agressive et brutale que les camps de détention nazis, des chocs électriques et battus avec des fouets, la suspension des mains et des jambes, le brûlage avec le feu et l'obligation des détenus afin de rester réveiller pendant des jours et dormir sur la terre, en plus de tentatives de violation des

---

<sup>514</sup> Faraj Abdul Latif, *le droit des accusés à un procès équitable dans le droit pénal libyen*, première édition. Libye, 2014, p 69.

<sup>515</sup>Loi n ° 38 de 2012, Journal officiel du ministère de la justice. Libye, 2012.

femmes et des hommes, c'est une réalité qui fait honte à la révolution libyenne, et qui contredit l'éthique ainsi que notre religion. Certains des habitants de « TAWERGHA » ont subi toutes sortes de tortures. Battus avec des fouets, les chocs électriques ainsi que mis dans l'eau bouillante dans le feu. Des dizaines d'entre eux sont mort sous la torture et souffrent l'enfer de la torture jusqu'à ce jour, aussi ce qui est arrivé aux jeunes de Baní Walid.<sup>516</sup>

Soit les cas de mort suite à l'assassinat, en raison de la torture collective et individuelle est élevé à des centaines, les familles des victimes attendent sur les châtiments et demandent des comptes aux meurtriers. Le problème fondamental est que toutes les plaintes et les rapports d'incidents de torture formulées par des individus et des organisations au procureur général, sont maintenant verrouillé en attente dans le tiroir du procureur général, en attendant que le pouvoir du gouvernement arrêtera les suspects et qui sont souvent les dirigeants et les membres des bataillons et des milices.<sup>517</sup>

Il faut punir les meurtriers et les réalisateurs d'actes de torture. Ainsi l'octroi de liberté pour les responsables de crimes encourage la torture, et fait naître une culture d'impunité qui encourage de nouvelles dépassement et plus de torture. Par conséquent, on est en face d'une situation intolérable car le dossier des droits de l'Homme après la guerre civile du 17 février 2011 est bien pire qu'avant, et l'image de la Libye dans le monde est devenue très mauvaise.<sup>518</sup>

Il faut activer l'application de la criminalisation de torture et le droit de la disparition forcée, aussi on ne devrait pas nous prendre en pitié ni en miséricorde ceux qui ont violé les dispositions de l'Islam et toutes les normes, les coutumes et traditions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, les assassins sont tous encore libre, et plutôt que les exécuteurs de crimes de torture soient mis devant la justice, le Conseil transitoire fait sortir la loi n ° 38, qui stipule dans son article IV qu' « aucune punition nécessite la guerre civile du 17 Février 2011 comme actes militaires de sécurité ou civile menée par les rebelles en vue de la réussite de la révolution ou de la protéger » c'est une loi qui renforce les meurtriers et leur fournit un cadre juridique pour commettre plus de

---

<sup>516</sup>[Voir l'article sur le site http://www.althawranews.net](http://www.althawranews.net).

<sup>517</sup> Sorour Talabi, *Droits del'Hommemondiaux et vie privée arabo-islamique*, Journal Al-Jinan des droits de l'HommeHumain, Université du Caire, n° 3, 2014, p 6.

<sup>518</sup> Voir l'article sur le site <https://www.hrw.org/>.



crimes, cette loi a été promulguée pour des raisons politiques, afin de permettre à ceux qui ont commis des crimes graves à rester libre.<sup>519</sup>

Les lacunes politiques libres et législatif, vient en avant des raisons de l'aggravation des dossiers de torture dans les prisons et dans les centres de détention des bataillons en plus de la faiblesse des services de sécurité de l'Etat et son incapacité à arrêter les milices, ainsi que l'atmosphère tendue et effrayant dans lequel les juges et les procureurs généraux y travaillent.<sup>520</sup>

En effet, les menaces et d'intimidation à mort sont les manières dont les bataillons utilisent et dans certains cas, ils ont eu des attaques, et en premier lieu le procureur général précédent. Tous les fonctionnaires qui sont responsables des violations flagrantes des droits internationaux humanitaires est un processus nécessaire et important pour que la nouvelle Libye devienne fondée sur la justice et la primauté du droit.

Comme nous ne pouvons pas manquer de souligner et de mettre l'accent sur l'ONG « Humann Right Watch » qui statue dans l'un de ses rapports que le droit international est opposé à l'octroi de l'amnistie sur les crimes internationaux les plus graves, comme les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et tous les cas de torture. La Libye est un État partie à la non-applicabilité des dispositions des lois qui limitent la poursuite des crimes de guerre et contre les crimes humanitaires, qui appelle à l'élimination de toute restriction à la poursuite des personnes responsables de ces crimes. Il est également un État partie à la Convention contre la torture, qui appelle à veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions pénales, en appelant à l'interrogation et la poursuite de toutes les personnes sur le territoire de l'État qui sont responsables de tous les torture de ce genre.<sup>521</sup>

En outre, les autres autorités des pays étrangers peuvent poursuivre les responsables d'actes de torture en Libye, en vertu de la loi judiciaire universelle, sans égard à l'immunité de l'octroi de liberté interne. D'autres pays leur ont demandé de maintenir l'application de la compétence universelle en vertu de ces accords, il est parti, tels que la Convention contre la torture. Toute immunité accordée par le Conseil transitoire est juridiquement

---

<sup>519</sup>La Ligue Libyenne des droits de l'Homme, 2013, p13.

<sup>520</sup> Habib Khadash, *Libye et Traités internationaux des droits de l'Homme*, Journal de la Faculté des études supérieures, Tripoli Libye, n° 01, mai 2004, p 6.

<sup>521</sup>[www.libyaalmostakbal.org](http://www.libyaalmostakbal.org).

contraignante pour les tribunaux d'autres pays et les tribunaux internationaux, tels que la Cour pénale internationale, qui possède la juridiction de regarder les violations graves du droit international, y compris ce qui a été commis dans le Tribunal pénal international en Libye, basée sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en Libye depuis le 15 Février 2011, en tenant compte, entre autres d'autres facteurs, sachant que les autorités libyennes étaient désireuses et capables de poursuivre les milices de ces crimes. La détention arbitraire est absolument interdite en droit international, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international, dont la Libye est un État partie. La Détention "administrative" sur une base de sécurité, en dehors du système de droit pénal, est la seule chose autorisée.<sup>522</sup>

Dans quelques circonstances, où il y a une réelle urgence et une menace honnête et réelle sur la vie de la nation, le gouvernement est engagé à cet égard, de faire face aux menaces suite à tous les énoncés dans le Pacte international développés par la Commission des Nations Unies sur les droits de l'Homme afin de ne pas imposer des restrictions sur les droits, pour faire face à l'état d'urgence. Et que le gouvernement a montré que les lois du Code criminel ne suffisent pas à répondre à l'état d'urgence. La Libye n'a pris aucune de ces mesures nécessaires dans le cadre du Pacte international, pour échapper à la disposition de ces droits afin de justifier la détention des opérations appelées spécifiquement sur le Pacte international qui reconnaissent le droit de toute personne soumise à la détention illégale à la récompense.

C'est pourquoi, quelques recommandations pourraient améliorer la situation : D'abord, il faut rejeter l'impunité pour les crimes graves à l'instar de la torture. Ensuite, la prise de décision devrait être rapide par le procureur général sur toutes les plaintes et les rapports de torture dirigés à son bureau pour accélérer les procédures. D'ailleurs, il faudrait rappeler les organisations judiciaires et humaines libyennes de la nécessité de se réunir contre la torture et la poursuite juridique, à tous ceux qui ont commis des crimes de torture, pour que les victimes reçoivent leur droit à la rétribution et l'indemnisation des milices suite aux dommages et préjudices subis par la torture.<sup>523</sup>

---

<sup>522</sup>Mohamed Hafez Ghana, *Principes du droit international*, new Renaissance Publishing and Publishing, Le Caire, 2008, p 169.

<sup>523</sup>[www.jamahirianewsagency.wordpress.com](http://www.jamahirianewsagency.wordpress.com).

La Constitution libyenne de 1951 contient des dispositions prévoyant la protection des droits de l'Homme, y compris l'interdiction explicite de la torture et des peines humiliantes comme prévu à l'article 16 de celle-ci que les juges sont indépendants dans l'article confirme 145 mais la Constitution garantit d'autres dispositions accordées par l'organe exécutif et laques larges pouvoirs, ce qui a conduit à l'affaiblissement de l'efficacité des matériaux de dispositions positives en conséquence, la survie du rôle du pouvoir judiciaire est très limitée et l'absence de contrôle judiciaire claire et explicite et des moyens visant à examiner toutes les autres lois, mécanismes pour assurer le respect de la Constitution, en plus de cela ne figure dans la Constitution aucune référence à la relation entre droit national et droit international, et ce que ces facteurs signifient que les droits de l'Homme prévus à la protection de la Constitution, y compris l'interdiction de la torture peuvent être annulées ou ignorées avec toute cette facilité à l'égard de la monarchie en Libye et a publié les lois relatives à la lutte contre la torture.<sup>524</sup> La Libye a ratifié cette Convention à l'époque du régime de Kadhafi , en 1989 sans réserves, mais il n'a pas encore signé le Protocole facultatif Annexe de la Convention des Nations Unies sur la torture et les traitements inhumains ou dégradants, l'Etat libyen a connu de nombreuses violations des droits de l'Homme. <sup>525</sup>

Après la chute du régime de Kadhafi en 2011 et la publication du projet de déclaration constitutionnelle du Conseil national de transition, nous constatons que le projet ne contient aucune mention explicite sur la torture, mais le document indique que l'Etat est le garant des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et cherche à rejoindre les annonces de chartes internationales et régionales à la protection de ces droits et libertés à un moment où la Libye a joint les déclarations et pactes régionaux ainsi qu'internationaux.<sup>526</sup>

En 2013, le Congrès national a publié la loi n°. 13 de 2013 sur la justice transitionnelle, où la loi stipule dans son premier article sur la criminalisation de la torture, d'assassinat et d'enlèvement, mais malheureusement, cette loi n'a pas fait acte en raison de

---

<sup>524</sup><http://www.libyanjustice.org/>

<sup>525</sup> Silwan Rashid Al-Sanhari, *Droit international des droits de l'Homme et les constitutions des États arabes*, Thèse Doctorat en droit public, Faculté de droit, Université du Caire, 2004, p 58 et 59.

<sup>526</sup> ALI mohemad salim, *comment denoncer la torture - Recueil et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'Homme*, Centre des droits de l'Homme, 1<sup>o</sup>édition, bangazi libye Février 2015, p 11.

la faiblesse de l'Etat et le contrôle des milices armées sur les articulations de l'Etat où au cours des cinq dernières années, récemment, selon diverses résolutions des organisations de défense des droits de l'Homme, entravées les rapports régionaux et internationaux de l'efficacité du système judiciaire en Libye en raison de l'incapacité de l'État pour assurer la sécurité intérieure d'un stable et de désarmer les milices et le ciblage des avocats, des juges, des procureurs, des témoins et des victimes où ils ont subi l'enlèvement et l'assassinat en 2011, le début du soi-disant printemps arabe. En plus, après la chute du régime de Kadhfi. des mesures ont été prises sous la pression des armées des milices par la force et ont éliminé cette décision suite à l'attaque de ville Baní Walid.<sup>527</sup>

Lorsque ces actes sont considérés comme une violation flagrante des conventions et accords internationaux ratifiés par la Libye, qui prévoit la punition des auteurs de ces actes et de les traduire en justice, où le montant de ces actes deviendront les crimes contre l'humanité et les auteurs de ces crimes seront punis devant la Cour pénale internationale, même s'il n'existe aucun signe de la Libye sur la loi du procès pénal international et que le Conseil de sécurité des Nations Unies a seulement droit de porter plainte avec les noms des suspects dans la commission des crimes, la Cour pénale internationale tentera de poursuivre de tels actes.<sup>528</sup> Après avoir étudié la Convention internationale contre la torture et d'autres traitements cruels, nous allons analyser la Convention relative aux droits de l'enfant. **(viii)**.

---

<sup>527</sup> Imran Kassi, *Violations des droits de l'Homme et des droits de l'Homme en Libye*, mémoire de maîtrise, Université d'Alexandrie, 2002/2001.p 63.64.

<sup>528</sup> *Le droit à l'intégrité du corps*, Centre du Caire pour les études des droits de l'Homme, Le Caire.2007. p201.

### **viii. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant ( 20 novembre 1989)**

Les intellectuels et les philosophes ont toujours traité de la situation des enfants et leurs problèmes en les étudiant et en les analysant. Ils ont ainsi expliqué l'ampleur des souffrances humaines endurées par de nombreux enfants dans le monde et ont été en mesure de rendre compte dans leurs écrits des souffrances endurées par les enfants pendant les guerres et les conflits armés. Alors de nombreux philosophes et penseurs ont insisté sur la nécessité d'adopter un accord qui protège ce groupe vulnérable de la société contre l'exploitation.<sup>529</sup>

En 1923, la Déclaration de Genève énonçait les principes de base de la protection de l'enfance et avait beaucoup déçu Korczak il ne s'agissait encore que de bonnes intentions et de paroles creuses. « Les législateurs genevois ont confondu les notions de droit et de devoir : le ton même de la Déclaration relève de la prière et non pas de l'exigence. C'est un appel aux bonnes volontés, une demande de compréhension.»<sup>530</sup>

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant, est un traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. Il a aussi été adopté par l'ONU en 1989 dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants. Élargissant aux enfants le concept de droits de l'Homme tel que prévu par la déclaration universelle, elle introduit le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, principe général d'interprétation juridique relevant du droit international privé et consacrant le passage de l'enfant d'objet de droit à sujet de droit. La CIDE est aussi appelée « Convention relative aux droits de l'enfant ».<sup>531</sup>

Elle constitue l'aboutissement d'un long processus international engagé en 1923 par l'Union internationale de secours aux enfants, qui adopte la déclaration de Genève ensuite adoptée en 1924 par la Société des Nations. C'est en 1959, onze ans après l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'Homme, que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la première déclaration des droits de l'enfant, qui donnera lieu, trente ans plus tard en 1989, au texte actuel<sup>2</sup> rédigé à l'initiative de la Pologne dès 1978 sur le fondement

---

<sup>529</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.barnombudsmannen.se/>

<sup>530</sup> Voir l'article sur le site : <http://korczak.fr/mlkorczak/droitsdelenfant/historiquecide-pologne-korczak.html>

<sup>531</sup> Mohammed Abdullah Khalid, *les droits de la négligence entre la loi islamique et le droit international*. Mémoire de maîtrise, Université d'Ahmed Abu Bakra, Algérie, 2016, p 30.

des idées du pédiatre polonais, Janusz Korczak Elle se complète de protocoles facultatifs que les États parties à la convention sont libres de ratifier, ou non. Le suivi régulier de l'application de la convention et des protocoles facultatifs est assuré par le comité des droits de l'enfant placé auprès du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.<sup>532</sup>

Afin de mieux comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant, nous allons analyser dans cette sous- partie le contenu de cette convention (  **a**  ), et l'accueil de la convention en droit libyen (  **b**  ).

### **a. Le contenu de la convention**

L'article 1 de cette convention se réfère à Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Le texte de l'article III de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989, a déclaré que les États parties s'engageaient à établir la protection des enfants et des soins nécessaires pour le bien-être, compte tenu des devoirs des parents ou des tuteurs ou des autres droits de la personne légalement responsable avec lui à cette fin, toutes les mesures législatives et administratives sont appropriées. L'enfant repose avec les personnes qui sont légalement responsables de lui. Et cette éducation repose sur deux choses importantes : L'enfant dans la vie de manière organisée et guidée, ainsi que de protéger le parasite des vicissitudes du temps et de préserver sa capacité à innover.<sup>533</sup>

L'article 28, premier, deuxième et troisième alinéas de la Convention, concerne les droits de l'enfant, consacre le droit de l'enfant à l'éducation. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et à la pleine réalisation de ce droit progressivement et sur un pied d'égalité.

En particulier, l'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit pour tous. En courage et adapter les différentes écoles secondaires, publiques et professionnelles et mettre à disposition les personnes handicapées. Rendre l'enseignement supérieur accessible

---

<sup>532</sup>Voir Préambule à la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

<sup>533</sup> Voir l'article sur le site : [https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/championing2\\_ara.pdf](https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/championing2_ara.pdf)

à tous sur une base catalytique Rendre l'information et le matériel pédagogique accessible à tous les enfants. Utiliser des pellicules pour encourager la fréquentation scolaire.<sup>534</sup>

La Convention relative aux droits de l'enfant a été jointe à trois protocoles facultatifs. Le premier est le Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été adopté par la résolution 54/263 de l'Assemblée générale des Nations Unies 25/5/2000 et entré en vigueur le 18/01/2002 .Le deuxième est le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 263 de l'Assemblée générale des Nations Unies (la cinquante-quatrième session du 25 mai 2000 est entrée en vigueur le 23 février 2002). Le troisième est le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la réception de plaintes.<sup>535</sup> On va analyser l'accueil de la convention en droit libyen.

#### **b. L'accueil de la convention en droit libyen**

Attaché à l'enfance, la Libye porte une grande attention et a élaboré des lois régissant les droits de l'enfant dans les soins et l'éducation, en plus de la ratification de nombreuses conventions arabes et internationales sur les enfants traduits en plans et projets dans tous les domaines sanitaire, social et éducatif pour la promotion des enfants saluaient la Libye a ratifié la résolution 1386 (1989) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Déclaration des droits de l'enfant en vertu de la loi no 2 de 1991 et la Charte arabe des droits de l'enfant par la loi n ° (4) pour l'année 1986 a publié la loi n ° 5 de 1427 de (1997)<sup>536</sup>pour la protection des enfants, en soulignant l'importance des droits de l'enfant pour assurer la prise en charge d'une enfance plus complète et l'activation du rôle des secteurs dans la prestation des services nécessaires ont également été . la création du Comité supérieur pour les enfants de la décision du Comité populaire général n ° (100) pour

---

<sup>534</sup>Hamid Al-Hamed, Amman. *Les droits des groupes spéciaux, les femmes des enfants des minorités dans les conventions internationales*, Yassin Jubairy, Publication, 2017, p 99 et 100.

<sup>535</sup> Gille Lebreton, *libertés publiques et droits de l'Homme*, Edition Dalloz, Armond Collin, Paris, 6ème édition, 2003,p55.

<sup>536</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.barnombudsmannen.se/globalassets/dokument-for-nedladdning/publikationer/barnkonventionen-pa-arabiska.pdf>

l'année 1998, le texte de la Loi sur la réadaptation et la réforme sur le traitement des femmes condamnées à un traitement spécial afin de préserver la vie du fœtus, et de reporter la peine de mort conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, et a assuré la loi n ° (5) appelé sur la protection des enfants et leurs droits fondamentaux des enfants, conformément aux dispositions des conventions internationales et la loi islamique, et de garder le nom droit légal de l'enfant et dans la dignité humaine et décide de criminaliser le père ou le tuteur qui néglige d'enregistrer son fils dans le registre civil de conduite pour le conséquent préjudice du droit nom dans l'identité, conformément aux dispositions du Code pénal et pour les enfants un traitement pénal et procédure spéciale leur garantissant le respect nécessaire correspondant à leur psychologie et la situation sociale spécifiques d'âge où le législateur a décidé qui devrait être jugé dans la salle de conseil et en leur absence, en présence de leurs parents ou sont parrainés par la présence de représentants des ONG concernées sous les auspices des enfants.<sup>537</sup>

Le législateur a également confirmé les dispositions de la loi sur le travail n ° (58) pour l'année 1970, concernant la protection des mineurs. Le législateur a également souligné qu'il reconnaissait comme un enfant l'individu « qui n'a pas dix-huit ans », selon le texte des articles dans la protection de (9.3) de la loi n ° 19 de 1992, sur l'organisation des conditions des mineurs. Cela est conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Libye en 1993.

En tant que premier service de garde privé législateur libyen, même avant la naissance, où l'extension de la protection libre sur le fœtus est encore dans l'utérus de sa mère, et lui garantir le droit à la croissance continue de l'article 115 de la loi sur la santé n ° (106) pour l'année 1973, l'engagement du médecin. S'abstenir de décrire toute drogue susceptible d'avorter une femme enceinte ou de pratiquer un avortement, quelles que soient les circonstances, à moins que cela ne soit nécessaire pour sauver la vie de la mère Pour plus d'enfants, le législateur a publié une loi libyenne sur les soins n ° (5) pour l'année 1974AD, sur la protection des enfants, qui comprenait des dispositions protégeant les droits de l'enfant, et l'interdiction de l'exploitation économique.<sup>538</sup>

---

<sup>537</sup>Saied Mohamed, *la légitimité internationale des droits de l'Homme et ses mécanismes internationaux de surveillance et de protection*, Institut de la magistrature, Département de la justice, Libye, vol 11, 2009, p45.

<sup>538</sup> Journal officiel n ° 53 Ministère de la justice Libye Tripoli. p12.



Bien qu'il y ait beaucoup de législation nationale adoptée par la Libye en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais le règne de Kadhafi a été caractérisé par des périodes de chaos législatif où il y avait beaucoup de lois non conformes à la Convention internationale relative aux droits des matériaux d'enfants, y compris: La peine de mort et l'emprisonnement à vie sont des dispositions judiciaires que la loi ne permet pas aux enfants en conflit avec la loi, alors qu'ils peuvent être condamnés à des châtiments corporels. Les principales lois régissant la justice pour mineurs sont: le Code pénal de 1953 et le Code de procédure pénale, la Grande Charte verte des droits de l'Homme en 1988 (construit dans la promotion de la liberté loi de 1991) Il n'est pas légal de condamner des mineurs à mort.

L'article 81 du Code pénal interdit également l'imposition de la peine de mort aux personnes de moins de 18 ans. En cas si elle est commise avec une tranche d'âge mineur / âge de 15 à 17 ans d'un crime punissable par la mort, il réduit la peine d'emprisonnement pour une période d'au moins 5 ans. Le principe 8 de la Grande Charte verte des droits de l'Homme : fournit également Les fils de la société de masse vénèrent la vie humaine et la préserve, la société très publique abolit la peine de mort .<sup>539</sup>

Les lois libyennes permettent l'imposition de châtiments corporels. Il n'y a pas d'interdiction claire pour les enfants inculpés. L'article 2 de la proclamation de cette autorité (1977) du peuple: Le Coran est la loi de la société dans la Jamahiriya arabe libyenne, a intégré les amendements les années soixante-dix au Code pénal, le concept de fixer les termes (selon la loi islamique) dans la législation de l'État peut-il être condamné à la flagellation et l'amputation sous. La loi n ° 70 de 1973 concernant la création d'adultère, et la loi n ° 13 (révisée 1995) en ce qui concerne le vol seul établissement et le banditisme et la loi n ° 52 de 1974 sur la mise en place de la diffamation, et peut-être l'interdiction de consommer de l'alcool à la loi de 1973, les meurtres de 1973 Une personne de moins de 18 ans ne peut être condamnée à la réclusion à perpétuité. L'article 81 du Code pénal stipule que si elle est commise avec un âge / âge mineur entre 15-17 ans un crime punissable par la loi, une peine à perpétuité est commuée en une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans Le gouvernement a décidé que les mineurs âgés de 15 à 17 ans reconnus coupable de crimes devraient demander une réduction de la peine de deux tiers.

---

<sup>539</sup>Journal officiel du ministère de la justice, Tripoli en Libye, La presse du ministère de la justice, 1970, p23.

Ils devront notamment confirmer la protection de l'enfance libyenne pour relier l'enfance seulement à six ans, la loi contredit ce qui souligne la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui rend à l'âge dix-huit ans, donc ici on voit qu'il y'a pas une influence de la convention sur le droit interne de l'Etat libyen est une violation de ce qui a été ratifiée par la Libye .<sup>540</sup>

Après la chute du régime de Mouammar Kadafi, la situation de l'enfant libyen n'est pas meilleure qu'elle ne l'était dans le passé, mais au contraire, la situation s'est encore plus aggravée qu'auparavant, lorsque les violations des droits de l'Homme étaient effrayantes et que la part de l'enfant était très grande. Après la chute du régime de Mouammar Gaddafi, et la fermeture d'écoles dans de nombreuses villes libyennes et la privation de nombreux enfants de la souffrance des écoles résultant du conflit dans de nombreuses villes libyennes ont été utilisées par de nombreux enfants pendant cette guerre et en tant que phénomène d'enlèvement d'enfant répandu afin de demander une rançon, À partir de Les étrangers de religion sont particulièrement préoccupés par les enlèvements d'enfants et exigent d'énormes sommes d'argent, les familles libyennes n'ayant pas les moyens de payer les sommes résultant de l'assassinat de l'enfant, les organisations qui s'occupent des droits de l'Homme au niveau local et international devraient de manière répétée appeler à la protection des enfants en Libye. Dans les zones d'affrontements armés et de non-implication d'enfants dans les conflits armés qui opposent certaines villes libyennes.<sup>541</sup>

Cependant, du fait de la faiblesse de l'État et de ses agences gouvernementales et de la division de l'État en deux autorités à Tripoli et l'autre à Tobrouk et de leur faiblesse face aux groupes extrémistes armés, les violations contre les enfants en Libye continuent d'être combinées, déni de violence scolaire à l'enlèvement, emprisonnement et implication d'enfants dans des conflits armés. Ces actes constituent une violation flagrante de ce que la Libye a ratifié dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Qu'il nous soit alors permis de soutenir que l'enfant en Libye, je constate que les droits de l'enfant ont violé sa naissance, à commencer par l'oxygène, la mort du sang qui respire, le manque d'un lieu

---

<sup>540</sup>Encyclopédie de la législation libyenne, Ministère libyen de la justice, Tripoli. Libye, 2012, p25.

<sup>541</sup>Rapport d'Amnesty International, 2014, p15.

sain pour jouer et se divertir, ce qui le prive parfois de la précipitation à l'école de s'impliquer dans le conflit armé dans le pays.<sup>542</sup>

Cela a été confirmé par le représentant de l'UNICEF en Libye, M. Ghassan Khalil, dans un entretien accordé au journal Al-Quds Al-Arabi le 12 mars 2016, soulignant le phénomène généralisé de recrutement et d'implication d'enfants dans les conflits armés considérant qu'il s'agit d'un sujet très grave et considéré comme un crime contre l'humanité au regard du droit international. « Nous appelons l'attention de toutes les parties en Libye sur le fait que l'implication d'enfants dans un conflit armé est un crime contre l'humanité ayant des conséquences juridiques et relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. »<sup>543</sup>

Toute personne qui recrute un enfant est passible de poursuites devant la Cour pénale internationale. En plus de la possibilité de rendre des comptes devant les tribunaux nationaux conformément à la législation nationale, en particulier si la législation notait cette ordonnance. Nous appelons tous à la démobilisation de tous les moins de 18 ans. La définition de l'enfant est conforme à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, que la Libye a ratifiée en 1993 - et est donc devenue une partie intégrante de la législation libyenne.<sup>544</sup>

A notre avis, en Libye il n'y a pas malheureusement pas suffisamment de sensibilisation à l'égard de l'enfant. Nous devons préserver ses droits à la maison, à l'école, le droit à l'éducation et à une bonne santé. Après la chute de Mouammar Kadhafi les enfants ne sont pas mieux traités, et même encore moins qu'avant à cause des conflits armés.

Suite à notre analyse de la Convention relative aux droits de l'enfant, nous allons analyser la Charte africaine pour les droits de l'Homme et des peuples (ix).

---

<sup>542</sup>Voir l'article sur le site : <https://rm.coe.int/16806a60fa>

<sup>543</sup> Un article dans le journal Al Quds Al Arabi du 12, 03, 2016, <https://www.alquds.co.uk/>

<sup>544</sup> L'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

### ***ix. La Charte africaine pour les droits de l'Homme et des peuples (Juin 1981)***

La conférence à Addis Abeba tenue le 27 mars 1963, comporte la conclusion de la Charte en vertu de laquelle est constituée l'union africaine. Et lors de laquelle, un ensemble de décisions concernant ces Etats ont été prises, et en 1979, il a été préparé un projet primaire ((la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples)), selon l'invitation du secrétaire général de l'organisation. Et en 1978, il a été élaboré un projet préliminaire de la Charte, qui a été ratifiée, et mis pour signature de la part des gouvernements des Etats africains lors du Sommet de Nairobi en juillet 1981, par consensus de ses cinquante Etats, la Charte demeure alors mise en vigueur le 21 octobre 1986 ) avec la ratification de trente Etats des Etats membres dans l'organisation, qui deviennent partie dans ce Traité et sont donc contraints de respecter ses gouvernances.<sup>545</sup>

Les Etats africains veillent à réaliser la stabilité des gouvernements tant que la majorité des Etats en développement, plus que le renforcement de la protection les droits de l'Homme et ses libertés fondamentales. Pourtant, la Charte de l'organisation de l'union africaine, signé à la capitale éthiopique (Addis Abeba) le 25 mars 1963, a signalé l'engagement des Etats africains de principes compris dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen.<sup>546</sup>

Mais il note que les articles de la Charte relatifs aux droits de l'Homme étaient très concis, tant que la seule notification de protection des droits de l'Homme est énoncée de manière occasionnelle dans l'alinéa (9) du préambule, où les présidents africains ont déclaré que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme constituent la base de coopération pacifique entre leurs Etats, pour cela l'affaire de protection des droits de l'Homme est considérée négligeable, ce qui a encouragé l'apparition des systèmes sanguins en Afrique, tel le système Ougandais, le système de Guinée tropicale et d'autres systèmes, qui sont suivi de larges violations des droits de l'Homme en Afrique dans tels systèmes militaires sanguins, ce qui a conduit à l'apparition

---

<sup>545</sup>Mohamed El Hady Diab, *Mécanismes pour la protection des droits de l'Homme dans les instances judiciaires de l'Union africaine*, Dar al marfaï trbolie, Libye, 2001, p88.

<sup>546</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.hrc.gov.sa/ar-sa/>

de réactions sur les niveaux non gouvernemental en premier lieu et gouvernemental en deuxième lieu, portant à conclure la Charte africaine des droits de l'Homme.<sup>547</sup>

L'idée de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples revient au projet de décision d'exposition de la part du Sénégal,<sup>548</sup> et adopté à la conférence des présidents des Etats et des gouvernements de l'organisation de l'union africaine tenu en Monrovia (Libéria) entre le 17-20 juillet 1973, la décision a stipulé de tenir une réunion des experts en droits de l'Homme, chargés d'élaborer la Charte africaine, les experts sont réunis au Sénégal, et quand la réunion est tenue au niveau ministériel en Banjul (Gambie) en juin 1980, et que le projet des experts était étudié, il a ratifié le préambule et 11 articles de 68 articles, et quand les ministres des Affaires étrangères se sont réunis en juin 1981, avant la seizième conférence du Sommet africain, ils ont décidé de renvoyer le projet total à la conférence du Sommet tenue en Nairobi, le projet de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples était adopté avec sa décision du 28 juin 1981.<sup>549</sup>

L'approbation des présidents, des Etats et des gouvernements africains de la Charte africaine des droits de l'Homme en 1981, est le résultat de la longue lutte des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique, les affaires des droits de l'Homme africain étaient indésirables de la part des gouvernants africains, la majorité d'eux étaient des militaires qui ont gouverné suite à des coups d'Etat militaires et ont exercé toutes les types de violations des droits de l'Homme.<sup>550</sup>

Il apparait que la majorité des gouvernements créés suite à des coups d'Etat militaire, violent tant les droits de l'Homme, puisqu'ils ne représentent pas la volonté du peuple gouverné, mais imposés forcément, et ils emploient la force pour sa conservation, même si cela conduit à violer les droits de l'Homme et ses libertés fondamentales, ainsi on constate que pour les gouvernements créés par des élections démocratiques libres, le taux

---

<sup>547</sup> Achuar Ali, *la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples- Histoire et Problèmes, Tome droits de l'Homme*, Partie 2, source précédente, p 395.

<sup>548</sup> Le président du Sénégal Léopold a présenté une proposition à la décision de constitution d'une commission africaine des droits de l'Homme. Il a modifié cette proposition en ajoutant « droits des peuples » aux droits de l'Homme. L'Organisation de l'Union Africaine a adopté cette décision et un ensemble de juge a été chargé de préparer la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Lya livine, 2014. P 51.

<sup>549</sup> Basil youssef, *Pour les droits de l'Homme*, Dar al des affaires culturelles générales, Baghdâd, première édition, 1988, p 134.

<sup>550</sup> Lina Tabal, *Conventions internationales et régionales sur les droits de l'Homme*, Modern Book Foundation, Tripoli, Libye, 2001, P56.

de violation des droits de l'Homme y est moindre que dans celui des Etats en développement.<sup>551</sup>

Afin de mieux comprendre la Charte africaine pour les droits de l'Homme et des peuples nous allons analyser dans cette sous- partie le contenu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ( **a** ), évaluer la Charte africaine y compris les droits ( **b** ), et enfin la position de l'Union africaine sur les évènements en Libye ( **c** ).

### **a. Le Contenu de la Charte**

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples se compose d'un préambule et de trois parties, divisées sur (68) articles, le préambule aborde la conviction des Etats membres de l'organisation de la nécessité de consacrer un intérêt spécifique au droit de développement, et que les droits civils et politiques ne peuvent pas être séparés des droits économiques, sociaux et culturels, soit dans son concept ou dans son universalité, et que la satisfaction des deuxièmes droits garantie la jouissance des premiers.<sup>552</sup>

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a insisté sur la protection des droits de l'Homme fondamentaux, tel le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à des arrestations et à des détentions arbitraires, le droit à une juridiction équitable, le droit à la liberté de conscience, l'abolition de l'esclavage, la servitude et la torture, le droit à la liberté et à la sureté, le droit au contentieux, la présomption d'innocence et à la non-rétroactivité des lois pénales, le droit d'expression d'opinion, et l'accès aux informations, le droit de constitution des associations et d'y adhérer, le droit de réunion, de déplacement et le droit d'asile en plus de ces droits traditionnels, la Charte reconnaît certains droits économiques, sociaux et culturels.<sup>553</sup>

La Charte, dans son préambule est considérée partie intégrante, insiste sur l'intention des Etats membres d'annuler toutes formes de colonisation, et sa conscience des (coutumes historiques et des valeurs de la civilisation africaine qui doivent être suivies,

---

<sup>551</sup> Jean Morange, *droits de l'Homme et Libertés publiques, imprimerie des Presses, Universitaires de France*, 2<sup>ème</sup> édition, 1989, p 96.

<sup>552</sup> Mofid Chihab, *la charte africaine des droit de l'Homme et des peuples, Revue égyptienne du droit internationale*, vol 41, 1985, p 66.

<sup>553</sup> Les articles 15-18. De la Charte africaine.

pour ses opinions concernant le concept des droits de l'Homme)<sup>554</sup> Et le préambule vise à dégager le caractère spécifique du point de vue africain, quand elle confirme que les droits de l'Homme fondamentaux sont basés sur les propriétés des êtres humains d'un côté, ce qui met en évidence sa protection nationale et internationale, et que la réalité des droits des peuples et leur respect doit garantir nécessairement le respect des droits de l'Homme d'un autre côté, comme cet alinéa a stipulé la liaison entre les droits des individus et leurs devoirs.<sup>555</sup>

Aussi le préambule est créé de façon conciliatoire entre deux biais émergeant lors de la conclusion de la Charte, dont le premier est relatif à la priorité entre le droit des peuples et celui des individus, il existe des Etats qui donnent priorité au droit des peuples quant au droit des individus, ils n'imaginent l'individu qu'en cadre de groupe, alors l'individu n'a aucun droit hors le cadre du groupe, pour cela seuls les peuples possèdent des droits ; et il existe d'autres Etats qui voient que l'individu possède des droits naturels consacrés à lui, sans aucune considération du groupe auquel il appartient, et ces droits ne sont pas imposés aux Etats, aussi ces derniers sont chargés de les garantir face au groupe.<sup>556</sup>

La solution ainsi émerge dans le sixième alinéa, où les Etats membres confirment que « les droits de l'Homme fondamentaux sont basés sur les priorités des humains de coté de prouver leur protection nationale et internationale, et que la réalité et le respect des droits des peuples doivent garantir nécessairement les droits de l'Homme d'autre coté », il est constaté la liaison entre les droits de l'Homme et les droits des peuples de manière à confirmer leur solidarité et leur intégration.<sup>557</sup>

Comme le préambule exprime l'accord entre les défenseurs des droits civils et politiques de côté et les droits économiques et sociaux d'un autre côté, la solution se manifeste aussi dans l'alinéa (6) où les Etats parties ont exprimé « Leur conviction de la nécessité d'assurer une attention particulière au droit au développement et que les droits civils et politiques ne peuvent pas être séparés des droits économiques, sociaux et culturels, soit en leur concept ou en leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques et

---

<sup>554</sup> Préambule de la Charte africaine.

<sup>555</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.babnet.net/>

<sup>556</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.achpr.org/ar/instruments/achpr/>

<sup>557</sup> Ali Soliman Fadil, *Concept de la Charte africaine des droits del'Hommeet des peuples, Tome droits de l'Homme*, partie 2, Trboil, Libye, p 386.

sociaux garantit la jouissance des droits civils et politiques»<sup>558</sup> La première partie de la Charte porte sur les droits et les devoirs, parmi les droits dont il reconnaît ; le droit à la non-discrimination, le droit à la vie privée, le droit à l'égalité devant la loi, le droit de personnalité légale et l'abolition de l'esclavage, la servitude et la torture, le droit à la liberté et à la sûreté personnelle et le droit de juridiction et la présomption d'innocence et la non-rétroactivité des lois pénales, le droit de croyance, le droit de l'expression d'opinion, et l'accès aux informations, le droit de constitution des associations et y adhérer, le droit de réunion, de déplacement et le droit d'asile, le droit de participation dans la direction des affaires générales et le droit à la propriété.<sup>559</sup>

En plus des droits civils et politiques, la Charte reconnaît certains droits économiques, sociaux et culturels, tels le droit au travail, le droit à jouir de meilleur état de santé, physique et mental et le soin médical en cas de maladie, le droit à l'éducation, le droit de la famille et à la protection, le droit de chaque femme à la non-discrimination, ainsi les droits des enfants, des vieux et des handicapés.<sup>560</sup> Quant aux droits fondamentaux, il est reconnu le droit à l'égalité face à la loi, et ne pas violer la vie privée, le respect de la vie, de la sûreté personnelle ; physique et morale, le respect de la dignité et ne pas être humilié ou traité violemment ou l'humilité, dans ce recours aussi, il est stipulé le droit de chaque individu à la liberté, la sûreté et à la juridiction équitable.<sup>561</sup>

Le droit à la réunion, déplacement et la protection de la propriété privée, le droit à l'accès aux informations sans limites, en plus de l'ensemble des droits énoncés dans la Charte et non liés en contre partie aux dispositions permettant aux Etats parties de prendre des mesures convenables, dans les cas exceptionnels, dans des limites étroites, pour traiter ce que la situation exige, et l'exhortent des engagements des règles générales stipulées dans la Charte. Et dans ce domaine particulièrement, on constate que la Charte africaine diffère des autres Chartes.

Certains juristes ont considéré le fait de ne pas noter cette stipulation, fixant les cas de négligence des engagements contractuels résultant de la Convention, permettrait l'individu à considérer que la Charte africaine a laissé un large champ aux Etats membres

---

<sup>558</sup> Voir l'article sur le site : <http://primena.org/admin/Upload/Component/1420837286.pdf>

<sup>559</sup> Voir les articles (2-14) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

<sup>560</sup> Voir les articles (15-18) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

<sup>561</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.achpr.org/ar/instruments/achpr/>



pour fixer et rétrécir l'étendue y exerçant ces droits.<sup>562</sup> La Charte africaine n'est pas limitée à incorporer ces droits seulement, mais elle les a dépassé pour incorporer les droits des peuples ou les droits de solidarité « droits de la troisième génération, ils englobent, le droit à l'égalité entre les peuples, le droit des peuples à l'existence et à l'autodétermination, leur droit à la libre gestion des leurs ressources et richesses naturelles, le droit au développement en toutes ces formes : économique, sociales et culturelles, le droit à la paix et la sécurité et le droit à un environnement sain et intégral pour son développement.<sup>563</sup>

En ce qui concerne les devoirs, ils se résument dans les devoirs envers la famille, la société, l'Etat, les communautés reconnues légalement et la communauté internationale. L'exercice des droits et des libertés dans le cadre du respect des droits des autres, la sécurité collective, les moralités et l'intérêt public, et la Charte stipule aussi le devoir de chaque individu de respecter et valoriser les autres sans discrimination, la conservation de l'harmonie et l'évolution de la famille, le service de la communauté nationale, de ne pas exposer la sécurité de l'Etat au risque et la conservation de la solidarité sociale et nationale, des valeurs culturelles africaines et les renforcer.

Il est à noter que la Charte africaine ne comporte pas de textes similaires à ceux énoncés dans le Traité international relatif aux droits civils et politiques, qui permettent aux Etats parties, dans les cas exceptionnels, de prendre dans les limites des mesures convenables au traitement de la situation, tout en négligeant les engagements résultant de son adhésion à la Charte, il est évident que certains droits sont indispensables, ce qui permettra l'individu à considérer que la Charte africaine a laissé un large champ aux Etats membres pour fixer et rétrécir l'étendue y exerçant ces droits.<sup>564</sup> On va désormais évaluer la Charte.

---

<sup>562</sup>Ali Salaim kalfai, *Notion de la Charte africaine des droits del'Hommeet des peuples à travers un ensemble des études des droits de l'Homme*, préparé par Mohamed Cherif bassiouni, Mohamed Saïd dakak et Abdelatif Suzir, Tome 2, Beyrouth, Dar al science pour les milliers, 1989, p 388.

<sup>563</sup> Voir les articles de (19-24) de la Charte africaine des droits del'Hommeet des peuples.

<sup>564</sup> Voir les articles (27-29) de la Charte africaine des droits del'Hommeet des peuples.

## **b. L'évaluation de la Charte**

La Charte africaine représente une transformation dans la politique africaine relative aux droits de l'Homme, et a enregistré une grande évolution dans la lutte contre les violations des droits de l'Homme, aussi il est considéré comme une poussée positive dans la vie des Etats africains en développement, comme reflétant une étape fondamentale dans l'évolution de la loi en Afrique, et complète quelques manques dans la protection des droits et libertés individuels et collectifs, ceci est logique tant qu'il était le fruit des opinions des experts africains compétents dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi en accord avec l'évolution de la loi internationale des droits de l'Homme et répond à la réalité des communautés africaines. Parmi les plus importants avantages et caractères de la Charte africaine ; la cohérence entre les droits de l'Homme et ceux des peuples, la Charte a consacré certains articles pour codifier les droits des peuples, nommés les droits de la troisième génération, tel le droit à l'existence et l'autodétermination, à la paix, à la libre gestion des richesses nationales et ressources naturelles, au développement économique, social et culturel et à un environnement sain.

La Charte africaine se différencie des autres Chartes régionales par le fait d'inclure les droits de l'Homme (l'individu) et aussi les droits des peuples (les groupes), ce qui est considéré comme innovation comparant aux documents juridiques y sont précédents, qui mettent eux l'accent sur les droits de l'individu, pourtant qu'ils confirment certains droits aux communautés et aux peuples, quant à la Charte africaine, elle traite de façon équilibrée et convergente, ce qui concerne l'individu et les peuples également, d'autre coté, elle unifie deux types de circuits des droits de l'Homme, dont le premier est celui adopté par les Etats occidentaux, qui insistent sur les droits civils et politiques, c'est le circuit appelant aux droits individuels, et le deuxième et celui dont adoptent les Etats communistes et en développement, insistant sur les droits économiques, sociaux et les droits des peuples, et ce pour que le Pacte intègre les droits de l'Homme et des peuples également. La Charte englobe plusieurs droits fondamentaux et civils, sur ce la stipulation de la jouissance des individus des droits et libertés fondamentaux et la non-discrimination sur la base de la race,

du couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de l'appartenance nationale, sociale, de la naissance ou la richesse ou autres.<sup>565</sup>

Pourtant, il est remarqué quelques manques et défauts dans la Charte, réduisant sa crédibilité et son efficacité, la Charte a suivi la manière du résumé total, ce qui a conduit à l'ambiguïté et à la probabilité d'interprétations contradictoires, comme elle lie entre les droits de l'Homme et des peuples d'un côté, et entre les droits et les devoirs d'autre coté, ce qui constitue un prétexte facile à employer pour les gouvernants, qui sont devenus aptes en matière de violation des droits de l'Homme et des peuples.<sup>566</sup>

En outre, la Charte a négligé certains droits importants stipulés par les Chartes internationales, tel le droit de grève, le droit syndical, le droit à la nationalité et l'abolition de retirer la nationalité de l'individu, le droit de mariage et constituer une famille, les droits de la femme et négliger les droits des minorités aussi. La Charte africaine, pourvu ses défauts, est considérée un grand effort par rapport aux Etats en développement, et son rôle de renforcement et diffusion des droits de l'Homme est évident face à l'opinion publique internationale pour vérifier la souffrance africaine pour garantir une protection efficace pour les droits et les libertés.

Par ailleurs, la Charte prévoit la formation et l'organisation de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour l'escalade des droits de l'Homme et des peuples en Afrique et leur protection La partie III de la Charte contient divers articles sur les relations entre États et les conditions de ratification, de signature, d'entrée en vigueur et d'autres dispositions.<sup>567</sup> Après avoir présenté la Charte de l'Union Africaine, on va analyser la position de cette Union sur la crise libyenne en 2011.

---

<sup>565</sup> Noura abdelwahal, *Droits de l'Homme, Etude en Afrique*, Thèse, Faculté de droit et politique Université Baghdâd, 1985, p356 et 357.

<sup>566</sup> Abdullah Masoud, *Charte arabe des droits de l'Homme. Article dans le Journal du Centre des pyramides des droits de l'Homme*, Le Caire, n° 56 , 2001, p 6.

<sup>567</sup>Patrick Wachsmann, *Les droits de l'Homme, Edition Dalloz*, Paris, 1999, p89.

### c. La position de l'Union africaine sur les événements en Libye

Malgré l'adhésion de la Libye au charte (*Metac*), la Libye est l'une des nations fondatrices de l'Union africaine. Sauf qu'il a été révélé que l'unité arabe, (l'Égypte, la Tunisie et la Libye) sont impliquées dans les politiques erronées de Kadhafi. Cette politique a pour entité Mouammar et son but est de contrôler certains des dirigeants des États membres des décisions de l'UA. L'union africaine a déclaré à la Libye de dénoncer la condamnation sur les actes de violence dans le pays après une semaine de l'épidémie connue par la Libye en 2011, après près d'un mois du début de l'unité du 12 Mars 2011. Le Conseil de paix et de sécurité a pris la position de l'Union africaine en rejetant l'intervention militaire internationale en Libye et a annoncé la formation d'un comité de cinq chefs d'Africains à consulter toutes les parties en Libye sur la crise et maintenir sommet d'urgence de l'UE à Addis-Abeba, 25 Mars 2011 a donné lieu à une feuille de route pour résoudre la crise politique est venue dix-septième sommet équatoriale riche en Juillet 2011 l'accès TBAN pour résoudre la crise en Libye.

Cependant, et c'est regrettable, le Grand Ouest africain et certains autres pays ont rejeté la feuille de route fournie par l'Afrique et insisté sur l'intervention militaire dans le système Libye de Mouammar Kadhafi et ont ignoré ce qui a été publié par sommet africain et ont continué à chercher une solution militaire à la Libye ce qui a conduit au fait qu'elle soit aujourd'hui à la suite de la destruction des forces armées libyennes et la destruction des installations militaires.<sup>568</sup>

Suite à notre analyse de la Charte africaine pour les droits de l'Homme et des peuples, nous allons analyser la Charte arabe des droits de l'Homme (x).

---

<sup>568</sup> Amir Abdel Halima, *Expert des affaires africaines*, Centre Al-Ashram pour les études politiques et stratégiques, Le Caire, 2014 p 2. <http://acpss.ahram.org/>

## *x. La Charte arabe des droits de l'Homme (15 septembre 1997)*

La Ligue Arabe a répondu au à l'appel de la Commission des Nations Unies en 1988 pour la rédaction d'un document arabe des droits de l'Homme régionaux afin de soutenir et de promouvoir la Déclaration factorielle, vidant la vingtième fois où il a établi l'Université de la Commission permanente arabe des droits de l'Homme et le coût de la préparation du projet de charte arabe maintenant que ce dernier n'a pas vu le plus léger plus d'un quart de siècle qui est jusqu'à l'automne 1994.<sup>569</sup> Cette charte est intervenue tardivement par rapport à d'autres coordonnateurs régionaux, mais malheureusement, elle ne correspondait pas à la métamorphose dans son ensemble, mais à de nombreux droits importants de l'Homme et n'a été ratifiée par aucun pays arabe depuis dix ans. Ce qui a nécessité le besoin de le réviser pour qu'il soit adopté sous sa nouvelle forme lors du sommet de la Ligue des États arabes en mai 2004 à Tunis, en Tunisie. Il a été entré dans l'exécutif en mars 2008 et ratifié par dix pays arabes, dont la Libye.<sup>570</sup>

La Charte de 2004 est bien avancée en ce qui concerne les droits et libertés des peuples arabes, comme dans l'ancienne version de 1994, qui était trop faible pour accorder des droits et libertés. Tandis que la nouvelle Charte amendée pour l'an 2004, comme l'a déclaré la Ligue arabe, a inscrit les droits de l'Homme dans les pays arabes au rang des priorités nationales et de l'éducation de l'identité et de la civilisation arabes. Elle a consolidé le principe de l'universalité des droits de l'Homme tout en respectant les spécificités locales de chaque pays arabe.<sup>571</sup>

Afin de mieux comprendre la Charte arabe des droits de l'Homme, nous allons analyser dans cette sous- partie le contenu de la Charte arabe des droits de l'Homme ( **a** ), et ensuite l'étendue de l'impact de la Charte arabe des droits de l'Homme sur la législation libyenne( **b** ).

---

<sup>569</sup> <https://cihrs.org>.

<sup>570</sup> Hassan Nafea, *l'inefficacité de la Ligue des États arabes dans la résolution des crises arabes, le centre des pyramides pour les droits de l'Homme*, Dar madboliai, Le Caire, 2001, p 69.

<sup>571</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.ahewar.org/>

### a. Son contenu

Le droit à la santé, à l'éducation, à un procès équitable, à la liberté et à la protection contre les mauvais traitements, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit de jouir de la liberté, de la sécurité et de nombreux autres droits sont également reconnus. Ce texte est écrit par la charte.<sup>572</sup>

Lorsque le premier article énonce les objectifs de la Charte des énumérés dans: la situation des droits de l'Homme dans les pays arabes dans les intérêts nationaux fondamentaux qui font des droits de l'Homme, par exemple, sublime et humain guide fondamental sera dans les pays arabes et permettent de promouvoir une meilleure et ils ont dit, quelle consolation noble et nourrir les valeurs humaines de l'Homme dans les Etats identité arabe et la fierté de la loyauté envers son pays, la terre, l'histoire et des intérêts communs avec la culture de saturation de la fraternité humaine, la tolérance et l'ouverture à l'autre selon les besoins des principes et des valeurs humanitaires déclarées et celles dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Et la préparation des générations dans les pays arabes pour la vie d'une société libre et responsable en solidarité et en fonction de la corrélation de la société civile et la prise de conscience des droits et le respect des obligations et l'égalité, la tolérance et la modération et enchâsser les valeurs principales du juge pour que tous les droits de l'Homme soient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et les articles 2 à 44 de la Charte, de mettre l'accent sur la protection des droits et le respect des libertés, et la plupart d'entre deux inscrits dans les pactes internationaux et des matériaux de 45 à 48 consacrés à la façon de voter alloué au Comité des droits de l'Homme arabe est composé de sept membres élus par les Etats parties à la présente Charte au scrutin secret.<sup>573</sup>

La Charte arabe sur le projet des droits de l'Homme modifié en Octobre 2003 implique sur les progrès remarquables par rapport à la Charte originale Septembre 1994, mais elle n'a pas réussi à relever le niveau des garanties contenues dans les chartes, conventions et droits de l'Homme internationaux ou même des garanties régionales des

---

<sup>572</sup> Salim Ben alim, *le rôle des Nations Unies dans le suivi des droits del'Homme Étude en théorie et en pratique*, Thèse, en droit international public, Université Algeri,1994, p 99.

<sup>573</sup> Mohammad Omri, *Protection juridique des droits del'Hommeà la lumière des dispositions du droit international et de la loi islamique*. Alexandrie, 2007p.101.

droits de l'Homme applicables dans d'autres parties du monde, y compris la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de la Charte arabe des droits de l'Homme est encore après ces modifications proposées est loin des aspirations et des exigences de l'opinion publique et le mouvement des droits de l'Homme dans le monde arabe

La Charte elle-même calcule des coûts et annule toute valeur littéraire lorsque, compte tenu des régimes de droit dans chaque pays arabe de rang plus élevé qu'il a été déclaré engagements, mais il est la pratique de nombreux droits fondamentaux dans lequel les libertés par pays arabes, tels que la liberté d'opinion, d'expression et de religion et le droit de réunion pacifique et le droit de former des syndicats et le droit à la grève et de ne pas fournir des garanties aussi bien que l'omission de base des élections libres et la participation du droit de former des associations politiques et non-politiques et l'absence d'inclusion du droit à la vie dans les droits des non-dérogation en temps de l'imposition de l'état d'urgence que la Charte n'a pas donné des garanties des droits doit être à la disposition des prisonniers et des détenus et des normes d'un procès équitable telles qu'elles figurent dans les conventions internationales, ainsi que la définition de la torture dans la Charte est le plus bas de la définition de la Convention internationale contre la torture, qui ne contribue pas à encercler l'un des crimes les plus répandus dans le monde arabe.<sup>574</sup>

S'agissant des droits des femmes, il s'agissait d'une formalité consacrée à la violation de l'égalité des hommes et ne prêtant pas suffisamment attention aux droits des minorités, aux droits de l'enfant et aux droits des réfugiés Bien que les amendements apportent des ajouts positifs aux droits économiques, sociaux et culturels, les dispositions sur le droit à la sécurité sociale sont apparues dans des formulations faibles et non judiciaires qui facilitent la désobéissance aux droits.<sup>575</sup>

En fin, on croit que le taux de la charte a baissé significativement en comparant la charte originale celle de maintenant. En ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, le faire chuter juste à cause de l'idée que les gens ont des autoritaires source Article 19 du charte le principe de l'interdiction originale de la peine de mort dans le crime politique de l'article 11 de l'original du charte et l'interdiction de la

---

<sup>574</sup>Abdul Wahid Mohammed Al Far, *le droit des droits del'Hommedans la pensée du statut et le droit islamique*, Dar al-Nahda alarbyai, Le Caire, 1991, p.69.

<sup>575</sup> Voir l'article sur le site : <https://alqabas.com/>

discrimination fondée sur l'article religieux basé sur 35 charte d'origine. L'utilisation de la loi pour attaquer l'inviolabilité de la vie privée ou porter atteinte à la liberté de croyance, de pensée et d'opinion.<sup>576</sup> La ligne de fond dont le taux charte n'a pas réussi à se débarrasser des maladies mortelles d'origine charte. C'est à l'Assemblée législative de niveau d'abroger ou modifier la valeur du texte de la loi originale nationale et d'autres organisations régionales et de se conformer à la majorité de la ratification des Etats arabes et des chartes internationales et régionales.

Au niveau de la protection c'est un mécanisme sérieux l'individu dans le monde arabe n'a pas un moyen pour qu'il record ,ce qui garantit une protection contre l'empiétement des gouvernements et enfin, il ne reflète pas toute la vie privée de la culture du monde arabe, mais nous reconnaissons l'érosion des droits de participation politique, des femmes, des enfants, de la santé, d'association et de la liberté d'opinion, d'expression et de croyance et le droit à un procès équitable et à la légalisation de l'attaque contre le droit à la vie à un moment d'urgence et non l'interdiction de l'esclavage, la servitude et la non-reconnaissance des organisations non gouvernementales .<sup>577</sup> On va étudier l'étendue de l'impact de la charte arabe des droits de l'Homme sur législation libyenne.

#### **b. L'étendue de l'impact de la charte arabe des droits de l'Homme sur législation libyenne**

La Charte arabe des droits de l'Homme n'est pas nouvelle on peut donc dire qu'elle n'a aucun impact sur la réalité des droits de l'Homme en Libye, malgré l'adhésion de la Libye en 2005, au cours de mes études, je n'ai pas constaté que la Libye avait adopté une législation nationale compatible avec cette charte, les dispositions de la Charte ont été violés dans de nombreux cas. <sup>578</sup> La Libye n'a présenté aucun rapport avec regret au moment de son adhésion au club En 2004, au Comité arabe des droits de l'Homme ou au "Comité de la Charte" Il s'agit d'un mécanisme arabe approuvé par la Ligue des États

---

<sup>576</sup>Ahmed Abdo, *le système arabe des droits de l'Homme, mémoire de maîtrise, faculté de droit de l'Université d'Assiout*, Le Caire, 2017,p. 99.

<sup>577</sup> Mustafa Abdel Ghaffa, « *Garanties des droits del'Hommeau niveau régional* »Thèse de doctorat, Faculté de droit. Université d'Alexandrie, 2011, p 45

<sup>578</sup> Khaled Ahmed Mohamed., *Protection des droits del'Hommedans le système régional. Étude comparative du système arabe et du système africain, Bibliothèque de fidélité juridique*, Dar alnasir, Le Caire, 2018. p.166.



arabes pour suivre la mise en œuvre de la Charte arabe des droits de l'Homme, qui examine les rapports des États membres sur les mesures prises en vue de la réalisation des droits et libertés énoncés dans la Charte.

Le texte de la directive stipule que les États membres doivent soumettre leur premier rapport au Comité dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Charte ainsi qu'un rapport périodique tous les trois ans. Le Comité peut demander aux États membres des informations complémentaires sur l'application de la Charte. Toutefois, la Libye n'a pas respecté les dispositions de la charte, elle n'a présenté aucun rapport et n'a pas rempli ses engagements.<sup>579</sup>Nous tenterons d'examiner le statut des droits de l'Homme après le printemps arabe de 2011 en étudiant la situation économique, sociale et politique de la Libye et les lois relatives aux droits de l'Homme, qui ont été approuvées au cours de cette période. Nous analyserons également les limites des droits de l'Homme dans la Libye post Kadhafi (**Section 2**).

---

<sup>579</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.alaraby.co.uk/>.

## SECTION 2 : LES LIMITES DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIBYE POST KADHAFI

Le 15 février 2011, des manifestations contre le gouvernement libyen ont commencé dans la deuxième ville du pays, Benghazi, à la suite de révolutions populaires similaires dans les pays voisins, la Tunisie et l'Égypte. Les manifestations ont suivi l'arrestation d'opposants au gouvernement, dont un avocat représentant les familles de quelque 1 200 prisonniers tués à la prison d'Abou Salim à Tripoli en 1996.<sup>580</sup> Les forces gouvernementales ont réagi en arrêtant et en attaquant des manifestants pacifiques à Benghazi et dans d'autres villes de l'est. Le gouvernement a eu recours à une force excessive lors des manifestations dans les villes de l'ouest du pays, notamment à Tripoli, Misratah, Zawiya, Zuwara et Zintan. Les unités se sont rapidement transformées en conflit armé, en particulier après que les manifestants eurent pris le contrôle des armes des magasins d'armes laissés par l'armée dans l'armée libyenne.<sup>581</sup>

Le 17 mars, alors que les forces militaires de Kadhafi s'approchaient du contrôle de Benghazi, principal bastion de l'opposition, Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1973 imposant une zone d'exclusion aérienne à la Libye, avec l'autorisation d'utiliser "tous les moyens nécessaires" pour protéger les civils. Cela a conduit à la création de l'unité d'opérations unifiées de protection de l'OTAN, dont le mandat est de protéger la vie des civils, empêchant ainsi les forces kadhafi de restaurer Benghazi et l'est de la Libye. Cependant, avec le temps, l'OTAN a élargi sa campagne militaire au-delà de son mandat conféré par le Conseil de sécurité, l'OTAN apportant un soutien aux forces adverses. La France, le Qatar, les Émirats arabes unis et peut-être d'autres gouvernements ont fourni des armes et une formation aux combattants de l'opposition.<sup>582</sup>

---

<sup>580</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afriatnews.net/>

<sup>581</sup> Ayman al-Sisi, *la révolution du 17 février et le visage secret de Kadhafi*, Dar al Farjani publiera, Libya 2014, p.46.

<sup>582</sup> Voir l'article sur le site :

[https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies//Pages/Western\\_Military\\_Intervention\\_and\\_the\\_Future\\_of\\_Libya.aspx](https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies//Pages/Western_Military_Intervention_and_the_Future_of_Libya.aspx)

Nous allons traiter deux paragraphes dans cette section : le premier sur la date clef du mouvement du 17 février 2011 (**paragraphe 1**), et le deuxième au sujet du Droit contre les droits de l'Homme (**paragraphe 2**).

## **Paragraphe 1 : Le tournant du mouvement du 17 février 2011**

Afin de mieux comprendre les droits de l'Homme en Libye après la chute du régime de Mouammar Kadafi, nous verrons dans ce paragraphe les événements du 17 février qui ont conduit à la chute du régime de Kadhafi ( **A** ). et comment sont nées les milices et la prolifération des armes en Libye ( **B** ).

### **A. Le déclenchement des évènements**

Les événements du 17 Février, ou la révolution libyenne<sup>583</sup> est une référence pour certains comme la guerre civile en Libye. Cette révolution s'est transformée en un conflit armé après des manifestations populaires qui ont commencé dans certaines villes libyennes contre le régime du colonel Mouammar Kadhafi, qui a été lancé le 15 Février après un avocat des victimes d 'Abou Salim Fathi Terbil L'arrestation de prison dans la ville de Benghazi appela les familles des victimes et de leurs partisans à les libérer parce qu'il n'y a aucune raison valable pour leur arrestation, et les voix se sont élevées demandant de renverser le régime et de renverser le colonel Kadhafi personnellement. Ceci a incité l'augmentation des interventions de la police, les protestations après la chute d'un certain nombre de victimes abattues par les forces de sécurité, saluant les manifestations touchées par une vague de manifestations écrasantes qui ont éclaté dans le monde arabe au début de 2011, En particulier, la révolution tunisienne et la révolution égyptienne du 25 Janvier qui

---

<sup>583</sup> Il y a une différence dans la perception qu'ont les Libyens de ce qui s'est passé en: certains parlent de vague populaire pour la démocratie et la liberté mais d'autres évoquent une guerre civile avec un soutien et un financement étrangers. Une grande partie de la population qualifie plutôt de révolution populaire, les événements de 2011, contre un régime dictatorial, qui serait transformé en conflit armé. Une autre part des libyens considère tous ces bouleversements comme résultant des forces étrangères visant à détruire la Libye, à voler ses trésors et à contrôler sa politique. Aisai Algadi, *la guerre civile en Libye et son impact sur les pays voisins* Dar Tunis publiera, la première édition, 2017, P56.

a renversé le président tunisien Zine El Abidine Ben Ali et le président égyptien Hosni Moubarak.<sup>584</sup>

Il a dirigé ces jeunes manifestations libyennes qui réclamaient des réformes politiques, économiques et sociales. Initialement ces manifestations étaient pacifiques mais avec le développement des événements c'est devenu une guerre militaire avec toutes sortes d'armes lourdes (bombardements aériens), s'étant transformé en une révolution armée cherchant à renverser Mouammar Kadhafi, qui a décidé de se battre jusqu'à son dernier souffle. Après que les manifestants eurent achevé leur contrôle de l'Est libyen avec l'aide des pays occidentaux dans lesquels ils ont annoncé la formation du Conseil national de transition, le conflit et la guerre contre le régime de Kadhafi ont été menés. Cette guerre militaire en Libye s'est poursuivie parce que l'on a appelé les Brigades à manifester contre les forces de l'ancien régime jusqu'à la chute de Kadhafi.

La nature du système Mouammar Kadhafi face à des manifestations pacifiques le 17 Février 2011 ont entraîné une véritable crise humanitaire portée par le régime de Kadhafi seul, des manifestations ont été pacifiques dans un premier temps, qui ont été lancées à partir de Benghazi, les villes de l'Est défavorisées, exigeaient leurs droits piétinés en raison de la marginalisation et l'injustice subie de celui-ci pendant quatre décennies, mais ces manifestations pacifiques n'ont pas duré longtemps puisqu'elles se sont transformées en insurrection armée, en raison de la façon dont l'accord de l'utilisation d'armes et d'une force excessive du système avec les manifestants, et sur cette base, nous sommes en face d'une crise humanitaire en raison du nombre de morts, cela est devenu un facteur pour justifier une intervention militaire occidentale en Libye sous prétexte de protéger les civils<sup>585</sup> Le 12 mars, la Ligue Arabe a appelé le Conseil de sécurité à imposer un embargo aérien à la Libye après la réunion des ministres des Affaires étrangères de ses membres au Caire Le 17 mars.<sup>586</sup>

---

<sup>584</sup> Hatail azie, *Ingérence extérieure en Libye et ses répercussions sur les pays arabes voisins*, Thèse, docteur, Université du canal de Suez, Faculté de commerce, Département de sciences politiques, 2017 p. 166.

<sup>585</sup> Hussein Yousef Al-Qatroni. *la situation politique libyenne 2011. Obstacles à la création d'un État et problèmes de stabilité du système. Une approche politique et sociologique du point de vue de l'approche structurelle-fonctionnelle*, université de Benghazi, 2012, p 9 et 10.

<sup>586</sup> Voir l'article sur le site : <https://carnegie-mec.org/2012/06/14/ar-pub-48670>.

Dans le cadre de la réponse internationale aux attaques du 17 février, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1973 le jeudi 17 mars 2011. Cette décision nécessite plusieurs sanctions à l'encontre du gouvernement Kadhafi, dont la plus importante est l'imposition d'un embargo aérien sur la Libye afin d'empêcher Kadhafi de voler dans l'espace aérien libyen. Cette décision comprenait plusieurs points importants, qui sont les suivants.

L'imposition d'une zone d'exclusion aérienne totale sur le territoire libyen. L'appel à tous les États des Nations Unies pour empêcher l'atterrissage ou de tout aéronef militaire, voire de tout aéronef commercial en provenance ou à destination de la Libye, à partir du territoire de l'État. Demander à tous les États des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils en Libye, même si une intervention militaire de l'État est requise.<sup>587</sup>

Mais dans le même temps, la résolution confirme qu'il est peu probable que les forces militaires des Nations Unies sur le territoire libyen occupé. La demande de Kadhafi de mettre immédiatement un terme au conflit et à un cessez-le-feu : si Kadhafi le refuse, les Nations Unies seront autorisées à organiser des bombardements autres que la zone d'exclusion aérienne pour détruire.

Les forces de Kadhafi et protéger la population. Demander à Kadhafi de permettre à toute assistance humanitaire de passer facilement et sans difficulté au territoire libyen sans l'attaquer ni le prévenir. Mettre en oeuvre la résolution 1970 du Conseil de sécurité sur l'interdiction des armes destinées aux forces de Kadhafi à une échelle plus large et de meilleure qualité, ainsi que l'ajout de noms de personnes et d'organisations à l'interdiction de voyager et au gel des fonds. Cette liste est basée sur la résolution de tous les fonds et biens appartenant à Kadhafi ou d'une manière quelconque à l'Organisation des Nations Unies. Demande de geler tous les avoirs de la National ils Corporation et de la Banque centrale libyenne en raison de leur dépendance à l'égard de Kadhafi. Demander au Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, de créer un comité de surveillance composé de huit personnes et chargé de vérifier la mise en oeuvre de toutes ces résolutions. Cependant, la coalition internationale a outrepassé son mandat du Conseil de sécurité

---

<sup>587</sup> Abdullah Bashir, *Gaire en Libye, le centre des pyramides pour les droits de l'Homme*, Le Caire, 2012, p 65.

d'imposer un embargo aérien et a bombardé et détruit les forces armées libyennes, ce qui a permis de resserrer le régime de Kadhafi.<sup>588</sup> On va étudier l'apparition des milices en Libye.

## **B. L'apparition des milices et la prolifération des armes**

Le respect et la garantie des droits de l'Homme sont des valeurs profondément enracinées dans la conscience humaine, celles qui nous unissent sous différentes couleurs et religions. L'Homme pour qui les messagers et les livres ont été envoyés et l'âge de l'univers a été vécu, cet Homme a vécu dans notre pays pendant des décennies, souffrant d'injustice, d'oppression, de torture, de dictature et de tyrannie, jusqu'au jour où il s'est battu pour la poussière des années.<sup>589</sup>

La Tunisie, où le feu a pris dans le corps de Mohamed Bouazizi est l'étincelle du début, cela peut être interprété comme les flammes de la liberté face à l'oppression de l'injustice et des murs de la tyrannie, qui ont libéré la Tunisie puis l'Égypte et la Libye, et qui ont attendu que les peuples réalisent leur rêve de liberté, de démocratie et de justice sociale.<sup>590</sup> Mais comme le dit le proverbe arabe : « le vent arrive pour que les navires ne désirent pas ». La victime a été transformée en bourreau. La situation a changé et les révolutionnaires qui se sont révoltés et ont lutté contre le régime de Kadhafi et qui ont libéré les villes libyennes sont devenus un immense bâtiment dans la manière de construire la nouvelle Libye. Plus que jamais, ils ont réhabilité le système d'injustice.

Des milices armées se sont répandues dans tout le pays, souvent fondées sur des idéologies et des bases tribales et régionales. Et la propagation des milices a suivi celle des prisons et des centres de détention secrets, jusqu'à ce que chaque milice dispose de sa propre prison. Des milliers de Libyens ont été arrêtés et emprisonnés sans jugement, jusqu'à ce que le nombre de détenus atteigne 8000. En Libye, selon les estimations concordantes des organisations internationales concernées notamment Amnesty

---

<sup>588</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.alraimedia.com/Home/Details?Id=d01bff8a-7abd-44fa-a346-3810f3b1f969>

<sup>589</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.libyaalkhabar.com>

<sup>590</sup> Dham Mohamed El Azawy, *la révolution libyenne une vision d'avenir dans la motivation et l'exclusion, recherche présentée* à la Faculté de science politique de l'Université de Tikrit, Irak 1999, p. 26.

International et Human Rights Watch.<sup>591</sup> La plupart des victimes des milices en Libye sont accusées d'avoir travaillé et combattu dans les rangs de l'Ancien Régime de Kadhafi, certaines d'entre elles en raison de la liquidation de comptes tribaux et d'extorsion financière. Des membres de *milices armées*<sup>592</sup> ont pratiqué toutes sortes de tortures à l'encontre de prisonniers jusqu'à ce que la torture devienne le moyen le plus rapide d'obtenir des aveux des prisonniers.<sup>593</sup>

Les membres des milices Marceau des types de discipline les plus sévères tels que battre avec des bâtons, brûler avec un feu, se fracturer les os, électrocution et privation de sommeil, et même de harcèlement sexuel dans certains cas, malheureusement, c'est le cas des détenus dans les prisons des milices en Libye. Les disparitions et les arrestations arbitraires ainsi que les meurtres sous la torture et les assassinats sont devenus des caractéristiques essentielles de cette époque de l'histoire de la Libye. Nombre d'entre eux a été condamné pendant plus d'un an sans aucune inculpation ni présentation ou représentation à la justice, et lorsqu'ils ont pu être offerts au parquet, ils ont été libérés après de longues périodes de détention. Des dizaines d'entre eux ont été tués sous la torture au siège et dans les centres de détention de ces milices et malgré la disponibilité de preuves dans de nombreux cas, mais les criminels sont généralement des dirigeants et des soldats dans ces milices, libres car aucune autorité ne peut les traduire en justice.<sup>594</sup> Les efforts officiels de l'État après la chute du régime Kadhafi d'Asaf ont contribué à la propagation des milices armées. L'ancien Conseil de transition a promulgué la loi n ° 34 de 2012 conformément à l'article 4 de cette loi et dans le cadre de la protection de la révolution.

L'article 4 toutes les milices victimes de meurtres et de tortures sont naturelles. À la lumière de cette loi, de nombreux crimes et violations des droits de l'Homme ont été commis aux yeux de l'État officiel, qui n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ces

---

<sup>591</sup>Nasser al Hawari, *Observatoire libyen des droits de l'Homme*. rapport sur la situation des droits de l'Homme en Libye 2012, p9.

<sup>592</sup>Les milices ou bataillons de sécurité en Libye sont des groupes légèrement, moyennement ou lourdement armés. Ces organes, brigades ou milices appliquent leurs propres lois en Libye après la chute du régime de Kadhafi en 2011. Nombre d'entre eux affirment être subordonnés à l'État sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice ou du ministère de la Défense, alors que beaucoup sont des groupes non étatiques. Beaucoup, y compris ceux affiliés aux ministères de l'Intérieur, de la Défense ou de la Justice, seraient accusés de violations des droits de l'Homme par des organisations libyennes et internationales de défense des droits de l'Homme, voir le rapport 2014 de l'ambassade des États-Unis sur la situation des droits de l'homme en Libye. <https://ly.usembassy.gov/ar/our-relationship-ar/official-reports-ar/human-rights-report-2014-ar/>

<sup>593</sup> <https://news.un.org/ar/tags/lyby>

<sup>594</sup> Milices armées en Libye, Rapport de Human Rights Watch 2012, p.12.

violations afin de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme en Libye<sup>595</sup>. L'ancien Conseil de transition a franchi une étape inattendue en promulguant cette loi en violation des obligations internationales de la Libye et en aidant à sortir de l'impunité.

Le Congrès national général n'a pas reçu le pouvoir mieux que son prédécesseur, il a légitimé les bataillons et les milices et leur a donné de l'argent et des armes, il n'a pas criminalisé ce qu'ils faisaient, il est devenu un bras politique de ces bataillons. Le Congrès national général a publié la résolution 7 pour l'année 2012 visant à attaquer la ville de Bani Walid sous prétexte que les dirigeants de l'Ancien Régime d'Al-Kadhafi, dirigé par son fils Khamis Mouammar Kadhafi, s'y cachaient. Cette ville a été détruite et 5 000 000 habitants de la ville ont été expulsés. Dans l'histoire de l'humanité, il n'est pas arrivé qu'un pays attaque les habitants d'une ville sous son autorité.<sup>596</sup>

Tout cela était limité sous le slogan d'une campagne connue sous le nom de Campagne de bonne volonté, dirigée par l'ancien président de la Conférence, Mohammed Al-Maqrif, le chef d'état-major Yousef Al-Munqoush et certains membres du Congrès national général dirigé par Salah Badi et Abdel-Rahman Al-Suwaheli. Il est évident que les autorités ne s'intéressent pas aux droits de l'Homme, Amnesty International a présenté une initiative de promotion des droits de l'Homme en Libye, qui a été votée par 52 des 200 membres du Congrès national général, vote qui a été rejeté. Al-Kadhafi a été tué en Libye au début de la guerre civile de 2011. Les villes, les villages, les tribus et les familles ont été classés dans la catégorie du régime d'Al-Kadhafi, ils ont été vaincus et ont été victimes de meurtres et de violations lors des affrontements avec le régime de Kadhafi. Les habitants de bon nombre de ces villes et villages qui soutenaient le régime de Kadhafi, tels que les villes de Tawergha, Syrte, Mashashia, Qawalish, Reiyana occidentale, Jaafra et enfin daraig. La scène du meurtre de 60 personnes attachées à la tête et à la poitrine de l'hôtel Al-

---

<sup>595</sup> Le journal officiel, Presse du ministère de la justice, Tripoli, 2012, p 6.

<sup>596</sup> Nous avons personnellement perdu un ami étudiant dans l'attaque de la ville de Beni Walid. C'était un étudiant de troisième cycle à l'Université de Mellon. Nous habitons avec certains dans le même immeuble que celle du logement des étudiants Crosse à la périphérie de Paris avant l'attaque de la ville de Beni Walid. Avant son arrivée dans la ville de Bani, Walid avait été enlevé par les milices armées et n'a toujours pas réapparu. Malgré les efforts déployés par l'Université de Mellon, la Croix-Rouge française et le ministère des Affaires étrangères français, ceux-ci n'ont malheureusement pas abouti.



Mahary à Syrte le matin de la mort d'Al-Kadhafi le 21 octobre 2011 a été le témoignage de la brutalité et de la sauvagerie de ces meurtriers criminels.<sup>597</sup>

Le 21 octobre 2011, la ville de Tawergha, devenue une cicatrice de la révolution libyenne, a été témoin de ses brutalités et de sa barbarie. Et tout le Taourghi est suffisant pour être placé dans les prisons de la ville de Misrata, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'agression qu'ils ont amené les fils de Tawergha de toutes les villes de la Libye et emprisonnés et torturés dans la ville de Misurata, le cimetière de Jannat restera à Misrat. Les tombes de milliers de jeunes sont témoins de la brutalité et du sang des brigades Misurata et le jour viendra où une enquête sera ouverte sur les massacres et le cimetière de Jannat. Les déplacements forcés des Libyens à l'étranger ont touché des centaines de milliers de personnes. En ce qui concerne les déplacements forcés hors de Libye, des centaines de milliers de personnes déplacées sont accusées d'appartenir à des familles décrites comme des partisans du régime al-Kadhafi, dans les pays voisins Égypte, Tunisie, Maroc, Algérie, Tchad et d'autres villes du monde. Et l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, surtout depuis les deux dernières années. Ces personnes déplacées attendent toujours le jour où elles rentreront chez elles et profitent de la chaleur de leur patrie <sup>598</sup>

Après l'amertume de l'aliénation et du déplacement, le pouvoir judiciaire et les procès en Libye sont l'un des principaux problèmes et l'une des raisons de l'aggravation du problème libyen. Le pouvoir judiciaire n'est pas en mesure de fournir les conditions et les garanties d'un procès équitable. En effet, à cause de la domination et de l'agression des milices, bon nombre des dirigeants de l'Ancien Régime n'ont pas obtenu le droit à la défense ou à la vie. L'arrestation de certains d'entre eux est lente, car certains meurent lentement en raison de mauvaises conditions de détention, où il leur est interdit de manger de la nourriture et de consommer des médicaments, dirigés par Abdullah al-Senoussi, responsable des services de renseignements à l'époque d'al-Kadhafi, et Ahmed Ibrahim, condamné à mort à Misrata.

L'enlèvement d'Annoud, fille de Abdullah al-Senoussi, a prouvé la faiblesse de la sécurité de l'État et son incapacité à protéger les accusés et à leur fournir des procès équitables, et ce malgré tous les efforts du ministère de la Justice, mais la force et le

---

<sup>597</sup> Nasr Abu Hamra, *l'effondrement des institutions de l'État et l'absence de loi renforcent la présence de milices en Libye*, Journal Al-Rusaifa, Nombre, Septembre, 2013.

<sup>598</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afriateneews.net/article/>

contrôle des bataillons empêchent tout ce qui est accompli par la ministre de la Justice, Salah al-Marghani. Quant aux efforts pour obtenir justice, Al-Qaïda et les organisations militantes et l'enlèvement du Premier ministre libyen à Zidane doivent reconnaître que les organisations militantes dirigées par Al-Qaïda (Ansar al-Sharia) sont devenues une réalité. Ils peuvent se propager horizontalement dans plusieurs villes sur le dessus du tubercule, Benghazi et Syrte, et ces organisations ont commencé à diffuser leur poison et dévorer les victimes de peut-être le plus célèbre major général Abdul Fattah Younis<sup>599</sup> Le 11 septembre 2012, un groupe armé a mené une attaque contre le consulat américain à Benghazi, où les forces de sécurité libyennes n'ont pas réussi à défendre le bâtiment. L'incendie s'est déclaré à l'intérieur du consulat, tuant l'ambassadeur américain Chris Stephens avec trois officiers consulaires.<sup>600</sup>

Les opérations d'assassinat se sont terriblement répandues en Libye, jusqu'à atteindre plus de deux cents personnes, principalement des officiers de l'armée et de la police ainsi que des défenseurs des droits de l'Homme et notamment le défenseur des droits de l'Homme Abdulsalam al-Mesmari. Pourtant, la plupart des organisations internationales dans le domaine des droits de l'Homme ont confirmé que les attentats à la bombe, les assassinats et les opérations visant les quartiers généraux des missions diplomatiques étrangères, sont la planification et l'exécution de milices armées illégales, et ce lorsqu'elles ont appris qu'elles avaient enlevé l'ancien Premier ministre de Ali Zidane, arrêté pendant plusieurs jours par ces milices armées et libéré après une intervention l'Union Européenne.<sup>601</sup>

Nous pouvons dire que la Libye vit maintenant dans un état de chaos qui a entraîné des violations horribles des droits de l'Homme. Cela a poussé de nombreux militants des droits de l'Homme à quitter la Libye et à émigrer. Après l'assassinat d'Abdul Salam al-Mesmari et la tentative d'assassinat de Najji Hammad, Mahmoud Issa al-Bari, Assi, Hanan al-Maqoub, le journaliste Ibrahim Abdul Hamid, l'officier Mohammed Hijazi et d'autres membres des institutions de la société civile, ainsi qu'après les attaques contre des ambassades et des canaux étrangers en Libye Les ténèbres ne se calmeront pas tant qu'elles

---

<sup>599</sup> Abdullah Khalifa, *la prolifération des armes en Libye*, Table ronde, Faculté de droit, Université de Sorman, Libye, 2016, p 23.

<sup>600</sup> Sulaiman Ibrahim Massoud, *la prolifération des armes en Libye*, Tunis, n° 136, 2016, P 9

<sup>601</sup> Mohammed Baeo, *Absence de justice en Libye*, Article, Centre Al-Ahram pour les droits de l'Homme, Le Caire 2016, p.9.

ne feront pas taire toutes les voix qui revendiquent le droit, défendent les opprimés et cherchent à édifier une nation de valeurs de liberté, de justice et d'égalité. Toute personne confrontée à l'oppression des brigades et des milices armées en Libye est menacée de mort ou enlevée.<sup>602</sup>

En Libye, nous avons besoin de la volonté politique et de l'assistance internationale pour mettre fin aux milices armées et au Rassemblement des armes disséminées entre les deux pays et reconstruire les institutions et les structures de l'État. Les pays qui nous ont aidés à nous débarrasser du régime al-Kadafi doivent être moralement obligés d'intervenir.

Afin de préserver la paix civile et la coexistence qui subsistent. Parmi toutes les composantes de la société libyenne avant que le cycle de la violence ne dégénère et que de nombreuses vies soient perdues. Après avoir appris comment la guerre civile en Libye avait éclaté en 2011 et comment les milices armées qui ont perturbé la transition démocratique en Libye et commis des crimes et des violations contre l'humanité contre le peuple libyen se sont propagées au paragraphe précédent. Nous allons procéder à l'étude et à l'identification des lois locales adoptées à cette époque et contraires aux obligations internationales de la Libye dans le domaine de la protection des droits de l'Homme. **(Paragraphe 2).**

## **Paragraphe 2 : Le droit contre les droits de l'Homme**

Les droits de l'Homme ont à la fois des droits et des obligations. Le droit international impose aux États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'Homme. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir de s'ingérer dans la jouissance ou la limitation des droits de l'Homme. L'obligation de protéger les droits de l'Homme impose aux États de protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'Homme. L'obligation de respecter les droits de l'Homme signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter la jouissance des droits de

---

<sup>602</sup> Mahmoud Misrat, *Crimes de milices en Libye, Un article dans le journal Libyan Future*, n°43, Le Caire, P 5.

l'Homme fondamentaux. Malheureusement, la Libye, après 2011, a pris une série de mesures qui violent les droits de l'Homme.<sup>603</sup>

Afin de mieux comprendre le droit contre les droits de l'Homme, nous allons aborder la déclaration constitutionnelle de 2011 après la chute du régime Kadhafi, et afin de connaître le contenu de cette déclaration constitutionnelle ainsi que les textes juridiques qui y sont contenus ( **A** ), nous essaierons d'identifier les lois promulguées après la chute du régime de Kadhafi, lois contraires aux obligations internationales de la Libye ( **B** ).

## **A. La Déclaration constitutionnelle 2011**

Au lendemain de la révolution qui a abouti au renversement du régime du colonel Kadhafi, l'autorité transitoire a adopté la Déclaration constitutionnelle, le 3 août 2011, pour fixer les bases de l'organisation de l'État et les droits dont bénéficient les citoyens libyens. Cette Déclaration intervient dans un contexte de révolution qui a mis fin au régime antérieur et à ses institutions. Il est donc clair que ce texte pose les nouveaux principes qui guideront la vie politique en attendant la mise en place d'institutions permanentes.

La Déclaration constitutionnelle 2011<sup>604</sup> commence par un préambule qui expose les objectifs de la Révolution du 17 février 2011. Il s'ouvre par l'affirmation de la volonté du peuple libyen de mettre fin aux symboles du régime de Kadhafi marqué par la dictature, la répression et le pouvoir individuel. Elle proclame, en même temps, l'aspiration de ce peuple.<sup>605</sup>

Asseoir les bases de la démocratie par la promotion du principe du multipartisme politique et par l'instauration de l'État de droit. La problématique des droits et des libertés est posée dès ce préambule qui insiste sur la lutte des martyrs de la Révolution de 2011 « pour recouvrir leurs droits bafoués par Kadhafi et son régime déchu. » À ce titre, il établit une rupture entre une dictature déchue et un nouveau régime des droits et des libertés à construire. Outre ce préambule,

---

<sup>603</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.ohchr.org/AR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>

<sup>604</sup> La Déclaration constitutionnelle 2011, Annexe 5.

<sup>605</sup> Voir l'article sur le site : <https://cihrs.org>.

La Déclaration constitutionnelle est divisée en 37 articles organisés en plusieurs parties traitant les différents aspects de la vie politique postrévolutionnaire. Dans une première partie, portant sur les dispositions générales (6 articles),<sup>606</sup> la Déclaration traite des symboles du nouvel État libyen : la capitale du pays, la religion de l'État, sa langue officielle, son drapeau, ainsi que la nature démocratique de l'État reposant sur le multipartisme politique et l'affirmation du principe d'égalité de tous les Libyens et la condamnation de toute discrimination sur la base de la religion, de la doctrine et de la langue. Ou sur la base de l'appartenance tribale, régionale ou familiale.

Ensuite, la deuxième partie, intitulée « Droits et libertés publiques » (article 7 à 16), met la question des droits de l'Homme au centre des préoccupations du nouvel État. Elle expose les droits et les libertés tels qu'ils sont reconnus dans les constitutions des pays démocratiques. Ces droits et libertés interviennent en deuxième position, avant les règles du Fonctionnement politique de l'État. Cela reflète la place qu'occupent les droits de l'Homme en Libye, en tant que principal instigateur de la révolution. Grosso modo, la Déclaration accorde la priorité à l'individu et proclame ses droits qui doivent être préservés contre les atteintes de l'État.<sup>607</sup>

La troisième partie est consacrée au « système de gouvernement en période de transition ». Les dispositions des articles 17 à 30 ont pour but de déterminer les règles et les principes qui guideront l'État en attendant l'organisation des élections. Ainsi, elles proclament le Conseil national de transition comme le seul et l'unique représentant légitime du peuple libyen et fixent sa composition, ses pouvoirs et les incompatibilités qui s'appliquent à ses membres. Le Conseil national de transition devra procéder à la désignation d'un bureau exécutif et de son président pour mettre en œuvre la politique générale de l'État. L'ensemble de ces institutions demeurera en place en attendant les futures élections qui déboucheront sur l'élection du Congrès national général qui aura lieu dans un délai qui ne dépassera pas deux cent quarante jours après la déclaration de libération. S'ensuivra la formation du gouvernement, la désignation d'une assemblée

---

<sup>606</sup> La Déclaration constitutionnelle 2011 Anxx 3.

<sup>607</sup> Ahmed Ashour, *Transition en Libye : Un article dans le Libyan Future*, Newspaper. , Tunisie, n°134, 2014, p 7.

constituante pour la préparation d'un projet de constitution qui sera adopté par référendum et la promulgation d'une loi sur les élections générales.<sup>608</sup>

L'avant-dernière partie, intitulée « les garanties judiciaires », se résume en trois dispositions (articles 31 à 33). La première garantit aux justiciables que toute infraction doit être prévue par un texte légal, que l'inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par un jugement où les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées et que le recours à la justice est un droit garanti à chaque citoyen. La deuxième déclare l'indépendance du pouvoir judiciaire qui est confié aux cours et aux tribunaux et l'interdiction de créer des tribunaux d'exception. La dernière disposition confirme le droit de chacun de recourir à la justice et d'accéder à son juge naturel, tout en assurant aux justiciables de les rapprocher de la justice et de trancher les litiges avec rapidité.

Enfin, les Dispositions finales résumées dans la dernière partie de cette déclaration (articles 34 à 37) reviennent sur les incompatibilités entre les dispositions de l'actuelle Déclaration constitutionnelle et celles déjà en vigueur. Elles déclarent que les dispositions constitutionnelles de l'ère Kadhafi sont automatiquement abrogées et que les autres dispositions actuelles demeureront en vigueur tant qu'elles ne viendront pas contredire les dispositions de ladite déclaration. Elles concluent par le fait que les présentes dispositions Apportées par la déclaration ne peuvent être abrogées ou amendées que par une disposition prise par le Conseil national de transition à la majorité des deux tiers de ses membres.<sup>609</sup>

Malheureusement, les dispositions de cette déclaration constitutionnelle n'ont pas été respectées et ont été modifiées à plusieurs reprises par la force des armes et sans le consentement des membres du pouvoir législatif. C'est la raison pour laquelle la Libye est entrée dans une guerre civile. Et aussi, de nombreuses lois violant les droits de l'Homme et violant la déclaration constitutionnelle ont été publiées en Libye après 2011 ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la charte arabe des droits de l'Homme, que nous aborderons dans la partie suivante.

---

<sup>608</sup> Andrew Engel, Institut de Washington, La phase de transition en Libye. <https://www.washingtoninstitute.org/ar/policy-analysis/view/libyas-floundering-transition>

<sup>609</sup> Mahmoud Matouk, administration populaire en Libye, Dar al Qods al arabi, Tripoli, Libye, 2009, P34.

## **B. Des lois incompatibles avec les obligations internationales de la Libye**

La Libye après la chute du régime Mouammar Kadhafi en 2011 ne régleme pas la convention liée aux droits de l'Homme, et a émis certaines lois qui sont incompatibles avec les droits de l'Homme et des conventions internationales sauf le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Au contraire la Libye n'a pas respecté ce protocole vu que la plupart des enfants participent à la guerre d'après les organisations internationales.

En 2012, la première transition du pouvoir au moment où la liste publiée (le Conseil intérimaire de transition) la loi no 35 sur l'amnistie pour les crimes qui sont exclus, y compris ceux commis par Kadhafi et ses fils et ses associés et les crimes de la frontière lorsqu'ils sont élevés pour éliminer les crimes d'enlèvement, la torture et les rapports sexuels. La loi a été conçue pour faire face aux conséquences des conflits armés en temps de guerre, à leurs conséquences pendant huit mois et aux conséquences de la participation des civils aux combats.<sup>610</sup>

Dans le même contexte et à la même date, le Conseil national de transition a publié un nouveau renforcement du point de vue de la notion d'impunité, et contrairement à ce qui a été signé comme accord par la Libye et donne la possibilité à ceux qui ont commis des abus à échapper au cercle comptabilité, comme indiqué dans le texte de l'article IV de cette loi: « Pas de peine pour ce qui a nécessité la dix-septième révolution de Février des opérations militaires, de sécurité civile menée par les rebelles afin d'assurer le succès de la révolution et le protéger. » Ce texte ouvre la porte à l'impunité et donne une couverture légale pour une classe spécifique de la société qui leur permet de commettre des abus sans responsabilité, d'autant plus que l'application des normes de texte juridiques est souple et lâche et sont soumises à des interprétations différentes qui la rende plus facile à exploiter. Farid al-Farshi a déclaré que la reconnaissance de la légitimité des révolutionnaires dans

---

<sup>610</sup> Khalid Hanafy, *Journal des études sur le Moyen-Orient, Les voies de la transformation dans le conflit libyen, Politique internationale, n° 71, Le Caire, 2015, p. 36.*

les processus de traque criminelle constitue une menace pour la justice transitionnelle, qui peut évoluer vers une justice. <sup>611</sup>

Pour tenter de contrebalancer, la deuxième législature (Congrès général national) a adopté la loi n ° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale. Cette loi a expliqué que le concept de la justice transitionnelle comprend quelques-uns des effets de la dix-septième révolution de Février, à savoir (les positions et les actions ont conduit à une rupture dans le tissu social et le travail était nécessaire pour fortifier la révolution qui a donné lieu à certains comportements qui ne sont pas liés par ses principes). Le texte élargissait la définition du concept de justice transitionnelle dans la situation en Libye, y compris les crimes et les abus commis par des rebelles ou des combattants sous la bannière du Conseil national de transition ou d'autres autorités. Ainsi, la loi non seulement traitait des violations de l'ancien régime, mais les dépassait également. Ceci est une violation grave des conventions internationales signées.<sup>612</sup>

En conséquence, le Congrès national a promulgué la loi n ° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif, qui a largement dépassé ceux qui ont servi sous le régime de Kadhafi dans des positions politiques. Cette loi a conduit à une profonde division de la société dans laquelle la loi divisait la communauté en deux parties: l'une Moubarak et l'autre isolée. Cela devait laisser la question de la réforme institutionnelle, un pilier fondamental de la justice transitionnelle à travers lequel les corrupteurs sont éliminés et ceux qui nuisent à l'argent public sont éliminés. Ceci est également une violation des accords signés par la Libye dans le domaine des droits de l'Homme. Le Congrès national a promulgué la loi n ° 10 de 2013 sur l'incrimination de la torture, de la discrimination et des disparitions forcées <sup>613</sup>

Dans l'article (2) de la loi, il sera puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans, lui-même ou d'autres ont ordonné d'infliger des souffrances physiques ou mentales détenues sous son contrôle pour le forcer à avouer que commis ou non commis ou en raison de l'excellence tout était due à la Vengeance quel que soit le mot Malheureusement, en raison de la faiblesse des institutions étatiques, le phénomène de la corruption est encore

---

<sup>611</sup> Ahmed El-Moslamany, *les droits de l'Homme en Libye Les limites du changement*, Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme, 2015, p.87 et 88.

<sup>612</sup> Voir l'article sur le site : [http://aladel.gov.ly/home/?page\\_id=1481](http://aladel.gov.ly/home/?page_id=1481)

<sup>613</sup> 4, mars 2014 réexamen de la loi d'isolement politique en Libye : Changement de visage ou changement de comportement. Brookings Center Doha : <http://www.brookings.edu/doha>.



très répandu en Libye, et cette loi n'est que de l'encre sur papier. Depuis le début du conflit en 2011, les milices et les gangs criminels ont commis des actes d'enlèvement ou de disparition forcée de dizaines de personnes dans la capitale, sans obligation de rendre compte, à des fins politiques ou pour obtenir une rançon ou d'extorsion,

L'Unité des enquêtes du Ministère de l'intérieur a enregistré 189 cas d'enlèvements en mars 2017 et 68 cas en avril pour hommes, femmes et enfants dans la capitale seule. L'enlèvement et la dissimulation de civils, y compris des politiciens et des journalistes, se poursuivent sans aucune punition. Toujours Abdel Moez Bannon, un éminent critique des abus des milices et le gouvernement sur les médias sociaux et les événements publics, activiste porté disparu depuis qu'il a été enlevé par un groupe armé non identifié à Tripoli, le 25 Juillet 2014. Jaber Zain militant des droits de l'Homme est encore caché de force depuis le 26 Septembre, 2016 par la deuxième force Alfornej (connue sous le nom d'Adnan al-Shaibani ou missiles), ainsi que beaucoup d'autres ont disparu de force et sont détenus en dehors du cadre de la loi en Libye. <sup>614</sup>

Au début de Janvier 2013 a été kidnappé le lieutenant-colonel Abdul Salam Mahdoa Chef du Département des enquêtes criminelles à la Direction nationale de la sécurité à Benghazi et il subit une disparition forcée et aucune information n'est disponible à ce jour. Au début de novembre 2013, le citoyen Haitham al-Obeidi a été kidnappé et victime d'une disparition forcée, aucune information n'est disponible à ce moment-là. À la fin de 2014 et au cours des combats qui ont eu lieu à cette époque à Tripoli, il a été enlevé à la fois les chèvres Abdul Bannon dans le contexte de l'activité civile et citoyen Hassan Guelleh, et ne montre aucune information jusqu'à ce moment.

En septembre 2016, M. JaberZein a été enlevé alors qu'il quittait une activité culturelle. Jaber n'est pas retourné chez lui jusqu'à ce jour. Sa famille n'a aucune information sur la raison de son enlèvement et de son sort. <sup>615</sup>

En 2017, Mohammed Sidon de Misrata a été arrêté et a disparu de force à un poste de contrôle à Tripoli. À ce jour, aucune information n'a été mise à disposition.

---

<sup>614</sup>Observatoire libyen des droits de l'Homme : <http://alrassedalliby.com/news/news.aspx?id=2170816>

<sup>615</sup> Human Rights Watch, Rapport 2016 Libye. <https://www.hrw.org/world-report/2016/country-chapters/libya>.

En août 2017, le citoyen Abdul Mawd al-Sarhani a été victime de disparition forcée dans la ville de Benghazi. Aucune information n'était disponible jusqu'à ce moment

En novembre dernier, Salah Mustafa Abuqrin a été soumis à une disparition forcée, revenant de sa ferme à Benghazi. Il a été détenu arbitrairement jusqu'à ce moment. Le jeudi 11 janvier Yousef Siddiq présenté (chef de l'Union des étudiants à l'Université de Zitouna) est arrêté et il disparaît de force dans la ville de Tripoli et il y a eu beaucoup d'autres disparitions forcées similaires.<sup>616</sup>

De plus, la disparition forcée est un crime contre l'humanité selon le droit international et conformément à l'article 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les Etats qui constituent la pratique de la disparition forcée ou d'un crime systématique contre l'humanité au sens du droit international applicable et entraîne les conséquences prévues dans cette loi. Malheureusement en Libye, cette loi n'a jamais été appliquée à un mot à cause de la faiblesse du gouvernement.<sup>617</sup>

En conséquence, le Congrès national a publié la loi n ° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif, interdisant aux employés du gouvernement de travailler avec le régime de Mouammar Kadhafi. Qui a repris des emplois gouvernementaux dans l'Etat libyen sous prétexte de soutenir le régime de Mouammar Kadhafi. Ceci est une violation des traités sur les droits de l'Homme signés par la Libye.<sup>618</sup>

En 2014, la troisième autorité de transition a été élue. Le Conseil a procédé à la loi constitutionnelle dans les pays de la loi et des problèmes de justice et des militaires à venir dans la division des deux pouvoirs législatifs et exécutifs dans l'Orient et l'Occident. Le nouveau Conseil des représentants n'a pas été différent de ses prédécesseurs en l'absence de politique législative et d'un manque de vision, incarnés par la promulgation de la loi n ° 6 de 2015 sur l'amnistie.

Cette politique actuelle stipule que les Libyens ont commis certains crimes au cours de la période allant du 15 Février 2011 jusqu'à la publication d'une loi d'amnistie,

---

<sup>616</sup> Faisai gomaï ali, *le phénomène de la violence politique dans la société libyenne*, Mémoire de maîtrise, Faculté des lettres, Université d'Alexandrie, 2017, p. 56,

<sup>617</sup> *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. <https://www.ohchr.org/ar/hrbodies/ced/pages/conventionced.aspx>.

<sup>618</sup> *Loi n ° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif*. *Encyclopédie de la législation libyenne*.

déclarant l'expiration d'une procédure pénale sur eux. Parmi les conditions les plus importantes, la loi a été remise à la loi, la promesse écrite de repentance, le sujet seigneur de l'argent du crime et la réconciliation avec la victime et la livraison d'armes de crime, crimes d'origine et de biens mobiliers. La loi ne signifie pas que les crimes ont toujours été exclus de l'applicabilité des crimes d'identité des crimes de terrorisme et du trafic, de la porte des crimes et des crimes sexuels d'assassiné, l'enlèvement, la torture et les crimes et la corruption aux frontières (son article III). Ce qui a augmenté la loi de la critique, c'est qu'elle s'est déroulée dans une époque de division politique et de conflit militaire et qu'il a été préféré, de reformuler et d'activer pleinement le projet de justice transitionnelle, et cela est considéré comme un abus en ce qui concerne les droits de l'Homme.<sup>619</sup>

Après avoir terminé l'étude des conditions politiques, économiques et sociales, et des législations adoptées après l'effondrement de Mouammar Kadhafi, nous tenterons d'identifier les principaux obstacles à la reconnaissance des droits de l'Homme en Libye dans la période post- Kadhafi. **(Titre 2 )**.

---

<sup>619</sup> *Faisail omair, Libye après la révolution, défis et opportunités*, Tripoli, Libye, 2015, Première édition. p.168.

## **TITRE 2 : LES OBSTACLES A LA RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'HOMME EN LIBYE DANS LA PERIODE POST KADHAFI : UNE RECONNAISSANCE COMPROMISE**

La triste vérité est que depuis la chute du régime de Mouammar Kadhafi, la Libye est dans un état de chaos, d'institutions étatiques affaiblies et de violations des droits de l'Homme imputables aux violents affrontements opposant un groupe de milices armées ayant participé au renversement du régime de Kadhafi et souhaitant partager le butin. L'entité politique de l'État, chaque tribu ayant adopté un groupe et un gouvernement de milice, ainsi que son propre parlement et le chef de la division, a eu un impact négatif important sur le mécanisme de gestion du pays, conformément aux intérêts du peuple libyen. Il a encouragé les violations des droits de l'Homme en Libye.<sup>620</sup>

Cette situation misérable dans le pays a conduit à la classification de la Libye en tant qu'État en faillite, ce qui constitue non seulement un danger pour la Libye et son peuple, mais également pour ses voisins et le monde entier, en particulier à l'ère de la mondialisation dans laquelle les intérêts et les relations sont étroitement liés. Surtout après l'explosion de la vague de réfugiés et d'immigrés clandestins qui se sont trouvés dans le vide politique un terrain fertile pour leur croissance et leur propagation sans précédent, ce qui a exercé une pression énorme non seulement sur la Libye ou la région, mais également sur le monde entier.<sup>621</sup>

Le principal problème de la Libye à présent est la lutte pour le pouvoir après la milice, qui avait renversé l'ancien régime en l'absence d'une autorité centrale forte, pour réaliser des intérêts étroits aux dépens de l'intérêt national suprême de la Libye et de telles violations flagrantes qui constituent des crimes de guerre de la Libye contre les droits de l'Homme après le prétendu printemps arabe. Cette situation dangereuse et explosive a menacé l'unité de la Libye, qui a été mise à l'épreuve après que des milices et des groupes de l'est de la Libye ont exigé l'autodétermination qui pourrait être un prélude à la

---

<sup>620</sup> Agile Zaidi, *la crise libyenne de la protestation pacifique à l'intervention étrangère*. Journal Al-Ahram, 196, Le Cair, p.3.

<sup>621</sup> Mohamed rahail. *L'étendue de la légitimité de l'intervention de l'otan en Libye*, Dar al renaissance al arabe, Le Caire, Première édition, 2014, p. 99.

destruction du pays, si elle est réalisée. Outre l'émergence de groupes terroristes, l'une des plus importantes sécrétions de cette crise qui étouffe la Libye depuis la chute du régime de Kadhafi, ce phénomène constitue désormais la plus grande préoccupation et le défi le plus grave pour tout gouvernement libyen.<sup>622</sup>

L'absence de sécurité et le manque de matériel de base font désormais partie du quotidien des Libyens, au bord de la panne de courant et des files d'attente pour les banques en manque de liquidités. L'industrie pétrolière, principale source de ressources du pays, a du mal à revenir au volume de production de 1,6 million de barils par jour. La Libye est également devenue un lieu de transit pour l'immigration clandestine et est constamment accusée de maltraiter et d'exploiter des centaines de milliers de migrants en provenance d'Afrique subsaharienne pour tenter de traverser la Méditerranée vers l'Europe.<sup>623</sup>

Les Libyens attendent toujours la fin de la période de transition chaotique et la naissance d'un État démocratique. Alors que de nombreux Libyens voient un retour à une vie de sécurité et de stabilité, il est aujourd'hui difficile de réaliser un rêve en présence d'armes et de groupes armés. Toute tentative de rétablissement de l'ordre se heurte à chaque fois à la présence de ces groupes armés qui changent de loyauté en fonction de leurs intérêts immédiats et de toutes ces choses. A beaucoup contribué à propager les violations des droits de l'Homme en Libye, il s'efforcera uniquement raisons ou les obstacles à la protection des droits de l'Homme en Libye après le printemps arabe.<sup>624</sup>

Nous allons traiter deux chapitres dans cette partie : la question des droits de l'Homme face à la guerre civile et le phénomène de la prolifération des armes (**chapitre 1**). Et la question des droits de l'Homme face à la faiblesse des acteurs clés de la société libyenne (**chapitre2**).

---

<sup>622</sup>Shaban Abdel Hassan, *Mouvements de transition démocratique dans le monde arabe*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2013, p. 62 et 63.

<sup>623</sup>Henry Habib, *la Libye entre le passé et le présent, une station populaire pour l'édition, la distribution, la publicité et l'impression*, Première édition, Tripoli, 2017 p. 123.

<sup>624</sup> Mahmoud Khalifa, *Milices et mouvements armés en Libye*, Joudeh, Bureau arabe pour la publication de, Première édition, Tripoli, 2013, p.89.

# CHAPITRE 1 : LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME

## FACE A LA GUERRE CIVILE ET AU PHENOMENE DE LA

### PROLIFERATION DES ARMES

Suite à la chute du Colonel Kadhafi, loin de s'aventurer vers un bel horizon, la Libye va connaître un mouvement de guerre civile. En effet à la sortie de la guerre, les vainqueurs notamment ceux de la ville de Mesrata seront animés par un sentiment de vengeance à l'encontre des derniers bataillons restés jusque-là fidèles à Kadhafi. Ce sentiment de vengeance qui par la suite enfantera d'une véritable guerre civile.

Cette guerre civile se percevra dans un premier temps dans *la ville de Tawergha*<sup>625</sup> (ville dans laquelle résident les libyens noirs) et dans un second temps dans la ville de Bain Walid. Ces villes restées fidèles au Colonel Kadhafi, connaîtront des attaques sanglantes de la part de milices venues de la ville de Mesrata.<sup>626</sup>

En parlant de la ville de Tawergha, en dépit des violences qui ont donné près de 1300 morts, les habitants de la dite ville se verront, dépossédés de leur citoyenneté libyenne et comme si cela ne suffisait pas, certains d'entre eux seront soumis d'arrestations arbitraires. En outre, les milices de Mesrata se sont adonnés à des pratiques ignobles en occurrence la destruction des logements des populations de Tawergha, tous ces faits sont constitutifs de violation des droits de l'Homme et jugés contraires aux conventions ratifiées par la Libye sur les droits de l'Homme.<sup>627</sup>

La guerre civile a commencé après les évènements du 17 février 2011. Durant cette guerre les villes, les villages, les tribus et les familles qui soutiennent le régime de Kadhafi et portait le poids de ce qui est arrivé du meurtre et des abus lors d'affrontements avec le régime ont subi des violentes attaques, qui ont débouchées sur des morts et des déplacements de la population, de nombreuses villes et villages tels que « Tawergha, Syrte,

---

<sup>625</sup> Tawergha est une ville de 48 000 habitants sur la côte libyenne à population noire qui a été déplacée dans tout le pays depuis le soulèvement qui a renversé Mouammar Kadhafi en 2011, Tous les habitants de la ville ont fui par peur des attaques et des représailles. Contre eux par des milices armées Lorsque cette ville a été incendiée et détruite par les rebelles de la ville de Misurata, l'accusation "soutient les bataillons du régime de Kadhafi contre la ville de Misurata. *Rapport de Human Rights Watch*, 2014, P 12. 13.

<sup>626</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.masrawy.com/news/>

<sup>627</sup> *Ibid.*

épiphyse ». Une soixantaine de personnes ont été abattues dans la tête et la poitrine devant l'hôtel Al-Mahary à Syrte le matin de la mort de Kadhafi, le jour de son décès qui est le 21 octobre 2011 est un jour qui fut témoin de la barbarie et de brutalité de quelques-uns des rebelles victorieux.<sup>628</sup>

Ainsi que ce qui est arrivé à la ville de Tawergha, qui est aujourd'hui une cicatrice sur la conscience de la Jamahiriya révolution. En effet il y a eu l'abandon de près de 40 000 citoyens qui ont fui la ville car les rebelles ont brûlé et démolit les maisons et ont tuées des dizaines d'hommes accusés de combats au sein des forces de Kadhafi. Tawergha est devenue une ville fantôme, La milice de la ville de Misurata a emmené les fils de Tawergha dans toutes les autres villes de la Libye. Dans la ville de Misurata plus précisément les rebelles les ont emprisonnés et torturés. le cimetière de Misurata, contenant les tombes de milliers de jeunes, témoignera de la sauvagerie des milices Misurata et des massacres subits par les ex habitants de Tawergha.<sup>629</sup>

Les milices armées ont continué de prendre pour cible leurs familles dans les camps où les Thurgis n'ont pas été libérés des attaques dont les civils ont été pris pour cibles. Le premier, le camp de Janzour, le 6 février, a fait six morts et des dizaines de blessés. Gharghour compte un mort et cinq blessés, les souffrances de la population de la ville de Tawergha en hiver, où le froid et le manque de services et la noyade de certains camps en raison de fortes pluies.

Pour la troisième année, il est encore le peuple de l'épiphyse souffrent, environ dix milles déplacés de force sous l'angle Albacol, qui a déclaré une zone militaire et a été placé aux alentours de la région Aynah, mais encore des milliers de personnes sont déplacés et interdit de revenir sous la menace des milices tribales appartenant à la ville de Zintan, pour des raisons de minorités ethniques et tribales.<sup>630</sup> L'épiphyse en tant que parents réfugiés de la ville de Tawergha et des personnes déplacées dans leur propre pays, et Ktraltahedad, les enlèvements, la torture et les exécutions extrajudiciaires. L'agression contre les milices

---

<sup>628</sup> Mahmoud Khalifa ,*Milices et mouvements armés*, Jouda, Bureau arabe de la connaissance, 2013, Tripoli, première édition, p. 23.

<sup>629</sup> Ammar Saleh Suleiman.*l'intervention internationale est basée sur les principes de la souveraineté nationale. Étude de cas sur la Libye*, Thèse de doctorat. Université du Canal de Suez, Faculté de droit. L'Egypte, 2016 p. 99

<sup>630</sup> Adnan al-Sayed Hussein, *Conflits civils arabes, facteurs internes et externes*, Beyrouth, Centre d'études sur l'unité arabe, 2013 , pP .115 et 116.

Misurata a entraîné l'abandon de toutes les familles dont les membres avaient été déplacés hors de la ville au cours des affrontements armés avec les brigades Kadhafi. Ils les ont appelées des rapatriés. Certaines maisons ont été incendiées, y compris celle de la famille de l'avocate Khadija al-Urfali, déportée dans la ville de Benghazi après avoir reçu une balle dans la maison, menacée de mort et des dizaines de familles toujours déplacées, qui souhaitent rentrer chez elles et récupérer leurs biens, mais la brutalité des milices les empêche.<sup>631</sup>

En ce qui concerne les déplacements forcés à l'extérieur de la Libye, des centaines de milliers de personnes déplacées sont accusées d'appartenir à des familles qualifiées de régime pro-Kadhafi, dont des membres de l'armée et des brigades Gadda fi. Beaucoup d'entre eux ont été isolés et incapables de subvenir à leurs besoins, ce qui les a obligés à occuper des emplois minimaux qui ne leur conviennent pas. L'une des familles du Caire n'a pas les moyens de payer le loyer, d'autant plus que la crise a duré deux ans.<sup>632</sup>

Certains consulats refusent de renouveler leurs passeports pour tenter de les contraindre, à rentrer en Libye, ce qui est alarmant, car leur retour sous le contrôle de milices signifie la mort de certains, des arrestations et des tortures pour d'autres, des actions arbitraires et inhumaines. Et ils doivent renouveler leur passeport et ces personnes déplacées attendent toujours le jour où elles rentrent chez elles et profitent de la chaleur de leur patrie après l'amertume amère de l'aliénation, du déplacement, de la pauvreté et du dénuement A. Affront.

En raison de la prolifération de bataillons et de milices, ainsi que de l'arrestation et de la torture infligées à un grand nombre d'entre eux, certains d'entre eux ont été tués dans des prisons à Benghazi et à Tripoli, Lorsque les jeunes sont venus réclamer la dissolution de ces bataillons, de nombreux affrontements ont eu lieu, à Benghazi, plus de 41 personnes ont été tuées devant le bouclier de la Libye dans le quartier de Koeifehe dans la ville de Benghazi et des dizaines de blessés parmi lesquels des manifestants pacifiques ont été blessés.<sup>633</sup> À Tripoli, 50 personnes ont été tuées et 500 autres blessées lors des affrontements avec les bataillons de Misurata dans la région de Gargue. Lors du sauvetage

---

<sup>631</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.amnesty.org/download/Documents/24000/mde190162012ar.pdf>

<sup>632</sup> Voir l'article sur le site : <http://ewanlibya.ly/news/news.aspx?id=3843>

<sup>633</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.hrw.org/ar/news/2013/03/20/249092>



de Benghazi, 17 manifestants ont été tués devant le bataillon Rafallah al-Sahati. Ce sont tous des crimes commis contre le peuple libyen et considérés comme une violation des droits de l'Homme <sup>634</sup> Le Congrès national a rendu publique sa décision n ° 7, qui autorisait l'invasion de la ville de Baní Walid par des milices terroristes, tuant des femmes, des enfants et des personnes âgées, déplaçant des milliers de civils et capturant un certain nombre de dirigeants sociaux et de jeunes.

En outre, il s'agit du premier du genre : il a lancé une guerre contre une ville, au nom de l'Autorité palestinienne et de sa couverture, qui constitue une violation des conventions internationales et locales, ainsi que de ses principes et contrôles de la prise de décision. Dans ses diverses alliances politiques et idéologiques, chaque ville lancerait une opération contre une autre ville en raison d'un conflit historique ou d'un événement armé passager, à la suite d'affrontements violents entre tribus dans d'autres villes libyennes.<sup>635</sup>

Le début a eu lieu le 25 septembre 2012, lorsque le Congrès national sortant a pris la décision d'envahir Baní Walid, lors d'une session incomplète du forum dans laquelle moins de 40 membres de la résolution n ° 7 décrite par Mohammed al-Maqrif, La campagne est destinée aux hors-la-loi. Pour sa part, Al-Sadiq Ghariani, le mufti du D'iwan libyen, affilié au courant politique de l'islam, n'a pas retardé son rôle de provocateur dans la lutte et la destruction du sang, et a présenté le langage de la guerre au langage du dialogue avec sa bénédiction à travers une "couverture juridique" de cette décision, Le tissu social de la Libye, avec la haine derrière les villes et les tribus au sein de la même patrie.<sup>636</sup>

L'opération a duré plus de 20 jours, les milices ont utilisé des bombardements aveugles à l'artillerie, des armes de petit calibre et des bidons d'essence contre des civils, tuant de nombreux innocents dans la ville, parmi ceux qui sont tombés sous les missiles ou sous les décombres de leur maison. Au cours de laquelle 78 personnes, dont 7 enfants et 4 femmes, ont été tuées et 324 blessées par les milices, les obus aveugles des armes lourdes, ainsi que de nombreuses arrestations fondées sur l'identité sociale des membres des tribus et de Rafla, 16 disparitions forcées et 36 morts sous la torture. Les milices de Misurata,

---

<sup>634</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.afriqatnews.net/>

<sup>635</sup> *Ibid.*

<sup>636</sup> Résolution n ° 7 du Congrès national de 2012 sur l'attaque de la ville de Baní Walid. Journal officiel du ministère de la justice, Tripoli, Libye.

ainsi que le vol, la destruction et l'incendie de 3 960 installations situées entre des magasins, des maisons et des usines locales, selon un communiqué du Comité national libyen des droits de l'Homme publié en septembre 2014.<sup>637</sup> Comme beaucoup d'autres personnalités politiques participant à la conférence, ils ont soutenu à l'aveuglette la résolution et sa marque pour faire face aux menaces qui lui ont été faites d'arrêter les efforts pour parvenir à un règlement par le dialogue. Pour arrêter l'attaque sur la ville de Baní Walid Dans les jours qui ont suivi la résolution, des appels à une enquête sur ce qui a été qualifié de crime contre l'humanité ont été lancés.

En septembre 2014, le Comité libyen des droits de l'Homme a demandé dans une déclaration à la Cour pénale internationale et au bureau du Procureur général d'ouvrir une enquête aux niveaux local et international suite à la décision du Congrès national général n ° 7 de 2012 sur le peuple de Baní Walid et de réexaminer cette décision. Dans sa déclaration, le comité a décrit cette décision injustement, considérant qu'il s'agissait d'un crime de guerre flagrant commis par les milices armées pour protéger la Libye sous le couvert du précédent Congrès national, demandant qu'une enquête soit menée sur les circonstances qui ont conduit à sa publication et qu'elle a été traduite en déclaration de guerre contre la ville de Libye. Guerre sous le couvert de la légitimité de l'Etat libyen.<sup>638</sup>

En août 2015, la Chambre des représentants a examiné les répercussions de la décision n ° 7 rendue par le Congrès national sortant à l'encontre de la ville de Baní Walid. Le membre de la Chambre des représentants de la ville de Syrte Abou Bakri al-Ghazali a décidé de demander la poursuite des décideurs n ° 7 contre la ville de Baní Walid, Renvoyer l'affaire au Comité législatif du Conseil pour étudier la manière de rendre la décision de condamner.<sup>639</sup>

En septembre 2015, la Commission nationale des droits de l'Homme a demandé l'ouverture d'une enquête auprès du président sortant du Congrès national sortant, Mohammed al-Maqrif, et de tous les membres qui ont approuvé le texte de la résolution no

---

<sup>637</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.hrw.org/ar/news/>

<sup>638</sup>Rajab Dao. *livres de politique et de loi. Militarisation des conflits politiques en Libye.* Université Al-Zaytoonah Baní Walid, n ° 17 Joan. 2017 p. 23.

<sup>639</sup> En décembre 2017, la Chambre des députés libyenne a estimé que le décret n ° (7) pour l'année 2012 publié par le Congrès national général violait l'autorité législative sur la compétence du pouvoir judiciaire et de l'exécutif et violait le principe de séparation des pouvoirs énoncé dans la déclaration constitutionnelle. Dans la résolution n ° 15 de 2017, adoptée par le Conseil le 18 décembre 2017, le Conseil a affirmé que la décision du Congrès national général "ne doit pas être rendue par ceux qui n'ont aucune compétence"

7, ainsi que de l'ancien chef de cabinet Yusuf al-Mukesh et de tous les chefs de milice ayant participé aux opérations militaires. A exprimé sa profonde préoccupation devant l'impunité persistante et les poursuites engagées à l'encontre des personnes impliquées dans ce qu'il a qualifié de "crime de la décision injuste 7 publié par la Conférence générale du général sortant contre les civils à Baní Walid.<sup>640</sup>

En septembre 2016, l'Organisation des Dardanelles pour les victimes de la résolution no 7 a déclaré dans un communiqué qu'elle poursuivait les auteurs du massacre en Libye ou à l'étranger, considérant que la décision injuste demeurerait l'emprisonnement sans restriction de personnes innocentes dans des prisons. La déclaration souligne que de nombreuses victimes de cette décision injuste sont toujours inconnues et que les auteurs de ce massacre sont toujours en liberté hors des barreaux et respectent des positions.<sup>641</sup>

En mai 2017, l'Organisation internationale pour la justice et les droits de l'Homme du Moyen-Orient a demandé à ce que le mufti déposé Sadik al Guarini soit traduit en justice et à entamer des poursuites pénales à son encontre, les incitant à inciter le procureur à inciter à l'assassinat, à la sédition, à insulter la nation et ses rituels, ainsi que l'utilisation de l'islam à des fins personnelles et politiques. Le fait que le mufti isolé ait incité les milices à pénétrer dans la ville de Baní Walid en vertu de la résolution n ° 7 publiée par la conférence sortante, en plus d'autres fatwas incitant au meurtre et à la violence.<sup>642</sup>

En juin 2017, Dardanelles a soumis au directeur du bureau des enquêtes du procureur général une décision sur les personnes disparues de la ville de Baní Walid. Al-Muntama a déclaré dans son appel qu'elle avait donné des noms et des informations aux personnes disparues par l'intermédiaire de leurs parents, exigeant la divulgation de leur sort, et avait appelé le Bureau des enquêtes générales à adopter une position humanitaire sur la question des personnes disparues.<sup>643</sup>

Nous allons étudier deux sections dans ce chapitre : la conquête du pouvoir politique et l'implication stratégique des puissances étrangères (**Section1**) et la construction d'un Etat souverain. (**Section 2**).

---

<sup>640</sup>Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/>.

<sup>641</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.afriateneews.net>.

<sup>642</sup>Mohamed Safar, *Administration post-Tourah en Libye, International Policy Series, n ° 184, avril 2013*. Le Cair ,2013 p. 13 et 14.

<sup>643</sup>Voir l'article sur le site : <http://ewanlibya.ly/news/news>

## SECTION 1 : LA CONQUETE DU POUVOIR POLITIQUE ET L'IMPLICATION STRATEGIQUE DES PUISSANCES ETRANGERES

Un grand nombre des facteurs qui ont conduit à l'éruption violente du conflit en Libye ont interagi avec des facteurs internes étant mélangés à des facteurs externes. Les facteurs de conflit peuvent être divisés en violations des droits de l'Homme entraînant deux facteurs principaux, interne, régional et externe.

Le conflit entre les nouvelles élites, l'armée et l'ancien État : Ce conflit reflète un conflit profond entre les nouvelles élites issues du Printemps arabe interne ou de l'opposition externe. Les élites héritées de la période Kadhafi, pro-dissidentes et rivales, se disputaient richesse et influence. Libye après février. Ce conflit reflète également la volonté des parties de régler leurs anciens comptes depuis l'époque de Kadhafi. Les milices et les anciennes brigades rebelles refusent de renforcer l'armée libyenne afin de maintenir leur contrôle sur de nombreuses régions, en plus de prendre certains courants djihadistes en tant que positions extrémistes contre l'État et l'armée en général, en tant qu'outils aux mains de forces extérieures et de représentants des tendances internationales.<sup>644</sup>

La lutte entre les islamistes et leurs opposants politiques: les islamistes ont cherché à dépasser la majorité relative de l'Union nationale des forces dirigée par Mahmoud Jibril, chef du bureau exécutif du Conseil national de transition, lors de la Conférence générale nationale de plusieurs manières, notamment la loi d'isolement politique qui a été imposée. Sous la pression des membres de la Conférence, ils ont pris d'assaut plusieurs fois pour faire adopter la loi, fragmenter la coalition des forces nationales et faire pression sur ses membres pour les forcer à voter pour la loi. Cette loi a empêché quiconque a servi dans le régime de Kadhafi d'occuper des postes politiques et contraint ceux-ci à démissionner. Mohamed Yousef al-Maqrif, ancien chef du Front de salut national libyen et président du Congrès national, s'est séparé du régime de Kadhafi en 1980. Abdul Rahman Shalgam, ancien ministre des Affaires étrangères libyen et ancien délégué de la Libye auprès des

---

<sup>644</sup> Mohamed Moulky, *la crise libyenne et ses répercussions sur la région du Maghreb: la situation en Libye évoluera au-delà de Kadhafi, le 6 septembre*, Centre d'études méditerranéennes et internationales, Groupe d'experts du Maghreb, Maroc, 2011, p 2

Nations Unies, a également démissionné. La loi a ainsi privé la plupart des cadres de l'armée et de l'État, ainsi qu'un grand nombre de politiciens, qui pourraient constituer une menace pour les islamistes en termes de concurrence à l'avenir.<sup>645</sup>

Il s'intéresse principalement au conflit régional actuel entre l'axe qatarien et l'axe saoudien-UAE sur les Frères musulmans et les islamistes en général. L'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis soutiennent la brigade à la retraite "Khalifa Haftra", tandis que le Qatar soutient de nombreux bataillons islamiques à l'est, où se trouvent les Frères musulmans à Tripoli.

De plus on y trouve aussi d'anciens membres du groupe de combat libyen. La couverture des chaînes satellites des trois pays montrent clairement le degré de sympathie et de soutien apporté à chacun de ses donateurs régionaux. Al-Arabica, une chaîne saoudienne, est la seule chaîne à avoir diffusé un discours gelant les travaux du Congrès national le 14 février. Cela a coïncidé avec la publication de cinq épisodes d'Al-Hayat, un journal saoudien, avec Mahmoud Jibril, chef de l'ancien bureau exécutif du Conseil national libyen, dans laquelle il a attaqué directement le Qatar et les islamistes locaux. Le conflit fait suite à une escalade majeure dans la région depuis le renversement du chef des Frères musulmans Mohamed Morsi le 3 juillet 2013 et la crise du Golfe-Golfe en 2014 en raison d'un désaccord sur les Frères musulmans. Le conflit en cours en Libye marque la fin du conflit aigu entre les deux parties en conflit dans la région et les instruments libyens cette fois.<sup>646</sup>

L'État du Qatar a également apporté son soutien à des personnalités appartenant à différentes sectes afin de contrôler la Libye, notamment des religieux, notamment «l'ami du Qatar», Ali al-Salabi, Abdelhakim Belhadj, Abdelbaset Jouila, des terroristes bien connus et des hommes d'affaires. Après la mort de Mouammar Kadhafi en octobre 2011, le Qatar a soutenu le bataillon Ramallah al-Sahati d'Ismaël al-Salabi à Benghazi. Après la formation du conseil de la Shura révolutionnaire de Benghazi en 2014, le Congrès national et le sous-secrétaire du ministère de la Défense, membre du groupe de combat libyen

---

<sup>645</sup>Voir l'article sur le site : <http://markazamny.org>

<sup>646</sup> Abdel nouar mostfai, *la crise libyenne et ses conséquences pour la région du Maghreb arabe et l'évolution de la situation en Libye après Kadhafi 6 septembre*. Centre pour les études méditerranéennes et internationales, Groupe d'experts du Maghreb, Ben Antar, 2011 p .6.

Khaled Al-Sharif, ont doté le Conseil d'armes et de matériel, qui ont finalement été acheminés par bateau à Benghazi.

Le Qatar<sup>647</sup> a apporté son soutien au groupe libanais de défense des droits de l'Homme à Derna, en envoyant des bulldozers du port de Misurata aux moudjahidines de Darnah et en soutenant d'autres groupes terroristes tels que Ansar al-Sharia, le conseil de la révolution Shuraet les révolutionnaires de Benghazi pour la défense de Benghazi.

Le soutien apporté par les Qataris aux groupes terroristes s'est étendu au bataillon Abu Ubaidah al-Zawawi dans la ville de Zawiya, dans l'ouest de la Libye, dont le chef est l'un des plus grands alliés d'Abdelhakim Belhadj. Il est considéré comme le plus important soutien en dehors de Tripoli. Après que Belhadj ait reçu le soutien de l'État du Qatar, Belhadj a également fondé la Libyen Wings Compagnie, qui décrit les sources libyennes comme un moyen de transport utilisé pour transporter des terroristes de Syrie à la Libye. Toutes ces raisons ont contribué à l'escalade du conflit en Libye, prolongé la crise et contribué aux violations des droits de l'Homme.<sup>648</sup> Tout le monde sait que la Libye, après la chute de l'ancien régime, est devenue un terrain fertile pour les renseignements régionaux et mondiaux, car il n'existait presque plus de services de renseignements libyens.

L'observateur libyen note qu'il existe un très fort mouvement de forces de renseignement régionales telles que les services de renseignements généraux égyptiens, algériens, tunisiens, soudanais, tchadiens, qataris, émirats, saoudiens et d'autres forces internationales telles que la CIA, français, la DGSE, l'italien, l'allemand, le BND, le russe, (MI6), israélien (Mossad), turc (MIT) et iranien: les services de renseignement libyens sont peut-être le seul organisme de renseignement manquant et inexistant, dont les chefs

---

<sup>647</sup> Au cours des événements du 17 février qui ont balayé la Libye pour renverser le régime de Mouammar Kadhafi, le Qatar a soutenu un certain nombre de milices et de groupes armés dans le but de contrôler le pouvoir et de rechercher de l'influence. Le soutien du Qatar visait principalement à soutenir les Frères musulmans en Libye et leurs dirigeants avec de l'argent et des armes afin de renforcer la présence de ce groupe et de le placer au premier plan de la scène politique et militaire en Libye, afin de faciliter son contrôle sur la Libye. En outre, le Qatar a renforcé le rôle des dirigeants des Frères musulmans en Libye, dirigés par le dirigeant Abdul Hakim Belhadj, ancien prévenu dans plusieurs affaires de terrorisme. Il a également décidé de l'implication du Qatar dans la crise libyenne grâce à la participation d'un certain nombre de membres de l'armée qatarie aux opérations militaires en Libye, après avoir été surveillée en Libye et témoignée dans des clips vidéo. Il se trouve sur les sites YouTube. *Rapport de l'observatoire libyen des droits de l'Homme pour 2017*, P43.

<sup>648</sup> Voir l'article sur le site : <https://al-ain.com/article/libya-terrorism-libyan-army-qatar-al-qaeda>

successifs se sont employés à se protéger et à piller des fonds publics. Comptabilité, dépense des dizaines de millions de dollars sous le secret.<sup>649</sup>

Ce système complexe du réseau de renseignement a des intérêts différents et chaque pays sert ses intérêts, y compris les intérêts économiques, politiques, sociaux et autres, mais il est difficile de les énumérer. L'activité de ces réseaux en Libye est devenue apparente, représentée par le changement de tribalisme parmi les tribus de Libye, que ce soit sur la base de l'Est ou de l'Ouest, ou même dans la même région ou la même tribu, sans oublier le soutien d'un parti contre un autre parti parmi les formations révolutionnaires, notamment dans la capitale Tripoli Ouest, également à travers la propagande et l'information du chef de la formation d'un autre et le travail de montrer délibérément à l'image politique La Libye, sans oublier le soutien logistique des partis des autres partis, que ce soit au niveau politique (ministères), militaire (formations) ou même au niveau social (tribus), il existe également un soutien matériel et un soutien monétaire (fonds, dons) et soutien en nature (armes et autres équipements militaires). Toutes ces interventions étrangères dans les pays libyens ont provoqué le déclenchement de guerres et de conflits entre les villes libyennes et entraîné la propagation de violations des droits de l'Homme en Libye.<sup>650</sup>

Les ingérences étrangères dans les affaires intérieures libyennes ont également entravé le rôle de l'établissement militaire dans le maintien de la sécurité nationale et de la souveraineté libyenne.

Nous allons examiner deux paragraphes : le premier traitera de la propagation du terrorisme et de l'idéologie extrémiste après la chute du régime de Kadhafi (**paragraphe 1**), et le deuxième paragraphe analysera la Libye comme un Etat sans traité constitutif (**paragraphe 2**).

---

<sup>649</sup>Ammar Ajhyder, *Perspectives et faits dans l'histoire de la Libye*, Dar al almarfai, Bangazi, Libye, 2012. Première édition, p,66 et 67

<sup>650</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.st-ssp.com/>

## Paragraphe 1 : La propagation du terrorisme

Afin de comprendre le sens du terrorisme, nous allons essayer de définir le concept de terrorisme d'abord, et après on va étudier dans ce paragraphe deux points, Le premier point Éditer la ville de Syrte<sup>651</sup> depuis Daesh,<sup>652</sup> et le deuxième point; Éditer la ville de Darna<sup>653</sup> depuis Daesh. Le concept de terrorisme a plusieurs définitions, on va de donner ces différentes définitions dans ce paragraphe.

Monsieur Mahathir Mohammed, Premier Ministre de la Malaisie, a déclaré que le terrorisme n'est pas comme la guerre classique, aucune arme complexe ni ogive nucléaire ne peut vaincre le terrorisme. Les attaques terroristes sont un nouveau type de guerre. C'est la guerre des faibles contre les puissants. Tant qu'il y a cette énorme différence entre le fort et le faible dans la capacité de tuer, les attaques terroristes doivent avoir lieu en réponse aux types d'oppression que les forts donnent aux faibles.

La guerre traditionnelle n'est rien de plus qu'un terrorisme légitime. Les morts sont les plus isolés et non les combattants. Ils sont victimes d'attentats terroristes à la bombe et à la roquette. Parce que la guerre traditionnelle intimide les gens, elle doit être mise dans le même sac que les actes de terrorisme perpétrés par des terroristes non-réguliers. Personne n'a le droit de se faire passer pour le roi de l'éthique et de la vérité.<sup>654</sup>

---

<sup>651</sup> Syrte est une ville située sur la côte libyenne. Lorsque la Jamahiriya a observé très attentivement Syrte pendant le règne de Kadhafi, car c'était le lieu de naissance de Mouammar Kadhafi La fin du soulèvement contre le régime de Mouammar Kadhafi La ville de Syrte est restée la dernière ville à être tombée aux mains des opposants à Kadhafi, où elle a été bombardée à plusieurs reprises par les forces de l'OTAN. Après la chute du régime de Kadhafi, l'organisation de l'Etat islamique "a exhorté la ville et provoqué de nombreux crimes et violations des droits de l'Homme.

<sup>652</sup> L'organisation du prédicateur terroriste est issue de la branche irakienne d'Al-Qaïda. Elle s'est développée en 2006, puis en Syrie, en raison du chaos causé par la répression exercée par le régime syrien depuis 2011. Elle a ensuite cherché à étendre son système terroriste en dehors du Mashreq arabe. En Libye, en Égypte, en Afghanistan et en Asie du Sud-Est. Il s'ensuit des membres de l'organisation prônant des pratiques brutales déviant de la religion, qu'ils qualifient d'exécution en coupant les têtes, en esclavage et en assassinant en masse.

<sup>653</sup> Darna est une ville de la côte libyenne contrôlée par les groupes militants depuis 2011, notamment le groupe Ansar al-Sharia lié à al-Qaïda et une organisation terroriste.

<sup>654</sup> ALI al abdai, *Histoire de la terreur les transformations de son concept sur les esclaves*, Dar la montadi, Tunis ,2017, p .17



Le professeur Faraj Foad a déclaré : La Kalachnikov est une preuve de l'incapacité des lettres et le son des coups de feu est une expression du manque de mots. Il existe trois moyens de lutter contre le terrorisme : l'éducation, la résolution du problème économique et l'unité nationale.

Le professeur Jalal Amin a, quant à lui, déclaré qu' « Il y a un Etat ou d'un groupe d'Etats (en particulier les États-Unis et Israël) est sur l'utilisation de ce mot (le terrorisme) à la stigmatisation de nombreux actes hostiles, mais aussi pour justifier de mener des guerres contre les pays qui ne les risquent pas, et ne posent aucune menace réelle, pour atteindre les objectifs de non annoncer, et ne sont pas d'accord avec les principes humanitaires en vigueur, il est dit, plutôt que de mentionner le fait que la guerre a lancé «lutte contre le terrorisme».<sup>655</sup>

Le professeur Noam Chomsky a dit, quant à lui, que le meurtre brutal de civils innocents est du terrorisme, pas une guerre contre le terrorisme. ».<sup>656</sup>

Le Professeur Sultan Al Jasmi a déclaré que « l'objectif du terrorisme est de créer un déséquilibre interne et externe, c'est peut-être l'un des objectifs les plus importants du terrorisme, compte tenu de l'importance de ces équilibres. Cet acte criminel peut être effectué par certaines organisations internationales secrètes, qui sont fabriqués soit par des personnes ou certains États, afin de contrôler certains biens connus et les fruits de leur richesse, comme prélude à l'invasion et le contrôle de cette richesse et de piller les pays. C'est à travers le pur et l'étude nous montre que le mot terrorisme du mot Dkhaila sur le dictionnaire arabe et islamique et n'existait pas dans les Arabes dans le passé.<sup>657</sup> Selon nous, la définition de Monsieur Mahathir Mohammed, Premier Ministre de la Malaisie pour le terrorisme est la plus convaincante.

Nous allons maintenant examiner les souffrances générées par le terrorisme intercontinental en Libye, lorsque l'organisation du prédicateur terroriste a pris le contrôle de plusieurs villes libyennes après 2011 et a commis de graves crimes contre l'humanité. En Libye, les meurtres, les enlèvements et les attentats à la bombe contre des villes et le terrorisme contre les innocents dans les plus importantes villes libyennes, détruites par

---

<sup>655</sup>Jassim Mohammed, *Outterroror Outcome, Stratégies et politiques de lutte contre les combattants étrangers et la propagande djihadiste*", publié par le Bureau de la connaissance arabe, 2016, p.44.

<sup>656</sup>Abdul Bari Atwan. *Etat Islamique, Racines Sauvagerie, L'avenir*, 2017, p 66.

<sup>657</sup>*Ibid.*

Daesh et notamment la ville de Syrte seront étudiés dans ce paragraphe. ( A ) Et dans un second temps nous étudions les aspects du terrorisme et de son contrôle de la ville de Darna.( B ).

### **A. Le terrorisme contrôle la ville Syrte**

Fin 2014, des éléments de l'État islamique radical, connu sous le nom de Daech, ont commencé à s'infiltrer dans la ville de Syrte, une ville située sur la côte nord de la Libye et dominant la mer Méditerranée. En août 2015, la ville était devenue le plus grand bastion d'un étranger en dehors de l'Irak et de la Syrie. Lors de crimes graves commis par Sadiq dans la ville de Syrte, tels que l'exécution illégale de 49 personnes, y compris coupures et coups de feu.

Il a préconisé d'imposer sa stricte compréhension de la loi islamique à tous les aspects de la vie à Syrte, après l'avoir contrôlée, notamment en déterminant la longueur du pantalon masculin, la largeur et la couleur de la robe des femmes et la nature des leçons que les élèves reçoivent dans les écoles publiques. Mais l'organisation n'a pas réussi à répondre aux besoins essentiels de la population locale. Au lieu de cela, la nourriture, les médicaments, le carburant, l'argent et les maisons prises à la population sont transférés à ses combattants - ses officiers de police et son personnel affectés de la ville - totalisant 1 800 personnes.<sup>658</sup>

Un grand nombre d'exécutions effectuées par un prédicateur dans la ville et dans d'autres zones reculées, documentées par de nombreuses organisations internationales, dont Humann Right Watch, ont été effectuées à la suite de procédures secrètes qui vont à l'encontre des normes internationales les plus importantes en matière de procès équitable. Parmi les personnes tuées, il y avait des blessés et des otages de l'armée et de la police, le responsable a appelé à l'enlèvement et a caché des dizaines de combattants du gouvernement libyen, dont beaucoup auraient été tués.<sup>659</sup>

---

<sup>658</sup>Centre d'études sur le Moyen-Orient Araba, *Criss Group. La crise libyenne à où.* n° 13, Jordan, Amman. 2017, p 4.

<sup>659</sup> Saskia van Gangten, *la lutte contre l'organisation en Libye*, Académie de diplomatie des Emirats, 2016. p3.

La vie dans la ville de Syrte est devenue insupportable. Tout le monde vit dans l'horreur. Il n'y a pas de magasins, pas d'hôpitaux, pas de médecins, pas d'infirmières, pas de médicaments Il y a des espions dans toutes les rues. La plupart des gens ont quitté la ville. Il a également pillé et détruit les maisons de ceux qu'il considérait comme des ennemis. Il a fermé des magasins de sous-vêtements et des magasins de vêtements occidentaux.

Les cours à l'université de Syrte Suspendus depuis fin 2015, enseignants et étudiants ont cessé d'entrer à l'université parce que le prédicateur avait interdit l'enseignement de l'histoire et du droit et ordonné la séparation des étudiants et des étudiantes. Un avocat envoie des patrouilles dans les écoles primaires et secondaires pour faire pression sur les élèves afin qu'ils se conforment à la charia.<sup>660</sup>

Il a repris le port de la ville de Syrte, la base aérienne, la plus importante station d'énergie et de radio, ainsi que tous les bureaux et les ressources financières du gouvernement. Il a établi au moins trois prisons, dont l'un dans un ancien jardin d'enfants, et seuls les contacts sont autorisés via ses centres d'appels. Toutes les banques ont été fermées sauf une qui est restée ouverte à ses composants environ les deux tiers des 80 000 personnes estimées par Siret ont fui la ville depuis son arrivée dans la ville. Il n'y a pas de camps en Libye pour ceux qui fuient Syrte. La plupart des organisations internationales de secours ont quitté le pays pour l'insécurité due au conflit armé de 2011, puis à nouveau depuis 2014.<sup>661</sup>

L'assassinat de civils et de combattants blessés et capturés par des éléments d'une partie impliquée dans un conflit armé est un crime de guerre. Les exécutions sont également considérées comme des sanctions pénales sans que les tribunaux ordinaires ne se prononcent à l'issue de procès garantissant les droits fondamentaux de l'accusé en matière de procès équitable. La nature et l'ampleur des exécutions commises par Daesh et

---

<sup>660</sup>Mustafa Hashim, « *Al-Shorouq trace la carte des mouvements armés et terroristes en Libye* », Quotidien égyptien Al-Shorouk, 18 février 2015, Le Caire, p 2.

<sup>661</sup> Groupes islamiques en Libye, *Domination politique et défis*, Fondation al friedrich Ebert, Libye, 2015, p6.

d'autres actes commis en Libye peuvent constituer des crimes contre l'humanité et une grave violation des droits de l'Homme.<sup>662</sup>

En raison de la faiblesse de l'État libyen et de son incapacité à lutter contre l'organisation, le gouvernement de l'Accord national a demandé au gouvernement américain de l'aider dans la guerre contre l'appel au terrorisme pour contrôler la ville de Syrte afin de la transformer en une organisation appelant le terrorisme à sa plus importante base en dehors de l'Irak et de la Syrie, Sur la base de cette demande, le président américain Barack Obama a autorisé l'US Air Force à mener des frappes aériennes sur des positions terroristes sympathiques à des terroristes à Syrte afin de soutenir les forces libyennes dans leurs efforts pour libérer la ville de Syrte de l'emprise de Daesh. Huit mois après la guerre contre une organisation terroriste dans la ville de Syrte, ces guerres sanglantes ont entraîné la destruction complète de la ville, le déplacement de ses habitants et l'assassinat de nombreux innocents, a officiellement déclaré la fin des opérations militaires et la libération de la ville de Syrte.

Le chef du gouvernement libyen de réconciliation, Fayez al-Sarraj, a annoncé la libération de la ville de Syrte, fief d'un prédicateur du pays, soulignant en même temps que la guerre contre le terrorisme en Libye "n'est pas terminée".<sup>663</sup> Ensuite, nous allons étudier la deuxième ville attaquée par le groupe terroriste Daesh. ( **B** ).

## **B. Le terrorisme contrôle la ville Darne**

Fin 2014, la ville de Derna était entièrement sous le contrôle d'une organisation d'esquives : des drapeaux noirs flottaient dans tous les bâtiments du gouvernement, les voitures de police étaient devenues le symbole de l'organisation de l'État islamique-Daesh et un terrain de football local était utilisé pour les exécutions publiques. Humann Right Watch a accusé dans un rapport des groupes liés à l'organisation de l'État islamique qui contrôlaient Darne pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et avaient notamment intimidé la population en l'absence de toute autorité et de toute loi. Le Conseil Shaba ab al-

---

<sup>662</sup>Abdulstar Hitta. Al –Journal Ayam , *les jours de guerre de la Sourate à Syrte*, n° 51 Le Cairo, 11.10. 2016, p. 3.

<sup>663</sup> Rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies en Libye du 10 décembre 2015.p 13.

Islam Shūra qui a rejoint l'Organisation de (l'État islamique-Daesh) en novembre 2014, a procédé à trois exécutions claires et au moins dix coups de fouet publics. Il a également documenté trois chefs d'habitants de Darne et 250 assassinats de juges, d'agents publics, motivés par des motifs politiques, y compris les membres des forces de sécurité, journalistes et autres personnes sans qu'aucune enquête ne soit menée. Les dirigeants doivent comprendre qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites nationales ou internationales pour de graves violations des droits de l'Homme commises par leurs forces", a déclaré Sarah Leah Whitson, directrice de HumannRight Watch pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.<sup>664</sup> Les dirigeants doivent comprendre qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites nationales ou internationales pour violations flagrantes des droits humains commises par leurs forces .

En Libye. Les femmes portent de plus en plus de voiles et les jeunes qui consomment de l'alcool sont punis. A Derna, le système éducatif a été modifié de telle sorte que l'université de droit a été fermée; le nikab a été imposé pour éviter de montrer "les vêtements des femmes scandaleuses qui provoquent la séduction » et le Gouvernement libyen n'a pas pu y organiser d'élections car cette ville côtière est sous contrôle de Daesh.L'assassinat de civils ou de combattants blessés et capturés par des éléments d'une partie impliquée dans un conflit armé est un crime de guerre. Les exécutions sont également considérées comme des sanctions pénales sans que les tribunaux ordinaires ne se prononcent à l'issue de procès garantissant les droits fondamentaux de l'accusé en matière de procès équitable. La nature et l'ampleur des exécutions commises par Daesh - et d'autres actes commis en Libye - peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Et une grave violation des droits de l'Homme<sup>665</sup> Organiser fin terroriste Daesh de Décembre 2013.

L'annonce en Janvier 2015 de l'enlèvement de sept coptes de travailleurs égyptiens dans la ville de Syrte, et l'enlèvement de 14 autres dans leurs maisons à Syrte, le 15 Février, 2015, suivis d'une vidéo de Daesh publiée sous forme d'un clip de 5 minutes dans lequel un groupe de combattants de l'organisation terroriste montre qu'ils sont les auteurs

---

<sup>664</sup>Centre arabe d'études politiques. Dashe et l'intervention militaire occidentale en Libye Unité d'analyse des politiques du Centre arabe. Doha, 2016, p. 15.16.

<sup>665</sup> Centre d'études et d'almesbar pour les études et la recharge, La crise libyenne et l'effondrement de la charia et l'impasse de l'Etat. [www.almesbar.net](http://www.almesbar.net)

de ce massacre faisant vingt-et-une victimes égyptiennes sur la plage de la ville de Syrte. Les images montrent un traitement scandaleux de prisonniers appelant des prisonniers, où ils ont été emmenés un à un. Une des images a montré que la mer était tachée de sang. Ceci est un crime odieux et les auteurs de génocide ont été jugés et punis devant la Cour pénale internationale car il représente une violation flagrante des droits de l'Homme en Libye et de la charte des droits de l'Homme internationaux et publics.<sup>666</sup>

Fin 2014, toute la ville côtière de Derna était sous le contrôle d'une organisation dont le drapeau noir survolait tous les bâtiments du gouvernement dans cette ville. Les voitures de police devenaient l'emblème de l'État islamique et un stade de football local était utilisé pour les exécutions publiques. Humann Right Watch a accusé dans un rapport des groupes liés à l'organisation de l'État islamique qui contrôlaient Darnah pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et avaient notamment intimidé la population en l'absence de toute autorité et de toute loi.

Le Conseil Shabaab al-Islam Shura, qui a rejoint l'Organisation de l'État islamique en novembre 2014, a procédé à trois exécutions claires et au moins dix coups de fouet publics. Il a également documenté trois chefs d'habitants de Darnah et 250 assassinats de juges, d'agents publics, motivés par des motifs politiques. Membres des forces de sécurité, journalistes et autres personnes sans qu'aucune enquête ne soit menée.<sup>667</sup>

Les dirigeants doivent comprendre qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites nationales ou internationales pour de graves violations des droits humains commises par leurs forces", a déclaré Sarah Leah Whitson, directrice de Huma Right Watch pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord. Alors que de nombreux crimes et violations ont été commis contre les habitants de cette ville, l'organisation du bouclier humain ayant été fermée.<sup>668</sup> Lundi 20 avril 2015, des affrontements armés ont éclaté entre des éléments de la branche libyenne de "l'État islamique" et la jeunesse de la famille d'Issa Ahir Al-Mansouri dans la région de Sheha, à l'ouest de la ville de Derna, après plus de 30 terroristes dirigés par Mohammed Issa Ahir al-Mansouri et l'application de la limite, après que l'organisation terroriste l'ait accusé de meurtre, ce qui a conduit tous les fils de

---

<sup>666</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.akhbarak.net/news/>

<sup>667</sup> Mohamed El Mabrouk, *Terrorisme international et justice pénale*, Faculté de droit, Sabh, Libye, 2016, p83.

<sup>668</sup>Voir l'article sur le site : <https://ar.webmanagercenter.com/>

Mansouri (hommes et femmes) à défendre leur frère. Meurtre de six membres de la famille, dont deux femmes, et blessure de la mère après l'explosion de la maison avec des engins explosifs, y compris le meurtre de 10 membres de l'organisation terroriste et le blessé de plus de 20 autres, à la suite des extrémistes qui ont maltraité le corps des fils de Mansouri. Trois d'entre eux ont été crucifiés à l'entrée ouest de la ville à l'est de la Libye. Darna vit parmi les groupes djihadistes depuis qu'elle était hors du contrôle du gouvernement libyen en 2012. Trois groupes armés, la Shura de la jeunesse islamique, l'Ansar al-Sharia et un bataillon se faisant appeler "les martyrs d'Abou Salim", ont pris le contrôle.<sup>669</sup>

L'organisation Daesh a pris le contrôle de la ville et s'emploie à effacer son identité, à changer les noms des magasins, institutions, entreprises, tribunaux et services liés aux noms islamiques et à mettre en place une police islamique pour arrêter les personnes trouvées stupéfiants ou alcooliques. Darda a été prise comme une plate-forme pour attaquer les installations du gouvernement libyen, y compris le terminal pétrolier de Sidra, près de Syrte. Des centaines de familles ont été forcées de quitter la ville et de fuir les groupes militants avant de fuir vers les villes de montagne situées à l'ouest de la ville.<sup>670</sup>

Considérées comme des crimes de guerre contre le peuple libyen par une organisation terroriste sophistiquée. Une organisation libyenne en Libye a également revendiqué l'attentat-suicide contre un camp d'entraînement de la police à Zelten, à l'est de la capitale libyenne Tripoli. Les sites Twitter de l'organisation ont publié une photo du kamikaze qui a attaqué un centre de formation de la police à Zelten appelé Abdullah al-Muhajir. Plus de 60 personnes ont été tuées et plus de 150 blessées dans un attentat suicide à la voiture piégée dans un camp d'entraînement des garde-côtes à la périphérie est de Zelten. Abu-Yokine n'a pas été le premier Tunisien à se faire exploser en Libye, laissant derrière lui des dizaines de morts et de blessés. Nous passons ici en revue les attentats suicides les plus importants perpétrés par des Tunisiens appartenant à l'organisation terroriste Daesh en Libye.<sup>671</sup>

---

<sup>669</sup>Zuhair Hamdi, *Trois ans de révolution libyenne. Défis et perspectives*, la politique arabe, Doha Centre arabe de recherche et d'études politiques, n° 7, 2014, p 5.

<sup>670</sup> Voir l'article sur le site : <http://archive2.libya-al-mostakbal.org/>

<sup>671</sup>Centre Rafiq Hariri pour le Moyen-Orient : création et développement d'une organisation de soutien en Libye 20 juin 2017. Libye : crise continue ou espoir possible. <http://www.acharicenter.org/>.

Octobre 2014, le Tunisien Bilal Al-Saadi, 23 ans, s'est fait exploser alors qu'il conduisait une voiture piégée dans la ville de Benghazi, faisant des dizaines de morts. Il vient de la ville d'Al-Waslatiya, qui fait partie de l'état de Kairouan. En octobre 2014, le kamikaze tunisien AlaaLabbar a perpétré un attentat à la voiture piégée à l'aéroport militaire de Benina, tuant des dizaines de soldats de l'armée libyenne. Le jeune homme de 19 ans est originaire de Tataouine.

Janafi 2015, a publié sur Twitter un compte-rendu de l'organisation de Daesh dans l'État de Berqa. Des photos de jeunes Tunisiens appelées « le califat martyr dans l'épopée de Benghazi » ont été tuées lors des attentats-suicides à Benghazi , Abu Ibrahim Tunisien, Abu Aswa Tunisien, Abu Haf Tunisien, Abou Talha Al-Tunisi a lancé un attentat suicide contre l'aéroport militaire de Benina.

Le 15 janvier, un kamikaze tunisien, Abu Ibrahim al-Tounsi et son partenaire soudanais appartenant à l'organisation Dahedash, ont infiltré l'hôtel Corinthia, au cœur de Tripoli, en perpétrant un attentat suicide à la mémoire de 10 personnes, dont la moitié sont étrangères. Abu Ibrahim est un Tunisien de l'État de Tataouine, au sud-est du pays.

En mai 2015, un kamikaze tunisien a attaqué un poste de contrôle à l'extérieur de la ville de Misurata, tuant cinq personnes appartenant aux milices de Darwn, en Libye, situé à l'ouest de Misurata, sur la route menant à la capitale Tripoli. Les sites proches de l'organisation «Daesh» illustrent l'attentat-suicide, l'exécuteur "Abou Wahib tunisien" de l'opération dans un communiqué adoptant l'appel à l'opération suicide, décrivant l'opération contre "l'Aube de la Libye" Ce sont quelques-unes des attaques terroristes visant des innocents en Libye <sup>672</sup>

Après tous ces actes criminels commis par Daesh contre le peuple libyen, les forces armées libyennes sont entrées en guerre contre ce groupe terroriste afin de libérer le peuple de l'oppression et de libérer la Lybie. Les forces armées libyennes se sont livrées une bataille féroce avec l'organisation de l'appel au contrôle. L'armée libyenne a pris le contrôle de la ville de Darneh et a poursuivi les opérations militaires à Derna. Six semaines plus tard, la victoire est annoncée sur l'organisation d'un prédicateur.

---

<sup>672</sup> Mohammed Al-Sabaitli, *crise libyenne entre interventions internationales et centres régionaux*, centre King Faysal pour le droit et les études islamiques, Riyad, Arabie Saoudite, 2017, p. 9.



Le général Khalifa Hafter, commandant des forces armées libyennes, a annoncé jeudi 28 juin 2018 qu'il avait libéré la ville de Derna d'une organisation terroriste, a déclaré le général Hafter dans un discours télévisé adressé à la population libyenne. S'en est suivi une joie de toutes les parties de la Libye.<sup>673</sup>

Après avoir identifié dans ce paragraphe l'un des obstacles les plus importants à la protection des droits de l'Homme en Libye, qui se propage dans la propagation du terrorisme et des groupes armés après la chute du régime de Mouammar Kadhafi, principale cause des crimes contre les droits de l'Homme en Libye, nous passerons à l'étude du paragraphe suivant : la Libye, un Etat sans Loi fondamentale ou l'absence de Constitution en Libye. **(Paragraphe 2).**

---

<sup>673</sup> Ministère libyen de la défense. <http://www.defense.gov.ly/>

## **Paragraphe 2 : La Libye, un Etat sans Loi fondamentale ou l'absence de Constitution en Libye**

La Constitution définit les règles de base de la forme de l'État (simple ou composite), du système de gouvernement (monarchie ou républicaine), de la forme du gouvernement (présidentielle ou parlementaire) et régit les pouvoirs publics en termes de composition, de compétence et de relations entre eux et les limites de chaque pouvoir, Garanties à l'Autorité.<sup>674</sup>

Afin de comprendre ce phénomène, nous allons aborder les raisons de l'absence de constitution en Libye ( **A** ) et ensuite le projet de constitution de la nouvelle Libye après la chute du régime de Kadhafi. ( **B** ).

### **A. L'absence de constitution en Libye de 1969**

Premièrement, on va traiter des caractéristiques de l'expérience constitutionnelle. L'indépendance de la Libye a eu lieu 1951. La Constitution libyenne a été promulguée du 7 au 10 juillet 1951, mais elle est entrée en vigueur avec la proclamation de l'indépendance de la Libye le 24 décembre 1951. L'indépendance a eu lieu grâce à un vote aux Nations Unies où l'Etat de Haïti a fait pencher la décision au profit de la Libye. Les Nations Unies ont apporté leur expertise et leur aide à la préparation de la Constitution libyenne. La constitution est un mélange de systèmes constitutionnels reconnus internationalement, et comprend 12 chapitres et 213 articles. La Constitution libyenne ne conférait pas à la cour suprême libyenne le pouvoir constitutionnel de contrôler les lois, mais cette compétence a été attribuée à la Cour suprême en vertu de la loi de 1953 sur la cour suprême, plus précisément aux articles 15 et 16. La première décision de la cour suprême sous le numéro 1/1 du 5 avril 1954 est une disposition constitutionnelle annulant/qui annule un décret

---

<sup>674</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.hrw.org/ar/world-report/2018/country-chapters/313420>

royal dissolvant le Conseil législatif dans l'état de Tripoli. Cette constitution a été modifiée deux fois en 1962-1963 sous le régime royal<sup>675</sup>.

La révolution de 1969 contre le régime royal. La Déclaration constitutionnelle a été publiée trois mois après la révolution, le 11 décembre 1969, et ne contient que trois sections (Etat / régime / dispositions sporadiques et transitoires).

La Déclaration constitutionnelle n'a pas aboli explicitement la Constitution de 1951, bien qu'elle y fasse référence. L'article 33 de la Déclaration constitutionnelle dispose L'ordre constitutionnel établi par la Constitution du 7 octobre 1951 et ses amendements sont abrogés avec les conséquences qui en découlent.<sup>676</sup>

En vertu de l'article 35 de la déclaration constitutionnelle, les décisions déclarations et ordonnances rendues par le Conseil du commandement révolutionnaire depuis septembre 1969 et avant la promulgation de cette déclaration constitutionnelle, le pouvoir du droit avait été précédée par cette déclaration constitutionnelle du Conseil de commandement révolutionnaire déclarant la chute des institutions constitutionnelles et du gouvernement. Il convient de noter que la Cour suprême a déclaré dans l'Appel constitutionnel n ° 1/12 C3 que la première déclaration de la révolution avait été publiée par le Conseil du commandement de la révolution, bien que dans son n° 1 de 1977, le Journal officiel ne l'a pas mentionné. La déclaration constitutionnelle n'est qu'une constitution intérimaire cette déclaration en fait mention à deux endroits.<sup>677</sup>

La présente déclaration constitutionnelle constitue la base du système de gouvernement au stade de l'achèvement de la révolution démocratique nationale, en attendant la préparation d'une constitution permanente reflétant les réalisations de la révolution et en ouvrant la voie Article 37 "Cette, déclaration constitutionnelle restera en vigueur jusqu'à la publication de la constitution permanente. La Cour suprême a suspendu le changement politique / constitutionnel L'attitude de la Cour suprême libyenne à l'égard de la Constitution libyenne de 1955 après la révolution peut être qualifiée d'hésitante. Cependant, cette hésitation n'a pas duré longtemps et a été décidée au détriment de la

---

<sup>675</sup> Ibrahim Abu Khazam, *Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye*, Dar al-Nahdah, arabe. Le Caire 2004.p, 67.

<sup>676</sup> La Déclaration constitutionnelle, 1969, Annexe, 2.

<sup>677</sup> *Table ronde sur l'industrie de la constitution en Libye*, Université de Benghazi, Libye, College of Law 2 mars, 2011, p 3.

Constitution, en 3 étapes, comme suit. Appel constitutionnel n ° 1/12 du 11/1/1970 : "La déclaration de la révolution et la deuxième déclaration de la chute des institutions constitutionnelles et du régime ne stipulaient pas la chute de la constitution. La première a été renversée par la monarchie et la seconde a été abolie par les institutions de l'alliance Et la chute des institutions est très différente de la chute de la loi électorale contestée dans sa constitutionnalité." Abolition de la Constitution Appel constitutionnel n ° 14/14 du 14 juin 1970. La Constitution a aboli la théorie de la séparation des trois autorités. Ensuite, la Cour suprême a explicitement qualifié la déclaration constitutionnelle de constitution". La Cour suprême a également lancé la déclaration constitutionnelle intérimaire.<sup>678</sup>

En Résumé: les décisions du Conseil du commandement révolutionnaire avant la promulgation de la Déclaration constitutionnelle ont force de loi. La Déclaration constitutionnelle n'a pas aboli explicitement la Constitution de 1951, bien qu'elle ait aboli l'ordre constitutionnel établi dans la Constitution et aboli les institutions constitutionnelles et les institutions de gouvernement, conformément à la déclaration publiée par le Conseil du commandement de la révolution. Cette position a été confirmée par la Cour suprême et modifiée. La déclaration constitutionnelle a déclaré qu'il s'agissait de deux fois provisoires dans le même document.

La Cour suprême a explicitement qualifié la déclaration constitutionnelle de constitutionnelle" dans l'appel n ° 70/19 du 6 mars 1973. Déclaration de l'autorité du peuple 1977 Publié le 2 mars 1977 par une décision rendue lors d'une session extraordinaire du Congrès populaire général après deux sessions. Il indique que le document a été émis par le peuple libyen, et comprend un préambule et quatre points : le nom officiel/la loi sur la communauté coranique/l'autorité populaire est le système politique libyen/défend la responsabilité de la patrie. Publiés dans le Journal officiel, numéro 1 en 1977, une page, qui n'explique pas le nouveau système de gouvernement, était mentionnée dans le préambule de la déclaration constitutionnelle.

En conséquence, le nouveau régime a remplacé une grande partie de la partie II de la Déclaration constitutionnelle intitulée "Système de gouvernement", à savoir les articles 18 à 26. Loi n ° 6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour suprême.

---

<sup>678</sup> Mahmoud Maâtoug, *Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye*, 1<sup>ère</sup> édition, Dar Attahadi, Tripoli, 2009, p. 56.

La Cour suprême de Libye a établi sa compétence constitutionnelle en vertu de son Acte fondateur de 1953. Le 25 mai 1982, la loi n ° 6 de 1982 promulguait la réorganisation de la Cour suprême, qui abolissait la loi de la Cour suprême de 1953 et son règlement intérieur, les suivantes.

Abolition de la compétence constitutionnelle de la Cour suprême, après près de 30 ans de son existence, au profit de la Cour suprême en vertu de la loi de 1953 sur la Cour suprême.<sup>679</sup>

À la suite de cette loi, la Cour suprême a rendu des décisions sur l'incompétence pour connaître des contestations constitutionnelles. Par exemple, son jugement dans l'Appel 3-28 S, daté du 30 octobre 1982, déclarait que le recours contre l'inconstitutionnalité de l'article 40 du Code de la criminalité économique n'était pas compétent. Cette loi a été suivie de la promulgation d'une autre loi, la loi n ° 7 de 1985, relative à la détermination de certaines dispositions relatives aux demandes d'indemnisation, qui ne contient que deux articles. Celle-ci ne peut être acceptée en raison de l'application de diktats révolutionnaires et de l'invasion d'usines et d'activités économiques spéciales qui ont lieu sur des terres agricoles et cessent l'examen des demandes d'indemnisation en conséquence, et la suspension de ses jugements.<sup>680</sup>

La position de la Cour suprême sur la loi no 7 85 susmentionnée était inconstitutionnelle, car elle n'avait pas décidé définitivement de refuser à quiconque recours final au pouvoir judiciaire, mais plutôt de prévoir des dispositions temporaires, à savoir l'intervention du législateur pour réglementer l'utilisation du droit de plaider. Il faut attendre trois ans après la promulgation de la loi n ° 7 de 1985, qui renforce les procédures exécutives pour l'application des déclarations révolutionnaires, les plus importantes étant les déclarations de la chambre à ses habitants et à ses partenaires, et non les lois de contrôle judiciaire ou connexes telles que la loi n ° 4 de 1978 jusqu'à la Cour du peuple. Loi n ° 5 de 1988 La création du tribunal populaire, qui prévoyait sa compétence pour connaître des demandes d'annulation, de restitution ou d'indemnisations relatives à la dérogation dans l'application du dictame révolutionnaire.

---

<sup>679</sup> Ahmed Abdullah Mohammed, *Contrôle de la constitutionnalité des lois, Maîtrise en droit*, 2000, p 48,

<sup>680</sup> La Cour suprême libyen 6. Mars 1973.

Cette position de la Cour suprême, considérant que la loi n ° 7/85 susmentionnée n'est pas interdite par la loi et constitue une procédure temporelle non-permanente, va à l'encontre des principes du droit de la Cour suprême de recourir à la justice, telle que la disposition selon laquelle ce droit est sacré, Comme suit :

priver un citoyen du droit de recourir à la justice est contraire à toutes les constitutions écrites et non écrites du monde qui stipulent que si une constitution écrite ne stipule pas le droit de tout citoyen de droit de recourir à une juridiction dans laquelle les droits de la défense sont garantis, ce droit est garanti sans avoir à être explicitement énoncé, car il s'agit d'un droit dérivé Des ordres du Tout-puissant, qui est l'un des droits naturels de l'homme depuis sa création, "Appel constitutionnel n ° 14/14, daté du 14 - 6 de 1970.<sup>681</sup>

Le juge a estimé que "la privation de droits constitutionnels de la protection judiciaire sous prétexte d'organiser un procès rend inutilement vides les libertés publiques et les droits fondamentaux. En vertu de tels droits, l'autorité du législateur ne peut être dépassée en les organisant pour les gaspiller et les confisquer". Appel constitutionnel n ° 1-19 BC, 10-06-1972.<sup>682</sup>

Loi n ° 17 de 1994 modifiant la loi n ° 6 de 1982 portant réorganisation de la Cour suprême, qui a rétabli la compétence constitutionnelle de la Cour suprême. Document vert sur les droits de l'Homme, 1988<sup>683</sup> Publiée lors d'une session d'urgence de l'Assemblée générale du peuple, a publié la décision du secrétariat de l'Assemblée générale du peuple no 51 de 1988 concernant l'invitation à une session d'urgence au Journal officiel. Publié dans deux éditions spéciales du Journal officiel la première dans le document uniquement et la seconde avec la Résolution n ° 11 de 1988 sur la publication du document. Le document est destiné à toutes les organisations internationales et aux organismes concernés par les droits de l'Homme dans le monde", a déclaré la résolution. Le document est un mélange de dispositions politiques, de dispositions directement liées aux droits de

---

<sup>681</sup> Gait Abdailai Gait, *l'absence de constitution en Libye et son impact sur la transition démocratique*, Thèse Faculté de droit, Université d'Alexandrie, 2014, p 89.

<sup>682</sup> Mahmoud Maatouq, *Contrôler la constitutionnalité des lois en Libye*. Dar althadai, Première édition, Tripoli, Libye, 2002, p 56.

<sup>683</sup> Journal officiel de la presse du ministère de la justice, 1982, p 15.

l'Homme et d'autres mentionnées indirectement.<sup>684</sup> Selon nous, on peut affirmer que les droits contenus dans le document dépassaient les droits consacrés dans la déclaration constitutionnelle, notamment que la loi sur la non-admissibilité par inadvertance du document (interdiction de l'extradition de réfugiés/principe de légalité) avait été corrigée en vertu de la loi sur la liberté.

En résumé, Il n'y a pas de constitution écrite unifiée en Libye. La Libye a toujours eu une expérience constitutionnelle inconstitutionnelle. Que la Constitution provisoire (déclaration constitutionnelle) a été retirée de son contenu en vertu de déclarations et de documents de nature constitutionnelle et en vertu de lois ordinaires. L'absence de constitution en Libye est apparue progressivement, à la suite de la prévalence des lois normales, et une importance exceptionnelle a été accordée aux documents.

## **B. Les projets de la future constitution de la Libye**

Après la conversion du régime de Mouammar Kadhafi, la déclaration constitutionnelle a été publiée par le conseil de transition Le Congrès national général a déjà été chargé de préparer la loi sur la rédaction de la constitution, qui a été signée à Al-Bayda le 20 juillet 2013. La Commission de rédaction de la constitution vit le jour. Elle comprend en tout 60 personnes, issues proportionnellement des trois provinces libyennes ("Région orientale" Berqa, "Région occidentale" de Tripoli Fezzan du "Sud-Ouest"). La 60ème session a été élue le 20 février 2014. Il ne reste plus que trois ans pour concrétiser un projet.

Les années précédentes, les différends concernant le siège de la capitale, la répartition des ressources naturelles, la forme du drapeau national se sont intensifiés. Par la suite, des désaccords plus importants sont apparus relatifs aux garanties constitutionnelles des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du droit à la citoyenneté et de l'Egalité et la controverse sur la situation de la loi islamique dans la Constitution. Le 23 octobre 2011, lors de la célébration de la Libération de la Libye, le chancelier Mustapha Abdul Jalal, ancien Président du Conseil National de Transition (CNT), commencera son

---

<sup>684</sup> Maki Faqab, *Administration populaire en Libye*, Dar al rabat publiera, la première édition, de 1999, Syrte, Libye, p.39.

discours le front au sol en disant « Conformément à l'article 1 de la Déclaration constitutionnelle ». <sup>685</sup>

Depuis le début de la guerre civile libyenne, le discours politique et révolutionnaire a évoqué le rôle de la loi islamique et la majorité des partis ont été séduits par l'ambiance religieuse conservatrice et radicale qui régnait après la révolution en Libye, le 23 octobre 2011, lors de la célébration de la libération de la Libye. Mustapha Abdul Jalal, profitant de la célébration de l'indépendance, confirme au peuple libyen que "toute loi contraire à la loi islamique est immédiatement suspendue". Conformément à cette tendance, l'article 1 de la Déclaration constitutionnelle de 2011 déclare que l'islam est la religion de l'État. En décembre 2013, peu de temps avant l'élection de l'Assemblée constituante, le parlement libyen a tenté d'anticiper la composition de l'organe constituant en annonçant que "la loi islamique est la principale source de législation en Libye". <sup>686</sup>

Il a fallu environ trois ans de la naissance de l'organe constituant pour parvenir à un consensus sur la position de la loi islamique dans la constitution. La première version de la constitution a été adoptée en 2015, créant un État religieux et affirmant que « l'islam est la religion de l'État et que les dispositions de la loi islamique sont à la source de toutes les lois. Toute loi qui enfreint cette loi peut être promulguée, mais oblige également l'État à adopter la législation nécessaire pour empêcher la publication et la diffusion de croyances contraires à la loi islamique et à des pratiques contraires à celle-ci.

La discussion autour de cet article en 2017 s'est achevée par la formulation suivante, à l'article 6 du projet de constitution : « L'Islam est la religion de l'État et le droit islamique est la source de la législation ». C'est l'article 195 qui régit les procédures de modification de la constitution. <sup>687</sup> On considère que l'atténuation de la tendance religieuse, dans cette nouvelle formulation, ne signifie pas que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont à l'abri. La loi islamique est l'unique source de législation, sans

---

<sup>685</sup>Christopher Seves, Geoffrey Martini, *Libye Après kadafi: Leçons et implications futures*, Driss Mohamed Ali El-Kenawy, Fondation arand, Doha, 2013 p.89

<sup>686</sup>La loi islamique est la principale source de lois", a déclaré Mustafa Abdel Jalil, président du Conseil national de transition libyen, lors d'une cérémonie de libération de la Libye. Il a souligné que "toutes les lois qui violent la loi islamique seront annulées, y compris la loi interdisant la polygamie et remportées lors de la célébration des défaillances du système de Kadhafi le 23 octobre 2011. Tripoli, Libye : <http://hournews.net/news->

<sup>687</sup>Organe constituant de la rédaction de la constitution de la ville d'Al-Baydaa 26 juillet 2017 Article 6 du projet de constitution.



définition claire, et sans aucun contrôle contraignant qui obligerait les législateurs à l'appliquer. Il faut soumettre le sort des droits et libertés à l'interprétation de la majorité dominante de la Chambre des représentants, et à la compréhension du droit, qui, par nature, sont sujets à démultipliés lectures différentes, par la doctrine ou la jurisprudence. Le projet de constitution de traités et d'accords internationaux, y compris ceux relatifs aux droits de l'Homme, n'a pas été réduit à un statut supérieur à la loi car il a maintenu ces traités et conventions en deçà de la Constitution, ce qui signifie que tout mécanisme de défense des droits de l'Homme pour la protection des droits et des libertés, le législateur viole les dispositions de la Constitution.<sup>688</sup>

Bien que le projet de constitution ne traite pas de l'établissement de garanties pour réaliser l'égalité des citoyens, malgré l'interdiction de toute forme de discrimination entre les citoyens et les femmes devant la loi, la proposition inclut des articles établissant une distinction entre les Libyens, que ce soit sur la base du sexe ou de la religion. L'article 69 impose au candidat l'adhésion à la Chambre des représentants. La Libye est un pays musulman. Toutefois, L'article 99 sur les conditions de candidature à la présidence de la République stipule que le candidat ne doit pas seulement être musulman, mais doit aussi être un " père musulman. Par ailleurs, "L'article 99 sur les conditions de candidature à la présidence de la République stipule que le candidat ne doit pas seulement être musulman, mais doit aussi être un" père musulman.<sup>689</sup>

Le projet de proposition constitutionnelle d'avril 2016 oblige à adopter les lois protégeant les femmes, à renforcer leur statut dans la société, à interdire toute discrimination à leur égard, à supprimer les cultures et coutumes sociales négatives qui ont attenté à leur dignité et reconnaître le droit des femmes à donner la nationalité libyenne à leurs enfants. Comment réglementer ce droit, qui menace ces acquis, et la Commission a supprimé la référence à ce droit donné aux femmes dans le projet de constitution. Cette baisse est due en partie à la faible représentation des femmes dans l'organe constituant. Le comité est composé de 60 membres représentant les principales régions de la Libye dont Tripoli, Parka et Fezzan, chacune composée de 20 membres par région. Cependant, la loi n'accorde que 10 % aux femmes, Les Touaregs, les Toubou et les Amazighs ont été

---

<sup>688</sup>L'incertitude des mystères et la fin du soupçon: une publication hebdomadaire spéciale de la Porte de l'Afrique, 9 novembre, Le Caire p.30.

<sup>689</sup>Voir l'article sur le site : <http://loopsresearch.org/articles/view/222/?lang=ara>

largement critiqués par les défenseurs des droits des femmes les Amazighs ont boycotté les élections et les sièges qui leur sont réservés sont restés vacants.<sup>690</sup>

En dépit du texte du projet de constitution sur le maintien du droit d'expression et de publication, le libellé limitait ce droit à ce qu'il appelait l'interdiction de "l'incitation à la haine" sans définition claire, ce qui est une expression vague en l'absence de frontières claires et convenues. Entre liberté d'expression et discours de haine, le pouvoir exécutif sera également ouvert à la suppression de la liberté d'expression, de pensée et de créativité et pourra limiter les critiques adressées aux institutions de l'État telles que le Parlement et l'armée Cette extension a également étendu le pouvoir discrétionnaire des autorités exécutives de manifester et de se réunir pacifiquement : les forces de sécurité ont le droit de recourir à la force "en cas de nécessité", ce qui reste ambigu, mais permet aux forces de sécurité d'interpréter l'état de nécessité et de décider du recours face à la force contre des manifestants pacifiques. Selon sa vision, une formule qui protégerait les manifestants pacifiques de la brutalité, de la violence de la police et des forces de sécurité.<sup>691</sup>

Compte tenu de cette vision restrictive des droits de l'Homme dans le projet de constitution libyenne, le projet de loi prévoit la création du Conseil National des Droits de l'Homme, afin de "consolider les valeurs des droits de l'Homme et des libertés publiques consacrées dans le droit islamique et les conventions internationales. Cependant, le libellé ne prévoyait pas l'indépendance du Conseil et son autonomie visant à ne pas être soumis au Gouvernement et le texte a été négligé pour inclure la formation du Conseil national d'une partie des défenseurs des droits de l'Homme, contrairement aux Principes de Paris pour la création d'organes nationaux des droits de l'Homme.

Il est décevant que le projet de constitution publié par l'organe constituant élu ne protège pas les droits de l'Homme, mais ouvre la voie à leur violation. Les sacrifices consentis par le peuple libyen pendant des décennies ont obligé l'organe de constitution à ne pas laisser passer une occasion historique d'établir un État démocratique qui respecte et protège les droits de l'Homme, Maintenant, le dirigeant libyen attend que la Libye fasse le

---

<sup>690</sup> Oussama Arafat Amin, *les droits des femmes dans les pactes internationaux Droit islamique*, Thèse de doctorat, Faculté de charia et de droit de l'Université Al-Azhar Sharif, 2017, p. 210 .211

<sup>691</sup> Ahmed Juma Ali, *les droits del'Hommedans la législation libyenne et les comparaisons comparatives*. Dar al Mariafa, Tripoli, Libya, 2014, p.56.

premier pas dans l'histoire de la Libye, un référendum sur la nouvelle constitution libyenne .<sup>692</sup>

Cependant, des tensions croissantes règnent en Libye et des vagues de rejet préventif du référendum populaire sur le « projet de constitution », en échange d'un large soutien dans la bataille entre les deux camps, ont manifesté certains aspects lors des sessions de la Chambre des représentants, qui n'a pas réglé sa position après le vote sur le projet de « loi référendaire ». La constitution a été adoptée à la majorité des voix par l'Assemblée constituante. Elle a été soumise à l'approbation du Parlement à Tobrouk, dans l'est du pays, mais elle a été largement rejetée par diverses tribus et partis, y compris des partisans du "Courant fédéral" dans la province orientale de Burqa. Des procédures judiciaires ont été engagées devant différents tribunaux libyens demandant l'invalidité du vote .<sup>693</sup>

Mais un an après que le parlement attendait un référendum sur le projet de constitution, chaque camp tenta d'affirmer que ce projet pouvait être la cause de l'effondrement du pays, que le courant politique de l'islam pourrait être porté au pouvoir ou qu'une bouée de sauvetage pourrait mettre fin au chaos législatif et politique qui sévissait dans le pays depuis son renversement. L'ancien régime de 2011 compte tenu de l'escalade des divergences entre les députés sur la loi référendaire sur la constitution et sur la modification de ses articles, la Chambre des représentants a examiné la nécessité de reporter la décision de voter sur celle-ci.

L'article 8 du projet de loi a contribué à maintenir l'escalade des querelles verbales entre députés, affirmant que si la constitution est rejetée par le peuple, l'organe constituant n'est pas responsable de son amendement et de sa nouvelle présentation. La Chambre des représentants doit constituer un comité de rédaction de projet de constitution dans un délai maximum de trois mois. Les accusations contre la "marge du projet" soulèvent la complexité de la scène politique dans le pays. Le groupe de ceux qui la rejettent la considère "imparfaite" et "écrite par les Frères musulmans en Libye et ouvre la voie à la montée au pouvoir de l'Islam politique. Noah Abdel-Sayed, président de l'organe

---

<sup>692</sup> Hassan Mustafa Bahri, *Droit constitutionnel Théorie générale*, Première édition, Bibliothèque sur Écrits pour impression et édition. Tripoli, Libye, 2013, p. 61

<sup>693</sup><http://www.libyaalkhabar.com>.

constitutif chargé de la rédaction de la Constitution a démissionné plusieurs heures avant que le projet ne soit débattu par le Parlement. Il convient de noter que la Commission a été élue au début de 2014, composée de soixante membres, répartis également entre les trois régions de la Libye, Tripoli et Barqa (province de l'Est) et Fezzan (sud). Après que les tribus tabou et amazighs aient boycotté les élections, ils ont déclaré ne pas reconnaître ceux qui ne les reconnaissaient pas et menacé de transformer le Conseil suprême de la Libye amazighe en un parlement chargé de gérer les affaires amazighes dans toutes les régions dans lesquelles ils vivent parce que le projet de constitution ne prévoit pas leurs revendications.<sup>694</sup>

Nous avons identifié dans ce paragraphe l'un des obstacles les plus importants à la protection des droits de l'Homme en Libye, qui s'exerce en l'absence d'une constitution de l'État libyen régissant le travail de l'État (que l'on peut considérer comme un contrat social entre l'État et les citoyens et déterminant la forme du gouvernement). Après la chute du régime de Mouammar Kadhafi, toutes les institutions de l'État se sont effondrées, ce qui a provoqué les conflits et les guerres civiles entre les Libyens au pouvoir. Cette guerre est la principale cause des crimes contre les droits de l'Homme en Libye. Nous allons passer au paragraphe suivant qui concerne les institutions étatiques faibles (**Section 2**).

---

<sup>694</sup>Voir l'article sur le site : <https://aawsat.com/home/article>.

## SECTION 2 : LA FAIBLESSE DES INSTITUTIONS ETATIQUES

Avec l'effondrement des institutions étatiques et l'absence de l'état de droit, la présence des milices en Libye, qui exploitaient la prolifération des armes dans le pays pour devenir des sphères d'influence importante, s'est renforcée, plongeant le pays dans un cycle de violence et de chaos, en particulier avec l'incapacité du gouvernement de l'accord national à renverser ces milices. En effet, de nombreux types de violations sont pratiqués. Les milices armées contrôlant le pays et ses ressources naturelles et financières, la division accrue entre l'est et l'ouest du pays, même au sein des tribus, la prolifération des armes et le chaos annoncent l'absence de signe d'espoir pour sortir le pays de la crise. La multiplicité des organes de direction due à la rébellion a amenuisé la performance des institutions étatiques libyennes, les soumettant à une situation administrative difficile.<sup>695</sup>

Cela a contribué à aggraver les violations des droits de l'Homme et les autorités étatiques n'ont pris aucune mesure pour mettre fin aux violations et promouvoir les droits de l'Homme en Libye, L'ancien Conseil de transition avait franchi une étape inattendue en promulguant la loi n ° 34 de 2012, dont l'article 4 fournissait un bouclier juridique aux auteurs de violations et protégeaient les rebelles pendant la guerre.<sup>696</sup> Le Congrès général national ne valait pas mieux que son prédécesseur il légitimait les bataillons et les milices, leur donnait de l'argent et des armes, mais ne criminalisait pas ce que faisaient ces milices certains des chefs de ces groupes militants devenus membres de la conférence devinrent le bras politique de ces bataillons. L'islamisme a commis des crimes contre le peuple libyen. Il y a eu plusieurs guerres civiles en Libye afin de contrôler le pouvoir, ce qui a entraîné des violations des droits de l'Homme.<sup>697</sup>

Si les politiques actuelles en Libye restent chaotiques, il est peu probable qu'un gouvernement ou des gouvernements rivaux de l'Est, de l'Ouest et du Sud mettent fin aux problèmes majeurs qui préoccupent profondément les voisins de la Libye en Afrique ou ailleurs. Sans parler de la souffrance et du déplacement vécu par des millions de Libyens

---

<sup>695</sup>AlaeddinZardoumi, *l'interférence étrangère et son rôle dans le renversement du régime de Kadhafi Magister (En relations internationales*, Université de Biskra, Faculté de droit, Département de science politique, 2012, p. 65.

<sup>696</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.afrigatenews.net/>.

<sup>697</sup>Voir l'article sur le site : <http://arb.majalla.com/>.

du fait de cette amère réalité et de violations violentes des droits de l'Homme. Les villes libyennes, en particulier Tripoli, sont sous le contrôle de milices armées, ce qui constitue une grave menace pour la vie des civils, compte tenu en particulier de l'intensification des conflits d'influence.

Nous allons analyser cela dans cette section deux paragraphes : le premier au sujet de l'inefficacité du pouvoir judiciaire (**Paragraphe 1**) et le second au sujet de la prolifération des prisons illégales en Libye (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 1 : L'inefficacité du pouvoir judiciaire**

Afin de comprendre les violations les plus graves survenues après la signature de cet accord, nous allons diviser ce paragraphe en deux parties. Dans les systèmes judiciaires comparés arabe et international, il est notoire que ces systèmes reposent sur deux mécanismes : le premier est l'unité du système judiciaire, qui permet aux individus et à l'État de constituer une personne juridique publique sur un pied d'égalité. Et le second est de lettre à part le contentieux de l'administration publique (tribunaux administratifs - conseils d'État). L'appareil judiciaire libyen n'a pris aucun des deux systèmes séparément, mais a conféré aux cours d'appel la compétence pour statuer sur les litiges administratifs, en plus des litiges civils et pénaux, et a donc été retenu dans l'unité judiciaire. L'un des principes constitutionnels les plus fondamentaux dans le domaine de la justice, de l'indépendance, de l'impartialité et d'une bonne compréhension de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire est le fondement solide sur lequel la justice est construite dans n'importe quel pays du monde.<sup>698</sup>

Nous pensons que l'instauration d'une autorité judiciaire indépendante en Libye est à présent très difficile, à cause de deux éléments importants : le déséquilibre dans la composition du SCM et de sa méthode de configuration. Par ailleurs, l'indépendance financière du Conseil n'est pas complète pour les juges en indépendance financière en

---

<sup>698</sup> Mohamed El Amin Ewan, *le système judiciaire libyen et le rôle perdu*, Journal de Libye, Articles et opinions, 15 décembre 2018, Tripoli, p8.

décidant de son propre budget, sans parler de la situation actuelle en Libye, qui est connue de tous de par les conflits armés et les divisions politiques et autoritaires.

Afin de comprendre l'inefficacité accrue du système judiciaire libyen vis-à-vis d'Asab, nous tenterons d'identifier les raisons de la faiblesse de l'appareil judiciaire en Libye. Pour mieux comprendre cette inefficacité nous allons l'étudier à travers deux points : la faiblesse de l'institution des juges ( A ) .et la dépendance du pouvoir judiciaire libyen ( B ).

### **A. La faiblesse de l'institution des juges**

La Libye n'a pas au cours des décennies à remplir ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne le respect et la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le système judiciaire a été soumis à une ingérence constante par le pouvoir exécutif, la corruption et le faible niveau d'éducation et de formation.

Le système judiciaire libyen est confronté à de nombreux défis, en particulier face à la détérioration de la situation politique et de la sécurité. Il est à peine capable de fonctionner et doit faire face à de graves défis de la part des forces armées, ainsi qu'à un cadre juridique et judiciaire flou. Avec des vues radicales réclamant un système judiciaire, légitime basé sur le droit islamique, sans une explication satisfaisante de la nature de ce nouveau type de système judiciaire.<sup>699</sup>

Après l'auto-proclamation du Conseil National de Transition (CNT) qui a proclamé le début d'une nouvelle ère de démocratie en Libye et publié la Déclaration constitutionnelle comme fondement de la gouvernance pendant la période de transition, le Conseil a annoncé l'organisation d'un processus électoral libre et équitable en vue de l'élection d'un nouveau gouvernement de transition en 2012 et le transfert du pouvoir suite à une élection relativement pacifique. La prochaine étape fut le transfert du pouvoir du Congrès général national à un nouveau parlement permanent, la Chambre des

---

<sup>699</sup>Table ronde, *Défis pour le système judiciaire libyen Garantir l'indépendance, la responsabilité et l'égalité entre les sexes*, Faculté de droit, Libye, 2014, p.7

représentants, qui se trouva assiégée par des milices de la capitale, Tripoli.<sup>700</sup> La Libye, à ce stade, semblait traverser une période de transition relativement réussie malgré des violences sporadiques et le maintien de l'influence des milices.

En 2014, la transition a été entravée par l'escalade de la violence, à un moment où le conflit sur la nouvelle nature de la Libye, la procédure d'extradition a divisé le gouvernement en deux. La composition du Conseil supérieur de la magistrature, l'organe du pouvoir judiciaire, et a tous les tribunaux spéciaux et l'interdiction de l'obligation de respecter les droits de l'Homme et de fournir un procès équitable. Et a choisi les nouvelles autorités pour maintenir le système judiciaire existant, tout en connaissant les problèmes de la sécurité, le Congrès national général pour les juridictions civiles et pénales actuelles défendue ainsi que le corps de droit public. Lors des élections à la Chambre des représentants En juin 2014, beaucoup des membres qui siégeaient au Congrès général national n'ont pas été réélus, puis, la coalition de milices connue comme "l'aube de la Libye" sur la capitale Tripoli a annoncé sa fidélité au Congrès national général, qui a refusé de reconnaître la légitimité de la Chambre des représentants, a poursuivi ses activités en tant qu'autorité législative de facto dans certaines régions de la Libye.

Alors que les Nations Unies et la plupart des pays ont reconnu la Chambre des représentants comme le parlement légitime de la Libye, la Cour suprême libyenne a pris une décision déclarant que la Chambre des représentants n'était pas créée conformément aux procédures prévues dans la déclaration constitutionnelle de 2011, mais que les partisans de la Chambre des représentants ont rendu leur décision sous l'influence des milices Elle prenait le contrôle de cette période.<sup>701</sup>

Le 3 avril 2018, la Cour d'appel de Tripoli a rendu une décision d'acquittement du fils de Mouammar Kadhafi, Saadi, dans le cas du meurtre de l'ancien entraîneur et joueur de sport Bashir Al-Rayani après une série de retards et d'arrestations en rapport avec cette affaire (2005/877). Le tribunal a décidé de retirer toutes les charges retenues contre lui par le ministère public libyen, qu'il s'agisse de meurtre, de calomnie, d'enlèvement, de servitude ou même de menace d'injure et d'insulte.

---

<sup>700</sup> *Garantie des droits de l'Homme dans la nouvelle constitution libyenne* 13 mai 2014 Séminaire de la Faculté de droit de Tripoli. p.21.

<sup>701</sup> Ibrahim Abukzam. *le médiateur en droit constitutionnel*. la première édition de la bibliothèque Al Shorouk pour l'impression et la publication, Le Caire, 2015, p.78



Il n'a pas été libéré avant aujourd'hui, un précédent qui n'a pas encore été prononcé dans l'histoire de la Libye et qui fait l'objet d'un procès en justice depuis plusieurs années. Après le verdict d'acquittement, son sort demeure inconnu en raison de l'absence de garde officielle de Saadi kadafi, qui nuit au prestige de l'État libyen. Travailler à l'autonomisation du pouvoir judiciaire et à la mise en œuvre décisive des dispositions de la loi.<sup>702</sup>A notre avis, ceci est une violation de toutes les conventions et accords internationaux ratifiés par la Libye.

## **B. La dépendance du pouvoir judiciaire**

Des organisations locales et internationales de défense des droits de l'Homme ont noté l'absence de justice en Libye face à la détérioration de la situation des droits de l'Homme après la chute du régime de Mouammar Kadhafi et face à ces violations odieuses et documentées de crimes commis par des milices soutenues par l'État. Le Secrétaire général de l'ONU, le procureur général de la Cour pénale internationale, l'Organisation des droits de l'Homme, Amnesty International, l'Observatoire libyen des droits de l'Homme, la presse locale et internationale, ont répété ces critiques. Et d'autres organisations de défense des droits de l'Homme et des médias se sont accordées sur les manifestations du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire.

En Libye, son absence, ses lacunes, son incapacité à protéger les droits des citoyens et leur justice, et dissuadent les coupables et les punis. Le gouvernement, le conseil de transition et la conférence nationale sont des systèmes qui ne sont pas soumis aux lois et normes internationales et qui ne respectent ni ne respectent les droits de l'Homme. Tous les comportements sont motivés par la guérison, la vengeance, le pillage, l'appropriation de propriétés publiques et privées, Perte de l'esprit de citoyenneté, de la coexistence et de la tolérance, et absence de justice, d'équité et d'égalité entre les Libyens.<sup>703</sup>Parmi ces observations sur les manifestations de la non-indépendance de la justice libyenne actuelle, on peut citer les suivantes.

---

<sup>702</sup> Cour d'appel de Libye Tripoli Affaire n ° 2005/877. P 3.4.

<sup>703</sup> Voir l'article sur le site : <http://ewanlibya.ly/news/news.aspx?id=24>.

La rébellion armée a éliminé le pouvoir judiciaire, notamment la sécurité, l'armée et l'administration. Il n'y a pas de police pour exécuter les ordres du ministère public, et il y a même des comités de milice qui ne sont pas soumis à la loi. Les locaux des organes judiciaires des tribunaux et des procureurs, des commissariats de police, du siège des enquêtes criminelles et des laboratoires d'expertise judiciaire et des archives des enquêtes pénales ont été incendiés, pillés et détruits. L'une des raisons est que la plupart de ceux qui ont commis une rébellion criminelle et leurs prédécesseurs ont pris pour cible la destruction de leurs dossiers et de leurs casiers judiciaires.

Les milices refusent de soumettre tous les centres de détention à la compétence du ministère public. Il existe de nombreuses prisons secrètes sous le contrôle des milices dans différentes régions, malgré une loi en vigueur depuis plus de six mois. Le ministère public ne prend aucune mesure contre les violations systématiques des droits de l'Homme résultant d'assassinats, de tortures, d'arrestations, de déplacements, de viols, de pillages, de saisies, de vols à main armée, d'enlèvements, de brûlages et de destructions de biens publics et privés. À ce jour, tous les crimes commis n'ont pas fait l'objet de poursuites, et ils n'ont même pas ouvert de dossiers d'enquêtes ni de recueils de déductions à leur sujet, ce qui résulte de l'absence de loi de l'État. Des lois et des décisions ont été adoptées sous la menace d'armes telles que la loi n ° 38 de 2012, qui exempte les milices des crimes qu'elles ont commis, et la décision n ° 7 sur l'invasion de Baní Walid et les décisions d'accorder des avantages financiers aux membres des milices et autres. La perte du prestige du procureur général, par exemple, l'a contraint à signer une décision de libération d'un accusé pour meurtre. Il a été intercepté par une milice armée et contraint à signer la décision de libération après avoir été accusé par la police. « Quand on vous le demande, pourquoi insistez-vous sur la décision de libération alors que votre propriétaire est libre à votre disposition » Leur réponse a été nous voulons être une libération légale.<sup>704</sup>

Le gouvernement a succombé à la tyrannie des milices : par exemple, le Premier ministre ALI Zidane a été contraint de signer un ordre de 160 millions de dinars pour les milices. Ce qui n'a pas empêché les milices de l'enlever et de le libérer qu'après la pression internationale Plusieurs d'entre eux ont été contraints de se retirer pour défendre les accusés, craignant pour leur vie, menacés de mort et de représailles. Les derniers mois d'un

---

<sup>704</sup> Rashid Tourki bin Faysal, le *printemps arabe et le travail de la transformation démocratique*, Dar al renaissance arabe. Le Caire, Egypte, 2015, p. 66.

avocat libyen très médiatisé en Libye et défendant d'anciens partisans du régime sous la garde de Mabrukah al Dawadi, un milicien.

Par la suite, il mourra dans des circonstances mystérieuses. plus d'un an après l'arrestation de dizaines de milliers de personnes, seules quelques-unes d'entre elles ont fait l'objet d'une enquête ou de poursuites. Le ministère public libyen n'a pas encore engagé de poursuites contre les détenus, ce qui l'a obligé à publier une déclaration sur les téléphones mobiles dans son précédent pays non libyen, demandant aux citoyens de présenter des rapports sur les accusations portées contre ces détenus, L'arrestation d'innocents et la recherche de charges contre eux.

Malheureusement, après la dissolution de l'ancien régime, le nouveau pouvoir a utilisé le pouvoir de l'argent pour pouvoir aboutir à ces fins ce qui a poussé l'ancien régime à remettre les suspects aux milices, en particulier à des membres *d'Al-Qaïda*<sup>705</sup>. Où Bouzid D'Orda, chef de l'appareil de sécurité extérieure, et Abdullah al-Senoussi, directeur des services de renseignement, à Khaled al-Sharif, un membre du GICL, qui avaient été reçu de Guantánamo. Après de nombreuses tortures, Khalid Al-Sharif s'est vengé. Contre les prisonniers Il y a beaucoup de vidéos qui circule sur le site YouTube et de nombreux communiqués de presse confirment que beaucoup des crimes contre ces prisonniers ont été commis.<sup>706</sup>

Le gouvernement utilise l'illusion de l'ancien régime et augmente la fréquence de poursuites des partisans de l'ancien régime. Chaque fois que la situation intérieure se durcit, il souhaite que l'un des symboles soit défait par la rue. La livraison de Baghdâd a eu pour but de dissimuler les problèmes et les objections qui ont accompagné les élections, notamment par les défenseurs du fédéralisme à Bera et le transfert d'Abdullah al-Senoussi à la population du sud et le contrôle des tribus de la plus grande partie de la région du Fezzan, ainsi que le recours à l'arrestation de Khamis et de Moïse Ibrahim pour couvrir des crimes contre l'humanité commis contre Beni Walid. La situation est grave.

---

<sup>705</sup> Al-Qaïda ou Al-Qaïda est une organisation et un mouvement multinational, mis en place entre août 1988 et la fin de 1989 / le début de 1990, appelant au djihad international. Al-Qaïda a attaqué des cibles civiles et militaires dans divers pays, notamment les attentats du 11 septembre 2001. Al-Qaïda utilise des attentats suicides et des attentats à la bombe simultanée perpétrés par un membre de l'organisation sur différentes cibles. *La terreur et ses tendances destructrices sur la vie des peuples*. Un article. Noman bin Atman établissement Colima pour la recherche. Royaume-Uni. 2010 .P 7.

<sup>706</sup>*Le concept de justice transitionnelle et ses relations avec les droits del'Hommeet la transition démocratique en Libye*, Master, Université d'Alexandrie,2017,p. 106.

En Libye occidentale. Et les combats acharnés entre les partisans de la légitimité et les partisans du système de milice. De ce fait, ce système a un besoin urgent d'une injection active utilisée par les médias pour absorber la colère de la population à propos de la situation se détériorant du fait de l'absence de sécurité et de l'interruption de l'électricité, de l'eau et du carburant. De tout cela, il est clair que ce système de milice est utilisé dans le système judiciaire pour obtenir des gains politiques.<sup>707</sup>

Le Gouvernement n'a pas protégé les civils dans les villes et les zones qui ont été envahies, assassinées, torturées et déplacées, et le parquet n'a pas non plus été en mesure de réparer les victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux. Toutes les autorités suprêmes ont perdu leur prestige et aucune poursuite judiciaire n'a été engagée contre les attaques dirigées contre les plus hautes autorités du pays. Le procureur général, des procureurs, des juges et des avocats, le Conseil national, le Congrès national, le Premier ministre, des ministres, Institutions, intérêts, entreprises et organismes publics et membres d'ambassades, consulats et missions libyennes à l'étranger. Par exemple, un conseiller faisant fonction de procureur en chef au bureau du procureur général a été kidnappé et le procureur général n'a pas cherché à le rechercher ni à traduire les ravisseurs en justice, il a également été arrêté. Bien qu'ils lui soient connus. Bien que la plupart de ces attaques aient été documentées et publiées dans les médias. Mais le fait est que l'autorité des milices sur le pouvoir judiciaire et le ministère public est plus forte que l'état de droit et la conscience.<sup>708</sup>

Certains juges et certains membres du ministère public ont des responsables et des membres de milices hors-la-loi qui commettent des meurtres, des arrestations, des actes de torture, des pillages, du vandalisme et d'autres pratiques contraires à l'éthique de la profession judiciaire.<sup>709</sup>

Nous avons identifié dans ce paragraphe l'un des principaux obstacles à la protection des droits de l'Homme en Libye, qui est aggravé par la faiblesse de l'institution judiciaire dans l'exécution de sa mission et par l'inefficacité résultant de l'effondrement des institutions de l'État. En raison des conflits et des guerres civiles entre les Libyens au

---

<sup>707</sup>Voir l'article sur le site : <http://mourassiloun.com/>

<sup>708</sup>Voir l'article sur le site : <http://ewanlibya.ly/news/>

<sup>709</sup>Ahmed Shokry, *le concept de justice transitionnelle et ses liens avec les droits de l'Homme et la transformation démocratique*, Le Caire, 2016, p.155.

pouvoir, cette guerre étant la principale cause de crimes contre les droits humains en Libye. Malheureusement, de nombreux juges libyens ont été assassinés parce qu'ils ont rendu des verdicts contre les dirigeants de certaines milices armées libyennes. Nous allons étudier maintenant dans le paragraphe suivant la question de la propagation des prisons illégales en Libye (prisons et centres de détention) (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 2 : La propagation des prisons illégales en Libye**

Les milices se sont répandues dans toute la Libye et ces *milices*<sup>710</sup> étaient souvent fondées sur des idéologies tribales et radicales, qui ont suivi la prolifération des prisons et des centres de détention. Chaque milice avait sa propre prison. Des milliers de Libyens ont été arrêtés et emprisonnés. Le ministère libyen de la Justice et des organisations locales et internationales, dont la plupart sont accusés de travailler et de se battre entre les forces de Kadhafi, sont au nombre de 8 000 environ, dont certains sont des responsables politiques et des responsables de la sécurité et d'autres sont emprisonnés pour avoir liquidé la vengeance tribale et l'extorsion financière. Les auteurs de ces prisons ont été soumis à des actes de torture, tels que coups de fouets, pétards, fractures, chocs électriques, privation de sommeil et même harcèlement sexuel dans certains cas, afin d'extorquer des aveux.<sup>711</sup>

C'est le cas des détenus dans les prisons des milices, dont beaucoup ont dépassé leur détention générale sans inculpation ni offre judiciaire, et dans les rares cas où certains prisonniers ont pu proposer à la poursuite et ont été libérés après de longues périodes de détention au cours desquelles ils ont subi l'amertume de la torture sans inculpation, Dans certains des rares cas qui ont été présentés avec des mensonges et des accusations de fabrication et de malveillance,

---

<sup>710</sup> Les milices en Libye sont des groupes armés qui ont imposé leurs propres lois en Libye après la chute du régime Kadhafi en 2011. Nombre d'entre elles affirme être subordonné à l'État, sous les ministères de l'Intérieur, de la Justice ou de la Défense, tandis que bon nombre d'entre elles est des groupes non contrôlés par l'État qui ont commis de nombreux crimes et abus contre des citoyens et des étrangers. Meurtre, vol à main armée, trafic de drogue et trafic de drogue. *lettre de l'envoyé des Nations Unies en Libye devant le Conseil de sécurité du 20 septembre 2014*. P 1.2.

<sup>711</sup> <https://www.hrw.org/ar/report/2015/12/02/284034>.

En outre, des dizaines de personnes ont été tuées sous la torture au siège et dans les centres de détention de ces milices. Bien qu'il y ait souvent des preuves de torture et de meurtres, les criminels, généralement des dirigeants et des soldats de ces milices, sont libres, faute de pouvoir en justice pour les traduire en justice.<sup>712</sup>

Les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les assassinats parfois sous la torture sont au cœur de l'histoire de la Libye. certaines prisons ont été reconverties en camps de détention similaires à ceux des camps de concentration nazi, notamment celui d'Amietta, sous la surveillance de dizaines d'hommes et de femmes. Après les événements sanglants de Gargour, des affrontements entre les personnes en colère exigeant le retrait des milices et des formations militaires de la capitale et entre les membres de ces milices, qui ont fait environ 50 morts et 500 blessés parmi la jeunesse civile, les milices ont quitté la capitale, mais leurs dirigeants et leurs membres se trouvant à Tripoli sont restées dans la capitale. Elles ont été redéployées hors de la capitale, détenant des prisonniers. Haitham al-Tagouri a transféré des prisonniers dans la prison d'autruche et toutes les tentatives pour les libérer ont échoué.<sup>713</sup>

Les Nations Unies ont également confirmé que des groupes armés en Libye massacraient et torturaient des détenus dans des prisons avec des milliers de civils illégalement détenus, dont certains étaient nominalement sous le contrôle du Gouvernement de réconciliation nationale. L'organisation a ajouté que les gouvernements successifs ont permis à Tripoli aux groupes armés d'arrêter les dissidents, les militants, les journalistes et les politiciens. Des salaires ont été versé aux combattants pour leur fournir des uniformes, des munitions et militaires Le Bureau des droits de l'Homme des Nations Unies et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMA) ont déclaré dans un rapport que "des hommes, des femmes et des enfants sont arbitrairement détenus ou privés de liberté illégalement sur la base de leurs liens tribaux ou familiaux ou de la perception de leurs affiliations politiques.

---

<sup>712</sup> Ahmed Ali., *la violence n'engendre que la violence*, Table ronde Faculté de droit, Université de Syrte. Libye, 2017, p .12.

<sup>713</sup> ZardoumiAladdin, *l'intervention étrangère et son rôle dans le renversement du régime de Kadhafi*. Mémoire de maîtrise, Université de Muhammad Khaydar Biskra, Département de science politique, 2013. p.33.

Le Prince Zeid bin Rad al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, a condamné les "violations effroyables" et la "terreur massive". Le Prince a exhorté les autorités à libérer les détenus sans cas et les procès de crimes, y compris la torture, les enlèvements et les exécutions comme une étape vers le retour à l'état de droit.<sup>714</sup>

De nombreux prisonniers sont détenus sans inculpation ni jugement depuis la révolution de 2011 qui a renversé le régime du dirigeant libyen Mouammar Kadhafi, a indiqué le rapport. La torture et les mauvais traitements systématiques dans les centres de détention dans toute la Libye, en particulier pendant les premières périodes de détention au cours des interrogatoires. A déclaré l'ONU. Le rapport basé sur des entretiens, des visites dans les prisons, les dossiers judiciaires, les preuves médico-légales documentées en images et des enregistrements vidéo a ajouté que les méthodes de torture comprenaient des passages à tabac avec des barres métalliques, des chocs électriques sur la peau. Selon le rapport, la prison officielle sous la supervision du Ministère de l'Intérieur comprend environ 6 500 prisonniers, et il y a des milliers d'autres dans les installations nominaleme nt sous le contrôle du gouvernement de réconciliation, mais géré par des groupes armés.<sup>715</sup>

Elle opère une force de dissuasion spéciale alliée avec le gouvernement de réconciliation nationale, qui est la plus grande force probablement dans l'ouest de la Libye, une base militaire appelée Mitigea de la prison à Tripoli comprenant 2600 prisonniers. Les détenus sont soumis à la torture, à des exécutions extrajudiciaires et au déni de soins médicaux adéquats et à des conditions de vie difficiles, a déclaré l'ONU. Au moins 37 corps portant des traces de torture ont été transportés dans des hôpitaux de Tripoli l'année dernière, a indiqué le rapport.<sup>716</sup>

Afin de comprendre les raisons de la prolifération des prisons en Libye, nous étudierons les lois qui empêchent la détention arbitraire d'êtres humains en Libye. Nous appréhendons ainsi les obligations internationales de la Libye dans ce domaine et nous expliquons en quoi la Libye a respecté ses engagements ou les a abandonnés. Nous allons ensuite étudier dans ce paragraphe deux points. Le premier point qui concerne la

---

<sup>714</sup>Voir l'article sur le site : <https://ara.reuters.com/article/topNews/idARAKBN1GX258>

<sup>715</sup> Ahmed Goma, *les droits de l'Homme dans la législation libyenne et les comparaisons comparatives*, Dar al renaissance arabe, Le Caire, 2016, p. 98

<sup>716</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.hrw.org/ar/world-report/2017/country-chapters/298412>

législation nationale libyenne prévoyant la prévention de la détention arbitraire (A). Dans un deuxième temps nous verrons les obligations légales internationales de la Libye (B).

### **A. La législation nationale libyenne prévoyant la prévention de la détention arbitraire**

La législation adoptée avant le prétendu Printemps arabe prévoyait des garanties pour les personnes détenues, article 14 de la loi n ° 20 De 1991 sur la promotion de la liberté stipule que "Nul ne peut être privé de, recherché, interrogé ou interrogé Sauf s'il est inculpé d'une infraction punissable par la loi et sur ordre d'une autorité judiciaire compétente et dans les circonstances et dans la durée spécifiée En droit «. Le Code de Procédure Pénale prévoit également des garanties. En effet, son article 30 prévoit que, les garanties prévues dans le code de procédure pénale comprennent la nécessité pour un agent de police de détenir un mandat. De plus, si les autorités compétentes prononcent des arrestations, il est essentiel que les suspects soient détenus dans des « prisons désignées.

L'article 31 ajoute le droit des détenus de contester la légalité de leur détention.

L'article 33 octroie le droit à un avocat présent lors de l'instruction des affaires pénales A défaut, l'article 106 prévoit l'obligation pour l'Etat de désigner un avocat si l'accusé n'en a pas désigné.

L'article 321 prévoit un délai maximum de 48 h en détention qui peut être étendu à sept jours pour des crimes spécifiques commis contre l'Etat. De même pour le Code Pénal, son article 435 prévoit une peine d'emprisonnement de trois à dix ans pour tout employé de l'Etat qui a blessé un citoyen. De plus les articles 379 à 381 du même code précisent la durée de détention pour les employés de l'Etat en fonction de la gravité des blessures infligées si les blessures sont légères, c'est-à-dire impliquant moins de dix jours de convalescence l'employé risque un an de prison et 50 dinars d'amende ; à contrario, si les blessures sont graves c'est-à-dire entraînent des paralysies voir la mort, l'employé risque



10 ans de prison et 100 dinars d'amende, voir même cinq ans de prison maximum si les blessures ont entraîné la perte d'un membre.(Art. 381).<sup>717</sup>

Toutes ces dispositions visent à protéger les Droits de l'Homme en Lybie mais malheureusement après le prétendu printemps arabe, de grandes prérogatives, y compris des enquêtes, des arrestations, des interrogatoires et une détention, ont été accordées aux milices forces armées travaillant avec le Ministère de l'Intérieur. Dans le but de résoudre le problème de la détention à grande échelle sans recourir à une procédure judiciaire.

Après le Printemps arabe, des pouvoirs importants, y compris des enquêtes, des arrestations, des interrogatoires et des détentions, ont été accordés aux bataillons, forces armées du ministère de l'intérieur. Pour tenter de régler la détention à grande échelle sans recourir à une procédure judiciaire, le Conseil national en mai 2012, promulgue de la loi n ° 38 de 2012 demandant la prolongation des départements de l'intérieur et de la défense, contrôle de toutes les personnes détenues par les groupes armés avant le 12 juillet 2012 et renvoi les poursuites pour permettre leur libération. La loi n ° 38 prévoit qu'aucun acte ne sera puni Militaires, de sécurité ou civils, imposés par la révolution du 17 février et menés par les rebelles afin de promouvoir et de protéger la révolution." Il s'agit d'une violation flagrante des conventions sur les droits de l'Homme en Libye, car cette loi accorde l'immunité aux auteurs de crimes.<sup>718</sup> Ceci est considéré comme donnant le feu vert aux milices armées et aux chefs rebelles pour qu'ils commettent de nouvelles exactions, d'autant plus qu'un grand nombre de ces milices ne sont pas soumises au pouvoir intérimaire actuel, qu'il soit législatif ou exécutif, et ont donc le droit de faire ce qu'elles veulent.<sup>719</sup>

En outre, une telle mesure créerait une sorte de suspicion de la part de la société libyenne et de la communauté internationale concernant les décisions du Conseil, notamment à la suite des engagements pris par le gouvernement intérimaire libyen, notamment la préférence de se Abdel Rahim Al-Kib (Premier ministre) au Conseil des droits de l'Homme de Genève. En punissant tous ceux qui ont commis des crimes, soit des

---

<sup>717</sup> *Encyclopédie de la législation nationale libyenne*, Bibliothèque du ministère de la justice, Tripoli Libye 1997, p 129.

<sup>718</sup> Omar Abdullah Mubarak, *Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye, étude analytique*, Dar al Arabe, Le Caire, 2015, p. 45.

<sup>719</sup> Adail mohamed abdlaziz, *Milices et mouvements armés*, Office arabe de la connaissance, la première édition, Tripoli, 2017, p. 66.

rebelles, soit des brigades Kadhafi. M. Wael Najm, sous-secrétaire au Ministère de la justice, a confirmé la même chose dans son discours devant le Conseil des droits de l'Homme, selon lequel il serait procédé à une enquête et à une sanction pour les auteurs de violations en Libye. C'est bien entendu ce que la Commission d'enquête internationale et la communauté internationale ont réclamé sur plusieurs questions, dont le principal est l'assassinat de Kadhafi et de son fils Mutasim.<sup>720</sup> Le Congrès national a également adopté la loi n ° 10 sur "la criminalisation de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination.

En avril 2013, la loi précise que la torture, les disparitions forcées et la discrimination sont des crimes et sont donc passibles de prison. Or, cette loi manque en général de dispositions détaillées. En effet, elle dispose à l'article 2 que "quiconque a infligé des souffrances physiques ou mentales à une personne sous son contrôle pour l'obliger à avouer ses actes, de même que tout type de discrimination ou tout type de représailles, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an à cinq ans. » L'article 2 prévoit également la même peine de prison pour quiconque « a gardé le silence sous la torture malgré sa capacité à témoigner Le même article dispose que si la torture a entraîné un préjudice grave, la peine sera au minimum d'un an d'emprisonnement, voir huit ans à dix ans pour victimisation grave" et, en cas de décès de la victime, la peine sera alors la réclusion à perpétuité.

De plus, selon l'article 5, Tout commandant politique, exécutif, administratif, militaire ou toute personne agissant en qualité de commandant militaire "est responsable des actes de torture et autres actes commis par ceux qui sont sous son commandement et son contrôle si les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour empêcher ou détecter leur commission, si cela est possible ou pour empêcher leur comparution devant les autorités compétentes.<sup>721</sup>

---

<sup>720</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.swissinfo.ch/>

<sup>721</sup> Centre d'information et Ministère de la justice, Tripoli Libye Loi no 10 sur la criminalisation de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination à l'égard des citoyens et la loi n ° 38 de 2012 concernant certaines des procédures pour la phase transitoire de la révolution de 17 février 2011. P.24

## **B. Les obligations légales internationales de la Libye**

La Libye, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est tenue d'empêcher l'arrestation ou la détention arbitraire de toute personne et garantir le droit pour toute personne privée de sa liberté de contester la légalité d'un recours devant la Cour (art. 9). Les personnes arrêtées doivent être informées rapidement des accusations portées contre elles et être présentées aux autorités judiciaires dans un délai raisonnable. Le Pacte consacre le droit à la vie, qui stipule qu'il n'est pas permis de priver arbitrairement toute personne de sa vie (art. 6), Interdit la torture (article 7) et ajoute que " tous doivent être traités décemment et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, que la Lybie avait signé, est également en vigueur. Les États y étant parties donnent également aux personnes le droit de soumettre des communications alléguant des violations de l'un quelconque des droits énoncés par le pacte à la Commission des droits de l'Homme, un groupe d'experts indépendants qui surveille l'application du Pacte.<sup>722</sup>

Pour nous, La Libye n'a toutefois pas rempli ses obligations dans les conditions auxquelles elle a adhéré: il est clair que la Libye a promulgué des lois qui ne respectent pas les obligations internationales contractées par la Libye lorsqu'elle a publié une étude sur les obstacles à la protection des droits de l'Homme en Libye après le printemps arabe. La loi sur la justice politique, que nous avons déjà contestée, a également promulgué la loi sur la justice transitionnelle, qui ne l'a pas été en raison de la faiblesse de l'État face aux milices, et promulguée une loi visant à protéger les personnes contre les disparitions forcées. La fréquence des enlèvements et des meurtres en Libye a augmenté après la chute de Mouammar Kadhafi Le gouvernement a également promulgué une loi autorisant le contrôle des défenseurs de la propriété du régime de Mouammar Kadhafi en Libye, placés sous surveillance et saisis par les milices.

---

<sup>722</sup> Site du ministère des Affaires étrangères libyen. <https://foreign.gov.ly/>

Nous allons étudier la question des droits de l'Homme face à la faiblesse des acteurs clés de la société libyenne dans ce chapitre (**chapitre 2**). Celui ci sera divisé en deux sections. le faible rôle des organisations de la société civile (**section 1**). puis le rôle des tribus libyennes dans la protection des droits de l'Homme (**section 2**).



## **CHAPITRE 2 : LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME FACE A LA FAIBLESSE DES ACTEURS CLES DE LA SOCIETE LIBYENNE**

Les institutions de la société civile à travers le monde, en particulier dans les sociétés démocratiques, jouent un rôle de premier plan dans l'édification des fondements de la vie démocratique et de la formation politique dans ces sociétés et contribuent à la promotion du comportement civique.<sup>723</sup>

Les organisations de la société civile sont le groupe d'organisations et d'associations informelles et bénévoles qui promeuvent et diffusent un ensemble de valeurs et de principes destinés au développement de la société. Le travail le plus important de ces institutions est le suivi et l'évaluation, la pression, le suivi et le développement, mais surtout la contribution active au développement de la société par la diffusion des concepts de vie civique.<sup>724</sup>

La question qui se pose : où en sommes-nous dans la nouvelle Libye du rôle de ces institutions et du mouvement actif qu'elle est censée jouer ?

La société libyenne est riche de par sa structure démographique, mais cette société et riche ne s'est pas accompagnée d'une société civile, efficace et influente dans la vie civile. La tribu en Libye se glisse sur la scène politique, ce qui en fait une terre aride. Cette tribu, qui compte plus de 150 branches, le gouvernement de Kadhafi, qui s'est efforcé de purifier la "vie politique" et de l'injecter idéologiquement, rejette toute couleur politique sous prétexte d'être considéré comme un traître de "parti politique, d'avortement de la démocratie, de représentation politique et d'autres initiatives politiques ignobles. C'est ce qui prévalait à l'époque de Mouammar Kadhafi, qui influence les droits de l'Homme en

---

<sup>723</sup> La contribution de la société civile à la gouvernance et à la lutte contre la corruption en Libye est un magazine indépendant consacré aux études sur la Libye contemporaine publié par le Centre de littérature du Maghreb sur la Libye et la Tunisie. N°3. Novembre 2016 p. 23

<sup>724</sup> Mohamed Fouad Gadallah, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Commission nationale des droits de l'Homme, Doha, 2005, p.70.

Libye.<sup>725</sup> Nous allons étudier deux sections dans ce chapitre, la première concernera le faible rôle des organisations de la société civile (**section 1**). Et la seconde traitera des tribus libyennes et de leur rôle dans la protection des droits de l'Homme (**section 2**).

## **SECTION 1 : LA FAIBLESE DU ROLE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE.**

À l'époque de Mouammar Kadhafi, la liberté d'association faisait défaut, car le concept de société civile, libre allait à l'encontre de la théorie de Kadhafi sur le pouvoir public. Dans son *livre vert*.<sup>726</sup> Selon la loi en vigueur à l'époque de Kadhafi, ceux qui souhaitent créer une association doivent demander l'approbation du gouvernement, qui prévoit la poursuite de l'intervention du gouvernement dans l'administration des organisations de la société civile. La loi autorise également le gouvernement à refuser la permission à une association à tout moment sans justification. Même s'il n'y avait pas d'organisations de la société civile, indépendantes en Libye sous Mouammar Kadhafi, les seules organisations capables de couvrir les activités en faveur des droits de l'Homme, la zone la plus sensible en Libye, tirent leur position politique de leur association personnelle avec le régime.<sup>727</sup>

La tentative de créer une organisation de défense des droits de l'Homme à l'ère de Kadhafi est risquée et peut impliquer ceux qui pensent au harcèlement de la part de la sécurité libyenne et éventuellement à des poursuites pénales. En 2008, par exemple, un

---

<sup>725</sup> *Ingérence extérieure en Libye et ses répercussions sur la situation interne en Libye Sur l'arbre*, Édition de la librairie Shorouk, Premières éditions, Benghazi, Libye, 2014, p.165.

<sup>726</sup> Le Livre Vert est un livre publié pour la première fois en 1975, dans lequel le colonel Mouammar Kadhafi, « Guide de la Révolution libyenne », détaille sa vision de la démocratie et de la politique. Il est divisé en trois parties respectivement parues en 1975, 1977 et 19791. Mouammar Kadhafi y expose les fondements de sa pensée politique et de sa conception du socialisme. La théorie politique exposée dans cet ouvrage, est appelée « troisième théorie universelle » d'autres traductions françaises proposent « troisième théorie internationale » par référence aux deux autres idéologies universelles auxquelles l'auteur propose une alternative : l'idéologie libérale du capitalisme et à l'idéologie étatiste du communisme. C'est le manifeste d'un modèle politique et d'une position internationale non alignée sur les deux empires hégémoniques de l'époque : les États-Unis et l'URSS.

<sup>727</sup> Participation des organisations de la société civile au développement et à la défense des droits de l'Homme dans la société libyenne, étude de terrain de l'observatoire libyen des droits de l'Homme, Jamal Salem Said.2016. p. 6.

groupe d'avocats et de journalistes a tenté de créer des organisations de défense des droits de l'Homme et de la démocratie. Initialement, les autorités ont accepté leur demande, mais la sécurité intérieure, le secteur de la sécurité du Comité populaire général (ministère) de la Sécurité publique chargé de surveiller les activités politiques internes, a rapidement mis fin au processus. À la fin, le groupe a abandonné son initiative après qu'un avocat ait été enlevé et agressé (et était un membre-fondateur des deux organisations) pendant une journée.<sup>728</sup>

Après la guerre civile de 2011, les associations et les institutions créées pendant la guerre étaient un produit et une ressource naturelle permettant au peuple de se débarrasser des restrictions auxquelles il était soumis et d'essayer de se regrouper après l'effondrement du système étatique. Parce qu'il n'existait aucun rôle ni aucune présence réelle d'organisations de la société civile en Libye, telles que celles qui opéraient partout dans le monde à l'époque de Mouammar Kadhafi, afin de préserver l'unité de la société et de la protéger de la désintégration et de l'effondrement dans les circonstances vécues par la Libye.<sup>729</sup>

Le rôle joué par certaines sociétés et organisations formées pendant la guerre de 2011, malgré l'expérience récente et le manque d'expérience, a contribué de manière simple à fournir une aide et une assistance sous diverses formes à de nombreux groupes de la société et a pu atténuer les souffrances de nombreuses familles. Les familles touchées par la guerre, en plus du rôle qu'elle a joué dans la mobilisation après la chute du régime afin d'activer le rôle de l'État. Cependant, après toutes ces années, le rôle et le travail de ces institutions ont été réduits et ce n'est plus avec le grand élan que j'ai lancé : pour plusieurs raisons, dont la plus importante est qu'au-delà de la modernité de l'expérience, le rôle de ces institutions n'est pas vraiment réel.<sup>730</sup>

La période de crise, représente la véritable réserve de pouvoir dans tous les pays en montrant, la nécessité de la développer et de la moderniser pour qu'elle puisse faire tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre les violations des droits de l'Homme, en

---

<sup>728</sup> Azza Kamel Almmhour. *Organisations de la société civile en Libye*. <http://www.libyaforum.org/>

<sup>729</sup> Mohamed Zahi Almogherabi, *Société civile et transformation démocratique en Libye*, Centre d'études du Caire, Ibn Khaldoun. 2014. p.33.

<sup>730</sup> Ramadan Karnafdeh, *L'histoire des organisations de la société civile en Libye*, Faculté de droit Université de Tripoli. Mémoire ,2014. p.69.



particulier à ce stade où nous vivons en Libye, les institutions et à cause de la prolifération des armes très volumineuses et de la faiblesse des organismes de l'exécutif de l'Etat Pour le développer, il est nécessaire de comprendre que les organisations de la société civile, quelle que soit leur société, effectuent leur travail par le biais d'un ensemble complet de systèmes et de cadres comportementaux et éthiques, dont les plus importants sont le principe du volontariat et de la participation, l'existence d'une structure organisationnelle, l'indépendance et la non-dépendance, la transparence, Comptabilité et responsabilité.<sup>731</sup>

Lorsqu'elles sont disponibles, les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle décisif dans de nombreuses questions cruciaux de la société, promouvoir les concepts de liberté et de droits civils et contribuer à <sup>732</sup>

Mener des campagnes de sensibilisation afin de renforcer les cadres de coopération et d'interaction entre les institutions d'État et les institutions communautaires et les individus en fournissant des informations dans les deux sens et avec les parties concernées, en particulier sur les questions cruciales et critiques affectant directement les libertés et les droits de l'Homme. Travailler avec les autorités pour promouvoir le rôle des individus et des groupes en garantissant les droits et libertés, en limitant les violations et en punissant ceux qui en sont responsables. Contribuer activement, avec les autorités, à la promotion et à l'exercice de l'état de droit, de la liberté et de la transparence, ainsi qu'à la responsabilisation. Contribuer avec les autorités à la résolution des problèmes et difficultés internes, dans le but d'instaurer la stabilité et d'assurer la sécurité, par le biais de campagnes de sensibilisation continues. Conseiller les autorités exécutives et législatives lors de la discussion de questions importantes, en particulier lors de la rédaction et de la modification de lois, ainsi que dans la prise de décision stratégique. Fournir les informations disponibles dans ces institutions aux décideurs et aux législateurs de l'État, car les informations qu'ils peuvent atteindre peuvent être plus volumineuses que celles pouvant atteindre l'institution officielle.<sup>733</sup>

---

<sup>731</sup> Le problème de la démocratie et de la société civile dans le monde arabe, n°167, p. 4.

<sup>732</sup> Voir l'article sur le site : <https://carnegie-mec.org/2014/09/24/ar-pub-56943>.

<sup>733</sup> Aber Omnina, *les organisations de défense des droits del'Hommedans l'ouest de la Libye : réalité et défis, dans le cadre d'une étude présentée à l'Institut arabe des droits del'Hommesur la définition des besoins de la société civile en Libye*, Tripoli, 2014, p. 131.

Nous allons traiter deux paragraphes dans cette section. Le premier paragraphe abordera les organisations non- gouvernementales les plus importantes pour la protection des droits de l'Homme en Libye ( 1 ), et ensuite l'absence d'action des partis politiques dans la prise de conscience des droits de l'Homme ( 2 ).

## **Paragraphe1 : Les organisations non gouvernementales les plus importantes pour la protection des droits de l'Homme en Libye**

La société civile est un terme qui désigne toutes les activités de volontariat organisées par un groupe de personnes sur des valeurs, des objectifs et des intérêts communs. Ces activités incluent tous les objectifs de la société civile pour fournir des services en vue d'influencer les politiques publiques ou de soutenir l'éducation indépendante. Société civile un large éventail d'organisations à but non-lucratif et non gouvernementales, qui ont le poids d'exprimer les valeurs et les intérêts d'autres membres et qui sont très présentes dans la vie publique, car elles reposent sur un certain nombre de critères culturels, politiques, moraux et culturels. Ou de la charité. Organisations de la société civile les organisations de la société civile sont des associations constituées de plusieurs personnes qui soutiennent une cause commune, comprenant des organisations non-gouvernementales, des syndicats, des organisations religieuses et caritatives, des syndicats et toutes les institutions philanthropiques.<sup>734</sup> Malgré la diversité de toutes les organisations de la société civile, il se caractérise par son indépendance vis-à-vis du secteur public et du secteur privé, du moins en principe, ce qui leur permet de travailler sur le terrain et de jouer un rôle important dans tout système démocratique. Respectez les droits de l'Homme et la liberté.<sup>735</sup>

Afin de comprendre ce paragraphe, nous allons aborder les ONG en Libye et diviserons ce paragraphe en deux points : les associations civiles du régime de Mouammar

---

<sup>734</sup> Amhmad alhadai. *Le cas des organisations de la société civile en Libye*, mémoire, Faculté de droit Université de Benghazi, Libye, 2014, p 87et 88.

<sup>735</sup>Voir l'article sur le site : <https://mawdoo.com>

Kadhafi en premier lieu ( **A** ).et les droits civils formés après le régime de Kadhafi ensuite ( **B** ).

### **A. Les organisations non gouvernementales pendant régime de Kadhafi**

Organisation législative de la société civile avant le 17 février 2011 La Libye a promulgué une législation réglementant les associations avant même la proclamation de son indépendance par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21/12/1949. L'encyclopédie libyenne sur la législation comprend la législation publiée dans l'État de Barqa sous le nom de "loi sur les associations" du 10/1/1950. Le 28 novembre 1953, le code civil a été promulgué, qui contient 15 articles d'association, les articles 54 à 68.

Toute référence à la société civile en Libye à la fin de la période de 1969 à 2011 de Mouammar Kadhafi exige également un retour aux origines de la tentative du régime d'accorder une approbation partielle à la liberté d'association et à la liberté d'association. Le 9 février 1970, la loi n ° 16 de 1970 a été adoptée concernant certaines dispositions concernant les associations. Le 10 septembre 1970, la loi n ° 111 de 1970 a été promulguée pour abroger les articles 54 et 68 du Code civil des associations. En 1972, un coup décisif à la liberté de réunion et d'association a été dirigé. La loi n ° 17 a été promulguée pour incriminer la peine de mort de quiconque réclame la constitution d'un rassemblement, d'une organisation ou d'une formation interdite en vertu de cette loi, que ce soit en établissant, organisant, gérant ou finançant cette réunion, ou en y organisant des réunions. Ainsi que toute personne qui a reçu ou obtenu, directement ou indirectement, des fonds ou des avantages de quelque nature que ce soit, ou de toute personne ou de toute partie, dans le but de constituer l'assemblée, l'organisation ou la composition interdite ou le prélude à son établissement. Il n'y a pas de différence de sévérité entre le président et le subordonné, quel que soit son grade dans le parti, l'assemblée, l'organisation, la formation, la division, la cellule ou similaire.<sup>736</sup>

---

<sup>736</sup> Journal officiel du ministère de la justice de Tripoli.1975 p. 6.

L'application de cette loi s'est accompagnée d'arrestations massives de toutes les couches de la société, en particulier après la proclamation de la « révolution culturelle » de 1973, qui est devenue de plus en plus fréquente avec les campagnes d'arrestation répétées, qui ont pris de l'importance pendant toute la période de Mouammar Kadhafi. De différentes tendances politiques. Le régime a eu recours à des assassinats et à des poursuites pour contrôler tous ceux qui s'y opposaient à l'étranger et pour recourir à des arrestations arbitraires pour réprimer l'opposition interne. Puis vint la dernière étape avant le soulèvement de février 2011, le 28/12/2001, lorsque la loi n ° 19 de 2001 sur la réorganisation des associations de la société civile et son règlement exécutif ont été promulgués par le Secrétariat du Congrès général du peuple no 73 de 2002 et ses annexes. Au cours de 41 années, en particulier de 1970 à février 2011, le travail de la société civile en Libye a été régi par la loi n ° 111 de 1970 sur les ONG et son règlement d'exécution. Elle s'est poursuivie jusqu'en 2001, date à laquelle la loi n ° 19 et son règlement d'application ont été publiés en 2002, jusqu'en février 2011.<sup>737</sup>

En examinant les deux lois, nous constatons que la similitude entre elles réside dans le contrôle exercé par l'État sur ses institutions en ce qui concerne le travail de différentes organisations, "associations, syndicats, syndicats", ainsi que par une ingérence flagrante de la part de la direction dans son activité et son mécanisme de travail. Par exemple, mais sans s'y limiter les autorités administratives compétentes peuvent refuser d'annoncer une association si elles l'estiment inutile pour l'exercice de ses activités ou pour un manquement à l'éthique et à la morale, et pour approuver les dons éventuels, internes ou externes, ou d'inviter les organes de l'Assemblée à une réunion extraordinaire le cas échéant. Une réunion de l'Assemblée générale ou de la Conférence générale de l'Assemblée et les questions inscrites à son ordre du jour avant une période déterminée, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la réunion et des décisions qui y sont prises sont transmises à l'autorité administrative compétente. L'administration a également la capacité d'intégrer plus d'une association, car on estime qu'elle cherche à atteindre un objectif commun, mais aussi de fermer ou de dissoudre l'association et ses succursales.<sup>738</sup>

---

<sup>737</sup> Ghait Abdullah Ghait, *Sociétés nationales en Libye et son rôle dans le développement communautaire*, mémoire, Faculté de droit, Université de Tripoli, Libye, 2000, p 88.

<sup>738</sup> Voir l'article sur le site : <https://ar.qantara.de/content/ldymqrty-wlmjtm-lmdny-fy-lyby-shbh-lqdhfy-yrqf-lthwl-ldymqrty-fy-lmjtm-llyby>

En fonction de l'intérêt public, de la même manière que pour les syndicats, les syndicats et les associations professionnelles qui ont été soumis à la tutelle et au contrôle. Bien que le législateur, par la loi 23 de 1998, affirme la liberté de créer des syndicats, il est certain que lors de la révision de certains de ses articles, la marge de liberté accordée est limitée. La loi confiait au secrétariat du Congrès général du peuple (CLP) le processus de reconnaissance du syndicat et garantissait le droit d'accéder au Statut et demandait son amendement si nécessaire. Le Congrès, général du peuple intervient également pour abolir les syndicats.<sup>739</sup> À l'époque de Mouammar Kadhafi, la liberté d'association faisait défaut, le concept de société civile, libre allant à l'encontre de la théorie de l'autorité publique établie par Kadhafi. La loi criminalise les partis politiques et le code pénal incrimine également la création d'ONG, qui est "contraire aux principes de l'ordre public libyen.

La loi prévoit que quiconque souhaite créer une association doit demander l'approbation du gouvernement et prévoir une intervention continue du gouvernement dans l'administration des organisations de la société civile. La même loi permet au gouvernement de refuser un permis à une association à tout moment sans justification. Il n'y avait pas d'organisations de la société civile, indépendantes à l'ère Kadhafi Les seules organisations capables de couvrir les activités de défense des droits de l'Homme, la zone la plus sensible en Libye, doivent avoir la même position politique que celle du régime.<sup>740</sup> Sera donné ici un exemple de groupes d'institutions communautaires qui existaient pendant le régime de Mouammar Kadhafi, que ce dernier contrôlait administrativement.

i- La Fondation internationale Kadhafi pour le développement et la charité. (Fondation Kadhafi).

Dirigée par Saif al-Islam Kadhafi, a déjà exercé ses activités sous les auspices de la Fondation Kadhafi pour le développement, d'organisations civiles et non-gouvernementales dans divers domaines, qu'elle soutient dans son développement et ses activités humanitaires.

---

<sup>739</sup> Aziza Kamel Mqhour, *Organisations de la société civile en Libye*, Dar al marfai, Tripoli, Libye, 2017, p. 96.

<sup>740</sup> Kalid abdailai, *les obstacles à l'activation du rôle des institutions de contrôle social officiel dans la réduction de la criminalité dans la société libyenne après le 17 février*, Etude de terrain sur la ville de Tripoli, Mémoire, Faculté des arts, Université de Tripoli, 2014, p 66.

ii- Association nationale libyenne pour le contrôle des drogues et les substances psychotropes.

Association de bienfaisance à but non-lucratif qui s'efforce de fournir des services et une attention aux problèmes des toxicomanes en proposant et en fournissant des programmes de santé, de réadaptation psychologique et sociale, ainsi qu'en offrant des installations, des prêts et une assistance aux toxicomanes.<sup>741</sup> L'association, créée en 1994, a pour objectif de sensibiliser l'individu et la société aux dangers des drogues et des substances psychotropes, d'aider les toxicomanes à se débarrasser de ces drogues, de les ajouter à des cliniques spécialisées et d'aider les personnes droguées à réintégrer la société. Associations préparant des études et des recherches scientifiques sur les causes et les méthodes de traitement du phénomène de la drogue.<sup>742</sup>

iii- Association des droits de l'Homme.

L'Association des droits de l'Homme a été créée en 1999 pour promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour la défense de ces droits, ainsi que pour la consolidation des principes des droits de l'Homme conformément aux lois, aux chartes et aux conventions internationales.

iv- Associations des plus vulnérables du pays.

Association des personnes vulnérables sur le territoire Association caritative dotée de la personnalité juridique et ayant une responsabilité financière indépendante, créée en 2001 à Benghazi conformément aux dispositions de la législation en vigueur en Libye. L'Association a pour objectif de défendre les droits des personnes et des groupes persécutés en raison de leurs positions politiques en faveur des causes de la justice et de la lutte contre le colonialisme, à condition qu'ils n'aient pas utilisé la violence comme moyen d'atteindre leurs objectifs, pour exposer les criminels de guerre et la discrimination raciale et pour les suivre légalement, Libertés et incitation à la pratique et coopération avec des

---

<sup>741</sup>Voir l'article sur le site : <http://aljamahiria.algaddafi.org/>.

<sup>742</sup>Fondation internationale Kadhafi pour le développement et la charité <http://www.antidrugs.org.ly>

œuvres de bienfaisance humanitaires dans le pays et à l'étranger et soutien aux problèmes des prisonniers et à la demande de leur libération.<sup>743</sup>

v- Société d'action contre les mines « mma ».

Est une ONG non-gouvernementale créée en 2004 pour s'occuper du déminage et des soins aux personnes touchées par la sécheresse. Elle contribue directement aux programmes de sensibilisation et d'éducation des populations des zones touchées sur la manière de traiter et d'éviter les mines plantées dans ces zones.

vi- Association des Frères du Sud.

L'Association des Frères du sud-est est une association créée pour soutenir et renforcer les relations de coopération avec les institutions et les pays africains dans les domaines de l'aide d'urgence, du développement, de la santé, de la culture et de l'éducation. Depuis sa création, l'Association a mené une série d'activités humanitaires et de développement dans les pays africains, Poser la première pierre de la construction de l'orphelinat à N'Djamena et apporter une assistance humanitaire aux personnes déplacées du Darfour sur le territoire tchadien.<sup>744</sup>

vii - organisation watasma,

Qui est dirigée par le Dr Aisha Kadhafi, fille de Mouammar Kadhafi, est intervenue dans des affaires de condamnation à mort et de défense des droits des femmes. Et plusieurs autres dossiers et l'Organisation internationale pour la paix, les soins et le sauvetage, dirigé par Khaled Hamdi, fils d'un membre du Conseil du commandement révolutionnaire, C'est la plus célèbre organisation œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme à l'époque de Kadhafi, qui s'intéressait à ces affaires. L'affaire a été réglée de manière amicale entre les familles des victimes et l'État libyen sous les auspices de la Fondation Kadhafi pour la charité, ce qui a permis à la Fondation Kadhafi de parrainer la réconciliation sociale des

---

<sup>743</sup> Association pour la protection des droits de l'Homme de la Fondation Charitable Kadhafi : <http://www.hrs.org.ly>

<sup>744</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.alraimedia.com>

prisonniers. Les politiciens et l'État libyen tous les prisonniers politiques ont été libérés des prisons sous les auspices de la Kadhafi Charité Fondation.<sup>745</sup>

Compte tenu de la loi sur les ONG que nous avons contestée dans le passé, de nombreux articles de la loi restreignent le travail des organisations non-gouvernementales actives en Libye et ne permettent pas la création d'une société civile sous le régime de Mouammar Kadhafi, sauf après avoir obtenu l'autorisation des autorités, ceci, en plus de restreindre la pratique des associations : leurs activités doivent obtenir une licence auprès des organisations professionnelles et leurs ressources et dépenses sont soumises à leur ancien superviseur par un organe de supervision composé de représentants de diverses agences de sécurité.

## **B. Après la chute de Kadhafi, la loi a permis la création d'associations civiles**

L'absence de l'État après le soulèvement populaire du 17 février était une justification suffisante pour la propagation et la mise en place de sociétés de bienfaisance afin de combler ce vide. Au début, les activités des associations étaient des œuvres de charité et de secours, en particulier pendant les mois de combats contre les forces de Kadhafi. Les organisations étaient occupées avec toutes les exigences de la scène pour gérer les besoins locaux de la population. Cependant, les activités de ces organisations ont vite évolué vers un aspect qualitatif de l'évolution de la période de transition libyenne, avec des thèmes plus urgents tels que le suivi des violations des droits de l'Homme, la justice transitionnelle et la réconciliation nationale, les droits des femmes, le rôle de la jeunesse, les élections et l'éducation civique.<sup>746</sup>

---

<sup>745</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.marefa.org>

<sup>746</sup>Abdul Ghaffar Shukry, *Communauté Ahli et Dera dans la construction de la communauté démocratique*, 2016, p 46.



En général, la société civile a clairement un rôle à jouer dans la mobilité politique. Plusieurs organisations ont été attirées par les courants sur la scène et le chaos a laissé son impact sur les activités d'associations en Libye, où de nombreuses personnalités connues au sein de cette société civile ont été tuées et d'autres personnalités ont été menacées et forcées de quitter la Libye pour surveiller activement les violations et défendre leurs droits. Avec un coup quasi-judiciaire.<sup>747</sup>

Depuis le soulèvement de février jusqu'à présent, il n'y a pas de loi régissant le travail de la société civile en Libye, où la loi n ° 19 sur les associations (19) a été suspendue. Ce qui est actuellement appliqué, ce ne sont que des contrôles réglementaires. Le mécanisme d'enregistrement de ces organisations a traversé différentes étapes, selon les institutions de la période de transition. Initialement, le processus d'enregistrement était automatique jusqu'à ce que le Bureau exécutif (la première autorité exécutive après le 17 février) soit chargé d'enregistrer les organisations, et un comité a été formé en conséquence. Les organisations souhaitant faire de la publicité doivent s'inscrire en joignant les documents constitutifs et statutaires, la source de financement, le lieu et l'engagement de ne pas utiliser l'association en violation de la loi et que l'objectif de l'association est de lutter contre la violence, le racisme et la discrimination.<sup>748</sup>

Après la déclaration de libération du pays en octobre 2011, le ministère de la Culture et de la Société civile du gouvernement de transition s'est chargé de l'enregistrement des associations. Le centre de soutien de la société civile du ministère a ensuite été créé et a été nommé au conseil d'administration en juillet 2012 en vertu de la résolution n ° (12) du Conseil des ministres. Pour 2012 la résolution du Cabinet n ° 649/2013 a également été publiée afin de modifier le nom et le statut du soutien des institutions de la société civile à la Commission de la société civile et de conférer la personnalité juridique et l'autorité financière indépendante. Appui technique et logistique aux organisations de la société civile et organisation du travail des organisations

---

<sup>747</sup> Mahmoud alcharai, *le rôle des organisations privées dans la lutte contre la pauvreté et la pauvreté*, Dar al alnhdai alarbyai, Le Caire, 201, p.4.

<sup>748</sup> Abdula Salam Ibrahim Abubakr, *Rôle des ONG dans le développement de la société libyenne*, Dar al thadai, Première édition, Libye, 2016, p. 56.

internationales souhaitant travailler en Libye en coordination avec les autorités compétentes, conformément aux lois et règlements adoptés.<sup>749</sup>

En fin, il convient de noter que les organisations de la société civile en Libye se développent constamment et que beaucoup d'entre elles ont été contraintes de travailler hors des frontières en raison de combats internes. En conséquence, bon nombre de ces organisations ont acquis des expériences et des expériences différentes, dont les réglementations restrictives peuvent accroître les obstacles et les entraves à une société civile moderne. Il est nécessaire de définir le rôle des institutions de la société civile vis-à-vis de toutes les couches de la population et de leur âge, ainsi que de leurs groupes socioprofessionnels, afin de leur donner le pouvoir et la capacité de mener à bien leur travail et de constituer une véritable réserve de pouvoir, contribuant ainsi à la promotion et à la consolidation des valeurs de liberté, de droits civils et de la loi. Construire l'avenir de la Libye.<sup>750</sup>

Sera donné ici un exemple de groupes d'institutions communautaires spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme et créées après le régime de Mouammar Kadhafi.

i- Observatoire libyen des droits de l'Homme.

Travaillant dans le domaine des droits de l'Homme, comme travailler dans un champ d'épines ou marcher dans un champ de mines, son travail dépend de la surveillance des violations et des crimes, ainsi que de l'établissement et de la documentation des faits et de la publication de rapports. Toujours surveiller, c'est le début des droits de Libye. Il existe des milices, et la phase de conflit entre les deux parties sont à la fois des meurtres et des tortures, ainsi que l'existence de groupes tribaux et le visage des meurtres, des enlèvements et autres crimes, lorsque vous parlez de votre retour et que vous êtes poursuivi et menacé et que vous parlez des responsables de la sécurité et du nombre de violations.

L'Observatoire se concentre sur les questions relatives aux droits politiques et civils et surveille les abus, la torture et les mauvais traitements dans les prisons et les postes de police. L'observatoire vise à promouvoir la marche des droits humains en Libye en diffusant la culture des droits et en défendant les droits des femmes. L'Observatoire a

---

<sup>749</sup>Voir l'article sur le site : <http://daamdth.org/archives/741>

<sup>750</sup> Salh abrahaim. *Rôle des organisations de la société civile dans la prévention de la criminalité dans la société libyenne - étude de terrain*, Université de Misrata, Faculté des lettres, Libye, 2013, p 12.

pour objectif de soutenir la démocratie, de diffuser la culture du pluralisme, d'accepter l'autre et de promouvoir le principe de la citoyenneté et de l'état de droit, tout en surveillant les abus. L'Observatoire organise des séminaires, des conférences et des cours de formation en rapport avec l'activité de l'Observatoire, qui publie un rapport annuel sur l'état des droits et des libertés en Libye et publie des rapports spéciaux sur chaque cas de violation. Les droits de l'Homme font l'objet d'un suivi, en plus des rapports sur les processus électoraux.<sup>751</sup> Il existe également d'autres organisations de la société civile qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'Homme, suite à la chute du régime Kadhafi.<sup>752</sup>

ii- Existe également une organisation d'avocats pour la justice.

En Libye, une organisation non-gouvernementale indépendante libyenne travaillant sur les problèmes de la Libye et de la Libye, en coopération avec un réseau croissant d'avocats, de militants et de membres de la communauté dans tout le pays. Leur travail comprend la documentation, la surveillance et le signalement des violations actuelles et en cours des droits de l'Homme, en s'appuyant sur des interventions juridiques stratégiques comme point de départ du changement et dans la lutte contre l'impunité en Libye, garantissant le droit de tous les citoyens libyens de revendiquer leurs droits et d'accéder à la justice.<sup>753</sup>

iii- L'organisation de jeunesse de Tawergha.

Est l'une des organisations de la société civile libyenne qui s'occupe des droits de l'Homme et qui a pour objectif principal de démontrer les difficultés rencontrées par la population de Tawergha déplacée dans les camps et de les aider à retourner dans leur village.<sup>754</sup> Après la chute de la ville de Taorgha après la chute du régime Kadafi en 2011, la ville de Misurata a été soumise à une politique de punition collective: ses 40 000 habitants ont été pillés, dépouillés de leurs biens, et incarcérés dans des camps sans moyens de subsistance. Les efforts déployés aux niveaux international et local pour éliminer l'injustice et retourner dans leur ville n'ont pas été suffisants, et ce, après que

---

<sup>751</sup> Rafai algbilay, *Participation des organisations de la société civile au développement et au soutien des droits de l'Homme dans la société libyenne*, Dar al marfaï, Libye, 2017, p21.

<sup>752</sup>*Ibid.*

<sup>753</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.libyanjustice.org/en/get-involved>

<sup>754</sup>Voir l'article sur le site :

[http://www.tawergha.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=70&Itemid=104](http://www.tawergha.com/index.php?option=com_content&view=article&id=70&Itemid=104)

l'État les a abandonnés et laissés dans les camps. Cette société civile a été formée par les efforts des jeunes de cette ville pour fournir l'assistance aux civils touchés par les déplacements forcés.<sup>755</sup>

iv- Forum des femmes libyennes pour la paix.

Ce forum porte en particulier sur la phase de transition, qui doit assurer la participation de tous sans exclusion, la sécurité et la construction d'une paix durable, la justice transitionnelle et réparatrice, la promotion de la participation politique et économique des femmes et des jeunes et la réforme législative et constitutionnelle. À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme, le 11 décembre 2014, la Plateforme des femmes libyennes pour la paix, en partenariat avec les organisations Karama et Égalité, a lancé la campagne "Justice pour la paix, c'est la justice pour tous" En juin et juillet 2014, les milices ont assassiné en Libye Salwa Bateaikis et Faiha Berkawi, militantes et leaders dans le domaine des droits de l'Homme, parce qu'elles figuraient parmi les voix les plus en vue qui ont appelé au dialogue et au transfert pacifique du pouvoir. Deux mois plus tard, les jeunes hommes Sami al-Kawafi et Tawfiq bin Saud, membre de Bakra, partenaire du Forum des femmes libyennes pour la paix, ont été assassinés à Benghazi. Cela s'inscrit dans le cadre d'une campagne systématique d'assassinats d'activistes de la société civile menée par des bandes armées en Libye.<sup>756</sup>

v- Le Centre libyen pour la liberté de la presse.

Est une organisation libyenne indépendante à but non-lucratif travaillant dans le domaine de la liberté de la presse et des médias, fondée par un groupe de journalistes et de défenseurs des droits de l'Homme à la suite d'une série de violations graves et d'attaques contre des journalistes libyens, menaçant la liberté d'expression dans la société libyenne. Le Centre libyen pour la liberté de la presse a été créé pour lutter contre la violence et l'intimidation des journalistes et de divers médias, pour mettre un terme à l'impunité des auteurs et dissuader les tentatives de silence et pour politiser le discours des médias afin de garantir la sécurité des journalistes et d'instaurer le principe de la liberté des journalistes.<sup>757</sup>

---

<sup>755</sup> *Ibid.*

<sup>756</sup> Fatmaï Abdusalaim, *le rôle des organisations de la société civile dans la prévention du crime dans la société libyenne. Etude de terrain*. Mémoire en droit Université de Tripoli, Libye, 2015, p.66 et 67.

<sup>757</sup> Voir l'article sur le site : <https://lcfp.org.ly/about-us/our-story/>

vi- Une organisation de droits.

Sans restrictions Une organisation de droits sans restrictions son objectif est de promouvoir les droits des femmes pour parvenir à une société juste créer une culture juridique sur les droits des femmes, impliquer la société civile dans la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques publiques des municipalités par le biais de comités mixtes et de comités de communication avec la communauté. Et contribuer à renforcer la participation des jeunes militantes à l'instauration de l'état de droit et au développement du mouvement de défense des droits humains en Libye. Et contribuer à la promotion de la coopération collective des femmes et de la coopération en Libye afin d'assurer la protection intégrale et la participation effective des femmes au processus de démocratisation et à la mise en place de l'état de droit. En Libye.<sup>758</sup>

vii- Organisation nationale libyenne.

pour le développement des handicaps c'est une organisation nationale indépendante de développement qui s'occupe de l'invalidité et de ses objectifs, et qui la parraine Diffusion de la liberté d'expression et d'opinion Défendre les droits des handicapés De Développement communautaire des handicaps Surveiller et surveiller les violations des droits de l'Homme à l'encontre des personnes handicapées.<sup>759</sup>

viii- L'Association des victimes de l'OTAN.

La guerre en Libye est une association non-gouvernementale qui défend les droits de l'Homme en général, et en particulier les droits de l'Homme en Libye, et soutient le droit des familles et des familles touchées par la guerre contre la Libye. Le but de l'association est d'œuvrer pour éliminer la sédition et la haine qui mènent à la haine, pour cultiver la culture du recours à la justice en pensée et en pratique et pour transformer les slogans concernant les droits des personnes en mécanismes d'action sans préjudice ni discrimination. L'Association des victimes de l'OTAN et la guerre en Libye ont pour objectif de contribuer à l'édification d'une société exempte d'oppression, d'injustice et

---

<sup>758</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.jwc.org.ly/our-vision.html>

<sup>759</sup>Voir l'article sur le site : <http://lnohd.org/about.php>

d'oppression et de punir ceux qui ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité contre le peuple libyen.<sup>760</sup>

En raison de la fragilité de ses structures institutionnelles dans la situation actuelle, la propagation de la violence et des armes, la division de l'État et l'instabilité politique cela a conduit à la performance limitée des organisations de la société civile spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme à répondre aux besoins des citoyens, ce qui a contribué à propager et à répandre le phénomène des violations des droits de l'Homme en Libye. » Et l'absence de tout rôle joué par les organisations de la société civile dans la réduction des violations des droits de l'Homme en Libye la chute du régime de Mouammar al-Kadaïf a été attestée par le témoignage de toutes les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme .<sup>761</sup>

Tout semble être en cours d'établissement en Libye, les nouveautés comprennent l'Etat, les institutions, la citoyenneté et la société civile, ainsi que les partis et les médias. Il n'existait pas de société civile réelle, comme nous le savions auparavant. Kadhafi a démantelé toutes les structures précédentes et mis en place un petit réseau d'organisations complètement asservies afin de réaliser une sorte de répartition du pouvoir entre les fils du "dirigeant", ce qui nécessitait la construction de nouvelles structures après le renversement de son pouvoir.<sup>762</sup>

Les activistes libyens reconnaissent que la phase de réinsertion, qui a débuté immédiatement après l'effondrement de l'Ancien Régime, n'a pas duré longtemps, en dépit du grand enthousiasme qui a accompagné l'élection de la Conférence générale la scission a été rapidement dominée et le conflit ouvert opposant les nouvelles forces politiques a prévalu avant que le mot ne soit mentionné. Le langage de l'arme et de la force. Ainsi, au lieu de donner naissance à une nouvelle société civile naturelle qui ne soit pas déformée par la société civile libyenne, elle se trouve dans le contexte d'un conflit sanglant ouvert et

---

<sup>760</sup>Voir l'article sur le site : <http://alayam-ly.com>

<sup>761</sup> Liban Affaires : magazine indépendant consacré aux études sur la Libye contemporaine, publié par le Centre maghrébin de prophètes sur la Libye et la Tunisie. n ° 2, 2016, p .15

<sup>762</sup> Ammar Saleh Sulaiman, *L'intervention internationale sur les principes de la souveraineté nationale - L'étude du cas de la Libye*, Thèse de doctorat, Université du Canal de Suez, Egypte, Faculté de science politique, 2016, p 165.

dans des conditions instables. Elle a été témoin de graves violations des droits de l'Homme.<sup>763</sup>

La société civile libyenne souffre de nombreuses difficultés et de nombreux dilemmes, le premier étant la faiblesse du tissu associatif, la taille des organisations libyennes "non-gouvernementales", selon les estimations, entre 1 800 et 1 900 associations. « Mais je pense que les associations réellement actives sur le terrain ne dépassent pas le nombre des doigts de la main alors que les autres ne sont que sur papier. Et la prolifération des armes et la faiblesse des institutions de l'Etat de l'exécutif »

Le deuxième dilemme auquel sont confrontées les sociétés libyennes est qu'elles sont victimes de "la méfiance et de la fragmentation, qui ont affecté le secteur public des organisations de la société civile. Le troisième obstacle est la question du financement externe, qui a affecté de nombreuses initiatives et affaibli la crédibilité de beaucoup d'entre elles. Bien que la Libye soit riche en pétrole les organisations civiles se sont vues contraintes de rechercher des financements extérieurs, ce qui a pour beaucoup soumis la logique de l'extorsion dictatoriale et politique de ce pays.<sup>764</sup>

Les Libyens continuent de se disputer sur l'identité de la société civile. Mais je pense que la communauté libyenne avant nous et que la tribu est actuellement le lieu de l'état qui s'est désintégré à la suite de l'effondrement du régime de Kadhafi et du déclenchement de la guerre civile et de l'ingérence de forces extérieures. La tribu joue actuellement le rôle d'incubateur social grâce au rôle joué par le Conseil suprême des tribus et des villes de Libye.<sup>765</sup>

En l'absence d'un État, la société civile a grandement besoin de combler le vide qui existe sur certaines questions et d'aider à rétablir la stabilité et à réaliser une transition démocratique en douceur en Libye. Mais cette communauté a besoin d'un climat favorable et fournit un certain nombre de conditions. Malgré toutes les difficultés que j'ai mentionnées par le passé, certains groupes ont été créés.

---

<sup>763</sup>Abdilai Bachair, *le système arabe des droits de l'Homme*, mémoire, Faculté des études supérieures. Janzur, Libye, 2013, p. 35.

<sup>764</sup>*Ibid.*

<sup>765</sup>Kaild Hanfai, *Protection des droits de l'Homme dans le système régional : étude comparative du système arabe et du système africain*, Dar la mansorai, Libye, 2016, p 66.

Après avoir identifié dans ce paragraphe l'une des institutions de la société civile les plus importantes qui existaient pendant le règne de Mouammar Kadhafi et les lois restreintes régissant la création d'associations civiles, nous connaissons les raisons du faible rôle joué par ces institutions dans la protection des droits de l'Homme en raison du monopole d'État sur leurs activités.

Nous allons aborder également dans ce chapitre les institutions de la société civile mises en place après la chute du régime de Mouammar Kadhafi et le rôle joué par la guerre civile dans la réduction des violations des droits de l'Homme. Le paragraphe suivant concerne l'absence d'action des partis politiques dans la prise de conscience des droits de l'Homme. **(Paragraphe 2).**

## **Paragraphe 2 : L'absence d'action des partis politiques dans la prise de conscience des droits de l'Homme**

Selon les études universitaires en sciences politiques, il existe plus d'une définition du parti politique, notamment que le parti politique est une organisation légale cherchant à atteindre le pouvoir au pouvoir dans les systèmes démocratiques et l'exercice de la gouvernance conformément au programme politique, politique et social et économique, y compris le fait que le parti politique est une organisation démocratique pratiquant le processus démocratique au sein du parti.

L'élection de ses membres pour occuper des postes de direction dans le parti et le développement de visions et d'objectifs stratégiques, et en dehors du parti pour participer aux élections à différents niveaux, local, parlementaire ou présidentiel, et relie le parti politique en général entre les groupes les citoyens qui adhèrent à une vision politique que l'on est la vision du parti et le système de gouvernance et les différents outils d'Etat Étant donné que le parti politique agit principalement comme intermédiaire entre le peuple et le régime dans divers régimes démocratiques,

Les différents partis jouent un rôle majeur dans cette forme de gouvernement, le plus important étant de formuler les besoins et les problèmes des citoyens et de proposer des solutions pour les résoudre et les soumettre légalement aux différents organes



gouvernementaux. Activités de sensibilisation et d'éducation des électeurs sur le système politique, les élections et la publicité de la vision du parti sur les progrès de l'État et sur la pression exercée sur les gouvernements pour qu'ils répondent aux demandes de la population dans les différents secteurs politique, économique et social. Les citoyens de grands efforts et droits de l'Homme consacrés afin de protéger les droits de ce sujet, mais en Libye, le rôle des partis politiques est très faible par rapport aux pays développés.<sup>766</sup>

Pour mieux comprendre ce paragraphe, nous allons analyserons deux points, le premier Une nouvelle expérience sur la communauté ( **A** ) puis on va étudier, le deuxième point qui concerne les raisons de la faiblesse des partis politiques dans la sensibilisation aux droits de l'Homme en Libye. ( **B** ).

### **A. Une nouvelle expérience sur la communauté**

Depuis que les partis politiques en Libye ont été interdits pendant des périodes et des régimes différents, la Libye n'a connu aucune maturité de la pratique partisane, malgré la première expérience de l'émergence de partis et de leur formation en Libye depuis l'ère coloniale italienne. C'était sous la bannière du colonisateur italien, comme le parti républicain fasciste, qui avait tenté de faire de la Libye la quatrième plage de Rome, et les Libyens étaient des citoyens de second rang. Les partis politiques qui n'ont pas une longue tradition de pratique en Libye, en raison peut-être de l'interruption de l'expérience du parti libyen pendant de longues périodes à des moments différents, après la pause de 42 ans du temps de Kadhafi, La déclaration de "Hizb-e-Khan" Cette célèbre déclaration de feu "Colonel Mouammar Kadhafi" exprime l'étendue de la haine du régime de Kadhafi des partis politiques.<sup>767</sup>

Depuis l'avènement de Kadhafi à la suite d'un coup militaire contre le roi "Idris" en 1969. Aboli la Constitution et les lois et auteur de son livre intitulé "Le Livre vert", il est devenu la Constitution de la Libye et sa loi Comme l'idéologie du Livre vert<sup>768</sup> était

---

<sup>766</sup>Voir l'article sur le site : <https://mawdoo3.com>

<sup>767</sup>Voir l'article sur le site : <https://aawsat.com/>

<sup>768</sup> Le Livre vert est un livre philosophique écrit par Mouammar Kadhafi en 1975 dans lequel il présente ses idées sur les systèmes de gouvernement. Ce livre est considéré comme la base du système de masse créé par Mouammar Kadhafi.

dominée par le système de "masse", qui adoptait le système de congrès populaires répartis dans les villes et les villages, avec un contrôle absolu sur la période témoin de la prévention, voire de la criminalisation de partis de toutes sortes. Le mouvement des comités "révolutionnaires" était à l'époque de Kadhafi en tant que parti unique au pouvoir qui exerçait pouvoir et répression parfois sous le slogan de "légitimité révolutionnaire" et se heurtait même aux partisans de la période réformiste dirigée par Kadhafi, le fils de Saïf au deuxième millénaire, lorsqu'il élèvera demain le slogan de la Libye. Islam politique il l'a infiltré et a adopté le projet et soumis des revues intellectuelles après leur sortie des prisons, ce qui s'est rapidement révélé être un mirage et le groupe politique de l'islam visant à faire sortir ses membres des prisons, Saif al-Islam Kadhafi, à placer dans ses prisons Les partis politiques soupçonnent souvent de fournir un projet externe hostile à l'État et au souverain bien sûr, surtout si les sources de leur financement sont cachées ou liées à un projet externe avant la patrie. Mais même le regretté roi Idris Senusi a agi de la sorte et a été dissous, comme l'Assemblée d'Omar Mukhtar, en dépit de sa lutte de premier plan, en Libye.<sup>769</sup>

En Libye, le citoyen moyen ordinaire a grandi en craignant les partis et l'autorité au pouvoir en avait peur, car tout le monde s'accordait pour dire que les parties constituaient une menace pour l'État, qu'il s'agisse de biens ou même de la Jamahiriya. Ces partis ont été diabolisés au cours de longues périodes de l'histoire libyenne. Peut-être que la piètre expérience et l'échec de la plupart des partis émergents à présenter ou à présenter un projet de la Renaissance pourraient établir une pratique démocratique appropriée et sortir le pays de sa crise, ce qui a accru la haine du citoyen libyen des partis émergents en Libye.<sup>770</sup>

En dépit du fait que les plus anciennes démocraties du monde, les partis ont prouvé que la pratique sûre de la démocratie reposait sur une concurrence entre les partis pour un meilleur service des citoyens et sur un projet politique contribuant à résoudre les crises vécues par les peuples et les nations. Dans certains cas, les partis des pays développés ne

---

<sup>769</sup> Mariam Hamdi, Chercheuse tunisienne Centre d'études stratégiques et diplomatiques. <http://www.csdcenter.com/article>

<sup>770</sup> Ali Khaled Attieh, *Administration populaire en Libye*, Dar al Wahat Publishing, Sabha, Libye, 1998, p 86 et 87.

sont pas épargnés par la corruption, une force de loi et un système réglementaire dans ces pays pour suivre le financement de ces parties et leurs relations à l'étranger.<sup>771</sup>

Toutefois, dans les pays du Moyen-Orient et de la Libye, il n'y a pas d'exception. Au contraire, dans la mesure où certains noms de sympathisants et de supporters, ainsi que ceux qui les influencent de l'extérieur des frontières de la patrie, et que ces partis n'étaient pour la plupart pas sérieux dans les abus d'action politique,<sup>772</sup>

La situation dans laquelle vivait la Libye pendant le règne du colonel a eu des répercussions sur la situation politique après son renversement. Tous les segments de la population ont pris part au renversement du régime de Kadhafi, puis se sont dispersés en tribus et milices se combattant. L'armée libyenne n'était pas une armée nationale régulière, mais une grande partie de l'armement était mal organisé, ce qui a contribué à la dispersion après la révolution et son effondrement. L'absence d'institutions a contribué à disperser les partis libyens en concurrence. Le discours des partis politiques en Libye est encore un peu éloigné jusqu'à la création de l'État libyen Alhidtha, État unifié fondé sur des institutions et non sur la logique de l'appartenance à une tribu ou à un clan. Aujourd'hui, tous les partis revendiquent malheureusement la légitimité de la représentation politique des Libyens.<sup>773</sup> On va analyser les raisons de faiblesse de rôle des partis politiques de limiter les violations des droits de l'Homme.

## **B. Les raisons de faiblesse de rôle des partis politiques de limiter les violations des droits de l'Homme**

La Libye n'était pas un lieu d'attraction politique avant 2011. L'idée de créer des partis politiques dans le pays n'était pas sujet à de nombreuses considérations, notamment la décision de l'Autorité de supprimer les partis au cours de cette période afin d'éviter tout problème interne dans le pays, compte tenu des complications tribales et régionales. Beaucoup considéraient qu'il s'agissait d'un rétrécissement du régime à l'époque sur la vie politique, y compris les forces extérieures concentrées sur la Libye, source d'inquiétude

---

<sup>771</sup>Voir l'article sur le site : <https://hunalibya.com/author/mohammedtantoush/>

<sup>772</sup>Asai abdoukuim. *Histoire Maki Kanaf de la formation du parti en Libye*. Dar al rabat pour l'édition. Première édition, 2015, Benghazi, Libye, p 80.

<sup>773</sup>Voir l'article sur le site : <https://aawsat.com/home/article/>.

préoccupante permettant de faire pression. Il y a ceux qui étaient convaincus de l'idée d'un système qui abolirait la fête dans le but de créer de nouveaux concepts politiques qui transcendent les concepts politiques traditionnels des parties, pour passer à une nouvelle forme construite sur le système de masse qui a réussi à maintenir le pays dans une position stable pendant des décennies.<sup>774</sup>

À l'étranger, il existait des noms de partis tels que le Parti national libyen, Justice, Démocratie ou le Parti UMA , mais la plupart des fondateurs n'étaient plus, ces fondateurs avaient connu des liens pour perturber la situation générale du pays, qui était fondée sur ce qui est régional et dans lequel elle a été fondée sur de simples caprices loin du modèle de société libyenne conservatrice et de la mise en avant de slogans religieux et de la plupart de ses éléments porteurs d'idées extrémistes, mais tous ces partis étaient des représentants d'un petit nombre de personnes pour ouvrir des zones d'informations à des fins spécifiques.<sup>775</sup>

Après 2011, la situation politique a différé en fonction de la situation en matière de sécurité. Le chaos dont le pays est devenu un État de sécurité a également vécu politiquement avec l'émergence de formations politiques plus proches de la mode que de construire une vie politique sophistiquée au-delà de ce qu'il appelait les contraintes du passé. La véritable montée en puissance des partis en Libye après la "révolution" a eu lieu en 2012, sur la base d'un décret constitutionnel publié par le Conseil de transition en août 2011, stipulant que l'État garantissait le multipartisme.<sup>776</sup>

Mais le début effectif de la création des partis a eu lieu en novembre 2011, lorsque deux partis ont été annoncés: la Libye est l'avenir et le second est le Parti de la patrie islamique fondé par le prédicateur islamique Ali al-Salabi avec l'ancien djihadiste Abdelhakim Belhaj, chef du conseil militaire à Tripoli pendant la révolution. Qu'il a rencontré lors des événements de certaines puissances régionales, Notamment turques et qatariennes, que ce soit financièrement, médiatique ou politique, malgré l'historique de ses liens avec les organisations terroristes au sein desquelles il était actif en Afghanistan, en plus d'être l'un des fondateurs du groupe de lutte libyen.

---

<sup>774</sup> Ail salim, *le rôle des ONG dans le développement de la société libyenne*, Mémoire, Faculté de droit, Université de Sabha, Libye, 2014, p 69

<sup>775</sup> Ibrahim Fathi Amish, *Histoire politique et avenir de la société civile en Libye*, Première édition, Benghazi Libye.2014, p55 et 56.

<sup>776</sup> Omoer ragai, *les partis politiques libyens après les 17 février et leur rôle dans la participation politique*, mémoire de maîtrise, Université Mansoura, Faculté des arts, Le Caire, 2013, p 52 et 53.

En février 2012, Mahmoud Jibril a annoncé la création d'un parti appelé l'Alliance des forces nationales, l'ancien responsable du régime Kadhafi, qui s'est déclaré libéral et qui prônait le slogan des libertés appelant à la démocratie. Les plus capables des responsables du régime du colonel Mouammar Kadhafi, afin de créer une légitimité fournie par des partis qui ne sont pas calculés par les islamistes, sont issus du système même et ont réussi à en réaliser certains. Le parti Jibril a remporté les premières élections en Libye, mais l'évolution de la situation politique et de la sécurité l'a rapidement affaibli en faveur des groupes islamiques dans un processus plus proche du coup d'État.<sup>777</sup>

Un mois après la fondation de Jibril, les Frères Musulmans se sont officiellement déclarés par le biais du Parti de la justice et du bâtiment, en parfaite analogie avec le Parti de la justice et du développement (AKP) au pouvoir en Turquie, qui est considéré comme le modèle de tous les mouvements des Frères musulmans dans la région arabe, en particulier depuis que le Président Turquie Erdogan et son parti ont déclaré un soutien absolu à ces courants. Dans les pays où le début des slogans hostiles, puis les attaques physiques, qui ont atteint le degré d'accusation d'assassinat, comme dans le cas de la Tunisie.

Le Parti islamique libyen se définit comme une référence islamique basée sur le droit islamique et constitue la principale et unique source de législation. Il a été impliqué dans l'action politique libyenne, remportant 22 % des voix aux élections de juillet 2012.<sup>778</sup> Dans la mise en place des partis libyens à cette époque, où il s'est rendu sur la scène politique en mars 2012 sous le nom de Libyens Libéraux, dirigé par Mohammed Ibrahim Alaaki. Le parti a cherché à créer de nouveaux concepts basés sur la combinaison de la pensée libérale traditionnelle basée sur l'économie libre et sur la discipline pour le respect de la loi et les principes du droit islamique. Ses fondateurs ont également déclaré qu'il était essentiellement ouvert aux jeunes et aux jeunes en tant qu'acteurs de la société libyenne et

---

<sup>777</sup> Youssef Mohamed Juma, *la Libye, la Tora et les défis de la construction de l'État*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2013.p 89.

<sup>778</sup> Ahmed Hamdan, *le concept de justice transitionnelle et ses relations avec les droits de l'Homme et la démocratisation*, Université de Tripoli, Libye, 2017, p 94.

au-delà des divisions sociales connues en Libye, où toutes les formations comprenaient des Arabes, des Touaregs, des Tabous et des Amazighs, selon la page de définition.<sup>779</sup>

Également, en mai 2012, Mohamed Yousef Al-Maqarif a annoncé la création d'un nouveau parti appelé Front national, descendant du Front de salut national, qui s'est déclaré opposer au régime du colonel Mouammar Kadhafi au début des années 1980, lorsqu'il a démissionné de son poste d'ambassadeur en Inde.

Il a ensuite démissionné. Le parti se définit lui-même comme le détenteur d'une référence libérale et progressiste qui intègre les concepts politiques modernes et s'aligne sur les slogans bien connus de la pensée libérale tels que la démocratie, l'ouverture économique et les libertés individuelles des femmes. À l'élection de 2012, le parti obtient 3 voix, un petit nombre comparé au Parti de l'unité nationale, qui se définit lui-même comme un libéral.<sup>780</sup>Ces partis font partie de la carte politique libyenne apparue après les élections, certes nombreuses, mais les noms qui ont émergé à l'époque sont nombreux, mais ce qui a été mentionné ci-dessus est du moins le plus important pour la connaissance de la rue libyenne ou sa représentation lors des élections de 2012.<sup>781</sup>

Il nous semble que ce qui peut être lu à l'extérieur comme une phase positive de l'histoire de la Libye, où la vie politique est libre n'est pas le cas, en effet la réalité n'est pas évoquée. La plupart de ces partis recevant de l'argent et disposant de milices armées ayant contribué à différents pourcentages à la situation sécuritaire dans le pays. Différents politiques et autres et la levée des armes ont entraîné la mort de centaines de personnes innocentes parmi le peuple libyen. Et conduit au déplacement de nombreuses villes libyennes à cause du différend sur le pouvoir avec le témoignage de toutes les organisations internationales. Au lieu de contribuer à l'éducation aux droits de l'Homme en Libye, ces partis ont contribué à la scène politique parce que chacun de ces partis à une association externe avec un pays donné qui manque à son agenda en Libye.

Nous avons identifié dans ce paragraphe l'une des principales raisons de l'absence du rôle des partis politiques dans la réduction des violations des droits de l'Homme en

---

<sup>779</sup> Said RagabTaha, *l'islam politique avant le choix de la démocratie et des droits de l'Homme*, Centre d'études sur les droits de l'Homme, Le Caire, 2014, p98

<sup>780</sup> Abdul Majid Ammar Milad, *la relation entre les nouveaux médias et le marketing des candidats aux élections législatives libyennes*, Thèse de doctorat, Université de Mansoura, 2018. p 94.

<sup>781</sup><https://www.afriqateneews.net/article>.

Libye et expliqué que l'expérience des partis politiques était une expérience de son unité pour le peuple libyen (l'idée de fonder un parti politique était considérée comme un crime par le régime de Mouammar Kadhafi). La plupart des partis actuellement en Libye n'ont aucune popularité et sont accusés par le peuple libyen d'appartenir non pas à la patrie mais à l'étranger, d'une part, parce qu'ils reçoivent des fonds de l'étranger pour défendre des intérêts extérieurs et d'autre part, parce que la société libyenne est une société tribale qui se compose d'un groupe de tribus et de familles aux coutumes et traditions contraires à l'idée même de partis politiques. Ces deux facteurs ont donc contribué à la faiblesse de l'idée de partis politiques en Libye, Nous allons de ce fait procéder à l'étude de l'échec des tribus libyennes dans la protection des droits de l'Homme. (**Section 2**).

## SECTION 2 : L'ECHEC DES TRIBUS LIBYENNES DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La communauté libyenne est une *société tribale*<sup>782</sup> par nature, qui joue un rôle clé dans l'établissement de la carte des loyautés et des affiliations. La communauté libyenne a commencé à contrôler les alliances tribales avec la révolution du colonel Mouammar Kadhafi, en 1969, lorsque l'abolition des partis politiques civils a ouvert la voie à une pensée tribale d'expansion et de propagation,<sup>783</sup>

Il existe d'autres idées selon lesquelles l'idéologie antiparti libyenne a débuté un an seulement après l'indépendance, en 1951, sous le règne du roi Idriss al-Sanusi, puis les événements post-2011 sont venus consolider le principe du tribalisme et du contrôle. Quand tous les régimes politiques qui ont gouverné la Libye, de la propriété à la révolution en passant par la république, ont compté sur le tribalisme et ses milices armées pour bâtir leurs alliances.<sup>784</sup> Appartenir à la tribu est encore une entaille profonde dans cette société, et de nombreux Libyens se sentent encore fiers d'appartenir à la tribu, mais ils voient que toute solution au problème libyen ne sera pas couronnée de succès que si elle repose sur la compréhension tribale, elle impose son application sur le terrain.

Le régime de Mouammar Kadhafi, qui a su imposer sa domination et le contrôle de la Libye 42 ans, et qui en a habilement tiré profit, cet élément, et maîtrisé jouer, et en faire un facteur arme puissante, exploitée pour installer ses piliers, et a été commandé pour un si grand nombre de ses symboles qui connaissent bien les tribus libyennes à prendre en charge cette tâche. Ils ont réussi à ce qu'au-delà de la frontière, en attirant les tribus qui ont un poids au sein de la communauté, et la nomination des membres, y compris les ministres et les ambassadeurs, et les recrutements massifs soldats et officiers des bataillons de sécurité, par la corruption, avec les cadeaux et avantages, assurer leur loyauté et la fidélité

---

<sup>782</sup> La tribu est un groupe de personnes qui appartiennent souvent à une descendance en raison d'un grand-père supérieur ou d'une alliance tribale qui est un grand-père et se compose de plusieurs clans. La tribu habite souvent un territoire commun où elle habite, parle un ton distinct et possède une culture ou une solidarité homogène, Khalifa Al Tilisi, *la composition des tribus libyennes*, Volume 1, Tripoli, Centre du djihad libyen, 1994, P 87.

<sup>783</sup><http://www.libyaalkhabar.com>.

<sup>784</sup> Aisha Massoud, *les conditions sociales en Libye*, Thèse docteur, Université Ain Shams, Faculté des arts. Le Caire, 2017, p 69.



de leurs tribus pour lui. Et a encouragé l'adoption de Libyens sur leurs tribus pour recouvrer leurs droits, ou gagner un travail prestigieux.<sup>785</sup>

Il a utilisé la tribu pour punir ses adversaires en forçant les tribus à désavouer ceux qui l'ont opposé, et en a fait des parias au sein de leurs tribus, et même les a expulsés, eux et leurs familles, et a refusé d'enterrer leurs morts dans les tombes de la tribu, et de mettre ces tribus en compétition pour présenter l'alliance des documents et serment d'allégeance par le régime initié par une attache d'une grande importance.

Après la chute du régime de Kadhafi et l'effondrement de son régime en 2011, la Libye est entrée dans un vide politique général: il n'y a pas de constitution, ni d'institutions politiques, ni de service, ni de sécurité considérable, fiable dans la gestion du pays et des affaires.

Ce qui a conduit à l'émergence du rôle de la tribu, et à nouveau fortement, à jouer le rôle de politique, de service et de sécurité, afin qu'ils puissent se défendre, eux et le territoire où ils vivent grâce à la formation de milices tribales sous le nom de "conseils militaires", comprenant principalement ceux qui ont participé au renversement du régime kadhafi. Les personnes qui ont pu obtenir d'importantes quantités d'armes, du butin des bataillons et des camps de sécurité de Kadhafi, ou l'assistance de pays étrangers ont joué un rôle essentiel dans le renversement du régime.<sup>786</sup>

La tribu est restée après le 17 Février 2011 importante et à jouer son rôle antérieur, où placée derrière les milices et les conseils militaires, a profité de certains de ses membres pour atteindre les intérêts et les avantages du personnel et de la famille. En raison du vide sécuritaire qui a suivi le soulèvement, plusieurs tribus libyennes sont entrées dans des affrontements et des guerres avec d'autres tribus qui ont entraîné de graves violations des droits de l'Homme. Surtout, qu'il y avait un antagonisme historique entre eux, soit à cause de la terre, soit de la diffusion d'influence ou d'autres raisons. Ce fut le conflit dans la prédominance, une extension des anciennes guerres tribales. Peut-être que la prise de la ville de Bon Walid en 2011 et l'intrusion alléguée par Misurata, le témoin le plus meurtrier qui ait été témoin de violations des droits de l'Homme après la chute de Kadhafi, ont été

---

<sup>785</sup> Abdelhadi Senoussi, *Renforcer la société tribale libyenne, Etude des cercles décisionnels en Libye*. Faculté des arts, Belle Université du Caire, 2017. p.68.

<sup>786</sup> *Développement contemporain en Libye : étude analytique historique*, Mémoire, Faculté des études supérieures. Libye, 2016, p 33.

détruites avec toutes les institutions de la ville et le déplacement de sa population<sup>787</sup>  
Comme la guerre entre les fils de Sliman et Al-Kadhafi dans le sud, qui a entraîné la mort de nombreuses victimes innocentes, ce qui indique clairement la profondeur historique de ces guerres entre les deux tribus.

Toutefois, dans l'Ouest libyen, des problèmes tribaux apparurent à la surface et reflétaient l'aggravation de la situation sécuritaire, ainsi que les problèmes historiques entre tribus, soulignant que les alignements politique et idéologique avaient également joué un rôle important dans nombre d'entre elles. De la tribu de Warshvanah et jusqu'à la ville de Zawiya en passant par certains groupes politiques, de nombreuses victimes ont été tuées, créant un précédent dangereux qui menaçait le tissu social interconnecté. Beaucoup de leurs maisons ont été déplacées par la guerre.

Toutefois, la sagesse des cheikhs tribaux dans certaines parties de l'Ouest libyen a joué un rôle majeur dans l'effusion de sang entre les Libyens et la cessation des conflits internes, ce qui a joué un rôle positif dans la résolution de nombreux problèmes et difficultés résultant des "événements de février" avec ou contre le régime de Kadhafi. Peut-être que l'accord conclu entre les tribus Zentan et Machachiya découle de cette sagesse : le premier a accepté de retourner le second sur son territoire après leur expulsion de leur ville sous prétexte de défendre le régime de Kadhafi. Des accords ont été signés entre les deux tribus, stipulant qu'il ne faut pas attaquer de bons voisins. Il faut considérer tous les problèmes en suspens ou conséquents.<sup>788</sup>

Nous allons analyserons dans cette Section deux Paragraphe le premier est. La Composition des tribus libyennes. ( 1 ). La deuxième est : Les raisons pour lesquelles les tribus libyennes n'ont pas réussi à mener le processus de réconciliation nationale afin de réduire les violations des droits de l'Homme. ( 2 ).

---

<sup>787</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afriगतenews.net/>

<sup>788</sup> Ahmaid alhadai, *Conférences nationales libyennes et leur rôle dans la résolution de la crise libyenne*. Mémoire, Faculté des études supérieures, Libye 2018 p.98.

## Paragraphe 1 : La composition des tribus libyennes

La tribu est un groupe de personnes qui appartiennent à un ou plusieurs des membres les plus élevés ou au nom d'une alliance tribale en tant que grand-père le plus élevé. La tribu est composée d'un clan sur plusieurs, et les sociologues de la tribu doivent créer deux conditions pour les Asiatiques. la stabilité dans une zone géographique spécifique, les membres de la tribu ont des principes spécifiques, et les membres de la tribu parlent généralement leur propre ton distinctif et croient en une culture homogène contre la connotation externe.<sup>789</sup>

Pour mieux comprendre la composition des tribus libyennes, nous décrivons les caractéristiques de la société libyenne ( **A** ) et, comme nous l'avons vu précédemment, nous démontrons que le pouvoir de la tribu est plus fort que l'Etat de droit en Libye. ( **B** ).

### A. La complexité des tribus libyennes

Les tribus les plus en vue sur la scène libyenne .la Libye, compte au moins 140 tribus, chacune divisée en plusieurs branches et clans, mais elle est dominée par les principales tribus. Sur les événements en Libye et les affecter, et peut s'adresser aux tribus libyennes les plus en vue sur la scène libyenne dans les régions de la Libye Les trois régions orientales historiques sont la province de Barqa et la région occidentale de Tripoli et la région méridionale de la province de Fezzan.<sup>790</sup>

Les populations tribales dans la région orientale de la tribu deBiraqa, « les esclaves », et le nombre d'environ 300 000 personnes ont joué un rôle clé dans le renversement du régime de Kadhafi par la scission d'un certain nombre de responsables de la sécurité appartenant à la tribu du régime Kadhafi, qui ont perdu le contrôle de la région de Tobruk. Les tribus sont dominées par la plupart des positions militaires et de sécurité en Libye depuis le règne du roi Idris, passant par Kadhafi et même la période post-unité.

---

<sup>789</sup><https://mawdoo3.com>.

<sup>790</sup>Fahmy Ali, *lectures libyennes*, Tripoli, Libye, Dar al alforгани, Première édition, 2010, p70.

La tribu la plus importantes de la région occidentale, dans la province de Tripoli est La tribu des "Werfla", l'une des tribus libyennes les plus importantes et les plus répandues, où la propagation de ses enfants dans l'ouest de la Libye au sud de la Libye, aux frontières du Niger et du Tchad, et dans la ville de Bain Walid, au sud-est de la capitale, Tripoli, constitue le principal bastion de la tribu. La tribu est restée neutre pendant la révolution libyenne, où elle n'a pas favorisé le régime de Kadhafi ni les rebelles, mais elle s'est aussi rangée aux côtés d'un certain nombre de ses fils dans les combats aux côtés des forces d'Alqdaf, soutenant leur hostilité avec d'autres tribus soutenant la révolution libyenne. La tribu des "Misurata" a lancé une campagne militaire contre la ville de Bani Walid, principal bastion de la tribu, en février 2012.<sup>791</sup>

La tribu éponyme de la ville Misurata, concentrée dans la ville de Misurata, située à environ 200 kilomètres à l'est de la capitale Tripoli, est considérée comme une des tribus les plus puissantes de la Libye sur le plan économique et militaire, où elles sont impliquées dans le commerce depuis les temps anciens, bénéficiant de la possession de la ville pour un port de commerce. Les hommes d'affaires de la tribu financent et arment les bataillons armés de Misurata, ce qui en fait une force. L'armée principale en Libye, qui compterait environ 35000 combattants et environ 200 chars, ainsi qu'un nombre considérable d'armes légères et lourdes.

La tribu Misurata a dominé la majeure partie de la région occidentale depuis sa prise de contrôle de Tripoli et son expulsion. Avec les forces de l'opération Karama dirigée par le général Khalifa Haftar en 2014, les forces de Misurata ont joué un rôle clé Lors de la libération de la ville de Syrte de l'organisation d'un prédicateur en décembre 2016, les forces de Misurata ont dominé la formation de "l'alliance architecturale" qui a été formé par le gouvernement de l'Accord national à la mi-2016 pour libérer la ville de Syrte d'une organisation sympathique (groupe Daeche).<sup>792</sup>

La tribu de Zintan, située dans la ville éponyme de Zintan, dans la région montagneuse occidentale, dans les montagnes de Nafusa, au sud-ouest de la capitale Tripoli. Bien que Zintan occupe un certain nombre de ses positions dans les institutions de sécurité à l'époque de Kadhafi, Lors du soulèvement contre le régime Kadhafi, lorsque les

---

<sup>791</sup> Khalifa Al Tului, *Directeur de la population de la Libye*, 1987, p 159.

<sup>792</sup> Ayesha Massoud, *les conditions sociales de la Libye*, Thèse de doctorat, Université Ain Shams, Faculté des lettres, Egypte 2016, p 198 .

rebelles du Zintan ont réussi à arrêter Saif al-Islam Kadhafi en octobre 2011 et sont restés dans la prison de Zintan jusqu'à la libération de la tribu des Zintan en juin 2017 en vertu de la loi d'amnistie générale de la Chambre des représentants.<sup>793</sup>

La tribu de "Tarhuna", l'une des plus grandes tribus de Libye, qui comprend environ 65 sous-tribus et concentre la majorité de la population de cette tribu dans la ville de "Terhona" au sud-est de la capitale Tripoli représente environ un tiers de la population de la capitale Tripoli,

La tribu "Almqarha": cette tribu est concentrée dans la région de Wadi Shati, située au centre de la Libye occidentale et propage également ses enfants dans la capitale de Tripoli et son ouest, et le travail d'un certain nombre de fils de cette tribu en tant que leaders du régime de Kadhafi, notamment "Abdul Salam Gloud "Qui a été décrit comme le deuxième homme sous le régime de Kadhafi jusqu'à sa nomination en 1993 et Abdullah al-Sanussi, responsable des services de renseignements à l'époque de Kadhafi, Abdul Baset al-Megrahi, ancien suspect dans l'affaire de "Lockerbie", a été associé au nom de la tribu "Almqarha" "Kadhafi" à laquelle appartient Kadhafi, ce qui les rend vulnérables à la marginalisation et à la persécution après la chute de Kadhafi.<sup>794</sup>

La tribu la plus importante de la province méridionale de Fezan, "Tabo", l'une des plus grandes tribus du sud de la Libye et concentrée dans les villes de Sabha, et Aubari et al Jafra, dans le sud de la Libye, il s'étend au nord du Tchad et au nord-est du Niger et maintient cette tribu dans un état de différenciation culturelle et linguistique par rapport aux autres tribus arabes, et entre habituellement dans cette tribu lors de conflits sanglants menés par la tribu de Touareg en raison des conflits entre ports le long de la frontière sud de la Libye.

La tribu touareg, une tribu amazighe, est concentrée dans les villes de Ghat et Ghadamès dans le sud de la Libye, avec des extensions au nord du Niger, le sud de l'Algérie et le nord du Mali, et leurs enfants amazighs parlent de Kadhafi, où les enfants privés du numéro et du passeport national et ont combattu cette tribu des conflits sanglants

---

<sup>793</sup>Mohamed Omran, *Composantes sociales en Libye*, Thèse de doctorat, Université Ain Shams, Le Caire, 2000, p 66.

<sup>794</sup> Makai ganboir, *la division administrative en Libye : étude des composantes sociales de la Libye*, Tripoli. Dar al marefa, Libye, 1988, p .44.

avec la tribu "Tubue " à cause de la lutte pour les ports de commerce, le trafic d'êtres humains et le contrôle des champs de pétrole situés le long de la frontière sud de la Libye.<sup>795</sup>

Tribu Aoulad Suleiman, l'une des plus grandes tribus arabes du sud et la plus ancienne libyenne où elle a régné sur le passé Fezan de 1830 à 1842, composé de plusieurs petites tribus et concentrée principalement dans la ville de Sabha et dans la région de Harawat au sud de Syrte et possède des extensions au Tchad, au Niger, en Égypte et en Tunisie. Quand il est entré dans une grande guerre dans la ville de Sabah contre la tribu de Tabou pour contrôler la ville, cette guerre a détruit les institutions de l'État, les personnes déplacées et les civils capturés le furent à cause de leur identité, ce qui constitue une violation des droits humains. La tribu berbère dite Amazigh est concentrée dans les zones côtières occidentales de la Libye, en plus de la montagne Nafusa, et possèdent environ 6% de la population du peuple libyen.<sup>796</sup> On va maintenant voir que les tribus fortes sont plus fortes que l'Etat de droit en Libye.

## **B. Des tribus plus fortes que l'état de droit en Libye**

Le tribut joue toujours un rôle important dans la formation du paysage politique et démographique de la Libye de nombreux Libyens restent fiers de leur appartenance à la tribu et de ses liens étroits avec la tribu, et constatent que toute solution au problème libyen échouera si elle ne repose pas sur une compréhension tribale qui garantit et impose. Appliquez-le sur le sol et le retour au régime de Kadhafi, qui a pu imposer son règne et son contrôle de la Libye pendant 42 ans, nous notons que ce système a exploité et habilement cet élément et maîtrisé le jeu en faisant un facteur et une arme puissante exploités pour installer et établir les piliers de son règne,<sup>797</sup>

Nombre de ses symboles, qui connaissent l'histoire des tribus libyennes, a été chargé d'assumer cette tâche : ils ont réussi à atteindre la frontière en attirant les tribus qui ont un poids dans la société et en les rapprochant: ils ont été nommés ministres et

---

<sup>795</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.marefa.org/>

<sup>796</sup> Shaban Mahmoud Mohamed, *les tribus libyennes et leur rôle dans l'histoire de la Libye*, Bibliothèque du Barreau Islamique, Première édition, Tripoli, 1999, p 56

<sup>797</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.printfriendly.com/p/g/5UwLjL>.

ambassadeurs et recrutés en grand nombre comme soldats et officiers dans leurs batailles de sécurité. Et pour encourager leur loyauté envers leurs tribus à recouvrer leurs droits ou à obtenir un emploi prestigieux, il les utilisait pour punir ses adversaires en forçant les tribus à renoncer à ceux qui s'opposaient à lui et à les exclure au sein de leurs tribus. Eux et leurs familles ont refusé d'enterrer leurs morts dans les tombes tribales, obligeant ces tribus à faire la course pour présenter l'engagement et les documents de gage que le régime avait incités et attachés. L'attention du régime s'est reflétée dans le fait que nombre de ses cheikhs ont cherché à conquérir la tribu Kadhafi, qui appartient à al-Kadhafi, qui tente de fouiller dans les profondeurs de l'histoire et qui trouve toute forme de solidarité ou de rapprochement entre la tribu et la tribu. Leur garantira de nombreux privilèges et positions répartis en fonction de leur importance, basés sur la loyauté et la proximité de la tribu Kadhafah ou d'autres tribus affiliées au système.<sup>798</sup>

Ces efforts ont déjà permis de dresser une carte des loyautés et des affiliations sur laquelle des stratégies ont été élaborées pour assurer la survie de ce système à travers ces tribus, dans le même contexte et dans l'intérêt de cet intérêt, le livre est soudain paru à cette époque et un appel du système Qaddafi bénéficiant d'un soutien financier et tribal lui a permis d'écrire beaucoup. Les livres traitaient du rôle des tribus libyennes dans leur lutte contre le colonisateur italien, soit un éloge, soit une coupe, en fonction de la position de la tribu du système et des instructions données aux auteurs du faux, de nombreux faits et mystères à bon nombre des tribus ayant tenté d'annihiler l'histoire de la peine infligée au djihadiste.<sup>799</sup>

Cela a conduit à la consécration de la division tribale et à la répartition des positions, des privilèges et des vœux en fonction du poids et de la loyauté des tribus, faisant de la haine et de la haine une caractéristique des relations de nombreuses tribus. Kadhafi est tombé et son régime s'est effondré en 2011 et est entré dans le pays dans un vide politique général : une constitution peut être invoquée et des institutions politiques, de service ou de sécurité crédibles peuvent être utilisées pour gérer le pays et ses affaires, ce qui a permis l'émergence d'un rôle tribal et d'un rôle important pour jouer un rôle politique de premier plan. Et le territoire qu'ils vivent grâce à la formation de milices tribales sous le

---

<sup>798</sup> Mohammed Said, *Al-Qashat Encyclopédie tribale libyenne*, Bibliothèque de l'île aux roses, quatrième édition, Libye, 2013, p.123 et 124.

<sup>799</sup> *Ibid* .

nom de (conseils militaires) comprenait la majorité de ceux qui ont participé au renversement du régime de Kadhafi, qui ont pu obtenir d'importantes quantités d'armes, que ce soit pour le pillage des bataillons de Kadhafi et des camps de sécurité ou l'assistance de pays étrangers. Il avait un rôle dans le renversement du régime.<sup>800</sup> La tribu est restée après les Jeux de février pour le même rôle important qu'elle a joué derrière ses milices et ses conseils militaires et a exploité certains de ses membres pour défendre les intérêts et les avantages des tribus.

En raison, du vide sécuritaire qui a suivi l'Intifada, plusieurs tribus libyennes se sont affrontées et ont mené des guerres avec d'autres tribus, en particulier celles qui étaient historiquement inimitables entre elles en raison de la terre ou de la propagation de leur influence ou pour d'autres raisons. Ce conflit était principalement une extension des guerres de l'ancienne tribu. Et peut-être la prise de contrôle de la ville de Bani Walid en 2011 et la prétention de Misurata à l'intrusion et à la guerre entre les enfants de Sulaiman et d'Al-Kadhafi dans le sud, ce qui indique clairement la profondeur historique de la guerre, notant que les alignements politiques et idéologiques ont joué un rôle important dans beaucoup d'entre eux. La tribu de wrashfana et Zawia à différents groupes politiques et idéologiques à la chute de nombreuses victimes des deux parties dans un précédent dangereux a menacé le tissu social interconnecté et imbriqué. Comme dans l'Ouest libyen et plus particulièrement sur la montagne, non loin de la capitale, Tripoli n'était pas épargnée par certains des problèmes tribaux qui apparaissaient, qui étaient comme d'autres reflets de la détérioration de la situation sécuritaire ainsi que des problèmes historiques rencontrés par de nombreuses tribus.<sup>801</sup>

Mais la sagesse des anciens des tribus dans ces régions a joué un rôle positif dans la résolution de nombreux problèmes et difficultés causés notamment par les enlèvements de ces tribus lors des événements de février avec ou contre le régime de Kadhafi. Peut-être que la compréhension entre les tribus de Zintan et de Mashashia résulte de cette sagesse. La deuxième visite sur son territoire a signé les accords de non-agression et de bon

---

<sup>800</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afriatenews.net/>

<sup>801</sup> Ali Abdullatif Ahmeda, *la Libye que nous ne connaissons pas*, Libye, 2001, p 54.



voisinage et la création d'un comité mixte pour examiner tous les problèmes en suspens ou à venir.<sup>802</sup>

En dépit de tous les points négatifs présentés par la tribu et de son ingérence dans les affaires politiques, résumée par le Dr Bashir al-Kut dans son article sur le rôle politique de la tribu en Libye la tribu s'accroche souvent pour acquérir la plus grande part de dépouilles d'emplois ordinaires ou de rendements financiers sous forme d'argent ou d'argent. Projets et mesure de la force de la tribu à accomplir dans cette région par rapport à d'autres tribus, ce qui signifie l'acquisition de la tribu à ce qu'elle mérite et ne mérite pas.<sup>803</sup>

Après avoir appris dans ce paragraphe la composition du peuple libyen et savoir que le peuple libyen se compose de tribus et de familles, le pouvoir de la règle de droit et de l'État est renforcé par les coutumes et les traditions du peuple libyen. Nous avons également souligné que la tribu en Libye joue un rôle important dans la vie sociale, politique et culturelle et dans l'obtention de positions souveraines dans l'État. Et pour résoudre les conflits sociaux entre les villes Lorsque les tribus libyennes ont tenté de déclencher le conflit en 2011, la guerre s'est arrêtée, mais il n'a pas été possible en raison d'interventions étrangères, fortes dans la nation libyenne.

Par conséquent, nous allons étudier le paragraphe suivant pour en savoir plus sur les mesures prises par les tribus libyennes pour mettre fin à la guerre civile et les intérêts sociaux entre les villes libyennes : L'échec du processus de la réconciliation nationale **(Paragraphe 2 )**.

---

<sup>802</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.raialyoum.com/>

<sup>803</sup>Abulqasem Al-Rabbo, *Les tribus libyennes font partie du problème ou constituent un moyen de résoudre des problèmes purement scientifiques*, Faculté de science politique, Tripoli, Libye, 2015, p.23.

## **Paragraphe 2 : L'échec du processus de la réconciliation nationale**

Afin de mieux comprendre les raisons de l'échec du processus de réconciliation nationale en Libye, nous tenterons dans ce paragraphe d'identifier les étapes, réunions et procédures conduites par les tribus libyennes et le déclenchement de la guerre en 2011 pour mettre fin à la guerre civile et mettre un terme aux violations des droits de l'Homme.( **A** ). Dans ce paragraphe aussi nous étudierons également les causes de l'incapacité des tribus libyennes à défendre leurs intérêts sociaux, à mettre un terme à la guerre civile, à mettre un terme aux violations des droits de l'Homme et à contribuer au processus de transition démocratique en Libye ( **B** ).

### **A. Des réunions tribales libyennes pour mettre fin aux violations des droits humains**

Compte tenu de la spécificité de la structure de la communauté libyenne et du pouvoir de la tribu d'établir la paix et la réconciliation et de rapprocher les points de vue, les deux peuples et spécialistes de la situation libyenne s'accordent pour dire que le Conseil tribal libyen est le seul organe social capable d'agir de manière impartiale dans toutes les régions du pays.

La carte du conflit en Libye et les parties qui y contribuent sont claires pour tous. Nous concluons que le problème ne se limite pas au peuple libyen, mais au chaos politique et aux conflits internationaux qui ont transformé la Libye en un foyer de tension et exploité les besoins de la jeunesse libyenne", a déclaré le Dr Azzedine al-Warfali, professeur d'histoire à l'université libyenne estime que « la carte de cette guerre a été clarifiée Il a ajouté "Face à cette situation, les Libyens ont compris que la solution de" l'incubateur social "en Libye, plus puissante que les composantes politiques et partisans en Libye, sont un composant neutre susceptible d'affecter tous les Libyens et fonctionnent dans le cadre

d'une légitimité nationale globale et sociale afin de créer un état de stabilité et d'harmonie sociale.<sup>804</sup>

Avant le début de la guerre civile, la première conférence historique des tribus libyennes a eu lieu le 5 mai 2011. À Tripoli, environ 2061 mollahs se sont réunis pour les tribus libyennes afin de trouver un moyen de sortir de la crise et de mettre fin à la guerre contre la Libye, sans toutefois mettre fin à la guerre en raison d'interférences extérieures. Cependant, cette tâche est difficile pour les tribus libyennes de résoudre la crise. Le Conseil tribal libyen pour la réconciliation" et les villes libyennes ont également tenté de créer un organe social regroupant les tribus et les régions libyennes et visant à consolider le tissu social et à instaurer la réconciliation nationale ainsi que la paix civile et la stabilité globale dans tout le pays. Depuis 2012, les différends entre les adversaires ont été résolus loin des projecteurs et conformément aux coutumes libanaises, que les Libyens comprennent uniquement. Cependant, il a parfois réussi à mettre un terme aux violations des droits de l'Homme et a échoué à d'autres moments.<sup>805</sup>

Les tribus libyennes ont tenu une conférence le 25 mai 2014 dans la ville de Warshvana avec la participation de plus de 2 000 dirigeants sociaux, anciens et dignitaires de tout le pays, sans toutefois réussir à établir la paix en raison du désaccord entre les participants.<sup>806</sup> Ainsi a commencé les démarches du travail concret des intérêts depuis la réunion des tribus libyennes dans la ville de Slouk, dans l'est de la Libye, le 07.10.2015, en présence de la plupart des anciens et des habitants des régions et des tribus libyennes.

La conférence a publié un communiqué affirmant que la Libye était un pays arabe et que les Libyens choisissaient librement et équitablement la légitimité qui régissait leur pays toutes les formations armées illégales devaient être dissoutes et les forces armées libyennes activées et soutenues. L'appareil judiciaire et son soutien mobilisent et soutiennent la police et tous les services de sécurité, restructurent les institutions de la société civile et identifient leurs sources de financement, et s'emploient à établir un code d'honneur pour les médias afin de freiner la propagation du discours de haine et de

---

<sup>804</sup> Ali Ahmed, *la crise libyenne et les forces internationales, des points de vue différents et des intérêts opposés*, Mémoire, Faculté de sciences politiques et de relations internationales de l'Université d'Alger 2015, p. 33.

<sup>805</sup> Abdul Latifa Hijazi, *le dossier égyptien des liens et des interactions tribales et politiques en Libye*, N ° 38. Le Caire, 2017, p 96.

<sup>806</sup><https://www.albayan.ae/one-world/arabs/2016-09-03-1.2708523>

l'incitation à la violence politique, qui vont à l'encontre des intérêts de la nation et doit œuvrer à la réconciliation et à la réparation et l'annonce d'une amnistie générale pour tous les détenus politiques .<sup>807</sup>

Il s'est également tenu dans la ville de Nalut, à l'ouest de la capitale Tripoli, en septembre 2016, à l'initiative du Conseil municipal ville de Nalut et parrainé par le Conseil tribal libyen. Ce fut l'événement le plus important que la Libye ait connu après la chute du système Kadhafi, où toutes les tribus libyennes.

Saluent La Conférence de Nalut sur la réconciliation et l'unité nationale est parvenue à un accord qui met l'accent sur l'unité nationale, la préservation de l'intégrité territoriale libyenne, le rejet de l'intervention étrangère, le soutien des institutions de l'État et la déclaration de calme général dans tout le pays. Et mettre fin aux violations des droits de l'Homme, mais les recommandations de cette conférence demeuraient une guerre sur le papier non épuisée après la convocation de cette conférence, la Libye a été témoin de nombreuses guerres et violations des droits de l'Homme commises par les milices contrôlant Tripoli.<sup>808</sup>

Une autre réunion des tribus libyennes a eu lieu le samedi 15 septembre 2018 afin de mettre fin aux violations des droits de l'Homme, sous le slogan "Oui pour la Libye Des représentants des principales tribus libyennes de la région du sud et de grandes délégations des régions de l'est, du centre et de l'ouest ont assisté à la réunion. La réunion a débouché sur 12 conditions pour résoudre les crises libyennes. La plus importante de ces conditions est que les tribus libyennes ont donné aux milices le contrôle de la capitale, qui a commis de nombreux crimes et violations des droits humains pendant trois jours.

Se résoudre et livrer leur équipement et leurs armes ainsi que les prisons secrètes contrôlées par les organes officiels de l'État, selon le souhait des tribus libyennes présentes à cette réunion d'être remises aux prisons illégales contrôlées par les milices aux autorités officielles compétentes de l'État, rejetant toute disposition ou procédure de sécurité des milices qui ne seraient pas résolues, Exigeant en même temps la formation d'une force conjointe de l'armée et de la police pour faire face aux violations et aux crimes contre les

---

<sup>807</sup>Rachid Akraim, *l'avenir de la transformation démocratique en Libye après le 17.02.2011* Mémoire, Faculté de droit de l'Université de Tripoli, 2013, p. 99.

<sup>808</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.afriqatenews.net/>

citoyens. Cependant, le résultat de cette réunion fut que les réunions précédentes n'avaient pas été organisées à cause de la force militaire de ces milices.<sup>809</sup>

Cette réunion tribale a été précédée d'une autre réunion dans la ville de Zintan (sud-ouest de Tripoli) le 13 septembre 2017, en présence de plus de 30 villes libyennes de différentes régions. Tout en discutant de la manière de traiter les violations des droits de l'Homme et de la consolidation des institutions de l'État et de trouver une issue à la crise que traverse actuellement la Libye, cela n'a pas eu de résultat significatif sur l'échec de cette conférence en raison de divergences politiques entre les personnes présentes.<sup>810</sup>

Les tribus libyennes tenues le 08.10.2018 dans la ville de Haroa, à l'est de la ville de Syrte, une importante réunion du Conseil suprême des tribus et des villes de Libye, a appelé à la présidence de la Conférence des villes et des tribus libyennes. Chez eux. La présidence de la Conférence, dans une déclaration publiée dans la région de Harawah, a souligné la nécessité d'une réconciliation communautaire entre les tribus libyennes et de la coexistence sincère qui les unit, protégeant ainsi la patrie et le spectre des agressions extérieures du pays.<sup>811</sup>

La Conférence a invité les institutions civiles et sociales et les personnalités nationales en Libye à tenir une conférence réunissant tous les acteurs intéressés par les affaires libyennes dans toutes leurs orientations et affiliations sans exclusion ni marginalisation.

La Conférence libyenne des villes et des tribus a appelé les Libyens à exercer leur droit à des élections libres, équitables et transparentes dans un environnement sûr. La Conférence a réaffirmé son soutien aux résultats des réunions nationales tenues dans un certain nombre de villes libyennes, conformes à la vision et aux objectifs de la conférence libyenne sur les tribus et les villes, y compris le rassemblement tribal qui s'est tenu à Trhuna.

---

<sup>809</sup>Voir l'article sur le site : <https://carnegie-mec.org/2012/09/20/ar-pub-49431>

<sup>810</sup> *La marginalisation tribale et sectaire en tant que facteur d'instabilité. Le cas de la Libye, Études et groupes d'études sociaux Collège des études supérieures de Ganzur, Tripoli, Libye, n° 5 ,2014,p.36.*

<sup>811</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.mc-doualiya.com/>.

La Conférence des villes et tribus libyennes a rejeté les résultats de tout dialogue tenu en dehors du pays, soulignant les constantes nationales adoptées lors de ses réunions précédentes souveraineté nationale, intégrité territoriale, soutien des forces armées, services de sécurité, système judiciaire, rejet de l'ingérence étrangère, ingérence étrangère, marginalisation et exclusion.

La Conférence a condamné les violations persistantes de la souveraineté libyenne et la transformation de la Libye en un forum pour les conflits internationaux et régionaux, ainsi que les pratiques de corruption financière et administrative qui ont éclaté en Libye et les combats entre tous les Libyens.

La conférence a réitéré que la solution correcte à la crise libyenne est le résultat d'un dialogue libyen-libyen à l'intérieur du pays, considérant que les dialogues en cours à l'extérieur du pays sont menés avec une minorité et que le peuple n'a aucun intérêt réel à résoudre la crise libyenne.<sup>812</sup>

Pour nous Il est clair que les tribus libyennes ont tenté, lors de conférences précédentes, de préserver la sécurité, d'établir la paix et la stabilité, d'arrêter la guerre et de faire face aux violations des droits de l'Homme. Toutefois, des interventions militaires étrangères en Libye, la prolifération illégale d'armes en Libye et la domination incontrôlée des milices Crimes commis Et l'incapacité du peuple libyen à établir la paix et à instaurer une réconciliation sociale entre les Libyens a conduit à la poursuite de la crise libyenne et à la poursuite des violations. A présent, nous allons voir les raisons de faiblesse de rôle de tribus libyennes de limiter les violations des droits de l'Homme.

---

<sup>812</sup>Déclaration de la Conférence des tribus et villes de Libye dans la ville de Trhonne  
[.https://www.afriateneews.net/](https://www.afriateneews.net/).

## **B. Les raisons de faiblesse de rôle de tribus libyennes de limiter les violations des droits de l'Homme**

Découvrir les raisons réelles de l'échec du rôle des tribus libyennes. Il faut savoir qu'il n'y a aucune différence dans la logique de la Libye selon laquelle le Parlement de Tobrouk et le Congrès national ont mis fin au principal responsable de cette situation désastreuse, qui a atteint le pays après presque sept ans d'existence de l'autorité législative dans le pays et a atteint l'état actuel de division, En renonçant clairement à la tâche principale élue par le peuple, il s'agit de reconstruire l'État libyen sur des bases solides afin d'assurer la sortie du pays de la crise résultant du conflit de 2011. Et leur implication dans des conflits individuels politiques, tribaux, ethniques, et même destructeurs a pris tout leur temps et les a fait passer de députés du peuple libyen à des députés de partis libres qui n'ont aucun lien avec la patrie et dépendent totalement des puissances étrangères, des tribus, des races et des arriérés, réduisant ainsi le pays dans ses intérêts étroits<sup>813</sup> Mais la question importante qui se pose ici est la suivante : quelles sont les raisons pour lesquelles les tribus libyennes n'ont pas réussi à sauver la Libye de l'effondrement et à la mettre sur la voie de la reconstruction.

Considérant que la société libyenne est une société tribale. La raison la plus importante de cette image personnelle est l'échec des autorités de la transition après que le régime de Kadhafi s'est rétréci dans la formation d'une armée professionnelle régulière capable d'imposer son contrôle sur tout le pays. A propagé des milices armées. Lorsque les autorités de la transition ont transféré le régime de Kadhafi aux fonctions de sécurité des milices armées, celles-ci n'ont pas hésité à attaquer les agences de l'État pour protéger leurs intérêts. Et le pillage des fonds publics et c'est la raison principale pour laquelle les réunions des tribus libyennes ont empêché de trouver une solution à la crise libyenne Les interventions étrangères négatives en Libye. Malgré tout, le dialogue politique en Libye reste une priorité qui ne peut être abandonnée, malgré l'absence de résultats concrets pour

---

<sup>813</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.elfagr.com/3252294>

ce dialogue, malgré ses nombreuses négociations tenues tant en Libye qu'à l'extérieur, ce qui est la solution pour sortir la Libye de cette crise.<sup>814</sup>

Il existe également une autre raison fondamentale qui a largement contribué à obstruer les intérêts sociaux et à mettre un terme à la ponction de sang dirigée par les tribus libyennes, ce qui explique l'ingérence étrangère dans les affaires libyennes. Ces interventions ont renforcé le conflit en Libye avec le soutien de certains pays régionaux et internationaux à un parti contre un autre. Ces interventions ont épuisé les Libyens et déchiré leur pays. Les Libyens estiment que ces interventions dans leurs affaires intérieures sont la seule cause de guerre et de violations des droits de l'Homme. En libye L'intervention étrangère n'est plus un secret de poche, elle est devenue publique et à la vue de tous, surtout après la confirmation par des pays importants comme la Russie qu'il existe un État qui lèvera l'embargo sur la Libye et les armes à Benghazi et à Tripoli sans révéler son nom. Dans le but de contrôler la Libye.<sup>815</sup>

Il existe également une autre raison importante qui a contribué à l'échec de tout intérêt entre les Libyens et à la résolution de leurs différends, ainsi qu'à la fin de la division et à la réalisation de la stabilité et de la paix sociale. C'est la raison de la propagation du phénomène de l'assassinat en Libye, lorsque l'assassinat d'un certain nombre de cheikhs et d'anciens de conseils sociaux en Libye, Le 26 octobre 2017, des assaillants inconnus ont assassiné le rapporteur du Conseil supérieur des Tabous, Muhammad Badi al-Tahir, dans la ville de Qatran, dans le sud de la Libye. Cela s'est produit quelques heures après l'assassinat de deux membres de la délégation du conseil social des tribus de wrafla dans la ville de Bani Walid (sud-est de Tripoli), Cheikh Abdullah Antat et Khamis Aspakha, Et leurs complices ont été abattus sur la route reliant les villes sœurs de Mazdah (sud-ouest de Tripoli), où ils ont été accusés de règlement des différends et de réconciliation dans la région occidentale. Le chef du secrétariat général du Sénat libyen, Ayoub al-Shara, a décrit

---

<sup>814</sup>[https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research\\_reports/RR500/RR577/RAND\\_RR577z1-1.arabic.pdf](https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research_reports/RR500/RR577/RAND_RR577z1-1.arabic.pdf)

<sup>815</sup> Abu al-Qasim Al-rabou, *les tribus libyennes font partie du problème ou constituent un moyen de les résoudre*, Article dans le journal Al-Rai, Libye, n° 69. 15.07.2019. p 5.



l'attaque contre les hommes de réconciliation dans ces circonstances exceptionnelles et difficiles avec le crime terrible visant à entraver les efforts des intérêts entre les Libyens.<sup>816</sup>

La Mission des Nations Unies en Libye a appelé les autorités libyennes à arrêter rapidement et traduire en justice les coupables de l'assassinat des deux cheikhs et a souligné que le recours à la violence ne devait pas entraver les efforts de médiation et les solutions politiques. Lorsque les Nations Unies ont déclaré qu'il existait des personnes qui cherchaient à faire obstacle à la réconciliation nationale, même en tuant et en enlevant des hommes et des anciens de la réconciliation,<sup>817</sup>

De notre point de vue, la réconciliation sociale entre les Libyens ne sera pas réalisée sans un climat approprié pour ses intérêts globaux entre les Libyens qui ferment la page du passé et établissent un nouvel avenir. Après avoir terminé l'étude de la première partie, nous essaierons de résumer tout ce qui a été étudié dans cette partie dans le paragraphe suivant :

---

<sup>816</sup>Omar Farhat Hameedah, *les tribus libyennes et leur rôle dans la résolution du conflit au pouvoir*.Mémoire, Faculty droit Université de Tripoli, 2015.P 78.

<sup>817</sup> Khairi Omar, *le récent conflit à Tripoli*, Un article dans le journal Al Arabi N ° 13, Libye, p6.

## CONCLUSION PARTIE I

Cette étude cherchait à répondre à la problématique suivante.

Quelle est la réalité des droits de l'Homme en Libye entre l'adhésion aux conventions internationales et les lois nationales et leur non-adhésion ?

Pour répondre à cette question, notre étude traitera, dans deux parties, les questions suivantes :

Quel est le processus de construction des droits et libertés en Libye ?

Dans quelle mesure la réconciliation nationale est-elle au fondement des Droits de l'Homme ?

La première partie évoquera quatre périodes historiques, la colonisation italienne, la monarchie du roi Idris Senoussi, le régime de Kadhafi ainsi que le printemps arabe de 2011 « guerre civile ».

Ainsi, alors que la Libye sous l'occupation italienne n'a promulgué aucune législation relative aux droits de l'Homme ni conclu aucun accord international à ce sujet, la Libye a, au contraire, été témoin, à cette époque, des violations les plus flagrantes des droits de l'Homme perpétré par le colonialisme

Ensuite, à travers l'étude du règne du roi Idris Senoussi, il m'est apparu évident malgré le manque de ressources, d'expertise et de compétences sur le plan juridique à cette époque, que le législateur libyen a pu adopter une législation nationale qui tentait déprotéger et de respecter les droits du citoyen libyen et des droits de l'Homme. Le régime royal du gouvernement a tenté de mettre en place un ensemble d'institutions et de lois, mais n'est pas resté au pouvoir pendant une assez longue période, même s'il a été l'un des premiers pays arabes à adopter une constitution qui énonce de nombreux droits et libertés.

La troisième étape a permis de montrer quel système des droits de l'Homme sous la république a été témoin de l'adoption de dispositions variables avec les effets positifs et négatifs sur la condition humaine. La situation prévalant en Libye, à cette période ne différait pas radicalement du passé.

Les autorités n'ont pris aucune mesure en vue de l'établissement d'une constitution permanente du pays, sachant que le régime avait abrogé la Constitution du pays depuis son arrivée au pouvoir le 01/09/1969.

Malgré l'adhésion de la Libye à cette période, à de nombreux accords internationaux concernant les droits de l'Homme ceci n'a malheureusement révélé aucun signe indiquant que le régime avait l'intention de modifier les lois et les réglementations restreignant les libertés des citoyens, en violation des conventions internationales ratifiées par le régime. Les effets sur la société libyenne, que ce soit en termes de violation des droits contre le mouvement social en général, ne furent pas toujours positifs.

Parmi ces lois :

- Loi n ° 45 de 1972 interdisant les grèves et les manifestations.
- Loi n ° 71 de 1972 sur la criminalisation des partis, qui condamnait, dans les articles 3 et 4, à la peine de mort et à un minimum de dix ans d'emprisonnement quiconque créé un parti politique
- Loi sur la protection de la révolution du 11 décembre 1969. L'article 1 dispose que quiconque se manifeste contre le régime républicain de la révolution ou participe à un gang armé à cette fin sera condamné à mort.
- Loi n ° 75 de 1973 sur la nationalisation des journaux et des périodiques, indépendant et à l'accès complet à l'État,
- Loi n ° 52 de 1974 sur l'instauration de la diffamation, qui prévoit quatre-vingts coups de fouet.
- Loi n ° 5 de 1991 sur l'application des principes du Grand charte vert, tiré du Livre vert, qui est fourni par le Livre vert en tant que guide de l'humanité pour le salut ultime du règne de l'individu, de la classe, de la tribu, en vue de créer une société où tous les peuples sont libres et égaux en pouvoir et en richesse en armes prêt à répondre à l'incitation constante du révolutionnaire international Mouammar Kadhafi, le créateur de l'ère des masses.

Donner un rôle plus important au tribunal populaire, un tribunal d'exception. Ce tribunal est devenu le bras légal de Kadhafi et est utilisé comme prétexte pour exécuter ses ordres.

Les médias privés en Lybie sont totalement dépendant du gouvernement ce qui ne permet pas une quelconque liberté de la presse. Un certain nombre de lois protégeant les droits de l'Homme ont été adoptées au cours de cette période par la loi no 5 de 1991 sur la mise en œuvre des principes de la « Grande charte verte » sur les droits de l'Homme, mais ces lois n'ont pas été appliquées.

Enfin, la quatrième étape sur la guerre civile après 2011 a montré qu'après la chute du régime de Mouammar Kadhafi, la Libye a promulgué un certain nombre de lois contraires aux dispositions des conventions internationales auxquelles la Libye a déjà adhéré. Le Congrès national a adopté la loi n° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle, qui exempte toutes les personnes qui ont commis des crimes pendant la guerre civile. Les actes tels que ceux perpétrés par les auteurs en soutien à la prétendue révolution de février sont contraire aux lois et aux conventions internationales signées par la Libye.

En conséquence, le Congrès national a adopté la loi n° 10 sur la criminalisation de la discipline, de la disparition forcée et de l'excès, mais elle ne s'applique pas. La Libye a été témoin de nombreux cas d'enlèvements, de meurtres et de disparitions forcées de nombreux militants libyens. La Libye n'a pas organisé la Convention sur l'éviction forcée jusqu'à présent. Le 5 mai 2013, sous la menace des armes des milices qui contrôlaient la capitale, le Congrès national a adopté une loi d'isolement politique qui contrôle les responsabilités et les postes de direction.

En vertu de cette loi, toute personne assumant des responsabilités politiques, administratives, partisans, de sécurité, militaires, de renseignement, d'information, universitaires ou civiles à le droit d'assumer les fonctions importantes de Mouammar Kadhafi dans le cadre du nouvel Etat, ainsi que de participer à la vie politique partisane.

La loi n° 36 de 2012 sur le dépôt de biens a également été adoptée au cours de cette période. Certaines personnes ont travaillé avec le régime de Mouammar Kadhafi sous la garde de l'État lorsqu'elles ont été saisies par des milices armées.

Également publiée, la loi n°37 de 2012 sur la criminalisation de la glorification du commandant. Tout ce qui loue le temps passé par Mouammar Kadhafi dans les médias est emprisonné.

Le Parlement libyen dans la ville de Tobrouk, par exemple, a adopté une loi d'amnistie générale n ° 35 de 2012 sur certains crimes. Quant à tous les prisonniers, ils n'ont pas été emprisonnés parce que ces établissements sont sous le contrôle de milices armées en Libye. Aussi, à travers, cette étude nous constatons qu'aucune constitution n'a été adoptée pour le pays jusqu'à ce moment.

Ce sont toutes les lois qui ont été promulguées après le durcissement du régime de Mouammar Kadhafi, ce qui est contraire à tous les accords et accords internationaux. La Libye y a adhéré et ceci constitue une violation flagrante des droits de l'Homme. Après cette première partie, nous allons étudier, la deuxième partie qui concerne les droits et libertés face à l'échec de la réconciliation nationale. Nous analyserons dans cette partie : la non neutralité de l'intervention des Nations-Unies (**Titre1**). Puis nous traiterons dans un second titre des limites de l'action des organisations régionales dans la protection des droits de l'Homme en Libye (**Titre 2**).

**PARTIE II : LES DROITS ET  
LIBERTES FACE A L'ECHEC DE LA  
RECONCILIATION NATIONALE**



Les changements et les développements en Libye au cours de la période suivant la chute du régime de Kadhafi souffrent de graves crises s'influençant mutuellement. La transition est vécue comme étant particulièrement difficile et complexe. Les crises les plus importantes sont marquées par la persistance d'une insécurité sans précédent face à l'escalade du terrorisme et à l'aggravation des problèmes sociaux et économiques en raison de la détérioration de la politique publique et à la menace croissante de conflits tribaux, régionaux et ethniques. Ces crises impliquent des acteurs politiques dans la mesure où apparaît une incapacité manifeste à construire un véritable consensus national sur les priorités de la transition. Cela se reflète dans la crise profonde vécue par les élites politiques dans diverses directions.<sup>818</sup>

Au moment d'écrire ces lignes, rien n'indique que les institutions de la transition ont réussi à franchir une étape décisive à cet égard, mais il existe des indications sur la détérioration continue de la situation en matière de sécurité et de protection des droits de l'Homme, ainsi que du retard pris dans la mise en place de l'armée et des institutions de sécurité nationales, entre les Libyens, ce qui a causé à l'état une sorte de paralysie. Il n'existe actuellement aucune institution d'État capable de s'acquitter de ces fonctions : l'armée, la police, le pouvoir judiciaire et d'autres institutions subissent une pression intense qui affaiblit certaines de leurs capacités après le renversement du régime de Kadhafi. Par conséquent, l'État ne monopolise plus le droit de recourir à la force, compte tenu en particulier de la prolifération généralisée des armes et des milices en Libye.

En réalité, sur le terrain libyen, l'arène politique et sécuritaire est soumise à la domination de forces politiques et militaires, chacune ayant une tendance particulière à contrôler le pouvoir, ce qui représente un réel danger pour la voie de la réconciliation et de la mise en place d'un Etat d'institutions.<sup>819</sup>

---

<sup>818</sup> Kasm abdolhmaid, *le nouveau Moyen-Orient protestation, tournée et chaos dans le monde arabe*. Beyrouth, la première édition, 2016, p. 166.

<sup>819</sup> Nasir ali moktair, *l'interférence externe est le principe de la souveraineté nationale. Etude du cas de la Libye*, Faculté de droit de l'Université du Caire, 2016, p.36.



Lorsqu'on parle de réconciliation nationale en Libye, il est nécessaire de débattre des raisons qui ont conduit à la division libyenne actuelle, faute de quoi toutes les tentatives visant à remédier à la fracture et à la réconciliation fragile entre les Libyens ont échoué. Grâce à notre étude de la Libye il est possible de diagnostiquer les causes de l'échec dans le consensus national libyen et de réfléchir à l'instauration d'une paix durable via l'articulation de plusieurs facteurs influents.

Premièrement, l'État libyen ne dispose d'aucune véritable souveraineté lui permettant d'échapper à la domination de certaines puissances extérieures, régionales et internationales, et de s'affranchir de son influence, de sorte qu'il est difficile de parler d'un gouvernement libyen autonome dans la situation actuelle en raison de la dépendance de certains partis politiques aux influences étrangères.

Deuxièmement, les différences politiques et idéologiques entre les forces politiques et les partis politiques libyens ainsi que les intérêts divergents des diverses parties ont contribué à de nombreux problèmes liés aux affaires générales libyennes en provoquant une division et une fragmentation supplémentaire entre les Libyens. Cette contradiction flagrante dans les visions et les objectifs entre les deux côtés de la division libyenne a rendu difficile la recherche d'une formule permettant de déterminer leur compatibilité du fait de la supériorité des intérêts partisans étroits sur l'intérêt national suprême.

Troisièmement le manque de confiance mutuelle qui amène chaque partie à éviter de faire des concessions mène à l'impossibilité d'une réconciliation nationale globale. Pour ces raisons, toute une série de défis se posent dans le cadre de la justice transitionnelle, notamment l'absence de mise en œuvre des intérêts nationaux, malgré l'adoption par le Congrès national de la loi sur la justice transitionnelle en septembre 2013.<sup>820</sup> De plus, les intérêts nationaux exigent l'application de la justice transitionnelle et la disponibilité d'une stabilité politique et de sécurité minimale, qui n'est pas encore disponible en Libye, qui ne peut être menée en l'absence d'instabilité politique, de chaos sécuritaire et de désaccords sur la forme du système administratif susceptible de contribuer au bon fonctionnement de la justice.

---

<sup>820</sup> Mohamed Abdel-Hafiz Sheik. *Réconciliation nationale en Libye défis et perspectives pour l'avenir*, Un article publié dans la Revue d'études politiques et de relations internationales. Université al Jaffera, Libye, 2017, p.11 et 37.

En d'autres termes, le problème fondamental de l'application de la justice transitionnelle réside dans l'échec de la transition démocratique. La chose la plus importante et la plus grave à laquelle la Libye soit actuellement confrontée réside probablement dans la manière de traiter les violations des droits de l'Homme commises dans le passé, notamment la rigidité systématique de 42 années de règne individuel contre le peuple libyen et les violations de l'Ancien Régime. L'oppression politique s'est accompagnée de la criminalisation des divergences de vues. Opposition, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées et tortures, procès simulés devant des tribunaux politiques et embrasement de certaines divisions ethniques et tribales.<sup>821</sup>

Le traitement des crimes commis lors des attaques de février est également de plus en plus compliqué du fait de la participation de certains membres de brigades révolutionnaires à des actes de torture à l'encontre de détenus et à des attaques de représailles contre des villes considérées comme pro-régime. La justice transitionnelle devrait également faire face à de tels abus.

Les interrogations sur l'avenir du pays sont en grande partie le résultat de ces violations des droits de l'Homme survenues après février, qui ont amené les régions et les villes libyennes à vivre dans un état d'hostilité constante à l'égard d'autres régions, notamment entre la ville de Misurata et Tauragha. Ceci pose d'énormes problèmes en ce qui concerne la réconciliation nationale et la construction du nouvel État. Il est incontestable que cela demande la plus grande sagesse et la plus grande patience, car les suspects de ces actes devront être jugés et il sera nécessaire de savoir faire la distinction entre criminel et accusé et innocent, ce qui n'a pas été réalisé jusqu'à présent en Libye pour que la réconciliation nationale puisse également être réalisée.<sup>822</sup>

L'expérience libyenne après Kadhafi a révélé une certaine faiblesse à intégrer la notion de justice transitionnelle et donc à se concentrer sur la réconciliation nationale. Sans préciser les conditions et les mécanismes de cette réconciliation ainsi que les processus de mise en œuvre des règles nécessaires à cette dernière, la reconstruction de l'Etat national semble compromise. Cependant, si cela reflète la division, la mauvaise conscience de la

---

<sup>821</sup> Mohsen et Nais al-Kadhafi, conseiller auprès du Conseil suprême du Sénat libyen et président du comité des communications extérieures du Conseil., *Purement scientifique. Présenté à sa table ronde à la Faculté de droit de l'Université de Benghazi, 22.5.2017. Sur la réconciliation nationale en Libye.* p.32.

<sup>822</sup>Riyadh Abdulrahman *L'étendue de la légitimité de l'intervention de l'OTAN en Libye*, mémoire, Faculté des études supérieures, Tripoli, Libye, 2013. p. 164.

justice ainsi que la faiblesse de la culture, il est possible d'observer une transition lente et douce de l'Etat Libye vers un mode de fonctionnement politique plus démocratique. L'illustration la plus marquante de la division entraînée par Kadhafi pendant ses 42 années de tyrannie est la culture du vainqueur qu'il a instauré ainsi que les représentations faites des vaincus de février. La volonté de scinder le pays entre, d'un côté villes, régions et tribus victorieuses, et de l'autre, les vaincus a créé un fossé social parmi le peuple La Libye, désormais, doit nécessairement promouvoir une culture de tolérance et d'amnistie qui implique l'acceptation du pluralisme, du respect et de la diversité culturelle.<sup>823</sup>

Par conséquent, la tolérance suppose la connaissance de l'autre, l'ouverture, la communication et la liberté de traiter et de coexister avec ce dernier. Cette tolérance fondamentale à l'instauration d'un Etat unifié et stable est l'élément qu'il semble aujourd'hui manquer à la Lybie. La voie du dialogue et de la réconciliation en Libye semble toujours être perturbée et certains partis politiques libyens restent fermés ou ne sont pas totalement ouverts aux autres partis en raison de visions divergentes ou de leur intransigeance politique. Il n'y a en effet aucun consensus fait pour l'instant dans le sens d'une solution commune élaborée selon les positions contradictoires libyennes. Il semblerait qu'elles n'aient pas encore réussi à donner la priorité à l'intérêt général sur leurs intérêts particuliers.<sup>824</sup> plus important encore, les élites politiques ainsi que les alliances sociales sont conscientes qu'il n'est pas dans leur intérêt d'aboutir à une véritable réconciliation tant que les institutions de gouvernance ne sont pas séparées des mécanismes de répartition des postes, des privilèges et des rendements financiers.

Le plus important est que les élites politiques et les alliances sociales avec elles sachent qu'il n'est pas dans leur intérêt de réaliser une véritable réconciliation tant que les institutions gouvernementales ne sont pas séparées des mécanismes de répartition des positions, des privilèges et des rendements financiers. Par conséquent, ces élites ont toujours refusé d'accepter le principe de partenariat dans le gouvernement, dans lequel chaque partie considère que le partage de l'influence permet d'obtenir l'exclusivité par la gouvernance, ce qui est supérieur à ce qui est obtenu par consensus et compréhension avec

---

<sup>823</sup>La réconciliation nationale est son rôle en Libye d. Naji Gomaa Barakat Ancien ministre de la Santé, Bureau exécutif, Conseil national de transition, Libye. Un pur papier pour la Conférence nationale pour la réconciliation nationale qui s'est tenue à l'Université de Tripoli le 02.11.2016. p.36.

<sup>824</sup>Mécanismes possibles pour la réconciliation et la justice transitionnelle en Libye L'avocat Abdelhafeet Gouka, ancien membre du conseil de transition. <http://jilrc.comp>.

l'autre partie, ce qui explique l'adhésion de chaque partie à la stratégie de dissonance avec l'autre à cause des gains politiques.<sup>825</sup>

Pour parvenir à une véritable réconciliation, il faut établir un projet clair pour la Libye, fondé sur des approches à la fois scientifiques et réalistes et sur une vision politique définissant les fondements de la question nationale et ses grandes lignes. Cette vision se doit d'impliquer toutes les parties et se doit d'être tenue à l'abri des tentations politiques du gouvernement. L'armée, qui n'est pas politisée et semble à priori exclue de la sphère de l'influence politique représente toutefois l'obstacle le plus important à la réconciliation nationale libyenne.

L'étape décisive à la réalisation de ces intérêts semble être celle de la réinstauration du dossier de la réconciliation libyenne comme un dossier interne aux affaires de l'Etat, un dossier qu'il faudra traiter avec le plus de bonne volonté possible, en le gardant éloigné de toute prérogative relative aux affaires extérieures. En présence de dirigeants qui accroissent les divisions, il semble impossible de parvenir à une réconciliation stable et durable. La réconciliation libyenne semble malheureusement lointaine pour le moment.<sup>826</sup>

En effet, le succès de la réconciliation dépend de la volonté des parties au conflit d'entrer en négociation. Elles auront besoin de créer une structure et des conditions favorables à une solution viable, capable de débarrasser le pays des conflits politiques et idéologique afin de mener à bien une action nationale globale. La polarisation due à la guerre et aux règlements de compte se devra d'être mis de côté au profit de la paix sociale, du développement économique, de la stabilité et de la cohésion. L'idée est donc l'impératif de se débarrasser de l'héritage du passé à tous les niveaux.<sup>827</sup>

En effet, continuer sur la voie des complications, tant psychologiques qu'idéologiques semble aujourd'hui le plus gros frein au développement libyen. Les interventions régionales et internationales ont entraîné une stigmatisation du pays qui s'est renfermé, qui a perdu confiance en ses capacités Cet engrenage, alimenté également par les manœuvres de désinformation médiatiques ferme l'horizon de la Libye contribuant ainsi à

---

<sup>825</sup> *Ibid*

<sup>826</sup> Shibani Abu Hamoud Ancien ambassadeur de Libye en France, *Le problème de la réconciliation nationale en Libye*, Un article paru dans le journal libyen Méditerranée, Jeudi 19 avril 2018, p 34.

<sup>827</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.arabaffairsonline.org/admin/uploads/6.%20mohamed%20shiekh.pdf>.

l'échec d'une réconciliation qui ne progresse pas. Il est désormais essentiel de trouver des solutions radicales pour mettre fin à la crise actuelle en Libye qui, corrompue par le financement de certaines parties qui en bénéficie, détruit le pays et enterre son avenir.

Il est donc peu probable que les parties libyennes parviennent à une réconciliation qui conduira à un véritable partenariat tant que chaque partie n'aura pas revu ses objectifs, ses positions, son projet politique et ses mécanismes de fonctionnement. C'est uniquement à travers cette dynamique qu'un rapprochement national pourra s'opérer ou tout du moins, qu'une réelle confiance entre les parties pourra être mise en place. Ceci permettra la réduction des interventions négatives externes et régionales qui ne font que tendre la situation.<sup>828</sup>

Compte tenu de ce qui précède et compte tenu des conditions locales, régionales et internationales, la réconciliation en Libye elle-même fait actuellement face à trois scénarios possibles. Premièrement que les libyens avancent vers la réconciliation, en tenant compte des meilleurs intérêts du peuple et en veillant à ce que les partis locaux ne laissent pas les pressions extérieures (régionales ou internationales) interférer dans le consensus politique. Deuxièmement que les forces et partis politiques libyens continuent à se battre, sans parvenir à trouver de consensus. Ceci compliquera encore au maximum la situation en Libye et empêchera toute solution.

Enfin, une guerre civile éclate au sein du pays en cas d'incompatibilité et de division. À la lumière de ces données et des complexités existant au niveau local, régional et international, chacun des trois scénarios semble probable, et il est difficile de prédire les chances de succès de l'un d'entre eux, avec un avantage comparatif en faveur du scénario de la solution politique.<sup>829</sup> Cependant, ce scénario est intrinsèquement lié à la bonne volonté des forces libyennes en cas de conflit, ce qui est un facteur imprédictible à l'heure d'aujourd'hui, au vu de l'instabilité politique et sociale du pays. L'intérêt régional et international pour le pays n'a cessé d'accroître depuis sa scission à l'été 2014. De nombreuses parties ont exprimés le souhait de jouer le rôle de médiateur entre les parties libyennes en conflit afin de parvenir à un accord mettant fin à la fragmentation. Ces parties

---

<sup>828</sup> Belaid Khalifa Mohammed, *Ingérence extérieure en Libye et son impact sur les pays arabes voisins*. Thèse de doctorat. Université du Caire, Faculté de droit, 2017, p ; 198.

<sup>829</sup> *Laissez-moi connecter*. Table ronde, Faculté de droit, Université de Benghazi. Libye. 02.07. 2017 p.13 et 14.

ont souligné que la stabilité ne serait obtenue que par le dialogue et la réconciliation entre toutes les parties impliquées dans le jeu politique libyen. Elles se sont déclarées prêtes à apporter le soutien nécessaire à la recherche d'une solution politique pour mettre fin à la crise en Libye.<sup>830</sup>

Dans cette partie, nous analyserons et identifierons les raisons de l'échec de la paix instaurée par la réconciliation nationale en Libye et parrainé par les Nations unies, aboutissant à ce que l'on appelle l'accord de Skhirat. Nous tenterons également de prendre connaissance des efforts déployés par les organisations régionales en Libye pour mettre un terme à la guerre civile et son cortège de violation des droits de l'Homme. Cette partie étudiera dans un premier temps la partialité de l'intervention des Nations Unies (**titre 1**), puis traitera dans un second titre des limites de l'action des organisations régionales dans la protection des droits de l'Homme en Libye (**titre 2**).

---

<sup>830</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.st-ssp.com/2018/03/25/776/>

# TITRE 1 : L'INTERVENTION PARTISANE DES NATION-UNIES DANS LE PROCESSUS DE RECONCILIATION

En Libye, personne ne peut nier la grande aide fournie par les Nations Unies pour obtenir l'indépendance de la Libye après une grande marche de sacrifices libyens contre l'occupation italienne. Les pays victorieux de la Seconde Guerre mondiale luttèrent pour la conquête à la victoire, même si elle était divisée et imposée Tutelle.<sup>831</sup>

Mais grâce aux efforts des dirigeants nationaux, le roi Idriss al-Sanusi et Bachir al-Saadawi, la Libye a repris son indépendance, celle-ci a été annoncée le 24 décembre 1951 avec l'assistance technique des Nations Unies par l'intermédiaire de son envoyé en Libye, M. Adrian Billet, qui a déployé de gros efforts auprès de divers partis politiques, et cheikhs en Libye. Le 60e anniversaire de cette fête a culminé avec la promulgation d'une constitution qui a façonné les caractéristiques de l'État libyen moderne à cette époque.<sup>832</sup>

N'oublions pas non plus le rôle de l'ONU, impliqué dans une intervention internationale en 2011 sous prétexte de protéger les civils, en vertu de la résolution n ° 1973 du Conseil de sécurité<sup>833</sup>. Le projet de résolution, qui a été voté par 10 pays comprenant la Grande-Bretagne, la France, le Liban et les États-Unis. Cependant, 5 pays se sont abstenus de voter, à savoir : la Russie, la Chine, l'Allemagne, le Brésil, l'Inde. Une interdiction de tous les vols dans l'espace aérien libyen, à l'exception des vols d'avions de secours a donc été mise en place.

---

<sup>831</sup> Khalifa Al – Tilisi, *les efforts des Nations Unies dans l'indépendance de la Libye*, la première édition, Dar Ali Rite, Tripoli, Libye, 1997,P23 .

<sup>832</sup><http://alwasat.ly/news/libya/83839>

<sup>833</sup> La résolution n°1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies est une résolution datée du jeudi 17 mars 2011. Dans le cadre de la réponse internationale au régime de Mouammar Kadhafi, le déclenchement de la guerre civile nécessite plusieurs sanctions à l'encontre du gouvernement Kadhafi, notamment un embargo aérien sur la Libye contre les troupes Kadhafi pour bloquer le mouvement et l'empêcher de voler dans l'espace aérien libyen ,voir le site web <https://www.un.org/sg/fr/global-leadership/un-support-mission-in-libya/al>

La résolution autorisait les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les zones habitées par des civils menacés d'attaques, mais excluait le recours aux forces pour occuper le territoire libyen. Il a insisté sur l'interdiction d'exportation d'armes vers la Libye en invitant tous les États membres à inspecter tous les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Libye et à punir les responsables en Libye.<sup>834</sup>

Mouammar Kadhafi, malgré les avertissements internationaux, a continué à utiliser des avions et des armes lourdes contre des civils sans défense pour réprimer la rébellion à l'égard de son régime. La situation humanitaire s'aggravant a poussé certains membres du conseil de transition à soutenir les pays occidentaux.

Les pays occidentaux ont rapidement réagi vis-à-vis des civiles victimes de ces attaques, en s'appuyant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui permet au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'agression contre des civils. La Charte des Nations Unies, qui traitait de tels cas et que les Nations Unies ont adoptée, est la suivante<sup>835</sup>.

L'article 41. Le Conseil de sécurité peut décider des mesures à prendre qui n'exigent pas l'utilisation des forces armées et peuvent demander aux Membres des Nations Unies d'appliquer des mesures telles que la cessation des liaisons économiques, ferroviaires, maritimes, aériennes et postales. Ainsi que la cessation de la télécommunication et autres moyens de transport, en tout ou en partie, et rupture des relations diplomatiques

L'article 42. Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 ne servent pas et que l'objectif n'a pas été atteint, il peut entreprendre, en moyens de force aérienne, navale ou terrestre, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres actions exécutées par des forces aériennes navales ou terrestres de membres des Nations Unies.

---

<sup>834</sup>Résolution n° 1973 Conseil de sécurité le 18 mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à une large majorité la résolution 1973 d'imposer une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils.

<sup>835</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.alkhaleej.ae/>



L'article 43. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationale, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.<sup>836</sup>

Le 19 mars, la coalition internationale dirigée par les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne a lancé une attaque contre la Libye. Dans le cadre d'une opération surnommée l'aube d'Odessa a déclenché le bombardement aérien et maritime de cibles militaires libyennes par les forces impliquées dans cette opération.

Le premier jour, les forces américaines et britanniques ont lancé 124 missiles transcontinentaux Tomahawk Plus de 20 systèmes de défense anti-aérienne, la plupart situés le long de la côte libyenne surplombant la Méditerranée. Le département de la Défense des États-Unis a annoncé aujourd'hui que l'avion de l'Alliance internationale était opérationnel depuis le début des opérations. Un total de 336 sorties, dont 108 frappes aériennes. Plusieurs pays, dont la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Italie, ont participé au processus ainsi que le Canada, l'Espagne, la France, la Belgique. Ainsi que le Qatar, le seul pays arabe participant à l'opération. Bien que le texte de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité soit la mise en œuvre d'un embargo aérien sur la Libye.<sup>837</sup> Cependant, les pays occidentaux impliqués dans la mise en œuvre de cette décision ont dépassé ce qui

---

<sup>836</sup>Chapitre 7 de Metac des Nations Unies. Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies précise les actions que l'Organisation doit prendre en cas de menaces contre la paix, de violations de la paix et d'agressions contre des civils dans un État.

<sup>837</sup>Amna Mohamed Ali, *les défis de la transformation démocratique et de la construction de l'État en Libye*", Kufa Journal des sciences juridiques et politiques, vol ,p. 21 Algérie, 2013.p.4

est prévu dans cette décision et ont mené des attaques contre l'armée libyenne pendant 8 mois. Cette action a mené à la chute du régime de Kadhafi.

Après la chute du régime Kadhafi à la suite de la révolution du 17 février 2011, les Libyens ont salué la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en septembre 2009 (septembre 2011).

Les Nations Unies ont prévu la création d'un bureau de soutien en Libye à la suite de la guerre qui a suivi la révolution libyenne contre le gouvernement du colonel Kadhafi en 2011. Une assistance technique à la reconstruction des institutions de l'État et à la préparation des premières élections législatives organisées depuis plus de 40 ans a été mise en place, avec l'aide d'Abdul-Ilah Khatib, envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies, en Libye, le Britannique Ian Martin, le Libanais Tarek Mitri, l'Espagnol Bernardino León, Martin Kobler pour l'Allemagne et le Libyen Gasinslalmi<sup>838</sup>

La Division des droits de l'Homme des Nations Unies, de la justice transitionnelle et de l'état de droit a été créée au sein de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye en 2011. Le directeur de la Division représente également le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme en Libye.

Conformément à la résolution 2040 (2012) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Division des droits de l'Homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit a pour mandat de renforcer l'état de droit et de protéger les droits de l'Homme conformément aux obligations légales internationales de la Libye, en particulier vis-à-vis des femmes et des personnes appartenant à des groupes vulnérables tels que les enfants, les minorités et les migrants. Notamment en aidant les autorités libyennes à réformer et à mettre en place des systèmes tels que les systèmes de justice transparents et responsables, en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie globale de justice transitionnelle, en apportant une assistance à la réconciliation nationale et en soutenant les actions d'espoir pour les détenus et la démobilisation de tout enfant encore associés aux bataillons révolutionnaires.<sup>839</sup>

---

<sup>838</sup>Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution no 2009 de 2011, prévoyant la création d'un bureau d'appui en Libye, p. 2

<sup>839</sup>Boras Abdelkader, *Intervention humanitaire internationale et la révolution du principe de la souveraineté nationale*, New University House, Le Caire. Première édition, 2013, p. 69.

La Division des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ont fourni des conseils techniques et une expertise internationale en matière de justice transitionnelle. La Division des droits de l'Homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a donné des conseils sur la mise en place de loi, la justice transitionnelle et celle-ci a organisé une conférence nationale ainsi que plusieurs ateliers locaux pour contribuer à l'élaboration de stratégies de justice transitionnelle en Libye. Le 17 septembre 2012, la Division a publié un rapport intitulé "Justice de transition les fondements de la nouvelle Libye".<sup>840</sup>

La Division des droits de l'Homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a également aidé le Ministère des familles des martyrs et des personnes disparues à élaborer la stratégie du Ministère visant à élaborer une loi sur les personnes disparues. Il a également fourni un soutien technique aux organisations de victimes qui soutiennent les familles des personnes disparues.

La Division des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et l'État de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMA) ont également exhorté le Procureur et les ministères compétents à accélérer le traitement des affaires de détenus liées aux conflits et à mettre en place des mesures de protection pour empêcher la torture et les traitements dégradants dans les lieux de détention et pour élaborer une stratégie de poursuites judiciaires. Et leur fournit une assistance à cet égard.

La Division des droits de l'Homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMA) s'est rendue régulièrement dans les centres de détention du pays pour conseiller les responsables des centres de détention sur les normes internationales relatives à la sécurité des détenus.

Cette même division a exhorté le gouvernement à organiser des inspections gouvernementales des lieux de détention, à en prendre le contrôle dès que possible et à traiter les cas conformément à la loi. La Division a fait part de ses vives préoccupations

---

<sup>840</sup>Nidal Hamada, *l'autre côté de la révolution arabe*, Dar al-Farabi, Beyrouth, Première édition, 2013.p. 169 et 170.

aux plus hauts niveaux du gouvernement libyen et ce, même quand des cas de torture en garde à vue et des décès imputables à la torture ont été signalés.<sup>841</sup>

La Division des droits de l'Homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMA) collabore actuellement avec la police judiciaire pour renforcer son contrôle sur les prisons et pour accueillir les détenus transférés dans des prisons sous le contrôle du ministère de la Justice. La Division a également aidé à renforcer la capacité de la police judiciaire à relever les défis existants, et notamment le manque de personnel qualifié.

L'UNSMA s'est jointe au ministère de la Justice pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire. À cet égard, la Division a collaboré avec l'Institut supérieur de la magistrature afin d'identifier les besoins en capacité du système judiciaire libyen et avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour entreprendre un examen juridique d'un certain nombre de lois libyennes afin de déterminer comment harmoniser ces lois avec les instruments internationaux.

La Division des droits de l'Homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a également organisé des ateliers dans tout le pays pour renforcer la capacité des organisations de la société civile à surveiller les violations des droits de l'Homme,<sup>842</sup>

Selon les statistiques de la Commission nationale des droits de l'Homme en Libye, des attaques sporadiques menées par des insurgés en 2018 ont entraîné la mort de 365 personnes, des actes de torture systématiques, le maintien en détention et des arrestations arbitraires, dont 24 ont été documentés. Ils étaient même prêts à vendre aux enchères des migrants africains. Pour sa part, Amnesty International a accusé les gouvernements européens d'être complices de la torture et les abus contre les réfugiés et les migrants en Libye, en faisant valoir que le soutien que l'Union Européenne a fourni à la Libye pour empêcher les immigrants illégaux d'un accès à l'Europe via la mer, en fait un partenaire dans les violations des droits de l'Homme.

---

<sup>841</sup> *Ibid.*

<sup>842</sup> *Les fissures de la révolution libyenne, les forces puissantes, les blocs et les conflits dans la nouvelle Libye est lisse. Études internationales, n ° 120, Centre d'études et de recherches stratégiques, Abou Dhabi, 2014 p.12et 13.*

L'enquête publiée par le Réseau « *CNN* » sur la traite des esclaves en Libye et la souffrance humaine vécue par les migrants et pris au piège en Libye après avoir échoué en transit vers l'Europe, a confirmé ces allégations. Le rapport fondé sur des clips picturaux de manière confidentielle a montré un marché pour la vente d'êtres humains par le biais d'une vente aux enchères publiques pour la vente d'immigrants, pour une utilisation comme ouvriers ou agriculteurs.<sup>843</sup>

L'OMI avait dit plus tôt qu'il a des preuves solides de l'existence de « vrais marchés esclaves en Libye, il a déclaré pour la mission de l'OSCE en Libye, que le prix des immigrés est soumis aux compétences qu'ils possèdent « Le prix varie en fonction des qualifications ». Pour sa part, le gouvernement de réconciliation libyen dirigé par « gagnant OS » a ouvert une enquête sur la vente des migrants africains « esclaves » dans les activités de la Libye, et a, à nouveau souligner les tragédies de violations des droits de l'Homme commises sur le territoire libyen à la lumière du chaos de la sécurité et l'absence d'autorité de l'Etat. On peut affirmer que l'absence d'un État central unifié soulève de nombreuses questions quant à la capacité du gouvernement al Wifaq à surveiller la frontière et de démanteler les réseaux de passeurs, et d'autre part, se demander si l'instabilité politique peut entraîner une augmentation du nombre d'immigrants en provenance de Libye, puis menacer les pays voisins et l'Europe.<sup>844</sup>

Dans ce titre, nous tenterons d'identifier les efforts déployés par les Nations Unies pour établir la paix et mettre un terme aux violations des droits de l'Homme en Lybie. Les controverses intervenues sur l'accord de Skhirat (**Chapitre1**). Le second chapitre abordera les fondements de l'échec de l'accord de Skhira et la détérioration de la situation des droits de l'Homme en Libye (**Chapitre 2**).

---

<sup>843</sup> Voir l'article sur le site : <https://arabic.cnn.com/>

<sup>844</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.roayahnews.com/articles/>

# CHAPITRE 1 : LES CONTROVERSES INTERVENUES SUR L'ACCORD DE SKHIRAT

L'accord politique signé par les Nations Unies dans la ville marocaine de Skhirat entre les parties au conflit en Libye a été signé sous les auspices des Nations Unies à Skhirat, au Maroc, le 17 décembre 2015<sup>845</sup>, sous la supervision de l'envoyé de l'ONU, Martin Kobler, pour mettre fin à la guerre civile en Libye depuis 2014. L'accord a été signé par 22 parlementaires libyens, présidés par Saleh Mohammed al-Makhzoum, par le nouveau Congrès national et par Emhamed Ali Shuaib, par le Parlement libyen.<sup>846</sup>

La signature de l'Accord de Skhirat était un signe d'espoir pour le citoyen libyen. Il prévoyait l'octroi de pouvoirs étendus au Président du Gouvernement du Conseil présidentiel pour lui permettre d'obtenir les avantages énoncés dans l'Accord de Skhirat, à partir du 17 décembre 2015, pendant 18 mois. Le Conseil présidentiel mettra en œuvre tout ce qui est stipulé dans l'Accord de Skhirat.<sup>847</sup>

Malheureusement, le peuple libyen cherche depuis longtemps à mettre fin à l'accord sans atteindre les objectifs qu'il s'est fixé: il a instauré la sécurité et la stabilité sociale et économique et défait les groupes terroristes, après quoi le gouvernement de réconciliation est devenu illégal. Toutefois, à la lumière du contournement juridique du Conseil présidentiel et de l'absence de constitution, le Conseil a continué de surveiller les affaires de l'État sans assistance juridique, ce qui a entraîné une pauvreté généralisée, l'insécurité et l'instabilité. Les violations des droits de l'Homme sont monnaies courantes.<sup>848</sup>

L'accord politique libyen n'a duré qu'une semaine, après que les parties aient signé un dialogue sur les termes de l'accord dans la station balnéaire de Skhirat, au Maroc, le 17 décembre 2015, et pendant toute cette période, l'accord a été difficile à mettre en œuvre.

---

<sup>845</sup> L'accord politique, Annexe, n°6

<sup>846</sup> Cet accord n'a malheureusement pas permis d'arrêter la guerre civile en raison de la différence entre les parties en lice pour la mise en œuvre du pouvoir en Libye. La guerre civile en Libye a de nouveau éclaté entre les forces de Haftar du Parlement de Tobrouk et les forces du gouvernement Favez al-Sarraj, responsables de nombreuses violations des droits de l'Homme. Ali kalfi, *l'accord de Skhirat a échoué*, un article, journal al hadit, n°24, 12 avril 2018, Libye, p5 .

<sup>847</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.libyaakhbar.com/libya-news/718644.html>

<sup>848</sup> Organes constitutionnels en Libye Purement dans le problème et le réalisateur, Un document a été présenté pendant la période du 18.20.2107 lors d'une réunion à Tunis intitulée "Consensus sur le contrat social en Libye, p 4.

De nombreux partis n'ont pas mis fin à la division politique et à la guerre civile qui affligent la Libye depuis la chute du régime de Kadhafi il y a sept ans. Le Conseil présidentiel n'a pas réussi à dissoudre les milices armées, à les réintégrer et à les expulser des grandes villes, et le Parlement n'a pas été en mesure de mettre en œuvre l'accord prévoyant l'inclusion de la déclaration constitutionnelle intérimaire et la convocation d'un Conseil constitutionnel. Dans la partie qui suit, nous allons présenter les raisons de l'échec de l'accord politique.<sup>849</sup>

La Libye vit actuellement dans un état de grande division et de conflit permanent, ce qui a entraîné une détérioration continue des droits de l'Homme et accru la propagation du chaos et des violations des droits de l'Homme en Libye. Cette division politique est due au rejet de la tendance islamique aux résultats des élections législatives et au lancement d'une opération militaire armée connue sous le nom de « l'aube de la Libye », dans laquelle le mouvement politique de l'islam a repris le contrôle de la capitale par la force des armes et a rendu ses organes politiques et la loi précédente, ce qui est contraire à la déclaration constitutionnelle de 2011. En Libye, les violations des droits de l'Homme ont entraîné le témoignage de toutes les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme.<sup>850</sup>

Lors de l'accord de Skhirat les Nations Unies ont lancé un dialogue politique pour mettre fin à la guerre dans les capitales arabes et étrangères, par l'intermédiaire de représentants de la Chambre des représentants et de la Conférence nationale, afin de mettre un terme à la signature d'un accord politique après l'amendement à cinq reprises le 17 décembre 2015 dans la ville marocaine de Skhirat entre représentants des partis.

Le premier ministre du gouvernement de réconciliation nationale dirigé par le Premier ministre lui-même débute une nouvelle période de transition de 18 mois et si le gouvernement ne termine pas ses fonctions, son mandat peut être prolongé de six mois. Mais les représentants de la Chambre des représentants ont alors estimé que leurs représentants avaient été infiltrés par la complicité de la mission des Nations Unies touchée par la pression des pays arabes et étrangers de persuader leurs opposants à Tripoli et ont

---

<sup>849</sup>Salim al-HakimiCentre d'études stratégiques et diplomatiques de Tunis.  
<http://www.csd-center.com/old/archives/9445>

<sup>850</sup> Ziad Akl, *Règlement politique en Libye : négociier et reconstruire des alliances*", Centre Al-Ahram pour les études politiques et stratégiques, 19 août 2017.<http://acpss.ahram.org.eg/News/16377.aspx>

implicitement indiqué aux députés que leurs représentants avaient signé l'accord sans le mentionner.<sup>851</sup>

L'article 8 de l'accord constituait l'axe de désaccord et de rejet du Conseil des représentants, qui prévoyait le transfert des pouvoirs du commandant suprême des forces armées de la Chambre des représentants au Conseil présidentiel, ainsi que la reconduction des occupants des postes militaires et de sécurité dans le pays dont il était investi. Il mentionnait également la position des représentants politiques sur la base du consensus. L'histoire n'a pas accepté d'inclure l'accord dans la Déclaration constitutionnelle et de donner au gouvernement de réconciliation la confiance nécessaire pour mener à bien son travail de réconciliation et d'apaisement. Les représentants de la tendance islamique à Tripoli représentaient la capacité de collaboration rapide, qui s'est rapidement formée avec le changement de nom du Congrès national. Ses membres sont devenus la formation du Conseil consultatif de l'État prévu dans l'accord politique en tant qu'organe consultatif chargé de convaincre l'opinion locale et internationale que cette tendance est conforme à l'accord politique.<sup>852</sup>

Ils ont remporté l'allégeance d'un certain nombre de députés afin de pouvoir les convaincre d'annoncer l'octroi de l'accord de confiance du gouvernement seul devant le dôme du parlement à la ville de Tobrouk. Mais le conseil présidentiel du gouvernement de l'accord a décidé de renvoyer à la délégation des ministres du gouvernement leurs fonctions depuis leur siège à Tripoli pour obtenir le gouvernement sur la confiance. Récemment, après plusieurs pressions, le Conseil consultatif, qui disparaît derrière les courants d'opposition à l'armée et à ses dirigeants, conserve sa représentation au conseil présidentiel du gouvernement de l'accord. Il a accepté les demandes de la Chambre des représentants de modifier l'accord politique en vue d'engager un comité unifié des parties dans les négociations, en vue de modifier l'accord politique. Mais il a échoué.

La situation est revenue à une nouvelle impasse politique parce que le Conseil d'État a rejeté la proposition des Nations Unies de former un nouveau pouvoir exécutif en transformant le conseil présidentiel en un gouvernement séparé, car le Conseil d'État ne

---

<sup>851</sup> Centre de recherche et d'études stratégiques, Accord de Skhirat, Quoi d'autre, Nizar Cricksh. 20 février 2016 Voir l'article sur le site : <http://rawabetcenter.com>.

<sup>852</sup> Abdullah al-Tayeb, échoué l'accord politique et la tension de Skhirat sur le processus de transition démocratique en Libye, Mémoire, Faculté de droit, Tripoli, Libye, 2018, 78



reçoit ni part ni représentation au sein du conseil présidentiel. L'accord politique prévoit le droit de la Chambre des représentants de constituer les nouveaux organes. Aujourd'hui est la date de la fin de l'accord politique, et de la fin de tout organe qui en est issu, et malgré tous les brillants slogans politiques, à Genève et au Skhirat et maintenant à Tunis. « Ils ont tous pris fin et sont devenus lettre morte », a déclaré le maréchal Khalifa Haftar à l'issue de l'accord politique.<sup>853</sup>

Aujourd'hui est la date de la fin de l'accord politique, et de la fin de tout organe qui en serait issu, et malgré tous les brillants slogans des dialogues politiques menés à Genève et des massacres qui se sont terminés à Tunis, le maréchal Khalifa Haftar a déclaré : ils ont « tous échoué », après l'expiration de l'accord. La dissolution du conseil présidentiel a presque rendu ses décisions douteuses et suspectes. On lui reproche de ne pas se soucier de la communauté internationale, le parrain de l'accord politique et de ses soins, mais la réalité locale confirmait les soupçons et légitimait l'assassinat présidentiel, restituer Al-Sarraj en mesure de prendre des décisions pourrait être mis en œuvre.

Le retrait de Qatrani a été l'annonce de la sortie de la province de l'accord d'appel d'offres et, après le retrait de Fathi al-Mughrabi, la démission de Moussa al-Kooni et la suspension d'Omar al-Asad, le gouvernement de réconciliation n'est plus une légitimité constitutionnelle dans le pays. La majorité du peuple libyen appelle à des élections pour sortir de la crise politique.<sup>854</sup> Nous allons mettre en avant dans ce chapitre deux idées : la première est : Les différentes parties de l'accord (**sections1**) et la seconde : Les résultats de l'accord de Skhirat (**sections2**).

---

<sup>853</sup>Yomana Sulaiman, *l'évolution de la crise libyenne à la lumière de l'accord de Skhirat*, Journal de l'Institut égyptien d'études politiques et stratégiques, 2011, p 135.

<sup>854</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.alaraby.co.uk/file/get/eef66190-4582-4731-91e1-6b3331c4e67f.pdf>

## SECTION 1 : LES DIFFERENTES PARTIES DANS L'ACCORD

Après plus d'un an de négociations ardues entre les parties en conflit en Libye, ces parties libyennes ont signé un projet d'accord de paix et de réconciliation proposé par les Nations Unies dans la station de Skhirat, au sud de Rabat. En l'absence de la délégation du Congrès national de Tripoli, l'une des principales parties au dialogue, les Nations Unies ont organisé une cérémonie pour signer l'accord de paix et de réconciliation visant à mettre fin au conflit libyen. Mais en l'absence de la délégation du général du Congrès national libyen, cela signifie l'irrecevabilité du quatrième projet révisé proposé par les Nations Unies pour de nouveaux amendements et le report du débat sur les points litigieux jusqu'à ce que la discussion des annexes du présent accord soit discutée lors de nouveaux cycles de dialogue « L'accord de Skhirat mettra fin au conflit qui sévit dans le pays depuis de nombreux mois », a déclaré avant de signer, l'envoyé des Nations Unies, Bernardino León, l'envoyé des Nations Unies pour le soutien à la Libye .<sup>855</sup>

Ce n'est qu'un pas, mais c'est très important sur la voie de la paix. Une paix que tous les Libyens cherchent depuis longtemps à réaliser. Ce texte constitue un cadre global qui permettrait à la Libye de mener à son terme la phase de transition amorcée en 2011, en créant un terrain d'entente. Cet accord nous a permis de définir la mise en place d'institutions ainsi que le mécanisme décisionnel permettant d'achever la transformation et l'adoption d'une constitution permanente qui servira de base à l'édification d'un État moderne. Sur les principes d'intégration, la prééminence du droit, la séparation des pouvoirs et le respect des droits de l'Homme .<sup>856</sup> « La porte reste ouverte pour ceux qui ont choisi de ne pas être ici ce soir, bien qu'ils aient joué un rôle crucial dans l'élaboration de ce texte » a déclaré Bernardino León .<sup>857</sup> « Je suis confiant que nous allons clarifier les questions qui restent controversées » .<sup>858</sup>

---

<sup>855</sup> *Ibid.*

<sup>856</sup> Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/217626>.

<sup>857</sup> Bernardino León Gross (né le 20 octobre 1964) est un diplomate et homme politique espagnol, ancien Représentant spécial des Nations Unies et chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Avant sa nomination par le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, voir le site de la mission des NU en Libye.

<sup>858</sup> Lecture sur la carte de l'ONU en Libye : réalité politique et perspectives de succès  
<http://acpss.ahram.org.eg/>

Le représentant du Congrès national libyen du parlement sortant de Tripoli a annoncé le rejet de ce projet pour l'absence de points de fond, soulignant sa volonté de participer à de nouvelles sessions de dialogue au Maroc. La cérémonie de signature a été supervisée par Bernardino León, Salaheddine Mezouar, ministre marocain des Affaires étrangères et de la Coopération, ainsi que par les présidents des premières et deuxièmes chambres du parlement marocain. La délégation du Parlement de Tobrouk, de renommée internationale, des représentants des municipalités de Misurata, Sebha, Zliten, de Tripoli et du Centre, des représentants de l'Alliance des forces nationales et du Parti de la justice et du bâtiment (Parti Frère Musulmans en Libye)<sup>859</sup>, des représentants de la société civile et de députés indépendants et divisés, ont assisté à la cérémonie de la signature. Les ambassadeurs et envoyés spéciaux en Libye, représentants la France, les États-Unis, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Turquie, l'Égypte, le Qatar et le Maroc, ainsi que le représentant de l'UE en Libye ont assisté à la cérémonie.<sup>860</sup>

Les Nations Unies ont expliqué que le différend sera traité en détail dans l'une des annexes de l'accord et a appelé toutes les parties à soumettre leurs propositions à ce sujet en tenant compte des principes de consensus, d'équilibre et de représentation équitable. « L'acceptation par l'une des parties d'accepter de soumettre des réserves spécifiques est une pratique courante et les parties ont le droit de continuer à négocier de telles réserves jusqu'à la signature finale et l'adoption de l'accord », a déclaré un communiqué officiel de la mission de soutien des Nations Unies en Trppli,<sup>861</sup>

---

<sup>859</sup> La Société des Frères musulmans (en arabe : jamiat al-Ikhwan al-muslimin), raccourcie en Frères musulmans (al-Ikhwān al-Muslimūn), est une organisation transnationale islamique sunnite fondée en 1928 par Hassan el-Banna à Ismaïlia, dans le nord-est de l'Égypte. Composée d'un appareil militaire et d'une organisation ouverte. Son objectif officiel est la renaissance islamique et la lutte non violente contre « l'emprise laïque occidentale » et « l'imitation aveugle du modèle européen » en terre d'Islam. Cette organisation panislamiste est officiellement considérée comme organisation terroriste par le gouvernement égyptien, la Russie, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis Elle a rapidement essaimé ses idées dans les pays à majorité musulmane du Moyen-Orient, comme au Soudan ou en Afrique du Nord, et a également établi des instances nationales dans des pays non musulmans, dont des pays européens. Bashir Alkabti. *Histoire de l'établissement des Frères musulmans en Libye*. Un article dans le journal de la Faculté de droit Université de Misurata Libye. 2017. P 6.

<sup>860</sup> ZuhairHamdi, *Trois ans de révolution libyenne : défis et perspectives*, magazine politique arabe, aldoha : Centre arabe de la recherche et d'études politiques, n ° 7, 2016.p 6.7

<sup>861</sup> *Ibid.*

En Libye, engluée dans l'anarchie depuis le renversement du régime du colonel Mouammar Kadhafi en 2011, deux parlements et deux gouvernements se trouvent à Tripoli et l'autre à Tobrouk, reconnue internationalement. Les deux parties se battent pour le pouvoir et des combats quotidiens dans de nombreuses villes ont fait des centaines de morts depuis juillet 2014.

Les membres permanents du Conseil de sécurité se sont également félicités de la signature par les représentants des forces politiques libyennes de l'accord politique parrainé par les Nations Unies, ainsi que de l'attitude positive et du sens des responsabilités manifestées par les participants au dialogue qui ont signé l'accord. Les Nations Unies en Libye, dirigées par l'envoyé des Nations Unies, Bernardino Leon, ont obtenu ce résultat positif. Dans un communiqué de presse, elle a souligné l'importance du stade de mise en œuvre de cet accord de manière appropriée, ce qui nécessite la formation rapide d'un gouvernement d'union nationale.<sup>862</sup>

Comme stipulé dans l'accord et afin que le peuple libyen puisse se lancer dans une phase de relèvement économique et de reconstruction. Elle a souligné que le soutien fourni aux frères libyens au cours de la dernière phase et jusqu'à la signature de l'accord se poursuivra au cours de la période à venir, de manière à contribuer à la réalisation des aspirations du peuple libyen dans un État démocratique et pluraliste qui jouit de la stabilité qu'il mérite et se protège du fléau du terrorisme et de l'extrémisme qui cherche à se répandre dans la région arabe de différents pays. Ils ont appelé les autorités libyennes à renoncer à la violence et à œuvrer pour le succès de l'accord politique sur le terrain et ont appelé la communauté internationale à assumer ses responsabilités en matière de soutien à la Libye et de soutien au gouvernement d'union nationale après sa formation. Il a exprimé ses sincères remerciements au Royaume du Maroc pour son rôle d'accueil des interlocuteurs libyens. Elle a également souligné l'importance du rôle joué par les pays voisins en Libye pour fournir les conditions qui ont conduit à la signature de cet accord entre les Libyens.<sup>863</sup> Nous allons analyser dans cette section deux paragraphes, le premier est : Le Congrès général national ( **1** ). Le deuxième paragraphe est : la naissance du parlement ( **2** ).

---

<sup>862</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.elwatannews.com/news/details/2839498>

<sup>863</sup>Voir l'article sur le site : <http://alkhaleejonline.net/>

## **Paragraphe 1 : Le Congrès général national**

La Conférence générale nationale en Libye<sup>864</sup> est l'autorité législative en Libye depuis son élection le 7 juillet 2012 lors des élections du 7 juillet 2012 et sa réception le 8 août 2012. Composé de 200 membres, il est à l'origine du différend politique survenu en Libye et à l'origine du déclenchement de guerres civiles.<sup>865</sup>

Pour mieux comprendre le rôle du Congrès général national dans la protection des droits de l'Homme, nous allons analyser dans ce paragraphe l'expérience moderne des élections en Libye ( **A** ). Puis dans un second, nous nous penchons sur les lois défavorables à la protection des droits de l'Homme adoptées par le Congrès général national( **B** ).

### **A. Une élection récente**

Pendant la guerre civile, avant le renversement de Kadhafi et de son pouvoir, le Conseil national de transition libyen fut mis en place, qui assumait l'administration des affaires. Le pays après la chute de Kadhafi a non seulement renversé le régime, mais a également vu s'effondrer toutes les structures des organes de l'administration publique, de la sécurité et de la justice, au lieu d'atteindre les objectifs de la révolution. En construisant un État démocratique qui respecte la prééminence du droit et des droits de l'Homme, c'est la souffrance du peuple libyen conséquemment à une scission politique aiguë, et une lutte pour la légitimité entre plusieurs opposants. Des milices armées luttent pour le contrôle des ressources en terres et en pétrole.<sup>866</sup>

Les violations des droits de l'Homme s'expliquent ainsi à la lumière de l'impunité de toutes les parties et de l'échec des gouvernements successifs depuis 2011 dans le lancement d'un mécanisme sérieux pour l'application de la justice transitionnelle ou le démantèlement de groupes armés et le désarmement. La Libye a également vu la montée

---

<sup>864</sup> Le nouveau Congrès national est un groupe de blocs politiques qui ont perdu les élections de 2014 en Libye L'un des principaux acteurs de la guerre civile en Libye.

<sup>865</sup> Voir l'article sur le site : [https://h nec.ly/?page\\_id=7537](https://h nec.ly/?page_id=7537).

<sup>866</sup> Voir l'article sur le site : <https://fanack.com/ar/libya/history-past-to-present/libya-civil-war-old-divides-and-new-fractures/>

de groupes d'extrémisme religieux, notamment l'organisation de l'État islamique connu sous le nom de Daesh. Tout cela alors que le pays doit encore faire face à de grands défis comme établir un consensus et une réconciliation politique et reconstruire l'armée nationale et le secteur de la sécurité.<sup>867</sup>

Au début de 2014, la Libye a dirigé la conférence nationale générale après les élections de 2012. Depuis lors, les courants islamistes ont dominé le Congrès national, écartant la majorité élue du Congrès national des partis libéraux de centre-gauche. Lorsque Nuri Abu Simin a été élu président du Congrès national en juin 2013, Nouri Boushameen a eu recours à des milices armées pour imposer les lois au Congrès national. En décembre 2013, le Congrès national a voté en faveur de l'application de la charia islamique malgré le rejet populaire de la résolution, résolution qui a également été prolongé de 18 mois jusqu'à la fin de 2014, contrairement à la déclaration constitutionnelle.<sup>868</sup>

Le 14 février 2014, le maréchal Khalifa Haftar annoncé la suspension de la déclaration constitutionnelle, dissous le Congrès national général et fait de ses membres les cibles légitimes de ses forces. Les brigades du maréchal Khalifa Haftar, basées dans la capitale Tripoli, ont publié un communiqué dans lequel cinq heures étaient imparties aux membres du Congrès national pour passer le pouvoir.

En mars 2014, ils ont attaqué le bâtiment du Congrès national général et utilisé des armes contre les membres de la conférence, blessant trois membres du Congrès national général. Ils ont incendié des biens privés et publics et saisi des documents appartenant au Congrès national général.

En mai 2014, le maréchal Khalifa Haftar et plusieurs brigades armées de l'Ouest libyen ont annoncé l'opération militaire baptisée "la dignité de la Libye" contre le Congrès national. Le Congrès national général a annoncé que le maréchal Khalifa Haftar et ses bataillons, basés dans la capitale, Tripoli, avaient "commis un coup d'Etat contre les institutions de l'État dirigées par le Congrès national général", quatre mois avant l'élection

---

<sup>867</sup> Azza Kamel Al-Mihour, *la surprise de la transition démocratique en Libye : Elections des conseils locaux (Appel à la légitimité de l'Assemblée nationale de transition)* Libya Future Website, 24/5/2012 <http://www.libyaalmostakbal.net/news/clicked/22897>.

<sup>868</sup> Secrétaire Belhaj, *le fait de la division des circonscriptions électorales pour les élections du Congrès général national*, *LibyaToday*, 06/10/2012. <http://www.libya-alyoum.com/news/index.php?id=21&textid=9130>

du Conseil de représentants. Face à cette situation, le chef d'état-major a annoncé que l'armée libyenne et les brigades rebelles placées sous sa direction était favorables à la légitimité du Congrès national général de déclarer une opération militaire appelée "Dawn of Libya" destinée à repousser ce qu'ils appelaient le coup d'État du maréchal Khalifa Haftar. La guerre à Tripoli n'a pas duré longtemps, à l'inverse de la guerre à Benghazi qui a été longue et où la ville a été complètement détruite.<sup>869</sup>

Le conflit a dégénéré le 13 juillet 2014 lorsque les islamistes de Tripoli et les milices de la ville de Misurata ont lancé une opération surnommée l'aube de la Libye. L'aéroport international de Tripoli a été détourné et complètement incendié, ce qui avait été interdit par la milice de Misratah le 23 août. L'opération a mené à une destruction complète des installations aéroportuaires et des avions. Peu de temps après, d'anciens membres du Congrès général national, qui ont rejeté les élections de juin et leurs résultats, ont convoqué le nouveau Congrès national et ont voté pour eux-mêmes comme alternative à la Chambre des représentants nouvellement élue, prenant Tripoli pour capitale politique. Avec le contrôle des milices islamiques soutenues par le Congrès général national sur la ville de Benghazi et son attaque contre les camps de l'armée libyenne dans la ville.

En conséquence, la majorité à la Chambre des représentants a été contrainte de s'installer dans la ville de Tobrouk, dans l'extrême est de la Libye, et s'est alliée aux forces du maréchal Haftar. Il a été nommé commandant de l'armée nationale par le Parlement.

Le 6 novembre. La Cour suprême de Tripoli, contrôlée par le nouveau Congrès national, a annoncé la dissolution de la Chambre des représentants. La Chambre a rejeté la décision, qui avait été rendue sous la menace.

Le 16 janvier 2015, les factions « Le groupe Karama » ont convenu d'un "cessez-le-feu". Le pays était dirigé par deux gouvernements distincts : le PCN prend le contrôle de la ville de Tripoli, Misurata, Zawiya et la partie occidentale du pays, avant de reconnaître le gouvernement libyen par intérim dirigé par Abdollah al-Thani à la Maison Blanche et la Chambre des représentants à Tobrouk. Au fur et à mesure, la ville de Benghazi a été

---

<sup>869</sup>Senoussi Besikri. Pourquoi un large public libyen soutient-il Haftar dans un journal arabe.<https://arabi21.com/story/>.

témoin d'un conflit armé opposant les forces fidèles à l'équipe du maréchal Khalifa Haftar et les islamistes.<sup>870</sup>

Tout cela n'a pas retardé la tenue des élections à la Chambre des représentants, qui ont eu lieu à temps, avec la réticence de la majorité des électeurs "à participer à ces élections ». De sorte que moins du quart des participants aux élections du 7 juillet 2012, où environ 630 000 personnes ont participé au conseil des élections Alors que plus de 1.750.000 électeurs ont participé aux élections générales.

La Commission électorale a annoncé les résultats des élections qui se sont déroulées à cette période, au cours desquelles le mouvement libéral actuel de l'islam politique n'a pas été accepté par les groupes islamistes armés en Libye. Ce qui les a conduits à lancer une campagne militaire contre leurs opposants politiques afin de les évincer. Ce qui a provoqué le déclenchement de la guerre civile entre les Libyens pour contrôler le pouvoir. Cette situation a conduit au chaos en Libye, approfondissant la polarisation politique et de nombreuses violations des droits de l'Homme.

Le 20 août 2014, les groupes armés de Dawn of Libya, Ansar al-Shariah, et du Conseil de la Shura Révolutionnaire de Benghazi, 12 milices armées majoritairement islamiques à Misurata, ont pris le contrôle de Tripoli. La Libye a annoncé que la Chambre des représentants avait été élue illégitime et a invité le Congrès national sortant de reprendre ses travaux. La formation du gouvernement a déplacé la Chambre des représentants dans la ville de Tobrouk, située à l'est. Ainsi, le fossé politique est enraciné. Il est impératif que les Nations Unies interviennent dans cette guerre à travers ses propres ressources en Libye pour trouver une solution à ce conflit.<sup>871</sup> Désormais, on va présenter les lois du Congrès général national contre les droits de l'Homme.

---

<sup>870</sup>L'aube de la Libye. Le titre d'une opération militaire lancée par les brigades des révolutionnaires, des blindés et des islamistes pour vaincre ce qu'elle appelle une rébellion contre la légitimité, dirigé par le major général Khalifa Haftar sous le nom de "processus de dignité".

<http://www.aljazeera.net/news/reportsandinterviews/>.

<sup>871</sup>Haute Commission électorale nationale [https://h nec.ly/?page\\_id=7537](https://h nec.ly/?page_id=7537)



## B. Les lois du Congrès général national contre les droits de l'Homme

Au début de 2014, Le Congrès général national dirige la Libye après les élections de 2012. Malheureusement, il n'a pas réussi à sortir le pays de la phase de transition libyenne suite à la chute du régime de Kadhafi qui a plongé la Libye dans des guerres civiles et les luttes de pouvoir. Il n'a pas encore pris fin à la suite du contrôle du Congrès national par des milices armées. Il n'a pas voté les lois qui ont aidé la Libye à faire la transition démocratique et à mettre en place un État de droit et des institutions. Enfin, les lois votées par le Congrès ne participent pas à la protection des droits de l'Homme en Libye et prennent le contrepied des lois internationales sur la protection de ces droits.<sup>872</sup>

Après la prise du pouvoir par le Congrès général national en Libye au début de la transition démocratique après la chute du régime de Mouammar Kadhafi en 2011, certaines voix issues de différents courants politiques se sont exprimées au sein de la GNC. Elles réclament le renvoi de partisans du régime du colonel Mouammar Kadhafi, qui avait dirigé le pays pendant plus de 41 ans. Il y a eu des différends entre ces courants politiques qui voulaient rédiger le texte d'une loi servant les intérêts de leurs partis.<sup>873</sup>

Le 20 mai 2013, ces partis et courants politiques à Tripoli ont envoyé leurs partisans armés assiéger le Congrès national général (parlement) afin de faire pression sur lui pour qu'il adopte la loi sur l'isolement politique. La loi n°13 a donc été publiée sous la menace des armes. Cette loi excluait de la participation politique les anciens dirigeants et travailleurs à l'ancien gouvernement du régime de Kadhafi. Bien que cette loi soit considérée selon l'analyse de la jurisprudence et les organisations de la société civile comme une loi vague et arbitraire, elle vise une certaine catégorie de citoyens. Elle viole ainsi les droits civils et politiques énoncés dans les conventions et traités internationaux dont fait partie la Libye, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>874</sup>

---

<sup>872</sup> Mahmoud shamaam, *le Congrès général national et son rôle dans la crise libyenne*, Un article dans le journal méditerranéen, N° 23. Tripoli, Libye, 2 .07 .2013,P 5.

<sup>873</sup> Moustfai Husein. *Expérience des partis politiques en Libye*, Un article dans le journal al Haddit n° 45. 2017, Libye, P6.

<sup>874</sup> Voir Le loi n°13.de 2013.Libye,

Le fait que cette loi soit arbitraire et imposée par la force des armes a suscité une vive controverse juridique en Libye, et elle n'a pas été acceptée par le peuple libyen parce qu'elle a été publiée pour des motifs politiques qui comportaient une sorte de représailles contre le passé et certains membres de la société. Cette loi a finalement été annulée par le Parlement libyen reconnu internationalement, après deux ans de fonctionnement. Parce qu'elle a contribué à accroître la division sociale et les combats internes entre les Libyens et le monde, tout en donnant une image de confusion dans les décisions administratives prises par le Congrès national général à cette époque.<sup>875</sup>

Le Congrès national général a publié une autre loi qui contredit les obligations internationales de la Libye, à savoir la loi n° 35 de 2012 sur l'amnistie générale de certains crimes. La loi a également suscité une controverse majeure en Libye parmi les juristes. Le deuxième article se lit comme suit : Les crimes commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont exemptés et les procès annulés. Autrement dit, tous les crimes commis par les soi-disant militants religieux qui ont mené la guerre contre le régime de Mouammar Kadhafi et qui ont commis des crimes et des violations des droits de l'homme sont exemptés des sanctions pénales conformément aux dispositions de cet article.<sup>876</sup>

Également publié par la loi n° 7 de 2012 du Congrès national général sur la glorification du régime de Mouammar Kadhafi : La loi stipule que le prisonnier sera puni pour avoir diffusé "une propagande sensationnelle visant à louer Mouammar Kadhafi, son régime, ses idées et ses enfants, à les glorifier et à les montrer en héros fidèles de la patrie ».

Le texte de loi criminalise quiconque s'emploierait à "transformer les faits et à induire en erreur les gens au sujet de leurs actes (la famille Kadhafi) et de ce qu'ils ont commis contre le pays et son peuple, ou de propager ce régime et ses membres de quelque manière que ce soit" Lorsque les avocats libyens ont formé un recours contre la constitutionnalité de cette loi, la Cour suprême a examiné l'appel de la "Constitutionnalité de la loi n° 7 de 2012 sur la criminalisation de la glorification du tyran. L'appel a été lancé par le représentant légal du Conseil national pour les libertés publiques et les droits de

---

<sup>875</sup> Abdullah Bashir Kadoura, *la crise politique libyenne et son impact sur la vie des citoyens à Tripoli* Mémoire, Faculté des études supérieures de Tripoli, Libye, 2016 ,p .76.

<sup>876</sup> Voir la loi n° 35 de ,2012.

l'Homme, et le représentant légal du Groupe libyen chargé de la surveillance des violations des droits de l'Homme, l'avocat Juma Ahmed Atika et l'avocat Salah Bashir Al-Marghani.<sup>877</sup>

Également promulgué par la loi n ° 36 du Congrès national général sur le dépôt sous garde des biens des partisans de l'ancien régime. Cette loi prévoit le gel des avoirs des partisans de l'ancien régime dans les banques et le fait de ne pouvoir en disposer seulement après approbation du gouvernement libyen. La loi mettait aussi en place la confiscation des biens immobiliers, des fermes et des sociétés commerciales et les mets sous la garde du Congrès. Parce que cette loi est en contradiction avec les droits de l'Homme, il y a eu une grande controverse juridique parmi les juristes libyens.

Le gouvernement provisoire du Parlement internationalement reconnu a approuvé l'abolition de cette loi et la levée de la tutelle des personnes nommées par la loi n ° 36 de 2012, adoptée par le Congrès national général. Dans sa décision n°226 de 2017, le gouvernement affirmait que cette décision s'appliquerait à toutes les personnes auxquelles la loi n°6 de 2015 sur l'amnistie générale. Elle s'appliquait également aux fonds et aux biens se trouvant sur le territoire libyen. La liste comprend un certain nombre de personnalités de l'ancien régime tels que Saadi Mouammar Kadhafi, Saïf al-Islam Mouammar Kadhafi, Hannibal Mouammar Kadhafi et Ahmed Ali Mahmoudi .<sup>878</sup>

Le Congrès national a publié la loi n ° 17 en 2012 sur les règles de réconciliation nationale et de justice transitionnelle. L'article 3 stipule la consolidation de la paix sociale et la réconciliation sociale. Il prévoyait également la création d'une commission de vérité et de réconciliation à l'article IV. Cependant, la réconciliation nationale en Libye est toujours inactive et n'a pas été réalisée entre les différentes parties du peuple libyen, Cela a incité le Conseil de sécurité des Nations Unies à émettre une recommandation exhortant les parties libyennes à parvenir à la réconciliation nationale et à former un gouvernement d'union nationale. Ainsi, le projet de réconciliation est l'un des vrais projets sur la table des négociations entre les parties libyennes. De nombreuses voix libyennes appellent à traduire en justice toute personne qui aurait commis un crime contre le peuple libyen, dans ce contexte, on peut dire que la clé d'une véritable réconciliation est d'exiger le respect de

---

<sup>877</sup> Voir La loi n°7 de 2012.Libye.

<sup>878</sup> Voir La loi n°36 de 2012.Libye.

l'état de droit et des procès équitables, L'importance du respect des droits de l'Homme doit être soulignée, notamment à la lumière des combats entre les peuples .<sup>879</sup>

Le Congrès national général a publié la loi n °29 en 2012 sur l'organisation des partis politiques, qui accorde aux citoyens libyens le droit de créer et d'adhérer à ces partis conformément aux dispositions de cette loi. Une loi qui a été promulguée dans des conditions instables et sous la pression de milices armées afin de servir les intérêts politiques de certaines parties en Libye. De nombreux avocats libyens ont fait appel de la loi devant des juges. L'administration générale du droit du Conseil suprême des organes judiciaires de la ville d'Al-Bayda a pris la décision de retirer la légitimité des partis et entités politiques qui existent en Libye depuis 2012.

La Direction générale du droit a mentionné le Conseil suprême des organes judiciaires dans la décision. Le verdict a été rendu après avoir examiné la base juridique des partis politiques du pays et leur mode de fonctionnement. Il a été constaté que les partis politiques libyens et leurs composantes ont été créés conformément à la loi régissant les partis politiques.

L'Administration générale du droit a mentionné le Conseil supérieur de la magistrature dans son arrêt du 3 .6 .3014. Le verdict a été rendu après avoir examiné le statut juridique des partis politiques du pays et leur mode de fonctionnement. Considérant que, après cette étude, il a été constaté que les partis politiques libyens fondés sur l'organisation de la loi n ° 29 sur les partis politiques de 2012 sont illégaux et légalement inexistantes pour violation des lois libyennes.<sup>880</sup>

Le Congrès national général a également publié la loi n °50, toujours en 2012, sur l'indemnisation des prisonniers .Cette loi a suscité de vives controverses en Libye car, selon l'opinion des juristes libyens, elle est inconstitutionnelle car la Conférence nationale qui l'a émise n'a pas consulté la volonté des Libyens qui disposent de ces fonds. Elle est donc contraire à la Constitution et doit être abrogée.<sup>881</sup>

---

<sup>879</sup> Voir La loi n°17 de 2012Libye.

<sup>880</sup> Voir La loi n°29 de 2012 Libye.

<sup>881</sup> Voir La loi n°50 de 2012 Libye.

De nombreux prisonniers politiques ont déjà obtenu des jugements d'indemnisation de la part de la justice. L'État a réglé ces indemnités et d'autres prisonniers se sont réconciliés avec le régime de Kadhafi. Sous les auspices de la Fondation pour la charité Kadhafi, ils ont été indemnisés pour leur emprisonnement. Ces prisonniers n'ont pas le droit de réclamer à nouveau à l'État libyen de compenser leur emprisonnement et de recevoir de l'argent à nouveau, ce serait considéré comme une fraude et un vol d'argent public.<sup>882</sup>

Nous estimons que l'adoption de cette loi a pour objectif d'apporter un soutien financier aux Frères musulmans, qui sont à l'initiative de ces propositions politiques prises lors de la conférence nationale. Le versement de tels montants compensatoires signifie un soutien financier indirect aux Frères musulmans. L'aile politique du mouvement islamiste, qui compte un grand nombre de membres religieux, a été emprisonnée sous le régime du régime de Mouammar Kadhafi et veut lui apporter un soutien financier en obtenant une indemnisation au moyen de cette loi.

Le Congrès national général en Libye a adoptée aussi la loi n ° 65 de 2012 sur la réglementation du droit des citoyens de manifester pacifiquement. Cette réglementation du droit des citoyens de manifester pacifiquement, a échoué dans nombreux de ses articles à respecter les normes internationales relatives aux droits humains. Cette loi impose des restrictions injustifiées à l'exercice de ce droit, par exemple, elle oblige le gouvernement à approuver la manifestation avant la date sans fournir des mécanismes ou des procédures claires et équitables pour obtenir cette approbation.<sup>883</sup>

L'article 10 de la même loi prévoit également des sanctions pénales pour les manifestations qui ne répondent pas aux critères du gouvernement. Le maintien de telles sanctions constitue un obstacle à l'exercice du droit fondamental de la liberté de réunion. Il est également supposé que la législation à cet égard devrait toujours être fondée sur le principe du droit à la liberté de réunion, qui constitue l'un des droits civils et politiques les plus importants.<sup>884</sup> Le 5 février 2014, le Congrès national a ratifié l'amendement du Code

---

<sup>882</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.mena-monitor.org/ar/articles/view/>

<sup>883</sup> Journal officiel de la presse du ministère de la justice Libye 2012. p 4.6.

<sup>884</sup> La nouvelle loi god painl article 195, Journal officiel de la presse du ministère de la justice 2014, Libye. p 23.

pénal, ce qui n'est pas encourageant pour la rédaction d'une nouvelle constitution qui respecte les libertés et les obligations libyennes au niveau international.

Le Congrès national général a voté en faveur de la modification de l'article 195 du Code pénal, considérée comme controversée et libératrice, qui prévoyait l'imposition d'une peine de prison à quiconque l'aurait violé, ce qui constituerait une violation de la révolution, du grand conquérant ou de son chef. Est condamnable à la même peine, quiconque insulte l'autorité populaire ou un organe judiciaire, de défense, de sécurité ou similaire d'organes statutaires.

La nouvelle loi n ° (5) de 2014, qui modifie l'article 195 du Code pénal, dispose que « sans préjudice de sanctions plus sévères, toute personne l'ayant émise est passible d'une peine d'emprisonnement en violation de la Révolution du 17 février ». L'article premier de l'amendement prévoit également la même peine pour quiconque qui publiquement insulte l'un des pouvoirs législatifs ou exécutifs ou l'un de ses membres, au cours de l'exécution de leurs tâches, ou lorsqu'il a insulté le drapeau de l'État.<sup>885</sup>

En fait, nous voyons que cet amendement n'est qu'une simple modification de la loi négative sur les libertés dans le contexte de la nouvelle Libye, car il laisse présager que la liberté d'expression ne sera pas meilleure à l'avenir que sous le régime de Kadhafi. L'amendement adopté le 5 février est tout à fait contraire aux obligations internationales de la Libye, notamment à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,<sup>886</sup> qui stipule 1 Toute personne a le droit de jouir de ses opinions sans ingérence. 2 Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Pour nous, tous les décrets antérieurs adoptés par le Congrès national contredisent les conventions internationales auxquelles la Libye a adhéré et constituent une violation de tous les accords internationaux et des droits de l'Homme. Le Parlement libyen doit abroger ou modifier ces lois parce qu'elles sont contraires aux obligations internationales de la Libye,

Nous allons ensuite analyser le deuxième paragraphe concernant la naissance du Parlement libyen. **(Paragraphe 2).**

---

<sup>885</sup> Voir L'article 195 du Code pénal Libyenn1953.

<sup>886</sup> Voir L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,1966.

## Paragraphe 2 : La naissance du Parlement

Le Parlement<sup>887</sup>, la Chambre des représentants ou l'Assemblée du peuple est un organe législatif qui représente l'autorité législative des États constitutionnels. Il est l'origine de toutes les pratiques de l'autorité législative selon le principe de la séparation des pouvoirs. Il s'agit d'un groupe de personnes appelées députés ou représentants. Leur participation au Parlement se fait par élection et au suffrage universel selon des méthodes démocratiques. Ils sont choisis par les citoyens, des personnes inscrites sur les listes électorales lors d'élections publiques secrètes et directes ou du suffrage.

Le Parlement a tout pouvoir pour promulguer ou abroger les lois et pour ratifier les accords internationaux et externes conclus par des représentants du pouvoir exécutif. Le Parlement est appelé de différentes manières : notamment Chambre des représentants, Conseil législatif, Assemblée du peuple, Assemblée nationale, Conférence générale nationale. Le parlement a trois fonctions : législation, contrôle des actions du gouvernement et représentation du peuple devant le gouvernement.<sup>888</sup>

Afin de comprendre ce paragraphe, nous allons clarifier le rôle négatif joué par le Parlement dans la protection des droits de l'Homme en Libye ( **A** ) et, ensuite, les lois adoptées par le Parlement en matière de protection des droits de l'Homme ( **B** ).

---

<sup>887</sup> La Chambre des représentants libyenne est l'autorité législative élue en Libye. Elle a commencé le 4 août 2014 pour succéder au Congrès national général. La ville de Benghazi est le siège de la Chambre des représentants libyenne, mais, conformément à la déclaration constitutionnelle, les députés peuvent se réunir dans n'importe quelle autre ville et la plupart des députés sont d'accord pour choisir la ville de Tobrouk. Celle-ci qui jouit d'un calme relatif, par rapport à Benghazi et ou Tripoli, en raison de la détérioration de la situation dans ces villes. Issa Abdul Gayoom, le *Parlement et son rôle dans la transition démocratique en Libye*, Un article dans le journal alotant, n° 16, libye, 2016, P 6.

<sup>888</sup> Arab Parliament Horizons, Un magazine semestriel publié par le Secrétariat général de l'Union parlementaire arabe, 2011,p 6.

## **A. L'incapacité du parlement à garantir la protection des droits de l'Homme**

La Chambre des représentants libyenne est le résultat de propositions soumises par un comité juridique appelé "Comité de février" au Congrès national général. Ce qui a mis fin à son mandat constitutionnel sans obtenir les résultats escomptés. Pour la transition démocratique du pouvoir en Libye, où les résultats de ce comité se sont concentrés sur deux objectifs principaux de la troisième période de transition en Libye.

De ce fait, élection d'une Chambre des représentants en mode de vote direct par le peuple, d'une part. et l'élection du chef de l'Etat au suffrage direct du peuple avec l'approbation de la Conférence générale nationale d'autre part. Sur les propositions de ce Comité, le Congrès national général a refusé de se prononcer sur l'élection d'un président suffrage universel directe par le peuple. Ce rejet par le Congrès général national a provoqué une crise politique qui a conduit à la paralysie de la transition démocratique en Libye et par la suite une guerre civile provoquant des violations brutales des droits de l'Homme.<sup>889</sup>

Lorsque les élections ont eu lieu à la Chambre des représentants, où elle s'est déroulée selon le calendrier prévu, la majorité des électeurs étant réticents à participer à ces élections, où le nombre de participants était inférieur au quart de ceux ayant participé aux élections du Congrès national du 7 juillet 2012. Quelque 630 000 citoyens ont participé à ces élections, tandis que plus de 1 750 000 électeurs ont participé aux élections au Congrès national.

Le nombre de membres de la Chambre des représentants qui ont remporté l'élection était de 200 députés, dont 12 membres des villes libyennes ne pouvaient pas tenir d'élections en raison du contrôle d'organisations terroristes dans ces villes, à titre d'exemple : la ville côtière de Derna, qui était sous le contrôle des organisations « terroristes », à l'instar d'autres zones libyennes qui étaient sous le contrôle de groupes islamistes extrémistes.<sup>890</sup>

La Chambre des représentants libyenne est actuellement considérée comme la seule autorité législative élue en Libye, qui a débuté le 4 août 2014, succédant au Congrès

---

<sup>889</sup> Azza Al Muthour. *Transition démocratique en Libye : difficultés et défis*, Table ronde à l'Université de Tripoli, Libye, 12.02 2014, p .15 et 16.

<sup>890</sup> Commission électorale suprême de Libye, *rapport final des élections du 7 juin 2012*, Libye, P. 22



national sortant. Les Libyens ont exprimé leur grand espoir que le parlement libyen parvienne à la stabilité et à la prospérité et à sortir le pays de son chaos sécuritaire, politique et économique. Cependant, ces résultats de cette élection n'étaient pas en faveur de l'actuel parti politique islam en Libye lequel a perdu cette élection, A conduit à l'émergence d'opposants au « Conseil » et de ceux qui s'opposent aux résultats de cette élection : le Mufti Sadiq al-Ghuraini et la Commission des érudits de Libye et les milices armées aussi appelées le Conseil suprême des révolutionnaires, puis le Conseil de la Shura révolutionnaire de Benghazi. Il est constitué d'une alliance de Ansar al-Sharia avec d'autres milices connues sous le nom de Shields et de Parti de la justice et de la construction des Frères musulmans en Libye.

L'opposition de ces partis à la Chambre des représentants des élus dans le contexte des résultats des élections législatives perdues du fait de la tendance islamique, où il n'obtient que 23 sièges sur 188, a donc décidé de bloquer les travaux en cours de la Chambre des représentants. Sous le prétexte que la déclaration constitutionnelle et les amendements apportés par le Congrès général national prévoyaient que la ville de Benghazi soit la résidence officielle de la Chambre des représentants, conformément à la déclaration constitutionnelle. La décision de la Chambre des représentants de se réunir à Tobrouk, où la Chambre des représentants a adopté une consultation du ministre de l'Intérieur Saleh Mazak, qui a confirmé que les villes de Tripoli et de Benghazi ne sont pas sûres pour les réunions de la Chambre des représentants.

Lorsque la plupart des députés se sont mis d'accord pour choisir la ville de Tobrouk, qui jouit d'un calme relatif pour tenir ses réunions à la place de Benghazi ou de Tripoli, témoin d'une détérioration et d'un chaos sans précédent en matière de sécurité. La Chambre des représentants n'a pas pu se réunir dans la ville de Benghazi, comme le stipule la loi sur laquelle elle a été élue, et ses membres ont refusé de se rendre à la ville de Tripoli pour recevoir le pouvoir,

M. Abu Bakr Baira a invité les membres élus de la Chambre des représentants, en sa qualité de membre le plus âgé, à une session de consultation tenue à Tobrouk, qui est devenue une réunion officielle tenue le 4 août 2014, sans réception ni remise dans les conditions prévues par la loi. , Qui a rejeté cette réunion et a demandé aux membres de la Chambre des représentants de se rendre à Tripoli pour la réception et la remise, tout en boycottant plus de 30 membres des sessions du Conseil à la Chambre des représentants, Enracinant ainsi le fossé politique dans le pays. Le Congrès national a poursuivi ses travaux en tant qu'organe législatif du pays et a renforcé cet avis en vertu de la Chambre

constitutionnelle de la Cour suprême dans l'affaire n ° 17 de 2014, qui a déclaré que l'article 11 du septième amendement à la déclaration constitutionnelle était nul et non avenu. (Loi n ° 10 de 2014 sur l'élection du Conseil de représentants pendant la période de transition,<sup>891</sup>).

La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a statué qu'il n'y avait pas de différend dans l'affaire n ° 16 de 2014 en raison de l'absence de la Chambre des députés. Il convient de mentionner ici que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a examiné l'affaire n ° 17 de 2014 avant d'examiner l'affaire n ° 16 de 2014, La première session du 4 août et au-delà, où les motifs indiquaient que la convocation du concours pour contester son inconstitutionnalité était basée sur l'amendement constitutionnel, qui était inconstitutionnel, et que ce pouvoir judiciaire était une rivalité constitutionnelle résolument autoritaire absolue et considéré comme achevé, c'est-à-dire que du point de vue constitutionnel, son nom n'est pas déduit. Mais en tant qu'Est absent conformément à la décision de la Chambre constitutionnelle n ° 17 de la Cour suprême<sup>892</sup>

Mais la Chambre des représentants a rejeté la décision de la Cour suprême sous le prétexte d'injustice des juges et sous le prétexte pour contrôler des milices armées dans la capitale Tripoli et a continué à tenir des sessions parlementaires. Ces mesures unilatérales de la Chambre des représentants compliquent la scène politique en Libye. Alors qu'un groupe de députés de la province assistait aux réunions de la Chambre des représentants et au maintien de la division politique en Libye, cette division politique a conduit à l'échec de la Chambre des représentants à la mise en place de la législation permettant de protéger les droits de l'Homme et d'aider les intérêts nationaux entre les Libyens.<sup>893</sup>

Après la décision de la Cour suprême, la Chambre des députés a continué de fonctionner, mais Al-Asaf n'a pas réussi à tenir les sessions législatives avec le quorum requis, sauf dans de très rares cas où des lois relatives aux droits de l'Homme ont été promulguées. La Chambre des représentants s'est également abstenue d'appuyer l'accord de paix, ou l'accord dit de Skhirat, lorsqu'il a refusé d'inclure l'accord dans la déclaration constitutionnelle. La Chambre des représentants ne s'est réuni que quelques fois au cours de l'année et le processus de paix a été suspendu. Le Conseil des représentants est devenu

---

<sup>891</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.elbalad.news/1375699>

<sup>892</sup> Voir l'article sur le site : <https://supremecourt.gov.ly/>

<sup>893</sup> Ahmed El Hady, *le rôle négatif de la Chambre des représentants dans la vie politique*, Centre d'études stratégiques al ahram, Le Caire, 2017, p 16.

un véritable obstacle à la stabilité de la Libye après l'expiration de son mandat conformément au droit d'origine, lorsqu'il s'est étendu en violation du droit et en violation d'un principe important, à savoir le principe du transfert pacifique du pouvoir énoncé dans la déclaration constitutionnelle. Malgré l'extension illégale de lui-même, il est resté complètement paralysé en 2017 et incapable de se réunir ou de tenir des réunions dans les conditions de quorum requis en raison de divergences politiques entre ses membres. Cette situation a conduit à l'intervention de l'ONU en Libye pour mettre fin à ce conflit.<sup>894</sup> Il conviendra donc d'étudier la partie qui porte sur les lois édictées par le Parlement.

## **B. Les lois adoptées par le Parlement**

Malgré le rôle négatif joué par la Chambre des représentants en Libye dans la crise politique et par l'absence de réunions du Parlement sans édifice juridique et l'absence de législation dans la promulgation de lois consacrées à l'Etat de droit et aux institutions, les membres des sessions parlementaires ont été absents pendant une très longue période. La querelle d'une session parlementaire se situe sur les sites de YouTube. Ces obstacles, qui ont été commis par la Chambre des représentants, ont affecté toute la vie politique en Libye.<sup>895</sup>

Toutefois, dans l'intérêt de la question, la Chambre des représentants a pris des mesures importantes qui doivent être rappelées et ne pas être oubliées. Le Conseil des représentants libyens, qui s'est tenu à Tobrouk, a approuvé la loi d'amnistie pour les crimes commis pendant la guerre contre le régime de Kadhafi. Cette loi (n°35) en date du 28 juillet 2015 prévoit à l'article 1 le droit de demander l'amnistie pour les crimes commis à partir du 17 février 2011.poursuite pénale des crimes commis pendant cette période et annulation des peines prononcées à l'encontre du contrevenant et de ses conséquences pénales. Et dans le but de réaliser les intérêts des Libyens. Cette loi exige que l'amnistie générale prévue à l'article (2) s'engage par écrit à se repentir et à ne pas revenir à la criminalité, et ne commette pas d'infractions ou de délits punissables uniquement d'une amende, La loi prévoit également que la demande d'amnistie exige la réconciliation avec la

---

<sup>894</sup> Ibrahim Abukzam, *la crise de légitimité en Libye*, Dar al haram, Première édition, 2017.p 69.

<sup>895</sup> Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/78614>

victime en cas de meurtre, de remise d'armes et d'outils utilisés pour la commission du crime,

Enfin, la loi appelle au retour des biens à leur propriétaire dans les crimes de voies de fait sur des biens immobiliers ou des propriétés privées, c'est-à-dire le retour de la propriété à sa propriété d'origine.<sup>896</sup>

Le parlement libyen a également approuvé la loi référendaire sur la constitution permanente du pays dans le but de franchir la période de transition vers la stabilité politique et militaire. Le parlement libyen a également approuvé l'abrogation de la loi d'isolement politique adoptée en 2013. La Libye a fait l'objet d'une controverse au sujet de cette loi, car elle a identifié 36 postes de dirigeants qui sont interdits aux partisans de Kadhafi. Le Conseil des représentants libyens, qui s'est tenu à Tobrouk, dans l'est du pays, a officiellement approuvé la loi sur le poste de commandant en chef de l'armée. Ils ont convenu avec la majorité des députés de décider de la loi du poste de commandant en chef de l'armée libyenne, après la création de ce poste plus tôt.

En tant que commandant en chef des forces armées, le Premier ministre, Aqila Saleh Qweider (chef du parlement de Tobrouk), a délégué cette loi à la sélection et à la nomination d'un personnage militaire au nouveau poste. Tout ceci malgré le rôle négatif joué par le Parlement dans la corruption de la vie politique en Libye. Il est dans l'impossibilité de jouer pleinement son rôle dans la législation, en raison de la division politique en Libye. Cependant, le Parlement a des points positifs en Libye, à savoir l'abolition de toutes les lois arbitraires adoptées par la Conférence générale nationale qui contreviendraient aux obligations internationales de la Libye dans le domaine des droits de l'Homme.<sup>897</sup> Maintenant nous allons nous pencher sur les résultats de l'accord de Skhirat. **(Section 2).**

---

<sup>896</sup> Loi d'amnistie générale Journal officiel de la presse Ministère de la justice, Deuxième édition, Tripoli Libye, 2018, p55.

<sup>897</sup> Conseil national des libertés publiques et des droits de l'Homme : <http://ncclhr.org>

## SECTION 2 : LES BILANS DE L'ACCORD DE SKHIRAT

L'accord politique signé par les Nations Unies dans la ville marocaine de Skhirat entre les parties au conflit en Libye a été signé sous les auspices des Nations Unies, le 17 décembre 2015, et sous la supervision de l'envoyé de l'ONU, Martin Kobler, pour mettre fin à la guerre civile en Libye depuis 2014. Il a été introduit par la plupart des pouvoirs approuvés le 6 avril 2016. L'accord a été signé par 22 parlementaires libyens, présidés par Saleh Mohammed al-Makhzoum (le numéro 3 de l'Assemblée Générale Libyenne), par le nouveau Congrès national et par Emhamed Ali Shuaib, par le Parlement libyen.<sup>898</sup>

Après plusieurs cycles de dialogue entre les parties au conflit, cet accord est entré en vigueur le 17 décembre 2015. Le Conseil de sécurité s'est félicité de l'accord politique et la communauté internationale a traité avec la Libye conformément à cet accord politique. Il a appelé au soutien du gouvernement chargé de l'accord national, qui est devenu le seul gouvernement légitime et a appelé les États membres à mettre fin à la communication. Avec des institutions parallèles. Ainsi, l'accord politique est la base sur laquelle la communauté internationale s'appuie dans ses relations avec la Libye.<sup>899</sup>

L'accord comprend des principes directeurs suivis de 67 articles de base répartis sur 9 chapitres : Gouvernement d'accord national ce chapitre définit les principes du travail et de la formation du gouvernement d'accord national et de ses pouvoirs. Il comprend 11 articles. Le premier chapitre. Chambre des représentants Ce chapitre définit les pouvoirs et le mécanisme de travail de la Chambre des représentants élue en juin 2014 en tant qu'organe législatif suprême en Libye. Comprend 7 articles. Le Conseil d'État suprême Ce chapitre définit la constitution du Conseil d'État et son fonctionnement en tant qu'autorité consultative suprême de l'exécutif. Comprend 7 articles. Mesures de confiance comprend 7 articles. Affaires de sécurité: comprend 14 articles. Processus constitutionnel: comprend 6 articles. Organismes et conseils spécialisés: comprend 3 matériels. Assistance internationale: comprend 3 articles. Dispositions finales et 9 articles. L'accord est accompagné de dispositions supplémentaires de 15 articles et de 6 annexes, qui constituent

---

<sup>898</sup> Salim al-Hakimi. *Réunion des parties au dialogue libyen en Tunisie et l'avenir du gouvernement de Fayez Al-Sarraj* 2014. p.89, Centre d'études stratégiques et diplomatiques de Tunis.

<http://www.csdcenter.com/old/archives/9445>.

<sup>899</sup> Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/67793>

le nom des candidats au Conseil des ministres et les priorités du gouvernement de l'accord national. Règles de base pour le travail du Conseil d'Etat. Proposition de modification de la déclaration constitutionnelle. Principes réglementaires pour la gestion de la politique financière en Libye. Mesures de sécurité.

Le plus important dans l'accord : c'est d'attribuer les pouvoirs du Premier ministre à la présidence du gouvernement de l'Accord national, elle-même présidé par le Premier ministre, sous la direction de l'armée et des forces armées et le début d'une nouvelle période de transition de 18 mois. Si le gouvernement ne s'achève pas, ses fonctions peuvent être prolongées de 6 mois. Le texte a également convenu de former le Conseil d'État suprême des nouveaux membres du Congrès national et de conserver le Parlement élu libyen en juin 2014.<sup>900</sup>

Cependant, sept ans après la signature de l'accord "Skhirat" au Maroc le 17 décembre 2015, le spectre de la crise est toujours d'actualité sur la scène libyenne, avec les divisions entre les parties et la montée en puissance des milices armées et la crise économique. En plus on peut parler de l'échec de la compatibilité entre les Libyens et du déclenchement de la guerre entre les milices armées qui contrôlent la capitale à cause du conflit en fuite. La Libye vit dans un état de grande division et de conflit qui a entraîné une détérioration continue de l'économie et une confusion générale dans le pays. Le gouvernement de Fayez Al-Sarraj (premier ministre actuel), arrivé au pouvoir en juin 2014, n'a pas réussi à instaurer la sécurité et la stabilité économique, mais ne s'est pas arrêté. Il existe des abus des milices contre les citoyens malgré la reconnaissance par la communauté internationale de sa légitimité et du grand soutien international dont elle a bénéficié. Mais il a échoué dans tous les domaines, malheureusement.<sup>901</sup>

Ce soutien n'a pas été suivi par les pays occidentaux en Libye, où les observateurs estiment que ce manque de soutien a été la cause de la faillite du gouvernement le premier ministre Faiz Al-Sarraj, ce qui a accru les conflits de pouvoir internes. Il y a eu des

---

<sup>900</sup> L'accord signé par les participants au dialogue libyen le 11 juillet 2015 a paraphé la ville marocaine de Skhirat pour former un gouvernement d'union nationale consensuelle, le parlement de Tobrouk a envisagé le corps législatif et la mise en place d'un conseil supérieur de l'État. <https://www.alaraby.co.uk/file/get/eef66190-4582-4731-91e1-6b3331c4e67f.pdf>

<sup>901</sup> Mahmoud Abdel-Jawad: *la guerre civile menace la Libye* Article dans le journal Al-Wasat Tripoli Libye. N° 163. En 2016 p 6.

divergences entre le gouverneur de la Banque centrale libyenne et le gouverneur de la Banque centrale libyenne dans le refus de dépenser l'argent nécessaire à son gouvernement.

Le secrétaire d'Etat américain John Kerry devait organiser une réunion entre les deux hommes pour faire face à la crise. Malheureusement, il y a eu un acte terroriste en Libye dans lequel plus de 150 personnes ont été tuées à la suite de cet acte terroriste. Les différences entre le président du conseil, Fayez al-Sarraj<sup>902</sup> et les autres membres du conseil ont également conduit à leur démission du conseil présidentiel. À mon avis, l'échec du Conseil présidentiel est dû à plusieurs raisons, notamment Le plus important est la faible performance du Conseil présidentiel, et le manque d'harmonie entre eux.

- Ingérence étrangère dans les affaires libyennes.
- Le contrôle des milices armées à des postes de responsabilité dans l'État.
- Certains membres du Conseil présidentiel de certains pays étrangers insultent et mettent en œuvre leur programme en Libye.

À la lumière des victoires remportées par l'armée nationale libyenne dans la lutte contre le terrorisme dans l'est de la Libye et pour lutter contre les violations des droits de l'Homme, Cela intervient à un moment où le maréchal Khalifa Hafter, commandant suprême des forces armées libyennes et son épouse, échouent. Ce qui en fait une figure difficile dans l'équation politique libyenne. Lorsque le commandement général de l'armée de Libye, la plus grande force sur le terrain en Libye, qui a rendu l'accord politique marginalisé, le maréchal Khalifa Haftar a permis de participer à la gestion des affaires de l'État, il s'est retrouvé devant deux options:

- La première consiste à apporter des changements politiques à l'accord afin de garantir une participation plus large de toutes les parties actives dans la crise libyenne, de résoudre le problème du commandant en chef de l'armée et de modifier l'article.
- La seconde est la solution de l'accord politique et l'abolition définitive et absolue d'une autre solution politique. C'est l'idée de satisfaire toutes les parties en guerre et arrêter la guerre. Nous allons essayer d'identifier les parties au conflit dans cet accord et les raisons du désaccord entre elles.<sup>903</sup> Nous allons analyser dans cette section deux paragraphes le

---

<sup>902</sup> Fayez al-Sarraj, Né le 20 février 1960 à Tripoli1, est un architecte, homme d'affaires et homme d'État libyen. En vertu des accords de Skhirat, il est désigné, en décembre 2015, président du Conseil présidentiel et Premier ministre. Il prend ses fonctions le 12 mars 2016 en exil à Tunis, Le 30 du même mois, son gouvernement s'installe à Tripoli. Libye.

<sup>903</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.libyaalkhabar.com/economy/>

premier est : La naissance du Conseil d'Etat. (**Paragraphe 1** ) . Le deuxième paragraphe portera sur les points de désaccord entre les parties concernant l'accord. ( **Paragraphe 2** ).

## **Paragraphe 1 : La naissance du Conseil d'Etat**

Le Conseil suprême de l'État est un organe consultatif créé en Libye à la suite de l'accord de Skhirat signé le 17 décembre 2015 sous les auspices des Nations Unies en vue de mettre fin à la guerre civile en Libye.<sup>904</sup> Afin de mieux comprendre ce paragraphe, nous allons analyser le rôle du Conseil d'État dans la protection des droits de l'Homme ( **A** ). Puis comment le Conseil d'Etat suprême a dépassé les dispositions de l'accord de Skhirat. ( **B** ).

### **A. La fonction du Conseil d'Etat conformément à l'accord de Skhirat**

L'article 19 de l'accord politique signé dans le Skhirat marocain en 2015 prévoit la création d'un conseil supérieur de l'État, qui sera un organe consultatif chargé d'exprimer l'avis contraignant du gouvernement de l'accord national dans les projets de loi et de décisions. Le Conseil d'État est le plus haut conseil consultatif de l'État. Il est indépendant conformément à la Déclaration constitutionnelle modifiée et conformément, à cet accord et à la législation libyenne en vigueur. Elle est dotée de la personnalité juridique et de la responsabilité financière indépendante. Le Conseil d'État se réunit à la majorité des voix approuvée par son règlement intérieur dans un délai maximum de vingt et un (21) jour.<sup>905</sup>

Le Conseil d'État dispose de la majorité requise par ses statuts dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de présentation des factures. Il doit donner un avis contraignant au gouvernement de réconciliation nationale dans ces projets avant de les renvoyer à la Chambre des représentants, et c'est à cette même Chambre des représentants d'accepter ou de rejeter ces projets, selon l'accord de Skhirat. Le Conseil

---

<sup>904</sup>Centre d'études stratégiques Al Ahram. 2018.p 3

<sup>905</sup> Nations Unis, L'article 19 de l'accord politique Skhirat [www.undp\\_libya.org](http://www.undp_libya.org).



d'Etat donne l'avis consultatif et les propositions nécessaires au gouvernement d'accord national dans les cas concernant la conclusion ou l'adhésion à des conventions internationales. Le Conseil d'État répond par écrit à toute demande du gouvernement d'accord national dans un délai de vingt et un jour à compter de la date de réception<sup>906</sup>

Le Conseil d'État est un organe exécutif et consultatif établi en Libye à la suite d'un accord signé le 17 décembre 2015 sous les auspices des Nations Unies et visant à mettre fin à la deuxième guerre civile libyenne. Il mène ses travaux de manière indépendante, conformément à la déclaration constitutionnelle et à la législation libyenne en vigueur, et il dispose de la personnalité juridique et d'une autorité financière indépendante.

Il est composé de cent vingt membres choisis en consultation entre les parties participantes au dialogue politique libyen, et quatre-vingt-dix d'entre eux seront élus parmi les membres du Congrès national général élus en juillet 2012 selon un mécanisme à convenir (en annexe de la thèse) dans l'accord de Skhirat. Le Conseil est l'une des personnalités qui jouit de la confiance et du respect des Libyens et reconnaissent leur statut dans les affaires de l'État et dans la société civile et tribale, en tenant compte de leur dimension géographique, de leurs composantes culturelles et de la représentation des femmes et des jeunes. En cas d'absence d'un membre du Conseil d'État, l'on peut désigner une alternative par accord des deux tiers de ses membres.

Le Conseil suprême est l'un des organes politiques créés par l'accord politique de Skhirat, composé de membres du Congrès national sortant, en tant que conseil consultatif de l'Etat, en plus du Parlement libyen, qui est l'unique autorité législative du pays.<sup>907</sup> Le Conseil agit en toute indépendance et exprime son avis sur les projets de loi soumis par le gouvernement dans un délai de 21 jours. Le Conseil d'Etat doit formuler l'avis consultatif et les propositions nécessaires pour le gouvernement de l'accord national en matière de conventions internationales, sans préjudice des pouvoirs législatifs de la Chambre des représentants. Il peut proposer les projets de loi du référendum et des élections générales nécessaires pour achever la transition. Le Conseil d'État est également compétent pour étudier et proposer les politiques et recommandations nécessaires sur les thèmes suivants:

---

<sup>906</sup>L'article 19 de l'accord politique <https://www.alaraby.co.uk/file/get/eef66190-4582-4731-91e1-6b3331c4e67f.pdf>.

<sup>907</sup> Abdullah Khalifa. *Le conseil d'État libyen a ses pouvoirs et ses attributions*, Faculté de droit de l'Université Sorman, Libye, 2017, p 15.

soutenir la mise en œuvre du programme libyen « Soutenir l'unité nationale » et les intérêts sociaux des Libyens ainsi que la protection des éléments fondamentaux de la société. Assistance aux projets de développement économique et social, au programme de travail et aux priorités du gouvernement. Combattre le terrorisme, l'extrémisme, la violence et l'exclusion. Soutenir les efforts de réconciliation nationale et de paix sociale à travers les mécanismes existants. Soutenir le retour volontaire des personnes déplacées et des personnes déplacées de leurs villes à la suite de la guerre Soulignant le rôle de la science dans le soutien aux efforts d'analyse de la paix et de rejet de la culture de la violence et de la haine. Soutenir les comités d'établissement des faits et les institutions de lutte contre la corruption dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>908</sup>

Le mercredi 6 avril 2016, le Conseil suprême de l'État a tenu sa première réunion et a voté à l'unanimité pour amender la déclaration constitutionnelle afin de concrétiser l'accord politique en raison de l'incapacité de la réunion de la Chambre des représentants à approuver cet amendement. Cela a provoqué une vague de rejet de la Chambre des représentants ainsi que chez certains des membres sortants de la Conférence. Lors de la première session du Conseil d'État, les divergences entre les membres du Congrès général national, favorables à l'accord politique et à ses opposants, ont ouvert la porte aux débats entre les partis politiques libyens.

Le Conseil des présidents du gouvernement de réconciliation nationale s'est félicité de la convocation de la première session du Conseil d'Etat, estimant qu'il s'agissait d'un premier pas dans la bonne direction pour achever la construction d'institutions découlant de l'accord. Le gouvernement Al Wefaq réaffirme parallèlement l'importance du rôle de la Chambre des représentants et espère pouvoir reprendre ses réunions afin de compléter ses droits. Le 6 avril 2016, lors de la deuxième session qui s'est tenue mercredi matin, les membres du Conseil d'État libyen, Abdulrahman Al-Suwaheli, ont été élus à la présidence Saleh al-Maqsum, le deuxième chef adjoint du soi-disant "Conseil suprême de l'État", a été élu à Tripoli, la capitale libyenne, mais malheureusement après que Saleh al-Makhzoum ait pris ses fonctions de député. Il a ainsi amorcé une nouvelle approche de la crise libyenne pour aider à trouver une solution politique entre les parties au conflit. Ainsi lors d'une

---

<sup>908</sup> Saleh Abdullah, *le conseil d'Etat de Libye*, Centre d'études stratégiques Al-Ahram, Le Caire, 2017, p 6.

occasion, il a déclaré à la télévision nationale libyenne que nous avons battu nos opposants politiques d'une signature, d'un trait sur une page. Ces déclarations aux médias contribuaient à compliquer encore la situation politique.

Si nous nous tendons tous la main et marchons dans cette direction, nous résoudrons nos problèmes”, a déclaré al-Maksoum, dirigeant du Parti de la justice et de la construction, branche politique du « groupe des Frères Musulmans », lors d'une allocution télévisée, appelant à une fin rapide de la transition et à une solution, .Al-Maksoum a annoncé son intention de communiquer avec tous les partis pour mettre fin à ce qu'il a appelé « l'obstruction politique », ajoutant qu'il avait également l'intention de se rendre rapidement dans toutes les villes libyennes,

Afin de résoudre tous les problèmes politiques. Il a déclaré que pour sortir de la phase de transition, il fallait une phase constitutionnelle se terminant par des élections. Il a appelé la mission des Nations Unies à mettre en œuvre ce qu'elle a appelé "son vrai travail" et a tenté de joindre tous les partis libyens pour trouver une solution politique qui sauve le pays et unit les institutions. Al-Maksoum, membre du bureau exécutif du parti des Frères Musulmans en Libye, ne cache pas son désaccord avec les forces armées dirigées par le maréchal Khalifa Hafer, commandant en chef de l'armée nationale. Ses commentaires télévisés dans le passé, ainsi que sa page Facebook officielle, révèlent la profondeur des critiques qu'il adresse à l'armée nationale et à ses dirigeants.<sup>909</sup>.

« Nous pensons que Haftar a perdu la boussole, brandi la bannière du terrorisme et combattu les révolutionnaires le 17 février », a-t-il déclaré. « Nous ne lui pardonnerons pas ce qu'il a fait avec la révolution et nous ne l'accepterons pas comme faisant partie de la scène politique libyenne ».

Il a également ajouté : Nous avons une liste de réserves sur lui et ses crimes, et si elle nous est imposée, cela signifie la fin de l'accord politique", faisant référence à l'accord de paix controversé signé sous les auspices de la mission des Nations Unies dans la station de Skhirat au Maroc avant la fin de 2015. La mise en place d'un conseil supérieur de l'Etat, qui sera un organe consultatif chargé de présenter l'avis contraignant du gouvernement Al-Sarraj dans les projets de loi et de décisions, avant de les renvoyer à la Chambre des

---

<sup>909</sup> Ce que l'Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme(CIHR) a dit sur la situation en Libye d'ici un an <http://alayam-ly.com/>

représentants située à Tobrouk. Khaled al-Maksoum, président du Conseil suprême de l'État libyen, a expliqué que la division de l'armée résultait de la division politique dans le pays.<sup>910</sup>

La scission de l'armée libyenne est maintenant le résultat de la division politique. Une fois les institutions civiles réunies, l'armée issue d'un collège militaire le sera automatiquement. Il a ajouté que "jusqu'à ce que des élections appropriées soient organisées pour rétablir la boussole de la patrie, l'accord politique reste décisif pour cette étape, et nous ne reconnaissons pas le fait que le commandant de l'armée libyenne soit plus élevé que le Conseil présidentiel."<sup>911</sup> On va maintenant voir comment le Conseil d'Etat suprême a outrepassé les dispositions de l'accord de Skhirat.

## **B. Le Conseil d'Etat suprême a outrepassé les dispositions de l'accord de Skhirat**

Des changements politiques ont eu lieu récemment en Libye, lorsque le Conseil suprême de l'État, l'un des organes issus de l'accord politique, a annoncé qu'il assumait les fonctions de pouvoir législatif dans le pays. Ceci est une violation des dispositions de l'accord politique. En dépit de la vive opposition du peuple à la décision du Conseil suprême d'État d'assumer des pouvoirs législatifs, la résolution a créé une pression politique qui appelait la communauté internationale à annoncer son appel à la fin de la transition en Libye.<sup>912</sup> Le Conseil suprême de l'État, l'un des trois organes découlant de l'accord politique, est fondé sur les dispositions des articles de l'accord, notamment l'article 15, qui stipule qu'il nomme des personnalités pour occuper des postes de direction dans l'État en consultation et en coopération avec le parlement de l'autre partie dans l'accord politique.

Le Conseil suprême de l'État a annoncé dans une déclaration officielle à Al-Asaf qu'il avait assumé tous les pouvoirs législatifs de la Chambre des représentants, ce qui est

---

<sup>910</sup> Exceptions de l'article du Conseil d'État libyen, Revue des sciences juridiques Institut de la magistrature en Libye. 2017.p 4.

<sup>911</sup> <https://arabi21.com/story/>

<sup>912</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.univ-bejaia.dz/dspace/bitstream/handle/>

contraire à l'Accord du Rift, à condition que la Chambre des représentants soit l'unique organe législatif en Libye.

Dans un communiqué le Premier ministre du Conseil d'État a accusé le Conseil d'Etat de la Chambre des représentants de ne pas tenir de sessions législatives et de perturber le processus de transition démocratique en Libye, jusqu'à ce que la Chambre des représentants puisse tenir des réunions parlementaires pour discuter des avantages prévus par l'accord politique. Il accuse du même coup le président du Parlement, Aqila Salih, et ses loyalistes, d'entraver le processus politique conformément à l'accord. Cette décision a suscité une vague de controverse dans les cercles locaux et internationaux, en dépit des justifications présentées par le Conseil d'Etat dans sa déclaration. Le président du comité des médias du Conseil suprême, Belqacem Qazit, a rejeté dans une déclaration de presse la décision, la décrivant comme "individuelle" par certains membres du Conseil ; et qu'elle n'exprimera pas l'opinion de tous ses membres,<sup>913</sup>

Lors de la première réponse internationale, 22 pays ont annoncé jeudi, dans une déclaration conjointe lors de la réunion ministérielle de New York en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le Parlement était la seule législature du pays. La déclaration demande au "président du Conseil présidentiel de soumettre rapidement un gouvernement de consensus national à la Chambre des représentants, qui sera voté, sans perturbation de la part de la Chambre des représentants, qui est la seule autorité législative du pays", soulignant ainsi la nécessité d'achever les étapes de l'accord politique conformément aux textes et articles convenus. Pour la poursuite des attermolements et le non-respect du stade des droits qui lui sont confiés. Donner une confusion politique a accru la complexité de la crise dans le pays. Même le conseil municipal de la ville de Misurata, qui est la plus grande des forces de partisans de l'accord politique dans l'ouest de la Libye, a été rejetée dans une déclaration « violation de toute partie sur les pouvoirs de l'autre partie ajoutant que « l'échec des objets issus de l'accord pour remplir ses avantages et obligations entravés mettre fin à la crise courant,<sup>914</sup>

---

<sup>913</sup>Saleh Abdullah. *le Conseil d'Etat libyen et son rôle dans la crise politique*, Le Caire 2017,p 13 et 14.

<sup>914</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.crisisgroup.org/ar/middle-east-north-africa/north-africa/libya/libyan-political-agreement-time-reset>

En dépit de l'opposition, le Parlement fait face à des accusations de la plupart des partis libyens, car c'est l'une des principales raisons de l'horizon politique du pays en réponse aux critiques concernant le déménagement du Conseil suprême, plusieurs observateurs de la question libyenne ont mis en doute la légitimité du Parlement sur lequel repose le Conseil. Son mandat expirant le 20 octobre 2017, conformément aux dispositions de la déclaration constitutionnelle, la Chambre des représentants n'a donc de légitimité que s'il a accepté l'accord politique qu'il a signé et qui est inclus dans la déclaration constitutionnelle.<sup>915</sup>

La Chambre des représentants créée dans le cadre de l'accord politique n'a pas encore été mise en place", a déclaré le chef du Conseil suprême de l'Etat, Abdul Rahman Al-Suhaili. Le Parlement tire sa légitimité et son existence de son vote pour inclure l'accord politique dans la déclaration constitutionnelle. Depuis la signature de l'accord politique dans la ville marocaine de Skhirat, les parlementaires n'ont pas accepté d'inclure l'accord politique dans la déclaration constitutionnelle. Le Parlement a voté en faveur de l'accord, à condition que l'article 8 soit bloqué par des députés fidèles au colonel Khalifa Haftar, censés l'exclure. Chef de la fondation de l'armée, dans sa première réaction, Mohammed Shu'ib, Premier vice-président du Parlement, connu pour sa loyauté envers l'accord politique et le Conseil présidentiel, a qualifié la déclaration du Conseil suprême de l'Etat "d'escalade de la crise et de coup porté au pouvoir législatif dans le pays."<sup>916</sup>

Pour nous la décision du Conseil suprême de l'État est une "manœuvre politique" visant à accroître la pression exercée sur le Parlement pour qu'il assume ses responsabilités, parce que, les textes de l'accord politique sont clairs dans l'attribution du parlement du côté législatif", et la tâche de modifier la déclaration constitutionnelle pour inclure l'accord politique est une tâche authentique du parlement et ne peut pas être prise par d'autres pour retirer ses pouvoirs législatifs. Le Conseil du Conseil suprême de l'État doit exploiter l'absence de la majorité de ses membres, soit en permission, soit absent de toute autre tâche. Tandis que certains membres du Conseil ont voté un projet de résolution sur les fonctions législatives à la place du Parlement. Le vote sur le projet de résolution sur

---

<sup>915</sup>Saleh Abdullah, *les partis politiques en Libye et leur rôle dans la crise politique*, Université Misurata. 2017, p 63.

<sup>916</sup>Voir l'article sur le site : <https://aawsat.com/home/article>

les fonctions législatives au Parlement n'a pas été approuvé par la majorité des membres, mais le processus de vote s'est déroulé avec l'approbation d'un groupe de membres religieux qui ont assisté à la session uniquement et cela est considéré comme illégal. À l'heure actuelle, cela est considéré comme contraire à la loi et à l'accord de Skhirat d'accorder des pouvoirs législatifs au parlement uniquement, nous allons maintenant aborder le deuxième paragraphe qui consacre les points de désaccord entre les parties concernant l'accord (**paragraphe2**).

## **Paragraphe 2 : Les points de désaccord entre les parties au différend concernant l'accord**

L'accord de Skhirat comportait trois axes principaux la formation d'un gouvernement d'union nationale, le Parlement de Tobrouk en tant qu'organe légitime, la création d'un conseil supérieur de l'État, un conseil de l'administration locale, un conseil de défense et de sécurité et un autre pour rédiger la constitution. La plupart des divergences entre le Parlement de Tobrouk et le Congrès national de Tripoli étaient centrés sur le troisième point relatif à la création du Conseil d'État : comment répartir les positions souveraines et le rôle de l'établissement militaire en Libye. Et surtout qu'il soit soumis à l'autorité du Conseil des ministres ou du Conseil des représentants et soit régi par l'article 8 de l'Accord de Skhirat. L'essence du différend entre les parties au conflit.<sup>917</sup>Afin de comprendre ce paragraphe, nous allons analyser deux points le plus important entre les parties au conflit en Libye. Le premier point l'article 8 de l'accord alskrait ( **A** ) . puis La question de la Banque centrale en libye.( **B** ).

---

<sup>917</sup> Abdul Rahman Abutooth. *Points de désaccord entre la Chambre des représentants et le Conseil d'État*. Table ronde Université, Tripoli, Faculté de droit ,02 / 06/2018, P.16.

## A. L'article 8 de l'accord

*L'article VIII de l'accord politique*<sup>918</sup> est au cœur du différend entre le Conseil des représentants libyens et le Conseil d'État signataire de l'Accord de Skhirat, dont l'article 8 est le plus important, car il menace les dirigeants de l'armée libyenne. - Fayez Al-Sarraj - La séparation des chefs militaires au sein des forces armées et leur remplacement, ainsi que la nomination d'autres personnes à leur place pour que les dirigeants de l'armée libyenne s'opposent au texte de cet article, provoquent la crise civile (changer le mot provoquer pour éviter la répétition) causée par la crise politique en Libye et la division politique libyenne.<sup>919</sup> Le mandat du Conseil des ministres comprend le Premier ministre, la composition de ses députés et trois ministres. Le mandat du Premier ministre vise à représenter l'État dans ses relations extérieures, à adopter des textes par des représentants d'États et organes étrangers en Libye. Il supervise et guide le travail du conseil dans l'exercice de ses fonctions et préside ses réunions.

Ensuite, les fonctions du conseil du Premier ministre sont quant à elle de servir en tant que commandant en chef de l'armée libyenne, de nommer et de révoquer le chef du service des renseignements généraux après approbation de la Chambre des représentants. Il peut aussi nommer et révoquer les ambassadeurs libyens et les représentants d'organisations internationales sur proposition du ministre des Affaires étrangères conformément à la législation libyenne en vigueur. Ses prérogatives concernent également la nomination et la révocation des cadres supérieurs, la déclaration d'état d'urgence, de guerre et de paix et l'adoption de mesures exceptionnelles après l'approbation du Conseil de défense et de sécurité à présenter à la Chambre des représentants dans un délai ne

---

<sup>918</sup> Cet article de l'accord de Skhirat stipule que "tous les pouvoirs des plus hauts postes de l'armée et de la sécurité seront transférés au conseil du Premier ministre du gouvernement de Concorde lors de la signature de l'accord. Le conseil prend les décisions relatives aux nouvelles nominations dans un délai de 30 jours. "Alors que cet article a suscité une controverse généralisée et une large jurisprudence en Libye, où le bloc parlementaire de la souveraineté nationale rejetant le gouvernement de réconciliation, a retiré ce statut du Conseil présidentiel au Parlement, une autre équipe progouvernementale a exigé que le commandant suprême de l'armée reste aux mains du conseil présidentiel. L'article stipule également que "les pouvoirs du commandant suprême de l'armée libyenne sont dévolus au Conseil des ministres. Les députés ont rejeté le gouvernement Al-Wefaq, affirmant que "cet article avait été délibérément conçu pour priver les hauts commandants militaires, dirigés par le maréchal Khalifa Hifter, commandant des forces armées, de tout pouvoir inacceptable, car ce dernier dirige l'établissement militaire dans la guerre contre le terrorisme .Masued alkanunye, *les causes du différend entre le parlement et le conseil suprême de l'état*. Un article dans le journal, libyen, AL Hadat N° 26 ; 2017, P 5.

<sup>919</sup> Yousef Mohamed Gomai, *la Libye et les défis de la construction de l'État*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2017.p. 56.



dépassant pas dix jours La conclusion d'accords et de traités internationaux doit être ratifiée par le Conseil des représentants.<sup>920</sup>

L'article demandait le retrait de ce statut du conseil présidentiel et son approbation par le Parlement, tandis qu'un autre groupe progouvernemental exigeait que les pouvoirs du commandant suprême de l'armée restent aux mains du conseil présidentiel. L'article stipule également que "le Conseil des ministres est investi des pouvoirs du commandant suprême de l'armée libyenne." Les députés qui ont rejeté le gouvernement Al-Wefaq ont affirmé que "cet article avait été délibérément utilisé pour dépouiller les principaux dirigeants militaires, dirigés par le général Marchal Khalifa Haftar, ce qui ne peut être accepté, car ce dernier dirige l'armée militaire dans la guerre contre le terrorisme et a traité des violations des droits de l'Homme par des terroristes."<sup>921</sup>

À mon avis, les principales raisons de la réserve émise par les autorités générales à l'article 8 sont qu'elles visent explicitement l'armée nationale, ses symboles et ses dirigeants qui ont combattu le terrorisme. L'article défend une égalité politique et juridique entre les milices criminelles et terroristes et l'armée nationale libyenne représentée par le Commandement général des Forces armées libyennes. A mon sens c'est un piège politique que d'isoler les dirigeants de l'armée, de les fabriquer et de les poursuivre en justice. A présent, on va voir la deuxième raison derrière la crise libyenne, à savoir le conflit sur la Banque centrale.

---

<sup>920</sup>L'article 8 de l'accord politique <https://www.alaraby.co.uk/file/get/eef66190-4582-4731-91e1-6b3331c4e67f.pdf>

<sup>921</sup> <http://www.libya-al-mostakbal.org/>

L'article 15 de l'accord politique <https://www.alaraby.co.uk/file/get/eef66190-4582-4731-91e1-6b3331c4e67f.pdf>.

## B. La question de la Banque centrale

La Banque centrale de Libye est l'autorité monétaire de l'État libyen, elle représente une institution financière indépendante mais détenue par l'Etat. La Banque a été créée en 1955 sous le nom de Banque nationale libyenne et, en vertu de la loi n ° 30 de 1955, la Banque centrale de Libye a commencé ses activités le 1er avril 1956. En remplacement du Comité monétaire libyen, créé en 1951, la Banque de Libye a été rebaptisée Banque de Libye en vertu de la loi sur les banques de 1963. Après le coup d'Etat de 1969, son nom a changé pour devenir son nom actuel, la Banque centrale de Libye<sup>922</sup>.

Un très important conflit politique a également entraîné l'effondrement de la vie économique en Libye en raison du rejet de la décision du Conseil d'État à la Chambre des représentants de nommer un nouveau directeur de la Banque centrale de Libye, conformément au texte de l'accord politique. L'article 15 de cet accord: Sous réserve de la législation libyenne en vigueur, le Conseil des représentants consulte le Conseil d'État dans les 30 jours. Jours à compter de la date d'adoption du présent accord, conformément au mécanisme prévu à l'annexe 3 du présent accord, en vue de parvenir à un consensus sur les titulaires des postes de direction des fonctions souveraines suivantes: Gouverneur de la banque centrale de Libye, Président du bureau d'audit, Chef du contrôle administratif, Président de la commission anti-corruption, Président et membres de la commission électorale, Président de la Cour suprême et enfin Procureur.<sup>923</sup>

Après la mise en œuvre du premier paragraphe de cet article, il est nécessaire de nommer et de distribuer des postes de direction supérieurs en Libye, avec l'approbation des deux tiers des membres de la Chambre des représentants siégeant à Tobrouk.<sup>924</sup> Cependant, le Conseil d'Etat a rejeté l'idée de nommer un nouveau directeur de banque à la banque centrale et n'a pas reconnu la décision rendue par la Chambre des représentants, ce qui a provoqué un différend politique et judiciaire entre la Chambre des représentants et le Conseil d'État. Une crise économique en Libye a entraîné une baisse du dinar libyen par

---

<sup>922</sup> Fathi Ahmed Abdullah, *le rôle de la banque centrale dans la crise libyenne*, Institut de la Ligue des États arabes, 2018, p 83.

<sup>923</sup> L'article 15 de l'accord de Skhirat.

<sup>924</sup> Kailid ahmad abraham, *l'avenir de la transition démocratique en Libye après le 17 février 2011*, Thèse doctorat, Université d'Alexandrie, 2017 p. 156.

rapport aux devises étrangères et la banque centrale a été divisée en deux banques, l'une à Tripoli et l'autre dans la ville d'Al-Bayda.<sup>925</sup>

En Libye, il y a trois chefs de la Banque centrale après la nomination du parlement de Tobrouk, soutenu par le maréchal Khalifa Haftar. Mohammed al-Shukri, est chef de la Banque centrale aux côtés des anciens responsables de la consolidation de la division, au sein de l'institution financière libyenne. Le chef du Conseil suprême de l'Etat, Abdulrahman Al-Suwaheli, opposant politique à la Chambre des représentants en Libye, a déclaré qu'il n'existait aucune légitimité pour toute décision ou travail en dehors de l'accord politique. Il a déclaré dans un twit via "Twitter" que cette étape supplémentaire de la Chambre des représentants serait vouée à l'échec, car les précédents d'action unilatérale de la Chambre des représentants répondaient aux souhaits du citoyen.<sup>926</sup>

Le gouverneur de la Banque centrale de la ville d'Al-Badyat avait imprimé quatre milliards de dinars en Russie les années précédentes et avait refusé à la Banque centrale de Libye à Tripoli de traiter ces billets, provoquant une crise financière pour les Libyens.

Les politiciens libyens sont toujours en désaccord sur la nomination d'un gouverneur de la Banque centrale de Libye, actuellement en présence de trois gouverneurs, l'un à Tripoli et l'autre à al-Bayda, l'autre ayant reçu une décision du parlement et n'ayant pas reçu ses fonctions compte tenu du rejet de l'idée du Conseil d'État. La crise de liquidité dans les banques libyennes s'est intensifiée au cours des deux dernières années et a fortement assombri l'économie nationale, compte tenu de la difficulté du contrôle de la sécurité des banques en raison du chaos sécuritaire, de la division politique, des longs barrages routiers et de la désorganisation des villes.

Le prix du dollar dans la capitale libyenne, Tripoli, en particulier sur le marché parallèle, est passé à 6 dinars, alors que le taux officiel de la CBL est toujours fixé à 1,37 dinar par dollar, mais il est limité aux produits alimentaires. Des allocations de 500\$ par an sont versées à chaque citoyen. et la division de la Banque centrale de Libye a contribué au déclenchement de la crise financière et de la dégradation de la situation économique, manifestée par les souffrances des Libyens et par la longue file d'attente devant les banques

---

<sup>925</sup> *Ibid.*

<sup>926</sup> Ahmed Al-Khamisi, *Libye Central Bank et le différend qui l'entoure. Gardien des Deux Saintes Mosquées, Table ronde* Faculté de droit de l'Université de Benghazi 29 janvier, 2018, p 6.7

à la recherche de liquidités perdues, dans un contexte qui nous blesse tous et qui a entraîné une hausse des prix et de l'inflation, ainsi qu'une vibration de la confiance dans l'ensemble du système bancaire.<sup>927</sup> Les points les plus importants sont la restructuration du Conseil présidentiel, la séparation du Premier ministre du Conseil présidentiel, l'élargissement de la présidence de l'État et l'abrogation ou la modification de l'article 8 de l'Armée de terre, qui est le point de vue le plus controversé. Six membres des comités de dialogue représentant la Chambre des représentants et le Conseil d'État ont été nommés à la réunion, qui procède ensuite à la modification de l'accord politique en organisant des ateliers afin de modifier les dispositions de l'accord.

La série de dialogues est un véritable test de l'acceptation de la nouvelle feuille de route par les différents partis libyens et du sérieux des intentions dans la recherche de solutions pacifiques pour mettre fin à la crise libyenne en cours depuis des années.<sup>928</sup> Les principaux désaccords sur les pourparlers porteront principalement sur l'article 8 de l'accord sur l'armée et sur l'élargissement du Conseil d'État, revendiqué notamment par des responsables de l'Est.

Toutefois, les divergences entre les membres du comité de rédaction de l'amendement de "l'accord de Skhirat", et les membres des deux chambres du Conseil suprême libyen et de la Chambre des représentants se sont échoués dans leurs travaux rapidement en Tunisie. Abdel Salam Naseh membre de la Chambre des représentants et le président du Comité chargé de modifier l'accord Skhirat de la Chambre des représentants a déclaré que les différences entre les factions libyennes menacent encore une fois les négociations. Les différences entre les factions libyennes menacent à nouveau l'échec des négociations et le retrait de la conférence nationale plénière chargée des questions controversées par la suite nous allons analyser le deuxième chapitre où sont expliqués: Les

---

<sup>927</sup> Porte-parole de la Chambre des représentants libyenne à Tobruk Abdullah Ableihaq, gouverneur de la Banque centrale de Libye, le grand ami a expiré depuis longtemps et pourrait ne pas rester en poste, soulignant que la Chambre des représentants avait fait ce qui doit être fait en élisant légalement un nouveau directeur de la banque. <https://arabic.sputniknews.com/>

<sup>928</sup> La Tunisie a accueilli la réunion des comités de dialogue de la Chambre des représentants et du Conseil suprême de l'État présidé par Faraj Musa et Abdel Salam Tasei et la supervision du chef de la mission des Nations Unies en Libye

L'un des objectifs les plus importants de la réunion est de discuter de l'adoption d'amendements à l'accord politique sur la base de son article 12, qui prévoit un dialogue entre les parties pour surmonter les divergences. <https://ar.lemaghreb.tn>

fondements de l'échec de l'accord de Skhira et la détérioration de la situation des droits de l'Homme en Libye (**Chapitre2**).

## **CHAPITRE 2 : LES FONDEMENTS DE L'ECHEC DE L'ACCORD DE SKHIRA ET LA DETERIORATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN LIBYE**

Chaque fois que l'espoir met fin à la crise en Libye, jusqu'à ce qu'elle disparaisse à nouveau, le peuple libyen cherche toujours la liberté derrière les groupes armés et les entités soutenues par l'extérieur. La signature de l'accord de Skhirat sous les auspices des Nations Unies était un espoir pour le citoyen libyen : l'accord prévoyait l'octroi des pouvoirs du Premier ministre au conseil présidentiel composé de neuf membres et prévoyait une durée de travail de 18 mois à compter du 17 décembre 2015. Le peuple libyen cherche depuis longtemps à mettre fin à l'accord sans atteindre les objectifs souhaités, à savoir assurer la sécurité et la stabilité sociale et économique, vaincre les groupes terroristes et mettre fin aux violations des droits de l'Homme en Libye .<sup>929</sup>

Après que les partis aient signé un dialogue sur les termes de l'accord dans la station balnéaire de Skhirat, au Maroc, le 17 décembre 2015<sup>930</sup>, et pendant toute cette période l'accord a été difficile à mettre en œuvre. De nombreux partis n'ont pas mis fin à la division politique et à la guerre civile qui affligent la Libye depuis la chute du régime de Kadhafi il y a sept ans. Le Conseil présidentiel n'a pas réussi à dissoudre les milices armées, à les réintégrer et à les expulser des grandes villes, et le Parlement n'a pas été en mesure de mettre en œuvre l'accord prévoyant l'inclusion de la déclaration constitutionnelle intérimaire et la convocation d'un Conseil constitutionnel incorrect et constitutionnel. Dans ce qui suit, nous allons présenter les raisons de l'échec de l'accord politique.<sup>931</sup>

En raison de la division politique, dans laquelle la Libye est depuis la fin 2014, et du rejet de l'Islam politique, les islamistes ont perdu les élections au parlement. Les islamistes ont donc lancé une opération militaire : Dawn Of Libye et pris la capitale du

---

<sup>929</sup>Mahmoud Khalifa ,*Milice et mouvements armés, Joudeh, Bureau du savoir arabe*, Tripoli première édition. Libye, 2017 p. 69 et 67.

<sup>930</sup>Voir le 22 décembre 2015, Résolution n ° 2259 du Conseil de sécurité - se félicite de la signature de l'accord politique libyen le 17 décembre 2015 et appelle à la formation du gouvernement de l'accord national

<sup>931</sup>Voir l'article sur le site <https://www.libyaakhbar.com/libya-news/718644.html>

pays : Tripoli. Ils ont décidé de retourner à l'ancienne situation politique de l'assemblée nationale. Les Nations Unies souhaitent ouvrir un dialogue politique d'ici la fin de l'année 2014 afin de combler le fossé politique entre les parties au conflit et la plupart des capitales arabes et occidentales. Cela par l'intermédiaire de représentants de la Chambre des représentants et du Congrès national, afin de mettre un terme à la signature d'un accord politique après l'amendement à cinq reprises, le 17 décembre 2015, dans la ville marocaine de Skhirat. Représentants des parties. La chose la plus importante de l'accord est la suivante: l'attribution des pouvoirs du Premier ministre à la présidence du gouvernement de réconciliation nationale présidé par le Premier ministre lui-même et le début d'une nouvelle période de transition de 18 mois. Si le gouvernement ne s'achève pas, ses fonctions peuvent être prolongées de six mois.

Le rejet de l'accord. Les représentants de la Chambre des représentants ont estimé que leurs représentants aux séances de dialogue avaient été infiltrés dans la complicité de la mission des Nations Unies touchée par les pressions exercées par les pays étrangers et les pays arabes. Ils ont déclaré que ceux qui les représentaient avaient signé l'accord sans y faire référence. C'est une mesure illégale.

L'article 8 de l'accord constituait l'axe de désaccord et de rejet du Conseil des représentants, qui prévoyait le transfert des pouvoirs du commandant suprême des forces armées de la Chambre des représentants au Conseil présidentiel, ainsi que la reconduction des occupants des postes militaires et de sécurité dans le pays dont il était investi. Il entérine également la position des représentants politiques sur la base du consensus. L'histoire n'a pas accepté d'inclure l'accord dans la Déclaration constitutionnelle et de donner au gouvernement de réconciliation et la confiance nécessaire pour mener à bien ses travaux.<sup>932</sup>

Les représentants de la tendance islamique à Tripoli ont certaine capacité de revirement politique, qui s'est rapidement vu avec le changement de nom du Congrès national. Ses membres sont devenus la formation du Conseil consultatif de l'État prévu dans l'accord politique en tant qu'organe consultatif chargé de convaincre l'opinion locale et internationale que cette tendance est conforme à l'accord politique. Ils ont remporté

---

<sup>932</sup> Le journal français Le Monde dans une analyse intitulée : Un an après l'accord de Skhirat, le sort de la Libye reste obscur <http://www.libyaalkhabar.com/analysis/>

l'allégeance d'un certain nombre de députés afin de pouvoir les convaincre d'annoncer l'octroi de l'accord de confiance du gouvernement seul devant le dôme du parlement à Tobrouk, mais le conseil présidentiel du gouvernement de l'accord a décidé de renvoyer à la délégation des ministres du gouvernement leurs fonctions depuis leur siège à Tripoli pour gagner la confiance du Parlement. Récemment, après plusieurs pressions, le Conseil consultatif, qui disparaît derrière les courants d'opposition à l'armée et à ses dirigeants et conserve sa représentation au conseil présidentiel du gouvernement de l'accord, a accepté les demandes de la Chambre des Représentants de modifier l'accord politique en vue d'engager un comité unifié des parties dans les négociations et de modifier l'accord politique.

Mais cela n'a pas fonctionné, en raison du rejet de la proposition du Conseil d'Etat de créer une nouvelle autorité exécutive à travers la restructuration du Conseil présidentiel et la formation d'un gouvernement séparé. Le Conseil présidentiel, conformément à l'accord de Skhirat, n'ayant aucune part ni représentation dans la formation du gouvernement. Le texte de l'accord politique prévoit dans le droit de la Chambre des représentants la formation des nouveaux dispositifs de l'état. et le Conseil d'Etat est uniquement vu comme un organe consultatif.

La déclaration de Haftar sur l'expiration de la légalité du Skhirat : "Aujourd'hui est la date de la fin de l'accord politique, et de la fin de tout organe qui en serait issu, et malgré tous les brillants slogans des dialogues politiques, à Genève et au Sukhayrat, ont pris fin à Tunis", a déclaré à plusieurs reprises le commandant de l'armée libyenne, le maréchal Khalifa Hafer.<sup>933</sup>

La dissolution du conseil présidentiel et le retrait de plus de la moitié de ses membres ont presque rendu ses décisions douteuses et suspectes. Le retrait de Al-Qatrani a été le début de la sortie de la province de du gouvernement Al-Wefarq. Suivi de près par la démission d'Omar Assouat et la sortie de Fathi al-Mughrabi, la démission de Moussa Al-Koni, le gouvernement de réconciliation n'a plus de légitimité constitutionnelle dans le pays. Le peuple Libyen a demandé la mise en place d'élections pour sortir de la crise politique, mais malheureusement, la demande n'a pas été satisfaite par tous les

---

<sup>933</sup>Ahmed Al – Maamoon, *Pourquoi l'accord de Skhirata-t-il échoué ?*, dar al, Farajani ,Libye, 2017. p.81et 82.



gouvernements en Libye.<sup>934</sup> Nous allons analyser la deuxième section dans ce chapitre. La première traitera de l'accord non-prévu dans la déclaration constitutionnelle (**Section 1**). Et la deuxième s'intéressera au rôle des Français en Libye dans la limitation des violations des droits de l'Homme (**Section 2**).

## **SECTION 1 : UN ACCORD NON PREVU DANS LA DECLARATION CONSTITUTIONNELLE DE 2011**

La Chambre des représentants libyenne à Tobrouk a estimé qu'elle avait été élue par le peuple libyen en juin 2014, tandis que le Congrès national a estimé qu'il restait l'organe légitime, conformément aux dispositions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui a statué en l'absence de la Chambre des représentants. Haftar a annoncé le processus de dignité avant l'élection de la Chambre des représentants, et a annoncé les forces de l'opération « Dawn of Libya » du Congrès national général, afin de contrer cette tentative de coup d'État. La société libyenne a été divisée à tous les niveaux : politique, social, culturel, médiatique et militaire. Nous avons deux conseils législatifs, deux gouvernements, deux armées, les rebelles du 17 février et des révolutionnaires. Nous avons des parlementaires qui boycottent ses réunions. Ils n'ont jamais assisté aux sessions du parlement.<sup>935</sup>

La guerre<sup>936</sup> a tué de nombreuses personnes, de nombreuses installations ont été détruites, le terrorisme s'est développé dans de nouveaux espaces, des enlèvements et des vols forcés, le crime organisé a prospéré, les frontières ont été effacées, la traite des êtres humains a été réduite et la mer de Libye est devenue une passerelle vers des bateaux de la mort transportant des migrants. A la lumière de toutes ces violations des droits de l'Homme, et de l'incapacité de l'une des parties de parvenir à un règlement militaire, il est

---

<sup>934</sup> Voir l'article sur le site <https://aawsat.com/home/article/>

<sup>935</sup> Abdelbaset Gbara. *Entre l'amendement et la fin. L'ambiguïté entoure le sort de l'accord libyen. Table ronde*. Faculté de droit. Université de Sebha. Libye .20017. p. 13.

<sup>936</sup> Voir 27 août 2014, Résolution n ° 2174 du Conseil de sécurité - Demande un cessez-le-feu immédiat en Libye, un dialogue politique approfondi et l'approbation préalable des livraisons d'armes.

devenu évident que la solution n'est plus ni militaire, ni juridique et qu'il n'y a pas moyen d'échapper à une solution politique. Les interlocuteurs se sont assis et ont conclu un accord politique sous les auspices de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.<sup>937</sup>

Certains membres de la Chambre des représentants et certains membres du GNC ont approuvé l'accord politique libyen signé dans la ville marocaine de Skhirat. Cependant, le chef du Parlement, M. Aqsa Saleh était contre. Ainsi, cent personnes ont écrit une lettre pour dénoncer qu'ils étaient dans l'impossibilité d'entrer dans le Parlement car le chef leur en interdisait l'accès car ils étaient favorables à l'accord proposé.

La même chose s'est produite avec les membres du Congrès général national en faveur de cet accord politique. Ils ont considéré que les actions du président du Congrès national général étaient un obstacle et ne leur permettraient pas de ratifier également l'accord politique de Skhirat.<sup>938</sup>

Après leur signature, le Parlement libyen l'a adopté et approuvé. Le reste de l'accord ressemble à d'autres lois normales. Si l'accord politique libyen était rédigé sous la forme d'une nouvelle déclaration constitutionnelle fondée non sur la déclaration constitutionnelle existante et ses mécanismes d'amendement, il ne serait pas nécessaire d'inclure l'accord politique dans la déclaration constitutionnelle ni de suivre ses mécanismes d'amendement.<sup>939</sup>

La Déclaration constitutionnelle appartient uniquement à la Conférence. L'objectif était de respecter le système judiciaire et ses dispositions, le deuxième objectif étant de préserver le processus constitutionnel dans le pays et le transfert pacifique du pouvoir, ainsi que de préserver le processus constitutionnel dans le pays, le troisième objectif est d'inclure l'accord et de le protéger contre toute contestation de sa constitutionnalité. Une fois la déclaration constitutionnelle modifiée, la Chambre des représentants est devenue le seul organe législatif du pays, ce qui signifie que la Chambre des représentants est l'organe qui légifère en fonction des dispositions de l'accord. Par exemple, le Conseil des représentants et le Conseil suprême de l'État doivent approuver toute modification de la

---

<sup>937</sup> Rapport de l'observatoire euro-méditerranéen des droits de l'Homme ;  
<https://euromedmonitor.org/ar/Libya>

<sup>938</sup> Fahmi Khashim, lectures *dans la crise libyenne*, Dar Al - Farjani à publier. Tripoli Libye, 2016, p 69.

<sup>939</sup> Salem Mahmoud, *Violations de la guerre civile libyenne*, Article dans le Journal AL Hadat, n°45, Tunisie 2017.p 6.

déclaration constitutionnelle émise par la Chambre des représentants, conformément à l'article 12 des dispositions additionnelles de l'accord de Skhirat, « selon laquelle toutes les institutions stipulées dans l'accord politique libyen tirent leur légitimité de la déclaration constitutionnelle. Annexé au présent accord, après son adoption complète, sa signature et son entrée en vigueur. En cas de modification ultérieure de la déclaration constitutionnelle affectant l'accord ou l'une des institutions qui en émanent directement ou indirectement, le Conseil des représentants et le Conseil d'État se conforment à l'accord entre eux sur la forme de cet amendement, sous réserve de son approbation par la Chambre des représentants, Constitutionnel. »<sup>940</sup> Nous allons analyser dans cette section deux paragraphes. Le premier traitera de l'accord non présenté au vote du parlement ( 1 ). Et le second analysera les violations de l'accord ( 2 ).

## **Paragraphe 1 : Un accord non présenté au vote du parlement**

La conseillère Aqila Saleh, présidente du parlement libyen, a déclaré que le gouvernement de réconciliation, dirigé par Fayez AL Sarraj, n'avait jamais été légitime. "La Chambre des représentants n'a pas garanti l'accord politique intervenu entre les parties au conflit, différent de la déclaration constitutionnelle et donc dépourvu de valeur juridique, et ne liant aucun jour la Chambre des représentants,"<sup>941</sup>

Il est notoire que les traités et les conventions signés par le chef de l'État ne sont pas contraignants, à moins d'être approuvés par le pouvoir législatif. Étant donné que, la Chambre des représentants n'a ni signé ni approuvé l'accord politique et n'a autorisé personne à le signer, cela signifie que les organes résultant de l'accord politique, tels que le gouvernement de réconciliation, n'étaient pas légitimes et que les tribunaux libyens ont statué sur l'illégitimité et l'invalidation de ses décisions.<sup>942</sup> Aqila Saleh a attribué l'échec du dialogue politique en Libye pour plusieurs raisons, notamment que "ceux qui ont signé l'accord politique à Skhirat n'ont pas été autorisés par qui que ce soit à le signer. Il s'agissait d'un groupe convoqué par l'envoyé des Nations Unies pour libérer l'accord et

---

<sup>940</sup> Dispositions complémentaires de l'article 12 de l'accord de Skhirat.

<sup>941</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.albayan.ae/one-world/arabs/>

<sup>942</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.independentarabia.com>

imposer les dirigeants libyens de l'étranger, sans le consentement de la population du pays. En plus de l'impopolarité et de la capacité de ceux choisis pour diriger le pays à ce stade critique, une intervention extérieure était également une raison pour ne pas parvenir à une solution.<sup>943</sup> Afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le Parlement a refusé de ratifier cet accord et les raisons pour lesquelles il n'a pas été accordé au gouvernement (A) ensuite nous allons analyser le fonctionnement d'un gouvernement sans autorisation du parlement (B).

## **A. Le refus de la confiance au gouvernement de conciliation par le parlement**

Conformément, à l'accord de Skhirat, le gouvernement de réconciliation nationale doit prêter serment devant le Parlement de donner confiance au gouvernement afin qu'il puisse commencer à mettre en œuvre son programme et à activer le travail des ministères afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches. Ce qui s'est passé est la formulation d'une déclaration signée par 103 députés, afin d'approuver la formation du gouvernement de réconciliation nationale, sans le serment constitutionnel devant le Parlement, ce qui est contraire à la déclaration constitutionnelle et à l'accord du Skhirat.<sup>944</sup>

Ce que reflète la scission de l'institution législative entre deux courants, l'un pour l'octroi de la confiance au gouvernement et l'opposition récente au leader dirigé par le président du Parlement Akila Saleh, à l'est du pays, et à un certain nombre de rebelles Zintan et Rajaban et aux tribus de Sayan, Gemayel, Rikdalin et l'armée tribale "qui dominant l'armée nationale". Celle-ci est fidèle au parlement de Tobrouk et au colonel Khalifa Haftar, conformément à l'article 13 de l'accord de Skhirat qui dispose que le parlement élu en juin 2014 est habilité à légiférer pour la période intérimaire<sup>945</sup>,

L'article 8 de l'accord est controversé car il confère au Conseil des ministres des pouvoirs étendus une fois qu'il a obtenu la confiance du Parlement (par exemple, exercer les fonctions de commandant en chef de l'armée libyenne, nommer et révoquer le chef du Service général du renseignement, nommer et exempter les ambassadeurs et les représentants de la Libye dans les organisations internationales, nommer enfin les hauts

---

<sup>943</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.shorouknews.com>

<sup>944</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.alaraby.co.uk/>

<sup>945</sup>Voir l'article sur le site : <http://aladel.gov.ly/home/wp-content/uploads/2018/11/add-134.pdf>

fonctionnaires et les exonérant de leurs fonctions), ce qui signifie une réduction des pouvoirs (et de l'influence) du parlement et des autres partis politiques qui considèrent le gouvernement d'Al-Sarraj comme un groupe de personnes fidèles à certains pays étrangers cherchant une intervention militaire étrangère en Libye. Le consensus américano-européen à plusieurs reprises fait peser la menace du recours à la force pour soutenir le gouvernement Sarraj et peut imposer des sanctions aux dirigeants politiques qui font obstacle à l'accord de Skhirat. Par conséquent, le gouvernement fait face à un défi majeur sur la manière de réagir aux protestations du parlement, qui pourraient menacer l'accord de Skhirat dans son ensemble et rétablir le conflit entre l'Est de la Libye et l'Occident, malgré la légitimité de la légitimité internationale.<sup>946</sup>

Par conséquent, le gouvernement fait face à un défi majeur concernant la manière de réagir aux manifestations parlementaires, qui pourraient menacer l'accord de Skhirat dans son ensemble, et la possibilité de réagir au conflit entre le gouvernement de l'est de la Libye et le gouvernement de l'Ouest, Bien que Favez Al-Seraj ait obtenu une légitimité internationale, il a assuré le travail de son gouvernement, en particulier après la Conférence de Vienne, et le soutien obtenu par Favez Al-Sarraj auprès de cette conférence. Cette résolution a été suivie de la résolution n ° 12, qui a autorisé 18 ministres à s'acquitter de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient assermentés devant la Chambre des représentants. De mon point de vue, le conflit en Libye entre l'Est et l'Ouest, les partisans du régime Kadhafi et les partisans de la Révolution de le 17 février, voire les islamistes et les laïcs, Cela fait partie d'une confrontation plus large dans la région arabe entre les pouvoirs régionaux et internationaux, avec un réseau complexe d'intérêts. Cela met le gouvernement de réconciliation nationale devant une tâche difficile, consistant à concilier les intérêts des puissances régionales avec leurs préoccupations sécuritaires et économiques, leur situation géopolitique et leurs liens avec la sécurité de l'Égypte, qui soutient le maréchal Khalifa Haftar dans la province orientale. De même, que l'Algérie, qui a de longues frontières, est aussi avec la Libye et craint l'afflux de groupes extrémistes sur son territoire. L'Algérie a une expérience de la guerre civile, où le pouvoir ne peut résoudre le conflit, et où aucune

---

<sup>946</sup>Accord politique libyen dans le "vent" un an après la signature [http://arabic.news.cn/2016-12/11/c\\_135896655.htm](http://arabic.news.cn/2016-12/11/c_135896655.htm).

faction ne peut prétendre l'emporter. Par conséquent, Elle cherche à gagner la confiance de toutes les parties.<sup>947</sup>

La Tunisie maintient sa neutralité, la plus touchée par la crise libyenne, et joue un rôle de conciliateur. Entre les parties en conflit. En conséquence, le gouvernement de réconciliation nationale fait face à un certain nombre de crises, dans lesquelles les conflits locaux et régionaux sont étroitement liés, et leurs chances de succès dépendent de leur capacité à ouvrir un dialogue national approfondi, à accélérer la réconciliation entre les parties libyennes et à restructurer l'institution militaire, à rassembler des armes et à unifier les milices au sein d'une armée unifiée.<sup>948</sup> Le citoyen libyen a perdu confiance dans les institutions législatives et exécutives et la lutte contre la corruption administrative et politique s'est répandue de manière effrayante en Libye. Selon le rapport des organisations internationales concernées par la lutte contre la corruption et la restructuration de l'économie libyenne, en particulier le secteur de l'énergie bénéficiant de fonds. Le fonds souverain gelé de la Libye, d'un montant de 65 milliards de dollars, a investi dans la reconstruction de ce qui a été détruit par la guerre.<sup>949</sup>

## **B. Un Gouvernement fonctionnant sans l'approbation du Parlement**

Le Parlement libyen, qui s'est tenu à Tobrouk dans l'est de la capitale libyenne, a refusé d'accorder sa confiance au gouvernement de réconciliation nationale dirigé par Fayez al-Sarraj, basé sur l'accord de Skhirat signé au Maroc le 17 décembre 2015. Les députés du rejet ont estimé que le gouvernement de Serraj était le produit des plans du premier envoyé des Nations Unies, Bernadio Lyon, et du second "Kobler". Ce que le prédécesseur a fait a été complété avec l'aide de milices, d'arrangements et de mesures et a impliqué la Libye dans de grands problèmes qui sont encore exacerbés en raison du conflit politique imposé par la Libye. Il faut aussi dire que le conseil présidentiel avait organisé des manifestations le rejetant dans tout le pays, mais avait reçu une menace à Tripoli

---

<sup>947</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.noonpost.com>.

<sup>948</sup> Voir l'article sur le site : [https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace\\_publications/election\\_reports/libya-070712-final-rpt-arabic.pdf](https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/libya-070712-final-rpt-arabic.pdf).

<sup>949</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.alaraby.co.uk/politics/>.

même, qui l'avait conduit à quitter la capitale.<sup>950</sup> Le parlement a accusé le conseil présidentiel de devenir une menace pour la sécurité intérieure parce qu'il dirigeait le pays depuis la Tunisie sous l'emprise des milices et le pays hors de Libye. D'où la décision de voter contre lui et contre ceux qui tentent de diviser le pays en coopération avec des forces externes et internes.<sup>951</sup>

Le Conseil estime avoir pris sa décision comme le font les parlements du monde. Réponse du conseil présidentiel : toute personne qui parle de légitimité doit savoir que la Chambre des représentants est actuellement illégale. La Déclaration constitutionnelle, qui a créé la Chambre des représentants, ne stipule pas que le Parlement ne puisse s'étendre que par un référendum populaire. Alors que les pouvoirs du Parlement ont pris fin le 20 octobre 2017, les travaux de la Chambre des représentants ont été annulés à l'origine et le Conseil s'est donc élargi pour une période illégale. Le Parlement n'a pas la capacité juridique d'accorder ou de nier que le monde d'aujourd'hui est reconnu par le Conseil des présidents et le gouvernement de réconciliation nationale conformément à l'accord de Skhirat et que le gouvernement a commencé à travailler sans l'approbation du Parlement de Tobrouk.<sup>952</sup> Après un débat sans précédent dans l'histoire de la Libye sur la question de l'octroi du gouvernement, basé sur l'accord de Skhirat dirigé par Fayez Al-Sarraj, ce dernier a décidé d'ignorer les parties en conflit en Libye.

Il a commencé à travailler directement depuis la capitale Tripoli, malgré les avertissements de Khalifa al-Ghawil, Premier ministre du gouvernement actuel à Tripoli. Hafez al-Ghweil a déclaré dans un communiqué de presse que le gouvernement ne recevrait pas la confiance du parlement libyen internationalement reconnu, ainsi que par la conférence parallèle à Tripoli. Nous ne le laisserons pas travailler à Tripoli et nous le combattons lorsque Fayez Al-Sarraj demandera l'aide de la communauté internationale et obtiendra un soutien important de la part de l'étranger dans l'espoir que son gouvernement sera en mesure de mettre fin au conflit armé, aux détérioration de la situation économique

---

<sup>950</sup> Voir l'article sur le site <https://alarab.co.uk>.

<sup>951</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afrigatenews.net/>.

<sup>952</sup> Hasib Khairuddin, Libye *Where to*, Arab Future Magazine, n° 391, septembre, 2018, Libye, p13.

et aux violations des droits de l'Homme. Mais l'échec de la réconciliation nationale et les conflits persistent entre les partis politiques.<sup>953</sup>

Le Gouvernement de réconciliation nationale est entré à Tripoli le 30 mars par voie maritime et s'est installé à la base navale de la ville. La déclaration de fidélité aux villes des villes de l'Ouest et du Sud et aux principales institutions financières et économiques, à savoir la Banque centrale, la National Oil Corporation et la Libyan Investment Corporation à Tripoli, a rapidement suscité un soutien politique considérable. La majorité des groupes armés qui ont soutenu le gouvernement de Tripoli ont uni leurs forces pour rejoindre le gouvernement de réconciliation.

Le conseil présidentiel a tenu ses premières réunions officielles avec le Conseil suprême de l'État dans la capitale, Tripoli. Depuis son arrivée à Tripoli, Serraj et six de ses députés ont réussi à rencontrer des personnalités politiques, réunissant les présidents et les représentants des dix municipalités après une réunion à Sabrat pour soutenir le gouvernement de réconciliation nationale. Ils ont appelé le gouvernement à oeuvrer pour "la fin des conflits armés sur tout le territoire libyen" et pour réformer la situation économique. L'Union Européenne et l'Union Européenne ont mobilisé un soutien international et régional et ont alloué des budgets urgents et des dons immédiatement après l'intervention du gouvernement, ce qui permet à Fayez Al-Siraj de travailler avec une grande confiance, sans se soucier des voix de certains hommes politiques victimes de sanctions ou de la bénédiction du gouvernement.

Le gouvernement libyen de réconciliation nationale a ordonné le mercredi 6 avril 2016 à toutes les institutions d'utiliser leur devise et d'obtenir leur accord pour toutes les dépenses, quelques heures après l'annonce par le gouvernement de l'abandon du pouvoir à Tripoli. Le gouvernement de Fayez Al-Sarraj a informé la Banque centrale du gel de tous les comptes appartenant aux ministères et aux institutions publiques, y compris les institutions de l'est du pays et d'un autre de Tripoli. Outre les soutiens politiques, économiques et de sécurité nationale, le gouvernement Al-Wefaq a reçu un soutien

---

<sup>953</sup> Ahmed Ibrahim Ahmed, *Différend constitutionnel entre le parlement et le conseil d'Etat*, Un article dans le journal du ministère libyen de la justice, Tripoli, Libye, 2018,p 6.



étranger supplémentaire, les ambassades de plusieurs pays ayant annoncé la réouverture de leur ambassade dans la capitale.<sup>954</sup>

Deux mois après son entrée dans la capitale, le gouvernement Al-Wefaq a annoncé la formation d'une armée et de forces de police appelées la Garde présidentielle, qui sont intervenues par la suite dans de violents affrontements avec le gouvernement de Salut, qui a à son tour annoncé la création d'une force armée appelée la Garde nationale. Les affrontements se sont poursuivis jusqu'à ce que, en mars 2017, le gouvernement Al-Wefaq soit parvenu à expulser les milices anti-milices, sans toutefois pouvoir établir son contrôle. Malgré le large soutien international qui a accompagné l'arrivée dans la capitale libyenne en 2016 et quelques-uns des succès obtenus grâce au succès le plus important de la libération de Syrte de l'organisation terroriste Daesh (état islamique), le gouvernement n'a pas été en mesure de résoudre les crises du pays et de mettre fin à l'état de division et est dans l'incapacité de contenir les milices armées déployées. Surtout dans la capitale et en étendant son autorité sur tout le pays.<sup>955</sup>

Le rôle des groupes et milices armés en Libye a commencé à être actif en 2014 avec la formation de bataillons armés pour soutenir les partis politiques libyens. Le gouvernement Al-Wefaq, dirigé par Al-Sarraj, a poursuivi ses activités avec les milices armées et a payé leurs salaires, renonçant ainsi à la promesse de mettre en œuvre les arrangements de sécurité stipulés dans l'accord. Comme prévu dans la convention, l'accord de Skhirat dissout toutes les milices et forces armées dans un processus de démilitarisation.<sup>956</sup>

Depuis son arrivée à Tripoli, le gouvernement Al-Wefaq n'a pas réussi à mettre un terme aux affrontements répétés qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes, sans parler des pertes matérielles considérables. Le dernier de ces affrontements, qui a éclaté fin août et qui a duré des semaines, a fait 115 morts et 383 blessés, selon le gouvernement de réconciliation nationale du ministère de la Santé, sans oublier les pertes matérielles

---

<sup>954</sup> *Les crises de l'accord Skhirat : le pouvoir de l'activisme, des circonscriptions et des conflits en Nouvelle-Libye*, Série d'études sur le monde, n ° 120, Centre d'études et de recherches stratégiques de Tripoli, Libye, 2014, p.56 et 56.

<sup>955</sup> Arifi Kamal Sahbon, *après l'effondrement de l'accord Skhirat dans la crise libyenne*, Tripoli, Académie d'études supérieures, 2017, p.26 et 27.

<sup>956</sup> Aqil Ziad, "Échec interne et intervention externe en Libye", *Politique internationale*, n ° 184 Libye, 2017, p.4.5

considérables causées sur les installations pétrolières, l'aéroport et les bâtiments publics et privés. Selon les observateurs internationaux, les affrontements armés ont prolongé le théâtre de chaos sécuritaire : le contrôle exercé par les milices armées sur Tripoli et la faiblesse du gouvernement de réconciliation sur le terrain face à ce mélange de militants.

Le gouvernement Al-Wefaq étant toujours incapable de renforcer le contrôle de sa sécurité et de faire face aux crises économiques, il a été confronté à la colère populaire provoquée par des manifestations répétées ces derniers mois pour protester contre la détérioration de la sécurité, des conditions de vie et la propagation des milices. Les manifestants ont brandi des slogans appelant à la destitution du président du conseil présidentiel Faiz Al-Sarraj<sup>957</sup>. Nous allons analyser le deuxième paragraphe qui consacre les violations de l'accord de skhirat (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 2 : Les violations de l'accord**

Mauvais départ et irrégularités légales et constitutionnelles pour le gouvernement libyen de réconciliation : Depuis les accords de Skhirat, la scène politique peut être réduite à trois gouvernements et deux parlements en conflit, l'un à Tobrouk, qui est internationalement reconnu, mais n'a pas donné confiance au gouvernement de réconciliation soutenu par la communauté internationale, À Tripoli, les milices armées contrôlent le faible conseil présidentiel et commettent des crimes contre les citoyens, le tout placé sous le drapeau de la communauté internationale qui soutient le gouvernement d'Al-Seraj.<sup>958</sup>

Afin de comprendre les violations les plus graves survenues après la signature de cet accord, nous allons diviser ce paragraphe en deux points distincts. Tout d'abord le non-respect des dispositions de l'accord (**A**). et ensuite comment l'accord a échoué (**B**).

---

<sup>957</sup> Mukhaimer Osama, *la situation en Libye de la révolution à l'impasse*, Dar al Nouvelles de l'heure, n° 3. Libye 2012 p.6.

<sup>958</sup> Nagy Hamad Ali, *la crise libyenne et sa réflexion sur les pays voisins*, Mémoire, Faculté de droit, Université de Sabha, Libye, 2018, p 83.

## A. Le non-respect des dispositions de l'accord

L'intervention de la communauté internationale en Libye sous prétexte de protéger les droits de l'Homme, en entraînant avec lui des personnes qui estiment que les Libyens sont de sérieux opposants au régime de Kadhafi et qu'ils sont des défenseurs de la liberté, des droits de l'Homme et de la démocratie, Mais les jours nous ont prouvé le contraire, lorsque l'arrivée du premier jour de leur autorité en Libye s'est révélée être des mercenaires et un peuple sans scrupules, poussés par les pays occidentaux après la chute du régime de Kadhafi. À la Libye, qui contrôle le pouvoir de piller le bien et la richesse de la Libye.<sup>959</sup>

Il est clair pour le peuple Libyens que les slogans qui ont été lancés lors de la guerre contre le régime de Kadhafi en 2011 selon lesquels le peuple jouira de la prospérité, de la liberté et de la démocratie sont de faux slogans. Ce n'est pas vrai, car le citoyen libyen souffre maintenant de la pauvreté et de la faim, sans parler du manque de services de santé et de la situation sécuritaire. Le terrorisme, les enlèvements et les meurtres se propagent dans toutes les villes libyennes en raison du chaos sécuritaire et de la faiblesse de l'appareil gouvernemental.<sup>960</sup>

L'intervention étrangère en Libye a créé un terrain fertile pour l'émergence de milices armées et la propagation du terrorisme et de l'extrémisme en Libye, Ces milices ont commis de nombreuses violations et massacres contre des civils, notamment les massacres perpétrés par les milices armées, à savoir le massacre de Gargour à Tripoli (des citoyens se sont rassemblés le 15/11/2013 lors d'une manifestation pacifique demandant au gouvernement d'abolir les milices armées à Tripoli) qui a tué plus de 50 personnes et a fait 518 blessés. C'est l'un des crimes les plus célèbres commis par des milices armées en Libye.<sup>961</sup> Ce qui encourageait les milices à commettre davantage de crimes dans plusieurs quartiers des villages de Boule et Ruwaymi (la liquidation de 12 prisonniers malgré l'acquittement des charges retenues contre eux par le tribunal pénal de Tripoli). Des crimes commis par des milices affiliées au gouvernement Al-Wefaq contre des diplômés

---

<sup>959</sup>Barouk Salem, *Evolution du problème de l'intervention et de la non-ingérence dans les relations internationales*, mémoire, Institut de science politique et des relations internationales, Université d'Alger, 2014.p. 68 et 69.

<sup>960</sup> Ahmed Hamad bin Suleiman, *Intervention de l'OTAN en Libye*, Centre Al Ahram d'études stratégiques, Le Caire, 2016, p 5.

<sup>961</sup> Voir l'article sur le site : <http://aletejahtv.com/etejah-press/archives/306892>

d'université, le meurtre d'un certain nombre de civils et l'abus de leurs corps. Le ministre de la Défense de la réconciliation a été renversé, mais les résultats de l'enquête n'ont pas encore été annoncés.<sup>962</sup>

Le Conseil de sécurité impose des sanctions au chef des milices de la brigade Samoud en Libye, Salah Paddy, l'un des groupes armés de Tripoli (l'empêchant de voyager et le gel de ses avoirs) sous prétexte de sa participation aux récents événements. (Massacre de Gargour) .<sup>963</sup>

Les auteurs des crimes contre des civils en Libye n'ont fait l'objet d'aucunes sanctions internationales, et demeurent au pouvoir grâce à la protection de milices armées. Nous savons bien que la communauté internationale n'a pas la volonté réelle d'aider la Libye à désarmer les milices, qui ont volé de l'argent et des fourrures dans des pays qui ont contribué à la destruction du pays. Le gouvernement de l'Accord, formé en vertu de l'Accord de Skhirat, a jeté les bases des violations de la loi et de la Constitution, mais n'a malheureusement pas été approuvé par le Parlement. Le paysage politique libyen peut se résumer en trois gouvernements contradictoires et deux parlements, l'un à Tobrouk, qui est internationalement reconnu, mais qui n'a pas accordé la réconciliation au gouvernement soutenu par la communauté internationale.<sup>964</sup>

Le gouvernement Al-Wefaq, qui était censé être un gouvernement d'union nationale, a engendré de nouvelles divisions et divisions qui ont commencé par l'alliance avec les milices armées à Tripoli, bien que l'accord de Skhira prévoyait le retrait des milices armées avant le début du processus politique. La question a fait que le Parlement refuse de lui donner une chance. Le gouvernement Al-Wefaq a obtenu la signature de 100 députés, un partisan du gouvernement Al-Wefaq sur 198, un membre suppléant de la Chambre des représentants, Toutefois, l'accord n'a pas été accordé au gouvernement de l'Accord par le biais de la Chambre des représentants, comme stipulé dans l'accord de Skhirat.

Le gouvernement Al-Wifaq, qui était censé être un gouvernement d'union nationale, a entraîné de nouvelles divisions en commençant son alliance avec une milice armée à Tripoli, bien que l'accord de Skhirat prévoyait la retraite des milices armées avant

---

<sup>962</sup> Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/43796>.

<sup>963</sup> Kadhafi. Ali Saïd. *Préserver l'unité de la Libye : les problèmes de sécurité dans l'ère post*, Table ronde, Faculté de droit de l'Université Zaytoonah, Libye, 12.05.2017, p. 20 et 21.

<sup>964</sup> <https://al-ain.com/article/brotherhood-libya-terrorism-militias> *Crimes des milices en Libye Un article dans le journal libyen Al Watan.*

le début du processus politique. La question a fait que le parlement refuse de lui donner une chance. Le président de la Chambre des représentants Aqeelah Saleh a mis en garde contre les conséquences du début du gouvernement de réconciliation, placé sous la protection des milices, et a appelé.

Le conseil présidentiel ne représentait pas le Parlement légitime. Pour approbation, comme prévue dans la convention de Skhirat. De son côté, M. Khaled Mahmoud, spécialiste du droit international à l'Université de Tripoli, a déclaré que la situation en Libye blanchissait la réputation des milices armées des groupes de combat islamiques, avec le soutien des pays de la région, ce qui ressort clairement des remarques de l'envoyé de l'ONU, travaillant sous la protection des milices armées, appelant les partis politiques à dialoguer avec les milices et à les intégrer à la direction de la police et de l'armée. M. Mahmoud a également déclaré qu'il excluait tout accord entre le parlement de Tobrouk et le gouvernement al Wifaq, qui ignore les rumeurs d'institutions militaires dans l'État. Les milices qui l'appuient n'accepteront pas la création d'une institution militaire forte en Libye, appelée de ses vœux par la branche législative du parlement de Tobruk.<sup>965</sup> On va analyser les raisons derrière l'échec de l'Accord de Skhirat.

## **B. L'échec de l'accord**

Les négociations entre les parties libyennes dans la capitale tunisienne en vue de modifier l'accord de Skhirat pour la réconciliation libyenne ont échoué et cette page a été falsifiée. Après une série de négociations sous les auspices des Nations Unies et de son nouvel envoyé, Ghassan Salama, qui a déclaré après la fin de la tournée que des "importants" accords avaient été conclus pour amender l'accord de Skhirat sur les négociations libanaises.<sup>966</sup> Après deux séances de négociations, les deux délégations ont décrit leurs visions: la première concerne la structure du conseil présidentiel, qui sera composé de trois membres avec un président et deux députés. Le deuxième accord conclu

---

<sup>965</sup> Voir l'article sur le site : <https://almarsad.co/>

<sup>966</sup> Balqiz Abdul-Elah, *les problèmes après la chute du système Kadhafi*, Al-Mustaqbal Al-Arabi, Le Caire, n°39, novembre, 2017, p. 10.

par les négociateurs fixait un délai qui se terminait 50 semaines après la fin des négociations et l'atteinte des élections législatives et présidentielles.<sup>967</sup>

Les nouvelles ententes visent à ouvrir la voie à une solution globale permettant la participation de tous les partis politiques libyens, qu'ils soient auparavant rejetés par les membres du régime de Mouammar Kadhafi ou que ce soient certains partis qui ont choisi de ne pas participer au processus politique. Le nouvel accord cherche également à résoudre le problème de l'armée, en particulier le fait que Khalifa Haftar dispose d'un pouvoir militaire énorme et contrôle une grande partie du territoire de la Libye, ce qui fait partie de la solution en Libye et ne peut être surmonté dans aucun accord politique étant donné le soutien reçu de manière interne et externe. Le plan repose sur trois phases principales: la modification de l'accord Skhirat, la tenue d'une conférence nationale réunissant les partis politiques n'ayant pas participé aux dialogues précédents, et la phase finale du plan des Nations Unies. Après un an de travail, la Chambre des représentants auparavant sous la pression internationale, a modifié l'article VIII au lieu de l'annuler, soulignant l'existence de nombreuses propositions sur la forme des postes au sein de l'armée, et mentionnant la présence continue du commandant de l'armée nationale libyenne à la tête de cette institution.<sup>968</sup>

La Mission des Nations Unies en Libye s'est également félicitée de la décision du parlement libyen à Tobrouk d'accepter la proposition de l'envoyé des Nations Unies, Ghassan Salama, de modifier l'accord politique (le Skhirat). Il se « félicite de la décision de la Chambre des représentants d'accepter la formule de compromis d'amendement de l'accord politique soumis par la mission à la Chambre des représentants et au Conseil suprême de l'État sur la base des délibérations du Comité de rédaction mixte en Tunisie", a déclaré la mission des Nations Unies dans un bref communiqué affiché sur son site internet.<sup>969</sup>

La Chambre des représentants, réunie dans l'est de la Libye, a adopté à la majorité une formule unifiée pour modifier l'accord politique entre les parties à la crise dans le pays. La carte, dans sa première phase, indique que l'accord doit être modifié avant de passer à la

---

<sup>967</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.alaraby.co>.

<sup>968</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.erehnews.com/news/world/485032>

<sup>969</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.alquds.co.uk>

deuxième étape, qui comprend la tenue d'une conférence nationale visant à ouvrir la porte aux exclus du dialogue précédent, aux marginalisés et aux personnes réticentes à participer au processus politique. Cependant, l'amendement de l'accord de Skhirat est pleinement dans l'intérêt de l'islam politique actuel. Les amendements proposés, qui ont été approuvés par le Parlement libyen et le Conseil d'État, garantissaient aux Frères musulmans le contrôle du nouveau conseil présidentiel. Une fois celui-ci formé, il garantirait le contrôle de la formation du prochain gouvernement, ouvrant ainsi la voie au contrôle de tous les organes de l'État, ou exécutif si des élections sont organisées.<sup>970</sup>

Les récents amendements donnent au Conseil d'État, qui était auparavant un conseil consultatif, des pouvoirs législatifs au même titre que la Chambre des députés, autrement dit, une autre chambre du Parlement qui a le droit de légiférer et d'adopter des lois. En outre, plus de 70% des membres du Conseil d'État actuel sont nommés et non élus, tous devant allégeance aux Frères musulmans, à la suite du boycott de 94 membres du Congrès national en raison de la domination des membres des Frères musulmans. Et à cause du manque de sympathie entre tous les partis politiques en Libye et des interventions étrangères négatives dans la crise libyenne. Et faute de neutralité dans les délais fixés par l'ONU en Libye, ces amendements n'ont pas été intégrés à l'accord politique, la crise politique persistante en Libye et les violations persistantes des droits de l'Homme ne font que s'intensifier du fait de cette crise et de la guerre qui en a résulté.<sup>971</sup> Nous allons analyser la deuxième section qui concerne le rôle des Français en Libye dans la réduction des violations des droits de l'Homme à partir de 2011 (**Section 2**).

---

<sup>970</sup> Voir l'article sur le site : <https://www2.arabi21.com/>

<sup>971</sup> Nasser al-Hawari, *la crise libyenne et son impact sur la vie des citoyens*, Mémoire, Faculté de droit, Université de Benghazi, Libye, 2016, p99.

## **SECTION 2 : L'IMPLICATION FRANÇAISE EN LIBYE DANS LA REDUCTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME**

La politique française à l'égard de la Libye n'a pas changé entre la Jamahiriya et l'État moderne, sauf dans les limites de ses intérêts et de ses investissements qu'elle a maintenus sous deux slogans contradictoires. Après avoir passé des marchés avec le régime de feu le colonel Mouammar Kadhafi, il a immédiatement soutenu une révolte populaire à son encontre, le premier à reconnaître que le Conseil de cette révolution était le seul représentant légitime du peuple libyen.<sup>972</sup>

Les États n'ont ni ennemis ni amis permanents, mais ont des intérêts permanents. Cette déclaration de l'ancien Premier ministre britannique Winston Churchill est immortelle dans la tradition des relations internationales et se reflète notamment dans les relations franco-libyennes.

Les relations entre les deux pays doivent être stoppées par l'indice de relations, qui monte et descend étrangement au cours de l'histoire, où le plafond des relations atteint son apogée jusqu'au niveau de l'alliance militaire et parfois stratégique puis redescend violemment au plus bas degré jusqu'à ce que les relations atteignent les affrontements militaires entre les deux pays au Tchad au cours des années 1980.

Dans l'histoire des relations entre la France et la Libye, la France a été le premier pays occidental à reconnaître l'indépendance de la Libye en 1951, établissant des relations stratégiques avec le roi Idris et ne reconnaissant pas le régime de Mouammar Kadhafi lors de son arrivée en 1969 à la faveur d'un coup d'État militaire, connu sous le nom de Révolution de « Al-Fatah » en Libye. La France est le dernier pays occidental à reconnaître le régime de Kadhafi et à établir des relations diplomatiques avec lui.<sup>973</sup>

Grâce au soutien de Kadhafi à la cause palestinienne, la communauté juive française a ouvert des dossiers à charge contre Kadhafi qui devient un dictateur pour eux, et qu'ils considèrent comme pourfendeur des droits de l'Homme. Quand il est arrivé au pouvoir pour abolir la Constitution, il a commis de nombreuses violations à l'encontre de son peuple. Mais lorsqu'il est arrivé au pouvoir en France, Giscard d'Estaing, a noué de

---

<sup>972</sup> Voir l'article sur le site : <https://al-akhbar.com/International/44656>

<sup>973</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.ahram.org.eg/archive/Journalist-reporters/News/71697.aspx>



bonnes relations bilatérales avec Kadhafi et a conclu à la signature de contrats énormes sur le pétrole et les armes. Cependant, la plupart de ces transactions ne sont pas terminées : elles ont été gelées en raison des défaillances habituelles de Kadhafi dans les médias. A l'époque de Mitterrand, son image a changé, à cause des enjeux liées à l'énergie après la perte du marché iranien pour la France sous l'autorité de l'Ayatollah Khomeini.<sup>974</sup>

Mais les ambitions militaires du colonel Kadhafi se heurtèrent rapidement aux intérêts français. Kadhafi tenta d'occuper le Tchad et mena une bataille entre ses forces et les forces françaises, faisant deux morts. Les troupes françaises ont largué les avions du colonel militaire au Tchad et la France a annulé tous les contrats avec le gouvernement libyen et accusé Tripoli de s'immiscer dans les affaires intérieures du Tchad. Jusqu'à ce que Mitterrand rencontre le colonel en 1984 à Chypre, le conflit armé a repris et le feu de la guerre politique a éclaté. Il y a eu de nouveaux affrontements militaires en 1987, au cours desquels la France a détruit les avions de guerre libyens et tué tous ses pilotes dans les cieux du Tchad. Ce qui a conduit Kadhafi à ordonner à ses assistants de faire exploser un avion de ligne français appartenant à la compagnie Airbus UTA le 19 septembre 1989 dans le désert du Niger, tuant 170 personnes et ouvrant des archives françaises du colonel, notamment pour avoir causé de la même manière - une valise piégée - le bombardement d'un avion panaméricain sur le ciel du village de Lockerbie, en Écosse, le 21 En décembre 1988, en représailles du bombardement aérien ordonné par le président Ronald Reagan, tuant les 259 passagers et 11 habitants du village de Lockerbie.<sup>975</sup>

Jacques Chirac a presque saisi Kadhafi lorsque le président est arrivé à l'Élysée en 1995, les relations ont été restaurées et les affrontements ont pris fin. Sans ramener le niveau des visites bilatérales au-dessus du niveau ministériel et la poursuite des accords commerciaux et des contrats gelés entre les deux parties jusqu'à ce que le président français tente d'instaurer un précédent sans précédent en son genre et en coordination avec le président américain Bush d'arrêter le colonel Mouammar Kadhafi, ce qui a bouleversé les amis et ennemis au même titre que la Cour de cassation qui est la plus haute instance judiciaire française chargée d'examiner le principe de l'immunité dont jouissent les chefs de pays africains lorsque le juge français du terrorisme, Jean-Louis Bruguières, en 1999,

---

<sup>974</sup> Ziad Aql, *les relations franco-libyennes*, Article dans le journal de la Faculté des études supérieures. Université Tripoli, Libye. 2014.p 6.

<sup>975</sup> Mostafa Zaidi, *la révolution libyenne, production française Sourour*, Première édition, Le Caire, 2012, p. 161.

demande du président de l'Association (exemption de l'abus) de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Kadhafi de l'attentat à la bombe le juge a enquêté sur le cas et a considéré qu'il acceptait cette considération, car Kadhafi était un leader de la révolution et non un chef d'État, et il n'existe par ailleurs aucune loi explicite dans le monde accordant l'immunité aux chefs d'État.<sup>976</sup>

Dans l'affaire Aliwa, Ali Brouger a condamné à la réclusion à perpétuité six personnes absentes dans l'affaire Axiata Ali 6 des agents du colonel, dont Adelah Abdullah al-Sanusi, et a condamné l'État libyen à une amende de 31 millions de dollars. Cette mesure a été saluée par le ministère français des Affaires étrangères. Le colonel a déclaré que l'affaire était réglée et qu'il pourrait venir en France sans crainte, mais il n'y a pas assisté. Chirac lui a demandé de liquider les cinq terroristes dans un règlement en échange de la clôture de l'affaire Sanusi. Chirac lui-même s'est senti obligé de se rendre en Libye pour indemniser la France pour le marché irakien, qu'elle a perdu à jamais, et a tenté de conclure plusieurs accords militaires et industriels, sanitaires et nucléaires à hauteur de deux milliards de dollars environ.<sup>977</sup>

Le président Nicolas Sarkozy a surpris tous les alliés lors de sa visite à Tripoli en 2005 et 2007 et a défendu Kadhafi devant le monde en déclarant que Mouammar Kadhafi n'était pas un dictateur et qu'il était le plus ancien dirigeant arabe de la région. Il a également hébergé Kadhafi à Paris et a monté une magnifique procession. Et signé un accord-cadre pour un partenariat global dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'immigration et de la lutte antiterroriste et des accords militaires ainsi qu'une série d'accords de coopération dans la défense et l'achat d'un réacteur nucléaire à des fins de dessalement d'eau de mer à des fins commerciales s'élevant à dix milliards d'euros et ayant été signés sur le projet de vente de nouveaux avions des modèles Rafale.<sup>978</sup>

Sarkozy a travaillé dur pour que l'opinion publique française parle avec Kadhafi de la question des droits de l'Homme, mais Kadhafi a exposé Sarkozy en annonçant aux Français qu'il n'avait jamais abordé ce sujet, en se rendant au siège de l'UNESCO à Paris,

---

<sup>976</sup> Salah Badi, *les relations franco-libyennes*, Mémoire, Faculté de droit, Université de Tripoli, Libye, 2013. p. 35 et 36.

<sup>977</sup> Ahmed Darder, *les relations libyennes - françaises à l'ère de Kadhafi*, Thèse, Faculté de droit de l'Université du Caire, 2014, P99.

<sup>978</sup> Gomaa Ammar Anbiya, *Politique étrangère libyenne, note de maîtrise, Institut de science politique*, 1995, Département des relations internationales, Université d'Alger, 1994, p. 56.57

en invitant les Africains à attaquer le régime français qui les asservissait et en les aidant à se renforcer. Il a attaqué la France, qui joue le jeu des droits de l'Homme mais enfreint les droits des migrants africains. Sarkozy a déclaré à propos de la déclaration de Kadhafi. Son discours sur les droits de l'Homme dans notre pays est déplorable ». La procrastination du colonel dans l'application des termes des accords est la raison pour laquelle les Français ont été en colère, ce qui a poussé le président Sarkozy à frapper Kadhafi et à mener une guerre contre lui en 2011 pour renverser son régime après qu'il ait accusé le fils de Kadhafi d'avoir reçu des fonds de Kadhafi pour financer sa campagne.<sup>979</sup>

Nous allons étudier dans cette section deux paragraphes : le premier concernera l'intervention militaire de l'OTAN en 2011 pour protéger les civils ( **paragraphe 1** ), le deuxième paragraphe concernera l'accord de Paris de 2018 pour mettre fin au conflit et instaurer la paix.( **paragraphe 2** ).

## **Paragraphe 1 : L'intervention militaire de l'OTAN en 2011 pour protéger les civils**

Le 12 mars, la Ligue Arabe a appelé le Conseil de sécurité des Nations Unies à imposer un survol de la Libye afin de bloquer les forces de Kadhafi, à l'issue d'une réunion des ministres des Affaires étrangères des membres de la Ligue Arabe au Caire.<sup>980</sup> Le 17 mars, le Conseil de sécurité a voté en faveur d'un embargo aérien sur la Libye, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et le Liban (Groupe arabe) ont voté pour la résolution, tandis que cinq pays se sont abstenus - Chine, Russie, Allemagne, Inde et Brésil.<sup>981</sup>

Afin de mieux comprendre l'intervention militaire de l'OTAN en Libye, sous prétexte d'une meilleure protection des civils, nous étudierons et clarifierons les violations commises lors de cette intervention de l'OTAN, vis-à-vis du mandat international énoncé

---

<sup>979</sup> Abul Fadl Yousef Mohamed Mustafa, *Commerce extérieur de la Jamahiriya arabe libyenne*, Mémoire, Institut de recherches et d'études africaines, Département de géographie, Université du Caire, 2011, p.93 et 94.

<sup>980</sup> Lihab Hadar Bash, *l'intervention militaire de l'OTAN en Libye et ses conséquences pour la sécurité nationale*, Magazine juridique et politique, Université de Tizi Ouzou, Algérie, n°4, 13 novembre 2017, p.13.

<sup>981</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.raialyoum.com/>

dans la résolution du Conseil de sécurité ( **A** ). Puis nous étudierons la raison principale qui a poussé pour une intervention militaire de l'OTAN en Libye. ( **B** ).

### **A. Le non-respect de la disposition de la résolution du conseil de sécurité de 1973**

L'Occident a commencé à planifier l'assassinat de Mouammar Kadhafi depuis l'ancien président américain Ronald Reagan. En 1981, Ronald Reagan a décidé d'écarter le dirigeant libyen, particulièrement après l'intervention de ce dernier au Tchad et après avoir affronté la France au Tchad, et puis son accusation de plusieurs attentats terroristes contre l'Amérique, notamment l'attentat d'une boîte de nuit dans la ville allemande de Berlin, où il y avait des soldats américains, ainsi l'attentat de Lockerbie et de nombreux autres attentats à la bombe souvent revendiqués par le système du Kadhafi.<sup>982</sup> Après l'arrivée au pouvoir du président François Mitterrand en France, les relations avec le régime de Kadhafi se sont améliorées lorsque le président Mitterrand a refusé de prendre part à toute action militaire contre la Libye et de laisser passer un avion américain bombardant la Libye en avril 1986 dans l'espace aérien français, affirmant que l'élimination du dirigeant libyen ferait naître la haine entre l'Occident et le monde Arabe.<sup>983</sup>

Par la suite, le président Chirac a pris le pouvoir en France, alors que les relations franco-libyennes ont connu un développement relatif à cette période et que les relations entre les deux pays se sont détériorées. En mars 2011, le souhait du gouvernement français avec l'administration américaine de lancer une attaque aérienne contre le régime de Mouammar Kadhafi, l'administration américaine, qui ne voit aucune raison de se lancer dans un conflit sans intérêt stratégique, à l'exception du pétrole, selon un communiqué de la Maison-Blanche. L'administration américaine a donc décidé de prendre part à l'opération militaire contre le régime de Kadhafi pendant quelques jours seulement. Cela n'a pas été approuvé par le président français Nicolas Sarkozy, qui, depuis le début des événements en Libye, avait pour objectif d'utiliser la force militaire pour éliminer le régime de Kadhafi.

---

<sup>982</sup>Loseordo Domenico, Guerre préventive : la loyauté envers l'Amérique et ses oppositions : une perspective européenne, *Revue arabe d'études internationales*, volume VIII, n° 2, 2015, p. 12.

<sup>983</sup> James J. Petras, *la révolution arabo-américaine*, Fatima Nasr, Première édition, Maison d'édition Sourour, Le Caire. 2012. p 65.

Quand Bernard-Henri Levy a été diffusé sur Channel 1 Europe le 10 mars 2011. Avant le déclenchement des événements en Libye, Sarkozy voulait frapper le régime de Kadhafi.<sup>984</sup>

Un jour après l'adoption de la résolution 1973 du Conseil de sécurité le 17 mars 2011, il s'est réuni Sarkozy a déclaré aux dirigeants militaires que la possibilité de frappes militaires en Libye constituait une réponse. Il peut être mis en œuvre avec succès avec la possibilité de perdre un ou deux avions au profit d'un nombre limité de capacités de défense. Ce qui a été limité aux roquettes SAM.46. Par la suite, il a demandé l'approbation lors d'une mini-réunion tenue le 19 mars à l'Élysée avec le Premier ministre britannique David Cameron et la secrétaire d'État américaine Hillary Clinton, les ont informés: « nos avions ont décollé et nous ne ferons rien sans votre consentement. Les ordres ont été donnés à neuf heures. La moitié de nos avions peut être restituée si je n'obtiens pas l'approbation collective ». Mais la réunion a obtenu l'approbation des pays occidentaux pour commencer le bombardement le soir même. Les motifs d'intervention relèvent de deux catégories d'intérêts nationaux (des États membres de l'OTAN) : le contrôle des ressources pétrolières ( **i** ) et le contrôle stratégique (militaire) général de la Libye ( **ii** ).

En effet, selon la conception réaliste des relations internationales, le comportement de tout État est déterminé par ses intérêts. Et il n'y a pas de place pour la philanthropie, et donc un groupe d'États doit intervenir militairement. Sous le couvert de l'intervention de l'OTAN en Libye au début de 2011, on a pu repérer certains intérêts cachés.

**i.** Les ressources pétrolières. Si la croyance est toujours basée sur les motifs d'invasion de l'esclavage, ce n'est pas. Sur les implications de l'intervention en Libye en 2011, bien que les gauchistes en France, par exemple, soutiennent éliminer Kadhafi, mais le fait qu'il ne l'a pas déclaré, c'est contrôler le pétrole de ce pays et sa livraison à ses multinationales. Les réserves de pétrole de la Libye ont augmenté de 48 milliards de barils de la US Energy Agency 74 milliards de barils après la découverte de pétrole brut estimé à 26 milliards de

---

<sup>984</sup> Hamad Khalifa, *la relations franco-libyennes*. Mémoire, Université de Tripoli, Faculté de droit, Tripoli, Libye, 2014.p 66.

barils, pour se classer Cinquièmement, après la Russie, les États-Unis, la Chine et l'Argentine La production pétrolière libyenne était âgée de 112 ans.<sup>985</sup>

Le pétrole libyen est d'extraction facile, et les coûts d'extraction sont faibles, ce qui est très avantageux pour les consommateurs de la proche Europe. Dans un rapport de 2010 préparé par le département d'État américain avant l'intervention de l'OTAN en Libye, il était conclu que l'objectif de l'attaque contre la Libye était précisément la ligne de démarcation des puits de pétrole dans l'ouest et l'est de la Libye. Ce qui signifie que les États-Unis ont élaboré leur plan de contrôle de la Libye avant l'intervention de l'OTAN en Libye et que tous les arguments allégués contre le régime de Kadhafi en 2011 étaient nuls.

Entre le Pentagone et les armées égyptiennes et tunisiennes de Libye Cependant, certains points de vue réduisent l'importance de ces données et constatent qu'elles ont été séparées depuis. Des décennies avant l'invasion, Kadhafi a accueilli les compagnies pétrolières depuis les années 1990 pour investir dans ce secteur. La société britannique "British Petroleum" a acquis un contrat de sept ans avec plus d'un milliard de dollars d'investissements. Les entreprises américaines ont également obtenu plusieurs concessions et contrats en Libye. Mais ce qui est remarquable, c'est le manque d'accès aux entreprises françaises. Leur part dans l'exploitation du pétrole libyen par rapport aux sociétés américaines et britanniques était faible, et c'est peut-être ce qui a rendu Sarkozy plus enthousiaste à l'idée de renverser le régime de Mouammar Kadhafi.<sup>986</sup>

## ii . Le contrôle militaire de la Libye.

Plusieurs indicateurs suggèrent l'importance de la région arabe pour les puissances occidentales, et font du facteur géopolitique un facteur dans l'attitude de ces forces, comme la recherche d'une position soumise à ses forces militaires en Afrique du Nord, alors que les États-Unis tentaient d'établir une base militaire sur le sol du Maroc et le transfert du siège du commandement militaire africain (AFRICOM) de Stuttgart, en Allemagne, dans un pays d'Afrique du Nord.<sup>987</sup>

---

<sup>985</sup>Hindawi Hossam Mohamed, *Intervention humanitaire internationale Étude de la jurisprudence et des pratiques à la lumière des règles du droit international*, Dar alchoroiq, Le Caire, 2013, p. 36.

<sup>986</sup> Ali Marhoun, *Libye: de l'intervention à la guerre par procuration*, Centre Rafik Hariri pour les études sur le Moyen-Orient. <http://www.achariricenter.org/libya-from-intervention-to-proxy-war-ar/>.

<sup>987</sup>Anderson, L. « *La Libye après l'embargo* », Monde arabe – Maghreb-Machrek, n° 170, oct.-déc. 2000, pp. 12 et 15.

Le concept de commandement militaire pour l'Afrique remonte à mars 2003, date à laquelle il a été révélé la volonté de Washington. Le commandant des forces de l'OTAN en Europe, le général James Jones au sujet de la présence militaire sur le continent africain, a déclaré : Il est maintenant temps que les forces américaines soient déployées dans les vastes régions du continent africain pour lutter contre le terrorisme, le crime organisé et le trafic de drogue, et d'armes et d'aider les pays africains à contrôler leurs frontières ».

Par conséquent, certains ont inventé l'argument d'une intervention de l'OTAN en Libye en 2011 à des fins humanitaires, où les pays occidentaux ont toujours protégé les régimes autoritaires à valeur stratégique permettant d'établir des bases aériennes et maritimes. Cela a été rejeté par Mouammar Kadhafi, qui n'a pas été autorisé à piller des fortunes. La Libye et s'est abstenu de devenir un allié stratégique contribuant aux opérations militaires occidentales. L'intervention militaire de l'OTAN en Libye a conféré à l'Occident une position plus stratégique : la Libye est le centre de l'Afrique du Nord, la principale porte d'entrée du Levant et de la porte de l'Occident.<sup>988</sup> On va désormais présenter les raisons énoncées pour l'intervention militaire en Libye.

## **B. Les raisons énoncées pour l'intervention militaire en Libye**

Le droit international interdit de s'en prendre à un État ou de s'immiscer dans ses affaires La règle qui ne sert plus les intérêts des puissances impériales. Il a justifié ses interventions répétées dans le monde en intervenant à des fins humanitaires.<sup>989</sup>Argument de l'intervention humanitaire : relations entre États sous souveraineté absolue de l'État, c'est-à-dire la liberté de l'État de gérer ses affaires intérieures et internationales et de se cristalliser ensuite sous la forme d'une règle refuse de s'immiscer dans les affaires des États et refuse le recours à la force dans les relations internationales, comme indiqué dans Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Les membres de la Commission s'abstiennent de toute manière. Leurs relations internationales en ce qui concerne la menace ou l'emploi de la force contre la sécurité d'un

---

<sup>988</sup>Smai alsbsai, *Intervention humanitaire internationale et rachat du principe de souveraineté nationale*, Nouvelle université du Caire, Première édition ,Le Caire, 2013,p. 70.

<sup>989</sup>Christie Schaffis, Jeffrey Martini, *Libye après Kedaï et ses adieux pour l'avenir*, Fondation Arnd, Washington, 2014, p.10

territoire Indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Sur cette base, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions interdisant toute ingérence dans les affaires comme la Déclaration de 1965 sur le refus d'intervenir dans les affaires intérieures des États et la protection Indépendance et souveraineté, et en 1970 l'accent mis sur l'égalité entre les nations dans la souveraineté et le droit des peuples dans son rapport. La Cour internationale de justice a également soutenu cette tendance dans plusieurs dispositions. Dans lequel l'intervention militaire britannique contre l'Albanie en 1965 était opposée de droit international, ainsi que de la fourniture par les États-Unis d'Amérique d'une assistance militaire à l'opposition Nicaragua en 1971.<sup>990</sup>

Face à l'évolution des relations internationales après l'effondrement du camp de l'Est, il a refusé la jurisprudence internationale et la jurisprudence doivent continuer à accepter l'idée d'une souveraineté absolue comme fondement des relations internationales Prise en compte du principe de souveraineté relative ou des normes internationales et des valeurs humaines partagées par les Etats dans leur développement. À laquelle la souveraineté pourrait être suspendue si l'État manquait à ses obligations. Et ses responsabilités envers ses citoyens. Il forme le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme.

Le droit pénal international est le fondement de la théorie de la souveraineté limitée et du concept de l'intervention qui comprend deux concepts, l'un étroit et l'autre large. Au sens étroit, ce concept limite l'intervention humanitaire à cette intervention se limite à l'usage de la force militaire, comme l'a connu l'ancien juge de la Cour internationale de justice "Comme suit Tout usage de la force par un État" de Richard Baxter Contre les autres pour protéger les citoyens de ces derniers d'une mort grave ou d'un danger L'acte d'intervention peut viser à protéger les ressortissants de l'État qui le met en œuvre en les expulsant. De l'Etat sur le territoire duquel ils risquent la mort. Ce concept est une intervention. Recours humanitaire à la force armée pour sauver les ressortissants d'un

---

<sup>990</sup>YounisUday Mohamed Reza, *Intervention destructive et droit international public*, Étude comparative, Beyrouth, L'institution moderne du livre, 2012,p. 45 et 46.



État menacé de mort ou de menaces graves que leur état ne leur a pas fourni la sécurité et peut être à l'origine de cette menace.<sup>991</sup>

Le concept au sens large de l'intervention ne se fait pas uniquement par la force armée, mais aussi par des moyens diplomatiques, économiques ou politiques. Les professeurs de l'Université de Libye ont été identifiés. Les plus importants d'entre eux sont Kérine Bérén à Bruxelles et Olivier Court en Moyen-Orient. Ils ont organisé des campagnes de presse, de signer des partis économiques, d'imposer des restrictions à la vente d'armes, une intervention armée unilatérale, de recourir aux mesures de répression mises en œuvre par le Conseil Sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Toutes les déclarations des dirigeants occidentaux sur les objectifs de l'intervention occidentale ont été confirmées.<sup>992</sup>

En Libye, en 2011, des manifestations ont éclaté contre le régime du colonel Mouammar Kadhafi. La coalition occidentale a rapidement adopté deux résolutions du Conseil de sécurité conduisant à l'intervention de l'OTAN en Libye. La première résolution datée du 26 février 2011, n° 1970, appelait à la cessation de la violence à l'encontre des civils par les forces Kadhafi. Et à l'adoption de mesures appropriées pour protéger les revendications légitimes de la population, ainsi que pour interdire la fourniture de tous types d'armes à toutes les parties en Libye. Tout cela pour faciliter et soutenir le travail des agences humanitaires.<sup>993</sup>

La deuxième résolution a été publiée la même année, le numéro 1973,<sup>994</sup> dans laquelle il était déclaré que les autorités libyennes ne se conformaient pas à la première décision et condamnait les violations graves et systématiques des droits de l'Homme en Libye contre des civils. Cela compte également la détention arbitraire, les disparitions

---

<sup>991</sup>Ibrahim Ahmed Al-Samarrai, *Protection internationale des droits de l'Homme à l'Organisation des Nations Unies*, Thèse doctorat, Faculté de droit de l'Université de Tunis, 2013, p.87

<sup>992</sup> Hamidi Ezzeddine, *le rôle de l'intervention externe dans les conflits ethniques*, mémoire, Faculté de droit et des sciences. Science politique, Département de science politique et de relations internationales, Université Montessori, Constantine, 2016, p. 63.

<sup>993</sup> Hdad, S, « *les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli une marginalisation paradoxale* », Politique africaine, n° 125, mars 2012, pp. 65 et 82.

<sup>994</sup> La résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies est une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 17 mars 2011,2. Elle fait suite à la résolution 1970. Elle concerne la Jamahiriya arabe libyenne et la révolte alors en cours contre le régime de Mouammar Kadhafi, et permet aux pays qui le souhaitent de participer à une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye pour protéger la population civile, et de « prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) (voir (en) Résolution 1970), pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne ».

forcées, la torture et les exécutions extrajudiciaires. Les attaques à grande échelle contre la population civile sont un crime contre l'humanité, ils menacent la paix et la sécurité internationale et constituent des violations graves aux conventions internationales sur la protection des droits de l'Homme.<sup>995</sup>

Par conséquent, le Conseil de sécurité a décidé d'assurer la protection des civils et des zones peuplées. Il permet aux États d'agir individuellement, au sein d'organisations ou d'alliances internationales ou régionales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils du régime de Kadhafi, notamment par des attaques armées visant à perturber les mouvements des forces de Kadhafi. Ainsi, la Coalition occidentale bénéficie de la couverture juridique de son intervention, comme l'a exprimé le président Obama qui a déclaré à l'époque : "aujourd'hui, nous faisons partie d'une large coalition, nous répondons aux exigences d'un peuple vulnérable".<sup>996</sup>

La réalité est toutefois que l'intervention de l'OTAN a aggravé la situation, la guerre se prolongeant et le nombre de victimes augmentant avec les violations droits de l'Homme. Ceci est confirmé par les chiffres contenus dans le Rapport sur les droits de l'Homme. A propos de la situation en Libye avant l'intervention internationale, il y a eu 943 blessés de la ville de Misurata qui a été bombardée par les forces de Kadhafi.

Le nombre de femmes et d'enfants morts s'est élevé à 30 sur un total de 257 morts (le nombre total d'habitants de la ville étant de 400 000). Suggérant que Kadhafi n'a pas utilisé la violence de la même manière que les forces de l'OTAN qui ont attaqué les forces régulières sans discernement et soutenu les rebelles avec toutes sortes d'armes et de soldats sur le terrain, malgré leur refus d'offrir un cessez-le-feu et des négociations au régime. L'attentat à l'Ouest n'a pas distingué les objectifs militaires des objectifs civils, mais a détruit toutes.

La vie de civils prétendument avoir été sauvés par l'OTAN est un fait avancé par l'Occident chaque fois que ces forces entrent dans des pays soumis à des conflits internes, comme en Irak. Il ressort clairement de ce qui précède que cela avait été arrangé avant le début, alors que la France n'a pas tardé à saisir l'occasion avant qu'il ne soit trop tard,

---

<sup>995</sup> Voir l'article sur le site : [https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Resolution\\_1973\\_cle054529.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Resolution_1973_cle054529.pdf)

<sup>996</sup> Salem Mahmoud Fadil, *Intervention de l'OTAN en Libye pour des raisons économiques*, mémoire, Institut de la Ligue des États arabes, Le Caire, 2016. p 56.

comme l'illustre l'urgence d'envoyer le porte-avions avant la réunion des Amis de la Libye mais également pour prendre la décision et consulter uniquement les grandes puissances occidentales afin de ne pas les faire douter d'elles-mêmes et d'entrer en conflit avec elles. L'idée d'une intervention de l'OTAN pour mettre fin au conflit interne constitue une couverture légale pour des cibles faciles, notamment le soutien des forces rassemblées par le CNT dans ses efforts visant à subvertir des éléments fidèles au régime de Kadhafi, le bombardement aérien devant cesser après la menace du génocide. Afin de renouveler l'insurrection, deux soldats ont été envoyés en tant que conseillers auprès des forces de transition du Conseil dans le but de démanteler l'appareil militaire et les armements avec le régime de Kadhafi<sup>997</sup>. Nous allons analyser le deuxième paragraphe qui concerne la déclaration de Paris de 2018 pour mettre fin au conflit et instaurer la paix. (paragraphe 2)

## **Paragraphe 2 : La Déclaration de Paris de 2018 pour mettre fin au conflit et instaurer la paix en Libye**

Pour tenter de rassembler tous les acteurs en Libye, et d'éviter de prolonger les crises et de parvenir à une solution globale, Paris a organisé une conférence internationale sur la Libye sous les auspices des Nations Unies, organisée à l'Élysée avec la participation de 20 pays et organisations internationales président français Emmanuel Macron. Conférence qui s'inscrit dans l'après échec de l'accord de Skhirat entre Fayez Al-Sarraj et Khalifa Haftar lors de leur réunion historique à Paris le 25 juillet 2017<sup>998</sup>. Afin de mieux comprendre cette déclaration, nous allons l'étudier plus en profondeur et clarifier les termes énoncés dans cette déclaration. ( **A** ). Nous étudierons l'analyse approfondie qui l'a fait échouer ( **B** ).

---

<sup>997</sup>HamidiEzzeddine, *le rôle de l'intervention externe dans les conflits ethniques*", mémoire, Faculté de droit et Science politique, et relations internationales, Université Montessori, Constantine, 2015, p. 87.

<sup>998</sup> Voir l'article sur le site : <https://sitainstitute.com/?p=2848>

## A. Les termes de la déclaration

Plus de sept ans après la révolution du 11 février et la fin du règne de Mouammar Kadhafi suite à l'intervention de l'OTAN, la Libye est toujours divisée en deux parties. Des groupes armés continuent d'altérer la sécurité du pays, provoquant le chaos dans ce pays africain riche en pétrole, non loin du continent vert, de l'autre côté de la Méditerranée. Le chaos qui a frappé la Libye en raison de la disparition de la toute-puissante force du régime Kadhafi et de la ruée vers les intérêts des pays occidentaux, arabes et régionaux qui souhaitaient s'implanter dans un pays sur une longue côte et auxquels les Européens aspiraient à un pétrole léger. Petite zone des interventions arabes et régionales, notamment des Émirats arabes unis et du Qatar, selon les aveux de l'ancien premier ministre qatarien auprès des médias, ont alimenté en argent et en armes et semé des divergences entre différents groupes libyens et les ont obligés à se battre dans des villes, des ports à Nefid ce qui a laissé le pays encore plus exangue au sortir du règne de Kadhafi. Les lois du sang et de la peur ont continué à gouverner la Libye pendant plus de 40 ans.<sup>999</sup>

Ces interventions externes, cette fragmentation et ces combats internes ont affaibli la Libye et l'ont transformée en un cycle de violence et ont basculé dans l'inconnu jusqu'au maréchal Haftar Khalifa, un résident des États-Unis qui s'est déclaré le général, le sauveur du pays du chaos, de la violence et de la fragmentation tribale et régionale. Les intérêts étrangers, les conflits d'intérêts et la spirale de la violence continuent de frapper le pays sans contrôle.<sup>1000</sup>

Les Nations Unies et les pays européens ont accru leur soutien à la Libye - craignant les bateaux de migrants migrant en mer - ils sont devenus une solution politique grâce à un consensus national, a été l'accord Skhirat, qui a rapidement donné naissance à un gouvernement dirigé par Fayez Sarraj ce qui est devenu un nouveau dirigeant ajouté aux deux gouvernements et parlementaires divisés entre Tobrouk et Tripoli, et la situation est plus compliquée du fait du refus du parlement de Tobrouk, à l'Est, de donner le gouvernement au trône.<sup>1001</sup>. Les initiatives occidentales et arabes visant à résoudre la crise

---

<sup>999</sup>Voir l'article sur le site : <https://arabi21.com/story/>

<sup>1000</sup> Mahmoud Maatouq, *les signes de résolution de la crise libyenne dans le cadre de l'initiative française* Faculté de droit Université de Tripoli, 2017, p 40.

<sup>1001</sup> *Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire le cas de la Libye et d'au-delà*, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 93, n ° 884, septembre 2011 p. 10 et 11.

en Libye avaient pour objectif de rapprocher Marchal Haftar et Al-Sarraj, mais n'ont pas abouti à un accord qui mettrait fin à la crise et unifierait politiquement le pays sous la houlette d'un gouvernement après sa division entre l'Ouest et l'Est, ainsi que des activités claires de groupes extrémistes, notamment terroristes.

Après tout cela, l'initiative française, parrainée par le président Emmanuel Macron, a de nouveau réuni Al-Serraj et du maréchal Hafter pour former un nouvel accord organisant des élections législatives et présidentielles avant la fin de 2018, prenant toutes les mesures constitutionnelles nécessaires et unifiant la banque centrale. Les termes les plus importants de l'accord sont les suivants.<sup>1002</sup> D'abord, reconnaître l'importance de l'établissement des fondements constitutionnels des élections et soutenir le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en consultation avec les autorités libyennes sur la proposition d'adoption de la Constitution et en fixer le délai, qui constituera une étape décisive dans le processus de réalisation de la souveraineté de la nation libyenne.<sup>1003</sup> L'Accord sur la tenue d'élections législatives et présidentielles, tel que déterminé par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Libye en consultation avec le Gouvernement d'entente nationale, la Chambre des représentants et le Conseil suprême de l'État, et la Commission électorale nationale suprême a été adopté.

. L'adoption des lois électorales nécessaires avant le 16 septembre 2018 et la tenue d'élections législatives et présidentielles le 10 décembre 2018. Les élections doivent être bien préparées avec toutes les institutions libyennes afin de faire progresser l'objectif commun de stabilisation de la Libye et d'unification du pays. À se conformer officiellement aux conditions électorales présentées par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies dans son exposé au Conseil de sécurité du 21 mai, y compris l'organisation d'un nouveau tour de scrutin sur les listes électorales pour une période supplémentaire à déterminer par les Nations Unies; les dirigeants libyens se sont engagés à accepter les résultats des élections ; fournir les ressources financières nécessaires et des dispositifs de sécurité stricts, et toute personne qui violerait ou perturberait le processus électoral serait tenue pour responsable.

---

<sup>1002</sup>Amna Mohamed Ali, *les défis de la transformation démocratique et de la construction de l'État en Libye*, Journal Kufa de sciences juridiques et politiques, vol. 1, n ° 17, Tripoli, Libye, p 12 et 13.

<sup>1003</sup>Congrès général national : [www.gng.gov.ly](http://www.gng.gov.ly)

Accepter de travailler de manière constructive avec les Nations Unies pour veiller à ce que les conditions techniques, législatives, politiques et de sécurité nécessaire soient réunies pour organiser les élections nationales, y compris l'adoption par la Chambre des représentants des lois électorales requises et leur mise en œuvre conformément au calendrier et aux modalités de consultation avec le Conseil suprême de l'État convenus dans l'Accord politique libyen.<sup>1004</sup> On va maintenant expliquer les raisons derrière l'échec de la Déclaration de Paris.

## **B. Les raisons de l'échec de la déclaration**

Il est important de souligner que ce qui a été fait à Paris est une déclaration de principes et non un accord : le document contenant les résultats de la réunion n'a pas été signé et ses dispositions ne sont donc contraignantes que si Paris parrainait le document avec un suivi étroit et une pression sur les parties concernées, ce qui est imprévisible. Le problème du traitement de l'accord commence par déterminer ce qu'il a chez les parties. Dans une interview accordée à *France 24*, Khaled al-Mashri, président du Conseil supérieur de l'Etat, a estimé qu'il était important et non-décisif, qu'il ne mettrait pas fin à la crise, alors qu'un certain nombre de députés estiment que la Déclaration de Paris est devenue une alternative à l'accord Skhirat et établissent un nouveau consensus sur de nouvelles fondations.

Emmanuel Macron au niveau international, malgré l'affirmation de l'Élysée que l'initiative du président français s'inscrit dans le cadre des efforts de l'envoyé des Nations Unies en Libye, Ghassan Salameh, il se peut qu'elle ne reçoive pas l'appui d'autres parties internationales qui ne sont pas totalement en accord avec Paris lors de la crise libyenne. En plus de l'Italie, les États-Unis hésitent à soutenir l'initiative française. Selon la réunion du président du Conseil présidentielle, Fayez Al-Sarraj, avec les dirigeants politiques et militaires américains à son retour de Paris après cet accord, les Américains étaient

---

<sup>1004</sup> Adnan Abbas Ali, *Wolfram pour un autre, les révolutions de la révolution libyenne : le pouvoir de l'activisme, les circonscriptions et les conflits en Nouvelle-Libye*. Première édition, Série d'études internationales, n ° 120, Centre d'études et de recherches stratégiques, Abu Dhabi, 2014, p72.

totallement mécontents de ce que Paris avait fait. Marge de manœuvre pour le parti qui pourrait se sentir injuste dans le sens de l'initiative française.<sup>1005</sup>

En ce qui concerne le document de Paris, un certain nombre d'activistes politiques et légaux en Libye l'on décrit comme équilibré en appelant à des élections sans passer outre la Constitution, mais en laissant la porte ouverte à de nettes divergences, telles que des désaccords sur certains des projets adoptés par l'instance fondatrice de l'établissement de la Constitution, en tant que Déclaration de Paris visant à soutenir les efforts de l'Égypte en vue d'unifier le système militaire libyen<sup>1006</sup>.

Le président du Conseil supérieur de l'État, Khalid Al-Mashri, a résumé ces propos lors de sa réunion sur *France 24*: la réunion ne mettra pas fin à la crise pour faire abstraction d'importants éléments, notamment la résiliation d'objets parallèles au gouvernement de réconciliation.

Le Conseil suprême de l'Etat a déclaré que le référendum sur le projet de constitution devrait avoir lieu avant les élections. Il a déclaré qu'il rejeterait l'élection présidentielle si le projet de constitution était dépassé. Il a insisté pour que ses demandes soient respectées. Après les élections Le Conseil d'État rejettera cette idée. Il a également déclaré que, grâce à notre expérience antérieure au Parlement, il n'accepterait pas l'adoption du projet de constitution, qui est rejeté par de larges secteurs du parlement de Tobrouk, ce qui signifie que l'initiative française a été mise à mort et a échoué.<sup>1007</sup>

Il y a aussi l'insistance de Paris sur l'intégration de Khalifa Hafer dans le règlement politique en l'impliquant dans les négociations afin de créer le climat politique le permettant de l'accepter comme candidat aux prochaines élections présidentielle, bien que le chef de l'armée ait été fortement représenté dans tous les efforts du règlement politique par le biais de son président Aqila Saleh, Négociateur avec le Conseil d'Etat suprême. Cette insistance sur l'initiative française de la part des parties refusant l'imposition d'un trou dans la scène par une force extérieure, ce qui ressort clairement de la déclaration du Conseil

---

<sup>1005</sup><https://alwatanalarabi.com>.

<sup>1006</sup><http://www.afalebanon.org/ar/>.

<sup>1007</sup><https://midan.aljazeera.net/reality>.

suprême de l'État et de la déclaration de son président selon laquelle il ne reconnaît pas Khalifa Haftar et son poste de commandant en chef de l'armée,<sup>1008</sup>

En revanche, l'une des principales raisons de l'échec de la Conférence est à chercher du côté de l'annonce du président Emmanuel Macron qui a présenté l'intervention française comme la seule possible en Libye, à la colère des Italiens, qui se voient comme l'acteur central dans cette crise libyenne. Les Italiens ont exprimé leur préoccupation et leur rejet de la Conférence de Paris et critiqué les politiciens italiens, l'absence de leur pays à la barre de la conférence, et ont vu dans ce mouvement français une tentative d'attraper les eaux troubles et de tirer le tapis sous les pieds de Rome dans l'ombre de la crise. Ce qui ravage l'Italie.<sup>1009</sup>

Giuseppe Beroni, ambassadeur d'Italie à Tripoli, a explicitement exprimé la position de son pays et a exprimé ses regrets devant son compte *Twitter* avant la tenue de la conférence. L'ambassadeur d'Italie a écrit que des divisions et des initiatives non organisées contribueront au retour des bateaux de la mort. L'objectif n'est pas d'augmenter les engagements mais d'appliquer ce qui a été promis à la Libye, faisant référence à l'accord politique soutenu par la communauté internationale sans sa mise en œuvre et à la révision des initiatives de Paris, qui ne fera aucun progrès significatif dans le processus politique en Libye. L'Ambassadeur Berroni a ajouté dans son *tweet*: le Plan d'action pour la sécurité routière, qui doit être suivi d'une constitution, d'une loi électorale, comme prélude à des élections dans les meilleurs délais. Au vu de la concurrence européenne dans le dossier libyen, nous notons la présence de deux pôles principaux menant le jeu aux niveaux diplomatique et militaire.<sup>1010</sup>

Alors que la France jouit d'une forte présence dans le Sud et la considère comme son patrimoine historique en Libye et a des intérêts qu'elle cherche délibérément à défendre par des mouvements dirigés par ses ambassades en Libye ou par des forces et des tribus soutenues par l'Élysée, Paris souhaite également présenter son influence au Nord et à l'Ouest. Ce qui a provoqué la colère de l'Italie qui n'a pas tenu compte des intérêts des

---

<sup>1008</sup> Ahmed Ibrahim Khadr, *Libye La lutte pour le pétrole* <http://www.alukah.net/Web/khadr/10862/34981/>

<sup>1009</sup>International Crisis Group, *Manifestations en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Comprendre le conflit en Libye*, Rapport sur le Moyen-Orient n° 107, mai 2017, Le Caire, p. 69 et 70.

<sup>1010</sup>Ezz Adin Mohamed, *Géographie de la politique en Libye*, Thèse de doctorat, Faculté des sciences politiques de l'Université du Caire, 2018, p. 152 et 153.



acteurs des autres pays sur le terrain et de la marginalisation du rôle de la mission des Nations Unies ainsi qu'une tentative d'octroi à Khalifa Haftar en reconnaissance de la légitimité de ses mouvements, sans faire de concessions qui font avancer le processus politique.<sup>1011</sup>

La concurrence féroce qui oppose l'Italie et la France à la Libye s'articule autour de deux axes: le plus important étant les énormes réserves de gaz. Rome, grâce à ses sociétés, a réalisé de nombreux profits pétroliers. Naturellement, elle ne veut pas que la France partage le gâteau libyen. Un contrat pour investir du gaz dans le bassin, "Nalut" à l'Ouest du pays, une concession qui a été annulée par la suite après une dispute juridique. Le mois dernier, Total a réussi à renforcer sa présence sur le marché de l'énergie en Libye en achetant 16,33% des actions de la société libyenne Oil Marathon Oil pour 450 millions de dollars. Il est probable que la France ne cherchera pas à se réfugier dans la région de Nalut, qui comprend un grand réservoir de gaz. La volonté de la France de restaurer le bassin était peut-être le motif principal de la fourniture par Paris du soutien militaire lors des batailles de Benghazi, qui avaient emprunté une route secrète lors de la saisie de l'huile du Croissant-Rouge.<sup>1012</sup>

Le deuxième axe du conflit entre Paris et Rome se reflète dans la question des réfugiés, où l'Italie, le pays européen le plus touché, s'emploie à enrayer le flux de migrants à travers la Méditerranée, tandis que la France place le dossier des islamistes entravant et plaçant la menace terroriste au premier rang de ses priorités. En Italie depuis 2013, environ 700 000 immigrants, dont 7 100 en provenance de Libye, sont arrivés.<sup>1013</sup>

Les raisons du rejet par l'Italie de la présence française sur la scène libyenne reposent également sur le sentiment antérieur qu'elle a le droit absolu en Libye. Il n'est donc pas facile pour elle d'accepter un rival pour des raisons historiques. Rome voit toujours la Libye comme sa zone d'influence principale.

La conférence de Paris n'est pas la première du genre et ne sera pas la dernière et il n'y aura pas de percée pour résoudre le conflit libyen afin de continuer la concurrence

---

<sup>1011</sup>*Ibid.*

<sup>1012</sup> Hanashi Amira, *le principe de la souveraineté nationale dans les transformations internationales actuelles*", mémoire faculté de droit, département de droit public, droit des relations internationales et des organisations internationales, Université Montore Constantine, 2018. p. 46 et 47.

<sup>1013</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.libyaalkhabar.com/news/>

franco-italienne afin de maximiser l'influence, bloquant la réalisation de tout progrès sur la voie du consensus politique à la lumière des ordres du jour et des divergences sur les intérêts et les objectifs.<sup>1014</sup> Nous allons analyser le deuxième titre qui concerne les limites de l'action des organisations régionales dans la protection des droits de l'Homme en Libye. **(Titre 2).**

---

<sup>1014</sup>Voir l'article sur le site : <http://almotawaset.com/>

## TITRE 2 : LES LIMITES DE L'ACTION DES ORGANISATIONS REGIONALES

La Libye, dont l'indépendance a été reconnue par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1951<sup>1015</sup>, a été la cible de plusieurs interventions étrangères, notamment de la part de l'Occident, qui ont fait chuter le régime de Kadhafi et ouvert une période de chaos dont le pays n'est toujours pas sorti. Elle reste un lieu important dans les stratégies des pays occidentaux en raison de son emplacement à proximité des pays européens, qui ne sont séparés que par la Méditerranée. Avec les grandes découvertes du pétrole en Libye et son environnement régional (Niger, Nigeria et Soudan). L'importance stratégique de ce territoire a encore augmenté du fait de la proximité des ressources pétrolières libyennes aux raffineries européennes, un pétrole qui n'a besoin que de traverser les océans. Cela réduit les coûts d'expédition par rapport au pétrole extrait *offshore* et au coûteux passage du pétrole dans les détroits maritimes.<sup>1016</sup>

La Libye n'a presque pas de soufre, son pétrole et son gaz sont situés dans des zones peu profondes et ses sources sont relativement faciles à extraire par rapport à ses homologues du golfe Persique et d'autres régions du monde. L'attention de l'Occident sur la Libye a renforcé les politiques de feu colonel Mouammar Kadhafi, qui inquiète les puissances occidentales. Ils l'ont poursuivi pour accusations de soutien à ce qu'elle appelle « le terrorisme mondial ». La première vague des révolutions du Printemps arabe a entraîné le renversement du régime de Kadhafi avec le soutien de l'Occident,<sup>1017</sup> notamment via un bombardement aérien par les États-Unis et les pays de l'Union Européenne sous l'égide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). L'opération s'est effectuée sur la base de la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies,<sup>1018</sup> sous prétexte de protéger les civils de la brutalité de Kadhafi. Le rôle occidental en Libye a de nouveau attiré l'attention, après des années d'éloignement et d'influence indirecte.

---

<sup>1015</sup> Voir la résolution des Nations Unies n° 4/289 du 21 novembre 1949 sur l'indépendance de la Libye. <http://mjp.univ-perp.fr/>.

<sup>1016</sup> <https://www.aljazeera.net/knowledgegate/opinions/>

<sup>1017</sup> Ghadamesi Mahmoud Ali, Etude pétrolière libyenne sur la géographie économique et la production de pétrole et de gaz libyen, Tripoli, dar al Galilée, 1999, p166.

<sup>1018</sup> La résolution, n° 1973/2011, du Conseil de sécurité des Nations Unies .

Les dossiers de migration irrégulière et la lutte contre les groupes qualifiés de terroristes du Sahel et du Sahara sont les principales activités qui ont conduit à l'ingérence occidentale en Libye, devenu un dossier économique et politique important. Mais également un dossier quotidien sécuritaire et humanitaire à l'agenda des pays européens et de l'agenda américain. Avec cette importance croissante, on peut dire que les puissances occidentales - sous la direction des États-Unis - ont laissés la Libye à son destin après le renversement de Kadhafi en 2011. On peut en outre affirmer que les puissances occidentales ont laissé la Libye dans des situations politiques et militaires chaotique, mal supportée par la population. Il n'existe pas de stratégie unifiée pour les pays de l'Union Européenne en Libye, notamment et une situation de vive concurrence entre la France et l'Italie, et quelques hésitations dans la politique britannique, avec un parti pris allemand non-explicite. Cela est dû principalement à l'absence d'une politique européenne unifiée, mais aux déterminants décrits dans les dossiers de la migration et du pétrole et de la "guerre contre le terrorisme."<sup>1019</sup>

Le rôle occidental en Libye a de nouveau attiré l'attention, après des années d'éloignement et d'influence indirecte. Pour la France, la politique en Libye peut être résumée avec l'alliance avec Haftar, conformément aux initiatives des Nations Unies, représentées dans l'accord de Skhirat et du gouvernement apparemment émergent.<sup>1020</sup>

En 2015, le journal français Le Monde a révélé la présence de troupes françaises combattant aux côtés des forces de Haftar à Benghazi, ce qui a été renforcé par la reconnaissance de la France de l'assassinat de soldats survenu quelques mois plus tard.<sup>1021</sup> Les analystes politiques estiment que la France en Libye a des ambitions historiques dans le sud libyen, qui était l'une de ses colonies en Afrique du Nord. Elle considère l'expansion des groupes armés comme l'une des plus grandes menaces à sa sécurité économique dans la région du Sahara, où les plus grandes entreprises françaises (Total et Areva) sont à la recherche d'or, d'uranium et de pétrole. Sa présence en Libye s'inscrit dans le prolongement

---

1019 Omar Hussein Hanafi, Intervention dans les affaires des États sous prétexte de protéger les droits de l'Homme au Caire, 2015, p 40 et 41.

1020 La France a gagné en influence en Libye en exploitant les erreurs des Européens et des États-Unis. Article sur le site, <https://carnegie-mec.org/>.

1021 Tarq abdulalaim ahmaed, les variables politiques régionales et internationales et leur impact sur la Libye. Tripoli, Libye, 2014, p48.

de sa campagne militaire menée contre les groupes armés dans le nord du Mali en 2013. C'est également l'un des fruits de son alliance avec les Émirats arabes unis et l'Égypte.<sup>1022</sup>

Nous n'avons pas besoin de rappeler le rôle et l'importance de l'Italie par rapport à son ancienne colonie. Cela donne à Rome un privilège dans sa vision et sa présence Libye. Géographiquement, la Libye n'est séparée de l'Italie que par les flots de la Méditerranée. Elle était historiquement la plus importante colonie italienne en Afrique jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Même lorsque la Libye a été isolée par les sanctions de 1992, Eni, en Italie, est resté le principal investisseur dans le pétrole et le gaz libyens, et Rome a été l'une des portes du retour progressif de la Libye au sein de la communauté internationale.<sup>1023</sup>

En 2003, sur la base de ce qui précède, il est naturel que l'Italie soit la plus touchée par le chaos sur la scène libyenne, la plus vulnérable à l'invasion de bateaux en provenance de Libye. Elle accueille chaque année plus de 90% des migrants transitant par les eaux libyennes. Ses intérêts sont les plus importants en Libye et toute forme d'instabilité affectera les flux de pétrole et de gaz dont l'Italie dépend pour produire plus de 70% de ses besoins en énergie. Ces facteurs ont fait de l'Italie un acteur européen de premier plan en termes de compréhension du paysage libyen et de ses complexités locales. La Libye est davantage victime de la non-intervention occidentale que de cette intervention elle-même, l'absence d'intervention décisive de l'Occident en faveur de la stabilité et de la mise en place d'institutions étatiques libyennes a permis l'expansion des forces non-professionnelles en Libye, ce qui a contribué à retarder l'édification de l'État et les aspirations de paix et de sécurité des libyens.<sup>1024</sup>

Dans ce titre nous essayerons de traiter deux questions fondamentales sous la forme de deux chapitres. Le premier concerne la faiblesse du rôle joué par l'Union africaine et l'Union Européenne (**chapitre 1**). Et le second expliquera l'absence de la Ligue Arabe dans le processus libyen. (**chapitre 2**).

---

<sup>1022</sup> Hindawi Hossam Ahmed Mohamed, *Intervention humaine internationale Etude juridique à la lumière des règles du droit international*, Dar al nahda Arab, Le Caire ,2013.p 89.

<sup>1023</sup> <https://www.afriqateneews.net/article/>

<sup>1024</sup> Mohammed Al Amin, *les relations italo-libyennes dans la lutte contre l'immigration clandestine : La grandeur des peurs conduit à une ascèse des bénéfiques*. <http://ewanlibya.ly/news/news.aspx?id=237472>.

# CHAPITRE 1 : LA FAIBLESSE DU ROLE DE L'UNION AFRICAINNE ET L'UNION EUROPEENNE

La Charte des Nations Unies a distingué des organisations régionales dans le maintien de la sécurité et de la paix. L'Article 19 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité doit encourager le règlement pacifique des différends locaux par le biais d'organisations régionales, soit à la demande des États concernés, soit par un renvoi au Conseil de sécurité.

La plupart des accords en vertu desquels ces organisations ont été créées ou des accords en vertu desquels elles ont été établies, font référence à l'obligation pour les États en cause de régler leurs différends par des moyens pacifiques, y compris l'arbitrage par l'Organisation.<sup>1025</sup>

Ainsi, les organisations régionales font partie des systèmes impliqués dans le règlement des conflits contemporains, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, afin de ne pas laisser la charge administrative onusienne s'accumuler, où les organisations régionales prennent l'initiative dans le règlement des conflits locaux, laissant les Nations Unies là où elles échouent. Il convient toutefois de noter que ce mandat n'a pas encore été pleinement accepté, certains États membres d'organisations régionales n'acceptant aucun rôle de la part de ces dernières dans le règlement de leurs conflits internes, qui ont toutefois largement développé de multiples pouvoirs reflétant les caractéristiques historiques et l'expérience des États. Différentes régions et continents ainsi que diverses organisations régionales ont travaillé à la mise au point de mécanismes de résolution des litiges, compte tenu de l'importance de la sécurité comme principal moteur des diverses formes de développement,<sup>1026</sup>

---

<sup>1025</sup> Mahmoud Abul-Enein, *l'union africaine et les possibilités de paix et de sécurité sur le continent africain*, Institut africain de recherche et d'études, Le Caire, octobre 2017, p. 222.

<sup>1026</sup> Mahmoud Ahmed Abdel Ghaffar, *a résolution des conflits dans la pensée et la pratique occidentales*, Deuxième partie, Dar al Houma, Algérie, 1996, p. 124 .

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a été créée en 1943 et tout au long des décennies qui ont suivi sa création, les défenseurs de l'unité africaine n'ont pas abandonné leur ambition de créer une entité fédérale plus forte qui prend en compte les intérêts du continent, et l'émergence de blocs internationaux en établissant la plus grande unité entre eux.

Le guide Mouammar Kadhafi a demandé lors de la 35<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Union africaine, consacrée à la situation du continent et aux défis du nouveau millénaire, de tenir une session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité. Il y invitait les chefs d'État et de gouvernement du continent à prendre la pleine responsabilité de relever ces défis, afin d'examiner les moyens d'activer l'Organisation pour se tenir au courant de l'évolution de la situation mondiale et des exigences de la mondialisation et en vue de préparer l'Afrique à la préservation des ressources et des capacités économiques, sociales et politiques du continent.<sup>1027</sup>

La quatrième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement africains, connue sous le nom de Premier Sommet de Syrte, a été convoquée en septembre 1999 et ses discussions ont abouti à un accord sur la création d'une Union africaine pour remplacer l'Organisation de l'unité africaine (OUA).<sup>1028</sup>

Lors de la 36<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique, tenue à Lomé en juillet 2000, l'acte constitutif de l'Union a été approuvé à l'unanimité. Il comportait un préambule et trente-trois articles traitants des objectifs, des principes, des organes, du siège et des langues de l'Union. Il traitait également des conditions d'adhésion à l'Union et les raisons de sa perte, la possibilité d'amender et de réviser le document et sa solution à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine après une période de transition d'un an ou plus. À sa cinquième session extraordinaire, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement africains, connue sous le nom de Deuxième Sommet de Syrte en mars 2001, a décidé de créer l'Union africaine avec la volonté collective des États Membres. Elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt

---

<sup>1027</sup> Mohamed Abdel Halim, Amira, *l'Afrique et le printemps arabe*, [Http://acpss.ahramdigital.org.eg/](http://acpss.ahramdigital.org.eg/)

<sup>1028</sup> <https://www.albayan.ae/last-page/2001-03-03-1.1149924>

des instruments de ratification auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine par les deux tiers des membres (36 pays).<sup>1029</sup>

La Charte de l'UA est composée de 53 articles, tous axés sur le transfert pacifique du pouvoir, la promotion de la démocratisation du continent africain, la protection des droits de l'homme et l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'article 2 de la Charte, dans le paragraphe relatif aux objectifs de l'Union africaine, appelle au renforcement de l'engagement de chaque État partie vis-à-vis de l'Union en faveur des valeurs et principes universels de la démocratie et du respect des droits de l'Homme, de la promotion du principe de la primauté, du droit fondé sur le respect de la Constitution et du respect de l'ordre constitutionnel. Il insiste enfin sur l'importance du respect de ces principes en tant que garant de la stabilité, de la paix et du développement.<sup>1030</sup>

Le peu d'initiatives qui ont eu trait aux nombreux conflits qui se déroulent sur le continent que l'Union a réussi à lancer, ont été couronnées de succès. Y compris la crise libyenne, à laquelle l'Union africaine n'a pas réussi à trouver une solution pour mettre fin au conflit et à la guerre.<sup>1031</sup>

Au cours des dernières décennies, le colonel Mouammar Kadhafi est devenu un dictateur, soutenant les mouvements terroristes dans le monde. Mais après avoir abandonné le soutien au terrorisme, son projet d'acquisition d'armes nucléaires et avoir réglé les dossiers d'accusation de violation des droits humains sous son régime, il est devenu un partenaire acceptable pour l'Europe. Il était ainsi plus aisé pour les gouvernements occidentaux de traiter avec lui, d'autant que son pays est riche en réserves de pétrole et que la situation géographique de la Libye est très importante pour la sécurité de l'Europe et pour les enjeux migratoires.<sup>1032</sup>

Après des décennies d'"hostilité", Kadhafi est devenu du jour au lendemain un "partenaire" pour les Européens. L'ancien Mouammar Kadafhi a versé 2,8 milliards de

---

<sup>1029</sup> Les efforts arabes pour contribuer à mettre fin au conflit en Libye, [Http://www.d.jazair.com](http://www.d.jazair.com).

<sup>1030</sup> Saïm bnslimi, *l'Union africaine et son rôle dans la résolution des conflits en Afrique*, Mémoire, faculté de droit, Université Tripoli, Libye, 2017, p98

<sup>1031</sup> Mohamed Abdel Halim, Amira, la position africaine et le soulèvement libyen, [Http://www.alamatonline.net.p](http://www.alamatonline.net.p).

<sup>1032</sup> Ahmed Darder, *les relations libyennes - Européenne à l'ère de Kadhafi*, Thèse, Faculté de droit, Université Ain Shamas, Le Caire, 2014, P99.



dollars en indemnités aux victimes de deux attaques terroristes dans une discothèque de Berlin et dans un avion civil qui a explosé au-dessus de Lockerbie.

En revanche, les Nations Unies ont tiré un trait sur les querelles passées : les sanctions ont été levées pour la Libye et en 2004 Kadhafi s'est rendu en Grande-Bretagne, en France et en Allemagne. L'Union Européenne s'est retournée contre Kadhafi lorsque des manifestations populaires ont éclaté contre son régime en 2011 et que la plupart des pays européens ont pris part à la campagne militaire menée par l'OTAN en Libye contre le régime de Kadhafi.<sup>1033</sup> Dans ce chapitre nous essayons d'identifier deux sections : en premier, ce qui concerne la position de l'Union africaine sur les résolutions du Conseil de sécurité à l'égard de la Libye (**Section 1**), et en second le rôle de l'Union Européenne (**Section 2**).

---

<sup>1033</sup> Mikaila, Bara, *l'Europe avant la révolution libyenne : une union aux positions oppsées*. [http://www.fride.org/download/\\_aljazeera\\_qatar\\_bm\\_14\\_5\\_11.pdf](http://www.fride.org/download/_aljazeera_qatar_bm_14_5_11.pdf)

## SECTION 1 : LA POSITION DE L'UNION AFRICAINE SUR LES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE A L'EGARD DE LA LIBYE

Les révolutions du Printemps arabe en Égypte, en Tunisie et en Libye ont révélé de nombreux obstacles à la politique de l'Union africaine en tant qu'entité institutionnelle : des obstacles causés par le contrôle des décisions de l'UA par certains États membres. Les décisions de l'Union sont ainsi manipulées par certains dirigeants africains. Cela concerne également les intérêts directs de l'Union avec les États membres et les intérêts des États membres avec toutes les autres puissances mondiales.

Par exemple, l'Union africaine (UA) a organisé un sommet du 24 janvier 2011 à Addis-Abeba, en Éthiopie. Le sommet a évoqué plus les événements liés à la réalité politique en Afrique et ne se souciant pas suffisamment de l'ampleur du changement survenu en Tunisie et en Égypte en 2011.

Malgré une actualité brûlante et des crises politiques aigües, l'ordre du jour principal des dirigeants africains pour ce sommet est le sujet du budget 2011 de l'Union africaine. Au moment où le continent souffre de nombreux conflits contre certains régimes, y compris la Libye, et alors que la position de l'Union africaine dans la crise libyenne de 2011 n'était ni claire, ni engagée par crainte de la réaction du régime Kadhafi à l'égard de certains dirigeants africains et contre l'Union africaine.<sup>1034</sup>

Mais l'attitude et l'attention de la révolution libyenne étaient très différentes en raison du poids que la Libye attachait à l'Union africaine et de la particularité des relations qui unissent Mouammar Kadhafi à l'Union et à de nombreux dirigeants africains.<sup>1035</sup> Depuis le début de la crise, toute intervention militaire extérieure en Libye a été rejetée par la position africaine. L'Union africaine a d'abord refusé de condamner Kadhafi et n'a pas suspendu la composition de ses réunions officielles comme l'a fait la Ligue Arabe.<sup>1036</sup>

---

<sup>1034</sup> Mohamed Salim Seychelles *.le rôle de l'Union africaine dans la crise libyenne après la chute du régime de Kadhafi*. Master Université Sabha, Faculté de droit, Libye, 2017 p 103

<sup>1035</sup> Gamai mohamed faisil, *le rôle des organisations régionales africaines dans le règlement des différends, "Une étude de l'état de conflit en Libye"*, Thèse docteur en philosophie et sciences politiques, Faculté des sciences économiques et politiques, Le Caire, 2012, p.98.

<sup>1036</sup> Abdel Monem Mansour El Hor, *Rôle du Conseil africain de paix et de sécurité dans le règlement des conflits armés*, *Forum sur le droit international*, Égypte, 2011, p. 16.

L'Union africaine, dans laquelle Kadhafi a joué un rôle clé, a condamné la répression violente contre les manifestants en Libye en 2011 et condamné le recours excessif et aveugle à la force et aux armes contre les manifestants.

Après l'adoption de la résolution 1973 des Nations unies et l'intervention des forces de l'OTAN en Libye sous prétexte de protéger les civils, l'UA s'est opposée aux opérations militaires en Libye. L'Union a souligné la nécessité de faire respecter l'embargo aérien sur la Libye et d'empêcher les avions Kadhafi de survoler l'espace aérien libyen, conformément à la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le texte de cette résolution n'a pas été respecté par l'OTAN qui a s'effondrer le régime de Khadafi en recourant massivement à la force.<sup>1037</sup>

Entraver davantage les efforts de paix lancés par l'Union africaine et accepter que les pays africains résolvent pacifiquement la crise libyenne. La feuille de route de l'Union africaine sur la question libyenne a été divisée en cinq points : un cessez-le-feu, la protection des civils, l'assistance humanitaire, le dialogue et la mise en place d'une phase de transition pour répondre aux aspirations du peuple libyen. L'opposition libyenne a également été rejetée. Maintenant nous allons aoborder les initiatives de l'UA pour mettre fin à la guerre en Libye.<sup>1038</sup>

Dans cette section nous allons analyser deux idées dans deux paragraphes distincts. En premier lieu, nous étudierons ce qui concerne les initiatives africaines les plus importantes dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye (**Paragraphe 1**). Et en second lieu, nous verrons le faible rôle de la Cour africaine de justice dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye. (**Paragraphe 2**).

---

<sup>1037</sup>Kaïl abdaïl mailad *.le rôle de l'OTAN dans la protection des civils en 2011*, Centre al-ahram pour d'études stratégiques, Le Caire 2012, P 76.

<sup>1038</sup> Azziz Abdel Salam, *Règlement de la crise libyenne dans le cadre de l'Union africaine*, Faculté de droit, Université de Tripoli, Libye, 2015, p. 71.

## **Paragraphe 1 : Les initiatives africaines les plus importantes dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye**

Depuis la chute du régime du colonel Mouammar Kadhafi et sa mort à Syrte en 2011, la Libye s'est retrouvée plongée dans des conflits sanglants, des divisions ethniques et sectaires et des interventions étrangères. Ces interventions étrangères ont fait de la Libye un territoire défouloir des différends entre les puissances mondiales. Sept années se sont écoulées depuis l'événement le plus marquant de l'histoire libyenne contemporaine, mais les partis libyens continuent de vivre dans leur propre crise politique et sécuritaire.<sup>1039</sup>

Cette crise n'a pas seulement un impact négatif sur l'intérieur libyen, elle s'étend à la région et au-delà de la Méditerranée. En fait, ses répercussions ont transformé ce riche pays arabe en un refuge pour divers groupes terroristes, extrémistes, gangs criminels organisés et trafiquants d'êtres humains, faisant de ce pays un centre de migration non réglementée.<sup>1040</sup>

Les troubles s'aggravent et se répandent dans tout le pays, poussant de nombreuses parties à adopter une initiative visant à rétablir la stabilité qui fait défaut à la Libye.<sup>1041</sup> Parmi les initiatives que nous étudierons dans ce paragraphe, il y a notamment l'initiative de l'Union africaine visant à résoudre la crise libyenne et à mettre fin à la guerre à l'initiative des pays voisins de la Libye.

Pour mieux comprendre les initiatives africaines les plus importantes dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye, nous tenterons dans ce paragraphe d'identifier les initiatives les plus importantes de l'Union africaine pour mettre fin à la guerre **(A)**, puis le rôle des pays voisins dans la réduction des violations des droits de l'Homme **(B)**.

---

<sup>1039</sup> Voir l'article sur le site : <https://aawsat.com/home/article/>

<sup>1040</sup> Ahmed Masoud Khaled, *l'immigration clandestine en Libye et son impact social sur le peuple libyen* mémoire, Faculté des lettres de l'Université de Tripoli, 2017, P.89.

<sup>1041</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afriqateneews.net/article>

## A. Les initiatives clés de l'Union africaine pour mettre fin à la guerre

L'Union africaine a publié un communiqué condamnant les violences dans le pays une semaine après la révolution, environ un mois après le début des événements (le 12 mars 2011). le Conseil de paix et de sécurité de l'Union a décidé de rejeter l'intervention militaire internationale en Libye et a annoncé la formation d'un comité de cinq présidents africains qui devront consulter toutes les parties en Libye sur la crise. L'Union a tenu un sommet d'urgence à Addis-Abeba le 25 mars 2011<sup>1042</sup>.

Le 17e sommet, tenu en juillet 2011 en Guinée équatoriale, a donné lieu à une charte. Il a examiné les moyens de trouver une solution à la crise en Libye. Il a présenté son initiative en cinq étapes dans le cadre de la feuille de route pour résoudre la crise, notamment la protection des civils et l'ouverture d'un dialogue politique entre les parties en Libye afin de parvenir à un consensus. Un consensus qui vise à mettre fin à la crise et mettre un terme aux hostilités, à fournir une assistance humanitaire à la population civile, qu'elle soit libyenne ou étrangère, notamment africaine, à engager un dialogue politique entre les parties en Libye, à parvenir à un consensus sur les moyens de mettre fin à la crise, et à de lancer une phase de transition complète afin de mettre en œuvre des réformes politiques dans le pays.<sup>1043</sup>

Au vu des termes de la solution politique proposée, adoptée et défendue à maintes reprises par l'Union africaine, nous constatons qu'elle est très partielle envers Mouammar Kadhafi et très soucieuse de ne pas le condamner. Le premier élément de la feuille de route appelait à la fin des hostilités, mais n'adressait pas sa revendication à un parti spécifique, ce qui signifiait que l'Union africaine identifiait les actions de Kadhafi comme des agressions et des crimes et que les rebelles adoptaient une approche militaire pour se défendre et pour faire face à l'escalade violente lancée par Kadhafi.<sup>1044</sup> L'Union comprenait la situation dans un rapport de force organisée entre l'État et les formations des rebelles de la défense qui se cristallisaient en réaction à la violence des services de sécurité libyens. La charte a ensuite

---

<sup>1042</sup> Voir la déclaration de 2011 de l'UA sur la création de sa commission sur la Libye, adoptée lors de la 265e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba le 10 mars 2011. Sur le site, <http://arabic.people.com>.

<sup>1043</sup> Mustafa Magdi El-Gamal, *les enjeux de paix souhaités en Afrique transformations et démocratie politique publique*, Dar al-Aman pour l'imprimerie et l'édition, Libye, 2014, p.9

<sup>1044</sup> Khalid Hanafi .*Kadhafi et la révolution libyenne options tombent et la fermeté.* <http://www.sis.gov.eg/Newvr/34/10.htm>

ouvert un dialogue politique entre les parties en conflit en Libye, c'est-à-dire entre Mouammar Kadhafi et les rebelles, sans tenir compte de la position anticonstitutionnelle de Mouammar Kadhafi.<sup>1045</sup>

Les révolutionnaires ne sont pas reconnus comme des citoyens libyens ayant des droits. Kadhafi considère être victime d'un complot dirigé par un groupe de Baltagip et les toxicomanes et "rats" tels qu'il l'exprime. Si une partie ne reconnaît pas l'autre, comment peut-on mener un dialogue politique dans le contexte de la recherche d'une solution à la crise ? Même le dernier élément de la charte, qui prévoyait de vastes réformes politiques répondants aux exigences du peuple libyen, s'écartait d'une lecture de fond, c'est-à-dire de la réalité politique et l'évaluation précise de la situation en Libye. Comment un homme peut-il réagir aux manifestations appelant à la réforme et au changement par la force des armes et en menaçant le peuple de division et de guerre civile ? La charte proposait la mise en œuvre d'un ensemble de réformes politiques qui réduiraient ses pouvoirs et modifierait en profondeur les caractéristiques de son système politique. Nous voyons donc que la solution politique proposée par l'Union africaine était une tentative de sauver la face et peut-être aussi de donner à Kadhafi une date butoir pour se débarrasser de la pression internationale et des tensions internes.<sup>1046</sup>

La position des trois États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les résolutions de 1970 et de 1973 sur la Libye était encore plus frappante que la position officielle de l'Union africaine. Après que l'Union africaine ait rejeté l'ingérence étrangère en Libye, le Nigéria, l'Afrique du Sud et le Gabon sont parvenus à un accord sur les résolutions du Conseil de sécurité sur l'imposition de sanctions à la Libye et l'établissement d'une zone de blocus aérien pour protéger les civils libyens.<sup>1047</sup>

Le vice-président du Parlement africain, Joe Ram Jambo, a déclaré que l'Union africaine était censée envoyer une force militaire en Libye, comme dans d'autres pays africains. L'Union africaine n'a pas adopté cette idée et n'a jamais vraiment agit pour régler

---

1045 <https://www.youm7.com/story/>

1046 Sami Bakhouch, le rôle des organisations régionales dans la gestion des conflits en Afrique. Mémoire en sciences juridiques et relations internationales, Faculté de droit et de sciences politiques, Université de Benghazi, Libye, 2017, p56.

1047 *Ibid* .

la population, comme le stipulent pourtant les protocoles, les pactes et les accords internationaux.

En effet, les dirigeants politiques de l'Union africaine ont un allié en Libye, Kadhafi, et ne peuvent se passer de lui. Alors que, lors de leurs réunions, les dirigeants africains ont été incapables de séparer le rôle joué par Kadhafi dans le soutien financier, moral, logistique et idéologique de l'Union africaine. Alors que la position de l'Union africaine est contraire aux protocoles et aux principes politiques et à l'accord fondateur de l'Union africaine et contraire à la position de la Ligue arabe et de l'Union européenne à l'égard des unités en Libye.

La position de l'UA est venue servir les intérêts des dirigeants africains en utilisant des éléments servant les intérêts politiques des dirigeants africains. Ils n'ont adopté aucune résolution condamnant le régime de Kadhafi, ils demandent simplement à toutes les parties de s'engager dans un processus politique conduisant à un cessez-le-feu. Quoi qu'il en soit, la position de l'Union africaine sur les unités libyennes compte tenu de la crainte de voisins africains tels que le Tchad et le Niger est de prétendre que cette crise affectera leur sécurité territoriale notamment sous la forme d'une vague de déplacement de populations vers leurs pays fuyant l'enfer de la guerre.

À notre avis, ce que la Ligue arabe a fait en Libye accentue le déséquilibre politique et la méfiance. La Ligue Arabe, en se défaussant du dossier libyen sur le Conseil de Sécurité des Nations Unies, a commis un crime contre le peuple libyen. Les interventions qui en ont découlé ont plongé la Libye dans plusieurs années de crise que le pays subit toujours. Ce « péché » politique commis par la Ligue des États arabes, qui persiste à demander au Conseil de sécurité d'imposer un embargo aérien à la Libye, est à additionner aux errements politiques déjà commis par la Ligue, lorsqu'elle a décidé d'autoriser l'invasion de l'Irak. La Ligue arabe devrait trouver un moyen plus efficace de gérer la crise libyenne en rejetant toute forme d'ingérence étrangère dans les affaires libyennes et en présentant une initiative politique prévoyant notamment de résoudre la crise. Cela a ouvert la porte à une discussion politique entre le régime de Mouammar Kadhafi et les manifestants contre son régime. Alors que la Chine, la Russie, le Brésil, l'Inde et l'Allemagne se sont abstenus lors du vote sur la résolution 1973,

Les pays africains participants ont convenu ensemble que si la résolution n°1973 n'était pas suffisamment appuyée par le Conseil de sécurité, ils pourraient s'abstenir ou voter contre. Cette divergence entre la position de l'UA en tant qu'organisation et la position de ses États membres en tant qu'acteurs indépendants révèle des failles dans le mécanisme de prise de décision au sein de l'Union africaine et reflète une communication médiocre entre les dirigeants de l'Union et les États membres. L'approbation de la résolution 1973 par les trois pays a affaibli la crédibilité de l'Union africaine en tant qu'organisation et a montré que la solution politique proposée par l'Union n'était pas seulement de préserver ses principes mais aussi de protéger ses intérêts.<sup>1048</sup>

La plus grande preuve de cette hypothèse est peut-être la feuille de route présentée par l'Union africaine, qui insiste sur la nécessité de protéger les civils et sur l'acheminement de l'aide humanitaire. Ce sont tous des appels de conviction de l'Union quant à la détérioration de la situation humanitaire en Libye, ce qui est conforme à la position des États africains membres du Conseil de sécurité s'ils avaient accepté la décision d'intervenir militairement.

Nous constatons que l'Union africaine a, dans ses protocoles, le droit d'intervenir dans les affaires des États Membres en cas de détérioration de la situation humanitaire sans recourir aux Nations Unies. L'Union africaine pourrait engager les forces armées en Libye sur la base de la déclaration fondatrice figurant au paragraphe du quatrième point. La déclaration donne à l'Union le droit d'intervenir dans tout les État membres si l'Assemblée générale de l'Union accepte de considérer ce qui se passe dans cet État comme une circonstance exceptionnelle, telle que : crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité.<sup>1049</sup> A présent, on va analyser le rôle des pays voisins dans la réduction des violations des droits de l'Homme.

---

<sup>1048</sup> Voir l'article sur le site : <https://undocs.org/pdf?symbol=ar/S/2012/163>.

<sup>1049</sup> Amal Munir Abu Al Saoud, *Perspectives de l'Union africaine et élimination des crises politiques en Afrique*, Service égyptien d'information publique, volume VIII, n°53. 2016, p8.



## **B. Le rôle des pays voisins dans la réduction des violations des droits de l'Homme**

Depuis la chute du régime du colonel Mouammar Kadhafi, et sa mort dans la ville de Syrte en 2011, la Libye elle-même s'est trouvé embourbé dans les conflits sanglants et dans les divisions ethniques et sectaires. Les interventions étrangères en Libye ont transformé le pays en un lieu de règlement des différends entre pays étrangers, ce qui a compliqué encore la crise politique. Sept années se sont écoulées depuis l'événement le plus important de l'histoire de la Libye moderne, le renversement du régime de Muammar Kadhafi. Cette crise a contribué à la prolifération de milices armées illégales et à la propagation du terrorisme, causant de nombreuses violations des droits de l'Homme et des crimes brutaux. Ceux-ci ne se limitent pas au territoire libyen, mais s'étendent à la région et loin à travers la Méditerranée. En fait, la déstabilisation du pouvoir politique a transformé ce riche pays arabe en repaire pour divers groupes terroristes, extrémistes, gangs, crime organisé et trafiquants d'êtres humains, et en a fait un centre de l'immigration.<sup>1050</sup>

La crise libyenne pousse de nombreuses parties à adopter une initiative visant à rétablir la stabilité. Les pays voisins apparaissent comme l'une des parties les plus importantes car ils sont impliqués dans la gestion de cette crise, qui leur inflige toujours des complications sécuritaires, politiques et économiques, à des degrés divers. Ces pays limitrophes ont collectivement insisté sur la nécessité de préserver l'intégrité territoriale des territoires libyens et de rechercher des solutions politiques pacifiques pour parvenir à la réconciliation entre les frères libyens. Les réactions de ces pays sont très différentes et fonction des effets de la déstabilisation sur leur propre territoire.<sup>1051</sup>

Dans le cadre du rapprochement entre les parties en crise (le gouvernement temporaire et le gouvernement intérimaire du Parlement de Tobrouk) et les efforts pour les résoudre, les pays d'Afrique du Nord ont pris l'initiative et ont joué un rôle de premier plan dans la résolution de la crise libyenne. Les autres États libyens voisins de la région du Sahel (Soudan, Tchad, Niger) avaient des positions différentes en ce qui concerne les relations

---

<sup>1050</sup> Voir l'article sur le site : <http://acpss.ahram.org.eg/News/16577.aspx>.

<sup>1051</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afriqatnews.net/tag>

politiques avec Kadhafi.<sup>1052</sup> Nous allons maintenant analyser les positions des pays voisins de la Libye face à cette crise. Nous verrons plus précisément les rôles de l’Égypte, de l’Algérie et de la Tunisie.

i. La position des pays voisins de la Libye face à la crise libyenne en 2011.

Les réactions des trois pays le Soudan, le Tchad et le Niger - ont varié en fonction de l'évolution de la situation en Libye depuis le début de la révolution, le 17 février 2011, bien que les positions du Tchad et du Nigéria aient convergé sur certains aspects, notamment en ce qui concerne le soutien au régime de Kadhafi.<sup>1053</sup> Le Soudan était au premier plan des pays qui souhaitaient suivre les développements de la révolution en Libye et déterminait sa position sur la base d'une série de données, dont les plus importantes étaient les problèmes qu'il subissait du fait de l'intervention du régime de Kadhafi et de son soutien à des milices armées au Sud et au Nord. Par conséquent, le gouvernement soudanais a été l'un des premiers gouvernements africains à se déclarer.<sup>1054</sup> favorable à la révolution libyenne (selon le président soudanais Omar al-Bashir et le Conseil de transition). Bashir s'est également empressé de se rendre à Ben-Ghazi - le berceau de la révolution libyenne en tant que première reconnaissance arabe de la légitimité de la situation en Libye.<sup>1055</sup>

La situation au Tchad a été affectée par la crise libyenne et par les relations privilégiées nouées par Kadhafi sur le continent africain, qui est devenue un pays pivot en Afrique, ainsi que par le rapprochement et l'alliance entre Idris Deby et le régime de Kadhafi au cours des deux dernières décennies. Le régime d'Idriss Deby qui fait suite à la

---

<sup>1052</sup> Amira Abdel Halim, *Spécialiste des affaires africaines, Programme africain, Centre Al-Ahram pour les études politiques et stratégiques*, première édition. Le Caire, 2014, p56 et 57

<sup>1053</sup> Wajdan Mustafa Hameida, *Système juridique de la paix et de la sécurité en Afrique*, Mémoire, École supérieure de droit, Ganzur, Libye, 2015, p. 95

<sup>1054</sup> Voir le communiqué de presse avec l'ancien président soudanais Omar al-Bashir, publié dans le journal *Al-Masry Al-Youm*, sur l'intervention du Soudan en Libye et le soutien à la rébellion contre le régime de Kadhafi en 2011. Kadhafi avait soutenu des rebelles soudanais. Al-Bashir accuse l'ancien dictateur libyen d'être ainsi à l'origine de la séparation du Soudan. Il a ajouté avoir riposté contre Kadhafi et soutenu les rebelles en Libye « contre Kadhafi et nous avons contacté tous les groupes armés en Libye qui ont pris les armes contre Kadhafi, et leur ont fourni tout le soutien militaire nécessaire. » Cela a été confirmé par la visite d'Al-Bashir aux rebelles libyens après la chute du régime. Il est le premier président arabe à reconnaître la légitimité du Conseil de transition après la chute de Kadhafi : voir le site : <https://www.alwatanvoice.com/arabic/news/2015/03/30/689013.html>

<sup>1055</sup> Medoni Ali, *les lacunes des exigences relatives à la construction d'un Etat en Afrique et ses implications pour la sécurité et la stabilité en Syrie*, Thèse de science politique et de relations internationales, Faculté de droit et de science politique, Département de science politique, Université du Caire, 2014, p 266 .

décolonisation française et le rapprochement des deux systèmes ont abouti à une série de résultats positifs, dont le plus important est la stabilité de la situation sécuritaire à la frontière entre les deux pays et dans les montagnes du Tibesti après la signature d'un accord de paix entre les groupes armés (les tribus tibétaines) et le régime de Deby soutenu par la Libye. Le rapprochement a mené à un autre accord de paix<sup>1056</sup> entre le régime et l'opposition tchadienne. En outre, d'importants investissements libyens ont contribué au développement économique du Tchad, en particulier dans le secteur des télécommunications.<sup>1057</sup>

Toutefois, le déclenchement de la révolution libyenne et son évolution rapide n'ont pas laissé suffisamment de temps à Idriss Deby pour évaluer la situation et définir son soutien à l'État libyen. Il était très favorable au régime de Kadhafi, qui a joué un rôle important et vital sur le continent africain, empêchant les dirigeants africains de nuire à l'adhésion de la Libye à l'Union africaine

Après la révolution, comme de nombreux autres pays, notamment, l'Égypte, impliqué dans l'assassinat des manifestants, Idris Deby et son frère Dossa Deby ont coopéré avec les responsables du régime de Kadhafi pour le recrutement de mercenaires et un commandant des forces conjointes des deux pays, le général Bishara Bob, pour l'envoi de troupes de l'autre côté de la frontière.<sup>1058</sup>

La position du Niger sur la révolution libyenne ne s'est pas écartée au départ de la position tchadienne, car elle tendait à soutenir les proches du président Kadhafi. Le Niger a

---

<sup>1056</sup> Voir l'accord de paix signé le 26 décembre 2006 à Tripoli, dans la capitale libyenne, entre le chef du Front de changement démocratique, la faction rebelle au Tchad, Mohamed Nour et le président tchadien Idriss Deby, sous les auspices de Mouammar Kadhafi. Cet accord soulignait que les problèmes pouvaient être résolus en Afrique par des moyens pacifiques, sans avoir recours aux armes. Au Tchad, il a été déclaré alors que le fait de prendre les armes devait être comparé au colonialisme, et le colonialisme n'existe plus en Afrique. Kadhafi a félicité le peuple tchadien pour cette démarche, ainsi que le président Deby et Mohamed Nour pour leur "courage", appelant les autres partis rebelles au Tchad à suivre l'exemple de Mohamed Nour, qu'il a qualifié de brave. Kadhafi a souligné que «la paix est notre voie vers le développement en Afrique et qu'il est inacceptable de prendre les armes contre le président Deby et le manque de respect pour la démocratie, car le président Deby a été élu parmi le peuple.» voir le site :<https://www.albayan.ae/one-world/2006-12-26-1.969235>

<sup>1057</sup> Ayoub Selim, *diplomatie libyenne dans le cadre de l'Organisation de l'Union africaine*, Dar al-Farjani pour l'édition, la première édition, Libye, 2016, p96.

<sup>1058</sup> Khalid Boukhzam Relations libyennes. *Tchadiennes Article dans le journal de l'Institut diplomatique de Tripoli en Libye*. 2013.p.6.

accueilli un certain nombre de symboles du régime Kadhafi, dirigé par Saadi<sup>1059</sup>, le fils du guide libyen, accusé par les autorités libyennes de financer des actes de sabotage dans le pays. Le Niger refuse depuis plus de deux ans de le livrer à Tripoli. Il a été remis au gouvernement libyen.<sup>1060</sup>

Les trois pays, le Soudan, le Tchad et le Niger ont été confrontés à de nombreuses accusations des parties à la crise libyenne. Ces accusations ont soutenu certaines des positions adoptées par ces pays, qui ont non seulement réduit leur implication dans le règlement de la crise, mais ont également contribué au déclin de la participation africaine en général à la résolution de la crise libyenne. Face à cette situation, les trois pays, dans leur participation au règlement de la crise libyenne, ont adopté les efforts collectifs, que ce soit par le biais du mécanisme des pays voisins ou de l'initiative de l'Union africaine. Avec le déclenchement de la révolution libyenne, le Soudan est resté neutre jusqu'à ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte une résolution visant à protéger les civils, reconnaissant rapidement le Conseil de transition et soutenant les rebelles. Toutefois, l'évolution de la révolution libyenne, en particulier après l'élection du nouveau parlement en juillet 2014 et la division du pays entre deux gouvernements et des conseils législatifs a poussé les pays voisins à revoir leurs positions.<sup>1061</sup>

Le Soudan a exprimé son soutien à l'accord de Skhirat ainsi qu'à la coordination via le mécanisme des pays voisins afin de contribuer à la formation d'un gouvernement efficace. Dans ce contexte, le ministre soudanais des Affaires étrangères a été envoyé auprès de l'envoyé de l'ONU et chef de la mission de soutien en Libye : Martin Kobler. Lors de sa rencontre avec Martin Kobler en avril 2017, le ministre soudanais a déclaré que son pays espérait atteindre deux objectifs stratégiques en Libye : Le premier est l'existence d'institutions fortes préservant l'intégrité territoriale de la Libye » et le second : qu'aucune partie en Libye ne fournira de soutien ou d'abri aux mouvements rebelles au Darfour, au sud du Soudan, menaçant la sécurité nationale du Soudan. Cependant, le Parlement de

---

<sup>1059</sup>Le gouvernement libyen a annoncé que les autorités nigériennes avaient remis à Tripoli Saadi Mouammar Kadhafi, fils de l'ancien dirigeant libyen, accusé de "s'être saisi de propriétés par la force alors qu'il dirigeait la Football Association" Saadi Kadhafi, 38 ans, s'est enfui au Niger en septembre 2011, juste avant la chute du régime de son père le 20 octobre. Il a été amené du Niger et est actuellement en prison malgré son acquittement, Voir l'annonce du gouvernement libyen, <https://paltoday.ps/http://www.univ-bejaia.dz/dspace/bitstream/handle/>

<sup>1061</sup> Aimin al abidie, *le rôle des pays voisins dans la recherche d'une solution à la crise libyenne*, première édition, Dr ali wrait, *Bengazi*, Libye, 2017, P 58.

Tobrouk et l'armée nationale dirigée par le général Khalifa Haftar ont continué à accuser le Soudan de parrainer des groupes terroristes en Libye. Le gouvernement libyen a fermé le consulat du Soudan à Kufra et a licencié ses employés. Le Soudan a tenté d'apaiser les tensions avec le gouvernement libyen et l'armée nationale en invitant son président Fayeze al-Sarraj à se rendre à Khartoum en août 2017.<sup>1062</sup>

Par ailleurs, le Tchad et le Niger tentent de résoudre la crise en Libye dans la mesure où ils peuvent accroître leur capacité à faire face aux menaces internes et régionales résultant de la crise. Ils ont la possibilité de faire face aux ambitions extérieures, tant internationales que régionales, qui contrôlent ces pays et construisent des bases militaires sur les territoires sous prétexte de rétablir la stabilité et d'affronter des groupes terroristes. Dans ce contexte, le Tchad a reconnu le Conseil de transition en août 2011, mais les accusations<sup>1063</sup> ont été portées contre le Niger voisin qui aurait fournis des mercenaires ayant participé à l'assassinat de manifestants. Et qui aurait reçu favorablement des proches et fidèles du régime de Kadhafi.<sup>1064</sup>

Alors que le Tchad et le Niger sont favorables à l'accord de Skhirat et au conseil présidentiel qui en découle, les deux pays sont actifs dans le cadre du mécanisme des pays voisins et des efforts de l'Union africaine pour résoudre la crise libyenne, tout en soulignant les menaces qui pèsent sur eux, notamment en ce qui concerne les groupes terroristes et la criminalité organisée de toutes sortes au Sahel. Un certain nombre d'initiatives militaires africaines, sont parrainées par quelques pays occidentaux et arabes. Cela a réduit leur capacité à participer efficacement à la résolution de la crise libyenne, tandis que le Tchad soutient le gouvernement Tobruk et le gouvernement. Sous la direction

---

<sup>1062</sup> Jamal Mater Fishing, *relations libyennes, Soudanaises Article dans le journal de l'Institut diplomatique de Tripoli, Libye, 2014, p.8.*

<sup>1063</sup> L'article 1 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires stipule qu'un mercenaire est « toute personne recrutée spécifiquement, dans le pays ou à l'étranger, pour combattre dans un conflit armé et dont la motivation première est la participation à des hostilités. » Lorsque le soulèvement populaire contre le régime de Kadhafi a eu lieu en 2011, les accusations contre son régime selon lesquelles il aurait amené des mercenaires de pays africains pour tuer le peuple libyen se sont élevées ». C'est ce qu'a déclaré M. Ali Al Issawi, ministre des Affaires étrangères du Conseil de transition, lors de la visite du président français à l'Élysée. Voir l'article 1 de la Convention internationale contre le recrutement de mercenaires ; et aussi voir également les déclarations du ministre des Affaires étrangères du Conseil de transition lors du soulèvement contre le régime de Mouammar Kadhafi.

<sup>1064</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.sudaress.com/alsahafa/43444>

du maréchal Haftar des forces armées libyennes, le Tchad coopère avec la Libye pour lutter contre les mouvements d'opposition armés tchadiens déployés en Libye.<sup>1065</sup>

Quant aux rôles de l'Égypte, de l'Algérie et de la Tunisie dans la crise libyenne, nous tentons ici de les résumer. Premièrement, le rôle égyptien : Le Caire est le plus grand partisan du parlement de Tobrouk et de son commandant d'armée. Le régime s'est précipité avec tout son poids politique et militaire pour influencer le front politique, juridique et militaire du parlement de Tobrouk, avec qui il s'est allié. Khalifah Haftar a exprimé ce point de vue pour toute décision prise par le Caire concernant la question libyenne, même si cette décision est en contradiction avec les intérêts de la Libye. On peut dire que l'approche égyptienne de la crise libyenne depuis l'arrivée d'Abdel Fattah al-Sisi au pouvoir repose sur le fait que le parlement libyen est vu comme l'organe légitime et que l'armée est le bras de frappe qui combattra les islamistes contrôlant la décision politique dans la capitale Tripoli et les villes voisines.<sup>1066</sup>

L'Algérie, quant à elle, est prudente<sup>1067</sup> et préoccupée par le rôle de l'Égypte en Libye. L'Algérie réalise que le véritable pouvoir sur le terrain, directement lié à la sécurité nationale algérienne, est le parti au pouvoir dans la région occidentale de la Libye. C'est pourquoi le pays a reçu à plusieurs reprises des délégations du gouvernement Al Wefaq de Tripoli en 2015. En 2017, sa communication avec l'autre partie était très limitée au gouvernement de l'est de la Libye.<sup>1068</sup>

---

<sup>1065</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.libyaakhbar.com/libya-news/606073.html>

<sup>1066</sup> Issa Abdel-Gayoum, *les voisins libyens n'ont pas réussi à trouver un consensus arabe Le conflit politique libyen met fin*, Table ronde, Faculté de droit de l'Université de Benghazi, 2018, p 13.

<sup>1067</sup> Voir la déclaration du Premier ministre algérien Noureddine Badawi, selon laquelle le président de l'Union africaine devrait nommer explicitement les pays qui déstabilisent la Libye. Badawi a appelé les Nations Unies à publier une déclaration condamnant l'attaque visant à contrôler la capitale Tripoli par les forces du Parlement de Tobrouk. Lors de la visite en Algérie, le chef du gouvernement d'Al Wefaq, Al-Saraj, a fait une déclaration dans laquelle il remerciait l'Algérie pour son soutien au gouvernement d'Al-Wefaq : voir le premier site : <https://arabic.rt.com/middle> et aussi voir : <https://www.aljazeera.net/news/politics/>

<sup>1068</sup> Mohamed Salem Marey, *la crise libyenne et son impact sur les pays voisins*, mémoire, University Ain Shams, Faculté de droit, Le Caire, 2018, p 89.

Enfin, la position tunisienne<sup>1069</sup> face au conflit est en parfaite harmonie avec la position algérienne. La Tunisie suit le processus du grand voisin dans le rapprochement avec le gouvernement d'accord national à Tripoli, contrôlant le passage de la frontière avec la Libye et contrôlant la région occidentale, artère vitale de l'économie tunisienne, et constituant le meilleur parti pour coordonner le dossier avec le gouvernement tunisien. Le terrorisme est une priorité sécuritaire pour les Tunisiens.<sup>1070</sup>

ii. L'initiative tunisienne et la réponse algérienne et égyptienne.

Le ministère tunisien des Affaires étrangères a annoncé en janvier 2017 qu'il se préparait à lancer une initiative visant à résoudre la crise libyenne et à désengager les parties libyennes en conflit. Le président tunisien, Béji Caid al-Sibsi, et le ministre des Affaires étrangères, Khamis al-Jihnawi, ont évoqué à plusieurs reprises le désir de la Tunisie de trouver un consensus tuniso-algéro-égyptien sur les moyens de limiter les divisions politiques et le bras de fer opposant le Front Tobrouk au Front Tripoli. L'initiative, dont le contenu a été annoncé en détail après la réunion des ministres des Affaires étrangères de la Tunisie, de l'Algérie et de l'Égypte, le 20 février 2017,<sup>1071</sup> se lit comme suit :

- Continuer à œuvrer pour une réconciliation complète en Libye sans exclusion dans le cadre du dialogue libyen avec l'assistance des trois pays et sous les auspices des Nations Unies.

- adhérer à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'État libyen et à son intégrité territoriale comme seul débouché de la crise libyenne sur la base de l'accord politique libyen signé à Skhirat le 17 décembre 2015 en tant que cadre de référence et accepter de soutenir les propositions conciliatrices des parties libyennes en vue de parvenir à des formulations complémentaires.

---

<sup>1069</sup> À cet égard, prenons la déclaration du ministre tunisien des Affaires étrangères, M. Khamis Al-Jinawi, affirmant le soutien de son pays au gouvernement d'accord national et le soutien de la Tunisie à tous les efforts déployés pour trouver une solution pacifique à la crise libyenne, dans le cadre du dialogue entre les différentes parties libyennes et sous l'égide des Nations unies. Voir le site : <https://hasryposts.com/>

<sup>1070</sup> Voir l'article sur le site : <https://alarab.co.uk>

<sup>1071</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.aljazeera.net/>

- Le rejet de toute solution militaire à la crise libyenne et de toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures de la Libye. Règlement ne doit concerner que les Libyens eux-mêmes, et de souligner que le dialogue inclut toutes les parties libyennes, quelles que soient leurs orientations et leurs affiliations politiques.

- Pour assurer l'unité des institutions civiles libyennes stipulée dans l'accord politique- le Conseil des présidents, le Conseil des représentants et le Conseil suprême de l'État - y compris le maintien de l'unité de l'armée libyenne conformément aux termes de l'accord politique libyen, pour jouer son rôle national dans le maintien de la sécurité et la lutte contre le terrorisme.

- les trois pays poursuivent leurs efforts au niveau ministériel en coordination entre eux et avec les différents partis politiques libyens pour résoudre les différends.

- Les trois pays informeront conjointement et officiellement le Secrétaire général des Nations Unies, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et le Président de la Commission de l'Union africaine de la Déclaration ministérielle de Tunis, en tant que document officiel des organisations internationales.<sup>1072</sup>

iii . Le gouvernement tunisien a échoué.

En dépit de l'annonce par les trois partis de leur soutien à l'accord politique et du conseil présidentiel qui en découlent et de son soutien à cette initiative, en raison de l'ambiguïté de la position égyptienne vis-à-vis de cette initiative, cela n'a pas abouti. Le Caire n'a pas réussi à convaincre le maréchal Khalifa Khaftar d'abandonner son projet en prenant le contrôle total de la Libye par la force des armes, Haftar menant toujours une guerre pour obtenir le contrôle total de la Libye. Ce qui signifie que le régime égyptien tente, en acceptant l'initiative tunisienne, de ne pas sembler être un obstacle à l'accord politique et de suggérer que celle-ci est conforme à la volonté internationale d'appuyer l'accord politique libyen.

---

<sup>1072</sup> Mahmoud Salem Fadil .*le crise libyenne et pressions politiques sur les pays voisins*, Thèse de doctorat, Université Caire, 2019, p77.



D'autre part, il parie sur les gains militaires réalisés par le général Haftar pour renforcer sa position de négociation avec le gouvernement de réconciliation, ce qui pourrait être la figure la plus difficile et la plus importante de l'équation libyenne.<sup>1073</sup>

Enfin, la plupart des parties régionales et internationales n'ont pas montré de position claire sur l'initiative et leur succès nécessite un appui explicite des régions et de la communauté internationale, ce qui n'a pas encore été atteint. Nous allons étudier maintenant dans le paragraphe suivant Le rôle de la Cour africaine de justice dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye.( **paragraphe 2** ).

## **Paragraphe 2 : Le faible rôle de la Cour africaine de justice dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye**

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est un tribunal continental créé par les États africains pour assurer la protection des droits de l'Homme en Afrique. Il complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.<sup>1074</sup> Pour mieux comprendre, Le rôle de la Cour africaine de justice dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye nous tenterons dans ce paragraphe d'identifier le rôle de la cour dans la réduction des violations des droits de l'Homme ( **A** ), puis nous verrons la compétence de la Cour pour les crimes en Libye ( **B** ).

### **A. L'origine et la compétence de la Cour africaine**

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommée "Cour africaine") a été créée par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée par les États membres de l'OUA à Ouagadougou (Burkina Faso) en juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur en janvier 2004.<sup>1075</sup>

---

<sup>1073</sup> Voir l'article sur le site : <http://archive.alchourouk.com/>

<sup>1074</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training9chapter14ar.pdf>.

<sup>1075</sup> L'Union africaine et son rôle dans la résolution des conflits sur le continent africain <https://www.youm7.com>

Les juges de la Cour africaine ont été élus en janvier 2006 à Khartoum (Soudan) et ont prêté serment devant l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement le 2 juillet 2006 à Banjul (Gambie). Les juges sont élus à titre individuel parmi les juges africains reconnus pour leur intégrité, leurs qualifications et leur expérience, et après avoir été nommés par les États parties. Les élections reposent également sur une représentation équitable des cinq grandes régions africaines, des systèmes juridiques et des principales juridictions.<sup>1076</sup>

En juillet 2008, le Conseil exécutif de l'Union africaine et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, respectivement au treizième et onzième sessions de l'Union africaine, ont réélu et reconduit le mandat de deux juges dont les mandats avaient expiré. Deux nouveaux juges ont également été élus et nommés. La Cour africaine a commencé ses travaux à Addis-Abeba (Éthiopie) en novembre 2006, mais a été transférée dans son siège permanent à Arusha (Tanzanie) en août 2007. Le Tribunal se trouve maintenant à Arusha, où le Gouvernement tanzanien lui a temporairement mis en place des structures judiciaires.<sup>1077</sup>

Depuis sa création, le Tribunal a tenu onze sessions ordinaires et une session extraordinaire. Parmi les défis auxquels la Cour africaine est confrontée à ses débuts, citons la finalisation des étapes pour activer son travail. Au cours des audiences du Tribunal, Les juges ont discuté de questions juridiques et administratives telles que la préparation du budget du Tribunal et la mise en place de la structure administrative du greffier. Les organes politiques de l'UA ont approuvé une structure organisationnelle administrative et pénale à la Cour africaine compte au total 57 membres du personnel, y compris des juges. Le président de la Cour africaine doit être un résident du siège de la Cour africaine, les 10 autres juges étant nommés à temps partiel.<sup>1078</sup>

Plus important encore, la Cour africaine a achevé la rédaction de son règlement intérieur, une tâche complexe mais indispensable, provisoirement adoptée lors de la neuvième session de la Cour en juin 2008, dans l'attente du processus de consultation de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, basée à Banjul. Le protocole sur la création de la Cour prévoit que les deux institutions doivent concilier leurs règles

---

<sup>1076</sup> <https://ar.guide-humanitarian-law.org/content/article/5/11jn-lfryqywa-wlmhkm-lfryqy-lhqwq-lnsn/>.

<sup>1077</sup> Mahmoud Abker Dakkak. <https://sudaneseonline.com/>

<sup>1078</sup> Voir l'article sur le site : <http://ar.african-court.org/index.php/12-homepage1/1-welcome-to-the-african-court>

respectives. Le Tribunal est maintenant prêt à recevoir les affaires dont il est saisi. La Cour a le pouvoir de prendre des décisions définitives et contraignantes sur les violations des droits de l'Homme commises par les États, membres de l'UA. Les pouvoirs de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples reposent sur sa compétence et le droit qu'elle appliquera dans l'exercice de cette compétence.<sup>1079</sup>

La compétence de la Cour s'étend à tous les cas et différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Protocole à la Charte de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et d'autres documents pertinents relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par les États impliqués. La Cour décide des différends sur son aptitude à examiner une question. Elle propose des conseils à la demande de tout État membre de l'Union africaine, de tout organe de l'Union africaine ou de toute organisation africaine reconnue par l'Union africaine. La Cour peut donner son avis sur toute question juridique relative à la Charte ou à d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme, à condition que : la question de l'opinion est liée à une question en cours d'examen par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'Union africaine compte 53 États membres, qui ont tous signé la Charte, mais seuls vingt-cinq (25) l'ont ratifié : Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Gabon, Gambie, Ghana, Côte d'Ivoire, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mauritanie, Île Maurice, Mozambique, Niger, Nigeria.<sup>1080</sup>

Juridiquement, la Cour peut traiter de tous les cas et différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole de la Cour et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme, ratifié par les États concernés. La Cour est également compétente pour encourager le règlement à l'amiable des litiges dont elle est saisie conformément aux dispositions de la Charte. La Cour est compétente pour interpréter ses arrêts et peut également revoir ses dispositions antérieures à la lumière de

---

<sup>1079</sup> Mahmoud Sherif Bassiouni .*Protocole portant création de la Cour africaine des droits del'Hommeet des peuples*, Première édition, Dar al almaraf, Le Caire 2012, p 78.

<sup>1080</sup> Hafida Choucair, *le Cour africaine des droits del'Hommeet des peuples*, Revue arabe des droits de l'Homme, Année 5 n ° 51, juin 1998, p121.

nouveaux éléments de preuve. La Cour peut accepter des affaires multipartites, en lui donnant de larges motifs d'exercer sa compétence.<sup>1081</sup>

Au niveau des lois en vigueur, la Cour applique les dispositions de la Charte et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par les États et se rapportant à une affaire donnée. La Charte prévoit que le droit international applicable en matière de droits de l'Homme et des peuples, en particulier les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples, la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, constituent les sources du droit applicables pour contrôler l'application de la Charte. D'autres instruments sont adoptés par les Nations Unies et les pays africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que les dispositions des divers instruments adoptés au sein des institutions spécialisées des Nations Unies dont les membres sont des États parties à la Charte.<sup>1082</sup>

Ainsi, en 2006, l'activiste de la Cour a été saisi de 50 affaires et de 8 demandes d'avis consultatif. Elle a statué sur 19 affaires et renvoyé 4 affaires à la Commission africaine. A ce jour, la Cour a rendu 4 ordonnances en référé et trois arrêts à ce sujet dans les requêtes suivantes :

- Les commandes étaient sur : Pétition n ° 004/2011 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Pétition n ° 006/2012 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, Pétition n ° 002/2013 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre la Libye, Pétition n ° 004/2013 - Lohe Issa Konate c. Burkina Faso.

- Les dispositions portaient sur : Pétitions annexées 009/2011 et 011/2011 - Barreau de Tanganyika et le Centre pour les droits de l'homme et le droit et Christopher M. Emtikela c. République-Unie de Tanzanie, Pétition n ° 013/2011 Les héritiers des défunts Norbert Zongo, Abdullah Nikema, Ernest Zongo, Belize Elbodo et le Mouvement burkinabé pour les droits de l'homme et des peuples contre le Burkina Faso et Pétition n ° 004/2013 - Lohe Issa Konate c. Burkina Faso.

---

<sup>1081</sup> L'Union africaine a été officiellement déclarée lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement réuni en sa 37e session (2001-2007), à Lusaka, en Zambie, le 26

<sup>1082</sup> Voir l'article sur le site : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict\\_ar.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_ar.pdf)

De toutes les ordonnances de mesures provisoires, il n'y a eu qu'un seul cas de non-respect total (ceux concernant la pétition n ° 002/2013 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye). En ce qui concerne les arrêts, il y avait un cas de conformité partielle, un cas toujours en vigueur et un cas dans lequel la Cour traitait de réparations.<sup>1083</sup> Nous allons maintenant analyser le deuxième point qui est les modalités de recours à la Cour Africaine pour les crimes commis depuis 2011 en Libye.

## **B. Le recours à la Cour africaine**

La question des violations des règles du droit international et de la commission des crimes internationaux est l'une des questions les plus délicates du droit international en ce moment. La communauté internationale a donc tenu à répondre à cette question par la conclusion de traités internationaux et la création d'organes et de tribunaux internationaux. Cela a conduit à de graves conséquences. La Libye n'est pas éteinte du monde dans lequel nous vivons, même si elle n'a pas adhéré au Statut de Rome, qui organise les travaux de la Cour pénale internationale, mais a rejoint la Cour africaine.<sup>1084</sup> Suite à la répression par le régime de Kadhafi, la Libye a été témoin de nombreuses violations des droits humains, qui ont amené plusieurs organisations et associations, telles que l'Initiative égyptienne pour les droits de la personne, Human Rights Watch et Inter-Rights, à demander au gouvernement libyen de se conformer immédiatement au premier jugement contraignant d'un tribunal africain. Parmi les droits de l'Homme et les droits des peuples récemment lancés. Dans son arrêt du 25 mars 2011<sup>1085</sup>, rendu le 30 mars, la Cour a décidé à l'unanimité que la Libye devait mettre fin aux actions qui causent la perte de vies humaines ou qui violent "l'intégrité physique" de toute personne en violation du droit international humanitaire.

---

<sup>1083</sup> Voir l'article sur le site : <http://rafaabenachour.blogspot.com>

<sup>1084</sup> Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Articles de. 15.18.22.29.

<sup>1085</sup> Voir la décision de la Cour africaine dans l'affaire dont elle est saisie par des organisations internationales concernant de nombreuses violations des droits de l'Homme en Libye. Ces organisations dénoncent les atteintes à "l'intégrité physique" des individus et les violations du droit international humanitaire. Ce verdict a été rendu contre la Libye avant la chute du régime de Kadhafi et est contraignant pour la Libye, qui doit rendre compte au tribunal, dans les 15 jours, des mesures prises pour appliquer le verdict. Mais la Libye n'a pris aucune mesure à cet égard ni ne l'a appliquée. Voir le site : <https://www.hrw.org/ar/>

Cette décision est contraignante pour la Libye : elle doit informer le tribunal, dans un délai de 15 jours, des mesures prises pour la mettre en œuvre.<sup>1086</sup>

Cette décision est importante en ce qui concerne le système africain des droits de l'Homme car elle montre comment la Commission africaine et la Cour peuvent coopérer pour lutter contre les violations graves des droits de l'Homme. Dans l'intérêt de ses citoyens, le gouvernement libyen doit respecter la décision de la cour et empêcher de nouveaux dommages à quiconque se trouvant sur son territoire.<sup>1087</sup>

La Cour africaine est un outil des États membres de l'UA en vue de "prendre des dispositions définitives et contraignantes en matière de droits de l'Homme sur le territoire des États, membres de l'UA ». Bien que ses premiers juges aient été nommés en 2006. Jusqu'à présent, la Cour africaine n'a été en mesure de statuer dans aucune affaire, parce que quatre pays africains seulement ont annoncé que leurs citoyens seraient autorisés à porter les affaires directement devant les tribunaux. La Commission africaine peut porter l'affaire devant la Cour en cas de violations graves et étendues des droits de l'Homme.<sup>1088</sup>

Les tristes événements en Libye se poursuivent et les histoires de nouvelles violations des droits de l'Homme continuent d'apparaître. La décision du tribunal d'imposer des mesures provisoires est une étape positive. Cette décision, résolue de la Cour africaine, envoie un message clair à Tripoli selon lequel elle sera tenue pour responsable des violations commises.<sup>1089</sup> Nous revenons maintenant sur le fonctionnement de ce tribunal africain.

Le Tribunal africain de première instance est un acteur important dans le processus de protection des droits de l'Homme en Afrique. Quant à l'appel des jugements rendus par la Cour conformément, au règlement de procédure, la Cour rend son arrêt dans un délai de 90 jours à compter de la fin des débats. Le jugement du tribunal est définitif et non susceptible d'appel. Cependant, si de nouvelles preuves sont découvertes qui ne se trouvaient pas dans les limites connues de la partie au moment de la prononciation du jugement, toute partie peut demander à la cour le réviser. Une telle demande doit être

---

1086 Nabil Mustafa Ibra Hem Khalil, Mécanismes de protection internationale des droits de l'Homme, Université d'Alexandrie, deuxième édition, éditeur, Dar madbolia, Le Caire, 2014, p 89.

1087 <https://www.mobtada.com/>

1088 [https://www.fidh.org/IMG/pdf/final\\_pp\\_arab\\_court\\_-\\_ar-2.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/final_pp_arab_court_-_ar-2.pdf)

1089 <https://www.hrw.org/ar/news/2011/03/30/242460>

déposée dans les 6 mois suivant l'obtention ou la connaissance par la partie des nouvelles preuves. Le tribunal peut également interpréter les jugements qu'il a rendus.<sup>1090</sup>

Pour confirmer encore ce qui s'est passé en Libye, qui relève de la compétence de la Cour africaine le 3 juin 2016, la Cour africaine a rendu une nouvelle décision<sup>1091</sup> affirmant que la Libye avait violé le droit à la liberté et à un procès équitable en maintenant *Saïf al-Islam Kadhafi*,<sup>1092</sup> en détention secrète. La Cour a conclu que ces violations constituaient un manquement aux obligations internationales de la Libye, au titre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui énonçait aux articles 6 et 7 les droits fondamentaux à la liberté et à la défense. La Cour a estimé que "la détention au secret est en soi une violation des droits de l'Homme qui peut entraîner d'autres violations telles que des actes de torture, des mauvais traitements ou une enquête sans les garanties d'un procès.

La Cour africaine a également estimé que Saif al-Islam Kadhafi « ne disposait pas des garanties minimales d'un procès équitable au moment de son arrestation ou de sa détention ou lors de sa condamnation ». Le tribunal s'est référé à cet égard au texte de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le tribunal a également noté que Saif al-Islam al-Kadhafi avait « le droit de préparer sa défense en fonction de la nature de la procédure et des circonstances de l'affaire ». Et « qu'il avait été

---

<sup>1090</sup> Hamad Habib, *Crimes de guerre commis par le responsable après 2011*, Centre des pyramides pour l'étude des droits de l'Homme, Le Caire, 2016, p.6.

<sup>1091</sup> La Cour africaine a appelé les autorités libyennes à œuvrer pour assurer le soutien et la protection des droits de Saif al-Islam Mouammar Kadhafi et à soumettre un rapport à la cour l'informant de la mise en œuvre du verdict, au plus tard 60 jours après la date du verdict. Le tribunal s'est fondé sur les articles VI et VII de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, estimant que les autorités libyennes violaient les droits de Saif al-Islam, fils du défunt dirigeant libyen Mouammar Kadhafi. Le président de la Cour africaine des droits de l'Homme, Sylvain Ory, a appelé les autorités libyennes à respecter la Charte de la Cour africaine des droits de l'Homme en tant que membre de l'Union africaine et à mettre en œuvre les décisions de la Cour. *Voir à cet égard la demande du président de la Cour africaine des droits de l'Homme des autorités libyennes d'appliquer la peine prononcée à l'encontre de Saif al-Islam Mouammar Kadhafi* : <https://www.libyaakhbar.com/libya-news/175220.html>

<sup>1092</sup> Saif al-Islam Kadhafi est le fils de Mouammar Kadhafi, recherché par la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité en 2011. Lorsqu'il était considéré comme l'héritier politique de son père, il a été arrêté dans le sud de la Libye après la chute du régime de son père. Le mardi 28 juillet 2015, la Cour d'appel de la capitale libyenne, Tripoli, l'a condamné à mort, aux côtés du chef des services de renseignements de Kadhafi, Abdullah al-Senoussi et du Premier ministre libyen al-Baghdadi al-Mahmoudi. Les accusations portées contre eux comprenaient l'incitation à provoquer une guerre civile, un génocide, un abus de pouvoir, l'ordre de tuer des manifestants, des dégâts sur des fonds publics et le recrutement de mercenaires pour réprimer la révolution du 17 février. Les avocats de Saif al-Islam ont annoncé en 2016 qu'il avait été libéré en vertu d'une amnistie générale prononcée par le Parlement de Tobrouk le 6 juillet 2016.

interrogé en l'absence d'un avocat et ne disposait pas suffisamment de temps au début du procès pour examiner les accusations portées contre lui ». <sup>1093</sup>

À notre avis, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples manque malheureusement des moyens et de mécanismes nécessaires à la bonne mise en œuvre des décisions de justice rendues dans le contexte libyen. Nous notons par ailleurs que toutes les décisions judiciaires relatives à la crise libyenne n'ont pas encore été appliquées. Cela n'a donc aucun impact sur la protection des droits de l'Homme en Libye. La Cour africaine a notamment pris un verdict, prononcé contre Seif al-Islam Mouammar Kadhafi, mais ce verdict n'a pas été pris en compte en Libye. Le président de la Cour africaine a menacé la Libye de l'empêcher de voter lors des sessions de l'Union africaine si le pays n'applique pas le jugement. D'après nous, la division politique de la Libye en deux gouvernements, à l'ouest et à l'est, rend difficile l'application des obligations de la Libye à l'égard de la Cour africaine. En général, cette situation affecte les relations extérieures et internationales du pays. Nous allons passer au paragraphe suivant qui concerne le rôle de l'Union Européenne **(Section 2)**.

---

<sup>1093</sup> Décision de la Cour africaine du 3 juin 2016 sur Saif al-Islam Kadhafi. <https://www.radiosabrafm.net/>



## **SECTION 2 : LES LIMITES DE L'ACTION DE L'UNION EUROPEENNE SUR LA CRISE LIBYENNE**

L'Union Européenne respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de respect du droit et des droits de l'Homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités (article 2 du traité sur l'Union Européenne). L'universalité et l'indivisibilité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales figurent parmi les pierres angulaires des relations de l'Union Européenne. Dans ses relations au reste du monde, l'Union "contribue à la paix, à la sécurité et au développement durable des terres, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'Homme, en particulier les droits de l'enfant, le respect strict et le développement du droit international, en particulier le respect des principes de la Charte des Nations Unies (article 3 du traité sur l'Union Européenne – AUT.)<sup>1094</sup>

Le 7 décembre 2000, le Parlement européen, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission européenne ont adopté la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, composée d'un préambule et de 54 articles divisés en sept chapitres. L'Union, qui reconnaît les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et les traditions constitutionnelles communes des États membres, a élaboré sa propre liste de normes relatives aux droits fondamentaux et porte une attention particulière à six valeurs fondamentales : liberté (art. 6 à 19), égalité (art. 20 à 26), solidarité (art. 27 à 38), citoyenneté (art. 39 à 46) et justice (art. 47 à 50). En décembre 2009, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Charte donnait la même force juridique contraignante aux traités.<sup>1095</sup>

---

<sup>1094</sup>Voir l'article sur le site :

[https://www.esteri.it/mae/ar/politica\\_estera/temi\\_globali/diritti\\_umani/diritti\\_umani\\_nelle\\_ooui.html](https://www.esteri.it/mae/ar/politica_estera/temi_globali/diritti_umani/diritti_umani_nelle_ooui.html)

<sup>1095</sup>Jumaili, Sadam amer, *l'Union Européenne et son rôle dans le nouvel ordre mondial*, Dar al Manhal, Beyrouth, Liban, 2014, p 56.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne (FRA), créée en 2007 et basée à Vienne, joue un rôle important dans la protection des droits de l'Homme au sein de l'Union Européenne. L'Agence a pour objectif de fournir une assistance et des conseils aux institutions européennes et aux autorités nationales en matière de respect des droits fondamentaux dans l'application du droit fédéral, de les aider à prendre des mesures et d'identifier les mesures appropriées. De plus, ces dernières années, l'Union Européenne a adopté un ensemble d'orientations en matière de droits de l'Homme qui bien que non juridiquement contraignantes, ont une valeur politique forte et font référence aux priorités fondamentales de l'Union en matière de droits de l'Homme vis-à-vis des États non-membres de l'UE. Ainsi, les principes de promotion de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales figurent parmi les objectifs de la coopération au développement de l'Union Européenne.<sup>1096</sup>

En 2012, l'Union européenne a adopté le « cadre stratégique » pour la démocratie et les droits de l'Homme, ainsi qu'un plan d'action contenant un certain nombre de mesures que la Commission et les États membres doivent développer. Selon le principe de la responsabilité partagée, l'idée est de promouvoir les droits de l'Homme et la démocratie. En outre, l'UE a adopté ces dernières années un ensemble d'orientations en matière de droits de l'Homme qui, bien que non juridiquement contraignantes, ont une valeur politique forte et mettent en avant les priorités fondamentales de l'UE en matière de droits de l'Homme en direction des pays hors UE.

Il existe actuellement des lignes directrices relatives aux droits de l'Homme pour l'Union européenne dans plusieurs domaines : la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'UE s'est concentrée sur la promotion et la protection de la liberté de religion et de culte, ainsi que sur la promotion et la protection des droits des individus. Le dialogue sur les droits de l'Homme avec les États membre de l'UE devrait être activé périodiquement.

---

<sup>1096</sup>Adli, Mahmoud Saleh, *la légitimité internationale dans le nouvel ordre mondial*, Alexandrie, Université Thought House, 2015,p. 69.

Ces actions prennent place surtout dans le domaine de la protection notamment sur le phénomène des enfants soldats. L'UE offre protection et soutien aux défenseurs des droits de l'homme du monde entier. L'UE promeut et protège les droits des enfants et soutient des projets de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, ainsi que pour la protection du droit à la liberté d'expression.

Toutefois, les engagements pris par l'Union européenne et incitant instamment les pays à les respecter n'ont pas été respectés par la Libye à l'égard de l'Union européenne. Ce qui a causé de nombreuses violations des droits de l'Homme. L'UE s'est beaucoup engagée à aider la Libye, en fournissant des équipements aux garde-côtes et en formant le personnel du ministère de l'Intérieur à la lutte contre l'immigration clandestine, cela a débouché sur une grave crise humanitaire dans la lutte contre les immigrants illégaux, beaucoup d'entre eux étant morts en mer.<sup>1097</sup>

Dans cette section nous essayons de travailler deux paragraphes. Un premier qui concerne le faible rôle de l'Union Européenne dans la protection des droits de l'Homme en Libye ( **1** ) et un deuxième Paragraphe qui traitera du rôle du Royaume-Uni dans la résolution de la crise libyenne ( **2** ) .

---

<sup>1097</sup> Utile, bonne *Union Européenne et leçons apprises Arabe*, Beyrouth, Centre Etudes sur l'unité arabe. 2013.p 96.

## **Paragraphe 1 : Le faible rôle de l'Union Européenne dans la protection des droits de l'Homme en Libye**

L'Union Européenne est divisée sur la crise libyenne et c'est ce qui a été confirmé par le président du Parlement européen Antonio Tajani, de nationalité italienne, qui a déclaré qu'il existait une division au sein de l'Union Européenne sur les derniers développements en Libye, malgré l'unité de la position officielle du bloc. Mais son pays et la France sont divisés en raison de leurs "intérêts contradictoires" sur la Libye, "Nous avons besoin de plus d'unité entre nous, nous voulons que les Européens parlent d'une seule voix, mais malheureusement nous sommes divisés sur ce point", a-t-il déclaré. Cela reflète, à mon sens, le processus de transition démocratique en Libye et a contribué à la poursuite de la guerre civile. Federica Mogherini, responsable luxembourgeoise de la politique étrangère, a également déclaré que l'Europe devrait envoyer un message unifié aux parties libyennes pour "mettre pleinement en œuvre une trêve humanitaire et éviter toute nouvelle escalade, retrouver le chemin de la politique et mettre un terme à la guerre », mais ces déclarations n'ont pas été entendues les parties en conflit en Libye. <sup>1098</sup>

Pour mieux comprendre le rôle peu consistant de l'Union Européenne dans la protection des droits de l'Homme en Libye., nous tenterons dans ce paragraphe d'identifier le rôle de la Commission européenne dans la limitation des violations des droits de l'Homme ( **A** ) puis Le rôle négatif de l'ambassadeur de l'Italie en Libye. ( **B** ).

---

<sup>1098</sup> Taher bin Ibrahim Al Shalmani, *le rôle de l'Union européenne dans la recherche d'une solution à la crise libyenne, memoire*, Faculté des études supérieures, Ganzoir, Libye, 2017, P .89.

## **A. Le rôle ambigu du parlement européen dans la limitation des violations des droits de l'Homme**

Lors d'une réunion avec le président du Conseil présidentiel libyen, Faiz AL Sarraj, le président du Parlement européen Antonio Tayani a annoncé l'allocation d'un milliard d'euros à la Libye, où l'Union Européenne fournira la moitié de cette valeur et l'autre moitié par les pays européens. Il a également présenté trois propositions visant à rétablir la stabilité dans l'intérieur libyen l'organisation d'un séminaire à Bruxelles sur le développement et le déplacement de l'économie en Libye, la seconde sur la santé et le traitement des enfants et des patients libyens dans les hôpitaux européens, enfin la troisième proposition relative au soutien des élections en Libye.<sup>1099</sup>

En ce qui concerne les élections, le président du Parlement européen a déclaré que la décision de la date des élections était réservée aux seuls Libyens, soulignant que l'Union était disposée à envoyer une délégation parlementaire en qualité d'observateur afin de garantir la transparence des élections. L'Union Européenne s'est également engagée à demander des comptes à ceux qui font obstacle à la mise en œuvre des récents accords de cessez-le-feu signés par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MINUS) entre les parties au conflit armé dans la capitale libyenne Tripoli. Cela est venu dans une déclaration de l'Union Européenne publiée sur la page officielle de sa mission de l'Union Européenne en Libye sur Facebook, sur fond de violation du cessez-le-feu et du retour des combats armés dans la capitale libyenne.

En coordination avec les Nations Unies et d'autres partenaires, elle est prête à envisager des options pour demander des comptes à toute personne entravant la mise en œuvre des récents accords ou menaçant le libre exercice d'institutions souveraines qui fonctionnent pour tous les Libyens selon le communiqué.<sup>1100</sup>

---

<sup>1099</sup> Asfahani, Nabih. *l'avenir des perspectives de sécurité européenne, International Policy, Magazine*, n°128, avril 2017, Centre d'études politiques et stratégiques, al ahram, Le Caire, 2017,P,12.

<sup>1100</sup> Rashid, Kamal, *la politique européenne indépendante et son impact sur le Moyen-Orient*, Le Caire, Journal Politique internationale, n ° 156, avril 2004, Centre d'études politiques stratégie, Al-Ahram, 2016.p 12.

Dans le même temps, il s'est dit prêt à "aider tous les Libyens qui souhaitent construire les institutions d'un État uni solide et responsable", mais les promesses de l'Union Européenne n'ont pas été épuisées. L'Union Européenne n'a fourni aucune assistance au gouvernement de réconciliation, ce qui aurait pu contribuer à résoudre la crise politique entre les parties en conflit en Libye. Selon le gouvernement libyen reconnu internationalement le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Zeid Ra'ad al Hussein, a qualifié d' "inhumaine" la coopération de l'UE avec la Libye, tout en attaquant les conditions de détention des migrants en Libye.<sup>1101</sup>

La politique de l'Union Européenne consistant à aider les garde-côtes libyens à intercepter et à rapatrier en Libye, les migrants en Méditerranée est « inhumaine », a déclaré le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme dans un communiqué. "La communauté internationale ne peut continuer à fermer les yeux sur les atrocités qui échappent à la perception des migrants en Libye et sur l'affirmation selon laquelle la situation ne peut être résolue que par l'amélioration des conditions de détention. La souffrance des migrants détenus en Libye est une tache sur la conscience de l'humanité", a-t-il déclaré, qualifiant la situation de "catastrophique". L'appel a été lancé à un moment où les représentants du groupe de contact sur la Route de la migration en Méditerranée (comprenant 13 pays européens et africains, y compris la Libye) ont décidé d'améliorer les conditions de détention des migrants dans les centres de détention en Libye et de développer des alternatives et des solutions.<sup>1102</sup>

Dans sa déclaration, le commissaire a dénoncé l'assistance fournie par l'Union Européenne et l'Italie aux garde-côtes libyens pour contrôler les migrants en mer, "malgré les préoccupations exprimées par des groupes de défense des droits de l'Homme" sur le sort des migrants. Il a souligné que "les interventions de l'Union Européenne et de ses États membres à la hausse ne permettaient pas jusqu'ici de réduire le nombre de violations à l'encontre des migrants". En haute mer, le système de surveillance montre déjà une détérioration rapide de la situation en Libye", a-t-il déclaré, ajoutant que des "observateurs des droits de l'Homme" se sont rendus à Tripoli du 1er au 6 novembre pour visiter des

---

<sup>1101</sup> Awad, Ibrahim, *Intégration européenne et méditerranéenne*, Le Caire, Série de recherches politiques, Centre de recherche et d'études politiques, Université du Caire, 2013. P 45.

<sup>1102</sup> Voir l'article sur le site : <https://futureuae.com/ar/Mainpage/Item/>

centres de détention et rencontrer des migrants y détenus. Les observateurs ont été choqués par ce qu'ils ont vu des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants maigres en cas de traumatisme, superposés les uns contre les autres, sont retenus dans des placards. Et dépouillés de leur dignité", a-t-il déclaré. Une nouvelle étude de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) a également accusé l'Union Européenne de ne pas respecter les droits de l'Homme et le droit international dans sa tentative désespérée de réduire l'afflux de bateaux de réfugiés à travers la Méditerranée.<sup>1103</sup>

L'étude a révélé que l'UE avait engagé des dizaines de millions d'euros auprès des autorités libyennes, malgré la guerre civile en cours dans le pays et des allégations de torture, de viol et de meurtre de migrants, qui ont valu à la Libye le titre "d'enfer sur la terre" parmi les réfugiés. Mais il n'a pas tenu ses engagements envers la Libye. L'étude de l'International Refugee Group, une organisation civile basée aux États-Unis, a averti que le fait d'inciter l'UE à empêcher les bateaux de quitter les côtes libyennes - en direction de l'Europe - pourrait entraîner des abus horribles.<sup>1104</sup>

La tentative de l'UE de stopper le flux de migrants provoquera des abus horribles tout en ignorant le sort des réfugiés. Le sort des personnes en quête de protection internationale est totalement absent des stratagèmes proposés par les dirigeants européens pour lutter contre les migrations en Méditerranée", indique l'étude. Avec la persistance de la violence et du chaos en Libye, pays dépourvu de système d'asile et de loi, l'UE doit accepter les personnes sur son territoire par le biais d'opérations organisées et légales, alternatives viables aux réseaux criminels sans merci, a déclaré l'étude. Leur financement et leurs pratiques en Libye n'entraînent ni ne contribuent à des violations des droits de l'Homme à l'encontre des réfugiés et des migrants. Les chercheurs ont recueilli des témoignages "choquants" de demandeurs d'asile ayant réussi à survivre à leur voyage en Europe, un voyage qui a coûté la vie à 1 700 immigrants depuis le début l'année 2018.<sup>1105</sup>

Les pays de l'UE sont bien conscients des dures conditions auxquelles sont confrontés les réfugiés", a déclaré Iza Ligta, avocat à l'Organisation internationale pour les réfugiés, une organisation de réfugiés européenne. Les pays de l'UE ne peuvent

---

<sup>1103</sup> Ant Saleh, *Politique européenne ou politique européenne*, journal Al-Hadat, n°107,12 septembre, 2014 , p 9.

<sup>1104</sup> Voir l'étude de l'organisation Réfugiés International sur le site : <https://www.iom.int/fr>

<sup>1105</sup> *Ibid*

renvoyer des réfugiés et des migrants en Libye sans violer le droit international. Les autorités libyennes ont donc pu le faire.

Selon l'étude, des moyens sûrs et légaux devraient être mis à la disposition des réfugiés pour qu'ils puissent accéder à une protection juridique en Europe, où ils peuvent faire une demande de demandeurs d'asile. L'étude a appelé l'Union européenne à accroître les possibilités d'opérations et critiques en Méditerranée et à en faire une partie essentielle du travail de l'Agence européenne des frontières. L'étude a également appelé les forces des garde-côtes libyennes à apporter leur soutien pour équiper les côtes libyennes et à respecter les engagements pris par l'Europe à l'égard de la Libye. La Libye est un pays de transit majeur pour les migrants vers l'Europe. L'Union Européenne s'active auprès du pays pour que celui-ci puisse empêcher l'infiltration d'immigrés clandestins sur les côtes de l'Europe.<sup>1106</sup>

A notre avis, depuis la chute du régime Kaddafi, le Parlement Européen n'a fourni aucun effort dans le soutien de la transition démocratique en Libye. Cette dernière s'est trouvée dans le chaos. Les seuls efforts qu'on pourrait lui attribuer vont dans le sens d'interdire les réfugiés africains d'arriver sur le territoire européen tout en conservant le même accès au pétrole de ce pays. Nous allons passer maintenant au rôle négatif de l'ambassadeur italien en Libye dans le paragraphe suivant.

## **B. Le rôle négatif de l'ambassadeur de l'Italie en Libye**

Clarifions d'abord ce que nous entendons par intervention. Nous entendons par intervention toute intervention internationale effectuée par un État dans les affaires d'un autre pays. L'un des principaux juristes du droit international, Schtrup, explique que l'intervention vise à exposer les affaires intérieures ou extérieures d'un État à un autre.<sup>1107</sup>

Le professeur M. Ghoneimy a contribué à définir le concept d'intervention internationale dans la jurisprudence égyptienne. Elle présente à un état les affaires d'un

---

<sup>1106</sup>Salh abraham, *le rôle négatif joué par l'ambassadeur italien dans la crise libyenne*, Un article dans le journal Alrai aujourd'hui, n°104, London, mars 2018, P 7.

<sup>1107</sup>Abubaker Ahmadideh Farhat, *la politique européenne à l'égard de la Libye*, Etude du Centre de recherche et d'études stratégiques, Le Caire, deuxième édition, 2013, p. 89 .



autre État d'une manière autoritaire afin de garder les choses telles quelles ou de les changer. Cette intervention est peut-être mauvaise ou peut être bonne. Une telle ingérence peut avoir lieu à juste titre ou sans droit, mais dans tous les cas, elle porte atteinte à l'indépendance extérieure et à la souveraineté territoriale de l'État concerné et revêt donc une grande importance pour la situation internationale de cet État.<sup>1108</sup> Pour le juriste français Charles Rousseau, l'intervention est un état agissant, par lequel l'Etat s'immisce dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat, afin de le contraindre à exécuter ou à ne pas exécuter un travail, ajoutant que l'Etat intervenant agit en tant qu'autorité et essaie d'imposer sa volonté en faisant pression. Une pression sous diverses formes, telles que les pressions politiques, économiques, psychologiques et militaires.<sup>1109</sup> L'intervention revêt plusieurs formes, y compris militaire et diplomatique, par le biais d'ambassades de manière diplomatique car la diplomatie a un rôle à jouer dans les relations internationales. Dans les crises vécues par les nations, elles peuvent aider à résoudre la crise ou déclencher une guerre.

L'ambassadeur d'Italie en Libye, Giuseppe Beroni<sup>1110</sup>, a appelé au report des élections législatives et présidentielles prévues en Libye pour mettre fin à la lutte pour le pouvoir. L'Ambassadeur Peroni a déclaré que son pays déploiera tous ses efforts pour organiser les élections conformément à la date fixée à la Conférence de Paris, jusqu'à ce que les conditions appropriées soient réunies, ce qui a déclenché la colère officielle et populaire en Libye. Les lybiens sont descendus dans la rue pour dénoncer l'intervention italienne dans les affaires de leur pays et ont appelé à l'expulsion de l'ambassadeur de Libye.

En réponse, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale a condamné le gouvernement intérimaire de l'est de la Libye dans le cadre d'une "ingérence flagrante et irresponsable de l'ambassadeur d'Italie dans les affaires libyennes sans tenir compte des règles et coutumes les plus élémentaires des relations diplomatiques entre pays. Le ministère a souligné que la question des élections et de leur calendrier, "une affaire interne n'a droit à aucune partie extérieure d'y intervenir, soulignant que les actions de

---

<sup>1108</sup> Mustafa Arab God zarqani, *l'intervention dans les affaires des pays*, Dar altufaiq, la première édition, Le Caire, 2011, P 78.

<sup>1109</sup> Voir l'article sur le site : <https://democraticac.de/?p=38854>

<sup>1110</sup> Voir l'article sur le site : [https://ambtripoli.esteri.it/ambasciata\\_tripoli/ar/](https://ambtripoli.esteri.it/ambasciata_tripoli/ar/)

l'ambassadeur italien et ses actions "reflètent la mentalité coloniale qui a disparu et ne reviendra pas", affirmant que la Libye est un Etat souverain indépendant un membre des Nations Unies et "pas un pays sous la tutelle et n'acceptera ni l'Italie ni d'autres pour s'ingérer dans ses affaires intérieures. La position italienne contredit également le désir de la plupart des Libyens de tenir des élections.

Un groupe de militants politiques libyens ont tenté d'expulser l'ambassadeur d'Italie en Libye, soulignant qu'il était "une personne indésirable", car il violait toutes les normes diplomatiques, le principe de la souveraineté des États, la Charte des Nations Unies et la Convention de Vienne. Commentant la position italienne, le député Ali Altkbala dans un communiqué écrit que « l'Italie ou son ambassadeur n'a pas à imposer sa volonté au peuple libyen et permettre des vues qui ne servent pas les relations diplomatiques entre les deux pays », at-il dit, ajoutant que les Libyens « refusent de revenir au début et l'imposition de tutelle après des années de colonialisme italien dans lesquels ils ont été affamés, arrêtés et ont souffert , appelant l'ambassadeur à s'excuser auprès du peuple libyen pour son ingérence flagrante dans ses affaires.<sup>1111</sup> En étudiant ce fait-divers il nous paraît évident que ce que l'Ambassadeur d'Italie a fait est contraire à la Charte des Nations Unies, qui interdit l'intervention des États dans les affaires d'autres pays.

En effet, l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies déclare: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à s'immiscer dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État". Ce principe ne porte pas atteinte à l'application des mesures de répression prévues au chapitre VII .<sup>1112</sup>

En jurisprudence internationale, Conformément à la loi internationale de 1954 les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale sont les activités exercées par l'Etat, et ce qui est de la compétence de l'Etat ne se limite pas par le droit international. L'étendue ou la portée de ces questions dépend du droit international et varie en fonction de son évolution.

En conséquence, les États peuvent exercer leur compétence sur tous les problèmes non définis par les règles du droit international, et toute ingérence dans ceux-ci constitue

---

<sup>1111</sup> L'avenir des relations italo-libyennes, *Conférence scientifique*, Université de Nasser Tripoli, Libye, 2018, p 13et 14.

<sup>1112</sup> L'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies. <https://www.un.org/ar/charter-united-nations/>

une ingérence illégale. L'ancien Président de la Cour européenne des droits de l'Homme, Henri Roland, a souligné dans son rapport que les juridictions nationales, protégées par la Charte de toute intervention des Nations Unies, couvrent toutes les matières non régies par le droit des peuples et qui ne peuvent concerner d'autres États. Toutefois, certains, tels que Festerdalas, ont critiqué le droit international pour définir les questions relevant de la compétence nationale des États, car le droit international est soumis à des changements et des fluctuations constantes .<sup>1113</sup>

Dans Le système judiciaire international, de nombreuses affaires ont été portés devant la Cour internationale de justice (CIJ) et ont également été jugés au cours de la procédure, mais elles ont modifié certaines de leurs dispositions sur certaines des questions. Dans le système judiciaire international, de nombreuses affaires ont été portés devant la Cour internationale de justice. Elle a estimé que les questions de nationalisation sont au cœur des affaires intérieures des pays, car elles sont liées à une question interne relevant de la souveraineté.

Il est donc difficile de déterminer le contenu de l'obligation de non-intervention ou de l'espace réservé des États en raison de l'absence d'un critère précis pouvant être invoqué pour séparer les objets relevant réellement de la portée des États et celles dans lesquelles des organismes internationaux peuvent intervenir, puisque ce qui se trouve aujourd'hui sur le territoire réservé des États sera transformé en un cercle d'intérêt en droit international en raison du développement des relations internationales.

Les questions relatives aux droits de l'Homme et aux réformes démocratiques, en tant que meilleur moyen de lutter contre le terrorisme international, ont été considéré comme le domaine interne et réservé des États. Dans les discours des chefs d'État, en particulier d'Amérique, de nombreux pays du Moyen-Orient, en particulier les pays arabes et musulmans, la menace d'intervention est présente, Ces questions sont au cœur des problèmes internes des pays, surtout si l'on prend en compte les récents développements dans le domaine des communications et de la technologie, bouleversant les équilibres mondiaux et faisant émerger un nouvel ordre mondial. Les accords du GATT visent à la

---

<sup>1113</sup> Ibrahim Ahmed Samarrai, *Protection internationale des droits del'Hommeà l'Organisation des Nations Unies*, doctorat, Faculté de droit de l'Université de Tunis, 1997, p.132.

mondialisation du monde et ont un réel impact sur les relations internationales et les interconnexions, réduisant ainsi le concept de souveraineté étatique.<sup>1114</sup>

Dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, plus précisément dans la Résolution A / RES / 3131 (A / RES) du 31 décembre 1965 (déclaration de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et protection de leur indépendance et de leur souveraineté) le premier paragraphe de cette résolution stipule qu'aucun État n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement pour quelques motifs que ce soit dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État.

Il a également condamné toute attaque armée, non armée ou menaçante, dirigée contre le caractère des États et de leurs composantes politiques, culturelles et économiques, et a déclaré qu'aucune mesure ne devrait être utilisée pour contraindre un autre État à renoncer à l'exercice de ses droits souverains.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions, depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, appelant à la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États, ainsi qu'un nombre de résolutions qui considèrent l'ingérence comme un acte n'ayant aucune légitimité. Sont considérés comme non-légitime également différents type de pression et de contrainte exercée sur d'autres pays. La Résolution 2625 (A / RES) du 24 octobre 1970 (déclaration de principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies), vise à assurer la meilleure application de ces principes à la communauté internationale, à les codifier et à les développer progressivement pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies.<sup>1115</sup>

**Selon nous**, et grâce à notre connaissance de la situation en Libye, les déclarations de l'ambassadeur d'Italie et ses interventions dans les affaires libyennes et sa visite dans certaines villes libyennes sans aucune condamnation du gouvernement libyen et sa position vis-à-vis d'un autre parti dans le conflit ont permis de prolonger la crise politique en Libye. Sachant que tous les Libyens savent qu'il existe une base militaire italienne, dans la ville de Misrata pour protéger ses intérêts en Libye. Nous allons analyser le deuxième paragraphe

---

<sup>1114</sup> Bassil Yousef, *le rôle des États à la lumière de la protection internationale des droits de l'Homme*, Centre émirati d'études et de recherches stratégiques, Première édition, Émirats arabes unis, 2014.p 86.87.

<sup>1115</sup> Bassil Yousef, *la protection des droits del'Hommeentre le principe de non-intervention et le droit d'intervention et la position arabe, les droits de l'Homme, la culture arabe et le système mondial, Union des avocats arabes*, Le Caire, 2e édition, 2013, p 53 et 55.

qui concerne le rôle du Royaume-Uni dans la protection des droits de l'Homme en Libye.(paragraphe 2) .

## **Paragraphe 2 : Le rôle du Royaume-Uni dans la résolution de la crise libyenne**

La Libye assure la médiation de la côte nord du continent africain sur la mer Méditerranée et supervise le bassin central sud de la mer afin d'étendre sa côte septentrionale sur une distance de 1 200 kilomètres. La Libye est également le lien entre l'Afrique du Nord et ses liens directs avec l'Asie, entre le groupe du Maghreb et le reste de la côte. Afrique de l'Ouest sur l'océan Atlantique Ces caractéristiques stratégiques ont contribué au rôle britannique dans l'évolution vers la Libye à travers les âges, mais lorsque nous parlons d'une phase récente de son histoire, en particulier des dernières décennies du siècle dernier.

Nous devons mentionner un nouveau facteur stratégique qui a ajouté beaucoup d'importance aux relations entre les deux pays, à savoir la présence de pétrole en Libye. La Libye est ainsi devenue une source d'énergie importante pour de nombreux pays occidentaux. Cela a accru son importance stratégique pour la Grande-Bretagne, d'autant plus que la Libye est proche de l'Europe et jouit d'un emplacement géographique important pour les frontières méridionales de l'Europe. Les relations entre la Grande-Bretagne et le Royaume-Uni ont traversé une série de jalons historiques depuis l'arrivée au pouvoir du dirigeant libyen Muammar Kadhafi en Libye en 1969.<sup>1116</sup>

Pour mieux comprendre le rôle du Royaume-Uni dans la protection des droits de l'Homme en Libye, nous allons analyser la tentative d'appropriation des fonds libyens dans les banques britanniques par le Royaume-Uni (A), puis le rôle négatif de l'ambassadeur britannique à Tripoli dans le conflit libyen.( B ) .

---

<sup>1116</sup> Ail ahmade fiaz, *les relations libano-britanniques et les étapes de développement* ,Dar al-Ferjani pour propager, Bengazi, Libye, 1999, p .67 .

## **A. La tentative d'appropriation des fonds libyens dans les banques britanniques par le Royaume-Uni**

En 1984, la policière Yvonne Fletcher a été abattue devant l'ambassade de Libye à Londres au cours d'une manifestation organisée par des opposants à Kadhafi devant le bâtiment. Selon des enquêtes de la police britannique, un employé de l'ambassade a tiré sur une fenêtre au premier étage, puis 280 personnes ont été tuées lors d'un attentat à la bombe contre un avion américain à Lockerbie, en Écosse, en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Les États-Unis et la Grande-Bretagne ont déclaré que Kadhafi avait ordonné à deux employés libyens travaillant pour un bureau de Libyan Airlines à Malte, de remettre un sac d'explosifs à l'avion à destination de l'Angleterre. L'avion avait explosé au-dessus de la ville anglaise de Lockerbie.<sup>1117</sup>

En 1991, l'armée républicaine irlandaise lança une attaque au mortier contre le bureau du Premier ministre John Major, accusant le régime de Kadhafi de financer les opérations de l'armée et de la fournir en armes et en explosifs dans sa lutte pour l'indépendance de l'Irlande du Nord vis-à-vis de la couronne britannique. La visite de l'ancien Premier ministre britannique Tony Blair en Libye en 2004 a été le tournant décisif dans les relations entre la Libye et la Libye, à la suite de la décision de Kadhafi d'abandonner le programme nucléaire de son pays, et la Grande-Bretagne a contribué à briser l'isolement politique international imposé au colonel al-Khadafi.<sup>1118</sup>

L'ancien gouvernement britannique dirigé par le Premier ministre Gordon Brown a été accusé d'avoir fait pression sur le gouvernement écossais pour la libération anticipée du libyen Abdul Baset al Megrahi, reconnu coupable d'avoir bombardé l'avion de Lockerbie pour la victoire des contrats britanniques d'exploration pétrolière au large de la Libye. Lorsque la révolution libyenne a été lancée de la ville de Benghazi, la Grande-Bretagne était à l'avant-garde des pays qui ont appelé à la campagne militaire internationale contre le régime de Kadhafi et qui y ont participé.

---

<sup>1117</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.roayahnews.com/articles/>

<sup>1118</sup>Voir l'article sur le site : <http://almotawaset.com/>

Le Premier ministre britannique David Cameron au Parlement britannique a exigé que la Grande-Bretagne adhère à l'OTAN pour protéger les civils en Libye. Il a proposé de prendre la tête de la coalition internationale contre le régime de Mouammar Kadhafi, auteur de nombreux crimes contre l'humanité, selon son point de vue.

L'intervention militaire des pays occidentaux est toujours controversée en Grande-Bretagne. Les parlementaires britanniques ont vivement critiqué l'ancien Premier ministre David Cameron pour sa décision d'intervenir militairement en Libye en 2011, et a estimé que cette intervention était fondée sur « des hypothèses erronées et de nombreuses erreurs ».<sup>1119</sup>

La plus importante de ces critiques est le manque de vérification de la menace réelle que le régime de Kadhafi fait peser sur les civils. De plus, la priorité devrait être donnée aux solutions pacifiques avant la décision d'intervenir. Le système britannique étant un système parlementaire, le premier ministre est le dernier responsable après son retour au Parlement et il est donc le principal responsable. Bien que la responsabilité soit en fait partagée par le Conseil des ministres, le Parlement et le Comité de sécurité concernés par les affaires de l'armée. Cependant, la commission des relations extérieures a par la suite conclu que la mission avait dépassé le cadre de la protection des civils pour inclure également un changement de régime.<sup>1120</sup>

La Chambre des Lords britannique a également tenté de légiférer pour créer un fonds d'indemnisation pour les familles des victimes britanniques d'attaques terroristes fondé sur les avoirs gelés et les fonds libyens en Grande-Bretagne. Sur la base de ce projet de résolution, le ministère libyen des Affaires étrangères a adressé un mémorandum aux autorités britanniques sur la protection des fonds libyens gelés. Le département d'Etat a donné suite au projet de loi britannique sur les restrictions imposées sur les avoirs libyens appartenant à des personnes impliquées dans le financement d'organisations terroristes armées afin de garantir l'indemnisation des citoyens britanniques touchés par ce financement. Les fonds libyens sont ainsi bloqués.<sup>1121</sup>

---

<sup>1119</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.albayan.ae/one-world/political-issues/2019-01-30-1.3474082>

<sup>1120</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.lia.ly/ar/news/>

<sup>1121</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.libyaakhbar.com/libya-news/57236.html>

Certains membres de la Chambre des communes et des Lords, notamment Lord Ampey, ont déclaré lors de la présentation du projet de loi sur le mémorandum. Le ministre des Affaires étrangères libyen a indiqué dans sa lettre au gouvernement britannique que la Libye avait rempli toutes ses obligations internationales en matière de coopération avec le Royaume-Uni dans le dossier de l'armée républicaine. Il a ajouté que le seul organe susceptible de porter plainte contre la Libye était le système judiciaire libyen, car les fonds bloqués en Grande-Bretagne étaient des fonds libyens appartenant au peuple libyen. Toute indignation est une attaque contre le droit inhérent du peuple libyen. Le ministre des Affaires étrangères libyen a déclaré que les efforts britanniques pour adopter une loi permettraient l'utilisation des fonds libyens gelés en Grande-Bretagne. Cela contredit les résolutions du Conseil de sécurité concernant le gel des fonds libyens et empêchant la cession des fonds libyens de n'importe quel pays.<sup>1122</sup>

Le président de la Libyen Investîmes Corporation, Ali Mahmoud Hassan, secrétaire d'État aux Affaires du Moyen-Orient et du Commonwealth Office du Royaume-Uni a également évoqué l'intention de la Chambre des communes britannique d'adopter une loi autorisant l'indemnisation des victimes d'attaques de l'armée irlandaise provenant de fonds libyens bloqués en Grande-Bretagne. Considérant que Kadhafi a été soutenu par l'armée irlandaise, qui s'est battue au Royaume-Uni pour obtenir son indépendance au cours des dernières années.

La lettre au gouvernement britannique indiquait qu'il n'y avait aucune base légale permettant à la Grande-Bretagne de saisir les fonds libyens gelés. Le responsable de la Fondation libyenne pour les investissements a également demandé au Parlement arabe, aux Nations Unies et au Conseil de sécurité des Nations Unies de protéger les fonds libyens bloqués en Grande-Bretagne. À la lumière de cet appel, le Parlement arabe a appelé le gouvernement libyen à ce que la Grande-Bretagne se conforme à la résolution de 2011 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le gel des fonds libyens "en tant que décision contraignante de tous les pays concernés, y compris la Grande-Bretagne". Alors que le texte de cette résolution stipule qu'aucun pays au monde ne peut disposer des fonds libyens gelés conformément à la résolution du Conseil de sécurité.

---

<sup>1122</sup>*Message du ministre des Affaires étrangères libyen au gouvernement britannique.*  
<https://www.libyaakhbar.com/libya-news/69771.html>



Quant à l'appui des institutions libyennes après l'écroulement du système de Kadhafi, le Royaume-Uni s'est engagé à aider le gouvernement libyen à remédier au manque de sécurité et de capacités judiciaires et à régler le manque de compréhension et de l'application concrète des droits de l'Homme dans l'ensemble de la Libye. En vertu d'un accord conclu entre la Libye et la Grande-Bretagne, le Royaume-Uni dispensera une formation de base à l'infanterie et aux compétences en leadership. La formation aux droits de l'Homme sera un élément essentiel de cette formation.<sup>1123</sup>

Le Royaume-Uni s'est également engagé à fournir un certain nombre d'autres programmes visant à former des groupes de femmes à renforcer leurs compétences en leadership, à aider les femmes à participer au processus politique, à promouvoir la participation des femmes à la vie politique, à financer une série de programmes télévisés destinés à promouvoir la Libye, à promouvoir la liberté de dialogue et à renforcer les capacités des journalistes. Mais toutes ces promesses n'ont pas été mises en œuvre et sont restées lettre morte.<sup>1124</sup>. A présent, on va voir le rôle négatif joué par l'ambassadeur britannique à Tripoli dans le conflit libyen.

## **B. Le rôle négatif de l'ambassadeur britannique à Tripoli dans le conflit libyen**

Le fait est qu'en Libye, l'intervention britannique dans les affaires libyennes varie d'un soutien à l'égard des islamistes radicaux au soutien d'autres groupes séparatistes. L'ambassadeur britannique a assisté aux réunions d'Ibrahim al-Jidran sous le titre de "Conférence des habitants de Barqa" à Benghazi, où l'annonce d'un bureau politique et d'un gouvernement en présence de l'ambassadeur britannique ont causé un problème avec le ministère des Affaires étrangères libyen et a incité le ministère des Affaires étrangères britannique à déclarer que leur ambassadeur n'y était pas en personne. Ce qui ne justifie pas ce que l'ambassadeur a fait, d'autant plus qu'il a été envoyé par l'ambassadeur d'un État qui sait choisir et qui sait sélectionner les ambassadeurs de sa politique dans le monde.<sup>1125</sup>

---

<sup>1123</sup>Abdulbaset bin Hamel, *le rôle négatif des ambassadeurs des pays occidentaux en Libye*, journal méditerranéen du Caire, n°31, 2016, p 63.

<sup>1124</sup> Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/224309>

<sup>1125</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afrigatenews.net/article>

D'autres propos controversés de l'ambassadeur britannique ont provoqué une crise diplomatique lorsque les ports pétroliers et les champs pétroliers ont été attaqués par des gangs criminels. et les paroles utilisées par l'ambassadeur dans ses déclarations décrivent ce crime comme un conflit entre partis, alors qu'il s'agit d'une agression flagrante, combattues par l'armée régulière reconnue par l'autorité démocratiquement élue du pays, de bandes criminelles et terroristes sur les champs pétrolifères dans le but exploiter les capacités du territoire libyen pour transformer le pays en un repaire du terrorisme mondial.<sup>1126</sup>

L'intervention britannique dans la crise des champs de pétrole a amené à retirer les champs de pétrole et les ports du contrôle de l'armée au profit de l'organisation des Frères Musulmans. La Grande-Bretagne a toujours été le sponsor officiel de l'organisation Brotherhood et son principal gardien, et même le fondateur de l'organisation, Le fait que les Frères Musulmans aient perdu leurs avantages stratégiques et politiques a été intégré à l'équation politique. Les commentaires du ministre britannique des Affaires étrangères Peter Mellitt sur la légalité de l'accord politique libyen et sur la performance du conseil présidentiel sont également controversés, au milieu de spéculations sur le sort du Conseil soutenu par la communauté internationale. L'ambassadeur a déclaré que "l'accord libyen n'a de valeur que s'il est garanti par la Chambre des représentants dans la déclaration constitutionnelle de l'Etat » et qu'il est « nécessaire de faire référence à la formule d'un conseil présidentiel avec un président et deux députés, non-membres du conseil actuel ».<sup>1127</sup>

L'ambassadeur britannique Frank Baker a également joué sur les mots et n'a pas été clair dans ses déclarations politiques après une rencontre avec le Premier ministre, Khalid al-Mushri, au sujet des cercles politiques et médiatiques discutant d'un projet de loi autorisant le gouvernement britannique à utiliser des fonds libyens gelés pour indemniser les victimes des opérations de l'IRA au cours de ses activités militaires. Ces déclarations ont provoqué une crise diplomatique avec la Libye. Les institutions de la société civile libyenne ont à plusieurs reprises demandées à la Grande-Bretagne de respecter la volonté du peuple libyen de choisir son destin, le gouvernement britannique ayant respecté la volonté de son peuple après le référendum sur la sortie de l'Union Européenne. Il a ajouté

---

<sup>1126</sup> Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/224309>

<sup>1127</sup> Voir l'article sur le site : <https://elaph.com/Web/News/2019/05/1249659.html>

qu'il n'avait vu aucune position concrète des ambassadeurs du Royaume-Uni sur de nombreuses questions importantes en Libye. La question des bateaux qui transportent des terroristes et des armes à Benghazi pendant sept ans et la question des personnes déplacées de Tawergha, la torture dans les prisons des milices et la prolifération des armes, soulignant que la mauvaise impression sur le rôle du gouvernement britannique est due aux actions de son ancien ambassadeur et à son soutien aux Frères musulmans en Libye. Toutes leurs déclarations contribuent ainsi à déclencher une crise politique .<sup>1128</sup>

Il est clair pour nous que le rôle joué par l'ambassadeur britannique contrevient à la déclaration d'inadmissibilité d'ingérence de toute nature dans les affaires intérieures des États, déclaration qui a été adoptée et rendue publique par la résolution 36/103 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1981.

Cette Déclaration stipule qu'aucun État ou groupe d'États ne peut intervenir, directement ou indirectement, pour quelques motifs que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres États. Il inclut le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États. Il prévoyait également la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tous les États, ainsi que l'identité nationale et le patrimoine culturel de leurs populations.<sup>1129</sup>

L'article 2 prévoit également le paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies selon lequel aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.<sup>1130</sup>

Nous pensons que l'ambassadeur britannique en Libye a violé cette déclaration, à laquelle tous les pays du monde ont adhéré, ce qui porte préjudice à la résolution de la crise libyenne, qui dure depuis des années en raison justement de l'ingérence extérieure.

---

<sup>1128</sup> Voir l'article sur le site : <https://alkhaleeonline.net>

<sup>1129</sup> Voir l'article sur le site : <http://hrlibrary.umn.edu/arabic/DIIIIAS.html>

<sup>1130</sup> L'article 2 / 7 de la Charte des Nations Unies.

Nous allons maintenant travailler dans ce deuxième chapitre sur l'absence de l'organisation de la Ligue Arabe dans la guerre civile libyenne depuis 2011.**(Chapitre 2).**



## CHAPITRE 2 : LA LIGUE ARABE, UN ACTEUR REGIONAL PEU EFFICACE EN LIBYE

La Ligue des États arabes est une organisation régionale regroupant des pays d'Asie et d'Afrique, dont les membres sont des pays arabes. La Charte se compose de vingt articles concernant les objectifs de la société, ses organes, les relations entre les États Membres et d'autres sujets. La charte est exhaustive et variée dans l'identification des domaines d'action arabe commune et ouvre la porte aux pays souhaitant coopérer plus étroitement et avec des liens plus solides que prévus dans la charte, afin de conclure des accords entre eux dans la réalisation de ces objectifs. La Charte peut être modifiée avec l'approbation des deux tiers des États Membres afin de resserrer et de renforcer les relations entre les États Membres, de créer une Cour de justice arabe et de régler les relations entre la Ligue et les organisations internationales cherchant à maintenir la paix et la sécurité internationale. La Charte est complétée par deux documents principaux : le Traité de défense arabe commun (avril 1950) et la Charte de l'action économique nationale (novembre 1980).<sup>1131</sup> La charte de la Ligue des États arabes comprend 20 articles.

L'article 1 La Ligue des États arabes est composée des États arabes indépendants qui ont signé la présente Charte. Chaque État arabe indépendant a le droit de devenir membre de la Ligue, en soumettant au Secrétariat permanent une demande à cet effet, qui doit être soumise au Conseil lors de la première réunion suivant le dépôt de la demande.

L'article 2 stipule que la Ligue a pour objet de renforcer les liens entre les pays participants, de coordonner leurs projets politiques, de réaliser leur coopération, de protéger leur indépendance et leur souveraineté et de prendre en compte de manière générale les affaires des pays arabes et leurs intérêts. Son objectif est également de coopérer étroitement avec ses États membres

---

<sup>1131</sup>SALIM Bin Salim, *Ligue arabe et son rôle politique dans le monde arabe*, Mémoire en droit de l'Université de Tripoli, Libye, 2015, p76.

L'article 10 stipule que Le Caire est le siège permanent de la Ligue des États arabes et le Conseil de la Ligue peut se réunir en tout autre lieu désigné par celle-ci.<sup>1132</sup>

La Ligue Arabe facilite la mise en œuvre de programmes politiques, économiques, culturels, scientifiques, sociaux et relatifs aux droits de l'Homme et vise à promouvoir les intérêts du monde arabe par le biais d'institutions telles que l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALESCO) et le Conseil de l'unité économique arabe. La Ligue Arabe a servi de forum pour coordonner les positions politiques des États membres et pour débattre de questions d'intérêt commun, telles que le règlement de certains conflits arabes et la réduction de leurs conflits et de la guerre civile. Dans le monde arabe, les objectifs de la Ligue des États arabes peuvent être résumés conformément au Protocole d'Alexandrie et à la Charte de la Ligue. La recherche de l'unité entre les États membre les arabes, tout en préservant l'indépendance des États membres. La Ligue Arabe cherche le maintien de la paix et de la sécurité de ses pays membres : instauration et renforcement de la coopération arabe dans divers domaines politiques et non-politiques, coopération avec des organismes et organisations internationaux, examins ses affaires et ses intérêts de la communauté arabe en général.<sup>1133</sup>

Toutefois les preuves et les événements récents dans cette région du monde indiquent l'échec de la Ligue Arabe en tant qu'organisation cherchant à renforcer la coopération et la coordination entre les pays arabes et œuvrant à la résolution des différends et des problèmes vécus par certains États membres et visant à former le noyau d'une unité arabe globale.

En examinant les objectifs de la Ligue des États arabes dans sa charte et en prenant note des événements, des guerres et des problèmes qui sévissent dans la région arabe depuis sa création, nous trouvons de nombreuses preuves montrant l'échec de ces objectifs de la Ligue des États arabes, notamment en ce qui concerne la question palestinienne, qui est considérée comme une question décisive. La Ligue n'a pas été en mesure de soutenir le peuple palestinien, d'arrêter les colonies de peuplement, d'élargir l'occupation, de déplacer les personnes et de faire cesser les attaques et violations des droits de l'Homme en

---

<sup>1132</sup>Voir L'article 1,2 et 10 de la Charte de la Ligue Arabe sur le site : [http://www.bahraincustoms.gov.bh/uploads/files/LAS\\_Laws.pdf](http://www.bahraincustoms.gov.bh/uploads/files/LAS_Laws.pdf)

<sup>1133</sup>Ghunaimi Mohamed Talal, *Étude juridique de la Ligue des États arabes*, Alexandrie, Knowledge Facility 2014,p.45.

Palestine de la part d'Israël. Elle s'est montrée impuissante face aux guerres lancées par cette entité contre les héros de la résistance palestinienne, 2008.<sup>1134</sup>

En 2003, la Ligue des États arabes n'a pas pu protéger l'Irak de l'invasion américaine, cette invasion a tué des centaines de milliers de civils et a conduit à l'effondrement de l'Irak et à une guerre interne encore en cours. La Ligue des États arabes est convenue avec les pays occidentaux d'approuver le projet de résolution du Conseil de sécurité tendant à établir une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye en 2011, et les forces de l'OTAN ont bombardé la Libye et détruit son armée et tué son peuple sur la base de cette décision. Aujourd'hui, la Ligue Arabe reste inactive face aux guerres dans la région et ne fournit aucune aide aux pays victimes des terroristes tels que la Syrie, l'Irak et la Libye et ne peut trouver de solution pour mettre un terme à l'attaque barbare du Yémen par l'Arabie Saoudite. Cela a poussé les chefs et les rois de certains pays à s'éloigner et à éviter de participer à la Ligue Arabe.<sup>1135</sup>

Dans ce chapitre nous examinons deux sections. En premier lieu, une qui concerne les décisions les plus importantes prises par La Ligue des États arabes pour la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye (**sections1**). Et la seconde, deuxième Section qui traitera des hypothèses de solutions de sortie de conflit (**Sections 2**).

---

<sup>1134</sup>Ghunaimi Mohamed Talaat, *ligue Arabe et le vent de changement dans l'étude politique du monde arabe*, Dar al-Nahda al-Arabia, Le Caire, 2016, p 64 et 65.

<sup>1135</sup>Le rôle de la Ligue des États arabes dans la résolution des problèmes politiques et économiques. <https://democraticac.de/?p=53483>.



## **SECTION 1 : LES DECISIONS LES PLUS IMPORTANTES PRISES PAR LA LIGUE DES ÉTATS ARABES POUR LA LIMITATION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN LIBYE**

Lorsque les manifestations en Libye contre le régime de Mouammar Kadhafi ont éclaté en 2011, la Ligue a appelé les pays arabes à assumer les responsabilités du Conseil de sécurité face à la détérioration de la situation en Libye et à prendre des mesures pour imposer une zone d'exclusion aérienne au trafic aérien militaire libyen, soulignant le rejet par la Ligue de toute "armée étrangère" dans le pays.<sup>1136</sup>

La décision la Ligue Arabe était de condamner les crimes contre les manifestations pacifiques et populaires qui se déroulent dans de nombreuses villes libyennes comme la capitale de Tripoli. Les autorités libyennes ont exprimé qu'ils condamneraient les actes de violence contre les civils, qui ne peuvent être ni acceptés ni justifiés, notamment le recrutement de mercenaires étrangers et l'utilisation de balles réelles et d'armes lourdes, ainsi que d'autres actions face aux manifestants, qui constituent de graves violations des droits et des droits de l'Homme.

L'Assistance humanitaire internationale a appelé à nouveau à la cessation immédiate de la violence sous toutes ses formes et à recourir au dialogue national, à répondre aux revendications légitimes du peuple libyen et à respecter son droit à la liberté d'expression, son droit au sang et à préserver l'unité du territoire libyen et la paix civile. Elle appelle également les autorités libyennes à lever l'interdiction imposée aux médias ainsi que l'ouverture de moyens de communication et de réseaux téléphoniques, à garantir l'arrivée d'une aide et d'une assistance médicale d'urgence aux blessés et aux blessés. Elle appelle enfin les autorités libyennes à assurer la protection nécessaire à tous les citoyens des pays arabes et étrangers résidants en Libye et à faciliter la sortie en toute sécurité de ceux qui le souhaitent, ainsi que d'assurer leurs responsabilités en matière de sécurité et de droits des ressortissants étrangers.<sup>1137</sup>

---

<sup>1136</sup>Jamal bin Ahmed Almajber, *les répercussions de la crise libyenne sur le rôle des pays voisins* Thèse, Université du Caire, 2017, P 98.

<sup>1137</sup>Khalil Hussein, *ligue des États arabes : échecs et moyens de surmonter* [http://drkhalilhussein.blogspot.com/2009/04/blog-post\\_9826.html](http://drkhalilhussein.blogspot.com/2009/04/blog-post_9826.html)

Elle appelle ultimement les autorités libyennes à rejeter résolument toute forme d'intervention étrangère en Libye et affirmer son plein engagement à préserver l'unité nationale du peuple libyen et sa souveraineté, son unité et son intégrité territoriale. Elle appelle les États Membres, les pays amis, les organisations internationales et les organisations de la société civile arabes et internationales à fournir une assistance humanitaire urgente au peuple libyen et à le soutenir pendant cette période critique de son histoire. Elle appelle à à rendre hommage aux martyrs des manifestations et des manifestations et enfin à remercier les États et les organismes qui fournissent leurs aides.<sup>1138</sup>

Le peuple libyen exprime sa profonde tristesse après la perte de centaines de victimes innocentes et de milliers de blessés et de blessés, en plus des lourdes pertes subies dans bâtiments et les propriétés privés et publics. Il a été souligné la cessation de la participation des délégations du Gouvernement libyen aux réunions du Conseil de la Ligue des États arabes, les autorités libyennes vont répondre aux demandes susmentionnées et assurer la sécurité et la stabilité du peuple libyen.

La Ligue des États arabes a également coordonné l'aide d'urgence fournie à la Tunisie, à l'Égypte et au Soudan pour accueillir et évacuer des ressortissants des deux pays, ainsi que des ressortissants d'autres pays, afin de fournir une aide urgente à ces pays au niveau bilatéral pour alléger le fardeau de cette tragédie humanitaire. La Ligue consulte également sur les moyens les plus efficaces de protéger et de garantir la sécurité des citoyens libyens. Les pays arabes ne peuvent rester inactifs face à l'effusion de sang du peuple libyen frère, y compris le recours à un embargo aérien et la coordination entre la Ligue Arabe et l'Union africaine. À la lumière de cette décision,<sup>1139</sup>

Le Conseil de sécurité a adopté une résolution sur l'intervention militaire en Libye, qui a contribué au renforcement du régime de Mouammar Kadhafi, au lieu d'envoyer la demande de la Ligue Arabe en Libye confirmer les informations communiquées par les

---

<sup>1138</sup> Boutros Boutros-Ghali, *ligue Arabe et règlement des différends locaux*, Institut de recherches et d'études arabes, Le Caire, 2014, p. 97.

<sup>1139</sup> Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/227190>.

médias selon lesquelles les forces de Kadhafi attaquaient les civils, mais d'envoyer sans tarder cette demande au Conseil de sécurité.

L'ancien conflit politique entre le régime de Mouammar Kadhafi et certains pays arabes dans le passé, a amené ces pays à s'unir et faire tomber le régime de Kadhafi lors du Printemps Arabe. Ils ont décidé de demander au Conseil, par l'intermédiaire de la Ligue Arabe, une intervention militaire en Libye. L'Université Al-Arabiya et Kedlak ont gelé l'adhésion de la Libye à la Ligue Arabe, ce qui a contribué à détériorer la situation politique entre la Libye et la Ligue Arabe.<sup>1140</sup>

La Ligue Arabe a souligné au cours de cette période que la prochaine phase qui suivra l'écroulement du régime de Kadhafi verra un engagement direct dans le traitement de la crise libyenne, notamment après l'adoption du Conseil de la Ligue chargé de créer le poste de Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation en Libye. Et d'étudier plus précisément les violations des droits de l'Homme survenues après la montée en puissance du régime de Kadhafi.<sup>1141</sup>

Dans cette section nous allons essayer d'analyser deux Paragraphes. En premier, ce qui concerne le rôle de Ligue des États arabes dans la violation des droits de l'Homme en Libye (**Paragraphe 1**). Le deuxième Paragraphe portera sur la recherche de la paix et les multiples initiatives relatives à celle-ci. (**Paragraphe 2**).

---

<sup>1140</sup> Haidar Mousi Mankhi Al Quraishi, *l'intervention militaire et son impact sur les relations internationales, étude sur l'Iraq et la Libye*, Centre arabe pour la diffusion et la distribution. Première édition. Le Caire 2018.p 45et 46.

<sup>1141</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.defendercenter.info/ar/archives/916>.

## **Paragraphe 1 : Le rôle de la Ligue des États arabes dans l'atténuation des atteintes aux droits de l'Homme en Libye**

La Ligue Arabe, qui devait mettre en avant une initiative politique en communiquant avec toutes les parties en Libye et en considérant que ceux qui font partie du problème fait bien sûr partie de la solution, s'est éloignée de ce rôle et a rendu possible d'autres initiatives telles que celles proposées par l'Union africaine. La Ligue Arabe aurait pu mettre en avant une initiative dans le cadre de cette vision pour mettre l'accent sur le rejet de l'ingérence internationale dans les affaires arabes internes et essayer de présenter une proposition arabe pour résoudre la crise.<sup>1142</sup>

La Ligue des États arabes, en adoptant une position objective sur la gestion de la crise en Libye, n'a pas prouvé son incapacité à intervenir pour résoudre les crises nationales arabes, ni un document gratuit justifiant l'ingérence étrangère dans les affaires arabes en fournissant une couverture arabe officielle de cette ingérence, et ce qui n'est pas correct par rapport au rôle qui est censé être joué par la Ligue Arabe,<sup>1143</sup>

De notre point de vue, la Ligue Arabe a accentué la méfiance et le chaos politique dans sa gestion de la crise de l'un de ses pays membres : la Libye. La Ligue a même commis un crime contre le peuple libyen à cause de la décision de la Ligue de se défaire du problème et de son règlement sur le Conseil de Sécurité des Nations-Unies. En demandant expressément à un embargo aérien sur la Libye, la ligue rappelle qu'elle avait aussi accepté l'intervention militaire en Irak quelques années plus tôt. La Ligue Arabe, si elle veut réellement défendre les nations arabes en crise comme en Libye, devrait penser à trouver une solution politique sans passer par une intervention étrangère. Elle devrait proposer des réformes politiques reposant sur des piliers solides de la sécurité sociale et politique et sur la restructuration des institutions du système afin de garantir la protection

---

<sup>1142</sup> Hani Khalaf, *l'Occident a exploité l'absence arabe et a dirigé la situation en Libye*, Centre d'Etudes Stratégiques du Caire, 2018, p5.

<sup>1143</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.alriyadh.com/1669797>

des droits fondamentaux, notamment la liberté d'opinion et d'expression et la démocratie de la vie politique.<sup>1144</sup>

De nombreuses observations témoignent de la performance du régime en Libye, lorsqu'il s'agit de la gestion de la société, en particulier dans le domaine des pratiques politiques, ou du climat politique qui contrôle son comportement à l'égard de nombreuses questions relatives aux affaires nationales. Cependant, la position critique de ce régime ne justifie en aucun cas une demande d'ingérence étrangère dans les affaires libyennes. Cette intervention, qui a été testée sur d'autres pays arabes, notamment en Irak, puis au Soudan, ne profitera en aucun cas à la Libye en tant qu'entité nationale et aux intérêts du peuple libyen. Il a été prouvé avec sens, lecture concrète et mesure des effets des interventions étrangères, que ces interventions n'ont lieu que si elles visent à diviser le pays, intervenants, géographiquement, sectaire ou ethnique, et à mettre la main sur les richesses naturelles, notamment le pétrole.<sup>1145</sup>

La Ligue Arabe, n'a-t-elle pas vu ce qui s'est passé en Irak et au Soudan ? Voulez-vous que la Libye suive le même chemin sanglant que l'Irak et le Soudan, en attirant l'intervention étrangère en Libye ? La position de principe exige le rejet de ce comportement et la position politique exige d'arrêter d'avancer sur cette voie-ci et d'engager le travail pour lancer une initiative politique qui aide à résoudre la crise et à contenir les complications sans augmenter la complexité de la situation. Sinon, ce précédent ne sera pas dans l'intérêt de la nation arabe en général et non plus dans celui de la Ligue Arabe en particulier et de sa continuité en tant que garant d'une action arabe commune.<sup>1146</sup>

Afin de comprendre le rôle de la Ligue Arabe en Libye, nous tenterons de comprendre le rôle de la Ligue Arabe en Libye pour résoudre la crise libyenne et mettre un terme à la guerre civile et aux violations des droits de l'Homme. ( **A** ). Puis nous verrons les raisons de l'échec de l'intervention de la Ligue Arabe pour résoudre ces problèmes ( **B** ).

---

<sup>1144</sup>Hisham Shalawi, *scène politique et de sécurité libyenne*, Centre d'études Al Jazeera, Doha, Qatar 15 avril 2018 p.13

<sup>1145</sup> Mahmoed gébrail, *Évolution de la crise libyenne*, Institut égyptien d'études, première édition, 2018.p 45.

<sup>1146</sup> Mohammed al-Rajhi, *Symposium sur la fracture politique et militaire en Libye et les scénarios futurs* Qatar Centre de diplomatie Al-Jazira, septembre 2017, p 33.

## **A. Une action diplomatique très limitée : l'envoyé spécial de la Ligue Arabe en Libye pour limiter les violations des droits de l'Homme**

Après l'effondrement du régime de Mouammar Kadhafi, la Tunisie, au cours de sa présidence de la 146<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau ministériel, tenue au Caire le 8 septembre 2016, a pris l'initiative de mettre fin à l'absence de la Ligue Arabe et de restaurer son rôle et de l'activer pour aider à remédier à la situation actuelle, ainsi que de surmonter les difficultés qui empêchent l'achèvement du reste des avantages de l'accord politique.<sup>1147</sup>

Selon le ministère des Affaires étrangères dans un communiqué, la Tunisie a pris cette initiative pour renforcer le rôle arabe dans le traitement des questions arabes et pour faire avancer le règlement politique de la crise en Libye par le biais du mécanisme des pays voisins de la Libye et du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union du Maghreb arabe. A savoir : apporter une assistance aux Libyens en fournissant des cadres de dialogue pour parvenir à un consensus.<sup>1148</sup>

L'initiative tunisienne a appelé à la mise en œuvre des résolutions adoptées par la Ligue des États arabes concernant la Libye et à renforcer son rôle d'appui au Conseil présidentiel du gouvernement de réconciliation nationale en nommant un représentant spécial du secrétaire général de la Ligue en Libye pour suivre la situation et nouer des contacts avec les différentes parties intervenant sur les scènes politiques et sociales en Libye.<sup>1149</sup>

Lors de la réunion du Conseil de la Ligue des États arabes, Khamis Jahnawi, ministre des Affaires étrangères et président de la présente session du Conseil de la Ligue des États arabes, a souligné que l'attachement de la Tunisie à cette initiative était dicté par le sens du devoir envers les frères libyens et par son attachement aux principes de sa politique étrangère, et reposait sur son désir de poursuivre la voie de la politique et sa conviction de l'importance du rôle de la Ligue des États arabes dans ce domaine.

---

<sup>1147</sup> La crise libyenne et les abus de la communauté internationale. Article sur la politique et la stratégie libyennes : <http://loopsresearch.org/articles/view/194/?lang=ara>.

<sup>1148</sup> Senusi Biskri, *libye Une transition transitoire politique et sécuritaire et des interventions internationales survenues dans le paysage politique*, Benghazi, Libye, Centre libyen de diplomatie, 2017, p 23.

<sup>1149</sup> *Ibid.*

La Ligue Arabe a annoncé la nomination du diplomate tunisien Salaheddine Jammali en tant que son représentant en Libye, à la suite de la décision prise par la 146<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil des ministres au niveau des ministres des Affaires étrangères, concernant la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire Général en Libye. La nomination de Jamal intervient environ un an après le vide arabe créé par la démission de l'ancien envoyé au dossier, Nasser al-Kidwa. Cette nomination posait des questions directes sur les possibilités réelles offertes au nouvel envoyé, compte tenu de la complexité du dossier libyen, sur le point de se trouver dans une impasse. Il a également soulevé la question sur le moment choisi pour cette nomination.

Cependant, après avoir reçu son travail en Libye en tant que source de la Ligue Arabe, il n'a offert aucune initiative politique ou humanitaire pour aider la Libye à sortir de sa crise ou à mettre un terme à la guerre. Il n'a pas fait sa part et n'a pas assisté à plusieurs réunions sur la Libye, y compris la réunion de Paris pour discuter de la manière de sortir de la crise. L'envoyé de la Ligue arabe a manqué la réunion de Palerme en 2018 L'envoyé à échoué à trouver une solution politique à la crise libyenne, ce qui souligne l'absence du rôle de la Ligue arabe dans la crise libyenne.<sup>1150</sup>

Des partis politiques et des experts intéressés par la question libyenne ont critiqué le comportement de l'ambassadeur Salah al-Din al-Jamali, envoyé de la Ligue des États arabes, qualifiant son rôle de "faible". La Ligue Arabe a pu jouer un rôle plus actif en Libye, mais elle a choisi un émissaire plus faible", a déclaré l'analyste politique Fawzi Haddad. Al-Haddad a déclaré à Asharq Al-Awsat qu'Al-Jamali est une personne et fait peu d'efforts depuis son entrée en fonction, et qu'il ignore 90% des réunions sur la crise qu'il a eues à son domicile avec des personnalités libyennes lors de leur visite en Tunisie.<sup>1151</sup> L'absence de consensus sur le rôle requis en Libye a ralenti le travail de la Ligue Arabe, notamment en ce qui concerne les contacts et les réunions, et aucun mouvement de fond n'a eu lieu. Comme mentionnée précédemment, la charte de la Ligue n'est pas conforme aux exigences de la situation arabe actuelle, qui voit brûler des conflits dans beaucoup trop de pays arabes.

---

<sup>1150</sup>Mohamed El Sayed Selim, *le rôle de la Ligue Arabe dans la gestion des différends, ce que la Ligue des États arabes a réalisé depuis sa création*, Dar al-churoiq, 2013, p 78.

<sup>1151</sup>Ghait Abdullah Ghait, *ligue des États arabes et son rôle dans la crise libyenne*, Thesè, Université Ain Shams, Le Caire, 2015, p .93 et 95.

L'autre problème de la Ligue Arabe c'est que les dirigeants qui la composent ne s'unissent pas et n'agissent pas concrètement pour régler ce genre de crise. Par conséquent, selon notre point de vue, cette ligue ne peut réussir à ne résoudre aucun conflit politique arabe. Les peuples arabes souffrent de crises, de guerres civiles et de conflits politiques.

Par conséquent, cet organe, qui n'est qu'un secrétariat pour les dirigeants arabes, ne peut pas réussir : ils se rencontrent pour convenir de la date et du lieu de la prochaine réunion, puis célèbrent le maintien de leur gouvernement. Les sommets arabes n'ont connu aucun succès, ni dans les réunions des ministres arabes des Affaires étrangères, ni dans les conflits entre les présidents. Le succès permanent des ministres de l'Intérieur se réunit sur des options de sécurité contre leur peuple sous l'égide du terrorisme et de ses dérivés.<sup>1152</sup>

La Ligue des États arabes à besoin d'un développement réel et urgent, jusqu'à ce qu'elle soit composée de peuples et de pays, et non des régimes au pouvoir qui l'exploitent pour maintenir son existence même si elle est tyrannique car elle massacre son peuple.

L'action commune arabe doit être développée dans de telles circonstances, qui sont différentes de celles du monde arabe du siècle dernier, une cour de justice arabe, un parlement arabe, une armée arabe commune et un comité de suivi pour mettre en œuvre les décisions, avec ses droits de l'Homme et e » démocratie, protège les peuples de la tyrannie et de la tyrannie. Sans cela, il ne restera plus qu'un corps mort, ne progressez pas et ne retardez rien dans les crises à venir, qui seront bien plus graves que ce que les Arabes vivent dans ce présent difficile et complexe.<sup>1153</sup> Nous allons maintenant aborder dans le détail les raisons de l'échec de l'action de la Ligue sur le dossier Libyen depuis le début de la crise.

---

<sup>1152</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.assabahnews.tn/article/>

<sup>1153</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.alaraby.co.uk/>.



## B. La raison de l'échec de la Ligue Arabe

L'échec de la Ligue Arabe a de nombreuses causes. Premièrement, et la plus importante, est que les pays arabes ont construit leur unité à rebours des autres modèles de groupement d'État dans le monde. Les blocs régionaux dans le monde commencent par être économiques, et ensuite, tentent d'être un bloc politique. L'exemple le plus marquant est l'Union Européenne. Cela a commencé sous le nom de Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle est ensuite devenue une "association économique européenne visant à développer les échanges commerciaux et la coopération économique entre les États membres européens. Enfin en 1990, les pays européens ont réussi à faire de leur bloc économique un bloc politique : l'Union Européenne. Les États arabes ont précipité le bloc politique. Il a commencé avant la formation de ses entités politiques et économiques. États arabes depuis 1945, ses responsables n'ont pas l'expérience politique nécessaire pour gérer leurs pays. Comment alors gérer un bloc régional uni.<sup>1154</sup>

L'absence de régimes démocratiques dans les pays arabes était l'une des principales raisons de l'échec de la Ligue des États arabes en tant que bloc politique et économique. Le succès de ce dernier nécessite un travail quotidien constant et des discussions continues au niveau des comités spécialisés, des réunions ministérielles et des réunions au sommet. Seuls les régimes démocratiques peuvent le faire. Par conséquent, l'Union Européenne a établi la démocratie du régime comme condition préalable à l'acceptation de l'adhésion de l'État demandeur. L'Espagne et le Portugal ont été retardés jusqu'en 1986. Pour la même raison, les pays de l'Europe de l'Est, qui faisaient partie de l'Union soviétique, se sont empressés de mettre en place des systèmes présidentiels ou parlementaires démocratiques. C'est un problème naturel : Comment un dictateur peut-il discuter démocratiquement avec un autre dictateur ? Comment Hafiz al-Assad, Saddam Hussein, Hosni Moubarak, Mouammar Kadhafi et d'autres auraient-ils pu discuter démocratiquement dans le cadre de réunions lors du sommet arabes.<sup>1155</sup>

---

<sup>1154</sup> Ibrahim Boukhzam, *le fait que le rôle de la Ligue Arabe dans la crise libyenne soit purement scientifique*. Faculté d'économie et de sciences politiques, Université, Nasser, Tripoli, 2016. p 13.

<sup>1155</sup> Jalal al-Qadi, *le faible rôle de la Ligue Arabe dans la crise libyenne*, Faculté d'économie et de sciences politiques, Université, Nasser, Tripoli, 2018, p.32.

L'incapacité des pays arabes à développer leurs échanges économiques était l'un des facteurs de l'échec de la Ligue des États arabes. En 1998, la grande zone franche a été créée. À ce jour, les échanges commerciaux entre pays arabes ne dépassent pas 10% du volume commercial de ces pays. Les échanges commerciaux entre les pays de l'UE, par exemple, dépassent 60%. Les gouvernements arabes n'ont pas développé de réseau de routes et de chemins de fer reliant les pays arabes et facilitant les échanges commerciaux. Les visas n'ont pas été annulés pour circuler plus librement entre les pays arabes.<sup>1156</sup>

La poursuite des interventions extérieures dans les travaux de la Ligue n'a pas permis le développement du bloc politique arabe. Les anciens pays coloniaux des États arabes ont maintenu leurs influences politiques, économiques et culturelles dans les pays arabes en établissant des bases militaires dans certains pays arabes, ce qui leur a permis d'influencer les décisions de la Ligue.

Plus de 73 ans après sa fondation, la Ligue des États arabes est plus impuissante que jamais. Et son échec aujourd'hui s'ajoute à ce qui se passe dans le monde arabe, à la série d'échecs qui a accompagné son histoire. Ce qui reflète l'échec arabe dans l'Union et la solidarité pour défendre ses enjeux nationaux. L'histoire des pays arabes contemporains est une histoire de conflits d'intérêts et de rivalités.<sup>1157</sup>

A notre avis, si, en tant que citoyen arabe nous avions voulu écrire sur l'échec de la Ligue arabe et sur son échec vis-à-vis de ses peuples arabes, nous aurions pu malheureusement écrire de nombreux volumes. En raison de l'échec de la Ligue arabe depuis sa création à résoudre toute problème dans ses pays-membres, où elle n'a atteint aucun de ses objectifs ni satisfait aucune aspiration de son peuple. La Ligue, impuissante, est entrée dans un état de "mort clinique" ces déclarations sont toutes dénoncées et condamnées par les peuples arabes, elle n'a rien obtenu dans les principaux problèmes de la nation arabe, en particulier la cause palestinienne, où des lieux saints de l'Islam sont menacés par l'Etat d'Israël. L'histoire ne pourra pas retenir une seule crise politique évitée, qui ne mette pas en lumière la crise des Etats-arabes. L'échec a été inhérent à toutes les étapes et à toutes les époques, depuis l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, puis la

---

<sup>1156</sup>Ibrahim Said Karrada, *la Libye dans l'arène du conflit international : que veulent-ils en Libye Et pourquoi ils se battent et se battent dans et autour de lui*, Centre d'Etudes Stratégiques du Caire, 2018, p 8.9.

<sup>1157</sup>Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/opinions/226331?author=1>.

guerre de libération du Koweït en 1991, ensuite l'invasion et l'occupation américaine de l'Iraq en 2003, en passant par les crises actuelles au Yémen, en Syrie, en Libye et au Soudan.

D'après nous l'échec de la Ligue arabe est dû à des raisons historiques depuis sa création, à savoir la faiblesse de sa charte et sa valeur non-contraignante. L'autre raison est la dépendance de la plupart des pays arabes vis-à-vis de l'Occident. Comment ces pays peuvent-ils donc avoir une opinion indépendante et faire de leurs terres un foyer pour des bases et des forces étrangères sur leurs terres ? Cela a fait de la Ligue arabe un intermédiaire pour la mise en œuvre des plans des pays occidentaux, qui travaillaient à contrôler la région. Nous allons analyser dans le deuxième paragraphe le travail sur la recherche de la paix et les multiples initiatives proposées en ce sens. **(Paragraphe 2).**

## **Paragraphe 2 : La recherche de la paix et les multiples initiatives**

La Libye est un pays riche avec un potentiel économique et humain énorme. Le peuple libyen mérite de bons emplois, des citoyens éduqués et des compétences appropriées pour mener à bien les aspirations de son peuple.

Le peuple libyen souhaite la fin de la phase de transition du pays. Cela ne se produira que si tous les Libyens participent à la construction de l'avenir du pays et que l'ingérence étrangère dans les affaires libyennes est arrêtée. Le chemin menant à la stabilité et à la démocratie doit être aussi complet que possible. Une paix durable requiert un nouveau sens d'appartenance commune de la part de toutes les communautés et factions libyennes, ce qui nécessite l'appui de l'ensemble de la communauté internationale. Le peuple libyen veut et mérite une démocratie qui inclut tout le monde. Où 6,5 millions de Libyens vont voter lors des prochaines élections, exprimant leur désir de clore la page du conflit qui dure depuis des années. pour parvenir à la démocratie et à embrasser la paix en Libye, il y a un certain nombre de demandes, le premier d'un accord de paix reflète les engagements sociaux entre tous les Libyens sans exclusion.<sup>1158</sup>

Le peuple libyen veut et mérite la démocratie pour laquelle il s'est battu pendant de nombreuses années et a consenti de nombreux sacrifices. Sans exclusion, ni marginalisation dans l'espoir que les Libyens réaliseront leurs aspirations grâce à des élections libres et se prépareront à cette fin. Les élections prévues en Libye dans les prochains jours vont voir s'inscrire deux millions et demi de Libyens supplémentaires dans le système de la Commission électorale nationale afin qu'ils puissent voter lors des prochaines élections. Exprimant ainsi leur volonté de tourner la page des conflits armés. Pendant de nombreuses années, des violations des droits de l'Homme ont été commises Les Libyens méritent une vie normale. La communauté internationale dans son ensemble a la responsabilité de soutenir la Libye dans ses efforts en vue d'un processus politique global.

---

<sup>1158</sup> Ibrahim Menshawi, *l'état en Libye à la lumière de la carte grandissante des groupes armés.* <http://www.acrseg.org/6890>.

Il appartient aux parties libyennes d'arrêter les violences, d'achever la phase de transition et de reconstruire un État fort et démocratique. L'avenir de la Libye pour les Libyens est le leur. Cependant, la possibilité de parvenir à la paix en Libye est hors de portée en raison du chaos qui règne dans le pays, en particulier dans sa capitale, Tripoli. Les efforts de médiation pour résoudre la crise libyenne ont été anéantis par la concurrence entre Rome et Paris qui se battent pour défendre leurs intérêts en Libye, car les troubles en Libye s'affectent négativement toute la région sahélo-saharienne.

Pour mieux comprendre, la recherche de la paix et les multiples initiatives. Nous tenterons dans ce paragraphe d'étudier la participation de tout le peuple libyen au processus de préparation de l'avenir de la Libye (A). Puis nous démontreront que la solution à la crise doit venir des Libyens et ne doit pas être imposée depuis l'extérieur. ( B ).

### **A. La participation de tout le peuple libyen au processus de préparation de l'avenir de la Libye**

Ce qui se passe en Libye n'a jamais été connu par un pays arabe, ni par le nombre de victimes ni par l'ampleur du chaos qui a eu lieu dans ce pays après la chute du régime de Kadhafi, ni par l'ampleur des violations brutales perpétrées en Libye ces dernières années.<sup>1159</sup>

Depuis que le régime de Kadhafi s'est affaibli, la Libye souffre malheureusement d'un manque de consensus entre les parties au conflit et du manque de volonté politique pour mettre fin au conflit armé. Cela a contribué à renforcer les divisions politiques entre les Libyens et à la prolifération des groupes armés et des milices qui ont reçu un soutien financier et des armes de la part de divers pays de la région. Ces milices ont commis des crimes et des exactions brutales contre les Libyens, mais la communauté internationale n'a malheureusement pas aidé les Libyens à gérer le régime post-Kadhafi.<sup>1160</sup>

---

<sup>1159</sup> Voir l'article sur le site : <http://almotawaset.com/>

<sup>1160</sup> Issa Abdul Gayoom, *la solution à la crise libyenne réside dans la participation de tous les Libyens*, Table ronde sur les solutions politiques, Faculté de droit de l'Université de Tripoli en Maris 2018, Libye, p15

La sortie de la crise libyenne se traduit par la nécessité de parvenir à une solution politique basée sur le consensus de tous les Libyens, par le biais d'une réconciliation nationale visant à déterminer leur propre destin et à sortir du cycle des années écoulées, en mettant fin à l'état de division et à l'action commune des Libyens en vue de bâtir l'État national et de soutenir ses institutions militaires et de sécurité. Elle est capable d'instaurer la sécurité et la stabilité de désarmer les factions et les milices.<sup>1161</sup>

Les armes devraient être entre les mains de l'État. Il est donc important de renforcer les institutions légitimes dirigées par l'armée libyenne. Qui a joué un rôle majeur dans la lutte contre le terrorisme et les organisations terroristes telles que Daech et d'autres. Les partisans du régime libyen devraient également être associés au processus politique et à toutes les composantes du peuple libyen.

En outre, la loi d'amnistie générale adoptée par le Parlement doit être activée et appliquée aux différents territoires libyens. Les poursuites internationales engagées par la Cour internationale de justice et Interpol contre des partisans du régime de Mouammar Kadhafi doivent être arrêtées. Il a exhorté le Conseil de sécurité à annuler ces poursuites, parce que la Libye en tant qu'État indépendant n'a pas participé à la formation de la Cour internationale de justice et n'a pas signé le Protocole de Rome.

Nous devons également garantir l'impartialité des solutions politiques futures et assurer une participation égale de tous les Libyens sans marginalisation ni exclusion de tout élément politique libyen, en respectant les institutions légitimes, à commencer par l'armée libyenne en tant qu'institution légitime et nationale, qui lutte contre le terrorisme et se sacrifie pour la patrie.<sup>1162</sup>

L'échec de l'accord de Skhirat à trouver une solution à la crise libyenne était dû à l'isolement et à l'exclusion du parti le plus important de la crise libyenne, les partisans du régime de Kadhafi. La raison la plus importante de l'échec des conférences tenues en dehors de la Libye pour résoudre la crise est probablement la limitation de la présence d'un groupe de Libyens et la non-implication de tous les acteurs de la scène libyenne, comme cela a été le cas dans les accords et conférences de Skhirat, Paris et Palerme.

---

<sup>1161</sup> Mohemad saliam Abais, *la Libye à la paix*, Table ronde la, Faculté de droit, Tripoli, 2016, P 5

<sup>1162</sup> *Ibid.*

Par conséquent, la plupart des Libyens estiment que les conférences sur la solution en Libye doivent avoir lieu en Libye et en présence de tous les Libyens, sans exclusion d'aucune des parties et à l'abri de toute forme d'ingérence de la part d'une force extérieure. La rivalité entre les puissances atlantiques entrave la solution, sans compter que chaque partie cherche à faire dérailler les efforts de l'autre, comme en témoignent l'absence de l'Italie à la conférence de Paris et celle de Khalifa Hafater à la conférence de Palerme sous la pression des Français.<sup>1163</sup> Un des acteurs les plus importants de la crise libyenne est Saif al-Islam Mouammar Kadhafi, qui jouit d'une grande popularité en Libye. Bien qu'il se cache depuis sa libération de sa prison de Zintan en juin 2017, en vertu de la loi d'amnistie votée par le Parlement, "la plus haute autorité de Libye", il a de grandes difficultés à rejoindre la vie politique libyenne.<sup>1164</sup>

La raison de l'échec de l'accord de Skhirat est l'empêchement de ses partisans de participer à cet accord. Il est actuellement libre et jouit de tous les droits de la citoyenneté et a le droit de participer à la vie politique en Libye et à toute solution à la crise libyenne à l'avenir. Si la communauté internationale veut réussir, elle devrait, à mon sens, inclure les partisans de Saif al-Islam al-Kaddafi. Nous nous intéressons maintenant aux différentes initiatives et solutions proposées pour la paix en Libye.

---

<sup>1163</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.afrigateneews.net/>

<sup>1164</sup>Voir l'article sur le site : <http://www.bbc.com/arabic/inthepress-48923308>

## **B. La solution à la crise doit venir des Libyens et non d'une ingérence extérieure**

Sept ans après le début des révolutions arabes, qui ont débuté par des manifestations pacifiques et qui se sont rapidement transformées en conflits armés dans des pays et en coups d'état militaires, 10 émissaires des Nations Unies ont été envoyés dans la région pour tenter de rapprocher les points de vue et de mettre fin aux conflits, mais aucun d'eux n'a fait un pas en avant. Certains les ont même accusés de corruption et de partialité envers une partie ou au détriment d'une autre. Les démarches des émissaires des Nations Unies dans les pays arabes a commencé, il y a des années, en particulier avec la guerre au Liban, puis s'est répété au Soudan, en Irak, en Somalie, en Libye, en Syrie et au Yémen. L'envoi de ces envoyés avait pour objectif principal d'éteindre les différences et de mettre fin aux guerres entre les fils d'un pays, mais le résultat du travail de la plupart d'entre eux allait au-delà de ces limites.<sup>1165</sup>

L'échec des Nations Unies dans la résolution des conflits internationaux s'est avéré être aussi un échec aujourd'hui en Libye, de sorte que les efforts conjoints des envoyés internationaux auprès des pays en crise du Printemps arabe ont abouti à une impasse, un échec pour l'ONU et la communauté internationale, et la frustration personnelle des envoyés qui sont souvent choisis en fonction de leurs capacités, de leur expérience et de leur connaissance de la réalité des crises internationale.

L'échec des envoyés internationaux en Libye a montré leur difficulté à trouver des solutions politiques aux crises des pays des révolutions du printemps arabe qui leur ont été envoyées, en raison principalement de l'absence de volonté unifiée de la communauté internationale de faire face aux crises qui affectent certains pays arabes. Y compris la crise en Libye.<sup>1166</sup>

Les divisions arabes et régionales ont été un facteur négatif à cet égard. Toutes les résolutions des Nations Unies requièrent un consensus international sur leur mise en œuvre et une coopération arabe et régionale sans laquelle les efforts de l'organisation internationale peuvent aboutir et traduire ses décisions en réalité. Bien que les raisons pour

---

<sup>1165</sup>Voir l'article sur le site : <http://alkhaleejonline.net>

<sup>1166</sup>Nasser Dahesh., *l'avenir de l'accord politique en Libye* ,Article de journal Al-Wasat, 2018, p 3



lesquelles on n'ait pas trouvé de solution globale aux crises qui frappent les pays des révolutions arabes soient dues aux contradictions et aux différences des Etats qui sont actifs dans la communauté internationale et au manque de volonté unifiée de la communauté internationale de les gérer, la division au Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de former et d'envoyer une mission de l'ONU en Libye.<sup>1167</sup>

Nous voyons également que l'échec réside dans le fait que certains des envoyés ont eux-mêmes une connaissance insuffisante des conditions de la crise et de la nature des zones qu'ils visitent rapidement et se sortent plus rapidement de leurs complications. L'échec des efforts de l'ONU est également fondé sur la partialité des parties dans la crise.

Les envoyés de l'ONU sont également déterminés à défendre les intérêts des États-Unis avant tout, et comme les États-Unis sont généralement aux côtés d'une partie à la fois dans des crises différentes, le résultat est clair : ils dépêchent ces envoyés pour trouver des solutions qui répondent aux intérêts des parties impliquées dans le conflit. Cet échec soulève des questions sur le rôle international que jouent les pays des révolutions arabes et nous cherchons à savoir si ce rôle vise réellement à trouver des solutions qui répondent aux aspirations des peuples arabes en matière de liberté, ou s'il constitue un obstacle aux transformations démocratiques dans ces pays.

Nous pensons que toute solution à la crise libyenne imposée aux Libyens de l'étranger échouera comme l'accord de Skhirat a échoué par le passé. La solution à la crise libyenne doit venir des Libyens eux-mêmes afin de contribuer à la stabilisation de la Libye. Nous allons analyser dans cette deuxième les hypothèses de solutions de sortie du conflit. **(Section 2).**

---

<sup>1167</sup>Abdul Aziz Mohammed Ajmi, *les scénarios futurs de la révolution libyenne ont obtenu* : <http://www.sabr.cc/m/inner.aspx?id=10453>.

## SECTION 2 : LES HYPOTHESES DE SOLUTIONS DE SORTIE DE CONFLIT

Malgré les efforts diplomatiques déployés pour mettre fin au saignement du pays et à la suite de l'évolution de la crise depuis la chute du régime libyen en 2012, la situation est compliquée par l'ambiguïté de la situation internationale et les contradictions de ses parties, ainsi que par la fragilité des parties en conflit en Libye et par leur incapacité à dégager un consensus. Afin de sortir le pays de la crise et de ses répercussions, il semble toutefois clair que le conflit des intérêts internationaux et régionaux sur le territoire libyen a aggravé la faiblesse des Libyens, préservé leurs divergences et préservé leurs chances de réconciliation.<sup>1168</sup>

La crise libyenne est multidimensionnelle sur les plans politiques, militaires, sociaux et économiques et est attisée par des acteurs internes et externes. Cela a rendu la situation en Libye très compliquée. Le peuple libyen a payé un lourd tribut dans l'incapacité de ses différentes composantes à surmonter son épreuve. La Libye est divisée en deux gouvernements et deux institutions législatives, toutes deux dotées d'une branche militaire qui tente de résoudre les problèmes en leur faveur. Peu importe qui a raison et qui a tort, il est maintenant établi que l'issue militaire au conflit est devenue presque impossible compte tenu du rapport de force tant par rapport tant aux forces intérieures qu'aux forces extérieures.<sup>1169</sup>

Nous allons analyser dans cette section les hypothèses de solutions pour sortir de la crise et mettre un terme à la guerre civile. Dans cette section nous essayons d'identifier deux Paragraphes : Celui qui discutera du retour de la souveraineté nationale,( 1 ) et le deuxième qui parlera des richesses pétrolière et de l'eau, une des sources des conflits ainsi que des violations des droits de l'Homme ( 2 ).

---

<sup>1168</sup> Voir l'article sur le site : <http://markazamny.org/news/>.

<sup>1169</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.marsad.ly/ar/>.

## Paragraphe 1 : Le retour de la souveraineté

La souveraineté dans son sens contemporain est une idée relativement moderne qui a traversé les époques. Au cours de la lutte entre la monarchie française, l'empereur et le pape au Moyen Âge l'enjeu de souveraineté a été un véritable moteur de ses conflits. L'État monarchique français a aussi construit sa légitimité et sa souveraineté tout au long de cette période contre les seigneurs féodaux locaux. L'idée de souveraineté est liée au penseur français Jean Bodin qui, en 1577, publia son livre les six livres de la République, qui incluait la théorie de la souveraineté. Le 26 août 1879, la Déclaration des droits de l'homme est publiée. Elle stipule que la souveraineté de la nation est une et indivisible.<sup>1170</sup>

La Charte des Nations Unies a établi le principe de l'égalité souveraine de chaque État sur le plan de la jouissance des droits et obligations avec les autres États membres de l'ONU, quelle que soit leur origine, leur taille et leur forme de gouvernement. Le mot souveraineté a été remplacé par la coutume moderne de l'indépendance de l'État. La souveraineté est l'une des pierres angulaires de la théorie de l'État, fondée sur la pensée politique et juridique, ainsi que l'un des principes fondamentaux du droit international et des relations internationales contemporaines.<sup>1171</sup>

La souveraineté est un concept juridico-politique qui considère l'État comme l'une de ses caractéristiques et de ses circonstances les plus importantes. La souveraineté est l'un des déterminants du concept d'Étatisation. Nous considérons que l'existence nationale et politique de l'État en tant que membre de la communauté internationale se reflète dans l'indépendance nationale de l'État : par conséquent, les conditions dans lesquelles la théorie de la souveraineté et d'autres théories sont apparues ne sont pas les mêmes que celles de l'État islamique. Nous ne pouvons pas les appliquer et les appliquer toutes à l'État islamique.<sup>1172</sup>

Pour mieux comprendre la question de la souveraineté, nous allons nous pencher sur la crise libyenne, dont le système politique s'est effondré en 2011 suite à une

---

<sup>1170</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.saaaid.net/bahoth/100.htm>

<sup>1171</sup> Makhoulouf Sahel, *le concept problématique de souveraineté de l'après-guerre froide*, Centre populaire pour les études stratégiques, Libye, n°6, octobre, 2008, p.20.

<sup>1172</sup> Mohamed Boubouche, *l'impact des transformations internationales actuelles sur le concept de souveraineté nationale*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2006, p.65.

intervention militaire de l'OTAN ayant entraîné la perte de la souveraineté nationale de l'État libyen. Sur une décision politique, la Libye est passée sous tutelle étrangère. Nous tenterons de comprendre comment rendre la souveraineté nationale de l'État libyen à la Libye et de comprendre ce sujet. Pour mieux expliquer cette paragraphe nous la diviserons en deux points : l'arrêt de l'ingérence étrangère en Libye ( **A** ) et la levée de l'interdiction internationale sur l'importation des armes( **B** ).

### **A. L'arrêt de l'ingérence étrangère en Libye**

La Libye continue de payer le prix des interventions étrangères qui alimentent l'escalade des conflits en plusieurs pays. Ainsi principalement la Turquie, poursuit ses interventions négatives, notamment en envoyant des armes, en exploitant l'absence d'autorité étatique et en maintenant le silence international sur leurs excès qui alimentent le chaos et la violence. À l'Est de la capitale Tripoli, un conteneur en provenance de Turquie, contenant de grandes quantités d'armes et de munitions estimées selon les déclarations du centre des douanes des cinq, trois mille pistolets de 9 mm, de 120 pistolets et de 400 fusils de chasse, auxquels s'ajoutent 2,3 millions de cartouches. Le nombre de munitions contenues dans ces envois a dépassé 4,2 millions de balles, suffisamment pour tuer environ 80% de la population libyenne, en plus de milliers de pistolets et fusils et accessoires, y compris des silencieux pour armes, utiles pour effectuer des assassinats, ce qui indique leur utilisation dans des opérations terroristes en territoire libyen.<sup>1173</sup>

Cela a été confirmé par une étude juridique menée par le Dr. Nizar Kreikesh, directeur du Centre AL Bayan pour les études juridiques internationales en Libye, le 14 août 2018. L'étude a confirmé les preuves matérielles, les images et les vidéos recueillies sur les sites et réseaux sociaux, qui montrent l'arrivée d'un grand cargo au port de Tripoli avec des dizaines de véhicules militaires blindés et diverses armes. Ces véhicules blindés sont de type turc «BMC Kirby». Habillés en uniformes militaires, les rebelles prétendent

---

<sup>1173</sup>Suad Sharka, *Systèmes politiques dans le monde contemporain*. Dar al anorais, Le Caire, 2013. p.99.

être en liens avec la Turquie et qu'ils détruiront les forces armées du parlement reconnu internationalement.<sup>1174</sup>

Cette étude a également confirmé la validité de la déclaration de l'agence de presse française spécialisée dans le mouvement des navires, selon laquelle le navire, appelé «Amazon», serait arrivé dans le port de Tripoli depuis le port de Samsun, sur la mer Noire, dans le nord de la Turquie, confirmant bien que les des armes fournies aux rebelles de Tripoli venaient de Turquie. La Turquie a ainsi outrepassé les résolutions du Conseil de sécurité sur l'embargo des armes en Libye.<sup>1175</sup>

Suite à la découverte de l'envoi d'armes et de munitions, l'armée nationale libyenne a demandé au Conseil de sécurité d'ouvrir une enquête "immédiate", accusant la Turquie de tenter de « déstabiliser la Libye en soutenant le terrorisme et en prolongeant la crise par l'intermédiaire de ses agents."

« Nous remettons le monde entier face à ses responsabilités vis-à-vis de la déstabilisation de la sécurité et de la stabilité de la Libye par la Turquie", a déclaré l'armée nationale, soulignant que la Turquie et les autres pays fournisseurs pour les groupes terroristes sur le sol national n'avaient pas à exporter des d'armes vers la Libye.<sup>1176</sup>

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, les Nations Unies et sa mission en Libye condamnent la Turquie, et ouvrent immédiatement une enquête et prennent une position ferme sur la commission d'un crime terroriste en violation des résolutions n ° 173 de 2011 du Conseil de sécurité sur la Libye et de la résolution 1373 de 2001 sur l'interdiction du financement de toute personne et des organisations terroristes.<sup>1177</sup>

Le chef de la Commission nationale des droits de l'Homme libyenne a été arrêté par des responsables de la sécurité et de l'armée dans le port et a mis en garde contre les conséquences de "la poursuite du non-respect de l'embargo sur les armes imposées à la Libye par le Conseil de sécurité des Nations Unies ».

---

<sup>1174</sup> Voir l'étude juridique internationales du Dr. Nizar Kreikesh, directeur du Centre Al Bayan pour les études juridiques, Libye, 2018,p 13 et 14.

<sup>1175</sup> Voir le reportage de la chaîne Al-Arabiya qui retrace l'arrivée d'armes turques dans le port de Tripoli. <https://www.youtube.com/watch?v=MOPGYt1F47Q>

<sup>1176</sup>ZuhairHamdi, *Sept ans de la révolution libyenne : défis et perspectives*", magazine arabe pour la politique, Qatar, Doha, Centre arabe de recherche et d'études politiques, n ° 7, 2017, p 10.

<sup>1177</sup> Voir les résolutions du Conseil de sécurité sur la Libye :<https://unsmil.unmissions.org/ar>.

« Ces envois d'armes et de munitions contribueront à l'escalade de la violence et aux combats entre les parties en conflit dans le pays, ce qui se reflétera sur la sécurité, la sûreté et la vie des civils », a-t-il déclaré. Il a appelé le comité d'experts sur la Libye du Conseil de sécurité des Nations Unies à "ouvrir une enquête approfondie avec les parties responsables de l'importation de ce conteneur et sur la manière de faciliter son opération via les ports turcs", soulignant qu'il s'agissait "de la deuxième cargaison d'armes en provenance de Turquie saisies au cours de cette année ». Le président de la Commission nationale des droits de l'Homme libyenne a également appelé le comité international d'experts à "ouvrir une enquête avec les autorités turques sur ces envois et sur l'attachement des autorités locales aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la Libye".<sup>1178</sup>

Ce n'est pas la première fois que des armes et des explosifs sont saisis de Turquie en Libye. En janvier 2017, les garde-côtes grecs ont saisi un cargo transportant des explosifs alors qu'il naviguait de Turquie en Libye, le décrivant comme une "bombe mobile". Vingt-neuf caisses contenant des briquets et des matières explosives, notamment du nitrate d'ammonium, ont été saisies à bord du navire. Cela aurait pu avoir des conséquences imprévisibles pour l'homme et l'environnement", a déclaré l'amiral Yannis Suterio, des garde-côtes grecs. Le capitaine du navire a affirmé après son interrogatoire qu'il se rendait à Djibouti, mais il s'est avéré que la véritable destination était le port de Misurata en Libye.<sup>1179</sup>

Auparavant, la Grèce avait révélé des armes turques à bord d'un navire à destination de la Libye après s'être arrêtées en Grèce à cause du mauvais temps. En décembre de la même année, la presse égyptienne avait également annoncé que la douane égyptienne avait intercepté quatre conteneurs d'armes provenant de Turquie. Et en août 2014, l'armée nationale libyenne a détruit un navire à destination du port de Derna, chargé d'armes venant de Turquie. Trois mois plus tard, en novembre 2014, les médias turcs ont annoncé que les autorités grecques avaient retrouvé 20 000 Kalachnikov à bord d'un navire en provenance de Libye et se dirigeant vers l'Ukraine. Le capitaine turc a déclaré que le navire

---

<sup>1178</sup> Ahmed Youssef Ahmed, *le Printemps arabe et l'Union du Maghreb*, L'avenir du magazine arabe, n ° 397, Tunisie, 2016, p 15et16.

<sup>1179</sup> *Ibid.*

se dirigeait vers le port de Hatta, dans le sud du pays, mais les autorités libyennes ont indiqué que les données du trafic maritime indiquaient qu'il était destiné à la Libye.<sup>1180</sup>

En mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a publié sa résolution 1970 dans laquelle il appelait tous les États membres à « empêcher la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à la Libye, y compris les armes, munitions, véhicules militaires, équipements, équipements paramilitaires et pièces détachées ». La résolution interdisait également aux États membres d'acheter et de vendre des armes et du matériel connexe à la Libye.

Bien que la communauté internationale interdise d'armer la Libye depuis 2011, les Nations Unies ne sont pas intervenues pour mettre un terme aux violations flagrantes commises par Ankara en Libye et contre les Libyens, alors que l'envoyé des Nations Unies, Ghassan Salama, s'était engagé à enquêter sur l'affaire du navire explosif saisi en janvier. Ceci constitue encore une violation manifeste de la souveraineté libyenne.<sup>1181</sup>

Malgré l'engagement de l'envoyé de l'ONU, Ghassan Salama, d'enquêter sur le cas du navire explosif saisi en janvier. 2017 La mission des Nations Unies n'a pas encore annoncé les résultats de l'enquête, ce qui approfondit la déception des Libyens, qui ne font confiance à aucune partie pour les sortir de la crise orageuse qui sévit dans leur pays depuis des années. Depuis 2011, la prolifération des armes est l'un des défis les plus importants auxquels sont confrontés les efforts nationaux et internationaux visant à rétablir la stabilité en Libye. Dans un silence international des violations, le flux d'armes destinées aux groupes armés continue de couler de la part des pays d'aide, dirigés par la Turquie, qui entretient des liens idéologiques avec ces groupes cherchant à contrôler le pays.<sup>1182</sup>

---

<sup>1180</sup>Mahmoud Jibril, *Libya to Where*, Journal du futur arabe, n° 399, mai 2012, Libye, p.6 et .7.

<sup>1181</sup>Talal Yassin Alissa, *la souveraineté entre son concept traditionnel et contemporain : étudier l'internationalisation de la souveraineté à notre époque*, Revue universitaire, Tripoli pour les sciences économiques et juridiques, Volume I, volume 26. 2016. p. 66.

<sup>1182</sup>Abdul Aziz Mohammed. *les scénarios futurs de la crise libyenne*. <http://www.sabr.cc/m/inner.aspx?id=10453>.

Dans cette situation chaotique, la Libye continue d'être victime d'interventions étrangères de pays soutenant des groupes armés cherchant à prolonger la crise, menaçant de verser encore plus de sang libyen. Face au silence international sur ces interventions négatives,<sup>1183</sup>

Le Comité d'experts des Nations Unies le confirme également dans un rapport soumis au Secrétaire général des Nations Unies, dans lequel il est clairement indiqué que la recherche d'une solution politique en Libye était hors de portée dans un proche avenir. Cela est dû à l'équilibre des forces militaires en Libye et au conflit d'intérêts régionaux entre les pays en tension sur la scène libyenne. Tous ces facteurs entravent la recherche d'une solution politique en Libye, malgré tous les efforts déployés par l'ONU pour sortir de l'impasse actuelle. Le rapport indique également que les interventions étrangères régionales et internationales dans les affaires libyennes ont eu un impact négatif sur la situation en Libye, empêchant la recherche de solution et entravant les résolutions et les efforts de l'ONU pour rétablir la paix en Libye<sup>1184</sup>

Les Libyens, à notre avis, doivent compter sur eux-mêmes et surmonter leurs divergences politiques pour établir une autorité unifiée capable de protéger le pays et de restaurer la souveraineté de l'État perdu et de faire face aux défis intérieurs et extérieurs pour préserver la Libye de la désintégration<sup>1185</sup> Nous abordons maintenant la question de la levée de l'interdiction internationale sur l'importation d'armes à destination de l'armée libyenne.

---

<sup>1183</sup> <https://www.aljazeera.net/>.

<sup>1184</sup> Voir le rapport du Comité d'experts des Nations Unies dans un rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur l'instauration de la paix en Libye ;

<sup>1185</sup> Mohammed Emad Eddin Atallah, *Intervention humanitaire à la lumière des principes et dispositions du droit international public*, dar alorobai, Le Caire, 2007. p.160.



## **B. La levée de l'interdiction internationale sur l'importation des armes**

En février, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions concernant la Libye, notamment. La première était la résolution 1970 du 26 février 2011 et la résolution 1973 du 17 mars 2011 visant à imposer une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye et à décider de protéger les civils. Les deux décisions avaient pour but d'imposer des restrictions aux forces de Mouammar Kadhafi et de les empêcher de bouger, aussi bien contre des civils que des insurgés, et notamment d'imposer des embargos sur les armes à l'intention des parties à un conflit armé. La résolution a été adoptée le 6 juillet 2011, La Libye n'a pas été en mesure de lever son embargo sur les armes, en dépit de la formation de plusieurs gouvernements élus, depuis l'élection du Congrès national général en juillet 2012, et d'enquêter sur les crimes de guerre commis en Libye.<sup>1186</sup>

La question de la levée de l'embargo sur les armes a été une demande vitale pour les gouvernements libyens successifs au cours des dernières années, en particulier après la formation de la Chambre des représentants en août 2014. Toutefois, le différend sur le pouvoir et l'escalade du conflit armé ont amené l'ONU à rejeter les demandes du gouvernement intérimaire et de la Ligue des États arabes de lever l'embargo,<sup>1187</sup>

La Libye est aujourd'hui une source de panique dans tous les pays du Maghreb et ceux qui se situent dans le nord de la Méditerranée, en particulier en France et en Italie, parce que ces pays sont désormais préoccupés par la propagation du chaos libyen après l'affaiblissement du régime de Kadhafi en raison de la présence de groupes affiliés au Jihadiste islamique et à Al-Qaïda en Libye. En effet les pays voisins de la Libye sont préoccupés par les événements de ses attaques terroristes qui se déroulent en Libye car ils craignent pour leur propre sécurité. Le gouvernement libyen a exigé (le 18 mai 2016) de lever l'embargo imposé à la Libye sur les armes, principalement parce que le gouvernement

---

<sup>1186</sup> *Ibid.*

<sup>1187</sup> Conférence de Vienne sur la crise libyenne <https://www.trtarabi.com/>.

a besoin d'armes pour soutenir la guerre contre l'Organisation de l'État islamique à Syrte, qui constitue une menace pour le pays et un danger pour tous les pays du monde.<sup>1188</sup>

Le contrôle de Daesh sur la région de Syrte, près de Misrata, est un problème pour le gouvernement de Tripoli et la communauté internationale. Ce qui a amené 25 pays et organisations internationales, y compris les États-Unis, à envisager de lever l'embargo sur les armes imposées à la Libye et de le réaliser lors d'une conférence à Vienne en 2016. Ils envisagent d'armer et de former les forces du nouveau gouvernement de réconciliation nationale libyen afin de lutter contre la prolifération des organisations terroristes dans le pays, et la lutte contre le trafic de réfugiés en Europe.<sup>1189</sup>

Dans une déclaration commune après une longue réunion sur les moyens de contrôler le chaos endémique en Libye, des diplomates ont déclaré qu'ils soutiendraient la demande de la Libye de lever partiellement l'embargo sur les armes imposées par l'ONU il y a cinq ans afin de retirer les armes des mains de militants extrémistes et de milices rivales qui ont sombré dans une lutte pour le pouvoir. Tout cela pour diriger les armes uniquement vers les forces du gouvernement de l'accord national.

La déclaration donne sa force morale et politique au fait qu'elle a été signée par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment des organisations telles que l'Union Européenne, les Nations Unies, la Ligue des États arabes et l'Union africaine. Ces signataires ont indiqué leur volonté de répondre aux demandes du gouvernement libyen concernant la formation et l'armement des forces de sécurité faisant partie du nouveau gouvernement. Mais finalement l'intervention n'a pas été levée. L'armée libyenne n'a par exemple pas le matériel nécessaire à la détection et à l'enlèvement des mines, ni d'équipement de communication ni d'armes sophistiquées antiterroristes.<sup>1190</sup>

Malheureusement, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité, le 12 juillet 2018, de prolonger d'un an l'embargo sur les armes imposé à la Libye, en raison de la présence de groupes armés en conflit et de l'absence de tout signe d'une solution politique dans un

---

<sup>1188</sup> Voir la déclaration du gouvernement libyen du Parlement de Tobrouk, reconnu le 24 mai 2016, au sujet de la demande du Conseil de sécurité de lever l'embargo sur les armes imposé aux forces armées libyennes : <https://www.gov-ly.website/>.

<sup>1189</sup> Ibrahim Manshawi, *l'état en Libye à la lumière de la carte grandissante des groupes armés*. <http://www.acrseg.org/>

<sup>1190</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.elfagr.com/3041229>

proche avenir. La résolution 2420 de la Grande-Bretagne autorise les États-membres à inspecter les navires à destination ou en provenance de Libye afin de faire face à la menace que représentent les armes et les munitions pour la Libye.<sup>1191</sup>

Cette décision d'étendre l'interdiction aux forces armées libyennes et d'empêcher l'importation d'armes est injuste et ne prend pas en compte les intérêts de l'État libyen, a déclaré le gouvernement libyen (du parlement internationalement reconnu) dans un communiqué officiel. Le gouvernement libyen a déclaré que les raisons pour lesquelles un embargo sur les armes avait été précédemment imposé à la Libye n'étaient plus fondées ou justifiées et ont pris fin avec la chute du régime de Mouammar Kadhafi. Elle a souligné que les précédentes résolutions de l'ONU étaient claires à cet égard, affirmant que l'exportation d'armes vers la Libye était interdite pendant la période Kadhafi et que le soulèvement populaire contre son régime visait à protéger les civils des forces du régime Kadhafi.<sup>1192</sup>

Après la chute du régime de Mouammar Kadhafi, il est déraisonnable de continuer à punir la Libye, prolongeant les résolutions antérieures du Conseil de sécurité, empêchant les forces armées libyennes d'importer des armes pour défendre l'unité et la souveraineté de la Libye, et protéger son peuple des organisations terroristes déployées en Libye et luttant contre l'immigration illégale en Europe.<sup>1193</sup>

À notre avis, si le Conseil de sécurité ne lève pas l'embargo sur les forces armées libyennes, aucune réconciliation sociale en Libye ne réussira. Parce que les forces armées sont les protectrices de la souveraineté et de l'unité de la Libye et sont les seules capables de favoriser et de protéger la réconciliation sociale entre les Libyens. Il s'agit de la force armée la plus organisée et la plus légitime sur le territoire libyen, l'armée libyenne jouit entre autre d'une relative popularité auprès du peuple libyen. Elle a combattu le terrorisme et l'immigration clandestine en Europe, il est donc normal qu'aucun dialogue ou accord politique ne puisse aboutir sans le soutien de ces forces armées.

---

<sup>1191</sup> Voir la résolution n° 2420 du conseil de sécurité. le 12 juillet 2018, pour la Libye.

<sup>1192</sup> Voir le commentaire du gouvernement intérimaire libyen du Parlement de Tobrouk concernant la résolution du Conseil de sécurité sur la prolongation de l'interdiction de l'envoi de matériels pour les forces armées libyennes ; <http://www.mofaicly.com/>

<sup>1193</sup> Voir la déclaration du ministre des Affaires étrangères libyen du gouvernement intérimaire du Parlement sur France 24, chaîne internationalement reconnue, <https://www.youtube.com/>

Nous allons analyser le deuxième paragraphe qui concerne la richesse pétrolière et l'eau, une source de conflit ainsi que les violations des droits de l'Homme en Libye (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 2 : La richesse pétrolière et l'eau, une source des conflits et des violations des droits de l'Homme**

Il ne fait aucun doute que les ressources en pétrole, en gaz, en eau et en énergie font partie des éléments les plus importants qui attirent l'influence des pays et des conflits. La Libye possède les plus grandes réserves de pétrole d'Afrique et l'un des pays les plus riches de la région, avec des réserves prouvées d'environ 46,6 milliards de barils,<sup>1194</sup> les plus importantes d'Afrique. Avant la crise de 2011, la Libye produisait en moyenne 1,6 million de barils de pétrole par jour. La Libye a enregistré des pertes de plus de 140 milliards de dollars au cours des quatre dernières années en raison de la fermeture répétée des champs pétroliers et des ports en raison des guerres et des conflits pour contrôler ces ressources.<sup>1195</sup>

La Libye possède également une énorme richesse économique. Non moins important que le pétrole, l'eau revêt un intérêt stratégique de premier plan dans un pays aride. La question de l'eau fait partie intégrante de l'économie libyenne. Un grand projet d'infrastructure liée à l'eau a été réalisé sous le régime Kadhafi, connu sous le nom de «grand fleuve artificiel». Ce projet repose sur le transfert d'eau douce via d'énormes pipelines enfouis dans les terres libyennes, riches en eaux souterraines et transportés vers le nord. Ce projet est le plus grand projet économique réalisé sous le régime de Mouammar Kadhafi.<sup>1196</sup> Pour mieux comprendre en quoi la richesse pétrolière et hydrique peut constituer une source de conflit et de violation des droits de l'Homme, nous tenterons dans ce paragraphe de réfléchir sur la répartition équitable des revenus pétroliers entre les régions de la Libye ( **A** ). Puis sur une politique de distribution équitable de l'eau. ( **B** ).

---

<sup>1194</sup> Voir le Rapport de l'OPEC en 1999.

<sup>1195</sup> Maher Younes Abdel Moneim, *l'utilisation de la force pour faire respecter la légitimité internationale*, Alexandrie, bibliothèque égyptienne. Pour l'impression, l'édition et la distribution, 2015, p.66.

<sup>1196</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.manar.com/page-38955-ar.html>.

## **A. La répartition équitable des revenus pétroliers entre les régions de la Libye**

Après la chute du régime de Ben Ali en Tunisie et du régime de Hosni Moubarak en Égypte, les manifestations ont commencé en février 2011 contre le régime de Kadhafi en Libye. Au nom d'idéaux révolutionnaires, malgré la grande richesse des Libyens, ils ont décidé de se défendre contre la corruption qui se répandait dans toutes les institutions de l'État. De nombreux Libyens croient que depuis l'arrivée au pouvoir du colonel Mouammar Kadhafi par le renversement du roi Idris en 1969, la Libye n'a connu aucun processus de développement, mais la Libye a perdu de nombreuses possibilités de renaissance, en raison des idées et des actions du colonel Mouammar Kadhafi, qui la menait en crise avec la communauté internationale. La Libye était sous le blocus aérien depuis plus de 10 ans après l'affaire Lockerbie, au cours de laquelle la Libye avait perdu une somme considérable d'argent qui devait aller au développement du pays.<sup>1197</sup>

Malgré la richesse relative du peuple libyen par rapport aux autres peuples arabes, les avoirs du système sont estimés à plus de 200 milliards de dollars d'excédents pétroliers. Des milliards de dollars entrent chaque année dans le trésor libyen.<sup>1198</sup> Il existe une grande disparité dans la répartition des richesses, dominée par un cercle étroit autour de Kadhafi et de sa famille, qui a détruit les avoirs des Libyens pour acheter des armes et accumulé des richesses à l'Ouest, ainsi que le développement des réseaux de passeurs et de blanchiment d'argent impliquant certains hauts responsables de l'État, qui ont entraîné la perte du peuple libyen. Tous les produits de la richesse pétrolière ont contribué à déclencher des soulèvements populaires contre le régime de Mouammar al-Kadhafi, et ont conduit à l'effondrement de son régime.<sup>1199</sup>

Malheureusement, depuis que le régime de Kadhafi est devenu plus rigide, le pétrole libyen est devenu une arme à double tranchant, une bénédiction et une richesse de prospérité pour tous les Libyens, au cours des dernières années, mais aussi une malédiction à cause de l'ingérence régionale et internationale dans les affaires, et c'est aujourd'hui une

---

<sup>1197</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.afriateneews.net/>

<sup>1198</sup>Voir l'article sur le site : <http://efsregypt.org>

<sup>1199</sup>Ghadamesi Mahmoud Ali, *Pétrole libyen : étude sur la géographie économique et la production de pétrole et de gaz*, Beyrouth, Dar al-Jalil, 2013, p. 81 et 82.

source de friction dans l'arène libyenne et les guerres et les conflits civils gagnent ceux qui dominent la production. Le contrôle de cette production et cette d'exportation revêt un fort enjeu de contrôle politique et de prise de décision dans le pays.<sup>1200</sup>

Fin 2013, le criminel *Ibrahim al-Jadran*<sup>1201</sup> et un groupe de milices armées ont arrêté les exportations de pétrole des ports situés dans la zone de croissant pétrolifère en Libye, à savoir les ports de Sidra et du port de Ras al-Anuf, ce qui a incité les exploitants de champs pétroliers à cesser de pomper. Ibrahim al-Jadran a vendu du pétrole en marché noir<sup>1202</sup> et a agi de la sorte en raison de ce qu'il a appelé la vente de pétrole en dehors du système de comptes de la Libyan Petroleum Corporation, c'est-à-dire qu'il existe un processus de contournement de la vente de pétrole "par certaines personnes de la National Oil Corporation. Également sous prétexte du manque de répartition équitable des revenus pétroliers entre toutes les régions de Libye. Depuis cette date, l'État libyen vit une réalité économique difficile qui a touché tous les principaux ministères de l'État et a nui aux simples besoins du citoyen. Alors que la fermeture des champs pétroliers et des ports se poursuivait depuis plus de trois ans, Ibrahim al-Jadran a extorqué les autorités responsables dans l'État libyen en échange de la réouverture des ports pétroliers et a clandestinement vendu du pétrole, ce qui a conduit les forces armées libyennes à lancer une opération militaire contre les milices. Jidran et ses milices ont été expulsé de tous les ports pétrolier et la plupart de ses compagnons d'arme ont été arrêté durant l'opération.<sup>1203</sup>

La National Oil Corporation (NOC) a engrangé des pertes estimées à 130 milliards de dollars en raison de la fermeture. Le 30 août 2013, la Société a annoncé une nouvelle perte de 160 millions de dollars en raison de la fermeture par un groupe armé de la vanne de Rayyan reliant le champ de Sharara au port de Zawiya, de la liaison entre Hamada et le port de Zawiya et de la fermeture de la salle de contrôle. Dès lors, entre le 19 août et le 7 septembre 2013, lorsqu'un groupe armé a fermé la ligne de démarcation entre le complexe

---

<sup>1200</sup> Rapport de la Libyan National Oil Corporation sur les pertes de la Libye dues à la fermeture de ports pétroliers en 2013 2014. <https://noc.ly/index.php/ar/>

<sup>1201</sup> Ibrahim al-Jadran et un groupe d'Hommes armés ont saisi plusieurs ports pétroliers dans l'est du pays. Cette opération a arrêté la production de pétrole du pays. En mars 2014, il a tenté de vendre du pétrole indépendamment du gouvernement libyen. Après que la marine libyenne n'ait pas réussi à s'emparer du navire transportant de la contrebande de pétrole libyenne, la marine américaine est intervenue et a saisi le navire au large de Chypre quelques jours après avoir quitté Sidra. *Le libyen. Rapport de l'observatoire libyen des droits de l'homme 2015, p 4*

<sup>1202</sup> Voir la résolution n ° 2146 du Conseil de sécurité : Elle condamne les tentatives d'exportation illégale de pétrole brut de Libye.

<sup>1203</sup> V. l'article dans le journal égyptien « Le septième jour » accessible sur : <https://www.youm7.com>

industriel de Mellitah et la centrale électrique de Ruwais, cela a entraîné un arrêt partiel de la production du champ de Wafa et la perturbation de l'approvisionnement en gaz du littoral. Deux millions de dollars ont été perdus à la suite de la fermeture des champs de pétrole en Libye.<sup>1204</sup>

La Banque centrale libyenne a déclaré que le déficit des recettes en 2013 s'élevait à environ 6,5 milliards de dinars, principalement en raison de l'incapacité de la National Oil Corporation d'atteindre les taux de production et d'exportation attendue de 1,2 million de barils par jour, en raison de violations de la sécurité, la Libye a fait l'objet d'attaques terroristes armées ayant entraîné la destruction, notamment par incendies.<sup>1205</sup>

C'est ce que les Nations Unies ont confirmé en Libye : Martin Kobler, dans un rapport présenté au Conseil de sécurité du 12 septembre 2013, a déclaré que les installations vitales en Libye sont systématiquement détruites par un groupe de gangs armés, ce qui constitue un crime de guerre international relevant de la compétence du pouvoir judiciaire international. Ce problème ne concerne donc pas que la Libye, mais également tous les pays du monde, conformément aux contrats conclus entre la Libyan Petroleum Corporation et des sociétés internationales opérantes dans le secteur du pétrole.<sup>1206</sup>

En raison de la mauvaise gestion par les gouvernements dans la répartition équitable des revenus pétroliers entre les régions de la Libye, des guerres et des conflits ont eu lieu afin de contrôler les ressources pétrolières. Cela a entraîné de nombreuses victimes et de cas de violations des droits de l'Homme.<sup>1207</sup> C'est ce que le Centre libyen d'études politiques a confirmé au travers d'une étude menée en 2017 sous la supervision du Dr. Hani Zubaida, spécialiste du droit international. Cette étude a confirmé que, depuis le règne de l'ancien dirigeant Mouammar Kadhafi, le sud de la Libye a connu une grande marginalisation. La situation a atteint un nouveau palier avec le déclenchement des événements de février 2011, notamment avec l'intensification du conflit entre les milices

---

<sup>1204</sup> Le rapport soumis par le président de la National Oil Corporation au Premier ministre libyen le 10 octobre, 2013.

<sup>1205</sup> Voir l'article sur le site : <http://www.libyaalkhabar.com>

<sup>1206</sup> Rapport du Secrétaire général de l'ONU, Martin Kobler, au Conseil de sécurité du 12 mars 2013.

<sup>1207</sup> Ahmed Makhoulouk, *le conflit sur les champs pétroliers et la pression sur le processus de transition démocratique en Libye*, Mémoire, Faculté des études supérieures, Tripoli, 2017.

armées pour contrôler la richesse pétrolière dans les villes du littoral. Le sud comprenait alors la plupart des champs de pétrole dans le pays, et produisait environ un demi-million de barils par jour. Mais paradoxalement, le prix de l'essence dans le sud de la Libye pouvait atteindre jusqu'à 10 fois celui des villes du littoral.

Cette étude a confirmé qu'au cours des sept dernières années, aucun gouvernement libyen n'a porté son attention sur le sud du pays, marginalisé depuis l'ère Kadhafi. Laissant son peuple à la merci des groupes armés venant de l'extérieur des frontières libyennes pour devenir le point de départ des opérations terroristes adoptées par Al-Qaïda, ISIS et autres groupes armés. L'étude a souligné que les populations du sud se plaignent toujours des prix élevés des produits alimentaires, en raison de la difficulté d'accès de ces produits à leurs villes, car les routes reliant le nord de la Libye au sud sont dangereuses. Un autre problème chronique dans la région est le manque d'électricité, qui rend les choses difficiles en hiver pour faire face au froid.

Dans le même contexte, les villes du sud de la Libye ont enregistré des décès dus au manque de médicaments et de vaccins, ce qui traduit une grave crise médicale. Chaque année, les gouvernements libyens annoncent des dizaines de milliards de budgets, mais la partie sud de la Libye n'a reçu aucune somme, uniquement l'aide fournie par les organisations humanitaires et certains pays.

L'étude a également confirmé que la région sud subissait une catastrophe humanitaire sans précédent, qui a entraîné des guerres et des conflits sur les sources de pétrole. Les plus grands champs pétroliers du sud appartenant à la Libye, à la société française Total et à la société espagnole Repsol, ont été fermés. Ces champs ont été fermés à plusieurs reprises par des groupes armés réclamant des services de base pour les habitants du sud. L'étude a souligné que, à moins que la répartition équitable des revenus pétroliers entre toutes les régions ne stabilise la Libye, elle sera encore confrontée à ce genre de guerres et autres conflits pour le contrôle des ressources pétrolières.<sup>1208</sup>

A notre avis, la principale raison du conflit en Libye après l'injustice dans la répartition des revenus financiers entre les régions est que les parties qui s'affrontent pour le contrôle des champs pétroliers et des ports en Libye sont soutenues par l'étranger et

---

<sup>1208</sup> Voir l'étude analytique du Centre d'études politiques de Tripoli, sur le site : <http://www.lrcsfs.ly/>



cherchent à bloquer tout accord de paix ou solution politique. Selon mon analyse, ce qui se passe actuellement en Libye est une bataille entre la société française Total et l'italien Eni, les principaux acteurs de la crise libyenne, ainsi que certaines autres sociétés occidentales et turques de production et d'exportation. Nous allons aborder la deuxième raison derrière les conflits, à savoir la distribution inéquitable de l'eau.

## **B. Une distribution équitable de l'eau**

L'eau est une source de vie et de bénédictions et un symbole de fertilité et de pureté, comme le dit Dieu dans le Coran. « Nous avons créé à partir de l'eau, toute chose vivante. Ne croient-ils toujours pas. »<sup>1209</sup>

L'eau en tant que ressource vitale porte également des peurs et soulève des ambitions et des conflits. Ses nombreuses et nécessaires fonctions en font une ressource vitale que l'homme a toujours essayé d'organiser et de gérer.<sup>1210</sup> Considérant cela, la communauté internationale reconnaît que l'eau potable devait être protégée dans un cadre fondé sur la protection des droits de l'Homme. À sa neuvième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU avait adopté son Observation générale n° 15 de 2002 sur le droit à l'eau, qui clarifiait la base juridique de ce droit. Il stipule que :<sup>1211</sup>

L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme. Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.<sup>1212</sup>

L'article 11, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels définit un certain nombre de droits découlant de la réalisation du droit

---

<sup>1209</sup> Le Coran (Prophètes: 30)

<sup>1210</sup> Abrahain mahmaued, *l'eau source de guerres et de conflits en Afrique*, Maison d'édition des pyramides Première édition, Le Caire, 2010, p34.

<sup>1211</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-1-page-79.htm>

<sup>1212</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet35ar.pdf>.

à un niveau de vie suffisant. Un large éventail des instances et institutions internationales, y compris des traités et des déclarations internationaux, ont reconnu la nécessité de la protection du droit à l'eau.<sup>1213</sup>

Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties garantissent aux femmes le droit de « jouir de conditions de vie suffisantes, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement en eau ».<sup>1214</sup>

Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de lutter contre les maladies et la malnutrition « en leur fournissant des aliments nutritifs et une eau de boisson saine ». Le Comité a toujours tenu compte du droit à l'eau lors de l'examen des rapports des États parties, conformément à ses directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre au titre des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à leurs observations générales.<sup>1215</sup>

Dans le monde arabe, la Charte arabe des droits de l'Homme (2004) est entrée en vigueur ; elle a été ratifiée par La Libye, Ce texte se réfère au droit à l'eau et à son assainissement comme un droit de l'Homme.<sup>1216</sup> En 2009, l'Union africaine a adopté une convention qui fait figurer l'accès à l'eau et à l'assainissement parmi les obligations des Etats. La Libye, en étant un état-membre, est soumise à tous les accords adoptés par l'UA.<sup>1217</sup>

La Libye est un pays d'Afrique du Nord. Elle manque d'une source traditionnelle d'eau provenant de rivières ou de rivières saisonnières, ce qui la fait souffrir de pénurie d'eau et de menace de sécheresse. Une vraie menace pour la population principalement concentrée dans la bande côtière qui a longtemps fait appel à une eau de pluie inexistante. Sauf en des saisons limitées et à des taux bien inférieurs à la moyenne mondiale, les

---

<sup>1213</sup> Voir Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, vingt-neuvième session (2002) Observation générale no 15 Droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte) Base juridique du droit à l'eau (par. 2 et 3).

<sup>1214</sup> Voir l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>1215</sup> Voir l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>1216</sup> Voir le Charte arabe des droits de l'Homme (2004).

<sup>1217</sup> Voir le Convention africaine sur l'accès à l'eau.

Libyens dépendent des eaux souterraines captées par des puits : la principale source d'eau jusqu'à la fin des années quatre-vingt du siècle dernier.<sup>1218</sup>

Face à la demande croissante en eau, à l'épuisement de nombreux puits et aux fuites d'eau de mer vers de vastes zones d'aquifères souterrains dans les zones côtières, les souffrances des citoyens ont été exacerbées et les terres agricoles se sont réduites. La tendance naturelle était de trouver des solutions de remplacement appropriées pour l'eau potable, l'irrigation et l'arrosage. Y compris l'approvisionnement en eau d'Europe via des vaisseaux cargo similaires aux pétroliers, ainsi que le dessalement de l'eau de mer, mais une autre voie a été ouverte conséquemment à des études montrant que les eaux souterraines existaient en grand nombre dans le sous-sol libyen.<sup>1219</sup>

En raison des grandes quantités d'eau dans le sud inhabité, les deux options étaient soit de construire des villes et des complexes urbains au dessus de ces nappes phréatiques ; soit de transférer l'eau au nord où les concentrations de population sont les plus importantes. Mais comment transférer des quantités d'eau estimées en millions de mètres cube par jour de l'extrême sud au grand nord lors d'un voyage mesuré à des milliers de kilomètres ? Un défi de taille qui relevait de la volonté des Libyens, d'une décision des dirigeants politiques et du soutien de la population « Le plus grand projet de transport par voie d'eau connu de l'histoire et représenté dans la grande rivière industrielle. »<sup>1220</sup>

Conformément à la loi n°11/1983 du Congrès populaire général du 3/10/1983, le projet de mise en œuvre et de gestion du grand projet de rivière artificielle a été mis en place. Il en est résulté le Comité technique chargé de la préparation et de l'exploitation de la grande eau de rivière industrielle.<sup>1221</sup>

L'idée d'une rivière artificielle dépend du transfert d'eau potable et de l'irrigation du fond de la terre, du sud au nord, par la formation d'un énorme tuyau fabriqué pour la première fois en Libye par les fabricants de Brega et de Bed, ainsi que par un réseau de conduites souterraines sur 4000 km couvrant la plupart des régions du pays. Chacune, d'un

---

<sup>1218</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.afriatnews.net/article>

<sup>1219</sup> Tareh Sharaf Abdel Aziz, *Géographie de la Libye*, Alexandrie, Établissement de Dar al Marefa, 2004, p.66.

<sup>1220</sup> Azzedine Aqeel Abdul Aziz, *Projet du fleuve des lamentations*, Benghazi, Libye, Dar al-Hikma, 2004, p.169.

<sup>1221</sup> Journal officiel du ministère de la Justice, Tripoli, Libye, 1983, p.5.

diamètre de quatre mètres et d'une longueur de sept mètres, formant une rivière industrielle d'une longueur supérieure à 4 000 km à ses débuts, s'étendant de puits en puits des oasis de Kufrah et du lit au sud-est et des champs Puits du bassin du Fezzan et le mont Al-Hasawneh dans le sud-ouest jusqu'à toutes les villes où la population se rassemble au nord.<sup>1222</sup>Le conflit sur l'eau ne se limite pas à un conflit entre États, mais se déroule au sein d'un seul État.

Après le déclenchement de la guerre civile en 2011, les groupes armés en Libye se sont étendu et ont pris le contrôle des sources d'eau dans le sud de la Libye. Ils ont aussi fermé l'approvisionnement en eau pour les villes du nord. Sous prétexte de marginaliser les habitants du sud de la Libye et de ne pas avoir leur part de pétrole, les membres de ces groupes armés ont déclaré que les puits de pétrole se trouvaient dans le sud de la Libye et que l'État exportait du pétrole chaque jour. Ces groupes armés ont demandé au gouvernement d'Al-Wefaq de fournir des services de base à la population du sud afin que les vannes d'eau puissent être ouvertes pour la population du nord. Cela a souvent provoqué de graves pénuries d'eau potable dans la région de Tripoli.

L'Ouest libyen souffre de fréquentes coupures d'eau dues à ces actions comme par le passé, les canalisations d'approvisionnement du réseau fluvial industriel ont été témoins au cours des dernières années d'attaques armées et d'une explosion des canalisations d'approvisionnement, ce qui a amené la direction du projet de la rivière industrielle en Libye à rechercher et à alerter sur une possible catastrophe hydrique en Libye. Une catastrophe qui menace l'approvisionnement en eau en Libye en raison des attaques répétées des groupes armés sur les puits d'eau. Cette menace sur l'approvisionnement en eau a fait l'objet d'un appel de détresse : il faut « sauver le fleuve industriel et exiger la fin des attaques » a déclaré l'agence exécutive et de gestion du projet sur son site officiel.<sup>1223</sup>

Elle a mis en garde sur la mise en œuvre et la gestion du projet de la rivière artificielle dans sa déclaration sur "la gravité de ces attaques qui persistent sans dissuasion", appelant "tout le monde à agir rapidement et à prendre les mesures nécessaires

---

<sup>1222</sup>Khaled Ahmed Ibrahim, *source d'eau des conflits et des guerres en Libye, maison d'édition. Dar al-Hikma, Tripoli, Libye, 2016, p 69.*

<sup>1223</sup>Abdul Azim Abdullah Ghait, *attaques répétées sur la question de l'eau en Libye, Table ronde, Université Sabha, Faculté de droit, Libye. 2017. p.40.*

pour maintenir cet important projet stratégique".<sup>1224</sup> Ces crimes contre les installations d'approvisionnement en eau en Libye sont contraires aux dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection des ressources en eau.

Le droit international humanitaire est reconnu dans le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. La section IV, relative aux populations civiles, énonce à l'article 14 que la famine des civils est interdite en tant que méthode de guerre. À cette fin, il est interdit d'attaquer, de détruire ou de neutraliser des articles indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les zones agricoles cultivées, les cultures, le bétail, les installations et réseaux d'eau potable et les travaux d'irrigation.<sup>1225</sup> Selon notre point de vue, il faut une répartition équitable entre toutes les provinces de l'eau dans toutes les villes de la Libye sinon les attaques armées contre ce projet essentiel seront répétées. Nous allons analyser le troisième paragraphe qui concerne, la mise en place d'un processus électoral comme sortie de crise (**Paragraphe 2**).

---

<sup>1224</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.akhbarak.net/>

<sup>1225</sup> Article 14 Protocole II additionnel aux Conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

### **Paragraphe 3 : La mise en place d'un processus électoral comme sortie de crise**

Les Libyens souffrent depuis longtemps et méritent la paix dans la démocratie et la prospérité. Alors que la Libye fait obstacle aux options stratégiques, soit pour sortir de la transition, soit pour continuer le conflit armé, il ne reste que l'élection des Nations Unies. Il est importante d'évaluer le processus politique en tant que solution finale à la fin de cette crise prolongée, mais la réalisation de cet objectif dépend de l'acceptation du niveau de confiance approprié et de l'égalité des chances pour combler le vide et le dialogue sur les questions futures, notamment en ce qui concerne les relations entre civils et militaires et l'interrelation du pouvoir politique.<sup>1226</sup>

Mais trouver une solution à la crise libyenne en organisant des élections dans l'ombre des conflits armés et de la propagation des milices est impossible, et les élections ne réussiront pas, sauf disposition légale prévoyant des élections garantissant la régularité du processus électoral et interdisant aux milices et au terrorisme de menacer ou d'intimider les citoyens. S'attaquer au problème de la prolifération des armes en Libye s'avèrerait une solution au problème des armes et des milices et une garantie fondamentale compte-tenu de la faiblesse de l'autorité de l'État libyen.<sup>1227</sup>

Comme dans le cas présent, d'autres conditions politiques doivent être réunies. L'une de ces conditions est que nous acceptions tous les dirigeants libyens et que nous acceptions par avance les groupes libyens des résultats des élections. Le référendum sur le projet de constitution doit également être organisé et le résultat du référendum doit être respecté par toutes les parties.<sup>1228</sup>

Pour mieux comprendre la mise en place d'un processus électoral comme sortie de crise, nous allons analyser dans ces paragraphes les hypothèses les plus importantes de la solution à la crise libyenne. Pour mettre un terme aux conflits sanglants, il faut organiser

---

<sup>1226</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.alaraby.co.uk/opinion>

<sup>1227</sup>Ibrahim Sharqia, *Reconstruction de la Libye. Atteindre la stabilité grâce à la réconciliation nationale*, Qatar Adoha, Brookinger Center, n° 9, 2017 p. 33.

<sup>1228</sup> *Ibid.*

un référendum sur le projet de la Constitution ( A ), puis reconnaître et respecter les élections législatives et présidentielles ( B ).

### **A. Organiser un référendum sur le projet de constitution**

Si le pays traverse actuellement une crise politique, "il ne peut y avoir aucun changement réel qui prenne en compte les intérêts de la population sans que la population soit choisie par cette solution particulière, et cela ne sera pas sans le fonds électoral". Il n'y a pas de solution aux problèmes chroniques et insolubles de la Libye, mis à part un référendum sur le projet de constitution puis des élections législatives et présidentielles le plus tôt possible, car "la classe qui dispose du pouvoir de décision des hommes politiques, des milices, des partis et des pouvoirs tribaux et régionaux profite du statu quo ».<sup>1229</sup>

Nous avons pris en compte la loi n ° 6 de 2018 adoptée par le Parlement libyen,<sup>1230</sup> sur le référendum sur le projet de constitution permanente du pays, qui comprenait quarante-cinq articles, répartis en dix chapitres. Le cinquième est la procédure référendaire, le sixième est l'exclusion, le blocage et l'annulation, le septième, les appels, le huitième est la surveillance du processus référendaire, le neuvième, les crimes liés au référendum et le dixième les jugements définitifs.

L'article 3 de cette loi confère à la Commission suprême des élections nationales le pouvoir d'administrer et de mettre en œuvre le processus référendaire dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de sa réception. Le référendum doit être libre, direct et transparent conformément à l'article IV de la loi. Ce document historique sera une bénédiction pour le peuple libyen pour ses efforts visant à jeter les bases de la démocratie, appelant tous les Libyens à participer au processus référendaire de 2019 « pour une patrie de sécurité et de stabilité », a déclaré la commission. Cependant, à ce jour, le référendum sur la constitution n'est pas terminé.<sup>1231</sup> Bien que la Commission générale des élections se soit déclarée prête à mener le processus de référendum constitutionnel en 2019, elle attend de recevoir des amendements à certains articles de la loi référendaire de la Chambre des

---

<sup>1229</sup> Andre Horillo, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Beyrouth, El Ahlia for Publishing Distribution, 2014. p.69.

<sup>1230</sup> *Journal officiel du ministère de la justice de Tripoli*.2018. p 4.

<sup>1231</sup> *Ibid.*

représentants afin que la loi électorale ne soit pas contestée devant les tribunaux. le processus de référendum sur le projet de constitution «dépendra du financement du gouvernement pour le processus de référendum et fournira le climat approprié et assurera la sécurité dans les villes libyennes». <sup>1232</sup> Cependant, certaines jurisprudence libyennes ont fait des observations sur la loi référendaire, qui, selon moi, revêtent une grande importance et pourraient rendre cette loi sujette à contestation de son inconstitutionnalité devant les tribunaux libyens.

L'article VIII de cette loi stipule que la Chambre des représentants a le droit de dissoudre l'organe constituant chargé de rédiger la constitution si celui-ci n'obtient pas la confiance du peuple lors du premier référendum. L'article 8 stipule également qu'il est l'organe constituant chargé de rédiger la constitution, une autorité élue par le peuple et établie par la Déclaration constitutionnelle. Rappelant le texte de la Déclaration constitutionnelle sur la manière dont l'Assemblée constituante a rédigé la constitution, par le biais de l'article 30 / paragraphe 12, stipulant que «Si le projet de constitution n'est pas approuvé, la Commission le reformulera et le renverra au référendum dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de l'annonce des résultats du référendum.

- La Chambre des représentants s'est donné le droit de choisir le comité de rédaction de la constitution, qui est nommé en dépit de l'obligation de la déclaration constitutionnelle d'élection. Le Conseil des représentants a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée constituante élue, qui a été élue par le peuple et ses membres élus au complet. En violation de la déclaration constitutionnelle et d'une atteinte à la volonté des électeurs qui ont élu cet organe constituant pour rédiger la constitution.

- Le projet de loi ne précise pas les règles et les normes selon lesquelles les membres du comité qui seront chargés de rédiger la constitution seront choisis en cas de perte de la confiance du peuple, ce qui ouvrira la porte à la corruption et aux quotas et ce que l'on considérera comme un échec de la constitution avant sa naissance. Les mécanismes et la manière dont ils seront nommés, ainsi que leurs qualifications et leurs conditions, sont des points importants à prendre en compte, si la future constitution n'obtenait pas la confiance du peuple après le référendum.

---

<sup>1232</sup>Mohsen Khalil, *Systèmes politiques et droit constitutionnel*, Benghazi Libye, Facilité de connaissances, 2018.p 56.



- La Chambre des représentants a fixé un délai de trois mois pour la nomination du comité, mais ne s'est pas fixé de date pour le choix de ce comité. Le problème est qu'il ne peut rester deux ans au Parlement pour adopter ce projet de loi, qui a déjà précédé l'adoption d'un projet de loi référendaire et l'approbation du projet de constitution pour une année entière.

- Donner à la Chambre des représentants le droit de ratifier les résultats du référendum et le rôle de la Commission reste à déclarer, ce qui est un vice de procédure contraire à la déclaration constitutionnelle qui a donné ce pouvoir à la commission électorale.<sup>1233</sup>

Deuxièmement, pour que le projet de constitution soit adopté, il est nécessaire d'adopter le système des trois régions et le projet est conditionnée à l'exigence de l'approbation de la majorité dans ces trois régions pour que, contrairement au texte de l'article 30 de la déclaration constitutionnelle. Au paragraphe 12, si le peuple libyen approuve le projet de constitution à la majorité des deux tiers des électeurs, l'organe de rédaction l'approuvera en tant que constitution pour le pays et sera soumis au Conseil de représentants pour promulgation.<sup>1234</sup>

Troisièmement, les exigences de transparence, de propreté, d'intégrité et de concurrence loyale ont incité le législateur à jouer un rôle de supervision et de contrôle dans le processus référendaire (les articles 13 et 14 du projet de loi faisaient référence à la nomination d'un responsable et d'un directeur des centres), qui prévoit également la nomination d'un juge, Le juge est totalement neutre, totalement indépendant, intègre et précis. Il est le premier et le dernier responsable du décompte et du décompte avec les autres spécialistes de la Commission.<sup>1235</sup>

Quatrièmement, le rôle du juge est de surveiller de manière visible, de censurer ou de compter, mais également de rendre compte aux autorités compétentes de l'intégrité et de la transparence du processus électoral.

---

<sup>1233</sup> Hema Said , *Référendum sur le projet de constitution comme moyen de dissoudre la nation libyenne* Table ronde, Faculté de droit Université de Tobrouk libye, 2018, p 8 et 9

<sup>1234</sup> Ibrahim Abu kzaim, *Inconvénients du projet de constitution libyenne Présentateur purement de la conférence internationale tenue en Tunisie en 2016 à l'intention des membres du groupe de rédaction du projet de constitution de la Libye sous les auspices de la mission d'appui des Nations Unies en Libye.* Tuins, P 14. et 15

<sup>1235</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.cdalibya.org/>

Cinquièmement, le pouvoir exécutif a la compétence inhérente pour déterminer le jour de la suspension du référendum, de sorte que la proposition de référendum est mise en œuvre par la Commission en coordination avec le pouvoir exécutif. Car elle est la plus efficace en termes de compétence, de sécurité, de pillage et d'allocation de fonds dans la situation actuelle.

Sixièmement, le contrôle judiciaire est un moyen efficace de contrôler le processus électoral, mais aussi un mécanisme important pour assurer l'intégrité du processus électoral. Ce qui nécessite l'activation du rôle des tribunaux et de la justice administrative en particulier, qui doit donc être soumis aux comités, qui sont dirigés par un juge. Ces recours, s'ils ne sont pas acceptés par leurs fournisseurs devant les tribunaux administratifs, sont soumis aux dispositions du recours dans le respect de la pyramide judiciaire et du type de pouvoir judiciaire en Libye.<sup>1236</sup> Nous avons donc vu les dispositions référendaires sur cette constitution, il nous faut maintenant parler de la réception des résultats de ce référendum.

## **B. Reconnaître et respecter les résultats des élections**

Les élections et les référendums sont un outil et un moyen d'exprimer des valeurs et des pratiques démocratiques. Les élections perdent leur fonction si elles ne font pas partie d'un système démocratique fondé sur une culture de société démocratique.<sup>1237</sup> Alors que le concept de démocratie est lié à la liberté d'expression, au droit d'avoir la bonne information (transparence), au droit de s'organiser, à appartenir et adhérer à une politique et aux pratiques politiques établies, au droit à une différence positive, à l'existence d'organes indépendants et d'un État citoyen qui applique le principe de l'égalité des chances à tous ses citoyens, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe ou les convictions religieuses et l'état des institutions et non des individus. La boîte à propositions, lors d'élections pluralistes et concurrentielles, constitue un outil et un moyen d'incarner la démocratie sur le terrain. Malheureusement, cela n'existe plus en Libye à la lumière du fossé qui sépare les gouvernements, de la lutte pour le pouvoir entre eux, des

---

<sup>1236</sup>Voir l'article sur le site : <https://www.alaraby.co.uk/politics/>

<sup>1237</sup>Salem Juha, *les défis de la transition en Libye*, le Centre pour les études arabes au Moyen-Orient, première édition, Le Caire, 2018, p.28.

guerres civiles entre les villes et du contrôle des milices armées sur les centres de décision en Libye.<sup>1238</sup>

Dans la mesure où le concept de démocratie est lié aux élections et aux référendums, nombreux sont ceux qui affirment que les élections ou les référendums sont la solution aux contradictions politiques et sociales et aux crises économiques en donnant au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif le pouvoir de traduire la volonté de la majorité des électeurs.<sup>1239</sup>

Cependant, de nombreuses expériences ont montré le contraire, par exemple l'expérience électorale en Libye. Les résultats des récentes élections législatives étaient contraires à ce que le mouvement politique islamiste avait espéré. N'étant pas satisfait du résultat des élections après sa défaite, il a lancé une guerre militaire contre ses adversaires politiques afin de s'emparer du pouvoir par la force des armes, cela malgré la légitimité et l'équité de ces élections, en termes de lois électorales, de préparations, de procédures et de déroulement du processus électoral.

Malheureusement, le résultat de ces élections a entraîné des crises majeures et une guerre civile qui a détruit toutes les institutions de l'État. Le peuple libyen subit encore les effets de cette guerre en raison d'une crise politique en cours qui a conduit à la division de la Libye en deux gouvernements, l'un à l'est et l'autre à l'ouest, et à de nombreuses violations des droits de l'Homme.<sup>1240</sup>

Les élections précédentes et la lutte pour le pouvoir qui a suivi ont révélé que la vie politique et partisane de la Libye était polarisée comme une extension des contradictions qui affligent la société libyenne depuis l'effondrement du régime de Kadhafi, de sorte qu'il est difficile de dire si des élections abstraites pourraient constituer la solution aux problèmes de la Libye.<sup>1241</sup>

---

<sup>1238</sup>Zahi al-Maghribi, *Transition démocratique en Libye, Défis, perspectives et opportunités de réussite* Première édition, Le Caire, 2018, p.63.

<sup>1239</sup>Voir l'article sur le site : <https://ar.qantara.de/content/thdyt-lyby-m-bd-lqdhfy-l-shy-ysthq-htfl-llybyyn-bd-myn-mn-sqwt-lqdhfy>

<sup>1240</sup> Voir l'article sur le site : <http://alwasat.ly/news/libya/139655>

<sup>1241</sup> Voir l'article sur le site : <https://www.aa.com.tr/ar>

Pour toutes les forces politiques en Libye, il est temps de mettre tous les dossiers en attente sur la table du dialogue et de travailler collectivement, notamment pour traiter des dossiers sur les milices armées et le dossier des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur du pays. De travailler à la répartition équitable des richesses entre les régions et les citoyens. De travailler à la construction d'un État. Ne pas aborder ces sujets avec sérieux pourrait faire exploser tous ces dossiers à la face du futur gouvernement libyen, même s'il a été élu par le peuple.<sup>1242</sup>

Pour nous, les élections sont un outil et un moyen d'exprimer des valeurs et des pratiques démocratiques, et non une baguette magique. Les élections perdent leur fonction si les électeurs ne se sentent pas capables de participer à la décision politique et économique dans les urnes. En conséquence, les élections ou le référendum perdront leur valeur si toutes les parties impliquées dans le processus politique ne respectent pas ces résultats. Après avoir analysé la deuxième partie de cette étude, nous essaierons de résumer simplement les résultats obtenus au cours de cette étude de fond sur les élections.

---

<sup>1242</sup>Zuhair Hamdi, *Sept ans de révolution libyenne défis et perspectives*, La politique arabe, Centre arabe de recherche et d'études politiques, Qatar, Adoha, n ° 7, 2018, p 5.

## CONCLUSION PARTIE II

Nous avons donc abordé dans la deuxième partie de notre étude, les droits et libertés face à l'échec du projet de réconciliation nationale entre les Libyens en tant que fondement de la protection des droits de l'Homme.

Nous avons divisé notre analyse en deux titres : le premier titre traitait de la non-neutralité des Nations Unies dans la crise libyenne. Dans le cadre de cette étude, nous avons constaté que l'ONU et son envoyé en Libye avaient tenté de mettre en place un processus de paix entre les parties au pouvoir en Libye. Un accord de paix a été signé le 17 décembre 2015 dans la ville marocaine de Skhirat, qui a abouti à l'accord sur le gouvernement tchèque d'union nationale. Un accord qui n'a pas été accepté à l'unanimité par toutes les composantes du peuple libyen et n'a pas réussi à arrêter la guerre en raison de la politique des Nations Unies : une grande partie des Libyens ont été exclus de cet accord et n'ont pas été autorisés à participer à sa construction, l'affaire n'a pas été accordée au Parlement internationalement reconnu. Quand cet accord a été imposé au peuple libyen par la force, par les pays occidentaux,

Le gouvernement Al-Wefaq est entré en Libye sous protection étrangère par un bateau de la marine italienne, accompagné de forces étrangères. Il a saisi ensuite les bâtiments du gouvernement par la force. Il a exercé son travail sans aucun soutien juridique, car il n'a pas obtenu l'approbation du Parlement comme nous l'avons déjà expliqué, ce qui est contraire à la déclaration constitutionnelle.

Cela a conduit les Libyens à voir la politique onusienne comme partisane dans cette affaire, ce qui a fait perdre à l'ONU l'une des qualités les plus importantes dont jouissent les Nations Unies dans le règlement des conflits : l'impartialité dans le traitement entre les parties en conflit.

Après l'échec de cet accord pour mettre fin au conflit, l'échec des Nations Unies en Libye s'est poursuivi en raison de l'absence d'une vision claire pour résoudre la crise libyenne, ainsi qu'en raison du parti-pris des Nations-Unies plus favorable à une partie qu'à un autre. Tout cela a contribué à l'apparition des problèmes sécuritaires, du chaos politique et de la crise économique suffoquants et divisants les institutions de l'État

souverain. L'un des aspects les plus marquants de cette division est constitué par deux gouvernements rivalisants pour obtenir une légitimité de Tripoli et l'autre dans la ville d'Al-Baïda. Une scission ayant éclaté entre la Banque centrale et l'armée. Tripoli a été témoin d'un conflit armé violent entre les milices visant à contrôler les institutions gouvernementales dans la capitale, entraînant de graves violations des droits Humains, des assassinats, des enlèvements et des destructions de biens publics et privés. Ce qui a considérablement compliqué la crise et la difficulté de trouver une solution aux interventions étrangères négatives en Libye. Cela a encore exacerbé le conflit entre les parties libyennes, chacune bénéficiant d'un soutien extérieur et tentant de d'évincer son rival.

Le deuxième titre de cette étude traite du rôle limité joué par les organisations régionales dans la protection des droits de l'Homme en Libye. Après l'étude du rôle des organisations régionales et internationales, il nous est apparu que la Ligue Arabe était celle qui avait contribué au renversement du régime de Kaddafi en exigeant que le Conseil de sécurité impose un embargo aérien sur la Libye en 2011.

Malheureusement, la Ligue arabe n'a proposé aucune initiative susceptible d'aider la transition démocratique en Libye et de contribuer à mettre un terme à la guerre civile dans un de ses pays membres. Tout ce que la Ligue arabe a fait, comme lors des autres crises arabes, c'est de nommer un envoyé en Libye. À notre avis, le rôle de la Ligue arabe dans la protection des droits de l'Homme en Libye est inefficace.

Tandis que nous discutons dans cette partie du rôle de l'Union Européenne dans la crise libyenne et dans la protection des droits de l'Homme, l'étude nous a montré que l'Union Européenne s'était engagée à fournir une assistance au gouvernement libyen dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, sans toutefois tenir sa promesse sous prétexte de division politique en Libye.

Nous avons également discuté du rôle du Royaume-Uni dans la protection des droits de l'Homme en Libye. Les Anglais se sont engagés à aider le gouvernement libyen à remédier au manque de capacités des secteurs de la sécurité et de la justice résoudre les problèmes de l'application pratique des droits de l'Homme dans l'ensemble du pays. Le Royaume-Uni s'est également engagé à fournir un certain nombre d'autres programmes visant à former les groupes de femmes à renforcer leurs compétences en leadership, pour

participer au processus politique, à promouvoir la participation des femmes à la vie politique, à financer une série de programmes télévisés destinés à promouvoir la Libye, et à promouvoir la liberté de dialogue et à renforcer les capacités des journalistes. Selon un accord entre la Libye et la Grande-Bretagne, tous ces engagements en faveur de l'échec n'ont pas été mis en œuvre et sont restés une promesse sur le papier.

L'UA a également formé un comité spécial sur la Libye avant que les forces de la coalition occidentale ne lancent leurs raids aériens sur ce pays d'Afrique du Nord, dans l'espoir de résoudre la crise libyenne. Le comité de haut niveau a proposé une feuille de route en cinq points appelant les parties concernées en Libye à protéger les civils, à mettre fin aux hostilités et à fournir une assistance humanitaire aux Libyens. La commission a également appelé à un dialogue politique conduisant à un accord pour mettre fin à la crise. Le plan prévoyait également une période de transition complète et les réformes politiques nécessaires pour répondre aux aspirations du peuple libyen. L'initiative a reçu une réponse positive du gouvernement libyen, alors que l'opposition benghazienne l'a rejeté car elle n'a pas répondu à sa demande principale du départ de Kadhafi.

Après l'avènement du régime de Kadhafi, l'Union africaine a présenté une proposition aux différentes parties en conflit en Libye. L'un des éléments de cette initiative stipule que la réconciliation doit être inclusive et rejeter tout processus excluant la participation d'un parti au processus politique. Cependant, cette initiative politique n'a pas été couronnée de succès et n'a été entendue par aucun parti politique libyen.

Comme nous l'avons appris dans cette partie, après analyse et étude du rôle de la Ligue Arabe dans la crise libyenne, nous affirmons qu'elle n'avait pas joué le rôle requis pour incarner une alternative aux yeux du peuple libyen et n'avait proposé aucune initiative pour mettre fin à la guerre civile. Du point de vue de la Ligue Arabe, l'armée a besoin d'un réel développement, en faisant d'elle une Ligue unie pour les peuples arabes, et non des régimes et des dirigeants qui l'exploitent pour préserver leur existence.

Dans cette partie, nous avons également appris comment les Libyens pourraient sortir de la crise actuelle, réussir à mettre fin à la guerre civile, à organiser un référendum sur le projet de constitution, organiser des élections présidentielles, bien répartir les richesses entre les régions, soutenir la mise en place de l'armée et de la police, respecter les résultats des élections et mettre un terme aux ingérences étrangères.

# **CONCLUSION GENERALE**



La présence de la Libye sous l'occupation italienne en 1911 a constitué des entraves qui ont impacté sur le principe de l'autodétermination du peuple de se disposer d'eux mêmes. La prise de position législative n'a pas été entre les mains du peuple libyen. Aucune législation interne protégeant les droits des citoyens n'a été promulguée. La seule issue restante pour ces derniers est de revenir au droit musulman, la Charia, qui contient certaines dispositions protégeant les droits fondamentaux. Au travers de nos recherches sur diverses sources historiques de l'ère coloniale dans l'histoire de la Libye, on n'a trouvé aucune source, étude, loi, accord ou traité affirmant que les forces coloniales italiennes ont respecté droit international humanitaire dans leurs relations avec les citoyens libyens. Au contraire, la colonisation italienne était cruelle et inhumaine. Les assassinats étaient répétés, plusieurs prisons ont été construites, les procès simulés et injustes des moudjahidine, les résistants, étaient courants et plusieurs libyens ont été mis en exil dans des îles italiennes.

Après l'indépendance de la Libye en 1951, on a pu constater que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ont émergé. Après l'indépendance, le pays a mis en place un système royal doté d'une Constitution dans laquelle il déclare la reconnaissance de certains droits et libertés au profit du peuple.

Ensuite, le coup d'Etat militaire a renversé la monarchie en 1969 et la remplacée par une République. On a assisté alors à une abrogation de l'ordre constitutionnel existant, de ses amendements et de toutes ses implications. Le pays est resté pendant une longue période sans constitution.

Afin de compenser l'absence d'une Constitution permanente de la Libye pendant la période de Mouammar Kadhafi, il était nécessaire de publier des documents et des lois protégeant les droits de l'Homme au lieu d'une Constitution. Ces documents énonçaient certains principes fondamentaux concernant les droits civils et politiques. Le 12 juin 1988, le Congrès général du peuple publia la Grande Charte verte des droits de l'Homme de l'ère populaire, promulguée par la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté. Cette loi est basée sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales et au grand document vert sur les droits de l'Homme de l'ère populaire. Au cours de l'étude, il est clair pour nous que la Libye a adhéré à l'époque à plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme, mais malheureusement, aucune loi nationale n'a été adoptée conformément aux obligations internationales de la Libye et certains crimes ont malheureusement été commis.

Après l'intervention de la communauté internationale dans le cadre de l'OTAN en 2011 lors d'une manifestation populaire contre le régime de Mouammar Kadhafi, et sous prétexte de défense des droits de l'Homme et de la protection des civils, le système politique en Libye a été modifié par la force militaire.

Plusieurs personnes sont ainsi revunues sur lest terres libyennes, prétextant être des résistants au régime Kaddfi. Toutefois, tel n'était pas le cas. En effet, ce n'était que des mercenaires dépourvus de toute éthique, envoyés par les Etats occidentaux. Ces personnes ont ainsi profité de la situation pour piller le pays et le plonger dans le désordre. Tel est le cas de M. Mohamed Al-Magriaf, ancien président de l'Assemblée Nationale ayant la double nationalité américaine. Après l'aboutissement de leurs projets, la plupart ont quitté la Libye une autre fois, la laissant dans un pire état. D'autres sont quand même restés et ont pris le pouvoir en Libye. Ils ont aussi publié une loi d'empêchement politique qui interdit les partisans du régime Kadhafi de participer à la vie politique sous prétexte de les sanctionner. Une telle loi est contraire aux engagements internationaux d la Libye qui stipulent un droit de participation à la politique nationale. De plus, une loi a également été adoptée interdisant de sanctionner quiconque a commis des actes criminels pendant la guerre contre le régime de Mouammar al-Kadhafi. Il s'agit de l'une des lois les plus importantes qui a permis d'échapper à toute sanction et qui est contraire aux obligations internationales de la Libye.

De même, ces personnes restées au pouvoir ont adopté, au sein de l'Assemblée nationale, la Résolution n° 7. Cette dernière a permis à des mercenaires armés de détruire la ville de Baní Walid sous prétexte d'arrêter les partisans de Mouammar Kadhafi. Selon les organisations humanitaires, il s'agit d'un crime contre l'humanité qui n'est conforme ni aux droits fondamentaux, ni aux engagements internationaux de la Libye.

Des politiciens ont pillé les ressources de la Libye et se sont enfuis dans ces mêmes pays qui ont contribué à la destruction de cette dernière. Cet argent a pemis à mene des projets et des investissements importants..

D'autres, observant la situation de près, ont profité de l'occasion qui leur est offerte par l'affaiblissement de la souveraineté pour voler l'argent public. Il est clair pour les Libyens que les slogans du bien-être, de la liberté et de la dignité humaine soulevés pendant la guerre contre Kadhafi sont faux, ou encore fictifs.

Après 2011, le citoyen moyen s'est habitué à vivre dans la rue. Les services de santé publique manquent et ceux de la sécurité sont insuffisants. Une atmosphère d'insécurité règne laissant libre court aux meurtres, aux enlèvements, aux pillages et au trafic d'armes et d'êtres humains. D'autres fléaux dégradent encore la situation des libyens, à savoir la perte d'argent dans les banques, les coupures fréquentes d'électricité et l'extension des prisons secrètes. La prison de Mitaka à Tripoli compte plus de 1500 personnes qui n'ont pas été traduites en justice ni condamnées. Beaucoup se plaignent de mauvais traitements, du manque de visites de leurs familles et de graves problèmes de peau. Cela a été confirmé par Human Rights Watch dans son rapport de 2017 sur le statut des prisonniers en Libye.

Malheureusement, l'intervention étrangère sur la Libye a détruit cet Etat et a créé un terrain fertile pour la croissance du terrorisme, de l'extrémisme idéologique et des milices régionales et idéologiques, qui ont pris le pouvoir en Libye par la force des armes. Ces milices ont participé à la formation des gouvernements successifs. Plus généralement, ils avaient le pouvoir de nommer des personnes dans de hauts postes politiques et de déclasser d'autres. De ce fait, les chefs des milices sont les dirigeants réels en Libye. Ils contrôlent tout le pouvoir dans l'État, introduisent en contrebande du pétrole et ses dérivés, et utilisent leurs revenus pour acheter des armes et offrent des salaires attractifs aux membres des milices, qui sont généralement de jeunes chômeurs.

Ces milices ont également commis de nombreux massacres contre le peuple libyen, notamment le massacre de Gargour à Tripoli, où plus de 50 personnes ont été tuées et 518 blessées, lorsque la population de Tripoli a pris part à des manifestations contre ces milices armées. D'autres manifestants ont trouvé le même sort dans la ville de Qurabolly. De plus, douze prisonniers, libérés de la prison de Ruwaimi à Tripoli après leur acquittement par la Cour pénale, ont été également tués par ces milices. Il y a aussi le massacre de Barak Chati où 148 diplômés du collège militaire ont été liquidés à leur retour chez leurs parents. A cela s'ajoute le massacre et l'abus à l'égard d'innombrables personnes à Benghazi.

La communauté internationale a fermé les yeux sur tous ces crimes horribles qui se sont déroulés en Libye et a contribué à prolonger le conflit politique en soutenant le Gouvernement de Al Wifak issu de l'accord de Skhirat contre le Gouvernement temporaire rattaché au Parlement alors qu'il est reconnu par la communauté internationale.

Cette attitude a pour objectif de prolonger la crise politique au pays. A travers cela, certains pays occidentaux ont pillé les actifs pétroliers et minéraux et gelé les avoirs de la Libye dans les pays occidentaux. Cela a été révélé par des enquêtes sur la disparition de milliards de dollars de la propriété de l'État libyen dans les banques belges. Le procureur général belge a confirmé l'ouverture de vastes enquêtes sur la disparition de milliards de dollars de comptes bancaires en Belgique et a également souligné que les Nations unies enquêtaient en tant que telles sur ces faits. Le bureau du procureur général a déclaré que les autorités belges avaient pris note de la disparition de fonds à l'automne 2017. Il a réitéré ce que le gouvernement libyen a déclaré à plusieurs reprises, à savoir que l'argent du peuple libyen dans des banques étrangères est systématiquement pillé.

Après sept ans de conflit armé et de violations brutales des droits de l'Homme, les Libyens sont bien conscients que la communauté internationale ne souhaite pas réellement aider la Libye à retirer ses armes aux milices armées qui en ont assez de la sécurité et de la souveraineté du pays. Les criminels sont devenus les protecteurs du gouvernement, ce qui a contribué à l'instabilité de la Libye. Ceci a obligé les tribus libyennes à se rencontrer lors de plusieurs réunions pour trouver la solution de la crise libyenne. De plus, les importantes interventions étrangères dans la crise libyenne ont échoué pour trouver une solution qui satisfasse toutes les parties et arrête la guerre.

Bien que le peuple libyen ait été dépossédé de la tyrannie de Mouammar Kadhafi, il est tombé dans un borbier plus profond qu'il ne l'avait imaginé. La situation actuelle l'empêchait de se déplacer librement et en toute sécurité, menant une vie anormale dans laquelle il se préoccupe de sa survie.

Selon nous, la communauté internationale qui a aidé le peuple libyen pour faire chuter le régime Kadhafi, ne l'a pas pour autant aidé à construire un Etat de Droit et à réaliser la transition démocratique. Il a laissé la Libye dans le chaos ce qui, d'une part, a fait naître des guerres civiles conduisant à des atteintes graves aux droits fondamentaux et, d'autre part, a permis à des Etats étrangers de s'immiscer dans la situation libyenne ce qui encore aggravé la situation de ces droits fondamentaux. Pour sortir de cette impasse, la solution doit intervenir non de l'extérieur, mais des libyens eux-mêmes qui doivent tous tourner la page et participer à la construction d'une solution nationale comme c'était le cas de plusieurs Etats africains qui ont connu la guerre tel que le Rwanda.



Afin de faire respecter et protéger les droits de l'Homme en Libye, nous suggérons plusieurs points nécessaires pour établir un état stable après la chute Kadhafi.

1. Enquêter de manière effective sur toutes les violations possibles du droit international, y compris les traitées dans les rapports des organisations internationales après le régime de Mouammar Kadhafi.

2. Mettre fin aux arrestations arbitraires et veiller à ce que tous les détenus arrêtés après 2011 soient traduits devant le juge d'instruction et aient la possibilité de contester la loi. Détention et délivrance de mandats pour réviser les normes et pratiques de détention en Libye afin de se conformer aux normes internationales des droits humains.

3. Veiller à ce que tous les centres de détention soient sous contrôle gouvernemental et à ce que les normes internationales en matière de détention soient respectées.

4. Contrôler la prolifération des armes et légiférer pour réglementer sa possession, car la prolifération illégale d'armes en Libye est l'une des principales raisons qui alimentent les conflits armés.

5. Elaborer une constitution permanente pour le pays et organiser un référendum sur le projet de constitution. Sachant que le régime de Kadhafi avait bouleversé la constitution du pays depuis son arrivée au pouvoir le 01/09/1969.

6. Modifier les lois et les réglementations limitant les libertés des citoyens, en violation des pactes et conventions internationaux ratifiés par le régime libyen.

7. Mettre en place un système judiciaire juste qui garantit tous ses droits conformément à la charte et aux pactes ratifiés par le régime libyen. De plus Il faut lui accorder son indépendance par rapport au pouvoir.

8. Veiller au respect de la liberté d'association et abroger toutes les lois et tous les obstacles qui entravent la mise en place d'institutions de la société civile en Libye.

9. Instaurer un dialogue national large et inclusif, sans exclure aucune composante sociale du peuple libyen, afin de garantir une transition démocratique pacifique et durable.

10. L'Etat doit réparation aux familles victimes de disparitions forcées et de discrimination, et accorder des pensions, des subventions et des avantages.

11. Adopter des lois qui reconnaissent les paramètres de mesure et les paramètres linguistiques de l'amazigh, du tabbou et du feuillet, protègent et soutiennent ces corridors.

Il est nécessaire de protéger les minorités.

12. Créer une commission chargée d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires perpétrées après le durcissement du régime de Mouammar Kadhafi.

13. Accélérer le retour des personnes déplacées de force hors de Libye et assurer leur retour et leur traitement en toute sécurité, conformément à la loi sur la justice transitoire.

14. Prendre de nouvelles mesures pour protéger la liberté d'expression et faire en sorte que les médias puissent fonctionner librement et sans distinction, sans menace ni peur.

15. Examiner les articles du Code pénal qui violent la liberté d'expression et les abroger.

16. Désarmer les milices armées qui entravent le travail des institutions souveraines libyennes.

17. Répartir les recettes pétrolières de manière égale entre toutes les régions de la Libye.

18. Mettre fin à l'ingérence étrangère négative dans les affaires libyennes et protéger la souveraineté de l'État.

19. Permettre aux femmes de participer à la vie politique en Libye.

20. La communauté internationale doit lever l'embargo imposé aux forces armées libyennes en 2011 et lui permettre de conclure des contrats d'armement, car sans une armée forte, l'État ne pourra pas imposer sa souveraineté sur le terrain.

21. Il est important de respecter et de mettre en œuvre les recommandations et décisions des organes des Nations Unies relatives aux droits de l'Homme, surtout en ce qui concerne l'accueil des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des missions d'enquête.

C'est en effet le seul moyen par lequel les États peuvent démontrer leur respect et leur mise en œuvre des droits de l'Homme devant les instances internationales.

22. Adopter une loi sur l'asile pour protéger des milliers de migrants et de demandeurs d'asile qui se rendent en Libye chaque année. Dans ce sens il est nécessaire de ratifier de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés.
23. Amender les lois qui imposent la peine de mort.
24. Activer le Département des enquêtes criminelles et de la sécurité intérieure du ministère de l'Intérieur pour contribuer à la prévision et à la poursuite du crime.
25. Le gouvernement libyen devrait demander au gouvernement italien de respecter les termes de l'accord d'amitié entre les deux pays.
26. Approfondir les études scientifiques et juridiques dans le domaine des droits de l'Homme et mettre l'accent sur la tenue de conférences et de séminaires aux niveaux local et international afin de définir le statut des droits de l'Homme en Libye.
27. Les autorités judiciaires devraient mener des enquêtes impartiales et efficaces sur les meurtres, les actes de torture et les détentions arbitraires de journalistes au cours des dernières années et tenir les auteurs présumés de leurs actes.
28. Développer la capacité des procureurs et des juges à traiter des affaires complexes impliquant des crimes majeurs, y compris des crimes internationaux tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.



# Annexes

## Annexe 1

### **Constitution de la Libye.**

**Publié par l'Assemblée nationale le 7 octobre 1951.**

#### **Préambule.**

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

Nous, les représentants du peuple libyen de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan, réunis par la volonté de Dieu dans les villes de Tripoli et de Benghazi en une Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé de former une union entre nous sous la couronne du roi Mohammed Idris el Senoussi, à qui la Nation a offert la couronne et qui a été proclamé roi constitutionnel de Libye par l'Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé d'établir un État souverain, indépendant et démocratique pour réaliser l'unité nationale, sauvegarder la sécurité intérieure, pourvoir aux moyens de défense collectifs, assurer l'établissement de la justice, garantir les principes de liberté, égalité et fraternité et favoriser le progrès économique et social et le bien-être général,

Ayant pleinement confiance en Dieu, maître de l'univers ;

Nous avons élaboré et adopté la présente Constitution pour le Royaume-Uni de Libye.

#### **Chapitre premier.**

Forme de l'État et système de gouvernement.

Article premier.

La Libye est un État souverain, libre et indépendant. Sa souveraineté ni aucune partie de son territoire ne peuvent être aliénées.

Article 2.

La Libye est une monarchie héréditaire, sa forme est fédérale et son système de gouvernement est représentatif. Son nom est : Royaume-Uni de Libye.

Article 3.

Le Royaume-Uni de Libye se compose des provinces de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan.

Article 4.

Les limites du Royaume-Uni de Libye sont :

au nord, la mer Méditerranée,

à l'est, l'Égypte et le Soudan anglo-égyptien,

au sud, le Soudan anglo-égyptien, l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française et le Sahara algérien ;

à l'ouest, la Tunisie et l'Algérie

Article 5.

L'Islam est la religion de l'État.

Article 6.

L'emblème de l'État et l'hymne national sont déterminés par la loi fédérale.

Article 7.

Le drapeau national a la forme et les dimensions suivantes : sa longueur est double de sa largeur ; il est divisé en trois bandes horizontales de couleurs rouge en haut, noire au centre et verte en bas. La bande noire est égale en surface aux deux autres bandes et elle a au centre un croissant blanc, entre les deux extrémités duquel il y a une étoile blanche à cinq branches.

## **Chapitre II.**

Les droits du peuple.

Article 8.

Quiconque réside en Libye et ne possède pas une autre nationalité ou qui n'est pas sujet d'un autre État, est considéré comme Libyen s'il remplit les conditions suivantes

- a. être né en Libye ;
- b. ses deux parents sont nés en Libye ;
- c. il a possédé sa résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans.

Article 9.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, les conditions nécessaires pour acquérir la nationalité libyenne sont déterminées par la loi fédérale. Une telle loi doit accorder des facilités aux expatriés d'origine libyenne résidant à l'étranger et à leurs enfants, aux citoyens des pays arabes et aux étrangers qui résident en Libye et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont eu leur résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans. Les personnes appartenant à cette catégorie peuvent opter pour la nationalité libyenne conformément aux conditions prescrites par la loi, dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1952.

Article 10.

Nul ne peut avoir la nationalité libyenne et une autre nationalité en même temps.

Article 11.

Les Libyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques ; ils ont les mêmes opportunités et sont soumis aux mêmes devoirs et obligations publics, sans distinction de religion, croyance, race, langue, fortune, parenté, opinions politiques ou sociales.

Article 12.

La liberté personnelle est garantie et chacun a droit à une égale protection de la loi.

Article 13.

Nul ne peut être tenu à un travail forcé, sauf en vertu de la loi en cas d'urgence, de catastrophe ou de circonstances qui mettent en danger la totalité ou une partie de la population.

Article 14.

Chacun a le droit de s'adresser aux tribunaux conformément aux dispositions de la loi.

Article 15.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi, au cours d'un procès dans lequel elle a bénéficié des garanties nécessaires à sa défense. Le procès est public, sauf dans ces cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 16.

Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou fouillé sauf dans les cas prévus par la loi. Nul ne peut en aucun cas être torturé ni soumis à une peine dégradante.

Article 17.

Nulle infraction ne peut être établie et nulle peine infligée qu'en application d'une loi prescrivant ces infractions et ces peines. Les peines infligées ne peuvent être supérieures aux peines qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Article 18.

Aucun Libyen ne peut être expulsé de Libye, en aucune circonstance, et il ne peut lui être interdit de résider dans quelque lieu que ce soit ; il ne peut être tenu de résider dans quelque endroit déterminé ni empêché de se déplacer en Libye, sous réserve des prescriptions de la loi.

Article 19.

Le domicile est inviolable ; on ne peut y pénétrer ni le perquisitionner, sauf dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 20.

Le secret des lettres, des télégrammes, des communications téléphoniques, et de toutes les correspondances sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit est garanti. Ils ne peuvent être censurés ni ajournés sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 21.

La liberté de conscience est absolue. L'Etat respecte toutes les religions et les croyances et assure aux étrangers résidant sur son territoire la liberté de religion et le droit de pratiquer librement leur culte à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public ni aux bonnes moeurs.

Article 22.

La liberté d'opinion est garantie. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions et de les publier par tous moyens et et méthodes. Mais cette liberté ne peut faire l'objet d'un usage abusif contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 23.

La liberté de la presse et celle de l'imprimerie sont garanties dans les limites de la loi.

Article 24.

Chacun peut faire librement usage de sa langue dans les relations privées ou dans les questions culturelles ou religieuses, dans la presse ou dans toute autre publication, ou dans les réunions publiques.

Article 25.

Le droit de se réunir paisiblement est garantie dans les limites de la loi.

#### Article 26.

Le droit d'association est garanti. L'exercice de ce droit est réglé par la loi. Toutefois, est interdite la constitution d'associations secrètes et d'associations tendant à réaliser des fins politiques au moyen de formations à caractère paramilitaire.

#### Article 27.

Les individus ont le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions revêtues de leurs signatures pour les affaires les concernant ; les corps constitués et les personnes morales peuvent seuls s'adresser aux autorités au nom d'un groupe de personnes.

#### Article 28.

Tout Libyen a droit à l'éducation. L'Etat assure l'éducation par l'établissement d'écoles publiques et d'écoles privées dont il autorise la création par des Libyens ou des étrangers, sous son contrôle.

#### Article 29.

L'enseignement est libre dans la mesure où il ne trouble pas l'ordre public ni les bonnes moeurs. L'éducation publique est réglée par la loi.

#### Article 30.

L'éducation élémentaire est obligatoire pour les enfants libyens des deux sexes ; l'enseignement primaire et élémentaire dans les écoles publiques est gratuit.

#### Article 31.

La propriété est inviolable. Aucun propriétaire ne peut être privé de l'usage de sa propriété sauf dans les limites de la loi. Aucune propriété de quiconque ne peut être saisie sauf pour cause d'utilité publique, dans les cas et dans les conditions déterminées par la loi et moyennant une juste indemnisation de la personne concernée.

#### Article 32.

La peine de la confiscation générale des biens est interdite.

Article 33.

La famille est la base de la société et bénéficie de la protection de l'État. L'Etat protège et encourage le mariage.

Article 34.

Le travail est l'élément de base de la vie. Il est protégé par l'État et il constitue un droit pour les Libyens. Tout individu qui travaille a droit à une rémunération convenable.

Article 35.

L'Etat s'efforce d'assurer à chaque Libyen et à sa famille, dans la mesure du possible, un niveau de vie convenable.

### **Chapitre III.**

Le Gouvernement fédéral.

Section I. Les pouvoirs du Gouvernement fédéral.

Article 36.

Le Gouvernement fédéral exerce les pouvoirs législatif et exécutif dans les matières suivantes :

1. Représentation diplomatique, consulaire et commerciale ;
2. Questions se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées ;
3. Participation aux conférences et organisations internationales et exécution des décisions qui y sont prises ;
4. Questions relatives à la guerre et à la paix ;
5. Conclusions et exécution de traités et conventions avec d'autres États ;
6. Réglementation des échanges commerciaux avec les pays étrangers ;

7. Emprunts étrangers ;
8. Extradition ;
9. Délivrance des passeports libyens et visas ;
10. Immigration et émigration ;
11. Admission et résidence des étrangers dans le pays ; expulsion
12. Questions relatives à la nationalité
13. Toute autre question se rapportant aux Affaires étrangères
14. Équipement, instruction, entretien et emploi des forces armées terrestres, navales et aériennes ;
15. Industries se rapportant aux forces terrestres, navales et aériennes libyennes ;
17. Délimitation des pouvoirs dans les zones de cantonnement; désignation et pouvoirs des fonctionnaires des dites zones ; réglementation de l'habitation dans ces zones et délimitation de celles-ci en consultation avec les provinces ;
18. Armes de toute nature nécessaires à la défense nationale, y compris armes à feu, munitions et explosifs
19. État de siège
20. Énergie atomique et matières nécessaires à sa production ;
21. Toutes autres questions se rapportant à la défense nationale ;
22. Lignes aériennes et conventions qui s'y rapportent ;
23. Météorologie ;
24. Postes, télégraphe, téléphone, télégraphie sans fil, radiodiffusion fédérale et autres moyens de communication fédéraux ;
25. Routes fédérales et routes déclarées par le gouvernement fédéral, après consultation des provinces, comme n'étant pas exclusivement des routes provinciales ;



26. Construction et contrôle des chemins de fer fédéraux, après accord avec les provinces dont ils traversent le territoire ;
27. Douanes ;
28. Création, après consultation des provinces, des impôts nécessaires pour couvrir les dépenses du Gouvernement fédéral ;
29. Banque fédérale ;
30. Monnaie, émission des billets et frappe des pièces ;
31. Finances fédérales ; dette publique ;
32. Changes et bourses ;
33. Renseignements et statistiques intéressant le gouvernement fédéral ;
34. Questions concernant les fonctionnaires du gouvernement fédéral ;
35. Adoption, après consultation avec les provinces, de mesures destinées à encourager la production agricole et industrielle et l'activité commerciale, ainsi qu'à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires essentielles ;
36. Acquisition, gestion et disposition du domaine du gouvernement fédéral ;
37. Coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui concerne les activités de la police criminelle, l'établissement d'un bureau central de police criminelle et la recherche des criminels internationaux
38. Enseignement dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur ; établissement des diplômes
39. Toutes les matières confiées par la présente Constitution ou gouvernement fédéral.

Article 37.

Le gouvernement fédéral peut déléguer à une province ou à ses fonctionnaires, d'accord avec la province intéressée et à condition de supporter lui-même les frais d'exécution, le pouvoir exécutif au sujet des matières entrant dans les attributions fédérales en vertu de la présente Constitution.

## Section II. Pouvoirs communs.

### Article 38.

Afin d'assurer la coordination et l'unification de la politique entre les provinces, le Gouvernement fédérale exerce le pouvoir législatif en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, dont l'exécution est assurée par les provinces sous la direction du Gouvernement fédéral :

1. Régime des sociétés ;
2. Banques ;
3. Réglementation des importations et des exportations ;
4. Impôt sur le revenu ;
5. Monopoles et concessions ;
6. Ressources du sous-sol, prospection et exploitation minières ;
7. Poids et mesures ;
8. Assurances de tous genres ;
9. Recensement de la population ;
10. Navires et navigation maritime ;
11. Ports principaux considérés par le gouvernement fédéral comme importants pour la navigation internationale ;
12. Avions et navigation aérienne ; création d'aérodromes ; réglementation du trafic aérien et travaux relatifs à l'administration des aérodromes ;

13. Phares, y compris bateaux-phares, balises, fanaux et autres dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation maritime et aérienne ;
14. Élaboration de l'organisation judiciaire générale de l'État, sous réserve des dispositions du chapitre VIII de la présente Constitution ;
15. Législation civile, commerciale et pénale ; procédure civile et pénale ; barreau
16. Propriété littéraire, artistique et industrielle ; brevets d'inventions, marques de fabrique et appellations commerciales ;
17. Journaux, livres, imprimeries et radiodiffusion ;
18. Réunions publiques et associations ;
19. Expropriations ;
20. Toutes questions relatives au pavillon national et à l'hymne national ; jours fériés officiels ;
21. Conditions d'exercice des professions libérales, scientifiques et techniques ;
22. Questions ouvrières et assurances sociales ;
23. Principes généraux de l'enseignement ;
23. Antiquités, sites archéologiques, musées, bibliothèques et autres institutions reconnues d'intérêt national par une loi fédérale ;
25. Protection de la santé publique et coordination des activités qui s'y rapportent ;
26. Quarantaine et hôpitaux de quarantaine ;
27. Conditions d'autorisation de l'exercice de la médecine et autres professions se rapportant à la santé publique.

Article 39.

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui ne sont pas confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.

#### **Chapitre IV.**

Pouvoirs généraux.

Article 40.

La souveraineté appartient à la nation ; tout pouvoir émane de la nation

Article 41.

Le pouvoir législatif est exercé par le Roi conjointement avec le Parlement. Le Roi promulgue les lois lorsqu'elles ont été approuvées par le Parlement selon la procédure établie par la présente Constitution.

Article 42.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi dans les limites établies par la présente Constitution.

Article 43.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres tribunaux, qui rendent leurs arrêts dans les limites établies par la Constitution, conformément à la loi et au nom du Roi.

#### **Chapitre V.**

Le Roi.

Article 44.

La souveraineté du Royaume-Uni de Libye appartient à la nation. Par la volonté de Dieu, le peuple la confie au roi Mohammed Idris al Mahdi el-Senoussi et, après lui, à ses héritiers mâles dans l'ordre de primogéniture et génération après génération.

Article 45.

Le trône du Royaume est héréditaire. L'ordre de succession au trône sera déterminé par un rescrit du roi Idris Ier dans un délai d'une année à partir de la date de promulgation de la présente Constitution. Nul ne peut accéder au trône s'il n'est saint d'esprit, Libyen, musulman et né de parents musulmans unis par mariage légitime. Le rescrit royal déterminant l'ordre de succession au trône aura un caractère constitutionnel.

#### Article 46.

En cas de décès du Roi et de vacance du trône par défaut d'un ayant-droit ou d'un héritier du Roi, ou faute de désignation d'un successeur, le Sénat et la Chambre des représentants se réunissent ensemble, immédiatement et de plein droit pour désigner un successeur dans un délai n'excédant pas deux jours. Le quorum est constitué par les trois quarts du nombre des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres présents. Si la désignation n'a pu avoir lieu dans ledit délai, les deux Chambres se réunissent en Congrès le onzième jour et procèdent à la désignation le quorum est alors constitué par la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu à la majorité relative. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne chambre est immédiatement réunie jusqu'à ce que le Roi ait été choisi.

#### Article 47.

Avant d'assumer ses pouvoirs constitutionnels, le Roi prête le serment suivant : « Je jure, devant Dieu tout-puissant,

D'observer la Constitution et les lois du pays et de consacrer toutes mes forces au maintien de l'indépendance de la Libye et à la défense de l'intégrité de son territoire. »

#### Article 48.

Lorsque le Roi désire se déplacer hors de Libye, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, il peut nommer un ou plusieurs représentants pour remplir les devoirs ou exercer les droits et les pouvoirs qu'il peut leur déléguer.

#### Article 49.

Le Roi atteint sa majorité lorsqu'il a accompli dix-huit années lunaires.

#### Article 50.

Lorsque le Roi est mineur, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, et qu'il est dans l'incapacité de nommer un ou plusieurs représentants, le Conseil des ministres, avec l'accord du Parlement peut nommer un Régent ou un Conseil de régence pour remplir les devoirs du roi ou en exercer les droits et les pouvoirs jusqu'au moment où le roi atteindra sa majorité ou sera capable d'exercer ses pouvoirs. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le Conseil de régence est nommé.

#### Article 51.

Nul ne peut être nommé représentant du trône, Régent ni membre du Conseil de régence s'il n'est Libyen et musulman, et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; toutefois, un mâle de la famille royale qui a trente-cinq ans révolus (selon le calendrier grégorien) peut être nommé.

#### Article 52.

Durant le délai entre le décès du roi et la prestation de serment constitutionnel de son successeur au trône, du Régent ou des membre du Conseil de régence, le Conseil des ministres, sous sa propre responsabilité, exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi au nom de la nation libyenne.

#### Article 53.

Le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, ne peut entrer en fonction avant d'avoir prêté le serment suivant devant la réunion conjointe du Sénat et de la Chambre des représentants : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois de ce pays, de consacrer tous mes efforts au maintien de l'indépendance de la Libye et de l'intégrité de son territoire et d'être fidèle au Roi. » Le représentant du trône prête le même serment devant le Roi ou devant une personne désignée par le Roi.

Article 54.

Un ministre ou un membre d'un organe législatif ne peut être Régent ni membre du conseil de Régence. Si un représentant du trône est membre d'un organe législatif, il ne peut prendre part aux travaux de cet organe tant qu'il est en fonction en tant que représentant du trône.

Article 55.

Si le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, décède ou est empêché par les circonstances de remplir ses devoirs, le Conseil des ministres peut, avec l'accord du Parlement, nommer une autre personne pour le remplacer, conformément aux dispositions des articles 51, 53 et 54.

Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le membre du Conseil de régence est nommé.

Article 56.

La liste civile du Roi et de la famille royale est fixée par la loi ; elle ne peut être réduite au cours du règne, mais peut être augmentée par résolution du Parlement. La loi fixe les allocations des représentants du trône et des régents qui sont prises sur la liste civile du Roi.

Article 57.

Les procédures judiciaires suivies dans les affaires concernant le domaine royal sont réglées par la loi.

Article 58.

Le Roi est le chef suprême de l'État.

Article 59.

Le Roi est inviolable. Il est irresponsable.

Article 60.

Le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire des ministres, qui en sont responsables.

Article 61.

Le Roi ne peut occuper un trône hors de Libye, sauf avec l'accord du Parlement.

Article 62.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 63.

Le Roi édicte les règlements nécessaires à l'exécution des lois sans pouvoir modifier celles-ci ou dispenser quiconque de leur exécution.

Article 64.

Si des circonstances exceptionnelles surviennent, nécessitant des mesures urgentes, alors que le Parlement n'est pas en session, le Roi peut prendre des décrets qui ont force de loi, mais qui ne peuvent être contraires aux dispositions de la présente Constitution. Ces décrets sont soumis au Parlement lors de sa première réunion, et s'ils ne sont pas approuvés par chacune des deux chambres, ils cessent d'avoir force de loi.

Article 65.

Le Roi ouvre les sessions du Parlement et les déclare closes ; il peut dissoudre la Chambre des représentants conformément aux dispositions de la présente Constitution. Il peut, si nécessaire, convoquer une réunion conjointe des deux chambres pour délibérer sur quelque question importante.

Article 66.

Le Roi peut, s'il le juge nécessaire, convoquer le Parlement en session extraordinaire ; il peut également le convoquer à la demande de la majorité absolue des membres des deux chambres. Le Roi prononce la clôture de la session extraordinaire.

Article 67.



Le Roi peut ajourner la session du Parlement mais cet ajournement ne peut excéder une période de trente jours ni être renouvelé durant la même session sans le consentement des deux chambres.

Article 68.

Le Roi est le Commandant suprême de toutes les forces armées du Royaume de Libye.

Article 69.

Le Roi déclare la guerre et conclut la paix. Il conclut les traités qu'il ratifie avec l'autorisation du Parlement.

Article 70.

Le Roi proclame la loi martiale et l'état d'urgence, mais la proclamation de la loi martiale doit être soumise au Parlement pour qu'il décide de la confirmer ou de l'annuler. Si la proclamation est faite alors que le Parlement n'est pas en session, celui-ci doit être convoqué d'urgence.

Article 71.

Le Roi crée et confère titres, décorations et autres distinctions honorifiques.

Article 72.

Le Roi nomme le premier ministre. Il peut le révoquer ou accepter sa démission. Il nomme les ministres, les révoque ou accepte leur démission sur proposition du premier ministre.

Article 73.

Le Roi nomme les représentants diplomatiques et les relève de leur fonction sur proposition du ministre des affaires étrangères. Il reçoit les lettres de créance des chefs des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès de lui.

Article 74.

Le Roi établit les services publics ; il nomme les hauts fonctionnaires et les relève de leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi.

Article 75.

La monnaie est frappée au nom du Roi, conformément à la loi.

Article 76.

La peine de mort prononcée par un tribunal ne peut être exécutée qu'avec l'assentiment du Roi.

Article 77.

La Roi a le droit de grâce et de commutation de peine.

## **Chapitre VI.**

Les ministres.

Article 78.

Le Conseil des ministres est composé du premier ministre et des ministres nommés par le Roi sur proposition du premier ministre.

Article 79.

Avant d'entrer en fonction, le premier ministre et les ministres prêtent serment devant le Roi.

Article 80.

Le Roi peut nommer des ministres sans portefeuille, si nécessaire.

Article 81.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Libyen.

Article 82.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Article 83.

Un ministre peut être en même temps membre du Parlement.

#### Article 84.

Le Conseil des ministres est responsable de la direction de toutes les affaires intérieures et extérieures de l'État. en vertu des pouvoirs attribués au Gouvernement fédéral par la présente Constitution et conformément aux dispositions de celle-ci.

#### Article 85.

Les actes signés par le Roi relatifs aux affaires de l'État ne sont valables qu'avec le contreseing du premier ministre et du ministre compétent. Le premier ministre est nommé et relevé de ses fonctions par décret royal, mais les ministres sont nommés et relevés de leurs fonctions par décret signé du Roi et contresigné par le premier ministre.

#### Article 86.

Les ministres sont responsables collectivement devant la Chambre des représentants de la politique générale de l'État et individuellement de l'action de leur ministère.

#### Article 87.

Si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de tous les membres qui la composent, adopte une motion de censure du Conseil des ministres, celui-ci doit démissionner. Si la décision ne concerne qu'un seul ministre, celui-ci doit démissionner.

La Chambre des représentants ne délibère sur un projet de motion de censure que si celui-ci est présenté par quinze députés au moins. Ce projet ne peut être délibéré que huit jours après la date de sa présentation et il ne peut être mis aux voix que deux jours après la fin de la délibération.

#### Article 88.

Les ministres ont le droit de participer aux délibérations des deux chambres et doivent répondre à toutes leurs requêtes. Ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils en sont membres. Ils peuvent se faire assister par un fonctionnaire de leur choix ou désigner un tel fonctionnaire pour les représenter. Chaque chambre peut, si elle le jugé nécessaire, exiger la présence d'un ministre à ses séances.

Article 89.

Dans le cas où le premier ministre est révoqué ou démissionne, tous les ministres sont considérés comme révoqués ou démissionnaires.

Article 90.

Un ministre ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, occuper un autre emploi public, exercer aucune profession ni acheter ou louer aucun bien appartenant à l'État, ni prendre part directement ou indirectement à des entreprises ou à des adjudications de l'administration publique ou d'institutions placées sous l'administration ou le contrôle de l'État. Il ne peut être membre du conseil d'administration d'une société ni participer activement à quelque entreprise commerciale ou financière.

Article 91.

Les rémunérations du premier ministre et des autres ministres sont déterminées par la loi.

Article 92.

La loi détermine les responsabilités civiles et pénales des ministres et la manière dont ils doivent être poursuivie et jugés pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Chapitre VII.**

Le Parlement.

Article 93.

Le Parlement est composé de deux chambres. Le Sénat et la Chambre des représentants.

Section I. Le Sénat.

Article 94.

Le Sénat est composé de 24 membres. Chacune des trois provinces du Royaume a huit représentants.

Article 95.

Le Roi nomme la moitié des membres. Les conseillers législatifs des provinces élisent les autres membres.

Article 96.

Le sénateur doit être Libyen et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; les autres conditions sont déterminées par la loi électorale fédérale.

Les membres de la famille royale peuvent être nommés sénateurs, mais ne sont pas éligibles.

Article 97.

Le président du Sénat est nommé par le Roi. Le Sénat élit deux vice-présidents ; le résultat de cette élection est soumis au Roi pour approbation. La nomination du président et l'élection des vice-présidents a lieu pour un mandat de deux ans ; le président peut être nommé à nouveau et les deux vice-présidents sont rééligibles.

Article 98.

Le mandat de sénateur est de huit ans. Les sénateurs élus ou nommés sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Les sénateurs sortants peuvent être nommés à nouveau ou réélus.

Article 99.

Le Sénat se réunit en même temps que la Chambre des représentants ; ses sessions sont closes en même temps que celles de la Chambre des représentants.

Section II. La Chambre des représentants.

Article 100.

La Chambre des représentants est composée de membres élus dans les trois provinces, conformément aux dispositions de la loi électorale fédérale.

Article 101.

Le nombre des députés est fixé sur la base de un pour vingt mille habitants ou fraction de ce nombre excédant la moitié ; toutefois le nombre des députés de chacune des trois provinces ne doit pas être inférieur à cinq.

Article 102.

Pour être électeur, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être libyen et être âgé de 21 ans révolus, selon le calendrier grégorien.

Article 103.

Pour être député, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être âgé d'au moins trente ans révolus, selon le calendrier grégorien, être inscrit sur une liste électorale de la province où l'on réside, et ne pas être membre de la famille royale.

Article 104.

La durée du mandat à la Chambre des représentants est de quatre ans, sauf si la dissolution intervient plus tôt.

Article 105.

A l'ouverture de chaque session, la Chambre des représentants élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui sont rééligibles.

Article 106.

Si la Chambre des représentants est dissoute pour quelque raison, la Chambre des représentants qui lui succède ne peut être dissoute pour le même motif.

Article 107.

L'acte par lequel la Chambre des représentants est dissoute, doit convoquer les électeurs dans les trois provinces à de nouvelles élections dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Il doit aussi convoquer la nouvelle Chambre dans les vingt jours qui suivent la tenue des élections.

Section III. Dispositions communes aux deux chambres.

Article 108.

Chaque membre du Parlement représente le peuple tout entier. Ses électeurs ou l'autorité qui le nomme ne peuvent soumettre son mandat à aucune condition ou restriction.

Article 109.

Nul ne peut être sénateur et député en même temps.

Nul ne peut être en même temps membre du Parlement et membre des conseils législatifs provinciaux ou titulaire d'une fonction publique quelconque.

La loi électorale fédérale détermine les autres cas d'incompatibilité.

Article 110.

Avant de remplir ses fonctions, chaque sénateur et chaque député doit prêter publiquement en séance de la chambre à laquelle il appartient le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'être fidèle à la patrie et au Roi, d'observer la constitution et les lois du pays, et de remplir mes fonctions honnêtement et loyalement. »

Article 111.

Chaque chambre statue sur la validité de l'élection de ses membres conformément à son règlement intérieur. Une majorité des deux tiers des membres de la chambre est requise pour décider que l'élection d'un membre est invalidée. L'exercice de ce pouvoir peut être conféré à une autre autorité par une loi fédérale.

Article 112.

Le Roi convoque le Parlement chaque année pour tenir sa session ordinaire la première semaine de novembre. A défaut de convocation, le Parlement se réunit le dixième jour de ce même mois. Sauf dissolution de la Chambre des représentants, la session ordinaire dure au moins cinq mois et le Roi en prononce la clôture.

Article 113.

La session est commune aux deux chambres. Si les deux chambres se réunissent, ou l'une des deux, en dehors de la période légale de session, la réunion est illégale et toute résolution prise est nulle.

Article 114.

Les séances des deux chambres sont publiques, mais chaque chambre, à la requête du Gouvernement ou de dix de ses membres, se forme en comité secret pour décider si la délibération d'une question doit avoir lieu publiquement ou à huis clos.

Article 115.

Pendant les sessions extraordinaires, le Parlement ne peut délibérer, sauf accord du Gouvernement, que sur les questions pour lesquelles il a été convoqué.

Article 116.

Les séances de chacune des deux chambres ne sont valides que si la majorité des membres sont présents à l'ouverture de la réunion. Chacune des deux chambres décide à la majorité des membres présents au moment du scrutin.

Article 117.

Sauf lorsqu'une majorité qualifiée est requise, les décisions de chacune des deux chambres sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition en est considérée comme ayant été rejetée.

Article 118.

Les votes sur les questions en délibération ont lieu de la manière prescrite par le règlement intérieur.

Article 119.

Aucune des deux chambres ne peut mettre en délibération un projet de loi avant son examen par les commissions compétentes conformément au règlement intérieur.

Article 120.

Tout projet de loi approuvé par l'une des deux chambres est transmis par son président au président de l'autre chambre.

Article 121.



Un projet de loi repoussé par l'une des deux chambres ne peut être présenté à nouveau au cours de la même session.

Article 122.

Tout membre du Parlement a le droit, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre, d'adresser des questions et des interpellations aux ministres. La délibération sur ces interpellations ne peut avoir lieu que huit jours au moins après avoir été présentée, sauf en cas d'urgence et avec l'accord de la personne à laquelle l'interpellation a été adressée.

Article 123.

Chaque chambre a le droit d'enquêter, conformément au règlement intérieur, sur les questions de sa compétence.

Article 124.

Les membres du Parlement sont inviolables pour les opinions émises dans l'une des chambres ou dans une de leurs commissions, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur des chambres.

Article 125.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet de poursuites pénales ou être arrêté, sans l'autorisation de la chambre dont il est membre.

Article 126.

Les membres du Parlement, en dehors de ceux qui exercent des fonctions gouvernementales compatibles avec leur mandat parlementaire, ne peuvent recevoir des grades ou décorations durant leur mandat, à l'exception des grades ou décorations militaires.

Article 127.

Les conditions dans lesquelles un membre du Parlement est déchu de son mandat sont déterminées par la loi électorale, et la décision de déchéance est prise à la majorité de tous les membres de la chambre à laquelle il appartient.

#### Article 128.

Si un siège est vacant dans l'une des chambres, il doit être pourvu dans les trois mois par élection ou nomination conformément aux dispositions de la présente Constitution. Le délai de trois mois court à partir de la date à laquelle la chambre informe le Gouvernement de cette vacance. Le mandat du nouveau sénateur prend fin à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur. Le mandat du nouveau membre de la Chambre des représentants s'achève à la fin de la législature.

#### Article 129.

Les élections pour la formation d'une nouvelle Chambre des représentants ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de la législature précédente. S'il n'est pas possible de tenir les élections dans les délais, le mandat de la Chambre sortante est prolongé jusqu'à ce que les élections aient lieu, nonobstant les dispositions de l'article 104.

#### Article 130.

Le renouvellement de la moitié des membres du Sénat, par voie d'élection ou par voie de nomination, a lieu dans les trois mois précédant la fin du mandat des sénateurs sortants. S'il est impossible de procéder à ce renouvellement dans les délais, le terme du mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux sénateurs, par dérogation aux dispositions de l'article 98.

#### Article 131.

Les indemnités des membres du Parlement sont fixées par la loi, mais l'augmentation de ces indemnités ne prend effet qu'à l'expiration du mandat de la Chambre des représentants qui l'a décidée.

#### Article 132.

Chaque chambre établit son règlement intérieur, qui précise la manière dont elle exerce ses fonctions.

#### Article 133.

Le président de chaque chambre est responsable du maintien de l'ordre au sein de celle-ci. Aucune force armée ne peut entrer dans l'une des chambres ni stationner à proximité de ses portes, sinon à la demande de son président.

Article 134.

Nul ne peut adresser une pétition au Parlement que par écrit. Chaque chambre peut transmettre les pétitions qui lui sont adressées aux ministres. Les ministres doivent donner à la chambre les explications nécessaires concernant ces pétitions chaque fois que la Chambre le demande.

Article 135.

Le roi sanctionne les lois adoptées par le Parlement et il doit les promulguer dans les trente jours suivant la date à laquelle elles lui ont été transmises.

Article 136.

Au cours du délai prescrit pour la promulgation de la loi, le roi peut renvoyer la loi au Parlement pour une nouvelle délibération. Si la loi est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant chacune des deux chambres, le roi doit la sanctionner et la promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette dernière décision. Si la majorité est inférieure aux deux tiers, le projet ne peut être présenté à nouveau durant la même session ; mais si le Parlement au cours d'une autre session, adopte le projet de loi à la majorité absolue de tous les membres composant chacune des deux chambres, le roi doit le sanctionner et le promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette décision.

Article 137.

Les lois promulguées par le roi entrent en vigueur dans le Royaume-Uni de Libye trois jours après la date de leur publication au Journal officiel. Ce délai peut être modifié par une disposition expresse de la loi. La loi doit être publiée au Journal officiel dans les quinze jours de sa promulgation.

Article 138.

L'initiative des lois appartient au roi, au Sénat et à la Chambre des représentants, sauf en ce qui concerne le budget, la création de nouveaux impôts ou la modification, la suppression ou l'exemption de tout ou partie des impôts existants, dont l'initiative appartient au roi et à la Chambre des représentants.

Article 139.

Le président du Sénat préside la réunion des deux chambres en congrès. En son absence, c'est le président de la Chambre des représentants qui préside.

Article 140.

Les séances du congrès ne sont valables qu'en présence de la majorité absolue des membres de chacune des deux chambres.

### **Chapitre VIII.**

Le pouvoir judiciaire.

Article 141.

La loi fédérale détermine l'organisation judiciaire générale de l'État, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 142.

Les juges sont indépendants ; ils ne relèvent dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi.

Cour fédérale suprême.

Article 143.

La Cour suprême est formée d'un président et de juges nommés par le Roi.

Article 144.

Avant d'entrer en fonction, le président et les membres de la Cour suprême prêtent serment devant le Roi.

Article 145.

En cas de vacance d'un poste de juge, le Roi, après consultation du président de la Cour, désigne un titulaire.

Article 146.

Le président et les juges de la Cour sont mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, calculés d'après le calendrier grégorien.

Article 147.

Le président et les juges de la Cour suprême sont inamovibles ; toutefois, s'il apparaît que l'un d'eux, pour des raisons de santé ou parce qu'il a perdu la confiance ou la considération qu'exigent ses fonctions, ne peut exercer celles-ci, le Roi l'en décharge après approbation de la majorité des membres de la Cour siégeant sans le juge intéressé.

Article 148.

Une loi fédérale détermine les émoluments de base, les allocations et les règles concernant les congés, les pensions de retraite et les indemnités des juges de la Cour suprême ; aucune modification de nature à porter préjudice à un juge après

sa nomination ne peut y être apportée.

Article 149.

Lorsque le Président de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut déléguer un membre de la Cour suprême pour le remplacer.

Article 150.

Lorsque un membre de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut, après consultation du président, pourvoir par voie de délégation à son remplacement pendant son absence ; le membre délégué jouit durant l'exercice de ses fonctions de suppléant de tous les privilèges des membres de la Cour suprême.

Article 151.

La Cour suprême a compétence exclusive pour connaître des différends qui surviennent entre le gouvernement fédéral et une ou plusieurs provinces ou entre deux ou plusieurs provinces.

Article 152.

Le Roi peut renvoyer à la Cour suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes ; la Cour suprême examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution.

Article 153.

Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux, en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, dans les formes prévues par une loi fédérale, lorsqu'elles tranchent un litige se rapportant à la présente Constitution ou à son interprétation.

Article 154.

Sous réserve des dispositions de l'article 153, une loi fédérale détermine les cas où les décisions des tribunaux provinciaux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

Article 155.

Les principes juridiques consacrés par la Cour suprême dans ses arrêts lient tous les tribunaux du Royaume-Uni de Libye.

Article 156.

Toutes les autorités civiles et judiciaires du Royaume-Uni de Libye doivent prêter à la Cour suprême l'assistance dont elle peut avoir besoin.

Article 157.

D'autres attributions peuvent être confiées par une loi fédérale à la Cour suprême, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Constitution.

Article 158.

La Cour suprême établit, avec l'assentiment du Roi, le règlement concernant l'organisation de ses travaux et de sa procédure et la fixation des droits qu'elle perçoit.

## **Chapitre IX**

Les finances de la Fédération.

Article 159.

Le projet de budget général est soumis au Parlement, pour examen et approbation, deux mois au moins avant le début de l'exercice financier. Le budget est voté chapitre par chapitre. Le début de l'exercice financier est fixé par une loi fédérale.

Article 160.

Le budget est délibéré et voté en premier lieu par la Chambre des représentants.

Article 161.

La session du Parlement ne peut être clôturée avant le vote du budget.

Article 162.

Lorsque le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice financier, des douzièmes provisoires sont ouverts par décret royal sur la base des crédits de l'année précédente. Les recettes sont perçues et les dépenses effectuées conformément

aux lois en vigueur à la fin de l'exercice financier précédent.

Article 163.

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant les prévisions budgétaires, ainsi que tout virement de fonds d'un chapitre à un autre du budget, doivent être autorisés par le Parlement.

#### Article 164.

En dehors des sessions ou pendant la période où la Chambre des représentants est dissoute, et en cas d'urgence, des dépenses nouvelles non prévues au budget peuvent être décidées ou des sommes virées d'un chapitre à un autre du budget par décret royal à soumettre au Parlement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de sa prochaine réunion.

#### Article 165.

En cas de nécessité, un projet de budget extraordinaire peut être établi pour plus d'une année, prévoyant des recettes et des dépenses exceptionnelles ; ce budget ne sera exécutoire qu'après avoir été voté par le Parlement.

#### Article 166.

La Cour des comptes [Audit Office] vérifie les comptes du Gouvernement fédéral et présente au Parlement un rapport sur cette vérification. La loi fédérale définit les attributions et la composition de la Cour des comptes et établit les règles relatives au contrôle que celle-ci exerce.

#### Article 167.

Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé, sauf en vertu d'une loi. Nul ne peut être exempté du paiement des impôts en dehors des cas prévus par la loi. Aucun autre impôt, contribution ou taxe ne peut être exigé, sauf dans les limites prévues par la loi.

#### Article 168.

Aucune pension, indemnité, secours ou gratification ne peut être versé par le Trésor public, sauf dans les limites prévues par la loi.

#### Article 169.

Aucun emprunt public ni aucun engagement susceptible de grever le Trésor pendant un ou plusieurs exercices futurs ne peuvent être contractés sans le consentement du Parlement.

#### Article 170.

Le système monétaire est fixé par une loi fédérale.



Article 171.

Tout conflit entre le Sénat et la Chambre des représentants concernant l'approbation d'un chapitre du budget est réglée par une décision prise à la majorité absolue des deux chambres réunies en congrès.

Article 172.

Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence législative et exécutive du gouvernement fédéral, en vertu des dispositions de l'article 36 et de la présente Constitution, est attribué au gouvernement fédéral.

Article 173.

Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence exécutive et législative de chaque province en vertu de l'article 39, ou de sa compétence exécutive seulement en vertu de l'article 38 de la présente Constitution, est attribué à la province intéressée.

Article 174.

Le gouvernement fédéral doit allouer annuellement aux provinces des crédits à imputer sur ses recettes, dans une mesure qui leur permette de s'acquitter de leurs obligations sans diminuer la capacité financière qu'elles avaient avant l'indépendance. La loi fédérale établit le mode d'allocation et le montant de ces crédits de manière à assurer aux provinces un accroissement des sommes qui leur sont affectées par le gouvernement fédéral, correspondant à l'augmentation des recettes de celui-ci, et à favoriser leur développement économique constant.

Article 175.

En cas de création des impôts fédéraux prévus à l'article 36, alinéa 28, les provinces doivent être consultées avant le dépôt au Parlement du projet de loi y relatif.

## **Chapitre X.**

Les provinces.

Article 176.

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui n'ont pas été confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.

Article 177.

Chaque province élabore sa loi organique ; toutefois, les dispositions de cette dernière ne doivent pas être en contradiction avec celles de la présente Constitution. Cette loi doit être élaborée et promulguée dans un délai n'excédant pas une

année à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 178.

Les provinces s'engagent à respecter les dispositions de la présente Constitution et à exécuter les lois fédérales de la manière indiquée par la Constitution.

Article 179.

Chaque province a un gouverneur portant le titre de « Wali ».

Article 180.

Le Roi nomme et révoque le Wali.

Article 181.

Le Wali représente le Roi dans la province et veille à l'exécution de la présente constitution et des lois fédérales.

Article 182.

Chaque province a un Conseil exécutif.

Article 183.

Chaque province a un Conseil législatif dont les trois quarts des membres au moins sont élus.

Article 184.

La loi organique de chaque province détermine les attributions du Wali, sous réserve des dispositions de l'article 181, et définit également celles des conseils exécutif et législatif,

Article 185.

Le pouvoir judiciaire est exercé dans les provinces par les tribunaux locaux, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

## **Chapitre XI.**

Dispositions générales.

Article 186.

L'arabe est la langue officielle de l'État.

Article 187.

La loi fédérale détermine les cas exceptionnels où il peut être fait usage d'une langue étrangère dans les relations officielles.

Article 188.

Le Royaume-Uni de Libye a deux capitales : Tripoli et Benghazi.

Article 189.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite ; les accords internationaux et la législation fédérale établissant les règles relatives à l'extradition des criminels de droit commun.

Article 190.

Les étrangers ne peuvent être expulsés, sauf conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Article 191.

Le statut juridique des étrangers est fixé par une loi fédérale conformément aux principes du droit international.

Article 192.

L'Etat garantit aux non-musulmans le respect de leur statut personnel.

Article 193.

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi fédérale

Article 194.

Une loi fédérale détermine le mode de création et d'organisation des forces de terre, de mer et de l'air.

Article 195.

Aucune disposition de la présente Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendu, sauf temporairement en temps de guerre ou pendant l'état de siège et de la manière déterminée par la loi. En aucun cas, la réunion du Parlement dans les conditions établies par la présente Constitution ne peut être entravée.

Article 196.

Le Roi ou chacune des deux Chambres peut proposer la révision de la présente Constitution, soit par la modification ou la suppression d'une ou plusieurs de ses dispositions, soit par l'adjonction de dispositions nouvelles

Article 197.

Les dispositions relatives au régime monarchique, à l'ordre de la succession au trône, à la forme représentative et parlementaire du gouvernement et aux principes de liberté et d'égalité garantis par la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

Article 198.

La présente Constitution ne peut être révisée que si chacune des Chambres, par une délibération prise à la majorité absolue de tous ses membres, déclare qu'il y a nécessité d'une telle révision et en spécifie l'objet. Après étude des points à réviser, les deux Chambres prennent leur décision. Chacune des Chambres ne peut valablement délibérer et

voter que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents dans chaque Chambre et sanctionnées par le Roi.

Article 199.

La révision des dispositions relatives à la forme fédérale du gouvernement exige, outre les dispositions prévues à l'article précédent, l'approbation par tous les Conseils législatifs provinciaux de la révision proposée. Cette approbation doit

être donnée par une décision spéciale émanant du Conseil législatif de chaque province avant que la révision proposée ne soit soumise à la sanction royale.

Article 200.

L'immigration en Libye est réglementée par une loi fédérale. L'immigration dans une province n'est possible qu'avec l'autorisation de la province intéressée.

## **Chapitre XII.**

Dispositions transitoires et provisoires.

Article 201.

La présente Constitution entrera en vigueur à la date de la déclaration de l'indépendance, qui doit avoir lieu au plus tard le 1er janvier 1952, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1949.

Toutefois, les dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, ainsi que celles du présent chapitre, prendront effet à la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 202.

Jusqu'à la formation d'un gouvernement conformément aux dispositions de l'article 203 de la présente Constitution, le gouvernement fédéral provisoire exercera tous les pouvoirs relatifs aux affaires qui lui seront transférées par les Puissances administrantes et les gouvernements provinciaux actuels, à condition que les dispositions promulguées par lui ne soient pas contraires aux principes fondamentaux établis par la présente Constitution.

Article 203.

A la déclaration de l'indépendance, le Roi désignera le gouvernement dûment constitué.

Article 204.

Le gouvernement fédéral provisoire élaborera la première loi électorale pour les élections au Parlement, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la présente Constitution. Cette loi devra être soumise à l'Assemblée

Nationale pour approbation et promulgation ; elle devra être promulguée dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 205.

Les premières élections devront avoir lieu dans un délai ne dépassant pas trois mois et demi à partir de la date de la promulgation de la loi électorale.

Article 206.

A la première législature de la Chambre des représentants et jusqu'à l'achèvement du recensement de la population libyenne, la province de Cyrénaïque sera représentée par quinze députés, la province de Tripolitaine par trente-cinq et la Province du Fezzan par cinq.

Article 207.

Par dérogation aux dispositions des articles 95 et 98 de la présente Constitution, le Roi nommera tous les membres du Sénat à la première législature ; la durée de celle-ci sera de quatre années à partir de la date d'ouverture de la première législature du Parlement.

Article 208.

Les dispositions des articles 95 et 98 de la présente Constitution prendront effet à l'expiration de la première législature du Sénat. Après les quatre premières années, les membres sortants de la première législature du Sénat, composé conformément aux dispositions des articles 95 et 98, seront désignés par voie de tirage au sort.

Article 209.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de la présente Constitution, le premier souverain du Royaume-Uni de Libye exercera ses pouvoirs constitutionnels dès la déclaration de l'indépendance, sous réserve qu'il prête le serment prévu

Devant le Parlement assemblé en Congrès, au cours de sa première réunion.

Article 210.

Les lois, règlements, proclamations et ordonnances appliqués dans n'importe quelle partie de la Libye lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution demeurent exécutoires - à moins qu'ils ne contreviennent aux principes de liberté et d'égalité garantis par la Constitution - jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par d'autres dispositions législatives établies conformément à la présente Constitution.

Article 211.

La première Législature du Parlement s'ouvrira dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la publication du résultat final des élections.

Article 212.

L'article 36, alinéa 21, et l'article 114 de la présente Constitution n'entreront pas en vigueur avant le 1er avril 1952.

Article 213.

L'Assemblée nationale demeurera en fonctions jusqu'au jour de la déclaration de l'indépendance.

L'Assemblée nationale libyenne a élaboré et a adopté la présente Constitution lors de sa séance tenue dans la ville de Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1371 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951, et a confié à son Président et à ses deux Vice-Présidents le soin de la promulguer et de la soumettre à S.M. le Roi, ainsi que de la publier dans les journaux officiels en Libye.

En exécution de la décision de l'Assemblée nationale, nous promulguons la présente Constitution à Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1371 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951.

## **Proclamation constitutionnelle de 1969.**

(11 décembre 1969).

Chapitre premier. L'État.

Chapitre II. Le système de gouvernement.

Chapitre III. Dispositions diverses et transitoires.

Après le coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et l'abdication du roi Idriss (1er septembre 1969), la Constitution de 1951 est abrogée. La République arabe libyenne est dirigée par un Conseil de commandement de la Révolution, dont la Proclamation constitutionnelle du 11 décembre 1969, détermine provisoirement les pouvoirs. Après l'échec de plusieurs tentatives d'union entre la Libye et divers pays voisins (Égypte, Soudan, Syrie, Tunisie, Maroc, puis Tchad), Kadhafi publie un Livre vert dans lequel il formule la « troisième théorie universelle », qui doit, selon lui, permettre au peuple d'exercer effectivement le pouvoir. C'est en application de cette théorie que, le 2 mars 1977, est publiée la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple.

Source : une version anglaise est publiée par ICL. Traduction originale en français, JP Maury.

Préambule.

Le Conseil de commandement de la Révolution,

Au nom du peuple arabe en Libye, qui est déterminé à retrouver la liberté, la jouissance des ressources de son pays, la vie dans une société au sein de laquelle chaque citoyen loyal a droit à la prospérité et au bien-être, qui est déterminé à briser les contraintes qui freinent la croissance et le développement, qui se tiendra au côté de ses frères de toutes les parties de la Nation arabe dans le combat pour la récupération de chaque pouce de terre arabe profané par l'impérialisme et pour l'élimination de tous les obstacles qui empêchent l'unité arabe du Golfe arabe à l'océan Atlantique ;



Au nom du peuple libyen qui croit que la paix ne peut être atteinte sans la justice, qui est pleinement conscient de l'importance du renforcement des liens avec tous les peuples du monde qui luttent contre l'impérialisme ; qui comprend parfaitement que l'alliance de la réaction et de l'impérialisme est responsable de son sous-développement malgré l'abondance de ses ressources naturelles, et de la corruption qui s'est propagée à travers l'appareil gouvernemental qui est conscient de sa responsabilité dans l'établissement d'un gouvernement national, démocratique, progressiste et unitaire ;

Au nom de la volonté populaire exprimée le 1er septembre par les Forces armées qui ont renversé le régime monarchique et proclamé la République arabe libyenne et en vue de protéger et de renforcer la révolution jusqu'à ce qu'elle atteigne ses objectifs de liberté, socialisme et unité ;

Promulgue la présente Proclamation constitutionnelle, qui est destinée à fournir la base de l'organisation de l'État durant la phase d'achèvement de la révolution nationale et démocratique, jusqu'à ce qu'une Constitution permanente soit préparée pour définir les objectifs de la Révolution et décrire son évolution future

Chapitre premier. L'Etat.

Article premier.

La Libye est une république arabe, démocratique et libre, dans laquelle la souveraineté appartient au peuple. Le peuple libyen est une partie de la nation arabe. Son objectif est l'unité arabe totale.

Le territoire libyen est une partie de l'Afrique. Le nom du pays est la République arabe libyenne.

Article 2.

L'islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue officielle. L'Etat protège la liberté de religion conformément aux coutumes établies.

Article 3.

La solidarité sociale constitue le fondement de l'unité nationale. La famille, fondée sur la religion, la morale et le patriotisme, est le fondement de la société.

#### Article 4.

Le travail en République arabe libyenne est un droit, un devoir et un honneur gagné par les citoyens valides. Les fonctions publiques sont un devoir pour ceux qui en sont chargés. Le but des fonctionnaires de l'État dans l'exercice de leurs fonctions est de servir le peuple.

#### Article 5.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

#### Article 6.

L'objectif de l'État est la réalisation du socialisme par l'application de la justice sociale qui interdit toute forme d'exploitation.

L'Etat s'efforce, par l'édification d'une société socialiste, d'atteindre l'auto-suffisance dans la production et l'équité dans la distribution. Son objectif est d'éliminer pacifiquement les disparités entre les classes sociales et de parvenir à une société prospère. Il s'inspire du patrimoine arabe et islamique, des valeurs humaines et des conditions spécifiques à la société libyenne.

#### Article 7.

L'État s'efforce de libérer l'économie nationale de la dépendance et de l'influence étrangère, et de la transformer en une économie nationale productive, fondée sur la propriété publique du peuple libyen et sur la propriété privée des citoyens.

#### Article 8.

La propriété publique est la base du développement de la société, de sa croissance et de l'auto-suffisance dans la production. La propriété privée est protégée, si elle n'est pas source d'exploitation. L'expropriation ne peut avoir lieu que conformément à la loi. L'héritage est un droit régi par la charia islamique.

Article 9.

L'Etat institue un système de planification nationale couvrant les aspects économiques, sociaux et culturels. La coopération entre les secteurs public et privé est nécessaire pour la réalisation des objectifs du développement économique.

Article 10.

La création de titres honorifiques et de distinction est interdite. Tous les titres délivrés aux membres de l'ancienne dynastie et à ses partisans sont abolis.

Article 11.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

Article 12.

Le domicile est inviolable et nul ne peut y entrer ou y perquisitionner sauf dans les circonstances et les conditions définies par la loi.

Article 13.

La liberté d'opinion est garantie dans les limites de l'intérêt public et des principes de la révolution.

Article 14.

L'éducation est un droit et un devoir pour tous les Libyens. Elle est obligatoire jusqu'à la fin de l'école primaire. L'Etat garantit ce droit par l'établissement d'écoles, d'instituts et d'universités, dans lesquels l'éducation est libre. La création d'écoles privées est également réglée par la loi.

L'Etat est particulièrement soucieux de favoriser le développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse.

Article 15.

La santé est un droit garanti par l'État au moyen de la création d'hôpitaux et d'établissements de santé conformément à la loi.

#### Article 16.

La défense de la patrie est un devoir sacré. Le service militaire est un honneur pour les libyens.

#### Article 17.

Aucun impôt ne sera établi, modifié ou annulé, et nul ne sera exempté du paiement des impôts, sinon conformément à la loi.

#### Chapitre II. Le système de gouvernement.

#### Article 18.

Le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale, promulgue la législation, décide au nom du peuple de la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la protection de la révolution et du régime. Ces mesures sont prises sous la forme de proclamations constitutionnelles, lois, décrets ou décisions et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une instance judiciaire ou autrement.

#### Article 19.

1. Le Conseil de commandement de la Révolution nomme le Conseil des ministres, composé d'un premier ministre et de ministres. Il peut nommer des adjoints au premier ministre et des ministres sans portefeuille. Il peut révoquer le premier ministre et les ministres et accepter leur démission. Mais la démission du premier ministre entraîne la démission de tous les ministres.

2. Le Conseil des ministres assure l'exécution de la politique générale de l'État conformément aux décisions du Conseil de commandement de la Révolution.

3. Le Conseil des ministres est collectivement responsable devant le Conseil de commandement de la Révolution. Chaque ministre est responsable de son département devant le premier ministre.

#### Article 20.

Le Conseil des ministres étudie et prépare tous les projets de loi dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil de commandement de la révolution. Il communique ensuite les textes proposés au Conseil de commandement de la Révolution pour examen et promulgation.

#### Article 21.

Les questions relatives au budget général de l'État sont réglées par la loi et celles concernant les comptes définitifs sont soumises à la ratification du Conseil de commandement de la Révolution.

#### Article 22.

Le Conseil de commandement de la Révolution peut, à la requête de son président ou de deux de ses membres, tenir une réunion conjointe avec le Conseil des ministres.

#### Article 23.

Le Conseil de commandement de la Révolution déclare la guerre, conclut et ratifie les traités et les accords, sauf s'il autorise le Conseil des ministres à le faire.

#### Article 24.

Le Conseil de commandement de la Révolution nomme et rappelle les envoyés diplomatiques de la République arabe libyenne ; il reçoit les lettres de créance des chefs de missions diplomatiques étrangères en Libye ; il crée les services publics et nomme et révoque les hauts fonctionnaires conformément à la loi.

#### Article 25.

La loi martiale ou l'état d'urgence peuvent être proclamés par le Conseil de commandement de la Révolution chaque fois qu'il y a une menace contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et chaque fois que le Conseil de commandement de la Révolution le juge nécessaire pour la protection et la défense de la Révolution.

Article 26.

L'Etat est seul habilité à établir des forces armées qui doivent protéger le peuple et assurer la sécurité du pays, son système républicain et l'unité nationale. Les forces armées sont placées sous l'autorité du Conseil de commandement de la Révolution.

Article 27.

Le pouvoir judiciaire doit, par ses décisions, assurer la protection des principes de l'organisation sociale libyenne, ainsi que les droits, la dignité et la liberté des individus.

Article 28.

Les juges sont indépendants. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis à aucune influence, sauf à la loi et à leur conscience.

Article 29.

Les jugements sont prononcés et exécutés au nom du peuple.

Article 30.

Toute personne a le droit de recourir aux tribunaux, conformément à la loi.

Article 31.

a) Les infractions et les peines ne sont déterminées que par la loi.

b) Les peines sont personnelles.

c) Le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Toutes les garanties nécessaires à l'exercice de la défense doivent être accordées. L'accusé ou le détenu ne doit pas être soumis à des contraintes physiques ou morales.

Article 32.

Les peines peuvent être remises en totalité ou en partie par une résolution du Conseil de commandement de la révolution, tandis que l'amnistie peut être accordée par la loi.

### Chapitre III. Dispositions diverses et transitoires.

#### Article 33.

La Constitution du 7 octobre 1951, avec ses amendements et tous ses effets, est abrogée.

#### Article 34.

Les dispositions actuelles des lois, décrets et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente proclamation constitutionnelle demeurent en vigueur. Les références au roi et au Parlement contenues dans ces lois sont considérées comme des références au Conseil de commandement de la Révolution et les références au Royaume sont considérées comme des références à la République.

#### Article 35.

Les résolutions, proclamations et règlements publiés par le Conseil de commandement de la Révolution depuis le 1er septembre 1969 et avant la publication de la présente Proclamation constitutionnelle ont force de loi et priment sur toute disposition contraire.

#### Article 36.

Les lois sont publiées au Journal officiel et prennent effet à la date de leur publication, sauf disposition contraire.

#### Article 37.

La présente Proclamation constitutionnelle est en vigueur jusqu'au moment où une Constitution permanente sera promulguée. Elle peut être amendée par une résolution du Conseil de commandement de la Révolution, prise seulement en cas de nécessité et dans l'intérêt de la Révolution.

La présente Proclamation sera publiée au Journal officiel.

Le Conseil de commandement de la Révolution.

Promulguée le 2 Shawwal, 1389, correspondant au 11 décembre 1969.

### Annexe 3

#### **Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple (2 mars 1977).**

##### **Préambule.**

Le peuple arabe libyen, assemblé dans la Conférence générale des Congrès du Peuple, des comités populaires et des syndicats professionnels ; Ayant examiné les recommandations des Congrès du Peuple, la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, ainsi que les résolutions et recommandations du Congrès général du peuple qui s'est réuni au cours de la période du 5 au 18 janvier 1975 ; Croyant en la mise en place du système de démocratie directe annoncé par la Grande Révolution de Septembre qu'il considère comme la solution absolue et décisive au problème de la démocratie ; Mettant en application l'expérience pionnière du gouvernement du peuple lors de la Grande Révolution de Septembre qui a établi le pouvoir du peuple, qui seul doit avoir le pouvoir ; déclare sa libre adhésion et sa volonté de le défendre en Libye et dans tout autre pays au monde ; déclare être prêt à protéger les personnes persécutées en quête de liberté ; déclare adhérer au socialisme en tant que moyen de parvenir à la propriété du peuple, déclare son attachement aux valeurs spirituelles pour garantir une conduite humaine et morale ; Soutient la marche de la Révolution vers un pouvoir total du peuple et la consolidation de la société populaire où le peuple seul contrôle la direction, le pouvoir, les ressources et les armes pour réaliser une Société de Liberté ; déclare s'engager totalement à barrer la route à toutes les formes et instruments traditionnels de gouvernement par des individus, des familles, des tribus, des sectes, des classes, des représentants, des partis ou des groupes de partis ; déclare être prêt à écraser pour toujours toute tentative de prise de pouvoir non démocratique. Le peuple arabe libyen, ayant retrouvé, grâce à la Révolution, un contrôle total sur ses affaires et contrôlant ses ressources présentes et à venir, avec l'aide d'Allah et le respect de son Saint Livre comme source éternelle pour guider et ordonner la société ; publie la présente déclaration proclamant l'avènement du Pouvoir du Peuple et annonçant aux peuples de la Terre l'émergence de l'ère des populations.



#### Article 1.

Le nom officiel de la Libye est : « Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste ».

#### Article 2.

Le Saint Coran est la Constitution de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste.

#### Article 3.

1. La démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul. Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès populaires, des Comités populaires et des syndicats professionnels. Les règles des congrès, des comités et des syndicats professionnels, ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi.

2. Le pouvoir du peuple est exercé par les organes suivants :

- les Congrès populaires ;
- les Comités populaires ;
- les syndicats professionnels Professional Unions ;
- le Congrès général du peuple.

3. Les Congrès populaires :

- Le peuple libyen est divisé en congrès populaires de base.
- Tous les citoyens s'inscrivent eux-mêmes en tant que membres du Congrès populaire de base de leur région.
- Chaque congrès populaire de base choisit parmi ses membres un comité pour diriger le Congrès.

4. Les masses des Congrès populaires choisissent des Comités populaires pour administrer tous les services. Ces Comités sont responsables devant les Congrès populaires.

5. Les membres de chaque profession forment leur propre syndicat pour défendre leurs droits professionnels.

6. Le Congrès général du peuple est la conférence nationale des comités populaires et des syndicats professionnels. Le Congrès général du peuple dispose d'un secrétariat général pour exécuter la politique générale de l'État définie par les Congrès populaires. Le secrétariat général prépare les sessions du congrès général du peuple et dresse l'ordre du jour du congrès général du peuple. Il exécute ses résolutions et ses recommandations. Le secrétariat général est composé d'un secrétaire général et d'un certain nombre de secrétaires ; chacun dirige l'un des secteurs d'activités de l'État.

Article 4.

Le Congrès général du peuple désigne un président qui préside ses sessions, signe les lois sur ordre du Congrès et reçoit les lettres de créances des représentants des puissances étrangères.

Article 5.

En cas d'absence du président du Congrès général du peuple ou s'il est empêché de remplir ses fonctions, le secrétaire général le remplace temporairement.

Article 6.

Le Congrès général du peuple désigne le secrétaire général et les secrétaires, les révoque et accepte leur démission. Le secrétaire général et les secrétaires sont conjointement responsables devant le Congrès général du peuple et chaque secrétaire est responsable pour le secteur qu'il dirige.

Article 7.

Le budget général de l'État établi par la loi et le Congrès général du peuple approuve le compte général de l'État.

Article 8.

La loi régit la création de services publics, la nomination et la révocation des fonctionnaires du Gouvernement.

Article 9.

La défense du pays est un devoir pour chaque citoyen. Grâce à une formation militaire générale, les citoyens sont entraînés et armés. La loi règle la préparation de cadres militaires et la formation militaire générale.

Article 10.

Les expressions « Conseil des ministres », « premier ministre » et « ministre » sont remplacées par « secrétariat général du Congrès général du peuple », « secrétaire général » et « secrétaire. »

## Annexe 4

### **LA GRANDE CHARTE VERTE DES DROIT DE L'HOMME DE L'ÈRE JAMAHIRIYENNE.**

Le peuple arabe de Libye, rassemblé dans les congrès populaires de base ; inspiré par la première déclaration de la grande révolution de Fatah (le 1er septembre 1969) qui était le triomphe final de la liberté sur cette terre ; dirigé par les principes de la déclaration historique de l'établissement de la puissance du peuple le 2 mars 1977, un événement qui a ouvert une toute nouvelle ère rappelant, de ce fait, la lutte permanente de l'humanité depuis des siècles et confirmant son aspiration de tous les instants pour la liberté et l'émancipation. Mené par le Livre Vert, ce guide de l'humanité vers l'affranchissement de sa puissance, qu'elle soit aux mains d'individus, de classes, de clans, de tribus ou de partis, qui constitue la voie d'accès vers la construction d'une société pour tous les Hommes et dans laquelle tous les êtres humains seront libres et égaux dans l'exercice de la puissance et dans la possession de la richesse et des armes,

En réponse à l'incitation constante du Leader international, Moammar Al-Kadhafi, fondateur de l'ère du Jamahiriya, qui incarne par sa pensée et son travail les aspirations des opprimés et des personnes soumises à l'esclavage dans le monde entier, et ouvre la voie aux peuples vers le changement à travers une révolution populaire, instrument essentiel pour établir la société de Jamahiriya ; Convaincus que les droits de l'Homme, véritable remplaçant de Dieu sur terre, sont inaliénables et ne peuvent exister dans des sociétés où l'exploitation et la tyrannie sont pratiques courantes, et ne peuvent être accomplis qu'au travers de la victoire des masses populaires sur leurs oppresseurs et par la disparition des régimes qui annihilent la liberté. Convaincus que l'institution de la puissance des masses populaires consolidera leur existence sur terre, une fois la souveraineté du peuple exercée au travers de congrès populaires. Et convaincus également que les droits de l'Homme ne peuvent être garantis dans un monde où souverains et sujets, maîtres et esclaves, riches et pauvres coexistent. Conscients du fait que la misère humaine ne peut disparaître ni les droits de l'Homme s'imposer autrement que par l'établissement du Jamahiriya où les peuples détiendront le pouvoir, la richesse et les armes, un monde d'où les gouvernements et les armées auront disparu, où les communautés et les nations seront libérées de n'importe quel danger de guerre, un monde de paix, de respect, d'harmonie et de coopération. Sur la base de ce qui précède et des décisions prises par les congrès populaires nationaux et

internationaux, tenus dans le pays et à l'étranger, le peuple arabe libyen est guidé par la devise célèbre d'Omar Ibn Al-Khattab

« Depuis quand n'importe quel individu peut-il asservir des hommes que leurs mères ont mis au monde en tant qu'hommes libres », paroles qui étaient la première déclaration de la liberté et des droits de l'homme dans l'histoire de l'Humanité. Décide par la présente de promulguer la Grande Charte Verte des droits de l'homme de l'ère Jamahiriya, qui fixe les principes suivants :

1. La démocratie signifie le pouvoir populaire, et non pas l'expression populaire. Les membres de la société Jamahiriya proclament que le pouvoir appartient au peuple. Le peuple exerce ce pouvoir directement, sans intermédiaire ni représentant, au sein des congrès populaires et des comités du peuple.

2. Les membres de la société Jamahiriya tiennent pour sacrée la vie de l'individu et la protègent. Ils interdisent son aliénation. L'emprisonnement ne peut être utilisé qu'à l'encontre d'un individu dont la liberté représente un danger ou une contamination pour d'autres. La finalité de toute peine est l'assainissement de la société, la protection de ses valeurs et de ses intérêts. La société Jamahiriya proscrie toute peine qui violerait la dignité et l'intégrité d'un être humain, tel que le travail obligatoire ou l'emprisonnement à long terme. La société Jamahiriya interdit tous les dommages, physiques ou moraux, contre la personne du prisonnier. Il condamne toutes spéculations et expériences, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles il pourrait être soumis. Une peine est personnelle et doit être supportée par un individu suite à un acte criminel dans lequel il est impliqué. La peine et ses conséquences ne peuvent pas être étendues aux parents et à la famille du criminel. La responsabilité de chaque personne seule compte, une autre ne peut porter son fardeau .

3. Les membres de la société Jamahiriya sont, en temps de paix, libres de voyager où ils le veulent et de choisir librement leur lieu de résidence.

4. La citoyenneté est un droit sacré dans la société Jamahiriya. Personne ne peut en être privé ou dépossédé.

5. Les membres de la société Jamahiriya interdisent toute action clandestine qui recourt à la force sous toutes ses formes, violence, terrorisme et sabotage. De tels actes constituent une trahison des valeurs et des principes de la société Jamahiriya qui affirme la

souveraineté de l'individu au sein des congrès populaires de base, garantissant de ce fait le droit d'exprimer publiquement son avis. Ils rejettent la violence comme moyen destiné à imposer des idées et des opinions. Ils adoptent le dialogue démocratique en tant que seule et unique méthode de discussion, et considèrent n'importe quel acte hostile contre la société Jamahiriya, quel qu'en soit sa nature ou son lien avec une entité étrangère, comme une grave trahison envers elle.

6. Les membres de la société Jamahiriya sont libres de former des associations, syndicats et ligues dans le but de défendre leurs intérêts professionnels.

7. Les membres de la société Jamahiriya sont libres dans leurs actes privés et leurs rapports personnels. Nul ne peut s'immiscer dans leur vie privée sauf en cas de plainte d'un des partenaires concerné, ou si l'acte ou le rapport sont nocifs ou préjudiciables à la société ou sont en conflit avec ses valeurs.

8. Les membres de la société Jamahiriya tiennent la vie d'un être humain pour sacrée et la protègent. Le but de la société Jamahiriya est de supprimer la peine capitale. Pour cette raison, la peine de mort devrait uniquement être appliquée à l'encontre d'un individu dont l'existence constitue un réel danger ou est nuisible à la société. Le condamné peut demander un allègement de la sentence ou, en compensation de sa vie, offrir une contribution personnelle. La cour peut commuer la sentence si cette décision n'est ni préjudiciable à la société ni en conflit avec des valeurs humaines. Les membres de la société Jamahiriya condamnent l'application de la peine capitale par des méthodes écœurantes, telles que la chaise électrique, le gaz toxique ou l'injection.

9. La société Jamahiriya garantit le droit de faire appel devant la cour ainsi que l'indépendance de la justice. Chacun de ses membres a droit à un procès juste et honnête.

10. Les membres de la société Jamahiriya basent leurs jugements sur une loi sacrée: religion ou coutume, dont les dispositions sont durables et inaltérables, et à laquelle aucune autre loi ne peut se substituer. Ils proclament que la religion est foi absolue dans le Divin, et qu'il s'agit d'une valeur spirituelle sacrée. La religion est propre à chacun et commune à tous. C'est un rapport direct avec le Créateur, sans aucun intermédiaire. La société Jamahiriya proscrie le monopole de la religion ainsi que son exploitation aux fins de subversion, fanatisme, sectarisme, esprit partisan et guerres fratricides.

11. La société Jamahiriya garantit le droit au travail. C'est un droit et un devoir pour tout un chacun, dans la limite de ses propres efforts personnels ou en association avec d'autres. Chaque membre de la société est autorisé à pratiquer la profession de son choix. La société Jamahiriya est une société d'associés et non de salariés. La propriété, qui est le fruit de beaucoup de travail, est sacrée et protégée; on ne peut se l'approprier sauf dans l'intérêt public et moyennant une juste compensation. La société Jamahiriya est affranchie de l'esclavage salarial et affirme le droit de tout ouvrier à son travail et à sa production. Seule la personne qui produit a le droit de consommer.

12. Les membres de la société Jamahiriya sont libérés de toute forme de féodalisme. La terre n'appartient à personne. Tout individu a le droit de la cultiver et d'en retirer des bénéfices de par son travail, agriculture ou élevage durant sa vie et celle de ses héritiers, dans les limites de ses propres efforts et de la satisfaction de ses besoins.

13. Les membres de la société Jamahiriya sont exempts de tout loyer. Une maison appartient à celui qui l'occupe. Elle jouit d'une immunité sacrée, à l'égard des droits de voisinage, des droits des voisins proches ou lointains. Le logement ne peut être utilisé dans des buts nocifs à la société.

14. La société Jamahiriya est solidaire. Elle assure à chacun de ses membres une vie digne et prospère, elle leur fournit des soins de santé de grande qualité afin de devenir une société en bonne santé. Elle garantit également protection et soins durant l'enfance, la maternité et le troisième âge, ainsi qu'aux handicapés. La société Jamahiriya est le gardien de tous les démunis.

15. L'instruction et la connaissance sont des droits naturels reconnus à tous et toutes. Chaque individu est autorisé à choisir sa formation ainsi que la connaissance qui lui conviennent le mieux, sans restriction ni guidance forcée.

16. La société Jamahiriya est une société de bonnes et nobles valeurs. Elle contient des idéaux humains et des principes sacrés. Son but ultime est une société humanitaire de laquelle agression, guerre, exploitation et terrorisme seront bannis, et où aucune différence ne subsistera entre le puissant et le faible. Toutes les nations, tous les peuples et toutes les communautés nationales ont le droit de vivre librement, selon leurs choix et les principes de l'autodétermination. Elles ont le droit d'établir leur entité nationale. Les minorités ont le droit de sauvegarder leurs propres entités et héritages. Les aspirations légitimes de ces

minorités ne peuvent être réprimées. Les minorités ne peuvent pas être intégrées de force au sein d'une ou plusieurs nations ou communautés nationales.

17. Les membres de la société Jamahiriya affirment le droit de chacun à partager les bénéfices, les avantages, les valeurs et les principes qui sont le fruit de l'harmonie, de la cohésion, de l'unité, de l'affinité et de l'affection au sein de la famille, la tribu, la nation et l'humanité. À cet effet, les membres de la société Jamahiriya travaillent pour établir l'entité nationale naturelle de leur nation et pour supporter tous ceux qui combattent pour atteindre ce même objectif. Ils rejettent toute ségrégation entre les hommes, qu'elle soit basée sur la couleur, la race, la foi ou la culture.

18. Les membres de la société Jamahiriya protègent la liberté. Ils la défendent à travers le monde entier. Ils aident l'opprimé, et incitent tous les peuples à faire face à l'injustice, l'oppression, et le colonialisme. Ils les encouragent à combattre l'impérialisme, le racisme et le e, selon le principe de la lutte collective des peuples contre les ennemis de la liberté.

19. La société Jamahiriya est faite de magnificence et d'accomplissement. Elle garantit à chacun le droit à la pensée, la création et l'innovation. La société Jamahiriya travaille au développement des sciences, des arts et des sciences humaines. Elle assure leur diffusion parmi les masses populaires afin d'en empêcher la monopolisation.

20. Les membres de la société Jamahiriya affirment le droit sacré de l'homme de naître dans une famille unie où la maternité, la paternité et la fraternité lui sont garanties. Le développement d'un être humain sera conforme à sa propre nature à la stricte condition que ce développement soit le fruit de la maternité et de l'allaitement. Un enfant doit être élevé par sa mère.

21. Les membres de la société Jamahiriya, hommes ou femmes, sont égaux à tous niveaux humains. La distinction des droits entre les hommes et les femmes est une injustice flagrante que rien ne peut justifier. Ils proclament que le mariage est une association équitable entre deux associés égaux. Personne ne peut être contraint au mariage ou au divorce sans le consentement mutuel ou après un jugement équitable. Il est injuste de priver des enfants de leur mère et leur mère de sa maison.

22. Les membres de la société Jamahiriya considèrent les domestiques comme les esclaves des temps modernes, des êtres humains asservis par leurs maîtres. Aucune loi ne régit leur



situation et aucune garantie ou protection ne leur est accordée. Ils vivent sous le despotisme de leur maître, ils sont les victimes de cette tyrannie,. Afin de survivre, ils sont obligés par nécessité d'accomplir des tâches qui sont une atteinte à leur dignité et à leurs sentiments d'êtres humains. Pour cette raison, la société Jamahiriya proscrit l'utilisation de domestiques dans les maisons. Une maison devrait être tenue par ses propriétaires.

23. Les membres de la société Jamahiriya sont convaincus que la paix entre les nations peut leur assurer prospérité, abondance et harmonie. Ils appellent à la fin du commerce des armes ainsi qu'à leur fabrication pour l'exportation. L'industrie de l'armement constitue un gaspillage de la richesse des sociétés, une augmentation de la charge fiscale individuelle, une propagation des destructions et autres anéantissements dans le monde entier.

24. Les membres de la société Jamahiriya appellent à la suppression des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques, ainsi que de tous les autres moyens d'extermination et de destruction massives. Ils demandent l'élimination de tous les stocks existants, pour assurer la protection de l'humanité contre les dangers représentés par les déchets produits dans les centrales nucléaires.

25. Les membres de la société Jamahiriya s'engagent à protéger leur société ainsi que le système politique basé sur le pouvoir populaire. Ils s'engagent par ailleurs à en protéger les valeurs, principes et intérêts. Ils considèrent la défense collective comme le seul moyen de les préserver. Ils considèrent que la défense de leur société relève de la responsabilité de chaque citoyen, homme et femme. Personne ne peut se dérober face à la mort.

26. Les membres de la société Jamahiriya s'engagent vis à vis des bases présentées dans cette charte. Ils n'admettront pas qu'elle soit violée et ils s'abstiendront de commettre un acte en conflit avec les principes et les droits qu'elle garantit. Chaque membre est autorisé à plaider sa cause devant un tribunal pour demander la réparation légale contre toute violation des droits et libertés édictés par cette charte.

27. Les membres de la société Jamahiriya offrent fièrement au monde le Livre Vert, véritable guide et voie d'accès vers l'émancipation et l'accomplissement de la liberté. Ils annoncent aux masses populaires l'arrivée d'une Ère Nouvelle où seront abolis les régimes corrompus et extirpés toute trace de tyrannie et d'exploitation.

Le Congrès Général du Peuple de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et Socialiste Fait à Baila, le 28 Chawal 1397 du décès du Prophète Le 12 Assayf/juin 1988.

## Annexe 5

### **DECLARATION CONSTITUTIONNELLE DU 3 AOUT 2011.**

Source : Cette Déclaration est publiée par le Conseil national de transition libyen, à Benghazi, le 3 août 2011. La version française de la Déclaration a été publiée sur le site de l'Express et reprise telle quelle. La version anglaise est disponible sur le site internet du CNT à l'adresse <http://www.ntc.media.net/Decisions/TempConstitution.pdf>.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

Le Conseil national transitoire intérimaire,

Ayant foi en la révolution du 17 Février 2011 soit 14 Rabi premier 1432 de l'hégire, dirigée par le peuple libyen dans les différentes régions du pays, en signe de fidélité aux martyrs de cette révolution honorable qui ont sacrifié leur vie pour acquérir leur liberté et vivre honorablement sur le sol de la patrie et pour recouvrer leurs droits bafoués par Kadhafi et son régime déchu.

Se référant à la légitimité de cette révolution, pour satisfaire la volonté du peuple libyen et ses aspirations à réaliser la démocratie et à promouvoir les principes du pluralisme politique et l'État des institutions, aspirant à réaliser la société jouissant de la stabilité, la tranquillité et la justice qui se développe par la science et la culture, réalise la prospérité et le bien être sanitaire et qui œuvre pour éduquer l'esprit Islamique, l'amour du bien et de la patrie aux générations futures.

Ayant l'objectif de réaliser la société de la citoyenneté, de la justice, d'égalité, de progrès, de développement et de prospérité, dépourvue d'oppression, de répression, de tyrannie, d'exploitation et de pouvoir individuel, jusqu'à la ratification de la constitution permanente par un référendum populaire général, le Conseil National Transitoire Intérimaire a opté pour l'adoption de cette Déclaration constitutionnelle pour qu'elle soit la base de pouvoir pour la période transitoire.

## **Chapitre 1. Dispositions générales.**

### Article 1.

La Libye est un État démocratique indépendant où tous les pouvoirs dépendent du peuple. Tripoli est la capitale, l'Islam est la religion, la Charia Islamique est la source principale de la législation. L'État garantit aux non musulmans la liberté d'entreprendre

leurs rituels religieux. L'arabe est la langue officielle, en garantissant les droits linguistiques et culturels des Amazighs, des Toubous, des Touaregs et des composantes de la société libyenne.

### Article 2.

L'emblème de l'État et son hymne national seront fixés par une loi.

### Article 3.

Le drapeau national a la forme et les dimensions suivantes : sa longueur est double de sa largeur ; il est divisé en trois bandes horizontales de couleurs rouge en haut, noire au centre et verte en bas. La bande noire est égale en surface aux deux autres bandes et elle a au centre un croissant blanc, entre les deux extrémités duquel il y a une étoile blanche à cinq branches.

### Article 4.

L'État œuvre pour instaurer un régime politique démocratique reposant sur le pluralisme politique et le système de partis en vue de réaliser l'alternance pacifique démocratique pour le pouvoir.

### Article 5.

La famille est la base principale de la société, elle est sous la protection de l'État. L'État protège le mariage et l'encourage. L'État garantit la protection de la maternité, l'enfance et la vieillesse, prend en charge l'enfance, la jeunesse et ceux ayant des besoins particuliers.

## Article 6

Les Libyens sont égaux devant la loi, jouissent équitablement des droits civils et politiques à opportunités équitables que ce soit en devoirs et responsabilités publiques, sans distinction entre eux à cause de la religion, la doctrine, la langue, la richesse, le sexe, la relation de sang, les opinions politiques, le statut social, ou l'appartenance tribale, régionale ou familiale.

## **Chapitre 2. Droits et libertés publiques.**

### Article 7

L'État sauvegarde les Droits humains et les libertés fondamentales, œuvre pour adhérer aux déclarations et chartes internationales et régionales qui protègent ces Droits et libertés et œuvre pour la promulgation de nouvelles chartes rendant la dignité à l'homme comme représentant de Dieu sur la terre.

### Article 8

L'État garantit l'égalité des opportunités, œuvre pour garantir un niveau de vie convenable, le droit au travail, à l'éducation, à la protection médicale et à la sécurité sociale pour tout citoyen. L'État garantit la propriété individuelle et privée. Il garantit la répartition équitable de la richesse nationale pour les citoyens et les différentes villes et régions de l'État.

### Article 9

Chaque citoyen doit défendre la patrie et préserver son intégrité nationale et veille à ne pas porter atteinte au système civil constitutionnel démocratique, à s'attacher aux valeurs civiles et à combattre les tendances régionales, fractionnelles et tribales fermes.

### Article 10.

L'État garantit le droit des réfugiés conformément à la loi. Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

Article 11.

Les logements et les propriétés privées ont un caractère inviolable. On ne peut y accéder ou les perquisitionner sauf dans les cas prévus par la loi, à modalités précises. La préservation des biens publics et privés est un devoir que doit assumer chaque citoyen.

Article 12.

La vie privée des citoyens est inviolable, protégée par la loi. L'État n'a pas le droit de l'espionner sauf sur ordonnance judiciaire conformément aux dispositions de la loi.

Article 13.

Les correspondances et les conversations téléphoniques et les autres moyens de communication sont inviolables et confidentiels. Ils sont garantis, ne peuvent être confisqués, examinés ou contrôlés sauf par ordonnance judiciaire pour une durée déterminée et en conformité avec les dispositions de la loi.

Article 14.

L'État garantit la liberté d'opinion, d'expression individuelle et collective, de recherche, de communication, de la presse, des médias, d'impression et d'édition, de déplacement, de regroupement et de manifestation et de sit-in pacifique en conformité avec la loi.

Article 15.

L'État garantit la liberté de former les partis politiques, associations et autres organisations de la société civile, promulgue une loi pour leur organisation. Il est interdit de créer des associations secrètes, armées, ou non conformes à l'ordre public ou à la moralité publique et à d'autres aspects menaçant l'État et l'intégrité du territoire national.

Article 16.

La propriété privée est sauvegardée, le propriétaire ne peut être empêché de disposer de ses biens dans les limites de la loi.

### **Chapitre III. Système de gouvernement en période de transition.**

#### Article 17.

Le Conseil national transitoire intérimaire est la plus haute autorité de l'État libyen, exerce les travaux de la souveraineté suprême, y compris la législation et la fixation de la politique générale de l'État. Il est le seul représentant légitime du peuple libyen, dont la légitimité provient de la révolution du dix-sept février. Il est le garant de l'unité nationale, de la sûreté du territoire national, pour concrétiser les valeurs et la morale et leur propagation, la sécurité des citoyens et des résidents, la ratification des traités internationaux, et établir les fondements de l'état civil constitutionnel démocratique.

#### Article 18.

Le Conseil national transitoire intérimaire est composé de représentants de conseils locaux. L'on prend en compte pour déterminer les représentants de chaque conseil local, la densité démographique et la référence géographique de la ville ou la région représentée. Le Conseil a le droit d'ajouter dix membres pour des raisons d'intérêt national. Le conseil procédera à présenter la candidature et le choix des dits membres.

Le Conseil national transitoire intérimaire procède à élire un président, son premier et deuxième adjoint. Si l'un de ces postes est vacant, le Conseil désigne la personne qui l'occupe. Dans tous les cas, l'élection se fait à la majorité relative des membres présents. Si plusieurs candidats ont obtenu la majorité, le candidat sera désigné par le président.

#### Article 19.

Le président du Conseil national transitoire intérimaire prête serment devant le Conseil. Les membres du Conseil national transitoire intérimaire prêtent serment devant le président comme suit :

Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant que j'assume ma fonction avec honnêteté et sincérité, je demeure fidèle aux objectifs de la révolution du dix-sept février, et de respecter la déclaration constitutionnelle et les règlements intérieurs du Conseil. Je veillerai à préserver pleinement les intérêts du peuple libyen et de sauvegarder l'indépendance de la Libye, sa sécurité et son intégrité territoriale. »

#### Article 20.

Le Conseil national transitoire intérimaire fonctionne selon un règlement qui organise la méthode de travail, et les modalités d'exercer ses fonctions.

#### Article 21.

Il est interdit de combiner l'adhésion l'appartenance au Conseil national transitoire intérimaire et occuper des postes publics, ainsi que combiner l'adhésion au Conseil national transitoire intérimaire et celle au conseil local. Un membre ne peut être nommé au conseil d'administration d'une société, ou contribuer aux engagements du gouvernement ou de l'une des institutions publiques. Pendant la durée du mandat, le membre du conseil, son conjoint ou ses enfants, ne peuvent procéder à acheter ou louer les biens d'État, ou louer ou vendre une propriété à l'État, ou en faire du troc, ou conclure un contrat avec l'État en tant partie engagée, entrepreneur ou importateur.

#### Article 22.

Il n'est possible d'abroger l'adhésion d'un membre du Conseil national transitoire intérimaire que s'il perd l'une des conditions d'adhésion, ou s'il se trouve en violation aux obligations de l'adhésion.

La décision d'abrogation de la candidature au Conseil national transitoire intérimaire est effective sur accord majoritaire des deux tiers de ses membres. La candidature prend fin suite au décès ou sur démission acceptée par le Conseil national transitoire intérimaire ou par perte d'éligibilité ou incapacité à accomplir son devoir. Dans le cas de l'abrogation de l'adhésion ou son expiration le dit conseil local procède à désigner le membre qui sera désigné au poste de celui dont l'adhésion a été abrogée ou a pris fin.

#### Article 23.

Tripoli est le siège du Conseil national transitoire intérimaire. Il peut avoir un siège provisoire à Benghazi. Il est possible qu'à la demande de la majorité de ses membres, il tienne ses réunions ailleurs.

#### Article 24.



Le Conseil national transitoire intérimaire désigne le bureau exécutif ou un gouvernement intérimaire composé d'un président et d'un nombre suffisant de membres pour la gestion des différents secteurs du pays. Le Conseil national transitoire intérimaire a le droit de démettre le président du Bureau exécutif ou du gouvernement intérimaire - ou un de ses membres, sur décision majoritaire des deux tiers des membres du Conseil. Le Président du Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire - et ses membres sont collectivement responsables devant le Conseil national transitoire intérimaire sur la mise en œuvre de la politique générale de l'État, conformément à celle tracée par le Conseil national transitoire intérimaire. Chaque membre est responsable vis-à-vis des travaux du secteur qu'il dirige devant le Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire.

Article 25.

Le président et les membres du Bureau exécutif - ou du gouvernement intérimaire prêtent serment selon les termes énoncés dans l'article 19 avant de débiter leurs travaux, devant le président du Conseil national transitoire intérimaire.

Article 26.

Le Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire procède à la mise en œuvre de la politique générale de l'État, conformément à celle tracée par le Conseil national transitoire intérimaire. Il procède à émettre les règlements exécutifs des lois publiées. Le Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire procède à soumettre les projets de lois émis au Conseil national transitoire intérimaire pour examen et prendre les mesures appropriées.

Article 27.

Le budget général de l'État est décrété conformément à la loi.

Article 28.

Le Conseil national transitoire intérimaire établit une cellule de comptabilité. Il procède au contrôle financier de tous les revenus, les dépenses et toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'État. Il procède à la bonne utilisation appropriée des fonds et à les préserver. Il émet un rapport périodique sur son état au Conseil national transitoire intérimaire, au Bureau exécutif ou au gouvernement intérimaire.

#### Article 29.

Le Conseil national transitoire intérimaire procédé a la nomination de représentants diplomatiques de l'État à l'étranger, sur présentation de candidature des Affaires étrangères. Il a le droit de les démettre de leur fonction et d'accepter leur démission.

Il a également le droit d'accepter l'accréditation des chefs de missions diplomatiques étrangères. Le conseil peut mandater son Président d'accepter l'accréditation des chefs de missions diplomatiques étrangères.

#### Article 30.

Avant la libération le Conseil national transitoire intérimaire est au complet, tel qu'approuvé par ce dernier, il représente la plus haute autorité de l'État libyen, chargé de la gestion du pays jusqu'à l'élection du congrès national général.

Après la déclaration de la libération, le conseil national transitoire intérimaire occupe le siège principal à Tripoli, il forme un gouvernement transitoire au cours d'une période ne dépassant pas trente jours, durant une période n'excédant pas quatre vingt dix jours de la déclaration de la libération. Le Conseil effectue ce qui suit.

- 1 - Décréter une loi relative a l'élection du Congrès national général.
- 2 - La nomination de la Commission nationale suprême pour les élections.
- 3 - L'appel à l'élection du congrès national général.

L'élection du Congrès national général aura lieu durant deux cent quarante jours suite à la déclaration de la libération.

Le Congrès national général est composé de deux cents membres élus, à savoir tous les fils du peuple libyen, conformément à la loi relative à l'élection du Congrès national général.

Le Conseil national transitoire intérimaire sera dissous au cours de la première session du Congrès national général. Le membre le plus âgé préside la séance. Le membre le plus jeune assume le rôle de rapporteur des travaux de la séance. Lors de cette réunion, le Président du Congrès national général et ses deux adjoints sont élus au scrutin direct et

secret à la majorité relative. Le gouvernement transitoire continue à poursuivre ses travaux jusqu'à la formation d'un gouvernement intérimaire.

Le Congrès national général procède, comme suit, au cours d'une période n'excédant pas trente jours à compter de la première réunion :

1 - la nomination d'un Premier ministre, qui à son tour, proposera les noms des membres de son gouvernement, à condition qu'ils obtiennent la confiance du congrès national général avant de débiter leurs travaux en tant que gouvernement intérimaire. Le Congrès procède aussi à la nomination des chefs de fonctions souveraines.

2 – Le choix d'un organe constitutif pour formuler un projet de constitution, nommé le corps constitutif pour la formulation de la Constitution qui procédera à présenter le projet de constitution au Congrès dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la tenue de sa première réunion.

Le projet de Constitution sera approuvé par le Congrès national général, soumis à un référendum (oui) ou (non) au cours de trente jours à compter de la date de son adoption par le Congrès. Si le peuple libyen approuve la Constitution à la majorité des deux tiers des électeurs, le corps constitutif le ratifie en tant que constitution du pays et sera adopté par le Congrès national général. Si le peuple libyen n'est pas d'accord sur la constitution, l'organe constitutif sera chargé de sa reformulation et sa présentation une autre fois au référendum au cours d'une période n'excédant pas trente jours.

Le Congrès national général décrète une loi d'élections générales, conformément à la Constitution, au cours de trente jours.

Les élections générales se déroulent au cours de cent quatre vingt jours à partir de la date de la promulgation des lois qui le régissent. Le Congrès national général et le gouvernement intérimaire supervisent totalement le processus électoral d'une manière démocratique et transparente.

La Commission nationale suprême pour les élections (qui sera reconstituée par le Congrès national général) organise des élections générales sous la supervision du corps judiciaire national sous la surveillance des Nations Unies et des organisations internationales et régionales.

Le Congrès national général ratifie les résultats et les déclare, appelle le pouvoir législatif à se tenir au cours d'une période n'excédant pas trente jours. Dans sa première séance, le Congrès national général sera dissout. Le pouvoir législatif procède à assumer ses fonctions. Avec la tenue de la première séance de l'autorité législative, le gouvernement intérimaire est considéré comme un gouvernement de gestion des travaux jusqu'à l'adoption d'un gouvernement permanent en vertu de la Constitution.

#### **Chapitre IV. Les garanties judiciaires**

Article 31.

Aucun crime, aucune sanction ne peut avoir lieu que conformément à un texte. L'accusé est innocent jusqu'à ce que sa condamnation soit confirmée par un jugement juste, lui assurant toutes les garanties nécessaires pour sa défense. Chaque citoyen a le droit de recourir à la justice en conformité avec la loi.

Article 32.

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est pris en charge par les différents tribunaux. Il décrète ses jugements en conformité avec la loi. Les juges sont indépendants et non soumis à aucune autorité, exceptée celle du droit et de conscience. La création de tribunaux d'exception est interdite.

Article 33.

Le jugement est un droit inviolable et garanti pour tous les gens.

Tout citoyen a le droit naturel de recourir aux tribunaux. L'État garantit de rapprocher les instances judiciaires des justiciables, et la rapidité de trancher dans les cas.

Toute énonciation juridique de l'immunité de toute décision administrative du contrôle judiciaire est interdite.

## **Chapitre V. Dispositions finales**

### Article 34.

Les documents et les lois à caractère constitutionnel en vigueur avant la présente Déclaration sont abrogés.

### Article 35.

Toutes les dispositions prescrites dans les législations actuelles sont en vigueur, sans obstruer avec les dispositions de la présente Déclaration, jusqu'à leur amendement ou abrogation. Toute indication dans ces législations au soi-disant (congrès populaire) ou (congres général du peuple) est une indication au conseil national transitoire intérimaire ou au congrès national général. Toute indication au soit disant (Comité populaire général) ou (comités populaires) sont considérées comme indication au Bureau exécutif et membres du Bureau exécutif ou le gouvernement ou les membres du gouvernement, chacun dans le cadre de sa compétence. Toute indication de (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) est celle de (Libye).

### Article 36.

Toute abrogation ou amendement de toute disposition figurant dans le présent document n'est possible sauf par une disposition émise par le conseil national transitoire intérimaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

### Article 37.

Cette déclaration est publiée par les différents médias Elle est en vigueur depuis sa date de publication.

Le Conseil national transitoire intérimaire.

Benghazi le 3 ramadan 1432 de l'hégire, soit le 03-08-2011

## Annexe 6

### **L'ACCORD POLITIQUE A SKHIRAT DU 17 DECEMBRE 2016.**

#### **RESUME.**

Sous les auspices de la mission des Nations Unies d'appui en Libye (Manul), les parties prenantes dans la crise politique libyenne ont trouvé un accord politique, à Skhirat, au Maroc, le 17 décembre 2016, pour gérer la phase de la transition démocratique.

Les négociateurs ont commencé par rappeler dans le préambule de cet accord un certains nombres d'engagements : ils ont, tout d'abord, rappelé la nécessité d'une résolution pacifique de la crise libyenne, de poursuite de processus démocratique basé sur le respect des résultats des élections et du transfert pacifique du pouvoir. Ils ont ensuite exprimé leur adhésion à la Déclaration constitutionnelle de 2011 et à l'indépendance de la justice ainsi que leurs souhaits de construire une société solitaire, d'entente nationale, de justice et de respect des droits de l'Homme.

Après plusieurs mois de négociations difficiles, les négociateurs se sont mis d'accord sur les points suivants :

La formation d'un gouvernement d'entente nationale comme seul gouvernement légitime de Libye. Composé du Conseil de la présidence et du cabinet de la présidence, ce gouvernement sera appuyé par les autres institutions, en particulier la chambre des représentants et le Conseil d'Etat. Le gouvernement d'entente nationale est formé pour une durée ne dépassant pas un an. Cette durée est renouvelable une seule fois si l'adoption de la constitution n'est pas intervenue pendant cette période (articles 1 à 11).

Le pouvoir législatif sera incarné par le parlement qui est élu au mois de novembre 2014. Ce parlement exercera ses compétences conformément aux dispositions de la Déclaration constitutionnelle de 2011 et à ses amendements (articles 12 à 18).

La création du Conseil d'Etat, en tant que la plus haute autorité consultative dans le pays avec pour mission de donner des avis au gouvernement sur les projets de loi qu'il initie avant de les déposer devant le parlement (articles 19 à 25).

Les autres articles de cet accord sont consacrés pour gérer les questions diverses comme l'appel de toutes les parties à recueillir les informations sur les personnes kidnappées et disparues et de les délivrer au gouvernement d'entente nationale. Les milices armées sont tenues de livrer les personnes qu'elles détiennent sans base juridique aux autorités judiciaires. Ces articles portent également sur la mise en place de dispositions de sécurité transitoires pour une stabilisation du pays.

# Bibliographie

## I. Ouvrages

### A. *Ouvrages généraux*

- ASCENCIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET, Alain, *Droit international pénal*, Edition A. Pedone, Paris, 2000.
- DAILLIER Patrick, FOUTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, Point Delta, éd. LGDJ, Paris, 2009.
- DUPUY Jean- Marie, *Droit international public*, 12<sup>ème</sup> éd., DALLOZ, Paris, 2014.
- DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> éd., DALLOZ, Paris, 2006.
- GROTIUS Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. P. PRADIER -FODÉRE, PUF, Paris, 1999.
- KAMITO Maurice, *Droit international de la gouvernance*, PEDONE, Paris, 2013.
- LEROY J., *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd, Paris, LGDJ, 2012.
- PAQUIN S., DESCHENE D., *Introduction aux relations internationales : théories, pratiques et enjeux*, Montréal, Chenelière éducation, 2009.
- PECES Gregorio, MARTINEZ Barba, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Maison des Sciences de L'Homme, Paris, L.G.D.J, 2004.
- RIVIRE Raphaëlle, *Droit international public*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, 2017.
- TAWIL Emmanuel, *Relations internationales*, 6<sup>ème</sup> éd., Guibert, Paris, 2017.
- VERHOEVEN Joe, *Droit international public*, LARCIER, Bruxelles, 2000.
- ZARKA Jean Claude, *droit internationale public*, 3éd, ELLIPSES, Paris, 2015.



## **B. Ouvrages spécialisés**

- BERDORFFH O., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 5<sup>ème</sup> édition, Paris : LGDJ, 2015.
- CASSES Antonio, *Les droits de l'Homme sont-ils véritablement universels ?*, Revue universelle des droits de l'Homme, 1989, Vol. 1.
- CASSIN René, *La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'Homme* ».
- CASSIN René, *l'Etat Léviathan contre l'Homme et la communauté humaine*, dans *Nouveaux cahiers* », avril 1940.
- D JAZIRI M., *État et société en Libye*, Paris, l'Harmattan, 1996.
- DAVIS. J, *Le système libyen, les tribus et la révolution*, traduit de l'anglais.
- DIPLA Haritini, *La responsabilité de l'état pour violation des droits de l'Homme*. Problèmes d'imputation, Edition A. Pedone, Paris, 1994.
- DJAZIRI M., *État et société en Libye*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- HENNETTE-VAUCHEZ, ROMAN Diane, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 1<sup>ère</sup> édition.
- JAHEL S., *La place de la chari'a dans les systèmes juridiques des pays arabes*, Paris : LGDJ, Editions Panthéon-Assas, 2012.
- KADHAFI M., *Le livre vert*, Paris : édition Cujas, 1976.
- LEBRETON Gilles, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Edition Dalloz Armand Collin, Paris, 6<sup>ème</sup> édition, 2003.
- MATHIEU Bertrand, VERPEAUX Michel, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J, 2002.
- MORANGE Jean, *Droits de l'Homme et Libertés publiques*, Imprimerie des Presses universitaires de France, 2<sup>ème</sup> édition, 1989.
- RIPERT G, *Les forces créatrices du droit* » *Librairie générale de droit et de jurisprudence*, Paris, 1955.
- ROLLAND P., *La protection des libertés en France*, Paris, Dalloz, 1995.
- SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'Homme*.

### ***C. Droit en langue anglaise***

- ANDERSON L, *The State and Social Transformation in Tunisia and Libya, 1830-1980*, Princetown, University Press, 1987.
- AT-TAAN A. H., *L'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution*, p. 29 et suiv. En anglais, *Libya emerged after World War II as a ward of United Nations*, cf. Vandewalle D, *The Libyan Jamahiriya Since 1969*, in Vandewalle D. (sous dir.), *Qadhafi's Libya 1969-1994*, St Martin's Press, New York, 1995.
- CHRISTIE Schaffis, *Libye après Kaddafi et ses adieux pour l'avenir*, Fondation Arnd, Washington, Tripoli, 2014. Dans *Libyen Politics, Tribe and Revolution*, Los Angeles, Berkeley, London, Berkeley, University of California Press, 1987.
- De BONA G., *Human Rights in Libya, The Impact of International Society Since 1969*, London & New York , Routledge, 2013.
- GILLESPIE R. and Youngs R., *The European Union and Democracy Promotion, The Case of North Africa*, London Frank Cass Publishers, 2002.
- HIGGINS B., *Education and the Economic and Social Development of Libya*, Report on the Mission to Libya... p. 8. De Bona G. *Human Rights in Libya, The Impact of International Society Since 1969*.
- HANS Kelsen, *The Law of the United Nations, a Critical Analysis of its Fundamental problems*, New Jersey, The Lawbook Exchange, 2000.
- HIGGINS B., *Education and the Economic and Social Development of Libya*, Report on the Mission to Libya, Unisco, United Nations, Paris, 1952.
- JAF Dafaïd, *Federa research division, Libya, a Country Study*, Library of Congress Helen Chapin Metz, 1987.
- JAMAIS J., *Libyen Politics, Tribe and Revolution*, Los Angeles, Berkeley, London, University of California Press, 1987.

- LEWIS Gordon, *Libya After Two Years of Independence*, Middle East Journal, n° 1, 1954, pp. 41-53. Cité par Ach-Chibani A, *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*.
- NATHAN J. Brown, *Constitutions in Nonconstitutional world, Arab*, Basic Laws and Prospects for Accountable Government, New York, State University of New York, 2002.
- PETERS J., *The European Union and the Arab Spring*, Promoting Democracy and Human Rights in the Middle East, Lanham, Boulder, New York, Toronto, Plymouth and UK, Lexington Books, 2012.
- Q. WRIGHT, *The understandings of international law*, The American journal of international law, vol. 14, 1920.
- RISSE T., ROPP S. C. and SIKKINK K., *the Power of Human Rights International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999.
- RONALD W., *Richmond, Libya a modern History*, Great Britain, Biddies LTD, 1983.
- Z ATTMAN W., *Government and Politics in Northern Africa*, Green woodpress, ING, 1978, pp. 90-91. Cité par Ach-chibani S., *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye en arabe*.

#### **D. Droit en langue arabe**

- ABAIS Ali, Wolfram, *Les révolutions de la révolution libyenne: le pouvoir de l'activisme, les circonscriptions et les conflits en Nouvelle-Libye*, Première édition, Série d'études internationales, n ° 120, Centre d'études et de recherches stratégiques, Abu Dhabi, 2014.

عباس على التوره الليبية والصراعات الاقليمية فى ليبيا الجديد الطبعه الاولى مركز الدراسات السياسية والابحاث  
الاستراتيجية ابوظبى 2014

- ABDAILFTAIH Amtair, *Le mouvement sénonien en Libye*, Dar al nh dai alarbyai, la première édition, Le C aire 1999.

عبدالطيف امير الحركة السنوية في ليبيا ودورها فى استقلال ليبيا دار النهضة العربية لنشر والتوزيع الطبعه الاولى  
القاهرة 2013

- ABDAL OAHAD Mohammed Al Far, *Le droit des droits de l'Homme dans la pensée du statut et le droit islamique*, Dar al-nahda, Le Caire, 1991.

عبدالله وحيدة محمد حقوق الانسان فى الشريعة الاسلامية الطبعة الاولى دار النهضة العربية القاهرة 1991

- ABDALAI Ben Kalfai, *Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution prévoyant la création d'un bureau d'appui en Libye*, Le Caire, Egypte, 2014.

عبدالله بن خليفة المسعودى قرارات الامم المتحدة المتعلقة بليبيا دار الصفاء لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة  
2014

- ABDELHAFED Moamer, *L'évolution du concept de génocide au sein de la Cour pénale internationale*, Centre national pour les fournitures judiciaires, Le Caire, 2016.

فادى عمر تطور مفهوم جريمة الاباده الجماعية لدا محكمة الجنايات الدولية الطبعة الاولى المركز الدولي لدراسات  
القانونية القاهرة 2016

- ABDELNOUAR Ben Antar, *la crise libyenne et ses conséquences pour la région du Maghreb arabe et l'évolution de la situation en Libye après Kadhafi*, Centre pour les études méditerranéennes et internationales, Maroc, 2013.

عبدالناصر على الازمة الليبية واطرها على منطق المغرب العربى الطبعة الاولى مركز دراسات المغرب العربى  
لدراسات السياسية والاستراتيجية المغرب 2013

- ABDELRAHMAN Atoui, *La responsabilité internationale pour les crimes d'arrestation et de discipline*, Dar al Farjani à publier, la première édition, Tripoli ,1999.

عبدالرحمن عطوى المسؤولية الدولية عن جرائم الاعتقال التعسفى الطبعة الاولى دار الفرجانى لنشر والتوزيع  
طرابلس ليبيا 1999

- ABDELRAHMAN Nasir Nable, *Gestion des droits de l'Homme et de sa protection conformément au droit international et à la loi législative*, Dar al marfa, Le Caire, 2001.

عبدالرحمن ناصر نبيل حقوق الإنسان وحمائتها وفقاً للقانون الدولي والقانون الوطنى الطبعة الاولى دار المعارف  
لنشر والتوزيع القاهرة 2001

- ABDEUSALE Hitta, *Les jours de guerre de la Sourate à Syrte*, Dar al tofaig, Amman Jordanie 2016.

عبدالسلام بن نائل ايام الحرب الصعبة فى سرت الطبعة الاولى دار التوفيق لنشر والتوزيع عمان الاردن 2016

- ABDUL GHAFAR Shukry, *Communautés Ahli et Dera dans la construction de la communauté démocratique de Tripoli*, Libye, 2016.

عبدالله شكرى الجمعيات الاهلية ودورها فى عملية الانتقال الديمقراطى فى ليبيا دار على وريت لنشر وتوزيع  
طرابلس ليبيا 2016

- ABDULLATIFA Alchraif, *La société et l'état et le colonialisme en Libye*, Centre d'études de l'unité arabe, Beyrouth, 2001.

عبدالفتاح الشكرى كفاح الشعوب ضد الاستعمار الطبعة الاولى مركز الدراسات السياسية بيروت 2001

- Abed Al-Derby, *Les obligations résultant de plaintes globales en matière de droits de l'Homme, Étude comparative*, Centre national des publications juridiques, Le Caire, 2011.

عبدالله الدبرى الالتزامات الناتجة عن انتهاكات حقوق الانسان دراسه مقارنه المركز الوطنى لدراسات القانونية  
الطبعة الاولى القاهرة 2011

- ABOBAKAR Alsadaq, *Intervention humanitaire internationale : Étude de la jurisprudence et des pratiques à la lumière des règles du droit international*, Dar al renaissance al arabe, Le Caire, 2013.

ابوبكر الصديق الاستجابة الإنسانية الدولية: دراسة الفقه والممارسات في ضوء قواعد القانون الدولي دار النهضة  
العربية القاهرة 2013

- ABOU ELWAFI Ahmed, *Droits de l'Homme*, Dar al nahda al arbyaile, Caire 1999.

ابو الوفاء احمد مقدمة فى حقوق الانسان الطبعة الاولى دار النهضة العربية القاهرة 1999

- ABRAHEM Fathi Emish, *Histoire politique et l'avenir de la société civile en Libye*, Dar al nahdaia Al arbyae, Le Caire, 2008.

ابراهيم فتحى عميش التاريخ السياسي ومستقبل المجتمع المدني فى ليبيا ، الطبعة الاولى دار النهضة العربية القاهرة  
2008

- ABUANOMAN Altaher, *Intervention humanitaire à la lumière des principes et des dispositions du droit international public*, Dar al arabyaie, Le Caire, 2003.

نعمان الطاهر التدخل الإنساني في ضوء مبادئ وأحكام القانون الدولي العام الطبعة الاولى دار العربية لنشر والتوزيع  
القاهرة 2003

- ACHAI Moktair, *La Libye, la Tora et les défis de la construction de l'État*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2013.

عائشه مختار ليبيا الثورة وتحديات بناء الدولة مركز الدراسات العربية بيروت لبنان الطبعة الاولى 2013

- ACHUER Swahili, *Les répercussions du Printemps arabe sur la réalité et la vision de la Libye*, Dar al marfai, Le Caire, 2015.

عاشور السويح تأثير تورات الربيع العربي على الوضع السياسي في ليبيا دار المعارف لنشر والتوزيع القاهرة  
2015

- AHMAD El-Moslamany, *Les droits de l'Homme en Libye. Les limites du changement*, Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme, 2015.

احمد المسلماني حقوق الانسان في ليبيا وحدود التغيير مركز القاهرة لدراسات السياسية وحقوق الانسان الطبعة  
الاولى القاهرة 2015

- AHMADAI Mqhoua, *Organisations de la société civile en Libye*, Dar al marfai pour l'édition et l'impression, Le Caire, 2017.

احمد المقرون مؤسسات المجتمع المدني في ليبيا دار المعارف لنشر والتوزيع القاهرة 2017

- AHMEAD Moubark, *Etudes en droit international public*, Dar al Huda, Algérie, 2002.

احمد امبارك عقيل دراسات في القانون الدولي العام دار الهدى لنشر والتوزيع الطبعة الاولى الجزائر 2002

- AHMED Hamdan, *Le concept de justice transitionnelle et ses relations avec les droits de l'Homme et la démocratisation*, Université de Tripoli, Libye, 2015.

احمد حمدان مفهوم العدالة الانتقالية وعلاقتها بحقوق الإنسان وإرساء الديمقراطية منشورات جامعه طرابلس الطبعة  
الاولى طرابلس ليبيا 2015

-AHMED Ben Halim, *L'histoire de la politique libyenne*, première édition, Le Caire, 2002.

احمد بن حليم التاريخ السياسي لليبيا الطبعة الاولى دار المعارف لنشر والتوزيع القاهرة 2002

- AHMED Ben Halim, *L'histoire de l'action politique de la Libye*, Al-Ahram Distribution, Le Caire, 2011.

احمد بن حليم التاريخ السياسى الحديث لليبيا الطبعه الثانية دار الهرم لنشر والتوزيع القايره 2011

- ZAOUÏA Ahmed, *Trahir Trabelsi*, Dar al thadai, Syert, Libye, 1997.

احمد الزاوى تاريخ ليبيا السياسى الطبعه الاولى دار التحدى لنشر والتوزيع سرت ليبيا 1997

- AHMEDAI Salem, *Los ordo Domenico, Guerre préventive la loyauté envers l'Amérique et ses oppositions, une perspective européenne*, Revue arabe d'études internationales, vol. VIII, n° 2, Beyrouth, 2017.

احمد سالم اسباب الحرب على ليبيا الطبعه الثانية مركز بيروت لدراسات السياسية 2017

- AIL Ahmad, *La naissance de la Libye moderne*, 1<sup>ère</sup> édition, Le Caire, 2005.

على احمد ميلاد ليبيا الحديثه الطبعه الاولى دار المعارف لنشر والتوزيع القايره 2005

- AINS Al-Kadhafi, *Conseiller auprès du Conseil suprême du Sénat libyen et président du comité des communications extérieures du Conseil, L'étendue de la légitimité de l'intervention de l'OTAN en Libye*, Tripoli, Libye, 2013.

محمد المقريف مدى شرعية تدخل الناتو فى ليبيا الطبعه الاولى دار عروس البحر المتوسط لنشر والتوزيع ليبيا

2013

- AINS Shams, *Les conditions sociales de la Libye*, Université. Faculté des lettres, Tripoli, Libye, 2016.

انس شمس الدين شروط تاسيس الجمعيات الاهلية فى ليبيا منشورات كلية الاداب جامعة طرابلس ليبيا 2016

- AISAI ABOELKHART Ahmed, *Cour pénale internationale permanente*, Dar la renaissance arabe, Le Caire, 2016.

عيسى احمد محكمة الجنايات الدولية الطبعه الاولى دار النهضة العربية القايره 2016

- AKRAM Mouamar, *Dispositions internationales contemporaines en matière de violence et de discrimination à l'égard des femmes*, Alexandria Book Center, Première édition, Le Caire, 2010.

اكرم معمر الترتيبات الدولية المعاصرة بشأن العنف والتمييز ضد المرأة الطبعة الاولى دار الاسكندرية لنشر والتوزيع  
القاهرة 20110

- AL HADAD Amhmade, *Organisation al arabe pour le droit constitutionnel*, Tunis, 2017.

الحداد احمد الحداد المنظمة العربية لقانون الدستورى الطبعة الاولى دار تونس لنشر وتوزيع الكتب القانونية تونس  
2017

- ALI Abdaila, *Le phénomène de la violence politique dans la société libyenne*, Dar al Alexandrie, 2017.

احمد عبدالله ظاهرة العنف السياسى فى المجتمع الليبى الطبعة الاولى دار الاسكندرية لنشر والتوزيع 2017

- ALI Abdel-Sayed Khalil, *Messe, Sang et Feu*, Le Caire al arabyai, Book House, 2012.

على عبدالله الصديق الصراع على السلطه بالرصاص الطبعة الاولى دار النهضة العربية لنشر والتوزيع القاهرة  
2012

- ALI Abdlataf Ibrahim, *La pratique internationale des traités internationaux des droits de l'Homme : les instruments et les enjeux*, Dar al marafa, Le Caire, 2008.

على عبدالطيف ابراهيم التطبيقات والممارسة للمعاهدات الدولية المتعلقة بحقوق الانسان دار المعارف لنشر والتوزيع  
القاهرة 2008

- ALI Saskia, *La lutte contre l'organisation de l'état islamique en Libye*, Académie de diplomatie des Emirats, Abo dabye, 2016.

على ابوسكسكه الكفاح ضد تنظيم الدولة الاسلامية فى ليبيا منشورات الاكاديمية الامارتية لدراسات الدبلوماسية  
ابوظبى 2016

- ALI Ahmed Jamil, *Les droits de l'Homme dans la législation libyenne et les comparaisons comparatives*, Dar Al Mariaf, Le Caire, 2014.

على احمد جمال حقوق الانسان فى التشريعات الليبية الطبعة الاولى دار المعارف لنشر والتوزيع القاهرة 2014

- ALI Gbrial, *Droits de l'Homme et facilitateurs internationaux. Le concept de droit international humanitaire, son développement et son histoire*, Centre l'arabe pour les instruments juridiques, Tunisie, 2013.



على غريبي حقوق الإنسان من مفهوم القانون الإنساني الدولي وتطوره وتاريخه المركز العربي لدراسات القانونية  
تونس 2013

- ALI Mohamed Bacher, *L'histoire contemporaine des affaires, Études Libyenne*, Tripoli, Libye, 2009.

على محمد بشير التاريخ السياسي المعاصر لليبيا الحديثة الطبعة الاولى دار على وريت لنشر والتوزيع الطبعة  
الاولى طرابلس ليبيا 2009

- ALI Mohamed Dabbas, *Les droits de l'Homme et ses libertés*, Dar al maraf, Le Caire, 2009.

على محمد حقوق الانسان والحريات العامه الطبعة الاولى دار المعارف لنشر والتوزيع القاهرة 2009

- ALI Amair, *Études sur le grand avenir sur des droits de l'Homme, en Libye* Centre international d'études du livre vert et des études, Tripoli, Libye, 1999.

على عامر. دراسات تحليلية على مستقبل حقوق الانسان في ليبيا مركز دراسات الكتاب الاخضر طرابلس ليبيا 1999

- ALI Rhail, *la protection internationale des droits de l'Homme*, Dar madbuliai, Le Caire, 2005.

على راضى محمد الحماية الدولية لحقوق الانسان دار مديولى لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2005

- Al-TAHER Al-Zawi, *La lutte des héros en Libye*, Dar al forganye, deuxième édition. Tripoli, 1993.

على الطاهر الزوى الكفاح من اجل احترام حقوق الانسان في ليبيا دار الفرجاني لنشر والتوزيع الطبعة الاولى  
طرابلس ليبيا 1993

- AMAER Ajhyder, *perspectives et faits dans l'histoire de la Libye*, Première édition, Jordan, Amman, 2012.

عامر الجدى وجهات نظر سياسية في الازمة الليبية الطبعة الاولى دار عمان لنشر والتوزيع الاردن 2012

- AMAIN Abdusalam Mailad, *L'interférence externe est le principe de la souveraineté nationale, Etude du cas de la Libye*, Dar alsalim, Le Caire, 2016.

امين عبدالسلام لتدخل الخارجي و مبدأ السيادة الوطنية ، دراسة حالة ليبيا الطبعة الاولى دار السلام لنشر والتوزيع  
القاهرة 2016

- AMER Omnina, *les organisations de défense des droits de l'Homme dans l'ouest de la Libye : réalité et défis, dans le cadre d'une étude présentée à l'Institut arabe des droits de l'Homme sur la définition des besoins de la société civile en Libye*, Dar al forganei, Tripoli, 2014.

عامر عثمان بن عامر منظمات حقوق الإنسان في ليبيا: الواقع والتحديات دار الفرجاني لنشر والتوزيع الطبعة الاولى طرابلس ليبيا 2014

- AMGAD Alwaleed, *Prévention et répression du crime de génocide en droit pénal international*, Dar al renaissance arabe, Le Caire, 2012.

امجد بن الوليد عقوبة جريمة الإبادة الجماعية في القانون الجنائي الدولي دار النهضة العربية لنشر الطبعة الثانية القاهرة 2012 ،

- AMIN Mohamed Refat, *Victimes du terrorisme en Libye*, deuxième édition, Le Caire, 2016.

امين محمد رفة ضحايا الارهاب فى ليبيا الطبعة الثانية دار النهضة العربية القاهرة 2016

- AMIN Youssef Faraj, *Encyclopédie de la Maison internationale des droits de l'Homme*, Alexandria Publications, Université de Tripoli, 2007.

امين يوسف نجم القانون الدولي لحقوق الانسان منشورات جامعة الاسكندرية مصر كلية الحقوق 2007

- AQAL Mohammed, *Etudes sur l'histoire juridique de la Libye*, Université de Tripoli, Faculté de droit, première édition, 2015.

عقل محمد دراسات قانونية على الازمة الليبية منشورات جامعة طرابلس كلية القانون الطبعة الاولى طرابلس ليبيا 2015

- ATASHER Abo Elkheir Ahmed, *Cour pénale internationale permanente*, Dar al enaissance al Arabe, Le Caire, 2018.

الطاهر احمد محكمة الجنائيات الدولية دار النهضة العربية الطبعة الاولى القاهرة 2018

- AZIAZ Kamel Al-Mihour, *Article 19 de l'accord politique la surprise de la transition démocratique en Libye Elections des conseils locaux Appel à la légitimité de l'Assemblée nationale de transition*, Libya Future, Tripoli ,2018.

عزيز كمال فرحات المادة 19 من اتفاق الصخيرات منشورات جامعة طرابلس كلية القانون 2018

- AZIN Mohamed Almogherabi, *Société civile et transformation démocratique en Libye*, Centre d'études, binkhaldoun, Le Caire, 2014.

الزين محمد المغربي دور مؤسسات المجتمع المدني في عملية الانتقال الديمقراطي في ليبيا مركز بن خلدون لدراسات السياسية القاهرة 2014

- AZRAMOH Mosbahe, *Le rôle des organisations de la société civile dans la prévention de la criminalité dans la société libyenne*, étude de terrain, Université de Misrata Faculté des lettres, Libye, 2013.

الزرموح مصباح الزرموح دور مؤسسات المجتمع المدني في عملية الانتقال الديمقراطي في ليبيا منشورات جامعة مصراته كلية الحقوق ليبيا 2014

- BACHAIR Moulky, *La crise libyenne et ses répercussions sur la région du Maghreb : la situation en Libye évoluera au-delà de Kadhafi*, Centre d'études méditerranéennes et internationales, Maroc, 2011.

بشار ميلاد لامين الازمة الليبية وتداعيتها على منطقة المغرب العربي الطبعة الاولى منشورات مركز دراسات المغرب العربي لدراسات السياسية الدولية 2011

- BASIL YOUSSEF, *Les droits de l'Homme*, Dar al les affaires culturelles générales, première édition, Le Caire, 1988.

باسيل يوسف حقوق الانسان الطبعة الاولى دار الاعمال الرائدة لنشر والتوزيع بغداد الطبعة الاولى القاهرة 1988

- BEN FAISAIL Almaraim, *Le printemps arabe et le travail de la transformation démocratique*, Dar madbolia, Le Caire, Egypte, 2015.

بن فيصل الحمري الربيع العربي وعملية التحول الديمقراطي دار مدبولي لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2015

- BLAAL Abdelhadi Senoussi, *Renforcer la société tribale libyenne. Etudes des cercles décisionnels en Libye*, 2017.

بلال السنوسي المجتمع القبلي الليبي دراسات في دوائر صنع القرار في ليبيا دار النهضة العربية الطبعة الاولى القاهرة 2017

- BONASIR Abdelkader, *Crimes contre l'humanité, Lettre*, Dar al aliwrait, le Caire, 2018.

ابوناصر الورفلى الجرائم ضد الانسانية دار على وريت لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا 2018

- BORIAS Abdelkader, *Intervention humanitaire internationale et la révolution du principe de la souveraineté nationale*, New University House, Première édition, Le Caire, 2013.

ابوراس عبدالقادر الاستجابة الدولية لحماية تورات الربيع العربى الطبعه الاولى منشورات جامعة القاهرة كلية الحقوق 2013

- CHAFAI Mohamed Bachir, *Les droits de l'Homme et les libertés*, Dar al nahdai al arbyai, Le Caire, 2014.

شافى محمد حقوق الانسان والحريات العامة دار الهدى لنشر والتوزيع الطبعه الاولى القاهرة 2014

- CHATNAOUI Fayçal, *Histoire politique et avenir de la société civile en Libye*, première édition, Benghazi, Libye, 2014.

بن شتوان فيصل مستقبل التاريخ السياسى لمؤسسات المجتمع المدنى فى ليبيا دار الفضيل الطبعه الاولى بنغازى ليبيا 2014

- DIAB Mohamed El Hady, *Mécanismes pour la protection des droits de l'Homme dans les instances judiciaires de l'Union Africaine*, Tripoli, Libye, 2001.

داى محمد الحداد آليات حماية حقوق الإنسان في الهيئات القضائية للاتحاد الأفريقي دار الفرجانى لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا 2001

- El ZAWAWY Ahmed Eltaher, *Jihad al libyenne à Tripoli*, Dar al livre alarabe, deuxième édition, Alexandrie, 1991.

الزوى احمد الطاهر جهاد الليبيين ضد الاستعمار الايطالى دار الكتاب العربى لنشر الطبعه الثانية الاسكندرية 1991

- ELBOURY Abdelmonsef, *L'invasion italienne pour la Libye une étude dans les relations internationales*, Dar al arbyai, Bairout, 1983.

ابوراوى عبدالمنصف الغزو الإيطالي لليبيا دراسة في العلاقات الدولية دار العرب لنشر والتوزيع بيروت لبنان ، 1983.

- FADAI Fadhli, *Les racines du conflit en Libye*, Dar al renaissance arabe, Le Caire  
Première édition, 2015.

فادى فضيل جدور الصراع فى ليبيا دار النهضة العربية الطبعة الاولى القايره 2015

- FADAIL Researchd, *Division Libya A Country Study*, Tripoli, Libye, 2012.

فضيل رشيد محاولة تقسيم ليبيا دار التحدى لنشر والتوزيع الطبعة الاولى سرت ليبيا 2012

- FADHL Ail Masturei, *Concept de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, droits de l'Homme*, partie 2, Le Caire, 2010.

مفهوم الميثاق الافريقى لحقوق الانسان والشعوب دار النهضة العربية الطبعة الثانية القايره 2010

- FADHL Ali Soliman, *Notion de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples à travers un ensemble des études des droits de l'Homme*, Dar de la science pour les milliers, Le Caire, 2005.

فضيل سليمان مفهوم الميثاق الأفريقي لحقوق الإنسان والشعوب مجموعة من دراسات حول حقوق الإنسان دار العلوم  
لنشر والتوزيع القايره 2005

- Fahmi Khashim, *La crise politique libyenne à partir de 2011*, Dar Al Farjani à publier, Tripoli, Libye, 2016.

فهيمى خميس الازمة الليبية الى اين دار الفرجانى لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا 2016

- FAIZ Abadil Alamarey, *La Ligue Libyenne des droits de l'Homme*, Première édition, Le Caire, 2014.

فايز عبدالله المريمى المرصد الليبى لحقوق الانسان دار المعارف لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القايره 2014

- FARAIG Alnsari, *Contre l'humanité, génocide, crimes de guerre et le développement de concepts*, Dar al avenir al arabyie, Le Caire, 2002.

فراجى الانصارى الجرائم ضد الإنسانية والإبادة الجماعية وجرائم الحرب ، دار المستقبل لنشر والتوزيع الطبعة  
الاولى القايره 2002

- FASIAL Matouqi, *Les droits de l'Homme dans la législation et les faits comparatifs libyens, étude comparative*, Libye, 2014.

فيصل معتوق حقوق الإنسان في التشريعات الليبية ، دراسة مقارنة دار على وريت لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا  
2014

- FATAH Amish Ibrahim, *Histoire politique et avenir de la société civile en Libye*, Berenig, Le Caire, 2013.

فاتح ابراهيم المستقبل الجمعيات الاهليه فى ليبيا دار مديولى لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القايره 2013

- FATAH Mosaia, *Encyclopédie de la législation libyenne*, Ministère libyen de la justice, Tripoli, Libye, 2012.

فتحي موسى موسوعه التشريعات الليبية الطبعة الاولى مطبعة وزارة الداخلية الليبية طرابلس ليبيا 2012

- FATHAIE Zaid, *Milices et mouvements armés en Libye*, Dar al arabaie de la connaissance, première édition, Le Caire, 2017.

فتحي زايد الميليشيات والحركات المسلحة فى ليبيا دار العرب لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القايرة 2017

- FATHE Omaish, *L'histoire politique et l'avenir de la société civile libyenne*, Dar al fadil Benghazi, Libye, 2008.

فتحي عميش التاريخ السياسى لمؤسسات المجتمع المدني فى ليبيا دار الفضيل الطبعة الاولى بنغازى ليبيا 2008

- FATMAI Al Magbira , *le rôle des ONG dans le développement de la société libyenne*, Dar al alfourgani, Première édition, Libye, 2016.

فاطمه المغربى دور مؤسسات المجتمع المدني فى تنمية ليبيا دار الفرجرانى لنشر والتوزيع ليبيا الطبعة الاولى  
2016

- FATMAI Hussein, *La politique en Libye Changement de visage ou changement de comportement*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2013.

فاطمه حسين سياسة ليبيا الخارجية بعد احداث الربيع العربى منشورات مركز الدراسات السياسية العربية بلبنان  
بيروت 2013

- FOUAD Gadallah, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales : Commission nationale des droits de l'Homme*, Doha, 2005.

فواد الغدوى حقوق الانسان والحريات العامة دا ر الدوحة لنشر والتوزيع الطبعة الاولى قطر الدوحة 2005

- FOUAD Saleh, *la société civile en libye*, Librairie Asriya, Beyrouth, 2011.

فواد صالح مؤسسات المجتمع المدني فى ليبيا دار السرايا لنشر والتوزيع الطبعة الاولى بيروت لبنان 2011

- FOUZAI Salim, *L'autonomisation politique des femmes et son rôle dans la résolution de la crise libyenne et la construction de la paix communautaire*, Tripoli, 2017.

فوزى سالم التمكين السياسي للمرأة ودورها في حل الأزمة الليبية وبناء السلام المجتمعي دار على وريت لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا 2014

- FUAID Chukriai, *La naissance de l'Etat moderne libyen*, Al Amad Printing Press, Le Caire, 2014.

فواد شكرى شكرى ميلاد الدولة الليبية الحديثه دار العماد لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2014

- GHANAI Mohamed Hafez, *Principes du droit international*, New renaissance publishing, Le Caire, 2008.

اغناى محمد حافظ مقدمة فى مبادئ القانون الدولى الدر الجديد لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2008

- GOGAI Abdelha Fethe, *Mécanismes possibles pour la réconciliation et la justice transitionnelle en Libye*, Le Caire, 2014.

عبدالحفيظ غوقه الآليات الممكنة للمصالحة والعدالة الانتقالية في ليبيا دار التوحيد لنشر والتوزيع القاهرة 2014

- GOMAI Ammar Anbiya, *Politique étrangère libyenne*, Institut de science politique . Département des relations internationales, Université d'Alger, 2013.

جمعه عامر سياسية ليبيا الخارجية منشورات معهد الدراسات السياسية الجزائرية الطبعة الثانية 2013

- GOMET Ahmed Goma, *Les droits de l'Homme dans la législation libyenne et les comparaisons comparatives*, Dar al marafa, Le Caire, 2016.

جمعه احمد جمعه حقوق الانسان فى التشريعات الليبية الطبعة الاولى دار المعارف لنشر والتوزيع القاهرة 2016

- HADE Mustafa Boalghemh, *Etude en géographie Jamahiriya Libye politique*, Dar al althdai, Syrte, Libye, 1995.

هدى مصطفى بن عامر دراسة على جغرافية ليبيا السياسية دار التحدى لنشر والطبعة الطبعة الاولى سرت ليبيا

1995

- HAFEZ Abdel Moncef, *L'invasion italienne de la Libye dans l'étude des relations internationales*, Dar Al Arabie, Beyrouth, 1983.

حافظ عبدالله الغزو الايطالي لليبيا دراسة في العلاقات الدولية دارالعرب بيروت لبنان 1983

- Haj Lakhdar, *Droits de l'Homme*, Dar almarf, Première édition, Le Caire, 2009.

حاج عبدالقادر الاطرش مقدمة في حقوق الانسان دار المعارف لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2009

- HAMIDA Hamoda, *Ingérence extérieure en Libye et ses répercussions sur la situation interne en Libye*, Première édition, Librairie alfadil, Benghazi, Libye, 2014.

حمد حمود التدخل الخارجي في ليبيا وتداعياته على الوضع الداخلي في ليبيا دار الفضيل لنشر والتوزيع الطبعة الاولى بنغازى ليبيا 2014

- HASAIN Mustafa Bahri, *Droit constitutionnel Théorie générale*, Première édition, Bibliothèque alhkmaid, Tripoli, Libye, 2013.

حسان مصطفى بدر الوجيز في القانون الدستوري الطبعة الاولى دار الحكمة لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا 2013

- HENRE Habib, *La Libye entre le passé et le présent*, Libye, Dar al arbyai, Beyrouht, 1983.

هنرى حبيب ليبيا بين الماضي والحاضر الطبعة الاولى دار العربية لنشر والتوزيع بيروت 1983

- HMAD Ali Abdellatif, *Société, État et colonialisme en Libye*, Centre pour l'étude de l'unité arabe, Beyrouth, 2014.

حمد على عبدالطيف الشعب في مواجهة الاستعمار الايطالي مركز الدراسات السياسية والاستراتيجية بيروت لبنان 2014

- HUSAIM Obaid, *Crime international*, Dar al nahda al-Arabiya, Le Caire, 2007.

اسامه عبيد الجريمة الدولية دار النهضة العربية القاهرة الطبعة الاولى 2007

- HUSAM Ahmed Mohamed, *Intervention humanitaire internationale, une étude juridique et pratique à la lumière des règles du droit International*, Dar al arabyai, Le Caire, 1996.

حسام احمد محمد التدخل الإنساني الدولي ، دراسة قانونية وعملية في ضوء قواعد القانون الدولي دار العربية لنشر والتوزيع القاهرة 1996



- HUSNAI Mubarak, *Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye*, étude analytique, Rev. Arabe, Le Caire, 2015.

محمود معتوق امبارك دستورية القوانين فى ليبيا دراسة تحليلية دار العرب لنشر والتوزيع القايره 2015

- IBRAHAM Abukzam, *Le médiateur en droit constitutionnel*, Première édition, Bibliothèque Al Shorouk, Le Caire, 2015.

ابراهيم ابوخرام الوسيط فى القانون الدستورى الليبى الطبعه الاولى دار الشروق لنشر والتوزيع القايره 2015

- IBRAHAM Al-Anani, *Organisation internationale : théorie générale*, Dar al arabyaie, Le Caire, 1982.

ابراهيم العنانى المنظمات الدولية نظريه عامه دار العرب لنشر والتوزيع الطبعه الاولى القايره 1982

- IBRAHEIM Ahmed Al-Samarrai, *Protection internationale des droits de l'Homme à l'Organisation des Nations Unies*, Faculté de droit de l'Université de Tunis, 2013.

ابراهيم احمد الحماية الدولية لحقوق الانسان فى اطار الجمعية العامة للامم المتحده الطبعه الاولى دار تونس لنشر والتوزيع 2013

- IBRAHEME Ahmad, *Organisation Révolutionnaire des Comités Révolutionnaires Département de la Révolution Populaire*, Alexandrie, 2012.

ابراهيم احمد محمود اللجان الشعبية ومؤسسات المجتمع المدنى ودورها فى عملية اتخاذ القرار السياسى السليم دار المزوغى لنشر والتوزيع الطبعه الاولى الاسكندرسه 2012

- JAMAIL Hamden, *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye en arabe République arabe libyenne "Une étude de la géographie politique"*, World of Books, Première édition, Le Caire, 1999.

جمال حمدان طور الفكر السياسى والدستورى فى ليبيا فى الجمهورية العربية الليبية العربية "دراسة فى الجغرافيا السياسية دار عالم الكتاب لنشر والتوزيع الطبعه الاولى القايره 1999

- JAMAIL Hamden, *La république arabe libyenne Une étude en géographie politique*, Le monde des livres, Le Caire, 1998.

جمال حمدان الجمهورية العربية الليبية دراسة فى الجغرافيا السياسية دار العالم لنشر والتوزيع القايره 1998

- JAMAIL Qassim, *Pages sur l'histoire de la Libye, moderne et contemporaine*, Publications du centre du Jihad Al-Libyenne pour études historiques, n ° 7, Tripoli, Libye, 1980.

جمال حمدان صفحات من تاريخ ليبيا ، منشورات حديثة ومعاصرة لمركز الجهاد الليبي للدراسات التاريخية طرابلس ليبيا 1980

- JAMAIL Salem Said, *Participation des organisations de la société civile au développement et à la défense des droits de l'Homme dans la société libyenne*, étude de terrain de l'observatoire libyen des droits de l'Homme, Tripoli, 2016.

جمال سالم سعد مشاركة منظمات المجتمع المدني في تطوير حقوق الإنسان والدفاع عنها في المجتمع الليبي دراسة للمرصد الليبي لحقوق الانسان طرابلس ليبيا 2016

- HAMDAN Romdan, *Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste Une étude en géopolitique*, Bibliothèque Madbouli, Le Caire, 2013.

حمدان رمضان الجماهيرية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية العظمى دراسة جيوسياسية في تاريخ ليبيا السياسي دار مدبولي لنشر والتوزيع القاهرة 2013

- JULIAN Charles André, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Dar al tunisienne, Tunisie, 1996.

جيانلي الحندير تاريخ افريقيا الشمالية دار تونس لنشر والتوزيع الطبعة الاولى 1996

- KAIS Ali, *Intervention humanitaire internationale et rachat du principe de souveraineté nationale*, Première édition, Nouvelle université du Caire, Le Caire, 2013.

قيس على التدخل الإنساني الدولي واسترداد مبدأ السيادة الوطنية الطبعة الاولى دار الجدد لنشر والتوزيع الجامعي القاهرة 2013

- KALAED Mostafa, *Résistance libyenne contre l'occupation italienne d'études*, Jihad historiques libyens études historiques, Tripole, Libye, 1989.

خالد مصطفى المقاومة الليبية ضد الاحتلال الإيطالي المركز الليبي للدراسات،التاريخية الطبعة الاولى طرابلس ليبيا ، 1989

- KALID Abdalia, *Le droit à l'intégrité du corps*, Bibliothèque de connaissances, Première édition, Le Caire, 2015.

خالد عبدالله الحق في سلامة الجسم دار النهضة العربية لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2015

- KALID Abias, *les droits et négligences entre la loi islamique et le droit international*, Université Ahmed Abu Bakra, Algérie, 2016.

خالد عباس الحقوق والإهمال بين الشريعة الإسلامية والقانون الدولي منشورات جامعة احمد ابوبكار الجزائر  
2016

- KHALIFAI Mahmoud Khalif, *Milices et mouvements armés en Libye*, Joudeh, Bureau arabe, Première édition, Tunisie, 2013.

خليفة محمد خليفة الميليشيات والحركات المسلحة في ليبيا دار الجوده العربية لنشر والتوزيع الطبعة الاولى تونس  
2013

- LATIF Ben Hazim, *La société, l'Etat et l'impérialisme*, Centre d'études syndicales, Dar al arabe, Beyrouth, 2008.

لطفى بن حازم المجتمع الغربي والدولة الامبراليه مركز الدراسات السياسية والاستراتيجية بيروت لبنان 2008

- LUTFAI Abdula, *Le droit des accusés à un procès équitable dans le droit pénal libyen*, Première édition, Tripoli, Libye, 2014.

لطفى عبدالله حق المتهمين في محاكمة عادلة في القانون الجنائي الليبي الطبعة الاولى منشورات جامعة الزيتونه  
ترهونه ليبيا 2014

- MAHDAIN Karkobai, *Le problème de la démocratie et de la société civile dans le monde arabe*, Le Caire, 2015.

محمى الدين كركورى مشكلة الديمقراطية والمجتمع المدني في العالم العربي دار العرب لنشر والتوزيع الطبعة الاولى  
القاهرة 2015

- MANSOIR Adail Otmen, *Les crimes internationaux à la lumière du droit pénal international et du droit islamique génocide*, Dar al Livres juridiques, Le Caire, 2013.

منصور عادل عثمان الجرائم الدولية في ضوء القانون الجنائي الدولي والقانون الإسلامي دار الكتاب القانوني الطبعة  
الاولى القاهرة 2013

- MARAF Alokche, *La division administrative en Libye : étude des composantes sociales de la Libye*, Tripoli, Libye, 2001.

معرف العكش التقسيم الإداري في ليبيا دراسة للمكونات الاجتماعية في ليبيا منشورات جامعة طرابلس ليبيا 2001

- MARIMI Al Souied, *Racisme et intolérance ethnique, de la distinction au génocide*, Dar Al Farjani, Première édition, Tripoli, 2017.

مريم المسعودى العنصرية والتعصب العرقي ، من التمييز إلى الإبادة الجماعية دار الفرجاني لنشر والتوزيع الجامعي الطبعة الاولى طرابلس ليبيا 2017

- MAROIAN Alfitourai, *Libye : de l'intervention à la guerre par procuration*, Centre Rafik Hariri pour les études sur le Moyen-Orient, Beyrouth, 2016.

مروان الفيتورى ليبيا من التدخل إلى الحرب بالوكالة مركز رفيق الحريري لدراسات الاستراتيجية بيروت لبنان 2016

- MARTIN Griffiths, O'CALLAHAN Terry, *Concepts de base en relations internationales*, Traduit par Gulf, Centre de recherches politiques, Le Caire, 2012.

مارتن جيفرى مفاهيم تيرى كوهان فى العلاقات الدولية ترجمة بواسطة مركز الخليج لدراسات والابحات السياسية القاهرة 2012

- MARTINI Geoffrey, *La Libye après Kadhafi. Leçons et implications futures*, Dar al Kenawy, Adohe, 2013.

مارتن جيفرى ليبيا بعد سقوط نظام القذافي دار الكانونى لنشر والتوزيع الدوحة قطر 2013

- MASOUD Ayesha, *Les conditions politiques en Libye*, Faculté de droit, Tripoli, Libye 2012.

مسعود بشير الشروط السياسية فى ليبيا منشورات كلية الحقوق جامعة طرابلس 2012

- MASOUED Sailah, *La Libye après la révolution, défis et opportunités*, Première édition, Tripoli, Libye, 2015.

مسعود شوايل التحديات والفرص ليبيا بعد التنوره دار الفرجاني لنشر والتوزيع الطبعة الاولى طرابلس ليبيا 2015

- MATOUQ Mahmoud, *Les signes de résolution de la crise libyenne dans le cadre de l'initiative française*, Faculté de droit, Université de Tripoli, 2017.

معنوق محمود حل الازمة الليبية عن طريق المبادره الفرنسية منشورات كلية الحقوق جامعة طرابلس 2017

- MATUQ Abdulah, *Les droits de l'Homme entre les anciens systèmes juridiques et le monde contemporain international*, Alexandrie, 2014.

معتوق عبدالله حقوق الإنسان بين النظم القانونية القديمة والعالم الدولي المعاصر دار الاسكندرية لنشر والتوزيع مصر  
2014

- MGHUAED Galfai, *Résolution n °7 du Congrès national de 2012 sur l'attaque de la ville de Baní Walid*, publication de l'université Bani Walid, Libye, 2015.

موجود خليفة الورفلى القرار رقم 7 الصادر عن المؤتمر الوطني لعام 2012 بشأن الهجوم على مدينة بنى وليد  
منشورات جامعة بنى وليد ليبيا 2015

- MKLLUFAI Bacuik, *Le rôle des organisations privées dans la lutte contre la pauvreté et la pauvreté*, Le Caire, 2017.

مخلوف بركولى دور منظمات المجتمع المدني فى مكافحة الفقر والظلم الاجتماعى دار التوحيد لنشر والتوزيع  
القاهرة 2017

- MOHAMED Al busayri, *Jihad libyen, études historiques*, Dar al forganyi, Tripoli, Libye, 2010.

محمد البوصيرى الجهاد الليبى ضد الغزو الايطالى دار الفرغانى لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا 2010

- MOHAMED Youssef Alwan, *Droits de l'Homme : sources de droit et les moyens de contrôle*, Dar al taufagh, Jordanie, 2016.

محمد يوسف مصادر حقوق الإنسان فى القانون الدولى دار التوفيق لنشر والتوزيع عمان الاردن 2016

- MOHEMAED Amna Ali, *Les défis de la transformation démocratique et de la construction de l'État en Libye*, Algérie, 2013.

محمد امين على تحديات التحول الديمقراطى وبناء الدولة فى ليبيا دار الجزائر لنشر والتوزيع الجزائر 2013

- MOHEMUED Alrazgai, *Associations de la société civile libyenne*, Dar al thdai, syrte Libye, 2016.

محمد الرازقى المعدانى جمعيات المجتمع المدني الليبى دار التحدى لنشر والتوزيع سرت ليبيا 2016

- MONDER Hasain, *Pourquoi l'accord de Skhirat a-t-il échoué ?*, Al Maghraawi Farajani, Libye, 2017.

مندر حسين عبدالله ماذا فشلت اتفاقية الصخيرات دار الفرجاني لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا 2017

- MONSOIR Kalfai, *L'étendue de la légitimité de l'intervention de l'OTAN en Libye*, Dar al renaissance al arabie, Première édition, Le Caire, 2014.

منصور خليفة مدى شرعية تدخل الناتو في ليبيا دار النهضة العربية الطبعة الاولى القاهرة 2014

- MONTASIR Mohamed, *Les tribus libyennes et leur rôle dans l'histoire de la Libye*, Bibliothèque du Barreau Islamique, Première édition, Syrte, Libye, 2010.

منتصر محمد القبائل الليبية ودورها في تاريخ ليبيا الحديث الطبعة الاولى دار التحدي لنشر والتوزيع سرت ليبيا  
2010

- MORAD El Azawy, *La révolution libyenne, une vision d'avenir dans la motivation et l'exclusion*, Dar almarfa, Première édition, Le Caire, 2013.

مراد الزوى الثورة الليبية ، رؤية للمستقبل ، الطبعة الاولى دار المعرفة لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة  
2013

- MOUFDAI Mohamed, *Droit international public*, Dar mdbulia, Le Caire, 2016.

مفيده محمد مقدمة فى القانون الدولي العام دار مدبولي لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2016

- MOUSTAFAI Zaidi, *La Révolution libyenne 2011*, Première édition, Le Caire, 2012.

مصطفى الزايدى الثورة الليبية 2011 الطبعة الاولى دار المعارف لنشر والتوزيع القاهرة 2012

- MUFTAHE Gait, *Encyclopédie de la législation nationale libyenne*, Bibliothèque du ministère de la justice, Libye, Tripoli, 1997.

مفتاح غيت موسوعة التشريعات الوطنية الليبية مطبعة وزارة العدل الليبية طرابلس ليبيا 1997

- MUJAHID Khadouri, *La Libye moderne, une étude sur le développement politique*, Dar al Fadil , Benghazi, Libye, 2014.

مجاهد خويلدان ليبيا الحديثة ، دراسة عن التنمية السياسية دار الفضيل لنشر والتوزيع بنغازى ليبيا 2014

- MUSTAFAI Ahmed Mohamed, *Protection des droits de l'Homme dans le système régional : étude comparative du système arabe et du système africain*, Bibliothèque de fidélité juridique, Le Caire, 2018.

مصطفى احمد حماية حقوق الإنسان في النظام الإقليمي: دراسة مقارنة للنظام العربي والنظام الأفريقي دار التحدى  
لنشر والتوزيع القاهره 2018

- MUSTAFAI Mailaed, *La Libye le nom et ses racines historiques*, Bibliothèque de Corina, Benghazi, Libye, 1997.

مصطفى ميلاد ليبيا الاسم وجذوره التاريخية دار قورينا لنشر والتوزيع بنغازى ليبيا 1997

- NABAIL Sukrai, *L'économie libyenne Passé-Présent. Perspectives d'avenir*, Dar al nada alarbya, Le Caire, 2014.

نبيل شكرى الاقتصاد الليبي آفاق الماضي والمستقبل دار النهضة العربية لنشر والتوزيع القاهره 2014

- NABIL Mustafa Khalil, *Les mécanismes de protection internationale des droits de l'Homme*, Dar al aljazair, Le Caire, 2003.

نبيل مصطفى آليات الحماية الدولية لحقوق الإنسان دار الجزيرة لنشر والتوزيع القاهره 2003

- NADAR Hamada, *L'autre côté de la révolution arabe*, Dar al manar, Beyrouth, Première édition, 2015.

نادر حمد الصديق الجانب الآخر من الثورة العربية دار المنار لنشر والتوزيع بيروت الطبعة الاولى 2015

- NASAIR Abohmrai, *Violence à l'égard des femmes : étude juridique comparative en droit international*, Première édition, Le Caire, 2010.

ناصر ابومريم العنف ضد المرأة دراسة قانونية مقارنة في القانون الدولي ، الطبعة الاولى دار التوحيد لنشر والتوزيع  
القاهره 2010

- NSRIAN Hamzai, *Les défis de la transition en Libye*, Dar al said, Doha, 2012.

نسرين حمزه الجبالى تحديات الانتقال الديمقراطي في ليبيا دار سعد لنشر والتوزيع الدوحة قطر 2012

- OMAIR Ragaib, *La protection juridique des droits de l'Homme à la lumière des dispositions du droit international et de la loi islamique*, Alexandrie, 2007.

عمر رجب ميلاد الحماية القانونية لحقوق الإنسان في ضوء أحكام القانون الدولي والقانون الإسلامي دار الاسكندرية  
لنشر والتوزيع 2007

- OMIER Abdel Halima, *Expert des affaires africaines*, Centre Al-Ashram pour les études politiques et stratégiques, Le Caire, 2014.

عمر عبدالله الهميل الرياده فى عالم الاعمال والسياسه مركز الاهرامات لدراسات الاستراتيجيه والسياسية القاهره  
2014

- OMRAIN Hamade Ben Omran, *Composantes sociales en Libye*, Le Caire, 2000.

عمران حمد بن عمران مكونات المجتمع الليبي دار الفجر الجديد لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2000

- OSAIME Bochbai, *L'histoire politique et l'avenir de la société civile en Libye*, Dar alohdai, Le Caire, 2012.

اسامه بوشيبه التاريخ السياسي ومستقبل المجتمع المدني في ليبيا دار الوحدة العربية لنشر والتوزيع الطبعة الثانية  
القاهرة 2012

- QASAM Atoi, *Le nouveau Moyen-Orient protestation, tournée et chaos dans le monde arabe*, Première édition, Le Caire, 2016.

قاسم عطوى الشرق الأوسط الجديد في العالم العربي الطبعة الاولى دار المعارف لنشر الطبعة الاولى القاهره  
2016

- RACHED Abdaila, *La marginalisation tribale et sectaire en tant que facteur d'instabilité. Le cas de la Libye*, Cinquième édition, Dar maisr, Le Caire, 2014.

راشد عبدالله التهميش القبلي والطائفي عاملاً من عوامل عدم الاستقرار فى ليبيا الطبعة الخامسة دار مصر لنشر  
والتوزيع القاهره 2014

- RAFA Ben Achuer, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples Histoire et Problèmes*, Tome : droits de l'Homme, partie 2, Le Caire, 2010.

رافع بن عاشور الميثاق الأفريقي لحقوق الإنسان والشعوب تاريخ القاره السمراء مع النزاعات السياسية دار الثقافة  
العربية لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 2010 ،

- RAGAB Alamai, *Études sur l'histoire de la Libye moderne*, Dar al arbyia, Tripoli, Libye, 1998.

رجب الامير دراسات فى تاريخ ليبيا الحديثة دار العربية لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القاهرة 1998



- RAGAB Ben Kitaih, *livres de politique et de loi. Militarisation des conflits politiques en Libye*. Dar al université Al-Zaytoonah, Alexandrie, 2017.

رجب بن قيطون كتب السياسة والقانون عسكرة الصراعات السياسية في ليبيا دار الجامعي لنشر والتوزيع  
الاسكندرية 2017

- RAIDAI Amtair, *Interférence destructive et droit international public étude comparative*, Dar al livres modernes, Beyrouth, 2014.

رياض الصيداوى التدخل الانساني وفق القانون الدولي العام دراسة مقارنة دار عالم الكتاب لنشر والتوزيع بيروت  
2014

- ROIDAI Farhat, *La participation des organisations de la société civile au développement et au soutien des droits de l'Homme dans la société libyenne*. Dar Ali wrait, Libye, 2008.

رياض فرحات مشاركة منظمات المجتمع المدني في تطوير ودعم حقوق الإنسان في المجتمع الليبي دار على وريت  
لنشر والتوزيع طرابلس ليبيا 2008

- SAABAN Hassan, *Mouvements de transition démocratique dans le monde arabe*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2013.

سبيين حسين عطوى حركات التحول الديمقراطي في العالم العربي مركز الدراسات السياسية الطبعه الاولى بيروت  
2013

-SAAD Raafat Abdel Aziz, *Histoire du Jihad en Libye contre l'invasion italienne*, Dar Al Farjani, Tripoli, Libye, 1996.

سعد عبدالعزيز تاريخ الجهاد في ليبيا ضد الغزو الإيطالي دار الفرجاني لنشر والتوزيع الطبعه الاولى طرابلس ليبيا  
1996

- SAAD Ragab Taha, *l'islam politique avant le choix de la démocratie et des droits de l'Homme*, Centre d'études sur les droits de l'Homme au Caire, Le Caire, 2014.

سعد رجب طه تيار الإسلام السياسي ومسألة الديمقراطية وحقوق الإنسان ، منشورات مركز الدراسات السياسية  
والاستراتيجية القاهرة 2014

-SAHRAFI Mahmoud Alchérif, *Le droit international humanitaire*, deuxième édition, Dar al salaim, Le Caire, 2009.

شارف محمود مقدمة فى القانون الدولى الانسانى دار السلام لنشر والتوزيع الطبعة الثانية القايره 2009

- SAIED Raheil, *La crise libyenne et les forces internationales, des points de vue différents et des intérêts opposés*, Faculté de sciences politiques et de relations internationales de l'Université d'Alger, 2015.

سعد رحيل خمّاج الأزمة الليبية ، وجهات نظر مختلفة والمصالح المتعارضة منشورات جامعة الجزائر كلية الحقوق 2015

- SAIF Mohamed, *Administration post-Tourah en Libye, International Policy Series*, Le Caire, 2013.

صافى محمد ما بعد الثورة في ليبيا ، سلسلة السياسة الدولية دار المنار لنشر والتوزيع الطبعة الثانية القايره 2013

- SALAHE Aldin Shamiam, *Etudes de géographie politique*, Dar almrf, Deuxième édition, Le Caire, 2001.

صلاح الدين الشمام دراسات فى الجغرافيا السياسية دار المعرفة الطبعة الثانية القايره 2001

- SALAHE Ammar Suleiman, *L'intervention internationale est basée sur les principes de la souveraineté nationale. Étude de cas sur la Libye*, Joudeh Bureau arabe, Première édition, Le Caire, 2016.

دراسة عن التدخل الدولى لحماية حقوق الانسان دراسة لحالة ليبيا دار العرب لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القايره 2016

- SALAM Mahmoud Salama, *La définition des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale libyenne sur le droit international humanitaire. Protection internationale et arabe de la femme*, Dar al nahdah al arabe, Le Caire, 2017.

سالم محود سالم الجرائم التي تدخل في اختصاص محكمة الجنايات الدولية دار النهضة العربية الطبعة الاولى القايره 2017

- SALIHE Abraham, *La protection des droits de l'Homme dans le système régional : étude comparative du système arabe et du système africain*, Dar madbuliai, Le Caire, 2016.

صالح ابراهيم حماية حقوق الإنسان في النظام الإقليمي: دراسة مقارنة للنظام العربي والنظام الأفريقي دار مدبولي لنشر والتوزيع القايره 2016

- SALIM Ataib, *Nos droits sont maintenant, et non demain, les principaux obstacles aux droits de l'Homme*, Le Caire, 2008.

سالم مسعود المريمية حقوقنا هي الآن ، وليس غدًا ، العقبات الرئيسية أمام حقوق الإنسان دار القدس العربي لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القايره 2008

- SARAN Abdul Aziz, *Le cadre juridique pour les droits de l'Homme*, Le Caire, 2004.

سيرين عبدالعزيز الإطار القانوني لحقوق الإنسان دار القدس العربي لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القايره 2004

- SASSI Ben Ali Sassi, *ONG humanitaires de la défense des droits de l'Homme durant l'intervention*, Faculté des médias et des sciences politiques, Département des sciences politiques et des relations internationales, Université d'Alger, 2002.

ساسى بن على ساسى المنظمات غير الحكومية التي تدافع عن حقوق الإنسان أثناء التدخل العسكرى منشورات كلية الحقوق جامعة الجزائر 2002

- SHOKRAI Ahmed Shokry, *Le concept de justice transitionnelle et ses liens avec les droits de l'Homme et la transformation démocratique*, Le Caire, 2016.

شكرى احمد شكرى مفهوم العدالة الانتقالية وارتباطها بحقوق الإنسان والتحول الديمقراطي دار الفكر العربي لنشر والتوزيع الطبعة الاولى القايره 2016

- SLAH Al-Din Hassan, *Etudes sur l'histoire de la Libye : partie I*, Centre Le Caire pour les études historiques et stratégiques, Première édition, Le Caire 2012.

صلاح الدين حسين دراسات فى التاريخ السياسى لليبيا الجزء الاول مركز القايره لدراسات السياسية والاستراتيجية الطبعة الاولى القايره 2012

- SMAIL Ysain Shukr, *Les avantages évidents de l'histoire de la famille sinusienne*, Tripoli, Libye, 2012.

اسماعيل يونس شكرى تاثير العائله السنوسية فى الحياة السياسية فى ليبيا الطبعة الاولى دار الفضيل لنشر والتوزيع بنغازى 2012

- SOLIMEIN Mahmoud Khalifa, *Milice et mouvements armés*, Dar al nhdai al arabyaie, Première édition, Le Caire, 2017.

سليمان محمود خليفة الميليشيات والحركات المسلحة في ليبيا دار النهضة العربية لنشر والتوزيع القاهرة الطبعه  
الاولى 2017

- SULTAIN Hamad, *Droit international public*, Dar al nhada al-arabiya, Le Caire, 2014.

سلطان حمد خليفة المزروعى القانون الدولى العام دار النهضة العربية الطبعه الاولى القاهرة 2014

- TAHAI Alfrgnia, *Groupes islamiques en Libye*, Dar al ahram, Première édition, Le Caire, 2015.

طلال الفرجانى الجماعات الاسلامية فى ليبيا دار الهرم لنشر والتوزيع الطبعه الاولى القاهرة 2015

- TALAL Altlis, *Le colonialisme et de la stratégie de libération*, Editions Anada, Beyrouth, 1998.

طلال العيسى الاستعمار واستراتيجية التحرير والمقاومة دار النداء لنشر والتوزيع الطبعه الاولى بيروت 1998

- TARIQ Said, *Où est la crise libyenne ?*, Centre d'études sur le Moyen-Orient arabe, n°2, Jordan, Amman, 2017.

طارق سعد الى اين تتجه الازمة الليبية مركز الشرق الاوسط لدراسات السياسية والاستراتيجية الطبعه الثانية عمان  
الاردن 2017

- USAF Babai, *Les mécanismes du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire*, Dar al alohdai, Première édition, Le Caire, 2009.

يوسف باباى على آليات مجلس الأمن في تنفيذ قواعد القانون الدولي الإنساني دار الوحدة العربية لنشر والتوزيع  
الطبعه الاولى القاهرة 2009

- WAIL Salamai, *Droits de l'Homme international*, Dar al Nile, Le Caire, 1999.

وائل سلامه محمود مقدمة فى حقوق الانسان دار النيل لنشر والتوزيع الطبعه الاولى القاهرة 1999

- WALID Ben bzizai, *Les fissures de la révolution libyenne, les forces puissantes, les blocs et les conflits dans la nouvelle Libye. Études internationales*, Centre d'études et de recherches stratégiques, n ° 12, Abou Dhabi, 2014.

وليد محمد بن بزيزه شقوق الثورة الليبية ، القوى القوية ، الكتل والصراعات في ليبيا الجديدة منشورات مركز  
الدراسات السياسية والاستراتيجية الطبعه 12 ابوظبى الامارات العربية المتحدة 2014

- WGDAIN Abdul Salam, *les crimes contre l'humanité et la responsabilité juridique internationale*, Dar Al alohdai, Première édition, Le Caire, 2017.

وجدان عبد الله سالم الجرائم ضد الإنسانية والمسؤولية القانونية الدولية عنها دار الوحدة العربية الطبعة الاولى القايره  
2017

- YOUSEF Hussein, *La situation politique libyenne 2011. Obstacles à la création d'un État et problèmes de stabilité du système. Une approche politique et sociologique du point de vue de l'approche structurelle-fonctionnelle*, Université de Benghazi, Libye, 2012.

يوسف حسين اليوسف الوضع السياسي في ليبيا بعد عام 2011 عقبات أمام إنشاء دولة ومشاكل استقرار النظام  
منشورات جامعة بنغازى كلية الحقوق ليبيا 2012

- YUNIS Jbril Aamed, *Les droits des groupes spéciaux, les femmes des enfants des minorités dans les conventions internationales*, Aman Publication, Le Caire, 2017.

يونس جبريل احمد حقوق المجموعات الخاصة ، نساء أطفال في الاتفاقيات الدولية دار عمان لنشر والتوزيع القايره  
2017

- YUSAIF Mohamed Goma, *La Libye et les défis de la construction de l'État*, Centre d'études sur l'unité arabe, Beyrouth, 2017.

يوسف محمد جمعه ليبيا وتحديات بناء الدولة مركز الدراسات السياسية والعربية الطبعة الاولى بيروت لبنان  
2017

- YUSAIF Moussa, *Droits de l'Homme à la lumière des lois nationales*, Dar al Tagafha, Jordanie, 2008.

يوسف موسي حقوق الإنسان في ضوء القوانين الوطنية دار التوفيق لنشر والتوزيع الاردن عمان 2008

- ZAIDE Mohamed Zaidi, *Invasion italienne de la Libye*. Publications Dar al Ifadil, Première édition, Benghazi, Libye, 2003.

زايد محمد زايد الغزو الإيطالي لليبيا منشورات دار الفضيل لنشر والتوزيع الطبعة الاولى بنغازى ليبيا 2003

- ZARDOUMI Alaeddin, *l'interférence étrangère et son rôle dans le renversement du régime de Kadhafi*, Université de Biskra, Faculté de droit, Département de science politique, Algérie, 2012.

زين الدين قدافي اجديد التدخل الأجنبي ودوره في الإطاحة بنظام القذافي ، منشورات جامعة بسكرة كلية القانون  
الجزائر 2012

- ZBIDAI Alwfa, *Metac des Nations Unies. Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Le Caire, 2007.

زبيده الوافي عمر الفصل السابع من ميثاق الامم المتحدة دار العلوم لدراسات القانونية الطبعة الاولى القايره 2007

- ZIAD Agile, *La crise libyenne : de la protestation pacifique à l'intervention étrangère*, Dar al ahram, Le Caire, 2013.

زياد عقل الازمة الليبية من الاحتجاج السلمى الى التدخل الاجنبي دار الاهرامات لنشر والتوزيع الطبعة الاولى  
القايره 2013

## **II. Thèses et Mémoires**

### ***A. Thèses en droit libyen***

- ABDELWAHAB Noura, *Droits de l'Homme, Etude en Afrique*, Thèse Faculté de droit et politique, Université de Baghdâd, 2009.

- ABDOL Gainabdo sailme, *L'avenir de la transformation démocratique en Libye*, Mémoire, faculté de droit, Université de Tripoli, 2013.

- AHMEDE Isadaina al montasir, *Le rôle des Nations Unies dans le suivi des droits de l'Homme, Étude en théorie et en pratique*, Thèse en droit international public, Université d'Alger, 1994.

- AIEID Atahar, *Le système arabe des droits de l'Homme*, mémoire, faculté de droit de l'Université d'Assious, Egypte, 2017.

- AKRAM Liahsalim, *Le concept de justice transitionnelle et ses relations avec les droits de l'Homme et la transition démocratique en Libye*, mémoire, Université Arts, d'Alexandrie, 2017.

- ALI Abdail, *Le droit des femmes à des élections et à la candidature dans les pays du Maghreb arabe. Zineb sur Arhoumah*, Thèse de doctorat, Université du Caire, Faculté de droit, Egypte, 2017.

- ALI Masoued, *Les conditions sociales en Libye*, Thèse, Université Ain Shams, Faculté des arts, Le Caire, 2017.
- ALI Mohamed, *L'avenir de la transition démocratique en Libye après le 17 février 2011*, Thèse de doctorat, Université d'Alexandrie. 2017.
- ALWAFAI Ahmaedabo, *Développement contemporain en Libye : étude analytique historique*, Mémoire, Faculté des études supérieures, Tripoli, 2016.
- AMIN Oussama Arafat, *les droits des femmes dans les pactes internationaux Droit islamique*, Thèse, Faculté de charia et de droit de l'Université Al-Azhar, Sharif, Le Caire, 2017.
- AMIRE Hanashi, *Le principe de la souveraineté nationale dans les transformations internationales actuelles*, mémoire, Faculté de droit, université Montore Constantine, 20118.
- Bachair Saliha, *Les relations français-libyennes*, Mémoire, Faculté de droit, Université de Tripoli, 2018.
- EZIDIN Farouk, *Géographie de la politique en Libye*, Thèse, Faculté des sciences politiques, Université Caire, 2018.
- FAHMAIE Katroniayal, *Le rôle des ONG dans le développement de la société libyenne*, Mémoire, Faculté de droit, Université Sabah, Libye, 2014.
- FATHAI Otmain almaoir, *Ingérence extérieure en Libye et ses répercussions sur les pays arabes voisins*, Thèse doctorale, Université du canal de Suez, Faculté de commerce, Département de sciences politiques, Le Caire, 2017.
- FERJANI Tamer Abdul Hamid, *les dispositions de fond et de procédure du crime de génocide à la lumière des conventions internationales et du Statut de la Cour pénale internationale*, Thèse de doctorat de La faculté de droit, Université Ain Shams, Le Caire, 2017.
- JAMAIL Fasmai, *Prévenir la discrimination dans le droit international*, Thèse Université d'Alexandrie, Le Caire, 2014.

- KALID Fahmei, *Mohamed Idriss Al-Sanussi et son rôle dans l'indépendance de la Libye*, mémoire, Université Bangaze, Faculté des arts, Libye, 2013.
- KALIFAI Mohammed, *L'ingérence extérieure en Libye et son impact sur les pays arabes voisins*, Thèse Université du Caire, faculté de droit.2014.
- KLIH Kamara, *Les droits de l'Homme entre la protection internationale et les garanties constitutionnelles*, mémoire, Université d'Alexandrie, 2011.
- LSADAUI Balkasim ali, *Les partis politiques libyens après le 17 février et leur rôle dans la participation politique*, mémoire, Université al Mansoura, Faculté des arts, Le Caire, 2013.
- MILAD Abdul Majid Ammar, *La relation entre les nouveaux médias et le marketing des candidats aux élections législatives libyennes*, Thèse de doctorat, Université de Mansoura. Egypte ,2018.
- MOHAMED Abul Fadl Yousef, *Commerce extérieur de la Jamahiriya arabe libyenne*, mémoire, Institut des recherches et d'études africaines, Département de géographie, Université du Caire, 2011.
- MOHAMED Ibrahim, *Principaux instruments, déclarations, alliances et conventions internationales et régionales sur les droits de l'Homme*, Mémoire Université de Tripoli, 2001.
- MUSTAFA Abdul Gaffas, *Les épreuves des droits de l'Homme au niveau régional*, Université de droit d'Alexandrie, Thèse de doctorat Egypte, 2013.
- NOWRAAE Yehyawey, *Protéger les droits de l'Homme dans le droit international et le droit interne*, Mémoire, Faculté de droit, université d'Algérie, 2001.
- OSAMAI Al magbrei, *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, Thèse doctorat, université Ain Chams, Le Caire, 1997.
- SALAH AL makzom, *Le système arabe des droits de l'Homme*, mémoire, Faculté des études supérieures, Janzur, Libye, 2013.



-SALEM Barouk , *Evolution du problème de l'intervention et de la non-ingérence dans les relations internationales* , mémoire, Institut de science politique et des relations internationales, Université d'Alger, 2014.

- TALAL Matoïqa, *étude sur le nettoyage ethnique en droit international public et le droit comparé pénal*, Thèse de doctorat, Université Alexandarih, Egypte .2010 .

- TARAÏQ Al mǧaiaiv, *Le Congrès national libyen et son rôle dans la résolution de la crise libyenne*, Mémoire, Faculté des études supérieures, Tripoli, 2018.

### **B. Thèses en droit français**

- ABDUSALAM Muftah, *La protection des droits de l'homme en Libye : garanties législatives et juridictionnelles (1969-2011)*, Thèse de doctorat, Université Toulon, 2014,

- BARSSI. O, *Le régime politique en Libye*, Thèse de doctorat, Montpellier, 1984.

- HASHMI M, *L'évolution de l'administration locale en Libye sous les régimes politiques successifs*, Thèse de doctorat, Paris I, 2007.

- K ELLIE Shandra, *La politisation des Droits de l'Homme et le défi de la coopération universelle*, Thèse de doctorat, Université parsi 1, 2014.

- LEDUC A, OUMEZIANE A, *la recherche d'un équilibre régional en Libye*, 3eme tome, Thèse de doctorat en Géographie, Université de Paris I, 1990-1991.

- M AYSSA Matouk Abdelnaby, *La protection des droits des enfants dans les conflits armés*, Thèse de doctorat, Université Dijon, 2017.

- MBARGA Simon, *Théorie et pratiques des organisations internationales en matière de protection des droits fondamentaux, le cas de l'organisation internationale de la francophonie*, Mémoire de Master 2, Recherche Droit public comparé des pays francophones, sous la direction de Jean-Marie Crouzatier, Université de Toulouse 1, 2008.

- MOHAMED Alabed, *Les interventions humanitaires et leurs diverses modalités à la lumière des changements internationaux*, Thèse de doctorat, Université Besancon, 2017.

NASSOURI. A, *le régime politique en Libye essai d'analyse politique et juridique*, Thèse de doctorat, 1988.

- NSER. K, *La planification urbaine en Libye et dans sa capitale Tripoli*, Thèse de doctorat de sociologie, université de Poitiers, Décembre 2006.

- SAADA El sabri, *Le Rôle de l'Institution Militaire dans la Transition Politique en Libye*, Thèse de doctorat, Université Sorbonne paris, 2017.

- SHALGUM. M, *Le régime politique en Libye à la lumière Du Livre Vert*, Thèse de doctorat, Tours, 1985.

### **III. Les articles en droit libyen et colloques**

#### ***A. Les articles et les colloques***

- ABDLBAIST Gbara, *Entre l'amendement et la fin. L'ambiguïté entoure le sort de l'accord libyen*. Table ronde, Faculté de droit, Université de Sebha, Libye, 2017.

باسط جباره غموض يحيط بالاتفاق السياسى الليبى بين التعديل والالغاء حلقة نقاش تنظيم كلية القانون جامعة سبها  
2017

- ABDULMAGAID, Faris, *La crise libyenne : l'effondrement de la charia et l'impasse de l'Etat*. Centre d'études et d'almesbar, Doha, 2015.

عبدالله المجيد الازمة الليبية انهيار الشرعية وازمة الدولة الدستورية حلقة نقاش تنظيم مركز كارينغى لدراسات  
السياسية الدوحة قطر 2015

- ABDULMAIK Abais, *L'évolution de la crise libyenne à la lumière de l'accord de Skhirat*, Journal de l'Institut égyptien d'études politiques et stratégiques, n° 87, 2014.

ابوبكر عباس تطور الأزمة الليبية في ضوء اتفاقية الصخيرات حلقة نقاش برعاية المعهد المصري لدراسات  
السياسية والاستراتيجية القاهرة 2014

- AHMADD Al-Khamis, *Le terrorisme frappe Benghazi*, Table ronde Faculté de droit d'Université Benghazi, Libye, 2018.

احمد الخماسى الهجمات الارهابية فى مدينة بنغازى حلقة نقاش برعاية كلية القانون جامعة بنغازى ليبيا 2018

- AIL Abraham, *La loi n° 10 et la loi n° 38 sur la criminalisation de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination à l'égard des citoyens*, Centre d'information et Ministère de la justice, Tripoli, Libye, 2012.

على ابراهيم محمد القانون رقم 10 والقانون رقم 38 بشأن تجريم التعذيب والاختفاء القسري والتمييز ضد المواطنين  
حلقة نقاش برعاية مركز المعلومات التابع لوزارة العدل الليبية طرابلس ليبيا 2012

- ALI Farhait, *La violence n'engendre que la violence*, Table ronde, Faculté de droit, Université de Syrte, Libye, 2017.

على فرحات عبدالسلام العنف يولد فقط العنف حلقة نقاش برعاية كلية القانون جامعة سرت ليبيا 2017

- AZIZ Al Muthour, *La propagation des prisons illégales en Libye*, Table ronde Université Tripoli, Faculté de droit Tunisie 2014.

عبدالعزیز فیتوری بن قدوره انتشار السجون غير الشرعية في ليبيا حلقة نقاش تحت رعاية كلية القانون جامعة تونس  
2014

- FAHMAI Mustafi, *Vers où se dirige la Libye en crise ?*, Table ronde. Centre d'études sur le Moyen-Orient, Araba, Criss Group, Le Caire. 2017.

فهى مصطفى إلى أين تتجه ليبيا إلى الأزمة؟ حلقة نقاش برعاية مركز الاهرام الدراسات السياسية والاستراتيجية  
تنظيم مجموعة الازمات القاهرة 2017

- FASIL Baiue, *Le procès des partisans de Kadhafi*, Journal officiel du ministère de la justice. Tripoli n° 23, Libye, 2015.

فيصل بدوى محاكمة أنصار القذافي مقال فى جريدة وزارة العدل الليبية مطبعة الوزاره العدد 23 طرابلس ليبيا

- FRHAIN Al-Sabaitli, *La crise libyenne entre interventions internationales*, Centre King Faysal pour le droit de l'Homme et les études islamiques régionaux, Riyad, Arabie Saoudite, 2017.

فرانى باسط الشريف الأزمة الليبية بين التدخلات الدولية وتعقيدها مقال فى جريدة الملك فيصل لدراسات حقوق  
الانسان والدراسات الاسلامية والاقليمية الرياض السعودية 2017

- HANAN Almansoiar. *L'industrie de la constitution en Libye*, Table ronde, Université de Benghazi, Libye, 2016.

حنان المنصوري كتابة الدستور في ليبيا حلقة نقاش براعية جامعة كلية القانون بنغازى ليبيا 2016

- KARIAM Adel, *Création et développement d'une organisation de soutien en Libye crise continue ou est possible, un article*, Centre Rafiq Hariri pour le Moyen-Orient n°45. Bayourut, 2017.

عبدالكريم عادل إنشاء وتطوير منظومة الدعم في ليبيا ، مقال فى جريدة مركز رفيق الحريرى لدراسات السياسية العدد 45 بيروت لبنان 2017

- MANSOIR Almarmai moftah, *Le rôle des organisations de la société civile dans la prévention du crime dans la société libyenne*, Table ronde, Université de Tripoli, 2015.

منصور الحمري دور منظمات المجتمع المدني في منع الجريمة في المجتمع الليبي حلقة نقاش برعاية جامعة طرابلس كلية القانون 2015

- MOHAEMAD Almaqrif, *Les rêves de Kadhafi*, l'ex-Président de l'ancien Congrès national libyen, l'un des opposants les plus célèbres du régime de Kadhafi, Article du Journal Al-Istiklal, n° 40, Tripoli, Libye, 2012.

محمد المقريف احلام القدافي مقال فى جريدة الجبهه الوطنيه العدد 40 طرابلس ليبيا

- MOHMED ALmazogai, *Le système judiciaire libyen : garantir l'indépendance, la responsabilité et l'égalité entre les sexes*. Table ronde Faculté de droit Benghazi, Libye 2016.

محمد المزوغى النظام القضائي الليبي: ضمان الاستقلال والمساءلة والمساواة بين الجنسين حلقة نقاش برعاية كلية الحقوق جامعة بنغازى ليبيا 2016

- MONSAIF Alzaroig, *Liberté d'expression et opinion dans les conventions européennes et américaines sur les droits de l'Homme*, Un article, Institut arabe des droits de l'Homme, Tunisie, 2018.

منصور الزروق حرية التعبير والرأي في الاتفاقيات الأوروبية والأمريكية بشأن حقوق الإنسان مقال فى جريدة معهد الدراسات العربية لحقوق الانسان تونس 2018

- MUKTAR Mouloud Ahamed , *Accord d'amitié, de partenariat et de coopération Italo-libyen de 2008*, Table ronde , Université Sabratha, Faculté de droit, Libye, 2009.

مختار ميلود احمد اتفاق الصداقة والشراكة والتعاون الإيطالي الليبي لعام 2008 ، حلقة نقاش برعاية جامعة  
طرابلس كلية القانون 2009

- NAJAI Gomai Barakat, *La réconciliation nationale est son rôle en Libye*. Conférence nationale pour la réconciliation nationale qui s'est tenue à l'Université de Tripoli 2016.

ناجى جمعه بركه المصالحة الوطنية و دورها في لم الشمل بين الليبين مؤتمر علمى برعاية كلية الدراسات العليا  
جنزور ليبيا 2016

- RAFAIA Lmontasir, *projet de nouvelle constitution libyenne Défaits de procédure et vices de fond*, Table ronde, Commission internationale de juristes federal, foreign office. Benghazi libye, 2017.

رافع المنتصر مشروع الدستور الليبي الجديد العيوب الإجرائية والعيوب الجوهرية ، حلقة نقاش برعاية اللجنة الدولية  
للعدالة فى ليبيا بنغازى ليبيا 2017

- SALIM Mahmoued, *Les problèmes de sécurité dans l'ère post-Kadhafi*, Table ronde, faculté de droit Université Zaytoonah, Libye, 2017.

سالم محمود فضيل القضايا الأمنية التى تعصف باليبيا في فترة ما بعد القذافي حلقة نقاش برعاية كلية القانون جامعة  
بنغازى ليبيا 2017

- SALIM Masuied, *Garantie des droits de l'Homme dans la nouvelle constitution libyenne* Séminaire, Faculté droit, Tripoli, 2014.

سالم مسعود المنصوري ضمان حقوق الإنسان في الدستور الليبي الجديد مؤتمر علمى برعاية كلية القانون جامعة  
طرابلس ليبيا 2014

- SULTAIN Milaid, *élection et démocratie*, Séminaire, Faculté droit, Tripoli, Libye, 2017.

سلطان ميلاد المعرفى الانتخابات والديمقراطية ، مؤتمر علمى برعاية كلية القانون جامعة طرابلس 2017

### **B. Les articles de presse**

- ABDUSATAR Tahai, *Les jours de guerre à Syrte*, Journal Ayam alsabai, n° 51, Le Caire, 11,10, 2016.

- ABULQASIM Airabou, *Les tribus libyennes font partie du problème ou constituent un moyen de les résoudre ?*, Article du journal Al-Rai, n° 69, 15.07.2019.
- AGAIL Zaidi, *La crise libyenne de la protestation pacifique à l'intervention étrangère*. Journal Al-Ahram, n° 196, Le Caire, 2016.
- AHMAED Ashour. *Transition en Libye*. Un article. News paper. Tunisie. n°134. 2014.
- ASIAI Abdul Gayoom, *Le Parlement et son rôle dans la transition démocratique en Libye*. Un article du journal al hadat, n° 16, Libye, 2016.
- FAISIL Aalsyanai, *Le concept de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Journal de la charia et du droit, Faculté de droit, Université des Émirats arabes, n° 36, 2014.
- FARG Hkmait, *Les défis de la transformation démocratique et de la construction de l'État en Libye*, Journal Kufa de sciences juridiques et politiques, vol. 1, n ° 17, Tripoli. Libye, 2015.
- HABAIB Khadash, *Libye et Traités internationaux des droits de l'Homme*, Journal de la Faculté des études supérieures, Tripoli Libye, n° 23, mai 2004.
- KHALID Hanafy, *Les voies de la transformation dans le conflit libyen politique internationale*, Journal des études sur le Moyen-Orient n° 71, Le Caire, 2015.
- MOUSTAFAI Hussein, *Expérience des partis politiques en Libye*, Un article dans le journal libyen Haddat, n° 45, Libye, 2017.
- SALAM Bain slaim, *Droits de l'Homme mondiaux et vie privée arabo-islamique*, Journal Al-Jinan, Université du Caire, n° 31, 2014.
- SULIMAN Ibrahim Massoud, *La prolifération des armes en Libye*, Tunis, N° 136, 2016.
- SUNUSI Besikri, *pourquoi un large public libyen soutient-il Haftar ?*, journal al arabyaie. Libye, n ° 17, 2017.

#### **IV. Documentation officielle**

### *A. Les Conventions internationales*

Accord d'amitié et de coopération entre la Libye et l'Italie 2008.

Accord de Skhirat.2015.

Déclaration de Paris 2018.

L'Accord de Tripoli sur la coordination et la coopération dans les domaines culturel, scientifique et technique a été signé. 2003.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1981.

La Charte arabe des droits de l'Homme 1997.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains. 1984

La convention de Rome sur la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays, Libye et l'Italie en 1974.

La Convention de Rome sur la guerre contre le terrorisme, le crime organisé, le contrôle des drogues et l'immigration illégale a été signée. 2000.

La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948,

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

La Libye a signé en 1998 un traité avec l'Italie visant à mettre un terme à l'ère du colonialisme italien, pour empêcher le dossier de s'ouvrir à l'avenir et à mettre ainsi fin au conflit historique.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966.

La convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées 1992

La convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 2001

### ***B. Décisions judiciaires***

Décision du tribunal militaire de la colonisation italienne de la Libye du 15 septembre 1931 sur l'exécution d'Omar Mukhtar

La Cour suprême a jugé inconstitutionnelle la loi n° 37/2012 sur la criminalisation de la glorification du tyran

Décision de la Cour suprême du 14 juin 2012 sur le recours constitutionnel contre la loi n° 37 de 2012 sur l'incrimination de la glorification d'un tyran par le Conseil national de transition du 2 mai 2012.

Décision de la Cour suprême n°759 du 23 décembre 2012, par laquelle la Cour suprême a décidé de ne pas considérer la loi n°36 de 2012 comme l'administration des fonds et des biens de certaines personnes modifiée par la loi n°47 de 2012 comme un acte de souveraineté.

Décision de la cour d'appel de Tripoli du 4 avril 2018 dans l'affaire n° 877 suite à sa libération Saadi Mouammar Kadhafi.

La décision de la Cour suprême libyenne n° 01 57 du 23 décembre 2013 stipule que les conventions internationales auxquelles la Libye était liée entreraient en vigueur immédiatement après l'achèvement des procédures de ratification par les autorités législatives de l'État libyen et prévalait sur l'application de la législation nationale si elle contrevenait à ses dispositions. Parmi les législations internes les dispositions de la Convention internationale sont les premières à s'appliquer.



### ***C. Les Lois nationales***

Code pénal libyen de 1953.

La loi n ° 93 de 1976 sur la sécurité et la santé des travailleurs

La Charte verte des droits de l'Homme en Libye, 1988.

La Constitution royale libyenne 1953

La Déclaration constitutionnelle de la Libye 1969.

La Déclaration constitutionnelle de la Libye 2011

La Déclaration de l'autorité du peuple 1977.

La loi du travail n ° 12 de 1980 .

La loi n ° 13 de 1980 sur la sécurité sociale

La loi n ° 17 sur les règles de réconciliation nationale et de justice transitionnelle.

La loi n ° 19 de 1992 réglementant la condition des mineurs.

La loi n ° 19 de 2002 sur la réorganisation des ONG et son règlement d'exécution

La loi n ° 2 de 1989 sur la sécurité sociale

La loi n ° 2 de 2012 sur la criminalisation des partis.

La loi n ° 26 de 2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes d'intégrité et de transparence.

La loi n ° 29 de 2012 sur l'organisation du travail des partis.

La loi n ° 35 de 2012 sur l'amnistie pour certains crimes.

La loi n ° 36 de 2012 sur le dépôt sous garde de la propriété privée de certaines personnes.

La loi n ° 38 de 2012 sur certaines mesures transitoires.

La loi n ° 45 de 1972, criminalise les grèves, sit-in et manifestations.

La loi n ° 5 de 1991 sur l'application des principes de la Grande Charte verte des droits de l'Homme

La loi n ° 52 de 1974 sur la consommation d'alcool .

La loi n ° 58 de 1970 sur la protection des enfants.

La loi n ° 70 de 1973 sur la fixation de la limite de l'adultère.

La loi n ° 71 de 1972 sur l'incrimination des partis.

La loi n ° 75 de 1973 sur la nationalisation des journaux.

La loi n ° 8 de 1989 sur le système d'emploi des femmes en Libye.

La loi n° 20 de 1991 relative au renforcement de la liberté.

La loi n°10 de 2013 sur l'incrimination de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination,

La loi n°20 de 2010 sur l'organisation du travail des associations de femmes.

La loi n°37 de 2012 sur la recommandation de Mouammar Kadhafi.

La loi n°7 de 1989 sur les ratifications de certaines conventions. Le journal officiel. Ministère de la justice, Libye, 1989.

## **V. Textes des Nations Unies**

### ***A. Les résolutions des Nations Unies***

Décision n°24/180 du 18 décembre 1979 sur l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Résolution n ° 2200 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1969 12 16 sur l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résolution n ° 260 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 relative à l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la prévention du crime de génocide.

Résolution n ° 289 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1949 sur la Libye, qui stipule que la Libye, qui comprend la Cyrénaïque, Tripoli et le Fezzan, est un État souverain indépendant.

Résolution n° 39/46 du 10 décembre 1984 sur l'adhésion à la Convention internationale contre la torture.

Résolution n° 33 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1992 sur la Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées.

Résolution n° 44/25 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1989, sur l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

### ***B. Les résolutions du Conseil de Sécurité***

5 novembre 2018, Résolution n° 2441 du Conseil de sécurité - Extension du mandat du groupe d'experts jusqu'au 15 février 2020

13 septembre 2018, Résolution n ° 2434 du Conseil de sécurité - décide de proroger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye jusqu'au 15 septembre 2019

11 juin 2018, Résolution n ° 2420 du Conseil de sécurité - Extension de l'embargo sur les armes en Libye pour 12 mois

06 juin 2018, Déclaration du président du Conseil de sécurité sur la Libye

14 décembre 2017, Déclaration du président du Conseil de sécurité sur la Libye

10 octobre 2017, Déclaration du président du Conseil de sécurité sur la Libye

14 septembre 2017, Résolution n° 2376 du Conseil de sécurité - décide de proroger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye jusqu'au 15 septembre 2018

27 juin 2017, Résolution n ° 2362 du Conseil de sécurité - Prolonge le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 novembre 2018

12 décembre 2016, Résolution n ° 2323 du Conseil de sécurité

22 juillet 2016, Résolution n ° 2298 du Conseil de sécurité

9 juin 2016, Résolution n ° 2291 du Conseil de sécurité - Décide de prolonger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye jusqu'au 15 décembre 2016.

Résolution du Conseil de sécurité du 31 mars 2016

22 décembre 2015, Résolution n ° 2259 du Conseil de sécurité - se félicite de la signature de l'accord politique libyen le 17 décembre 2015 et appelle à la formation du gouvernement de l'accord national

10 septembre 2015, Résolution n ° 2238 du Conseil de sécurité - Décide de prolonger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye jusqu'au 15 mars 2016.

12 mars 2015, Résolution n ° 2273 du Conseil de sécurité

27 août 2014, Résolution n ° 2174 du Conseil de sécurité - Demande un cessez-le-feu immédiat en Libye, un dialogue politique approfondi et l'approbation préalable des livraisons d'armes

18 mars 2014, Résolution n ° 2146 du Conseil de sécurité - Condamne les tentatives d'exportation illégale de pétrole brut de Libye

14 mars 2014, Résolution n ° 2144 du Conseil de sécurité

16 décembre 2013, Déclaration du président du Conseil de sécurité sur la situation en Libye

14 mars 2013, Résolution n ° 2095 du Conseil de sécurité - décide de proroger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye pour une nouvelle période de 12 mois

12 mars 2012, Résolution n ° 2040 du Conseil de sécurité - décide de proroger le mandat actuel de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye pour une nouvelle période de 12 mois

02 décembre 2011, Résolution n ° 2022 du Conseil de sécurité

31 octobre 2011, Résolution n° 2017 du Conseil de sécurité - appelle les autorités libyennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la prolifération des armes et du matériel connexe, pour garantir leur conservation et pour respecter les obligations qui incombent à la Libye en vertu du droit international en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération

27 octobre 2011, Résolution n° 2016 du Conseil de sécurité - Le Conseil de sécurité se félicite des développements positifs en Libye et attend avec impatience la mise en place rapide d'un gouvernement de transition représentatif et inclusif en Libye.

16 septembre 2011, Résolution n° 2009 du Conseil de sécurité - Décide de créer une mission d'appui des Nations Unies en Libye sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour une période initiale de trois mois

26 février 2011, Résolution n° 1970 du Conseil de sécurité - Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant la situation en Libye, condamne les violences et le recours à la force contre des civils, appelle à la cessation immédiate des violences et demande que des mesures soient prises pour répondre aux demandes légitimes de la population.

Résolution n° 1192 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 27 août 1998, à l'initiative de juger deux suspects libyens accusés d'avoir bombardé le vol Pan Am 103 devant un tribunal écossais aux Pays-Bas.

Résolution n° 748 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 31 mars 1992.

Résolution n° 1506 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 12 septembre 2003, sur la destruction du vol Pan Am 103 sur Lockerbie (Écosse) en 1988 et du vol UTA 772 sur le Niger en 1989.

## **VI. Sitographie**

Amnesty International : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

Assemblée constituante libyenne : [www.cdalibya.org](http://www.cdalibya.org)

Assemblée nationale française : [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

Congrès général national : [www.gng.gov.ly](http://www.gng.gov.ly)

Conseil national des libertés publiques et des droits de l'Homme : <http://ncclhr.org>

Human Rights Watch : [www.hrw.org](http://www.hrw.org)

Nations Unies : [www.undp\\_libya.org](http://www.undp_libya.org)

Organisation mondiale de la santé (OMS) : [www.who.int](http://www.who.int)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) : [www.undp.org](http://www.undp.org)

Unicef : [www.unisefusa.org](http://www.unisefusa.org)

Union Européenne : [http://bridge\\_projet.org](http://bridge_projet.org)

Site officiel de Fathi Abu Al Qasem Al Ghamari, professeur d'histoire à l'université libyenne : <http://proffathi.blogspot.com/2013/11/v-behaviorurldefaultvmlo.html>

Articles du traité d'amitié italo-libyen de 2008. Journal libyen : <http://ewanlibya.ly/news/>

Article politique, Journal Libye Future : <http://archive.libya-al-mostakbal.org/>

Article politique, Journal d'Asharq Al Awsat ; <https://aawsat.com/home>.

Un article dans la chaîne d'information Al Jazeera : <https://www.aljazeera.net/>

Journal alternatif mauritanien : <http://www.elbadil.info/>

Un article du Réseau arabe pour les droits de l'Homme ; <https://www.anhri.info/>

Forum libyen pour le développement humain et politique : <http://www.libyaforum.org/>

Ministère libyen de la justice ; <http://aladel.gov.ly/home/>

Croissant Rouge Libyen ; <https://lrc.org.ly/>

L'article du futur journal libyen : <http://www.libya-al-mostakbal.org/>

Un article dans le journal marocain : <https://www.maghress.com/>

Centre libyen pour la liberté de la presse : <https://lcfp.org.ly/>

Réseau international de journalistes : <https://ijnet.org/ar>

Article de presse dans Arabtimes : <http://www.arabtimes.com>

Réseau d'avocats pour la justice en Libye : <https://www.libyanjustice.org/>

Les scandales de la torture en Libye, un article dans le journal libyen Ewan :  
<http://ewanlibya.ly/>

Historique de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : <http://korczak.fr/>

Centre Al-Ahram d'études politiques stratégiques : <https://www.marefa.org>

Journal Porte d'Afrique ; <https://www.afriqatnews.net/>

Journal libyen les Nouvelles ; <http://www.libyaalkhabar.com/>

Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme : <https://www.ohchr.org/>

Brookings Doha Center: <https://www.brookings.edu/ar/center/brookings-doha-center/>

Observatoire libyen des droits de l'Homme : <http://alrassedalliby.com/>

Rapport de Human Rights Watch sur les représailles contre les migrants : <https://www.hrw.org/>

Article du journal Alwasat sur les droits de l'Homme en Libye : <http://alwasat.ly/>

Article du journal Ewan Libya sur les droits de l'Homme au niveau national ;  
<http://ewanlibya.ly/>

Actualités du journal libyen Al-Ain : <https://al-ain.com/>

Centre de recherche stratégique sur le développement et la paix : <https://www.st-ssp.com/>

Centre d'études et de recherches Al-Masar : <https://www.almesbar.net>

Tunisie News Source ; <https://ar.webmanagercenter.com/>

Centre Rafic Hariri pour des études au Moyen-Orient : <https://www.atlanticcouncil.org/>

Article sur le nouveau projet de constitution libyenne et controverse :

<http://loopsresearch.org/article>

Journal Reporters : <http://mourassiloun.com/>

Article du journal Al Horwa : Détention arbitraire en Libye : <https://www.hrw.org/ar/report/>

Rapport mondial 2017 : <https://www.hrw.org/ar/world-report/2017/>

Ministère libyen des affaires étrangères : <https://foreign.gov.ly/>

Journal Al Rai : <https://www.alraimedia.com/Home>

Centre Soutien à la transition démocratique et des droits de l'Homme : <https://daamdth.org/>

Organisation Avenir tawergha : <http://www.tawergha.com/>

Journal quotidien libyen : <http://alayam-ly.com/>

Organisation libyenne pour le développement de la médecine des personnes handicapées :  
<http://www.lnohd.org/about.php>

Journal Emirates Bayan : <https://www.albayan.ae/one-world/arabs/>

Des tribus libyennes exigent la dissolution, un article du journal Elfagr :  
<https://www.elfagr.>

Un article du journal Alwasat : *Statu quo* du dialogue politique libyen :  
<http://alwasat.ly/news/libya/>

Royla International News Network: <http://www.roayahnews.com/>

Un article de l'ONU, Carte de la Libye : réalités politiques et perspectives de success :  
<https://kitabab.com/cultural>

Centre de liens pour les études stratégiques et politiques : <http://rawabetcenter.com/>

Article du journal d'Elwatan : Solutions à la crise  
libyenne <https://www.elwatannews.com/news/>

Centre arabe d'études et de recherches politiques : <https://www.dohainstitute.org/>



Article du journal Al arabia : Accord de Skhirat Défis internes et externes :

<https://www.alaraby.co.uk/>

Nouvelles de la Russie, article de Spoutnik : <https://arabic.sputniknews.com/>

Article du journal Libye Nouvelles : <https://www.libyaakhbar.com/>

Ambassade d'Italie en Libye : [https://ambtripoli.esteri.it/ambasciata\\_tripoli/ar/](https://ambtripoli.esteri.it/ambasciata_tripoli/ar/)

Ambassade britannique en Libye : <https://www.gov.uk/world/organisations/british-embassy-tripoli.ar>

Mission des Nations Unies : <https://unsmil.unmissions.org/ar>

Ambassade des Etats-Unis à Tripoli : <https://ly.usembassy.gov/ar/embassy-ar/tripoli-ar/>

Ambassade de France à Tripoli ; <https://ly.ambafrance.org/-Francais->

Cour suprême libyenne : <https://supremecourt.gov.ly/>

Chambre des représentants libyenne : <http://parliament.ly/>

Ministère libyen de la défense : <https://www.defense.gov.ly/>

Département d'État américain : <https://www.state.gov/>

Union africaine : <https://au.int/fr>

Ligue arabe : [www.lasportal.org/ar/Pages/default.aspx](http://www.lasportal.org/ar/Pages/default.aspx)

British Foreign Office: <https://www.gov.uk/government/organisations/foreign-commonwealth-office>

# Index

## A

Aau ..... 66, 260, 345, 479, 567, 577, 582, 583, 584, 585, 586, 741  
Abolition..... 47, 77, 101, 178, 238, 274, 276, 279, 381, 432, 441, 444  
Accord national ..... 442  
Allemagne.. 51, 70, 82, 84, 93, 202, 412, 415, 424, 480, 483, 502, 508  
Al-Qaïda ..... 344  
Armée ... 42, 43, 44, 49, 64, 68, 73, 80, 84, 85, 104, 218, 219, 222, 286, 288, 294, 309, 313, 314, 315, 319, 325, 335, 343, 346, 376, 393, 396, 405, 409, 420, 421, 427, 428, 441, 443, 444, 448, 449, 451, 453, 454, 457, 461, 465, 466, 467, 470, 473, 474, 475, 485, 486, 492, 514, 515, 517, 537, 539, 540, 541, 543, 549, 550, 557, 563, 570, 571, 573, 575, 576, 595, 596, 604, 632  
Assemblée constituante.....54, 74, 333, 336, 589, 723

## B

Banque centrale ..... 580  
Berlusconi ..... 66

## C

Chambre des représentants.71, 311, 334, 336, 341, 386, 420, 421, 422, 428, 429, 436, 437, 438, 439, 440, 442, 445, 446, 447, 449, 450, 451, 452, 453, 455, 456, 457, 460, 461, 462, 463, 464, 466, 468, 473, 474, 475, 490, 491, 543, 574, 589, 590, 618, 619, 620, 621, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 631, 632, 633, 636, 637, 638, 643, 727  
Charte des Nations Unies .....75, 90, 108, 109, 139, 153, 156, 161, 162, 166, 171, 172, 176, 188, 250, 272, 413, 414, 484, 486, 499, 520, 526, 535, 537, 544, 568, 707  
Charte verte..... 111, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 196, 214, 248, 269, 598, 718, 719, 735  
Civilisation occidentale ..... 44  
Civils, 9, 58, 62, 162, 278, 286, 300, 310, 339, 350, 412, 472, 480, 487, 504, 513, 550, 552, 596, 599  
Commission des droits de l'Homme . 91, 142, 159, 162, 168, 170, 171, 243, 256, 352  
Communauté internationale.....25, 26, 30, 31, 62, 139, 146, 148, 158, 168, 212, 243, 277, 350, 422, 425, 442, 443, 449, 468, 471, 472, 473, 493, 498, 517, 522, 531, 537, 543, 555, 561, 562, 564, 565, 566, 568, 572, 575, 578, 582, 599, 600, 601, 604  
Conflits..... 31, 33, 78, 85, 138, 173, 195, 208, 243, 265, 267, 270, 271, 298, 299, 311, 316, 337, 339, 340, 345, 383, 386, 390, 391, 395, 396, 405, 409, 416, 417, 443, 467, 469, 470, 486, 487, 488, 489, 491, 499, 501, 503, 505, 507, 510, 548, 556, 557, 559, 561, 565, 567, 568, 569, 577, 579, 580, 581, 582, 585, 586, 587, 594, 603, 681, 702, 706, 711, 741

Consécration. 38, 69, 89, 90, 94, 95, 116, 145, 146, 147, 187, 200, 388, 734, 736  
Conseil constitutionnel ..... 46, 420  
Conseil de sécurité..... 572  
Constitution 9, 11, 33, 46, 54, 77, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 111, 114, 116, 117, 121, 126, 129, 130, 131, 132, 133, 164, 185, 194, 213, 273, 274, 276, 297, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 341, 360, 382, 388, 399, 400, 402, 412, 419, 423, 435, 441, 442, 452, 492, 493, 587, 588, 589, 590, 591, 596, 598, 603, 611, 628, 639, 665, 673, 676, 713, 714, 715, 726, 737, 738, 741  
Constitution royale ..... 33  
Construction ..... 35  
Contrôle de constitutionnalité..... 46  
Coopération..... 65, 66, 67, 68, 74, 75, 78, 83, 156, 166, 194, 207, 213, 221, 250, 257, 272, 358, 363, 364, 368, 370, 449, 468, 479, 527, 531, 537, 541, 547, 548, 558, 565, 649, 658, 711, 714, 716, 717  
Coran ..... 24, 63, 64, 103, 118, 119, 130, 131, 134, 177, 269, 582, 655  
Cour africaine... 504, 518, 519, 520, 522, 523, 524, 525, 740  
Cour constitutionnelle..... 100, 132  
Cour suprême libyenne..... 29, 99, 328, 341, 718, 727  
Cultes ..... 95

## D

Daesh ..... 18, 322  
Dégredants..... 17, 28, 94, 145, 153, 163, 170, 250, 251, 252, 254, 263, 416, 527, 716, 717  
Démocraties..... 93, 375  
Des manifestations ..... 286  
Deuxième Guerre Mondiale ..... 22  
Développement ... 21, 22, 23, 24, 25, 26, 38, 41, 42, 43, 57, 64, 75, 76, 78, 83, 84, 96, 97, 98, 100, 110, 112, 116, 117, 120, 163, 173, 188, 189, 190, 194, 198, 214, 236, 272, 274, 275, 277, 278, 279, 288, 324, 355, 356, 361, 362, 363, 364, 366, 368, 370, 373, 377, 378, 409, 447, 481, 485, 499, 501, 512, 526, 527, 530, 536, 538, 557, 559, 578, 596, 638, 646, 647, 648, 649, 662, 665, 686, 691, 692, 696, 700, 703, 709, 713, 724, 725, 726  
Dignité 7, 21, 22, 23, 24, 26, 38, 59, 125, 138, 139, 144, 145, 148, 149, 150, 164, 166, 172, 176, 188, 196, 227, 244, 246, 250, 268, 276, 334, 352, 427, 429, 462, 526, 532, 599, 652, 659, 663, 667  
Diplomatique ..... 543  
Discrimination..... 17, 23, 28, 56, 91, 94, 115, 117, 133, 141, 145, 156, 161, 164, 168, 170, 171, 174, 175, 176, 178, 185, 188, 193, 198, 229, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 252, 276, 277, 278, 284, 297, 300, 334, 351, 363, 366, 370, 528, 583, 591, 604, 685, 709, 712, 717, 720, 735, 736  
Domination..... 37, 41, 53, 56, 72, 74, 85, 114, 173, 175, 188, 293, 381, 395, 405, 406, 476

Droit à l'éducation.....	95, 121, 125, 151, 276
Droit des femmes.....	134, 176, 244, 248, 334, 708
Droit international	22, 25, 29, 30, 33, 41, 44, 50, 54, 55, 63, 69, 90, 146, 147, 149, 150, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 161, 167, 168, 170, 173, 175, 179, 185, 195, 203, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 221, 222, 225, 226, 238, 242, 244, 250, 251, 254, 261, 262, 263, 265, 271, 282, 295, 301, 340, 474, 483, 484, 485, 498, 503, 520, 522, 526, 532, 533, 535, 536, 537, 568, 573, 580, 586, 598, 603, 641, 682, 683, 684, 686, 693, 696, 701, 702, 704, 706, 708, 709, 710, 723, 734
Droits des gens.....	22
Droits économiques sociaux et culturels	116, 161, 186, 187, 736
Droits économiques, sociaux et culturels .....	21
Droits fondamentaux	21, 22, 29, 90, 138, 139, 141, 142, 143, 146, 172, 173, 188, 197, 200, 237, 244, 246, 268, 276, 278, 283, 320, 322, 331, 345, 524, 526, 527, 554, 598, 678, 679, 711
Droits naturels.....	22
Droits sociaux.....	95
Droits-créances.....	96

## E

Eau .....	584
Economie, .....	82
Egalité... 21, 23, 42, 46, 91, 94, 115, 121, 128, 134, 138, 139, 140, 142, 145, 150, 156, 163, 164, 165, 170, 171, 172, 174, 176, 177, 188, 210, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 266, 276, 277, 282, 283, 294, 296, 334, 339, 340, 342, 454, 485, 526, 568, 587, 591, 606, 641, 644, 665, 667, 714, 735	
Egalité. ....	23, 38
Egypte .... 27, 51, 52, 53, 54, 74, 79, 134, 159, 224, 280, 308, 343, 371, 385, 511, 682, 689, 708, 710	
Elections.....	591
Epoque coloniale.....	38
Etat de droit .....	34
État fédéral .....	93
État religieux .....	333
Exil.....	41, 55, 60, 63, 230, 444

## F

Fédéral.....	47, 54, 70, 71, 75, 77, 80, 82, 336, 527, 612, 614, 615, 617, 624, 635, 637, 638, 639, 643
Force de l'armée .....	385
Forces coloniales .....	44, 598
France .. 8, 22, 46, 51, 52, 53, 82, 93, 98, 101, 144, 151, 152, 169, 173, 183, 197, 274, 286, 409, 412, 414, 424, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 487, 491, 492, 493, 494, 497, 502, 529, 574, 576, 679, 727	

## G

Génocide .....	17, 28, 161, 167, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 225, 230, 235, 236, 250, 323, 488, 509, 524, 682, 688, 691, 697, 709, 717, 720, 736
Gouvernements.....	77

Grande-Bretagne .....	52
Grèce.....	79, 93, 571
Guerre...9, 10, 15, 17, 27, 28, 32, 43, 48, 50, 51, 52, 56, 58, 62, 65, 69, 78, 80, 82, 88, 97, 108, 119, 136, 138, 143, 144, 161, 164, 167, 171, 172, 174, 204, 207, 213, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 232, 236, 242, 258, 259, 260, 261, 262, 270, 287, 288, 292, 295, 298, 299, 305, 306, 307, 310, 311, 317, 318, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 333, 337, 338, 346, 357, 363, 370, 371, 372, 373, 383, 387, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 397, 399, 401, 409, 410, 411, 412, 415, 419, 420, 426, 428, 429, 431, 437, 440, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 453, 454, 459, 462, 463, 467, 472, 476, 478, 480, 483, 487, 497, 501, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 517, 524, 529, 532, 534, 545, 548, 549, 554, 556, 560, 565, 567, 568, 574, 575, 580, 585, 586, 592, 594, 595, 596, 599, 601, 605, 612, 622, 641, 651, 658, 661, 678, 682, 691, 698, 715, 717, 736, 737, 740	
Guerre civile.....	333
Guerre froide.....	37

## I

Indépendance...9, 30, 41, 42, 43, 46, 48, 51, 52, 53, 62, 64, 65, 69, 70, 73, 74, 78, 82, 86, 93, 96, 97, 100, 112, 113, 114, 121, 126, 129, 135, 140, 142, 149, 172, 188, 196, 199, 200, 236, 257, 282, 298, 327, 333, 335, 339, 340, 342, 358, 359, 360, 381, 412, 446, 477, 496, 501, 533, 536, 539, 541, 544, 547, 548, 568, 598, 603, 618, 619, 638, 642, 643, 644, 660, 670, 676, 709, 714, 734	
Influences .....	25, 41, 209, 359, 515, 559
Institutions.....9, 10, 38, 51, 60, 67, 71, 80, 97, 98, 101, 105, 106, 107, 114, 115, 117, 125, 137, 144, 146, 156, 165, 166, 171, 177, 178, 180, 181, 184, 186, 194, 229, 231, 259, 292, 294, 295, 296, 297, 300, 305, 324, 328, 329, 335, 337, 338, 345, 355, 357, 358, 359, 361, 362, 364, 366, 367, 371, 372, 373, 376, 382, 383, 385, 387, 388, 392, 393, 394, 399, 405, 408, 415, 423, 427, 430, 440, 442, 447, 448, 449, 463, 464, 467, 469, 474, 490, 498, 513, 517, 519, 521, 527, 530, 531, 542, 543, 548, 553, 563, 567, 578, 582, 588, 591, 592, 594, 595, 601, 603, 604, 612, 616, 625, 665, 670, 676	

## J

Jihad.....	44, 46, 63, 86
Justice .....	.....7, 21, 28, 38, 42, 50, 95, 100, 107, 121, 122, 140, 143, 144, 149, 150, 156, 158, 164, 172, 176, 188, 192, 195, 196, 197, 198, 200, 206, 210, 211, 214, 216, 217, 223, 226, 228, 229, 235, 236, 237, 239, 248, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 263, 264, 268, 269, 270, 290, 291, 293, 294, 297, 298, 299, 300, 302, 310, 312, 323, 331, 339, 342, 344, 345, 347, 350, 351, 352, 360, 363, 365, 368, 369, 370, 378, 398, 401, 406, 407, 408, 415, 416, 417, 424, 426, 432, 434, 438, 441, 448, 454, 469, 485, 504, 518, 525, 526, 536, 547, 557, 563, 588, 591, 595, 600, 604, 606, 633, 647, 648, 660, 665, 674, 676, 684,

692, 693, 700, 705, 708, 712, 713, 719, 720, 724,  
725, 740

## L

Le Pacte international .....17, 28, 170, 190, 717  
Liberté d'association ..... 77, 360  
Liberté de la presse77, 95, 238, 239, 242, 369, 401, 610,  
725  
Liberté de pensée.....23, 94, 134, 146, 164, 171  
Liberté de réunion..... 95  
Libertés individuelles..... 94  
Libertés publiques 9, 22, 77, 93, 98, 100, 128, 166, 193,  
195, 255, 267, 297, 331, 335, 431, 441, 667, 724  
Ligue arabe..... 553, 556  
Loi fondamentale ..... 46, 326, 327, 737  
Loi islamique 24, 64, 119, 122, 129, 131, 133, 135, 265,  
268, 269, 282, 319, 332, 333, 696, 701  
Lois internes .....32, 33, 45, 46, 734  
Lutte politique..... 44, 45

## M

Maghreb.....  
18, 27, 30, 37, 51, 75, 176, 313, 314, 355, 483, 538,  
555, 571, 574, 682, 689, 708  
Milices ..... 217, 223, 224, 225, 226, 229, 232, 242, 258,  
260, 261, 262, 264, 287, 290, 291, 292, 293, 294,  
295, 300, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313,  
315, 325, 338, 339, 341, 342, 343, 344, 345, 346,  
347, 350, 352, 367, 369, 376, 379, 381, 382, 388,  
389, 393, 394, 395, 396, 401, 402, 405, 420, 426,  
427, 428, 429, 430, 433, 438, 439, 443, 444, 454,  
459, 467, 468, 470, 471, 472, 473, 474, 510, 511,  
544, 562, 563, 575, 579, 580, 587, 588, 592, 593,  
595, 600, 601, 604, 677, 723, 737  
Milices armées ..... 290  
Militaires .....  
...9, 34, 42, 43, 48, 50, 52, 60, 68, 72, 73, 78, 82, 83,  
84, 85, 103, 104, 109, 111, 112, 113, 119, 129, 202,  
204, 207, 208, 219, 221, 222, 225, 235, 273, 280,  
286, 288, 289, 302, 308, 315, 316, 322, 325, 348,  
351, 374, 377, 385, 394, 420, 424, 427, 428, 429,  
441, 449, 452, 453, 454, 459, 462, 466, 467, 474,  
475, 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 488,  
492, 493, 494, 498, 502, 503, 506, 507, 511, 515,  
516, 534, 537, 539, 540, 550, 551, 552, 553, 554,  
567, 569, 579, 592, 598, 599, 600, 650, 657, 717,  
739  
Mise en œuvre ..... 34  
Monarchie 41, 42, 45, 46, 69, 70, 72, 73, 76, 80, 84, 85,  
97, 98, 100, 101, 103, 105, 111, 112, 113, 114, 115,  
117, 129, 263, 327, 329, 399, 568, 598, 607, 734  
Monarchie constitutionnelle ..... 46, 70  
Monarchie parlementaire..... 97  
Monarchie ..... 42  
Monde arabe... 75, 76, 77, 132, 227, 231, 283, 284, 287,  
306, 358, 405, 548, 557, 559, 583, 697, 702, 703

## N

Nationalisme .....48, 73, 79, 103, 113, 119

## O

Occident..... 79, 120  
Occidentale .37, 43, 48, 59, 76, 78, 82, 88, 94, 134, 159,  
288, 292, 322, 332, 345, 384, 385, 386, 397, 424,  
428, 486, 487, 497, 498, 515, 516, 596, 607  
Occupation ..... 49  
Opinions politiques ..... 94, 145, 175, 608, 667  
OTAN..... 9, 18, 110, 286, 317, 370, 407, 472, 480, 482,  
483, 484, 486, 487, 489, 496, 502, 504, 540, 549,  
569, 599, 601, 685, 699, 739

## P

Pacte international ..... 28  
Paix ..... 21, 226, 369, 423, 480, 488, 499, 622  
Partis politiques . 10, 53, 65, 81, 99, 100, 103, 108, 255,  
359, 362, 373, 374, 375, 376, 377, 379, 380, 381,  
406, 408, 410, 412, 430, 433, 447, 451, 466, 469,  
470, 474, 475, 476, 517, 556, 668, 710, 716, 738  
Patrie.... 47, 54, 119, 249, 293, 309, 310, 329, 375, 376,  
377, 379, 394, 396, 431, 449, 563, 588, 628, 650,  
665, 667  
Pétrole ... 27, 64, 69, 78, 79, 83, 84, 112, 122, 372, 387,  
426, 478, 481, 482, 483, 489, 492, 496, 497, 498,  
501, 538, 543, 554, 577, 578, 579, 580, 581, 585,  
600, 723  
Peuple ...9, 24, 30, 34, 37, 38, 45, 47, 48, 49, 51, 57, 58,  
59, 60, 61, 66, 75, 83, 85, 87, 94, 103, 106, 107,  
111, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122,  
123, 124, 126, 127, 132, 174, 177, 182, 188, 192,  
197, 214, 226, 235, 237, 248, 255, 269, 273, 295,  
296, 297, 305, 308, 310, 311, 324, 325, 329, 330,  
331, 333, 335, 336, 338, 357, 361, 362, 371, 373,  
379, 387, 390, 391, 395, 396, 407, 408, 410, 419,  
422, 425, 426, 431, 432, 436, 437, 449, 459, 461,  
462, 472, 477, 487, 504, 505, 507, 508, 512, 514,  
535, 541, 544, 548, 549, 550, 551, 553, 554, 557,  
559, 561, 562, 563, 567, 576, 578, 581, 588, 589,  
590, 592, 593, 594, 596, 598, 599, 600, 601, 604,  
606, 608, 617, 628, 646, 647, 648, 650, 652, 654,  
655, 656, 657, 658, 659, 665, 666, 669, 670, 672,  
673, 675, 718, 735, 741  
Pouvoirs publics ..... 23, 151  
Prison d'Abou Salim ..... 286  
Processus ..... 35  
Propriété privée..... 94, 116, 120, 249, 648, 668, 719  
Protection ...9, 10, 11, 15, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30,  
31, 32, 34, 42, 55, 59, 62, 82, 86, 89, 91, 94, 95, 96,  
97, 98, 101, 103, 104, 110, 111, 112, 114, 121, 125,  
130, 135, 136, 137, 149, 150, 151, 157, 160, 161,  
162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 172, 173,  
176,177, 181, 183, 184, 187, 189, 190, 191, 192,  
193, 197, 198, 199, 200, 208, 210, 211, 215, 217,  
219, 222, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 236,  
237, 242, 243, 244, 245, 246, 249, 250, 251, 252,  
253, 254, 255, 256, 257, 263, 265, 266, 267, 268,  
270, 272, 274, 275, 276, 278, 279, 282, 284, 286,  
291, 295, 301, 302, 306, 326, 331, 334, 337, 340,  
345, 352, 353, 356, 359, 364, 370, 373, 380, 381,  
400, 402, 405, 411, 416, 426, 430, 436, 437, 445,  
447, 473, 474, 480, 485, 487, 495, 501, 504, 506,  
518, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 532, 533,

536, 537, 538, 540, 550, 553, 582, 583, 586, 594,  
595, 598, 599, 603, 609, 612, 650, 651, 652, 659,  
661, 663, 666, 667, 679, 682, 687, 690, 701, 704,  
709, 711, 719, 720, 735, 736, 738, 739, 740  
Protection de la propriété privée..... 276

## Q

Qatar ..... 286, 314, 315, 414, 424, 489, 554, 587, 593

## R

Ratification ..... 29, 91, 92, 110, 135, 136, 137, 139, 150,  
166, 171, 178, 179, 187, 189, 191, 212, 227, 243,  
267, 272, 279, 284, 501, 651, 665, 669, 718, 735  
Réalité 10, 26, 29, 30, 47, 48, 50, 68, 70, 82, 86, 89, 90,  
98, 104, 131, 175, 190, 199, 204, 254, 258, 259,  
275, 278, 284, 293, 339, 358, 379, 399, 405, 422,  
423, 487, 503, 507, 565, 579, 684, 687, 734, 735  
Reconnaissance..... 38  
Réformes .... 79, 212, 214, 251, 254, 287, 506, 507, 536,  
553, 596, 736, 737  
Régime monarchique ..... 27, 33, 42, 111, 112, 114, 641,  
647  
Régime politique ..... 31, 666, 711  
Règlements ..... 45  
Relations internationales 43, 48, 65, 106, 138, 140, 162,  
164, 170, 179, 189, 207, 216, 246, 253, 338, 392,  
406, 472, 477, 479, 484, 485, 486, 488, 494, 507,  
511, 534, 536, 552, 568, 678, 690, 693, 698, 703,  
705, 710  
Religions ..... 21, 23, 38, 95, 134, 249, 290, 610  
Répression.. 17, 28, 54, 58, 77, 161, 167, 182, 197, 202,  
203, 212, 218, 220, 221, 222, 230, 236, 240, 251,  
296, 317, 375, 486, 504, 522, 535, 665, 688, 717,  
736  
République ..... 43  
Résistance..... 43, 44, 45, 47, 49, 52, 57, 58, 173, 548  
Révolution..... 33  
Royaume..... 54, 69, 70, 77, 80, 82, 242

## S

Salaires équitables ..... 91, 192  
Seconde Guerre mondiale..... 46  
Sécurité .... 26, 37, 59, 73, 76, 86, 87, 92, 108, 109, 110,  
125, 140, 146, 163, 170, 185, 186, 187, 190, 192,  
195, 197, 198, 199, 211, 215, 216, 221, 225, 227,  
238, 240, 241, 247, 257, 260, 261, 262, 264, 277,  
280, 282, 283, 286, 287, 288, 289, 290, 293, 294,  
299, 301, 306, 316, 321, 322, 323, 335, 340, 341,  
343, 344, 345, 346, 350, 356, 357, 358, 365, 367,  
369, 377, 378, 381, 382, 384, 385, 388, 389, 392,  
393, 395, 396, 401, 405, 406, 412, 413, 414, 415,  
416, 418, 419, 421, 425, 426, 427, 432, 435, 438,  
442, 443, 452, 453, 456, 459, 460, 466, 468, 469,  
470, 471, 473, 480, 481, 482, 484, 485, 486, 487,  
489, 490, 491, 493, 496, 497, 499, 501, 502, 503,  
504, 506, 507, 508, 509, 511, 513, 515, 517, 526,  
530, 540, 541, 542, 544, 547, 548, 549, 550, 551,  
552, 553, 554, 557, 563, 566, 570, 571, 574, 575,  
576, 580, 588, 589, 591, 595, 599, 601, 604, 605,

606, 616, 651, 652, 667, 669, 670, 677, 682, 706,  
715, 718, 719, 723, 736, 739, 740  
Séparation des pouvoirs ..... 46, 93, 98, 311, 423, 436  
Skhirat. 10, 411, 419, 441, 445, 446, 452, 455, 459, 460,  
464, 465, 466, 473, 474, 600  
Socialisme ..... 25, 42, 119  
Société civile ..... 359  
Société libyenne ..... 58  
Solution politique. .... 410  
Structure politique..... 30, 42

## T

Terrorisme . 9, 65, 67, 68, 109, 174, 302, 315, 316, 317,  
318, 319, 321, 326, 405, 425, 444, 447, 448, 453,  
454, 462, 472, 478, 484, 496, 497, 501, 510, 516,  
517, 536, 543, 557, 563, 570, 576, 587, 600, 659,  
661, 688, 712, 717, 737  
Torture.....  
..... 17, 28, 50, 55, 94, 125, 145, 151, 153, 154, 160,  
161, 163, 170, 178, 185, 216, 229, 234, 241, 249,  
250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259,  
260, 261, 262, 263, 264, 274, 276, 283, 290, 291,  
299, 300, 302, 308, 309, 310, 345, 346, 347, 348,  
351, 352, 367, 407, 416, 417, 486, 524, 527, 532,  
544, 605, 712, 716, 717, 720, 725, 736  
Traditions islamiques ..... 44  
Transition démocratique ... 31, 258, 295, 306, 331, 344,  
372, 391, 407, 421, 427, 430, 436, 437, 450, 455,  
529, 580, 595, 604, 676, 688, 703, 708, 715, 726  
Tribus ..... 43, 45, 49, 70, 86, 87, 88, 112, 292, 307, 310,  
316, 336, 337, 338, 344, 353, 356, 372, 376, 380,  
381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390,  
391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 408, 465,  
493, 512, 601, 654, 658, 679, 700, 715, 726, 738  
Tunisie.. 27, 54, 281, 355, 371, 378, 387, 457, 511, 556,  
715  
Turquie..... 41, 43, 79, 85, 378, 424, 569, 570, 571, 572

## U

Union africaine..... 506  
Union européenne ..... 526

## V

Ville Baní Walid ..... 264  
Ville de Syrte..... 87, 311, 317, 319, 320, 321, 322, 323,  
385, 394, 510  
Ville de Tawergha ..... 217, 292, 307, 308

# Table des matières

<b>Remerciements.....</b>	<b>9</b>
<b>Sommaire.....</b>	<b>11</b>
<b>Sigles et abréviations.....</b>	<b>13</b>
<b>Introduction générale.....</b>	<b>15</b>
<b>Partie I : Le processus de construction des droits et libertés en Libye : un processus inabouti .....</b>	<b>31</b>
<b>Titre 1 : Le cheminement des droits de l’Homme de la colonisation italienne à la chute de Kadhafi : de la non reconnaissance à une reconnaissance partielle.....</b>	<b>37</b>
Chapitre 1 : L’absence des droits de l’Homme en Libye sous la colonisation italienne.....	39
Section 1 : Les lois internes et les accords ratifiés par la Libye pendant cette période .....	42
Paragraphe 1 : La réalité des droits de l’Homme à l’ère du colonialisme italien .....	43
A. Les violations des droits du citoyen libyen .....	43
B. La déportation des Libyens vers les îles italiennes .....	54
Paragraphe 2 : Les accords ratifiés par la Libye.....	57
A. Pendant la période coloniale.....	58
B. Après l’indépendance .....	60
Section 2 : Les droits de l’Homme sous la monarchie parlementaire le début d’une naissance .....	65
Paragraphe 1 : Le contexte de la reconnaissance des droits de l’Homme .....	66
A. La réalité politique .....	66
B. La réalité économique.....	78
C. La réalité sociale .....	82
Paragraphe 2 : Une consécration des droits de l’Homme et des libertés .....	85
A. L’adhésion de la Libye au droit international .....	85
B. La Constitution royale libyenne de 1953 et les lois et règlements internes.....	88

Chapitre 2 : La protection partielle des droits de l'Homme sous le régime de Kadhafi .....	97
Section 1 : La réalité de la protection des droit de l'homme .....	98
Paragraphe 1 : La question de la protection partielle des droits et libertés dans les lois nationales .....	104
A. La Déclaration constitutionnelle de 1969.....	105
i. Le contexte de la Déclaration de 1969 .....	106
ii. Les droits et les libertés protégés par la Déclaration de 1969 .....	108
B. La Déclaration de l'autorité du peuple 1977 .....	111
C. La Charte verte des droits de l'Homme .....	115
i. Les textes promulgués sur le fondement de la Charte verte .....	116
ii. La loi de 1991 sur l'application des principes de la Charte verte .....	117
iii. La loi de 1991 relative au renforcement de la liberté .....	118
iv. Les insuffisances des textes.....	120
D. La place de la Chari'a dans la législation .....	122
i. Une confirmation de la place de la Chari'a .....	123
ii. Les droits de l'Homme et la Chari'a en Libye .....	127
Paragraphe 2 : La ratification des accords internationaux .....	130
A. La Charte de l'ONU .....	131
B. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme .....	136
i. Contenu de la Déclaration universelle des droits de l'Homme .....	137
ii. La valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.....	147
iii. La question de l'accession de la Libye .....	151
C. La question de l'adhésion aux conventions internationales et de leur non-respect.....	155
i. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 .....	155
a. Leur contenu .....	164
b. Les mesures adoptées en droit interne libyen .....	167
c. La discrimination et le racisme .....	168
d. L'égalité entre les hommes et les femmes dans les droits civils et politiques .....	170
e. Les droits des minorités .....	176

f. Les droits des réfugiés.....	176
g. Les mesures préventives en cas d'urgence .....	179
ii. Le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels 1966 .....	181
a. Son contenu .....	182
b. Le droit à un niveau de vie convenable et au travail .....	185
c. Le droit syndical.....	187
d. Le droit à un procès équitable .....	188
e. Le droit à la sécurité sociale .....	191
f. Le droit à la protection médicale .....	194
g. La consécration du droit de propriété.....	195
iii. La Convention internationale pour la prévention du crime de génocide et la répression de 1948 .....	197
a. Les principales dispositions de la Convention .....	207
b. L'impact de la Convention sur les réformes législatives en Libye .....	208
c. Les violations des droits de l'Homme par l'État dans les prisons libyennes.....	210
iv. La Convention 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité .....	213
a. Le contenu de la convention .....	215
b. Les mesures législatives prises par la Libye en application de la Convention.....	217
v. La Convention internationale 18 décembre 1992 pour la protection contre les disparitions forcées.....	221
a. La transposition en droit interne.....	224
b. Le tribunal populaire et son rôle négatif dans la protection des droits et libertés..	231
c. L'existence d'atteintes à la convention internationale .....	233
vi. La Convention internationale relative à la lutte contre la discrimination faite aux femmes (l'année 18 décembre 1979).....	238
a. Son contenu .....	239
b. L'impact dans le droit national libyen .....	242
vii. La Convention internationale contre la torture et d'autres traitements cruels (10 décembre 1984).....	245
a. Le contenu de la convention .....	247



b. Les réformes législatives consécutives en Libye .....	249
viii. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant ( 20 novembre 1989) ..	260
a. Le contenu de la convention.....	261
b. L'accueil de la convention en droit libyen .....	262
ix. La Charte africaine pour les droits de l'Homme et des peuples (Juin 1981) .....	267
a. Le Contenu de la Charte .....	269
b. L'évaluation de la Charte .....	273
c. La position de l'Union africaine sur les évènements en Libye.....	275
x. La Charte arabe des droits de l'Homme (15 septembre 1997) .....	276
a. Son contenu .....	277
b. L'étendue de l'impact de la charte arabe des droits de l'Homme sur législation libyenne.....	279
Section 2 : Les limites des droits de l'Homme dans la Libye post Kadhafi .....	281
Paragraphe 1 : Le tournant du mouvement du 17 février 2011.....	282
A. Le déclenchement des évènements .....	282
B. L'apparition des milices et la prolifération des armes.....	285
Paragraphe 2 : Le droit contre les droits de l'Homme .....	290
A. La Déclaration constitutionnelle 2011 .....	291
B. Des lois incompatibles avec les obligations internationales de la Libye .....	294
<b>Titre 2 : Les obstacles à la reconnaissance des droits de l'Homme en Libye dans la période post Kadhafi : une reconnaissance compromise.....</b>	<b>299</b>
Chapitre 1 : La question des droits de l'Homme face à la guerre civile et au phénomène de la prolifération des armes.....	301
Section 1 : La conquête du pouvoir politique et l'implication stratégique des puissances étrangères .....	307
Paragraphe 1 : La propagation du terrorisme .....	311
A. Le terrorisme contrôle la ville Syrte.....	313
B. Le terrorisme contrôle la ville Darne .....	315
Paragraphe 2 : La Libye, un Etat sans Loi fondamentale ou l'absence de Constitution en Libye.....	321
A. L'absence de constitution en Libye de 1969 .....	321
B. Les projets de la future constitution de la Libye .....	326

Section 2 : La faiblesse des Institutions étatiques.....	332
Paragraphe 1 : L'inefficacité du pouvoir judiciaire .....	333
A. La faiblesse de l'institution des juges .....	334
B. La dépendance du pouvoir judiciaire .....	336
Paragraphe 2 : La propagation des prisons illégales en Libye .....	340
A. La législation nationale libyenne prévoyant la prévention de la détention arbitraire .....	343
B. Les obligations légales internationales de la Libye.....	346
Chapitre 2 : La question des droits de l'Homme face à la faiblesse des acteurs clés de la société libyenne .....	349
Section 1 : La faiblesse du rôle des organisations de la société civile. ....	350
Paragraphe1 : Les organisations non gouvernementales les plus importantes pour la protection des droits de l'Homme en Libye.....	353
A. Les organisations non gouvernementales pendant régime de Kadhafi .....	354
B. Après la chute de Kadhafi, la loi a permis la création d'associations civiles.....	359
Paragraphe 2 : L'absence d'action des partis politiques dans la prise de conscience des droits de l'Homme .....	367
A. Une nouvelle expérience sur la communauté.....	368
B. Les raisons de faiblesse de rôle des partis politiques de limiter les violations des droits de l'Homme .....	370
Section 2 : L'échec des tribus libyennes dans la protection des droits de l'Homme .....	375
Paragraphe 1 : La composition des tribus libyennes .....	378
A. La complexité des tribus libyennes .....	378
B. Des tribus plus fortes que l'état de droit en Libye.....	381
Paragraphe 2 : L'échec du processus de la réconciliation nationale .....	385
A. Des réunions tribales libyennes pour mettre fin aux violations des droits humains .....	385
B. Les raisons de faiblesse de rôle de tribus libyennes de limiter les violations des droits de l'Homme .....	390
<b>Conclusion Partie I.....</b>	<b>393</b>
<b>Partie II : Les droits et libertés face à l'échec de la réconciliation nationale.....</b>	<b>397</b>
<b>Titre 1 : L'intervention partisane des nation-unies dans le processus de réconciliation .....</b>	<b>406</b>
Chapitre 1 : Les controverses intervenues sur l'accord de Skhirt .....	413

Section 1 : Les différentes parties dans l'accord .....	417
Paragraphe 1 : Le Congrès général national.....	420
A. Une élection récente .....	420
B. Les lois du Congrès général national contre les droits de l'Homme.....	424
Paragraphe 2 : La naissance du Parlement.....	430
A. L'incapacité du parlement à garantir la protection des droits de l'Homme .....	431
B. Les lois adoptées par le Parlement.....	434
Section 2 : Les bilans de l'accord de Skhirat .....	436
Paragraphe 1 : La naissance du Conseil d'Etat .....	439
A. La fonction du Conseil d'Etat conformément à l'accord de Skhirat .....	439
B. Le Conseil d'Etat suprême a outrepassé les dispositions de l'accord de Skhirat.....	443
Paragraphe 2 : Les points de désaccord entre les parties au différend concernant l'accord ....	446
A. L'article 8 de l'accord.....	447
B. La question de la Banque centrale .....	449
Chapitre 2 : Les fondements de l'échec de l'accord de Skhira et la détérioration de la situation des droits de l'Homme en Libye .....	453
Section 1 : Un accord non prévu dans la déclaration constitutionnelle de 2011.....	456
Paragraphe 1 : Un accord non présenté au vote du parlement.....	458
A. Le refus de la confiance au gouvernement de conciliation par le parlement .....	459
B. Un Gouvernement fonctionnant sans l'approbation du Parlement.....	461
Paragraphe 2 : Les violations de l'accord .....	465
A. Le non-respect des dispositions de l'accord.....	466
B. L'échec de l'accord .....	468
Section 2 : L'implication française en Libye dans la réduction des violations des droits de l'Homme .....	471
Paragraphe 1 : L'intervention militaire de l'OTAN en 2011 pour protéger les civils .....	474
A. Le non-respect de la disposition de la résolution du conseil de sécurité de 1973 .....	475
B. Les raisons énoncées pour l'intervention militaire en Libye .....	478
Paragraphe 2 : La Déclaration de Paris de 2018 pour mettre fin au conflit et instaurer la paix en Libye .....	482

A. Les termes de la déclaration .....	483
B. Les raisons de l'échec de la déclaration .....	485
<b>Titre 2 : Les limites de l'action des organisations régionales .....</b>	<b>490</b>
Chapitre 1 : La faiblesse du rôle de l'Union africaine et l'Union Européenne .....	493
Section 1 : La position de l'Union africaine sur les résolutions du Conseil de sécurité à l'égard de la Libye .....	497
Paragraphe 1 : Les initiatives africaines les plus importantes dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye .....	499
A. Les initiatives clés de l'Union africaine pour mettre fin à la guerre .....	500
B. Le rôle des pays voisins dans la réduction des violations des droits de l'Homme .....	504
Paragraphe 2 : Le faible rôle de la Cour africaine de justice dans la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye .....	512
A. L'origine et la compétence de la Cour africaine .....	512
B. Le recours à la Cour africaine .....	516
Section 2 : Les limites de l'action de l'Union Européenne sur la crise libyenne .....	520
Paragraphe 1 : Le faible rôle de l'Union Européenne dans la protection des droits de l'Homme en Libye .....	523
A. Le rôle ambigu du parlement européen dans la limitation des violations des droits de l'Homme .....	524
B. Le rôle négatif de l'ambassadeur de l'Italie en Libye.....	527
Paragraphe 2 : Le rôle du Royaume-Uni dans la résolution de la crise libyenne .....	532
A. La tentative d'appropriation des fonds libyens dans les banques britanniques par le Royaume-Uni .....	533
B. Le rôle négatif de l'ambassadeur britannique à Tripoli dans le conflit libyen .....	536
Chapitre 2 : La Ligue Arabe, un acteur régional peu efficace en Libye .....	541
Section 1 : Les décisions les plus importantes prises par La Ligue des États arabes pour la limitation des violations des droits de l'Homme en Libye.....	544
Paragraphe 1 : Le rôle de la Ligue des États arabes dans l'atténuation des atteintes aux droits de l'Homme en Libye.....	547
A. Une action diplomatique très limitée : l'envoyé spécial de la Ligue Arabe en Libye pour limiter les violations des droits de l'Homme .....	549
B. La raison de l'échec de la Ligue Arabe .....	552
Paragraphe 2 : La recherche de la paix et les multiples initiatives.....	555

A. La participation de tout le peuple libyen au processus de préparation de l'avenir de la Libye	556
B. La solution à la crise doit venir des Libyens et non d'une ingérence extérieure	559
Section 2 : Les hypothèses de solutions de sortie de conflit	561
Paragraphe 1 : Le retour de la souveraineté	562
A. L'arrêt de l'ingérence étrangère en Libye	563
B. La levée de l'interdiction internationale sur l'importation des armes	568
Paragraphe 2 : La richesse pétrolière et l'eau, une source des conflits et des violations des droits de l'Homme	571
A. La répartition équitable des revenus pétroliers entre les régions de la Libye	572
B. Une distribution équitable de l'eau	576
Paragraphe 3 : La mise en place d'un processus électoral comme sortie de crise	581
A. Organiser un référendum sur le projet de constitution	582
B. Reconnaître et respecter les résultats des élections	585
<b>Conclusion Partie II</b>	<b>588</b>
<b>Conclusion générale</b>	<b>591</b>
<b>Annexes</b>	<b>600</b>
<b>Annexe 1</b>	<b>600</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>647</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>651</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>658</b>
<b>Annexe 6</b>	<b>669</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>671</b>
<b>I. Ouvrages</b>	<b>671</b>
A. Ouvrages généraux	671
B. Ouvrages spécialisés	672
C. Droit en langue anglaise	673
D. Droit en langue arabe	674
<b>II. Thèses et Mémoires</b>	<b>701</b>

A. Thèses en droit libyen .....	701
B. Thèses en droit français .....	704
<b>III. Les articles en droit libyen et colloques .....</b>	<b>705</b>
A. Les articles et les colloques .....	705
B. Les articles de presse.....	708
<b>IV. Documentation officielle .....</b>	<b>709</b>
A. Les Conventions internationales .....	710
B. Décisions judiciaires .....	711
C. Les Lois nationales.....	712
<b>V. Textes des Nations Unies .....</b>	<b>713</b>
A. Les résolutions des Nations Unies .....	713
B. Les résolutions du Conseil de Sécurité .....	714
<b>VI. Sitographie.....</b>	<b>716</b>
<b><i>Index.....</i></b>	<b>721</b>
<b><i>Table des matières .....</i></b>	<b>725</b>
<b><i>Résumé .....</i></b>	<b>735</b>
<b><i>Abstract .....</i></b>	<b>737</b>
<b><i>ملخص البحث.....</i></b>	<b>739</b>



## **Résumé**

### **La question des droits de l'Homme en Libye : Tentatives, obstacles et spécificités**

---

La Libye est l'un des pays africains de culture musulmane les plus importants en raison de sa grande richesse pétrolière et de son emplacement stratégique en méditerranée au sud de l'Europe. La Libye a une riche histoire politique et malheureusement également riche en violations des droits de l'Homme. Ainsi, la Libye a été témoin des violations des droits de l'Homme commises lors de la colonisation italienne du pays en 1911. Le pays colonisé a en effet connu des épisodes particulièrement douloureux, comme en 1943, année au cours de laquelle des violations horribles des droits des citoyens libyens ont été commis par l'État italien, qui n'a pas respecté les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

Après la lutte et le combat du peuple libyen contre la colonisation italienne, la Libye a obtenu son indépendance et est devenue un État membre des Nations Unies en 1949. Sous le règne du roi Idriss Senoussi, l'État a reconnu des droits aux citoyens et a vu la promulgation de la première constitution de la Libye. Le régime a été renversé en 1969. La Libye est devenue une république sous le régime de Mouammar al-Kadhafi. Au cours de cette période, elle a évolué sur la question de la protection des droits de l'Homme, tout en connaissant de nombreuses violations dans le même temps.

La question des droits de l'Homme et des libertés publiques a suscité un vif intérêt de la part des citoyens libyens avant le « Printemps arabe », ce qui a provoqué le déclenchement d'un soulèvement populaire contre le régime de Mouammar al-Kadhafi en 2011. Ce soulèvement a conduit à une intervention militaire de l'OTAN en Libye sous prétexte de protéger les civils, ce qui a entraîné le renversement du régime de Mouammar Kadhafi, et l'effondrement des institutions de l'Etat.

Malheureusement, à la suite de l'effondrement du système Kadhafi, une période de longue guerre civile a éclaté en Libye et les nombreuses violations des droits de l'Homme causées durant ce conflit ont eu un impact majeur sur tous les domaines de la vie en Libye, où le terrorisme, les enlèvements et les exécutions extrajudiciaires se sont étendus à un point que le pays n'avait jamais connu auparavant.

En conséquence, dans cette étude, nous avons essayé d'appréhender les efforts juridiques déployés en Libye pour garantir la protection des droits de l'Homme et la situation sur le terrain de ces droits. La réalité des droits de l'Homme en Libye est confrontée à l'adhésion aux conventions et accords internationaux et le non-respect de ceux-ci.

À travers notre travail nous avons également tenté d'appréhender le rôle des institutions de la société civile et des partis politiques et des tribus libyens dans la réconciliation sociale et la formation de garanties juridiques pour la protection des droits de l'Homme à la lumière de la situation actuelle en Libye. Nous avons essayé d'identifier et de réfléchir, dans cette étude, aux possibilités de réconciliation nationale à la fin de la guerre civile qui saigne le pays depuis la chute du régime de Kadhafi et de son cortège de violation des droits de l'Homme. Considérant de plus la nécessité impérieuse de recréer un État et des institutions nationales unies, nous y analysons également le rôle des Nations Unies, des organisations régionales (l'Union Africaine, la Ligue des États arabes et l'Union Européenne) et des pays voisins dans ces efforts de réconciliation, notamment à travers l'Accord de Skhirat.





## ***Abstract***

### **The question of Human Rights in Libya: Attempts, obstacles and specificities**

---

Libya is one of the African countries with one of the most important Muslim cultures because of its great oil wealth and its strategic location in the Mediterranean and Southern Europe. The history of Libya is rich in political units and human rights violations. Thus, Libya witnessed the human rights violations committed during the Italian colonization of Libya in 1911. Libya gained independence and became a member state of the United Nations in 1949. Under King's reign Idriss Senoussi, the state has witnessed the recognition of certain rights of citizens and the promulgation of the first constitution of Libya. The regime was overthrown in 1969. Libya became a Republic under the regime of Muammar al-Kadhafi. During this period, it witnessed on one hand the protection of human rights, and in another hand some human rights violations.

The issue of human rights and civil liberties aroused strong interest from Libyan citizens prior to the "Arab Spring". This sparked a popular uprising against the regime of Muammar al-Kadhafi in 2011. This caused erosion and narrowed the system. Unfortunately, as a result of the power struggle between Libyans, a civil war broke out in Libya and numerous human rights violations had a major impact on all areas of life in Libya.

As a result, in this study, we have tried to identify the legal efforts made in Libya to ensure the protection of human rights and the reality of human rights in Libya between adherence to international conventions and laws and non-compliance with them. In this study, we also tried to determine the legal mechanisms in place that could effectively activate human rights protection mechanisms in Libya and the role of Libyan civil society, political parties and tribes in providing legal guarantees for the protection of human rights. We discuss about Human rights in the light of the current situation of gross violations of these rights. Finally, we analyze how Libya will integrate the guarantee of fundamental human rights, during the building of partnerships with the United Nations, the regional organizations (African Union, League of Arab States and European Union) and neighboring countries.



ليبيا واحده من اهم الدول العربية فى قارة افريقيا بسبب ثروتها النفطية والمعدنية وموقعها الاستراتيجى على البحر الابيض المتوسط واوربا الجنوبية مما جعلها تمتع بتاريخ غنى بالاحداث السياسية والانتهاكات لحقوق الانسان طيلة العقود الماضية حيث استعمرت ايطاليا لليبيا من سنة 1911 الى غاية سنة 1943 حيث شهدت هذه الفترة انتهاكات مروعة لحقوق المواطنين الليبيين لم تراعى فيها ايطاليا الاتفاقيات الدولية المتعلقة بحقوق الانسان. و بعد كفاح ونضال الشعب الليبى ضد الاستعمار الايطالى تحصلت ليبيا على استقلالها واصبحت عضوا فى الامم المتحدة سنة 1949 تحت حكم الملك ادريس السنوسى وهذه الفترة شهدت ميلاد ليبيا الحديثة حيث تم صدور اول دستور لليبيا وتم الاعتراف ببعض الحقوق للمواطنين الا ان النظام الملكى لم يستمر فى الحكم لفترة طويلة حيث تم الاطاحة به سنة 1969 عن طريق مجموعة من الضباط العسكريين بقيادة معمر القذافى حيث تم تغيير نظام الحكم واصبحت ليبيا دولة جمهورية بقيادة معمر القذافى وشهدت ليبيا خلال هذه الفترة حماية جزئية لحقوق الانسان وشهدت بعض الانتهاكات لحقوق الانسان.

جذبت قضية حقوق الانسان والحريات العامة اهتماما كبيرا من المواطنين فى ليبيا قبل ما يعرف باحداث الربيع العربى نتج عنها اندلاع انتفاضة شعبية ضد نظام معمر القذافى سنة 2011 وأدت هذه الانتفاضة الى تدخل حلف الناتو عسكريا فى ليبيا بحجة حماية المدنيين وأدى هذا التدخل العسكرى الى الاطاحة بنظام معمر القذافى وانهاى مؤسسات الدولة.

بعد سقوط نظام القذافى وللأسف نتيجة الصراع على السلطة بين الليبيين والتدخلات الخارجية السلبية فى الشأن الليبى اندلعت حرب اهلية فى ليبيا ادت هذه الحرب الى حصول العديد من الانتهاكات لحقوق الانسان. اثرت هذه الانتهاكات بشكل كبير على جميع مجالات الحياة فى ليبيا.

لذلك حاولنا فى هذه الدراسة التعرف على الجهود القانونية الموجودة فى ليبيا لضمان حماية حقوق الانسان وكذلك التعرف على الاليات القانونية الموجودة لحماية حقوق الانسان ومدى فاعليتها فى احترام حقوق الانسان وكذلك حاولنا التعرف على واقع حقوق الانسان فى ليبيا بين الانضمام الى الاتفاقيات والمواثيق والاعلانات الدولية وعدم الالتزام بها وايضا حاولنا التعرف فى هذه الدراسة على دور مؤسسات المجتمع المدني و الأحزاب السياسية فى تشكيل الضمانات القانونية لحماية حقوق الانسان فى ظل الاوضاع التى تمر بها ليبيا فى الوقت الراهن وايضا حاولنا فى هذه الدراسة التعرف على المصالحة الاجتماعية بين الليبيين و دور القبائل الليبية فى هذه المصالحة و أيضا حاولنا التعرف على دور الامم المتحدة والمنظمات الاقليمية ودول جوار ليبيا فى اجراء هذه المصالحة كأساس لاحترام حقوق الانسان وذلك باعتبار ان ليبيا بعد سقوط نظام معمر القذافى شهدت حرب اهلية وصراع على السلطة. ادى هذا الصراع الى وقوع العديد من الانتهاكات لحقوق الانسان وانقسام مؤسسات الدولة التشريعية والتنفيذية.